



Résolutions et Recommandations

Congrès mondial de la nature
Jeju, République de Corée
6 au 15 septembre 2012

nature+™



Résolutions et Recommandations

Congrès mondial de la nature, Jeju, République de Corée,
6 au 15 septembre 2012



La terminologie géographique employée dans cet ouvrage, de même que sa présentation, ne sont en aucune manière l'expression d'une opinion quelconque de la part de l'UICN sur le statut juridique ou l'autorité de quelque pays, territoire ou région que ce soit, ou sur la délimitation de ses frontières.

Les opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles de l'UICN.

L'UICN rejette toute responsabilité en cas d'erreurs ou d'omissions intervenues lors de la traduction en français de ce document dont la version originale est en anglais.

Publié par : UICN, Gland, Suisse

Droits d'auteur : © 2012 Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources

La reproduction de cette publication à des fins non commerciales, notamment éducatives, est permise sans autorisation écrite préalable du [des] détenteur[s] des droits d'auteur à condition que la source soit dûment citée.

La reproduction de cette publication à des fins commerciales, notamment en vue de la vente, est interdite sans autorisation écrite préalable du détenteur des droits d'auteur.

Citation : UICN (2012). *Résolutions et Recommandations*. Gland, Suisse : UICN. viii + 283 pp.

ISBN : 978-2-8317-1577-3

Traduction : Danièle Devitre

Mise en page : Tim Davis, DJ Environmental, Berrynarbor, Devon, Royaume-Uni

Imprimé par : BSR Imprimeurs SA, Gland, Suisse

Disponible à : www.iucn.org/publications

Cet ouvrage est imprimé sur papier obtenu à partir de fibre de bois provenant de forêts bien gérées, certifiées selon les normes du Forest Stewardship Council (FSC).

Table des matières

Avant-propos	1
Remerciements	3
Résolutions	5
WCC-2012-Res-001-FR Renforcer le processus des motions et améliorer l'application des Résolutions de l'UICN	
WCC-2012-Res-002-FR Améliorer les occasions de participer des Membres de l'UICN	
WCC-2012-Res-003-FR Donner la priorité à la sensibilisation et à l'appui aux Membres de l'UICN	
WCC-2012-Res-004-FR Création d'un mécanisme relatif à l'éthique	
WCC-2012-Res-005-FR Renforcement des Comités nationaux et régionaux de l'UICN et utilisation des trois langues officielles dans la communication interne et externe de l'UICN et de ses Membres	
WCC-2012-Res-006-FR Coopération avec les collectivités territoriales pour la mise en œuvre du <i>Programme de l'UICN 2013-2016</i>	
WCC-2012-Res-007-FR Création au sein de l'UICN d'une catégorie de Membres avec droit de vote pour les Organisations de peuples autochtones (OPA)	
WCC-2012-Res-008-FR Accroître la participation des jeunes et le partenariat intergénérationnel au sein de l'Union et par son intermédiaire	
WCC-2012-Res-009-FR Encourager la coopération avec des organisations et des réseaux professionnels	
WCC-2012-Res-010-FR Établissement d'une présence programmatique renforcée de l'UICN en Asie	
WCC-2012-Res-011-FR Asseoir la présence institutionnelle de l'UICN en Amérique du Sud	
WCC-2012-Res-012-FR Renforcer l'UICN dans la région insulaire des Caraïbes	
WCC-2012-Res-013-FR Le nom de l'UICN	
WCC-2012-Res-014-FR Appliquer l'Objectif 12 d'Aichi du <i>Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2010</i>	
WCC-2012-Res-015-FR Sauver les espèces les plus menacées du monde	
WCC-2012-Res-016-FR Cadre pour la définition des priorités relatives à la conservation des espèces menacées	
WCC-2012-Res-017-FR Accroître l'utilité de la <i>Liste rouge de l'UICN des espèces menacées</i>	
WCC-2012-Res-018-FR Encourager le développement et la publication de listes rouges nationales et régionales	
WCC-2012-Res-019-FR Mettre un terme à la perte des lignées distinctes du point de vue de l'évolution	
WCC-2012-Res-020-FR De nouvelles mesures pour combattre la crise des amphibiens	
WCC-2012-Res-021-FR Appliquer les dispositions sur les espèces exotiques envahissantes du <i>Plan stratégique sur la diversité biologique 2011-2020</i>	
WCC-2012-Res-022-FR Appui aux initiatives nationales et régionales pour la conservation des grands mammifères du Sahara	
WCC-2012-Res-023-FR Appui aux initiatives nationales et régionales pour la conservation des grands mammifères du Sahara	
WCC-2012-Res-024-FR Intensifier la lutte contre le braconnage et les efforts de protection de la faune en prenant pour indicateurs le rhinocéros et l'éléphant	
WCC-2012-Res-025-FR La conservation des éléphants d'Afrique	
WCC-2012-Res-026-FR Coopération internationale pour la surveillance des oiseaux d'eau en appui à une gestion rationnelle	
WCC-2012-Res-027-FR Conservation des espèces en danger d'Asie tropicale	
WCC-2012-Res-028-FR Conserver la voie de migration Asie de l'Est – Australasie et ses oiseaux d'eau menacés, notamment dans la région de la mer Jaune	

- WCC-2012-Res-029-FR Lutte contre la capture, le commerce ou l'abattage illégaux ou non durables des oiseaux migrateurs dans le pourtour méditerranéen
- WCC-2012-Res-030-FR La conservation des limules asiatiques
- WCC-2012-Res-031-FR Gestion de précaution des thonidés par l'établissement de points-limites et de points-cibles de référence et amélioration de la gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP) dérivants
- WCC-2012-Res-032-FR Mesures visant à reconstituer les populations de thons rouges de l'Atlantique est (*Thunnus thynnus*) et de la Méditerranée
- WCC-2012-Res-033-FR Attirer l'attention sur la conservation des champignons
- WCC-2012-Res-034-FR Renforcer la formation et les capacités du personnel des jardins botaniques et des arboretums pour mettre en oeuvre la *Stratégie mondiale pour la conservation des plantes 2020* en Asie de l'Est
- WCC-2012-Res-035-FR Assurer la conservation grâce à la création d'aires protégées, comme base pour atteindre l'Objectif 11 du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020*
- WCC-2012-Res-036-FR Biodiversité, aires protégées et zones clés pour la biodiversité
- WCC-2012-Res-037-FR Intégration des critères de conservation de la nature dans les politiques de planification territoriale
- WCC-2012-Res-038-FR VIe Congrès mondial sur les parcs de l'UICN organisé à Sydney en 2014
- WCC-2012-Res-039-FR Parcs sains – populations saines
- WCC-2012-Res-040-FR Adoption et application uniforme des lignes directrices pour la gestion des aires protégées
- WCC-2012-Res-041-FR Élaboration de critères objectifs pour une Liste verte des espèces, des écosystèmes et des aires protégées
- WCC-2012-Res-042-FR Proposer des objectifs de couverture des aires protégées en se fondant sur des systèmes de certification et d'évaluation de la gestion
- WCC-2012-Res-043-FR Constitution d'un forum à l'intention des gestionnaires d'aires protégées transfrontalières
- WCC-2012-Res-044-FR Mise en œuvre des meilleures pratiques en matière de restauration écologique à l'intérieur et à proximité des aires protégées
- WCC-2012-Res-045-FR Accroître la sensibilisation aux avantages et à l'utilité des aires protégées
- WCC-2012-Res-046-FR Renforcer la Convention du patrimoine mondial
- WCC-2012-Res-047-FR Mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO
- WCC-2012-Res-048-FR Valoriser et conserver le patrimoine géologique par le biais du *Programme de l'UICN 2013-2016*
- WCC-2012-Res-049-FR Réaménager les villes du futur et leurs zones urbaines avec des aires protégées : le retour des villes à la nature
- WCC-2012-Res-050-FR Protection des canyons sous-marins de la Méditerranée
- WCC-2012-Res-051-FR Améliorer la conservation et la durabilité de la mer Jaune
- WCC-2012-Res-052-FR Création d'un système de gestion intégrée pour les aires placées sous la protection de l'UNESCO
- WCC-2012-Res-053-FR Renforcer la gouvernance participative et équitable des communautés et des peuples autochtones du Mexique
- WCC-2012-Res-054-FR Garantir la protection du Parc national de Cabo Pulmo
- WCC-2012-Res-055-FR Intégration de la Liste rouge des écosystèmes de l'UICN
- WCC-2012-Res-056-FR Améliorer la conservation assurant la connectivité par des réseaux internationaux des meilleures pratiques de gestion
- WCC-2012-Res-057-FR La conservation de la biodiversité insulaire et l'appui aux moyens d'existence
- WCC-2012-Res-058-FR La gestion des écosystèmes pour la réduction des risques de catastrophe
- WCC-2012-Res-059-FR L'importance de l'adaptation et de la réduction des risques de catastrophe dans les zones côtières
- WCC-2012-Res-060-FR Renforcer le rôle de l'UICN en faveur de la sauvegarde des forêts primaires de la planète

WCC-2012-Res-061-FR Stratégie de l'UICN pour les écosystèmes forestiers tropicaux des bassins de l'Amazonie, du Congo et de l'Asie du Sud-Est

WCC-2012-Res-062-FR La forêt atlantique de l'Argentine, du Brésil et du Paraguay : un biome prioritaire pour la conservation

WCC-2012-Res-063-FR Soutien à la conservation et à l'utilisation durable des forêts de Gotjawal à Jeju

WCC-2012-Res-064-FR Reconnaître les progrès du Québec en matière de la conservation de la région boréale

WCC-2012-Res-065-FR La conservation et la protection des prairies tempérées indigènes de la planète

WCC-2012-Res-066-FR L'Antarctique et l'océan Austral

WCC-2012-Res-067-FR L'UICN et la région arctique – intensification et coordination des travaux

WCC-2012-Res-068-FR Importance d'évaluer les besoins en eau des zones humides pour préserver leurs fonctions écologiques

WCC-2012-Res-069-FR Renforcer la coordination en matière de gestion des écosystèmes aquatiques d'Asie de l'Est

WCC-2012-Res-070-FR Initiative régionale pour les zones humides du bassin du Río de la Plata

WCC-2012-Res-071-FR Conservation des zones humides de la baie de Panama

WCC-2012-Res-072-FR Soutien de l'UICN au développement durable des zones humides et marines de l'Afrique centrale et de l'Ouest

WCC-2012-Res-073-FR Conservation et gestion durable des mangroves de l'Afrique centrale : le cas du Cameroun

WCC-2012-Res-074-FR Mettre en œuvre la conservation et la gestion durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale

WCC-2012-Res-075-FR Renforcement de la politique de la mer et des océans

WCC-2012-Res-076-FR Accélérer le rythme de création d'aires marines protégées à l'échelle mondiale et la certification de l'efficacité de leur gestion

WCC-2012-Res-077-FR Promotion des aires marines protégées gérées localement comme mesure sociale globale permettant d'atteindre les objectifs de la conservation au niveau des sites et des aires marines protégées

WCC-2012-Res-078-FR La conservation du phytoplancton marin

WCC-2012-Res-079-FR Protéger les écosystèmes et la diversité biologique des grands fonds marins des menaces provoquées par l'exploitation minière des fonds marins

WCC-2012-Res-080-FR Atténuer les effets de la plongée récréative sur le milieu marin

WCC-2012-Res-081-FR Combattre la pollution sonore en Afrique

WCC-2012-Res-082-FR Soutenir la pérennisation des *Haenyo* de Jeju et leurs pratiques uniques de gestion responsable de l'écologie marine

WCC-2012-Res-083-FR Faire progresser le rôle des solutions basées sur la nature pour l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, et leur potentiel de contribution à une réglementation mondiale sur les changements climatiques

WCC-2012-Res-084-FR Promouvoir l'adaptation fondée sur les écosystèmes

WCC-2012-Res-085-FR Considérations d'équité et de justice vis-à-vis du changement climatique

WCC-2012-Res-086-FR Intégrer les aires protégées dans les stratégies d'atténuation et d'adaptation au changement climatique

WCC-2012-Res-087-FR L'énergie et la conservation

WCC-2012-Res-088-FR Pour une production responsable d'énergies renouvelables

WCC-2012-Res-089-FR Les barrages et les infrastructures hydrauliques

WCC-2012-Res-090-FR Exploration et exploitation des combustibles fossiles non conventionnels

WCC-2012-Res-091-FR La cuisson par énergie solaire et sa contribution à la santé et à la résilience des communautés et des écosystèmes

WCC-2012-Res-092-FR Promouvoir et soutenir la gestion et la conservation communautaires des ressources comme fondement du développement durable

- WCC-2012-Res-093-FR Privilégier la gestion communautaire des ressources naturelles pour accroître la résilience sociale et écologique
- WCC-2012-Res-094-FR Respect, reconnaissance et appui aux aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés
- WCC-2012-Res-095-FR Les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales paysannes des Andes et de l'Amazonie comme mécanisme d'adaptation au changement climatique
- WCC-2012-Res-096-FR Reconnaissance des territoires autochtones comme aires de conservation dans le bassin amazonien
- WCC-2012-Res-097-FR Mise en œuvre par l'UICN de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*
- WCC-2012-Res-098-FR Le droit humain à l'eau et à l'assainissement
- WCC-2012-Res-099-FR Politique de l'UICN sur la conservation et les droits humains pour un développement durable
- WCC-2012-Res-100-FR Intégrer les droits de la nature comme pierre angulaire du processus décisionnel de l'UICN
- WCC-2012-Res-101-FR Le droit des enfants à être en contact avec la nature et à un environnement sain
- WCC-2012-Res-102-FR Les droits de l'homme et l'accès aux ressources naturelles en Amérique latine
- WCC-2012-Res-103-FR Promotion et renforcement des systèmes agroalimentaires locaux
- WCC-2012-Res-104-FR Sécurité alimentaire, restauration des écosystèmes et changement climatique
- WCC-2012-Res-105-FR Préserver les cultures et la nature pour la sécurité alimentaire
- WCC-2012-Res-106-FR Préserver la contribution des ressources biologiques sauvages et des écosystèmes à la sécurité alimentaire
- WCC-2012-Res-107-FR Réagir aux effets des exploitations agricoles et d'élevage à échelle industrielle et écologiquement non durables sur le changement climatique, la sécurité alimentaire et la biodiversité
- WCC-2012-Res-108-FR L'économie verte et la responsabilité sociale et environnementale des entreprises
- WCC-2012-Res-109-FR La croissance verte comme stratégie durable de conservation de la nature et de développement économique
- WCC-2012-Res-110-FR Compensations relatives à la biodiversité et autres approches compensatoires
- WCC-2012-Res-111-FR Une étude critique des avantages, pour la diversité biologique, de projets pour des moyens de subsistance de substitution
- WCC-2012-Res-112-FR Mettre en place le concept de sécurité de la diversité biologique
- WCC-2012-Res-113-FR La gestion des dommages secondaires causés à l'environnement par des catastrophes naturelles
- WCC-2012-Res-114-FR Promotion du tourisme durable, du développement rural et de la valeur du patrimoine naturel
- WCC-2012-Res-115-FR Renforcer la diversité culturelle et biologique et les connaissances écologiques traditionnelles dans la région insulaire d'Asie-Pacifiques
- WCC-2012-Res-116-FR Soutien pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages
- WCC-2012-Res-117-FR Assurer le bon fonctionnement de la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)
- WCC-2012-Res-118-FR Un rôle important pour l'UICN auprès de la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)
- WCC-2012-Res-119-FR Partenariat de collaboration pour la faune
- WCC-2012-Res-120-FR Conservation de la biodiversité pour le développement dans le Sud, dans le cadre de la coopération Sud-Sud
- WCC-2012-Res-121-FR Promouvoir la responsabilité internationale en matière d'impacts sur la biodiversité à l'échelle mondiale
- WCC-2012-Res-122-FR Promotion de mécanismes de financement innovants en faveur de la biodiversité – Congrès mondial de la nature (UICN)
- WCC-2012-Res-123-FR Plaidoyer en faveur de partenariats privé-public-communautés (PPPC) pour le développement durable

WCC-2012-Res-124-FR Établissement d'une norme internationale pour la conservation et l'utilisation des biens communs

WCC-2012-Res-125-FR Promotion du Réseau d'observation de la biodiversité Asie-Pacifique (AP-BON)

WCC-2012-Res-126-FR L'élaboration d'un système d'évaluation et de certification pour les Carrefours mondiaux de l'environnement

WCC-2012-Res-127-FR Principes islamiques relatifs à la conservation

WCC-2012-Res-128-FR Intégrer le principe de non-régression dans le droit et la politique de l'environnement

WCC-2012-Res-129-FR Les tribunaux et l'accès à la justice

WCC-2012-Res-130-FR ECOLEX – Le portail du droit de l'environnement

WCC-2012-Res-131-FR Pacte international sur l'environnement et le développement

WCC-2012-Res-132-FR Mettre en place une Plateforme mondiale en ligne rassemblant les engagements envers la durabilité

WCC-2012-Res-133-FR Améliorer la capacité d'application de la législation contre la criminalité liée aux espèces sauvages

WCC-2012-Res-134-FR Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles

WCC-2012-Res-135-FR Traité international juridiquement contraignant sur le mercure pour protéger les espèces sauvages, les écosystèmes et la santé

WCC-2012-Res-136-FR Stratégies et actions efficaces pour aborder le problème croissant des plastiques pétrochimiques et d'autres déchets solides

WCC-2012-Res-137-FR Appui à une étude scientifique approfondie de l'impact des pesticides systémiques sur la biodiversité mondiale par le groupe de travail conjoint de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) et de la Commission de la gestion des écosystèmes (CGE) de l'UICN

Recommandations214

WCC-2012-Rec-138-FR La conservation des espèces de rhinocéros en Afrique et en Asie

WCC-2012-Rec-139-FR L'élevage d'ours en Asie, notamment pour la conservation des populations sauvages

WCC-2012-Rec-140-FR Mettre un terme à la crise du déclin de la survie des tortues

WCC-2012-Rec-141-FR Conservation des espèces de vautours en Asie du Sud

WCC-2012-Rec-142-FR Actions en vue d'éviter l'extinction des dauphins rares : le dauphin de Maui, le dauphin d'Hector, le marsouin de Californie et les dauphins et marsouins de rivière et d'eau douce d'Asie du Sud-Est

WCC-2012-Rec-143-FR Moratoire sur la pêche du chinchard du Chili (*Trachurus murphy*) dans les eaux internationales du Pacifique sud

WCC-2012-Rec-144-FR Conservation et gestion des requins menacés

WCC-2012-Rec-145-FR Garantir la conservation et la gestion des requins mako

WCC-2012-Rec-146-FR Conservation du requin-marteau dans la région Méso-Amérique et dans le corridor marin du Pacifique oriental tropical

WCC-2012-Rec-147-FR Sites naturels sacrés – Soutenir les protocoles traditionnels et le droit coutumier face aux menaces et défis mondiaux

WCC-2012-Rec-148-FR Aires protégées de montagne

WCC-2012-Rec-149-FR Corridors écologiques transfrontaliers à l'ouest de la péninsule Ibérique

WCC-2012-Rec-150-FR Protection du Parc national de Mavrovo en ex-République yougoslave de Macédoine

WCC-2012-Rec-151-FR Préserver le patrimoine naturel unique et gravement menacé de Madagascar

WCC-2012-Rec-152-FR Agrandir et connecter les aires protégées transfrontalières du corridor écologique d'Asie du Nord-Est

WCC-2012-Rec-153-FR Conservation du lac Poyang, République populaire de Chine

- WCC-2012-Rec-154-FR Protéger le Bien du patrimoine mondial du récif de la Grande Barrière, en Australie
- WCC-2012-Rec-155-FR Restauration et conservation du cratère maar Hanon de Jeju
- WCC-2012-Rec-156-FR Conservation de la biodiversité dans l'aire protégée naturelle selon la modalité site sacré de Huiricuta et la route historico-culturelle du peuple Huichol
- WCC-2012-Rec-157-FR Protection de la Réserve de faune à okapis et des communautés de la forêt d'Ituri en République démocratique du Congo
- WCC-2012-Rec-158-FR Soutien au défi de Bonn sur la restauration des forêts perdues et des terres dégradées
- WCC-2012-Rec-159-FR Assurer la conservation des zones de nature sauvage de la Patagonie chilienne
- WCC-2012-Rec-160-FR Préservation des écosystèmes oasiens
- WCC-2012-Rec-161-FR Protection du puffin des Baléares, en danger critique d'extinction, dans le delta de l'Èbre, Espagne
- WCC-2012-Rec-162-FR Mesures pour accroître la protection et l'utilisation durable des pampas et campos d'Amérique du Sud
- WCC-2012-Rec-163-FR Mesures pour améliorer la protection et l'utilisation durable du Gran Chaco américain
- WCC-2012-Rec-164-FR Les corridors altitudinaux : une stratégie d'adaptation dans les Andes
- WCC-2012-Rec-165-FR Gestion intégrée des ressources en eau dans l'estuaire de Bahia Blanca (Argentine)
- WCC-2012-Rec-166-FR Réagir à l'expansion rapide de l'industrie minière et gazière en Australie
- WCC-2012-Rec-167-FR Renforcement des dispositifs européens pour la biodiversité en outre-mer
- WCC-2012-Rec-168-FR Conserver les écosystèmes littoraux pour réduire les risques dans les zones côtières en Afrique
- WCC-2012-Rec-169-FR L'approche écosystémique des pêches (AEP)
- WCC-2012-Rec-170-FR Valoriser les procédures communautaires d'amélioration de la gestion de la pêche côtière
- WCC-2012-Rec-171-FR Proposition de l'Australie relative à la création d'un réseau de réserves marines
- WCC-2012-Rec-172-FR Développement des énergies renouvelables et conservation de la biodiversité
- WCC-2012-Rec-173-FR Forages pétroliers offshore en Guyane, au Surinam et au Guyana
- WCC-2012-Rec-174-FR Forages pétroliers offshore en Méditerranée
- WCC-2012-Rec-175-FR Renforcement de l'autonomie des communautés noires de Colombie en vue de la gestion durable des ressources naturelles de leurs territoires, en mettant spécialement l'accent sur les activités minières
- WCC-2012-Rec-176-FR Emplois verts et initiatives privées contribuant à la conservation au sein du Réseau Natura 2000
- WCC-2012-Rec-177-FR Valorisation économique et élaboration de mécanismes financiers pour la rétribution des services environnementaux dans des zones d'extrême pauvreté
- WCC-2012-Rec-178-FR Réforme des aides financières et dépenses portant préjudice à la biodiversité
- WCC-2012-Rec-179-FR Respecter l'utilisation écologiquement durable de ressources biologiques abondantes
- WCC-2012-Rec-180-FR Participation de l'UICN à la mise en œuvre du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020*
- WCC-2012-Rec-181-FR Participation des citoyens aux procédures législatives relatives à l'environnement
- WCC-2012-Rec-182-FR Coopération internationale en faveur de l'atténuation des effets préjudiciables des aérosols
- WCC-2012-Rec-183-FR Ciel nocturne et conservation de la nature

Annexe 1 – Déclaration du Gouvernement des États-Unis sur le processus
des motions de l'UICN282

Avant-propos

C'est avec grand plaisir que nous communiquons aux Membres de l'UICN et aux parties intéressées les Résolutions et Recommandations adoptées par le Congrès mondial de la nature qui a eu lieu à Jeju, République de Corée, du 6 au 15 septembre 2012. Les Résolutions et Recommandations ont été classées conformément au paragraphe 48 des Règles de procédure du Congrès mondial de la nature qui énonce que « les Résolutions sont adressées à l'UICN elle-même » et « les Recommandations sont adressées à des tiers et peuvent avoir trait à toute question qui présente une importance dans le cadre des objectifs de l'UICN ».

Le processus des motions est à la fois un élément central du système de gouvernance de l'UICN et un moyen important pour les Membres d'influencer les priorités de la communauté de la conservation et de chercher un appui pour des problèmes de conservation. Ces Résolutions et Recommandations constituent, avec le *Programme de l'UICN 2013-2016*, la fondation des travaux de l'Union et aident l'UICN à accomplir sa mission.

Les Résolutions et Recommandations ont été regroupées par thèmes (Bien-être humain, Aires protégées, Espèces, Écosystèmes, Milieu marin, Gouvernance de l'UICN, Gouvernance environnementale, Droit de l'environnement, Énergie, Pollution et Changement climatique) répartis comme on peut le voir sur la Figure 1.

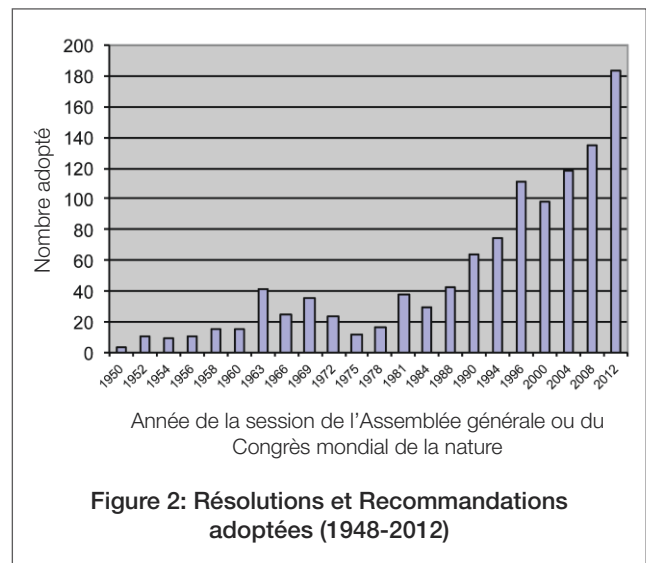
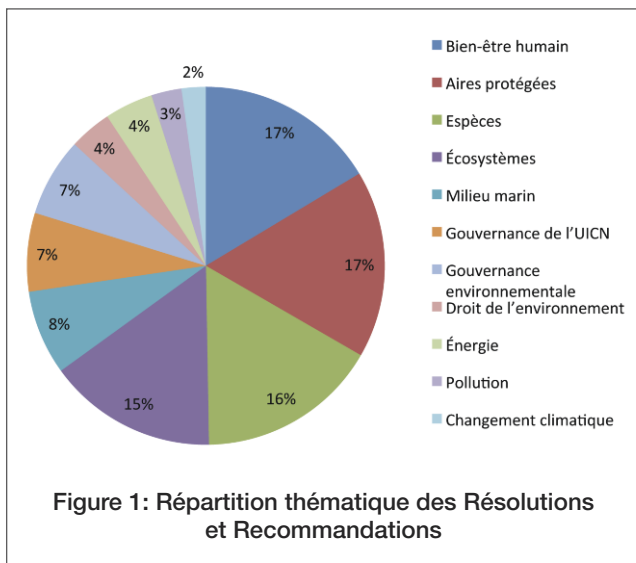
Le tableau en face énumère le nombre de motions soumises, examinées et adoptées.

Le nombre de motions adoptées au Congrès mondial de la nature de l'UICN, 2012, est plus élevé que celui de tout autre Congrès précédent, comme on peut le voir sur la Figure 2 et qui met en évidence le nombre de motions adoptées à chaque session.

Le Comité de la gouvernance du Conseil (2008-2012) a déterminé que plusieurs points relatifs au processus des motions méritaient une attention spéciale et en particulier les suivants : a) l'augmentation du nombre de motions et le temps limité imparti pour en discuter ainsi que les difficultés d'application ; b) les relations entre le processus des motions et la conception et l'application du Programme de l'UICN ; et c) les motions qui sont des répé-

Motions soumises, examinées et adoptées par le Congrès mondial de la nature de l'UICN, 2012	
Type/Action	N°
Motions soumises dans les délais statutaires	209
Motions non acceptées pour insuffisance de parrainage ou pour d'autres raisons d'ordre statutaire	-13
Motions contribuant à des motions fusionnées/ regroupées	-32
Total des motions résultant des fusions/regroupements	12
Total des motions communiquées au Congrès	176
Motions réinstaurées après appel	1
Motions résultant de motions défusionnées/séparées par les groupes de contact	3
Motions soumises et acceptées durant le Congrès	5
Motions fusionnées avec une autre motion par l'Assemblée	-1
Motions rejetées par l'Assemblée	-1
Total des Résolutions et Recommandations approuvées	183

titions de Résolutions déjà adoptées. Les résultats de l'évaluation du Congrès de Jeju confirment que ces questions restent préoccupantes pour les Membres. Certaines mesures ne nécessitant pas de modifications aux Statuts ont déjà été appliquées au Congrès mondial de la nature de Jeju. Toutefois, sachant que le processus des motions nécessite une analyse plus approfondie qui pourrait aboutir à des modifications des Statuts, le Congrès a adopté la Résolution WCC-2012-Res 001 *Renforcer le processus des*



motions et améliorer l'application des Résolutions de l'UICN. En réponse à cette Résolution, un groupe consultatif a été établi, durant le Congrès, dont la composition s'appuyait sur les nominations présentées par les Membres. Ce groupe consultatif devrait présenter un train de mesures au Conseil en vue d'une nouvelle consultation avec les Membres avant le prochain Congrès mondial de la nature.

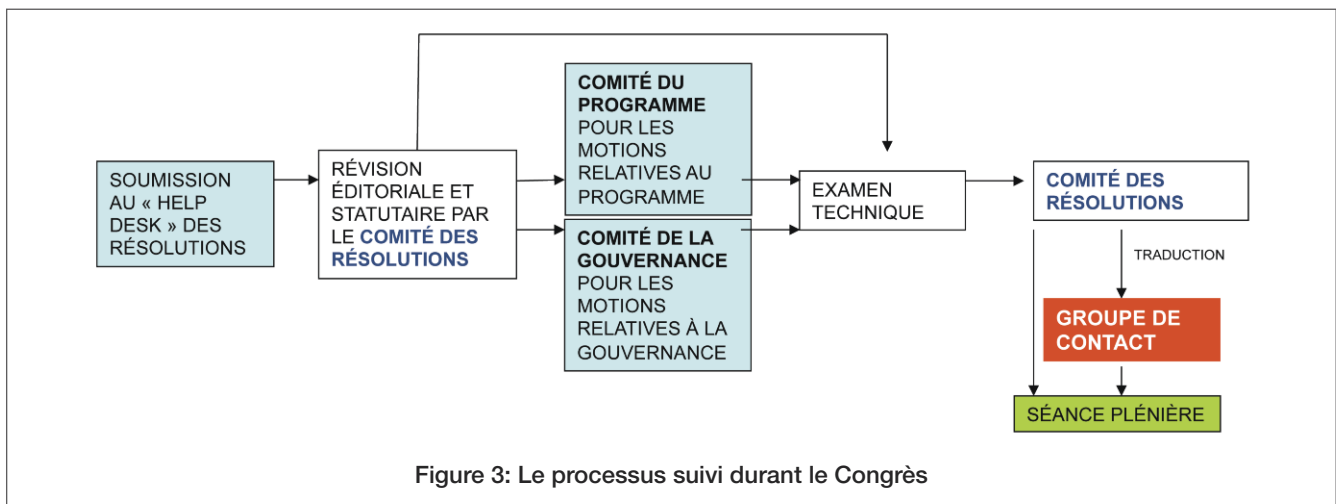
La Figure 3 illustre le processus suivi durant le Congrès.

Nous souhaitons exprimer notre gratitude aux membres du Comité des Résolutions. Les principes qui ont guidé l'examen et les décisions du Comité sont précieux. Nous sommes reconnaissants au Secrétariat pour la gestion globale et l'appui qu'il a apporté au processus, garantissant un traitement égalitaire de toutes les motions, avant et durant le Congrès. Nous souhaitons remercier tous les facilitateurs et correspondants techniques qui ont permis

un déroulement sans heurt des groupes de contact, les experts techniques du Secrétariat qui ont revu les motions soumises et les responsables des motions pour leur engagement envers le processus et pour leur travail infatigable durant le Congrès. Nous souhaitons aussi remercier les Comités du Programme et de la gouvernance du Congrès qui, par leur collaboration et leur appui, ont contribué au succès collectif de ce processus.

Enfin, nous souhaitons remercier tous les Membres de l'UICN pour leur appui, leur bonne volonté et leur souplesse durant un processus aussi complexe, composé de séances plénières, de réunions du Programme et de groupes de contact.

Zuleika Pinzón
Présidente du Comité des Résolutions
Congrès mondial de la nature de l'UICN
Jeju, République de Corée, 2012



Remerciements

Comité des Résolutions du Congrès de Jeju

Zuleika Pinzón (Présidente)
Suk-kyoon Chung
Ali Darwish (Vice-président)
Hans De Iongh
Brahim Haddane
Brendan Mackey
Ullah Mahfuz
Grace Mwaura
Jon Paul Rodriguez
Robin Yarrow

Équipe d'appui du Secrétariat aux Résolutions du Congrès de Jeju

Constanza Martinez, Chef de l'équipe des motions
Sonia Peña Moreno, Adjointe au chef de l'équipe des motions
Igor Cardellini, Responsable du suivi et de la gestion des motions
Maximilian Mueller, Responsable du suivi des motions et des dossiers

Responsables des motions et Help Desk

Deviah Aiama
Larissa Brisbane
Aziza Buka
Jesús Cisneros
Pierre Commenville
Doris Cordero
Aliou Faye
Thomas Greiber
Mónica Gómez
Haani Jamal Khan
Camille Jepang
Ekaterine Kakabadze

Marika Kavtarishvili
Sophie Kutekega
Sarah Lucas
Emma Mitrotta
Arturo Mora
Eva Mouzong
James Ogombe Okaka
Diana Paredes
Aracely Pazmino
Tomasz Pezold
Pilar Gomis
George Sadiq
Anshuman Saika
Donald Sunday Kigham
Kaori Yasuda

Traduction en espagnol

Delmar Blasco (Chef de la traduction)
Gemma Capellas
Javier Casáis
Marta Prats

Traduction en français

Danièle Devitre (Chef de la traduction)
Hélène Fabre
Paula Salnot
Amalia Thaler
Cécile Thiery

Révision et production

Deborah Murith

Un grand merci au Rapporteur en chef

Tim Jones

Résolutions

WCC-2012-Res-001-FR

Renforcer le processus des motions et améliorer l'application des Résolutions de l'UICN

CONSIDÉRANT que la force et l'engagement de l'UICN reposent sur ses Membres et que cette force et cet engagement se manifestent tous les quatre ans, lorsque les Membres du monde entier se réunissent à l'occasion du Congrès mondial de la nature dans l'objectif de débattre des motions visant à répondre à la problématique environnementale de toute la planète ;

RECONNAISSANT que les processus des motions et de mise en œuvre des Résolutions apportent une importante contribution aux politiques de l'UICN, à ses objectifs intersessions et à son Programme ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les résolutions doivent être cohérentes et se renforcer mutuellement ;

RAPPELANT les Résolutions de précédentes sessions du Congrès mondial de la nature ayant trait au processus des motions, y compris les Résolutions 4.001, 4.002, 4.003, 4.009, 4.010 et 4.011 (énumérées dans l'annexe) ;

RECONNAISSANT que tous les Membres ont un intérêt envers la forme et la fonction, ainsi que le mode de présentation et d'application des Résolutions approuvées par le Congrès ;

CONSCIENT du droit des Membres de l'UICN de proposer des motions et gardant à l'esprit le besoin d'appliquer réellement les Résolutions et d'obtenir des résultats vérifiables ;

PRÉOCCUPÉ de constater que l'absence de langage précis dans les paragraphes du dispositif des motions peut retarder l'application et absorber des ressources déjà limitées ;

PRENANT NOTE de l'analyse menée par le Comité de la gouvernance du Conseil 2008-2012 dans le but d'identifier les problèmes liés au processus des motions, ceux

qu'il convient de résoudre et la nécessité d'améliorer l'application des Résolutions ;

TENANT COMPTE du rapport établi par le Comité national espagnol de Membres de l'UICN intitulé « Diagnostic et évaluation du statut de l'application des Résolutions et des recommandations de l'UICN approuvées par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session à Barcelone en 2008 », achevé en décembre 2011 en collaboration avec les Membres espagnols et latino-américains, le Secrétariat et les Commissions de l'UICN ;

NOTANT AUSSI que le rapport espagnol :

- a. souligne certaines faiblesses dans le fonctionnement de l'Union ; et
- b. conclut qu'une réforme en profondeur est nécessaire, notamment en ce qui concerne le processus des motions ;

CONSTATANT que la réussite de la mise en œuvre des Résolutions et des Recommandations a été entravée, en Espagne, par plusieurs éléments au cours de la période intersessions 2008-2012, notamment l'absence :

- a. d'organigramme de l'UICN qui aurait permis de faciliter la communication sur des questions ponctuelles et d'améliorer la compréhension du mode de fonctionnement interne ;
- b. de coopération mutuelle entre le Secrétariat et les composantes de l'Union ;
- c. de complémentarité des actions entreprises par le Secrétariat et les composantes de l'Union s'agissant de la mise en œuvre des Résolutions et Recommandations ;
- d. de communication imputable à l'inexistence des canaux appropriés convenus au préalable ;
- e. de plan d'action accompagnant chaque motion et facilitant sa mise en place et son suivi, ainsi que de descriptif des actions que chaque Partie s'engage à mener à bien ; et

f. d'informations pertinentes sur le portail des Membres ;

CONVAINCU que tous les éléments constituant l'Union – les Membres, les Commissions, les Comités nationaux et régionaux et le Secrétariat – ont intérêt à la mise en œuvre des Résolutions de l'UICN adoptées par le Congrès mondial de la nature ;

CONVAINCU EN OUTRE que le succès de l'application des Résolutions dépend de la participation des auteurs et/ou des parrains des motions ;

RECONNAISSANT toutefois que les conséquences financières de certaines motions sur le budget de l'UICN restent souvent floues ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que l'attribution efficace des ressources renforce l'efficacité de l'UICN ;

APPRÉCIANT les efforts déployés par le Secrétariat de l'UICN pour mettre en œuvre la Résolution 4.011 *Mise au point d'un système automatisé permettant d'enregistrer les activités des membres relatives aux Résolutions et Recommandations, afin d'améliorer la présentation de rapports lors de chaque Congrès mondial de la nature et dans l'intervalle entre deux Congrès* approuvée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008), qui appelle à la création et à l'application d'un système de suivi pour les motions, basé sur les informations envoyées par les Membres de l'UICN au moyen d'un dispositif en ligne automatisé ;

NOTANT que ces efforts ont accru la nécessité d'informer les Membres de l'UICN sur les mesures prises pour appliquer les motions approuvées ; et

CONSCIENT que le système automatisé interactif de suivi des motions est encore sous-utilisé et que, malgré l'application de la Résolution 4.011, les informations sur l'application des Résolutions disponibles sur le site Internet interactif restent limitées ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE la Directrice générale à améliorer la coopération et la communication entre toutes les composantes de l'UICN pour ce qui a trait à la mise en œuvre des Résolutions, au moyen des canaux appropriés et convenus au préalable.

2. PRIE INSTAMMENT la Directrice générale :

- a. de soutenir le rôle des Comités nationaux et régionaux en matière d'application dans les régions où ils sont actifs ; et
- b. d'examiner et de surveiller la mise en œuvre des Résolutions pour contribuer à la coordination des efforts d'application et éviter des efforts redondants.

3. ÉTABLIT le « Groupe consultatif sur les motions et l'application des Résolutions » (ci-après dénommé « Groupe consultatif »), constitué de neuf membres au maximum et chargé de réviser les pratiques en vigueur et de formuler des propositions à soumettre aux Membres de l'UICN, en vue de renforcer le processus des motions et l'application des Résolutions de l'UICN.

4. EXHORTE la Directrice générale à :

- a. renforcer le système de suivi automatisé interactif pour garantir un suivi plus efficace de l'application des Résolutions tenant compte des recommandations du Groupe consultatif ; et
- b. informer les Membres, sur une base annuelle, des mesures prises pour appliquer ces motions en présentant, notamment sur le portail des Membres, les résultats obtenus dans le cadre du processus d'application des Résolutions.

5. DONNE INSTRUCTION au Groupe consultatif :

- a. de s'appuyer sur les analyses existantes visant à améliorer le processus des motions, y compris les consultations antérieures avec les Membres de l'UICN ;
- b. de poursuivre l'analyse des questions concernant le processus des motions, y compris mais pas exclusivement pour déterminer :
 - i. quelles sont les relations entre les motions et le *Programme de l'UICN 2013-2016* pour la prochaine période intersessions ;
 - ii. si les projets de motions doivent être accompagnés de propositions de mesures à prendre pour appliquer les actions définies dans les motions ;

- iii. la mesure dans laquelle les auteurs doivent être priés d'estimer le coût éventuel de la mise en œuvre des actions ;
 - iv. si les motions proposées doivent énoncer le rôle que les auteurs, parrains et autres acteurs joueront dans l'application ;
 - v. quels sont les avantages et/ou les désavantages de prolonger les délais de soumission des motions à la Directrice générale avant l'ouverture du Congrès mondial de la nature ;
 - vi. si le paragraphe 54 des Règles de procédure portant sur les décisions reprises de sessions précédentes du Congrès mondial de la nature doit être révisé ;
 - vii. comment les Membres peuvent tirer le meilleur parti du processus des motions pour soutenir leurs travaux ;
 - viii. si la période effective des motions doit être limitée dans le temps ;
 - ix. si l'on doit limiter le nombre de mots dans le préambule ;
 - x. si les motions, dans la mesure du possible, doivent être débattues dans les forums régionaux de la conservation dans l'objectif de coordonner la soumission des motions au niveau régional ; et
 - xi. comment résoudre le problème du nombre croissant de motions ;
- c. d'examiner d'autres mesures de renforcement de la mise en œuvre et du suivi des Résolutions adoptées par le Congrès mondial de la nature ; et
 - d. d'étudier les raisons pour lesquelles les Résolutions ne sont pas appliquées.
6. **DONNE INSTRUCTION** au Président de solliciter des candidatures au Groupe consultatif, dès adoption de la présente motion.
 7. **DEMANDE** aux Membres de soumettre au Président, par voie électronique, des candidatures au Groupe consultatif ne dépassant pas une page, le 14 septembre à 12:00 au plus tard.
 8. **DEMANDE** au Président, sur réception des candidatures, de déterminer la composition du Groupe consultatif en tenant compte de la connaissance des procédures de l'UICN, des compétences, de la représentation géographique, de la parité hommes-femmes et de l'équilibre entre les générations.
 9. **DEMANDE EN OUTRE** au Président d'annoncer la composition du Groupe consultatif à la dernière séance du Congrès mondial de la nature 2012.
 10. **CONFIE** au Président la tâche de superviser le fonctionnement du Groupe consultatif.
 11. **INVITE** toutes les composantes de l'UICN à contribuer activement, si nécessaire, aux travaux du Groupe consultatif.
 12. **CHARGE** le Conseil, avec l'aide de la Directrice générale, de faire en sorte que les travaux du Groupe consultatif soient communiqués aux Membres pour commentaires et révisés à la lumière des commentaires reçus.
 13. **DEMANDE** que chaque proposition soit soumise au vote par voie électronique avant la fin de 2014 afin qu'un processus des motions révisé et de mise en œuvre amélioré des Résolutions soit applicable et en vigueur lors des préparatifs du Congrès mondial de la nature de 2016.

ANNEXE :

- Résolution 4.001 *Renforcer les liens entre les membres, les Commissions et le Secrétariat de l'UICN*
- Résolution 4.002 *Coordination du Programme de l'UICN*
- Résolution 4.003 *Renforcer les Comités nationaux et régionaux de l'UICN*
- Résolution 4.009 *La transparence du Conseil de l'UICN*
- Résolution 4.010 *Mise en œuvre des résolutions du Congrès*
- Résolution 4.011 *Mise au point d'un système automatisé permettant d'enregistrer les activités des membres relatives aux résolutions et recommandations, afin d'améliorer la présentation de rapports lors de chaque Congrès mondial de la nature et dans l'intervalle entre deux Congrès*

WCC-2012-Res-002-FR **Améliorer les occasions de participation des Membres de l'UICN**

RAPPELANT les Résolutions 3.002 *Améliorer la transparence du Conseil de l'UICN* adoptée par le Congrès mondial de la nature lors de sa 3^e Session (Bangkok, 2004), 4.009 *La transparence du Conseil de l'UICN*, et 4.011 *Mise au point d'un système automatisé permettant d'enregistrer les activités des membres relatives aux résolutions et recommandations, afin d'améliorer la présentation de rapports lors de chaque Congrès mondial de la nature et dans l'intervalle entre deux Congrès*, adoptées par le Congrès mondial de la nature lors de sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

PRENANT NOTE de l'amélioration de l'accès aux ordres du jour du Conseil, et de la publication en temps et en heure des résumés des actions du Conseil sur le Portail des Membres, lequel a été modifié ;

NOTANT PAR AILLEURS les informations et opportunités supplémentaires offertes aux Membres sur le Portail des Membres, notamment les sections « L'information du Conseil » ; « L'information du Secrétariat », « Système des résolutions et recommandations – Système en ligne pour les Membres : suivi du Congrès mondial de la nature » et « Opportunités pour les Membres » ;

PRÉOCCUPÉ que les Membres de l'UICN ne soient peut-être pas informés ou ne profitent pas pleinement de cette source importante d'informations ;

PRÉOCCUPÉ PAR AILLEURS que les membres des Commissions de l'UICN n'aient peut-être pas accès à la totalité des informations disponibles sur le Portail des Membres ;

RAPPELANT les Résolutions 4.001 *Renforcer les liens entre les membres, les Commissions et le Secrétariat de l'UICN* et 4.002 *Coordination du Programme de l'UICN*, adoptées par le Congrès mondial de la nature lors de sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

RECONNAISSANT les efforts de la Directrice générale de l'UICN pour coordonner le travail de toutes les composantes de l'UICN afin de contribuer à l'application et à la plus grande efficacité du Programme de l'UICN ; et

RECONNAISSANT ÉGALEMENT la Charte « Un seul Programme » de l'UICN – Travailler ensemble pour maximiser les résultats du Programme pour les Membres,

les Comités, les Commissions, le Conseil et le Secrétariat de l'UICN (approuvée par le Conseil de l'UICN à sa 76^e réunion, en mai 2011) ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. REMERCIE le Conseil et la Directrice générale de l'UICN d'avoir amélioré la transparence des délibérations et des actions du Conseil de l'UICN.
2. REMERCIE ÉGALEMENT la Directrice générale et le Conseil pour leurs efforts d'intégration plus poussée du travail des Commissions et des Membres dans le travail de l'UICN, le cas échéant.
3. ENCOURAGE les Membres de l'UICN à profiter de ces nouvelles occasions de participation dans le fonctionnement de l'UICN.
4. PROPOSE que, dans l'esprit de l'approche « Un seul Programme », le Portail et les outils de partage d'informations conçues pour les membres des Commissions et les Membres de l'UICN soient intégrés et mutuellement accessibles, s'il y a lieu.

WCC-2012-Res-003-FR **Donner la priorité à la sensibilisation et à l'appui aux Membres de l'UICN**

SACHANT que l'UICN est le plus ancien et le plus vaste réseau de l'environnement et de la conservation, mais qu'en général, sa notoriété est limitée, son nom ou son logo sont peu familiers, les ressources auxquelles elle donne accès sont insuffisamment connues et prises en compte ;

SACHANT ÉGALEMENT que le fait d'utiliser les instruments de connaissance, les compétences et les réseaux de l'UICN permettent de donner de la valeur et une autorité aux travaux de nombreuses personnes, en particulier quand il s'agit des communautés, et d'autres, qui travaillent pour la conservation avec des moyens et un soutien insuffisants ;

CONSIDÉRANT que les informations, les conseils, les services, les publications, les résolutions, les instruments, modules et possibilités de formation, les ateliers, les bases de données, l'expertise, les systèmes d'information, la

présence dans le monde, le pouvoir de mobilisation et les autres ressources de l'UICN sont sous-utilisées, si l'on considère leur valeur et leur facilité d'accès, en particulier grâce aux technologies de l'information (TI) ;

RAPPELANT le travail accompli en permanence par l'Union dans le but de mieux faire connaître ses travaux et son statut, afin d'accomplir sa mission dans le cadre de négociations, en exerçant son influence et ses capacités de mobilisation sur de nombreuses scènes dans le monde ;

CONSCIENT du fait que les Membres doivent expliquer à leurs gouvernements, leur personnel ou à leurs propres membres pourquoi ils sont Membres de l'UICN, et justifier chaque année l'intérêt d'une adhésion à l'UICN, et que les Membres, de leur côté, ont des informations et des activités qui pourraient avoir de l'intérêt pour l'Union dans son ensemble ;

RECONNAISSANT que de nombreux services, les personnels des Membres et les membres des Membres ignorent que leur organisation est Membre de l'Union et ne connaissent pas les ressources auxquelles ils peuvent avoir accès grâce à elle et par son travail ; et

PERSUADÉ que le matériel pouvant servir à un programme susceptible d'améliorer la notoriété de l'UICN, de sa mission et de son travail, de donner des moyens et des ressources au personnel, aux Membres et aux Commissions, existe déjà au sein de l'UICN, mais n'est pas toujours disponible dans les formes et avec les instructions qui faciliteraient son utilisation ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. CHARGE la Directrice générale, en collaboration avec les Commissions de l'UICN, ses Membres et autres partenaires pertinents, dans l'esprit du seul Programme, de diffuser ses instruments de connaissance, dans le cadre d'un programme axé sur l'amélioration des connaissances, de la compréhension et de l'utilisation des travaux et produits de connaissance de l'UICN, auprès des membres et du personnel des Membres et des Commissions de l'UICN ainsi qu'auprès d'universités et autres instituts pédagogiques.
2. DEMANDE que les progrès de ce programme d'information et de soutien destiné aux Membres fassent l'objet d'un rapport à la prochaine session du Congrès.

WCC-2012-Res-004-FR **Création du mécanisme relatif à l'éthique**

SACHANT que l'éthique et la morale font partie intégrante de l'UICN, qu'elles rendront ses messages, ses politiques et ses actions plus crédibles pour le public dans son ensemble et plus significatifs pour les écologistes du monde entier ;

RAPPELANT la Résolution 3.022, *Approbation de la Charte de la Terre*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e Session (Bangkok, 2004), qui reconnaissait à la Charte de la Terre le rôle de « guide éthique pour la politique de l'UICN » ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la forte composante éthique qui a présidé à la création de l'UICN en 1948 et qui se poursuit aujourd'hui avec la Vision de l'UICN, « un monde juste qui valorise et conserve la nature » ;

RAPPELANT ENFIN la Résolution 3.020, *Élaboration d'un code éthique pour la conservation de la biodiversité* adoptée par le Congrès mondial de la nature lors de sa 3^e Session (Bangkok, 2004), qui réaffirmait « l'engagement de l'UICN envers une vision éthique de la conservation de la nature fondée sur le respect de la diversité de la vie ainsi que sur la diversité culturelle des peuples », ce qui a abouti à la création de l'Initiative pour une éthique de la biosphère, un programme de normes non contraignantes qui met en lumière et partage des principes éthiques locaux et mondiaux de conservation de la biodiversité, lesquels sont en évolution constante ;

NOTANT l'importance de l'éthique pour les Membres de l'UICN, comme en témoignent d'autres Résolutions, notamment la Résolution 4.098 *Partenariats intergénérationnels : encourager un leadership éthique en faveur d'un monde juste, durable et pacifique*, et la Résolution 4.099 *Reconnaissance de la diversité des concepts et valeurs de la nature* adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

NOTANT ÉGALEMENT l'approche Un seul Programme de l'UICN et que ce n'est que lorsque les Commissions, le Secrétariat et les Membres œuvrent ensemble dans un but commun que l'UICN peut réaliser sa mission, rassemblant les actions de conservation en une seule Union pour créer une voix forte et unifiée susceptible de transformer la société ;

NOTANT ENFIN les Décisions du Conseil C/74/18 et C/75/16 (Conseil de l'UICN, 2010), relatives à l'*Initiative pour une éthique de la biosphère*, qui reconnaissent que l'éthique de l'UICN s'applique à tous les secteurs et à toutes les Commissions, invitent les Présidents des Commissions, les membres du Conseil et les sous-programmes du Secrétariat « à collaborer avec l'Initiative pour une éthique de la biosphère afin de définir des possibilités d'intégration et de mise en œuvre de l'Initiative dans leurs programmes de travail », font état du besoin d'orientations éthiques sous-tendant des décisions et recommandent la désignation d'un « Conseiller pour les questions éthiques » au sein de l'UICN, pour répondre à des consultations à la demande ;

CONCLUANT de ce qui précède que les Membres, le Secrétariat et les Commissions de l'UICN ont exprimé un besoin et un désir général de prendre explicitement en considération les questions éthiques lors de la prise de décisions, et qu'ils devraient pouvoir disposer d'une méthodologie pratique et coordonnée à cet effet ;

SACHANT que l'Initiative pour une éthique de la biosphère avait pour but, depuis huit ans, de mettre à disposition une méthodologie pratique et coordonnée, dite « méthodologie Relato » dans le cadre de laquelle des dirigeants locaux, régionaux et internationaux, appartenant à des organismes gouvernementaux et à des ONG et à différentes disciplines, se réunissent pour définir et promouvoir des principes éthiques de conservation de la biodiversité afin de faire avancer l'éthique mondiale de la biosphère en évolution, ainsi que l'éthique locale de chaque région ;

SACHANT NÉANMOINS qu'il ne s'agit pas de la seule méthodologie disponible, mais qu'elle est à disposition pour faire avancer l'engagement éthique et qu'elle a des succès à son actif ;

RECONNAISSANT que la récente publication du Programme du droit de l'environnement de l'UICN sur l'éthique et le mouvement mondial de la conservation (*Reasons for Hope: The Ethical Promise of the World Conservation Movement*) présente la méthodologie Relato comme une approche pour un engagement éthique pratique allant du niveau local au niveau mondial, et qu'elle renforce la méthodologie Relato et en facilite l'accès, le développement et la mise en œuvre ultérieure ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT le rôle de premier plan joué par le Groupe de spécialistes de l'éthique de la

Commission du droit de l'environnement (CDDE) de l'UICN, ainsi que par des États Membres de différentes régions du monde, dans la mise en place de l'Initiative pour l'éthique de la biosphère ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les travaux du Groupe de spécialistes des zones urbaines et du Groupe de spécialistes des valeurs culturelles et spirituelles de la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) pour intégrer l'éthique dans leurs programmes respectifs ;

PRÉOCCUPÉ par les questions éthiques urgentes qui se posent à la communauté internationale dans le cadre des réponses équitables et efficaces à apporter à des enjeux tels que la perte de biodiversité, le changement climatique, la sécurité alimentaire et hydrique, la croissance démographique et de la consommation et la gouvernance des entreprises et des marchés internationaux, et par le fait que les politiques et les activités de conservation de l'UICN et de ses organisations membres peuvent et doivent jouer un rôle pour répondre à ces enjeux ; et

PRÉOCCUPÉ parce que, jusqu'à présent, la mise en œuvre de nombreux mandats et résolutions de l'UICN dans le domaine de l'éthique s'est faite en ordre dispersé à l'intérieur de l'UICN, et que l'UICN a besoin de trouver une méthodologie pratique et coordonnée pour appliquer la Charte de la Terre comme un guide pour ses politiques et programmes et la Charte mondiale de la nature, ainsi que pour s'acquitter de nombreux autres engagements qui confèrent à l'éthique un rôle central dans l'ensemble de son programme ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

DEMANDE à la Directrice générale et aux Commissions de l'UICN :

- a. d'appuyer le développement et la mise en œuvre de l'Initiative pour l'éthique de la biosphère et la méthodologie Relato, comme une méthode d'engagement éthique, et d'utiliser tous les moyens nécessaires pour mettre en œuvre cette initiative et l'intégrer dans les sous-programmes du Secrétariat et les programmes des Commissions ;
- b. de définir des possibilités de mise en œuvre et d'intégration de l'Initiative pour l'éthique de la biosphère à l'intérieur des sous-programmes du Secrétariat et des programmes des Commissions ;

- c. d'inviter le Groupe des spécialistes de l'éthique de la Commission du droit de l'environnement de l'UICN à aider à définir des moyens efficaces, y compris des recommandations spécifiques sur la création d'un mécanisme relatif à l'éthique, pour intégrer cette initiative dans les programmes du Secrétariat et des Commissions, et à servir de correspondant en matière d'éthique, chargé de faire rapport sur cette intégration ;
- d. de recommander que la mise en œuvre de l'Initiative pour l'éthique de la biosphère, comprenant la création d'un mécanisme relatif à l'éthique, appliquée à l'engagement éthique l'approche « Un seul Programme » ;
- e. d'encourager les Membres de l'UICN à s'adresser au Groupe de spécialistes de l'éthique de la Commission du droit de l'environnement de l'UICN pour lui faire part de leurs préoccupations en matière d'éthique; et
- f. de faire rapport chaque année au Conseil de l'UICN, ainsi qu'avant le Congrès mondial de la nature de 2016, à propos de la mise en œuvre de la présente Résolution, par le biais du Groupe de spécialistes de l'éthique de la Commission du droit de l'environnement de l'UICN.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-005-FR Renforcement des Comités nationaux et régionaux de l'UICN et utilisation des trois langues officielles dans la communication interne et externe de l'UICN et de ses Membres

TENANT COMPTE de la Résolution 4.001 *Renforcer les liens entre les Membres, les Commissions et le Secrétariat de l'UICN* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008), qui reprend les résultats de l'enquête mondiale menée auprès des Membres de l'UICN en 2007, lesquels font état de l'utilité des Comités nationaux et régionaux ;

RAPPELANT la Résolution 4.003 *Renforcer les Comités nationaux et régionaux de l'UICN* adoptée également par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008), qui reconnaît le rôle important que jouent les Comités pour la participation des Membres en vue de la réalisation de la mission de l'UICN ;

TENANT COMPTE du rapport du Comité espagnol de l'UICN, intitulé « Diagnostic et évaluation du statut de l'application des Résolutions et des Recommandations de l'UICN approuvées par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session à Barcelone en 2008 » préparé en décembre 2011 en collaboration avec les Membres espagnols et latino-américains, le Secrétariat et les Commissions de l'UICN ;

SOULIGNANT que le rapport met l'accent sur l'importance des Comités nationaux et régionaux, puisque ces derniers jouent un rôle charnière entre le Secrétariat et les éléments constitutifs de l'Union, outre leur contribution à une cartographie efficace des Membres, ce qui permet d'éviter le chevauchement d'activités entre les Membres et le Secrétariat ;

CONSIDÉRANT que les Comités nationaux ne bénéficient pas d'un soutien financier de la part du Secrétariat de l'UICN ;

PRENANT EN CONSIDÉRATION le fait que les Membres peuvent exercer une forte influence dans le domaine de la conservation si l'on renforce les possibilités de coopération avec eux ;

RAPPELANT la Résolution 3.091 *Application du droit d'usage optionnel des langues officielles dans la communication interne et externe de l'UICN et de ses Membres* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e Session (Bangkok, 2004) ;

RAPPELANT l'article 100 des Statuts de l'UICN, *XVII^e Partie – Langues officielles*, qui stipule : « Les langues officielles de l'UICN sont l'anglais, l'espagnol et le français » ;

SOULIGNANT que le rapport susmentionné exprime le sentiment partagé des Membres selon lequel, malgré des efforts effectués pour y remédier, le caractère multilingue de l'UICN n'est pas encore totalement implanté et le français et l'espagnol restent des langues de deuxième ordre ; et

SIGNALANT que la communication réciproque entre les différents acteurs de l'UICN est un élément essentiel

au bon fonctionnement de l'Union, et qu'à l'heure actuelle cette communication est amoindrie par l'existence d'obstacles linguistiques, difficulté remédiable qui ralentit cependant la démarche de fonctionnement intégré de l'organisation ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. PRIE INSTAMMENT la Directrice générale de mettre en place des mécanismes appropriés à l'appui d'une participation plus intégrée et plus constante des Comités nationaux et régionaux dans la mise en œuvre du Programme de l'Union, d'améliorer la communication et les relations avec le Secrétariat, et d'élaborer conjointement une Stratégie pour le développement des Comités nationaux et régionaux dans le cadre du prochain Plan de développement de l'Union, dans les buts suivants :
 - a. renforcer les capacités ;
 - b. améliorer la collecte de fonds au moyen de la coopération avec les Membres et entre ces derniers ;
 - c. promouvoir la mise en œuvre conjointe de projets menés par le Secrétariat en confiant la mise en œuvre de certains éléments des projets aux Comités nationaux et régionaux ;
 - d. travailler en coopération avec les Comités nationaux et régionaux afin d'assurer la coordination et la complémentarité des actions de mobilisation de fonds entreprises par les Membres, les Comités, les Commissions et le Secrétariat ; et
 - e. procéder à des consultations et assurer une participation équitable dans l'élaboration (selon des procédures établies et progressives), la mise en œuvre et l'évaluation des programmes.
2. DEMANDE à la Directrice générale d'organiser une réunion mondiale des Comités nationaux et régionaux au cours de chaque session du Congrès mondial de la nature, à partir du Congrès de 2016.

WCC-2012-Res-006-FR

Coopération avec les collectivités territoriales pour la mise en œuvre du Programme de l'UICN 2013-2016

RAPPELANT l'importance de l'action locale pour répondre aux enjeux globaux de biodiversité ;

APPROUVANT les Déclarations des maires du monde réaffirmant leurs préoccupations face à la perte de biodiversité et l'urgente nécessité d'impliquer les autorités locales dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique (CDB), lors des trois conférences « Villes et Biodiversité », tenues à Curitiba en mars 2007, à Bonn en mai 2008 et à Nagoya en octobre 2010 ;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION l'adoption lors de la 10^e Conférence des Parties à la CDB à Nagoya, Japon, 18-29 Octobre 2010, de la décision X/22, *Plan d'action sur les gouvernements infranationaux, les villes, et les autres autorités locales pour la biodiversité* ;

SE FÉLICITANT des progrès accomplis par le Partenariat mondial sur les villes et la biodiversité (*Global Partnership on Cities and Biodiversity*) lancé à l'occasion de la 4^e Session du Congrès mondial de la nature de l'UICN (Barcelone, 2008) qui permet de fructueuses collaborations entre les collectivités territoriales et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE - unité « Environnement Urbain »), le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-HABITAT), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'organisation « ICLEI – Les gouvernements locaux pour le développement durable » et l'UICN ;

SE FÉLICITANT ÉGALEMENT des collaborations actives engagées entre le réseau de l'UICN et les collectivités territoriales de par le monde, de l'expertise que rassemble le Groupe de spécialistes sur les questions urbaines (*Urban Specialist Group*) au sein de la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN, ainsi que l'activité de ses membres pour promouvoir les dimensions urbaines de la conservation de la nature, de l'implication des villes dans le projet « Action locale pour la biodiversité » (*Local Action for Biodiversity*) et des actions conduites par le Comité français de l'UICN avec les collectivités territoriales, en particulier avec quatre Conseils régionaux volontaires (Bourgogne, Aquitaine, Centre, Ile-de-France) ;

RAPPELANT les réalisations de l'initiative Compte à rebours 2010 ;

CONSTATANT le rôle déterminant joué par les collectivités territoriales dans le monde en matière d'aménagement et de gestion du territoire, leurs contributions à limiter les pressions sur la biodiversité et leurs engagements à travers des actions de protection, de restauration et de valorisation ;

NOTANT l'implication grandissante des gouvernements infranationaux, des villes, et des autres autorités locales en faveur de la biodiversité, à travers notamment, l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies territoriales pour la biodiversité et de plan d'actions locaux ;

RAPPELANT les Résolutions 3.003 *L'engagement de l'UICN auprès des collectivités territoriales et locales*, 3.063 *Rôle des villes pour la réalisation de la mission de l'UICN*, adoptées par le Congrès mondial de la nature lors de sa 3^e Session (Bangkok, 2004), et la Résolution 4.008 *Introduction des collectivités territoriales dans la structure de l'Union*, adoptée par le Congrès lors de sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ; et

CONSIDÉRANT que l'UICN ne pourra pleinement répondre à sa mission que si elle associe davantage les collectivités territoriales à ses actions ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE aux Membres et experts de l'UICN, en particulier à travers les Comités nationaux :
 - a. de collaborer activement avec les collectivités territoriales et leurs réseaux pour les impliquer dans la mise en œuvre du *Programme de l'UICN 2013-2016* ;
 - b. d'appuyer, voire d'accompagner, les collectivités territoriales dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies pour la biodiversité et plans d'actions répondant aux objectifs du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* ; et
 - c. d'inviter les collectivités territoriales engagées en faveur de la biodiversité à collaborer avec l'UICN selon les modalités prévues par ses statuts.
2. DEMANDE à la Directrice générale :

- a. de renforcer les collaborations du Secrétariat avec :
 - i. les réseaux internationaux des collectivités territoriales ; et
 - ii. le Secrétariat de la CDB pour l'application du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* pour la diversité biologique et du plan d'action sur les gouvernements infranationaux, les villes, et les autres autorités locales pour la biodiversité, adoptés à Nagoya ;
- b. de mobiliser les Bureaux régionaux pour développer et renforcer leur coopération avec les collectivités territoriales ; et
- c. d'organiser une plateforme d'échanges entre les constituants de l'UICN et les collectivités territoriales, en s'appuyant, en particulier, sur l'expérience de Countdown 2010.

WCC-2012-Res-007-FR Création au sein de l'UICN d'une catégorie de Membres avec droit de vote pour les Organisations de peuples autochtones (OPA)

CONSIDÉRANT les liens profonds qui unissent les peuples autochtones à la conservation de la nature ;

RECONNAISSANT que les processus de conservation devraient intégrer aussi bien le patrimoine naturel que le patrimoine culturel ;

CONSCIENT que, le plus souvent, les pressions exercées sur l'intégrité des écosystèmes ont également une incidence sur la survie des peuples autochtones et leur culture ;

PRÉOCCUPÉ par la tendance actuelle à la disparition de peuples autochtones et tribaux dans le monde suite à la perte de leurs habitats et de leurs moyens de subsistance ;

SACHANT qu'au titre des Articles 4 et 5 des Statuts de l'UICN, les Membres de l'Union sont classés dans les catégories et sous-catégories suivantes : Catégorie A – (a) États et organismes gouvernementaux, (b) organisations d'intégration politique et/ou économique ; Catégorie B –

(c) organisations nationales non gouvernementales, (d) organisations internationales non-gouvernementales et Catégorie C – (e) affiliés ;

SACHANT ÉGALEMENT qu'au titre de l'Article 12 des Statuts de l'UICN, les Membres de l'Union relevant des Catégories A, B ou C se voient conférer un certain nombre de droits et obligations et, en particulier, que les Membres relevant des Catégories A et B ont le droit exclusif de présenter des candidats, de soumettre des motions et de voter lors des sessions du Congrès mondial de la nature ;

REMARQUANT, notamment, qu'une distinction est établie entre la Catégorie A et la Catégorie B, la première regroupant les Membres gouvernementaux/politiques et la seconde les Membres non gouvernementaux ;

NOTANT qu'à l'heure actuelle, les Membres de l'UICN qui sont des organisations autochtones représentant les peuples, régions et communautés dont elles se composent relèvent toutes sans exception de la Catégorie B au titre soit de la sous-catégorie c) organisations nationales non gouvernementales, soit de la sous-catégorie d) organisations internationales non-gouvernementales ;

CONSCIENT que plusieurs organisations non autochtones Membres de l'UICN relevant de la Catégorie B sont des organisations non gouvernementales nationales ou internationales qui collaborent ou œuvrent en faveur des peuples autochtones et de leurs droits et des questions les concernant dans le cadre de l'UICN ;

RAPPELANT que dès 1975 et jusqu'à ce jour, l'UICN a adopté plusieurs positions et décisions de politique soutenant et reconnaissant les droits, les savoirs, le rôle de gardien et les intérêts des peuples autochtones en ce qui concerne, mais pas exclusivement, la conservation de l'environnement et des espèces sauvages, l'utilisation durable et rationnelle des ressources naturelles, les aires protégées, les pratiques traditionnelles et les liens spirituels et culturels qui existent entre ces peuples et la nature ;

RAPPELANT EN OUTRE la Résolution 4.052 *Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008), dans laquelle l'Union approuvait cette Déclaration et priait plus particulièrement « la Directrice générale de faire du rôle des peuples autochtones dans la conservation de la diversité biologique et culturelle un thème principal de l'UICN et des futures sessions du Congrès mondial de la nature ... » ;

CONSCIENT qu'il existe de nombreuses organisations de peuples autochtones et tribaux dont les structures organisationnelles ne correspondent pas aux catégories relatives aux organisations non gouvernementales et aux organismes gouvernementaux visées par les Statuts de l'UICN ;

RECONNAISSANT que l'UICN a besoin de moderniser ses structures pour faire face aux nouveaux défis posés par la conservation et la protection du patrimoine naturel et culturel ;

PRENANT EN CONSIDÉRATION et SE FÉLICITANT de la décision du Conseil de l'UICN à sa 76^e session et des efforts qu'il déploie pour renforcer les travaux de l'Union sur les questions autochtones s'agissant d'encourager un plus grand nombre d'organisations de peuples autochtones à déposer une demande d'adhésion, de trouver de nouvelles occasions et possibilités de renforcer la participation des peuples autochtones aux activités de l'UICN et de revoir les catégories de membres actuelles pour consolider la base des Membres de l'Union ; et

RECONNAISSANT et APPUYANT l'utilisation du terme « organisation de peuples autochtones (OPA) » dans les activités, décisions et politiques de l'UICN, cette dénomination décrivant avec justesse les organisations : (a) créées par des peuples autochtones et tribaux et mandatées pour les représenter ; (b) se distinguant d'autres organisations Membres de l'UICN du fait du caractère complexe et unique de leurs droits, de leurs intérêts et de leur représentation ; (c) dont les instances de représentation peuvent être soit non gouvernementales, soit gouvernementales, soit une combinaison des deux ; (d) dont les instances de représentation peuvent se situer dans plusieurs pays ; et (e) dont les instances de représentation peuvent se composer d'une association ou d'un réseau de groupes autochtones au sein d'une région géographique donnée ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. RECONNAÎT le rôle capital joué par les peuples autochtones et tribaux du monde entier dans la valorisation et la conservation de la nature et la gouvernance efficace et équitable des ressources naturelles.
2. DEMANDE au Conseil de l'UICN de contribuer de manière positive au renforcement du rôle des peuples

autochtones et de leur participation aux activités de l'Union en reconnaissant les propres formes d'organisation, de représentation et de gouvernance de ces peuples, et de jouer un rôle moteur en ce qui concerne le choix éclairé de politiques et de positions relatives aux peuples autochtones au sein et pour le compte de l'Union.

3. RECONNAÎT l'importance de respecter la régularité des procédures et d'assurer un soutien afin de permettre la participation d'autres Organisations de peuples autochtones, de consulter les gouvernements, les ONG et les Commissions et d'analyser les solutions possibles et leurs implications.
4. DEMANDE au Conseil du l'UICN de :
 - a. créer au sein du Conseil un groupe de travail intersessions comprenant des peuples autochtones et tribaux, des Membres de l'UICN et des membres du personnel technique de l'UICN nommés par la Directrice générale, qui sera chargé de définir différentes solutions possibles pour que les OPA soient mieux représentées au sein de la structure de l'UICN, notamment la possibilité de créer une quatrième catégorie de membres ayant le droit de vote ; et
 - b. consulter les Membres de l'UICN sur ces solutions, bien en amont du Congrès, dans le but d'élaborer une recommandation pour examen par la prochaine session du Congrès mondial de la nature.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-008-FR

Accroître la participation des jeunes et le partenariat intergénérationnel au sein de l'Union et par son intermédiaire

RAPPELANT la Résolution 4.098, *Partenariats intergénérationnels : encourager un leadership éthique en faveur d'un monde juste, durable et pacifique*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008), qui demande à la Directrice générale de l'UICN de s'engager

dans des partenariats intergénérationnels pour le développement durable et de les encourager et de participer à des activités de renforcement des capacités à l'intention des jeunes, dans l'esprit du rapport de l'UICN intitulé « L'Avenir de la durabilité » et du Programme de l'UICN pour les jeunes professionnels ;

RAPPELANT que la Résolution 3.029 *Renforcement des capacités des jeunes professionnels* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e Session (Bangkok, 2004) demande à la Directrice générale d'« établir un programme pour les jeunes professionnels au sein de l'UICN » ;

RAPPELANT que le résultat 6 du *Plan d'action de Durban*, V^e Congrès mondial sur les parcs de l'UICN (Durban 2003), prie le Conseil d'établir un « groupe d'étude inter-commissions sur l'intégration intergénérationnelle au sein de l'UICN » afin de « préparer un programme de travail complet pour encourager les institutions et les organisations à associer les jeunes générations et les anciens aux processus décisionnels » et « d'assurer le suivi de la participation » ;

RAPPELANT que dans sa Résolution 8, le 9^e Congrès mondial sur les milieux sauvages (Mexique, 2009) reconnaît qu'« il est important de faire participer les jeunes professionnels aux travaux de conservation à l'échelle internationale » ;

RAPPELANT la Résolution 3.026 *Établissement du Réseau mondial d'apprentissage pour la conservation* et la Résolution 3.025 *Éducation et communication dans le Programme de l'UICN*, adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e Session (Bangkok, 2004) ;

RAPPELANT la déclaration de clôture de la Conférence pour le développement durable (Rio+20), rédigée et prononcée par le Grand groupe des enfants et des jeunes au nom de tous les grands groupes, qui faisait de la coopération entre générations, l'innovation, la créativité et la durabilité des valeurs essentielles pour concrétiser « l'avenir que nous voulons » ;

RAPPELANT la Résolution 3.022, *Approbation de la Charte de la Terre*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e Session (Bangkok, 2004), qui indique que la *Charte de la Terre* devrait être utilisée « ... pour faire avancer l'éducation et le dialogue sur l'interdépendance mondiale, les valeurs partagées et les principes éthiques de moyens d'existence durables... » ;

RECONNAISSANT que la vision et la mission de l'UICN ont besoin de la participation directe de toutes

les générations et que les questions relatives à la durabilité ont besoin de la participation directe des jeunes profondément et personnellement concernés par l'avenir de notre seule et unique planète ;

SENSIBLE au fait que le *Programme de l'UICN 2013-2016* appelle à un monde juste qui « garantit des droits d'accès équitables à la biodiversité et aux avantages de la nature, à toutes les générations, tous les sexes, sans considérations économiques, sociales et géopolitiques » ;

SALUANT le fait que le Secrétariat, les Commissions de l'UICN et de nombreuses organisations membres font participer de jeunes professionnels aux activités de conservation par le biais de stages, de contrats de travail, de comités d'encadrement ou de programmes ;

AFFIRMANT que de nombreux jeunes peuvent apporter des contributions étayées, perspicaces et innovantes à la recherche sur la durabilité et aux processus de prise de décisions, à la planification stratégique et à la conception de politiques, ainsi qu'à des projets et programmes d'action concrets ;

AFFIRMANT également que de nombreux professionnels plus âgés, et plus particulièrement des Anciens autochtones et des chefs de file de la conservation à la retraite, ont énormément à apporter à l'UICN en termes de savoirs traditionnels, de savoir-faire et de temps ; et

INQUIET CEPENDANT de constater qu'à ce jour, l'UICN n'a pas encore totalement pris de mesures pour favoriser la participation constructive des jeunes et l'établissement de partenariats intergénérationnels permettant de partager les connaissances et l'expérience et d'inciter à la conservation des ressources naturelles et que l'Union ne s'est pas non plus fermement engagée à agir en ce sens dans le *Programme de l'UICN 2013-2016* ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE le Conseil de l'UICN à officialiser le Groupe de travail spécial sur le partenariat intergénérationnel pour la durabilité en tant que mécanisme ouvert, au niveau du Conseil, ayant pour mandat d'accroître la participation des jeunes et le partenariat intergénérationnel au sein de l'Union et par son intermédiaire pour accomplir la vision de l'UICN.

2. APPELLE la Directrice générale, le Conseil, les Commissions et les organisations Membres de l'UICN à :

- a. concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour améliorer les relations de l'UICN avec les jeunes et pour que les partenariats intergénérationnels deviennent une réalité quotidienne dans les travaux de l'UICN, du Conseil, des Commissions, du Secrétariat et de tous les Membres actuels et futurs ;
- b. garantir l'intégration et la participation concrètes de plusieurs générations – en accordant une attention particulière aux jeunes professionnels et aux aînés – aux structures et dispositifs de gouvernance, à l'application des résolutions, aux postes, programmes, projets, articles et autres efforts de collaboration à l'intérieur de l'Union ; et
- c. faire en sorte que des personnes compétentes (nommées ou élues) issues de différentes générations, en accordant une attention particulière aux jeunes professionnels et aux aînés, siègent au Conseil actuel et à tous les Conseils futurs ainsi qu'à tous les Comités directeurs de Commissions actuels et futurs.

3. RECOMMANDE aux Membres, aux Commissions et au Secrétariat de l'UICN d'inclure les projets suivants dans la mise en œuvre de la stratégie sur la participation des jeunes et les partenariats intergénérationnels :

- a. en s'appuyant sur les réseaux de jeunes professionnels existant au sein des Commissions, établir un réseau mondial de jeunes gens dévoués à la cause de la conservation depuis le terrain jusqu'au niveau mondial, afin de contribuer à la réalisation du Programme de l'UICN avec l'appui d'un coordinateur de réseau au sein du Secrétariat ;
- b. en s'appuyant sur l'Intergenerational Wikispace, créer un forum en ligne afin de faciliter la communication, la mise en relation et la coopération au sein de ce réseau mondial en plus de favoriser les débats entre hommes et femmes de tous âges, qu'ils soient professionnels ou non ;
- c. mettre en place un mécanisme disposant d'une large assise pour identifier les possibilités d'action en matière de conservation et de renforcement des capacités de gouvernance, particulièrement axé sur l'établissement de partenariats intergénérationnels de

jeunes, d'éducateurs, de responsables communautaires et de professionnels de la conservation, lesquels prendraient une part déterminante à cette action ;

- d. créer un Fonds intergénérationnel destiné à soutenir des projets sur le terrain novateurs qui mettent l'accent sur le leadership des jeunes et la collaboration entre générations en vue d'obtenir des résultats justes et équitables dans le domaine de la conservation ;
- e. créer un Prix des jeunes champions de l'UICN dans le cadre des préparatifs du Congrès mondial de la nature 2016 et pour chaque Congrès suivant axé sur la reconnaissance du talent de jeunes leaders proposant des approches innovantes eu égard à la réalisation de la vision de l'UICN ; et
- f. envisager la possibilité d'accorder un rabais pouvant aller jusqu'à 100% de la cotisation de Membre aux organisations de jeunes professionnels et de jeunes autochtones dont le travail, au niveau communautaire, fait progresser la conservation de la nature à l'échelon local et communautaire et qui sont reconnues par les autorités chargées de l'environnement ou les autorités traditionnelles.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-009-FR **Encourager la coopération avec des organisations et des réseaux confessionnels**

RAPPELANT la stratégie conjointe de l'UICN, du Fonds mondial pour la nature (WWF) et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en 1991 : *Sauver la planète : stratégie pour l'avenir de la vie* ;

CONSCIENT du fait que les groupes confessionnels participent à présent de manière évidente et notable aux questions environnementales dans le monde, et que du fait de leur engagement auprès des communautés locales,

ils peuvent être des alliés précieux de la conservation et de l'utilisation équitables des ressources, ainsi que de la lutte contre le changement climatique, tout particulièrement dans leur rôle de gardiens, parmi d'autres, des sites naturels sacrés ;

CONSTATANT que les mouvements sociaux et l'enseignement confessionnel peuvent avoir une forte influence sur le comportement humain et les systèmes de valeurs ;

CONSTATANT ÉGALEMENT l'importance de la valorisation de la vie et d'un engagement en faveur de la conservation qui repose sur les principes éthiques de la durabilité et de la justice sociale ;

CONSTATANT AUSSI l'importance des partenariats pour la conservation, la gestion de l'utilisation des terres et les réponses appropriées aux menaces liées au changement climatique et à l'érosion de la diversité biologique ;

CONSCIENT du fait que la religion est très largement répandue au sein des organisations humaines, s'appuie sur l'éthique, et accorde de la valeur aux systèmes et relations entre les personnes et avec d'autres formes de vie ; et

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la religion répond à des aspirations fondamentales de l'humanité et à son besoin d'accomplissement spirituel, de donner un sens à la vie, et de relation avec le cosmos ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

CHARGE la Directrice générale d'encourager la coopération avec des organisations et des réseaux confessionnels qui partagent l'esprit et les objectifs de l'UICN afin de former des partenariats pour la conservation, la durabilité, le partage et l'utilisation durable des ressources, et pour apporter des réponses pertinentes aux menaces liées au changement climatique.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-010-FR **Établissement d'une présence** **programmatische renforcée de l'UICN** **en Asie**

RECONNAISSANT qu'en Asie vit plus de la moitié de la population mondiale et que la région possède des caractéristiques géographiques, écologiques et une diversité biologique uniques ;

NOTANT que la diversité biologique de l'Asie est menacée par des activités socio-économiques qui entraînent une pollution côtière, des tempêtes de sable jaune, la désertification, une contamination radioactive, des changements climatiques, un excès de nutriments, des modifications dans l'utilisation des terres, l'introduction d'espèces envahissantes et la surexploitation ;

NOTANT ÉGALEMENT que la conservation de la diversité biologique en Asie présente des défis spécifiques ;

CONSCIENT du dynamisme des Membres de l'UICN, gouvernements et organisations non gouvernementales, et des membres des Commissions, en Asie, et de leur participation active aux réunions régionales des Membres, aux Comités nationaux et aux réseaux ;

RAPPELANT que, parmi les atouts exceptionnels qu'offre l'UICN, figure l'apport de connaissances reposant sur des données scientifiques, spécifiques à une région ou à un site, et des enseignements qui démontrent que les enjeux de la sécurité alimentaire et du bien-être humain en général sont étayés par la conservation de la diversité biologique et la gestion des écosystèmes ; et

SACHANT que la diversité géographique, écologique et biologique de la région Asie appelle des efforts spéciaux de renforcement de la présence programmatische de l'UICN dans toutes les sous-régions, ainsi que de la capacité régionale de gestion et de l'amélioration de l'expertise régionale thématique ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

CHARGE la Directrice générale :

- a. de procéder, en consultation avec les Membres de l'UICN, à une évaluation complète des besoins et des

moyens en vue de renforcer la présence programmatische de l'UICN en Asie ;

- b. de renforcer les programmes sous-régionaux afin d'améliorer l'efficacité de l'UICN en Asie ; et
- c. de veiller à l'unité, l'intégration, la synergie et la continuité de la région Asie sous l'égide du Bureau régional pour l'Asie, notamment en ce qui concerne l'harmonisation entre les dimensions statutaires et programmatiques afin de faciliter la réalisation des objectifs du Seul Programme.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-011-FR **Asseoir la présence institutionnelle de** **l'UICN en Amérique du Sud**

CONSIDÉRANT la Résolution 19.1 *La Stratégie de l'UICN – Union mondiale pour la nature*, adoptée par la 19^e Assemblée générale de l'UICN (Buenos Aires, 1994), la Résolution 2.52 *Renforcement du Sous-programme de l'UICN pour l'Amérique du Sud* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2^e Session (Amman, 2000), qui souligne l'importance du renforcement du processus de régionalisation au sein de l'UICN, et la Résolution 4.004 *Renforcer la présence institutionnelle de l'UICN en Amérique du Sud* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) et mise en œuvre avec efficacité ;

RECONNAISSANT que du fait de la vaste superficie géographique du sous-continent sud-américain, ainsi que de son extraordinaire diversité biologique, culturelle et institutionnelle, il est indispensable que les bureaux de l'UICN couvrent ce territoire de la façon la plus complète possible ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que pour mettre en œuvre le *Programme de l'UICN 2013-2016* de la façon la plus efficace et effective possible, il convient de définir les emplacements correspondant manifestement aux objectifs à atteindre dans la région conformément à l'approche « Un seul Programme » ;

CONSCIENT que les activités de coopération, de conseil, de mise en relation et de suivi des initiatives politiques régionales, infrarégionales et nationales, qui sont indispensables pour la mise en œuvre du « seul Programme » de l'UICN, exigent des liens de travail étroits entre les différentes composantes conformément à leurs rôles et fonctions respectifs ;

PRENANT NOTE de la nécessité de renforcer et d'asseoir de manière stratégique et appropriée les progrès encourageants accomplis par l'UICN par l'intermédiaire de son Bureau régional pour l'Amérique du Sud (UICN-SUR) afin de faciliter et de concrétiser sa présence institutionnelle permanente dans la région ; et

PRENANT NOTE ÉGALEMENT que la région Amérique du Sud est confrontée à un processus de développement économique qui nécessite une assistance technique dans des domaines comme l'économie verte ou les processus de développement durable, et sachant qu'il est urgent d'assurer la conservation de l'une des plus vastes zones de biodiversité au monde, y compris de son patrimoine culturel ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

DEMANDE à la Directrice générale de poursuivre le renforcement du processus de régionalisation de l'UICN en Amérique du Sud grâce aux mesures suivantes :

- a. soutenir et impulser une présence institutionnelle en conformité avec la nature stratégique de la région Amérique du Sud ;
- b. promouvoir la mise en place d'une présence institutionnelle dans le Cône Sud de l'Amérique du Sud ; et

- c. favoriser l'harmonisation des composantes de l'UICN s'agissant des thèmes communs ayant une incidence sur la région par le biais du « Un seul Programme ».

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-012-FR Renforcer l'UICN dans la région insulaire des Caraïbes

CLARIFIANT, dans le cadre des règlements intérieurs du Comité régional des Membres de l'UICN pour les Caraïbes et de l'Initiative de l'UICN pour les Caraïbes, le terme 'région insulaire des Caraïbes', lequel englobe géographiquement les îles des Caraïbes, c'est à dire tous les États indépendants¹, les départements français d'outre-mer², les États autonomes caribéens et les communes à statut particulier du Royaume des Pays-Bas³, les territoires rattachés au Royaume-Uni⁴ et l'état libre et les territoires américains associés aux États-Unis⁵ ;

NOTANT que la région des Caraïbes possède une riche diversité biologique essentielle au bien-être humain et qu'elle possède une valeur intrinsèque ;

CONSCIENT de la vulnérabilité des écosystèmes insulaires des Caraïbes face aux multiples menaces dues aux événements climatiques extrêmes et aux modifications progressives causées par le changement climatique ;

CONSCIENT ÉGALEMENT des effets, sur les écosystèmes insulaires des Caraïbes, des activités humaines,

¹ Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Dominique, Cuba, Grenade, Haïti, Jamaïque, République dominicaine, Sainte Lucie, Saint Kitts et Nevis, Saint Vincent-et les Grenadines, Trinité-et-Tobago.

² Il y a quatre départements ou territoires français d'outre-mer : la Guadeloupe, la Martinique, Saint Barthélémy et Saint Martin.

³ Aruba, Curaçao et Saint-Martin sont des États autonomes au sein du Royaume des Pays-Bas et Bonaire, Saint Eustache (également appelé Statia) et Saba (les îles BES) sont des communes à statut spécifiques ayant des liens particuliers avec le gouvernement central.

⁴ Il existe six territoires britanniques d'outre-mer : Anguilla, Bermudes, les Îles Caïmans, Montserrat, les Îles Turques-et-Caïques et les Îles Vierges britanniques (constituées des îles principales de Tortola, Virgin Gorda, Anegada, Jost Van Dyke, et de cinquante autres petites îles et cayes.)

⁵ Porto Rico est un État libre associé aux États-Unis. Les Îles Vierges des États-Unis (Sainte-Croix, Saint-Thomas et Saint John) sont un territoire des États-Unis.

en particulier la surexploitation, la pollution, l'introduction d'espèces envahissantes, la dégradation et la destruction des habitats ;

PRÉOCCUPÉ par les conséquences de ces effets sur les services écosystémiques, les moyens de subsistance et les économies, du fait de la dégradation du capital naturel ;

NOTANT les progrès accomplis dans l'application de la Résolution 3.033 *Mise en œuvre d'un programme de l'UICN pour la région insulaire des Caraïbes* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e Session (Bangkok, 2004) par les acteurs nationaux, régionaux et internationaux ;

NOTANT ÉGALEMENT le lancement de l'Initiative pour les Caraïbes au Congrès mondial de la nature de Barcelone en 2008 et la progression des travaux, dans le cadre du *Programme de l'UICN 2009-2012*, dans la région insulaire des Caraïbes ;

SATISFAIT des travaux accomplis par le Secrétariat, les Commissions et les Membres de l'UICN, de l'établissement du Comité régional de l'UICN pour les Caraïbes et du Comité national de la République dominicaine, ainsi que de l'augmentation de 100% du nombre des Membres, pour la promotion des objectifs de l'UICN dans la région ;

RECONNAISSANT la nécessité de continuer à renforcer la présence de l'UICN dans la région grâce à un Programme de travail pour les Caraïbes ; et

RECONNAISSANT AUSSI les capacités et l'implication croissantes des institutions caribéennes et des organisations Membres de l'UICN pour mettre en œuvre le Programme de l'UICN et l'Initiative pour les Caraïbes ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

DEMANDE à la Directrice générale :

- a. de consolider la présence de l'UICN dans la région insulaire des Caraïbes grâce à la mise en œuvre régionale renforcée des composantes pertinentes du *Programme de l'UICN 2013-2016*, incluant notamment la possibilité d'établir un Bureau de l'UICN dans les Caraïbes, situé dans la région insulaire des Caraïbes ;
- b. d'encourager un processus avec les Membres caribéens de l'UICN, les membres caribéens des Commissions de l'UICN, le Secrétariat de l'UICN et les autres principales parties prenantes dans la région, pour

mettre en place un mécanisme approprié dont l'objectif serait de coordonner, soutenir et faciliter la mise en œuvre des activités de l'UICN dans les Caraïbes ;

- c. de permettre la participation de la région insulaire des Caraïbes dans les activités de l'UICN, nouvelles ou en cours, telles le projet de gestion de la biodiversité et des aires protégées (BIOPAMA), l'Initiative insulaire de l'UICN (Résolution 4.067 *Promouvoir la conservation et les moyens d'existence durables dans les régions insulaires*) et d'autres initiatives dans le monde (par ex. le Programme de l'UICN sur les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'UE, Résolution 4.079 *L'Union européenne et l'outre-mer face aux changements climatiques et à la perte de biodiversité*) ; et
- d. de continuer de soutenir le Bureau régional pour la Méso-Amérique afin de mettre en œuvre l'Initiative pour les Caraïbes de l'UICN, et d'encourager la reprise de contact et le renforcement des relations, autant que possible, entre les Membres des Caraïbes et les Bureaux de l'UICN en Amérique du Nord, pour les activités concernées du *Programme de l'UICN 2013-2016*.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-013-FR Le nom de l'UICN

RAPELLANT la Résolution 4.006 *Le nom de l'UICN* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

RAPPELLANT la décision du Conseil C/73/18 qui demandait à « la Directrice générale d'appliquer la procédure (figurant à l'annexe 8 du document C.73/Nov 2009/10.1/1) relative à la traduction du nom de l'UICN dans une autre langue que l'une des trois langues officielles de l'UICN » ;

REMERCIANT le Conseil et la Directrice générale qui ont mis en route une procédure qui facilite la traduction de la version courte du nom légal de l'UICN dans les cas où une langue ne permet pas une formulation reflétant correctement les objectifs des Statuts de l'UICN, et assure la conformité dans le cas de traductions dans d'autres langues ;

ATTENTIF au contenu de la section 4.3 des « Règles d'utilisation du logo pour les membres de l'UICN » et de la section 5.3 « Règles d'utilisation du logo et de l'identité visuelle pour les Commissions de l'UICN » ;

NOTANT que l'Unité Communication mondiale de l'UICN tient à jour une liste qui donne des informations sur huit traductions qui ont été approuvées, que trois sont en attente d'approbation et que, pour quatre, des recherches complémentaires sont nécessaires ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que les procédures mises en place n'ont pas permis d'éviter l'utilisation, dans le domaine public, de traductions inexactes du nom de l'UICN et en particulier, dans certaines langues comme l'allemand, du mot « conservation » ; et

CONVAINCU que des traductions dans toutes les langues qui reflètent correctement les objectifs des Statuts de l'UICN permettront d'améliorer grandement l'identification, l'impact et l'avenir de l'UICN

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. FÉLICITE la Directrice générale d'avoir largement mis en application la résolution antérieure qui porte le même titre que la présente.
2. CHARGE la Directrice générale d'assurer la promotion des langues du monde et des objectifs des Statuts de l'UICN en :
 - a. publiant les traductions officiellement approuvées du nom de l'UICN ;
 - b. autorisant le public à utiliser librement les traductions approuvées ;
 - c. mettant à disposition, sur la page d'accueil de l'UICN, une liste facilement accessible des traductions ;
 - d. utilisant ce moyen pour susciter de nouvelles traductions ; et
 - e. soulignant et faisant valoir les caractéristiques uniques de l'UICN en relation avec le développement durable et l'utilisation des ressources naturelles dans le respect de l'environnement.

WCC-2012-Res-014-FR

Appliquer l'Objectif 12 d'Aichi du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020*

RAPPELANT l'Objectif 12 d'Aichi du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* : « D'ici à 2020, l'extinction d'espèces menacées connues est évitée et leur état de conservation, en particulier de celles qui tombent le plus en déclin, est amélioré et maintenu » ;

FORTEMENT ENCOURAGÉ par cet engagement, de loin le plus fort jamais pris par les gouvernements du monde entier pour combattre la crise d'extinction grandissante ;

ALARME par les chiffres de la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées*, qui indiquent que le taux actuel d'extinction des espèces est au moins 1 000 fois supérieur au taux naturel, du fait de l'activité humaine ;

PRENANT NOTE que les causes les plus fréquentes d'extinction des espèces sont la perte et la fragmentation de l'habitat, la surexploitation, les espèces exotiques envahissantes, les maladies et de plus en plus les effets du changement climatique ;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉ par le nombre croissant de menaces, comme l'acidification, le réchauffement des océans et des maladies infectieuses émergentes (notamment la maladie fongique chytridiomycose, qui affecte de nombreux amphibiens), qui ne peuvent être contrôlées à l'état sauvage sur une échelle-temps nécessaire pour empêcher les cas d'extinction ;

SACHANT que les moteurs de l'extinction des espèces proviennent de secteurs économiques comme l'énergie, le commerce, la finance ainsi que de secteurs utilisant les ressources naturelles comme l'agriculture, la foresterie et la pêche ;

SOULIGNANT que la crise de l'extinction ne sera résolue que grâce à un fort engagement intersectoriel dans chaque pays, avec la garantie que toutes les décisions principales, par exemple sur le développement des infrastructures, tiennent compte des espèces menacées et adoptent des mesures afin que les espèces ne soient pas vouées à l'extinction ;

SOULIGNANT PAR AILLEURS que les espèces offrent des avantages énormes aux populations en termes

économiques, esthétiques, cultures et spirituels, et que leur perte est un appauvrissement pour toute l'humanité ;

AFFIRMANT que malgré ces avantages énormes, les espèces ne doivent pas nécessairement démontrer leur valeur aux populations pour avoir le droit d'exister ;

ENCOURAGÉ par le fait que, même s'il est clair que l'Objectif mondial pour la biodiversité 2010 ne sera pas atteint, s'il n'y avait pas eu d'interventions réussies en matière de conservation, le taux de détérioration des espèces vertébrées aurait été de 20% supérieur ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que l'extinction des espèces, à la différence de la plupart des autres tendances environnementales négatives, a un caractère intrinsèquement irréversible et que la perte de chaque espèce exclut des options futures ;

RAPPELANT que l'extinction peut très souvent être évitée par des mesures plus générales en faveur de la conservation, comme la préservation des sites importants pour la biodiversité et les programmes intégrés qui abordent simultanément le problème de la pauvreté et de la perte de diversité biologique, et qu'en conséquence les mesures de conservation axées sur une seule espèce ne sont pas nécessairement la meilleure façon de sauver des espèces ;

AFFIRMANT néanmoins que dans certains cas les mesures de conservation axées sur une seule espèce sont le seul moyen d'éviter l'extinction ;

NOTANT que, très souvent, le financement nécessaire pour prévenir l'extinction d'une espèce particulière n'est pas élevé, mais qu'il a besoin de continuité à long terme ;

PRÉOCCUPÉ de constater que de nombreux donateurs ne financent pas de programmes de conservation axés sur des espèces, et que ceux qui le font ne soutiennent souvent les cycles de projets que sur quelques années, ce qui rend difficile toute réussite en termes de conservation à long terme ;

SE FÉLICITANT de la création récente de deux nouveaux mécanismes de financement axés sur des espèces – le Fonds pour la conservation des espèces Mohamed bin Zayed financé par Son Altesse Mohamed bin Zayed Al Nahyan, et le Fonds Save Our Species financé par la Banque mondiale, le Fonds pour l'environnement mondial et l'UICN – qui complètent tous deux plusieurs mécanismes de financement existants axés sur des espèces ;

NOTANT que les espèces sont la composante de la diversité biologique qui capte le plus facilement l'imagination du public dans presque toutes les cultures ; et

APPRÉCIANT les forces et l'expertise uniques de l'UICN en matière de conservation des espèces, grâce à sa Commission de la sauvegarde des espèces (CSE), à son Secrétariat et à ses nombreux Membres ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE tous les pays à :
 - a. identifier les espèces menacées aux plans mondial et national lors de l'élaboration de leurs Stratégies et Plans d'action nationaux pour la diversité biologique respectifs, et à inclure des dispositions solides pour leur conservation et leur rétablissement en luttant contre les menaces et les moteurs de ces menaces ;
 - b. soutenir leurs Stratégies et Plans d'action nationaux pour la diversité biologique par le biais de processus élaborés de préparation des Listes rouges nationales, et d'identification, protection et gestion adéquates des sites d'importance mondiale pour la diversité biologique, en gardant à l'esprit la nouvelle norme mise au point par l'UICN pour l'identification de tels sites, et en s'appuyant sur les réseaux existants des sites déjà identifiés dans le monde ;
 - c. mettre en œuvre des plans multipartites pour le rétablissement des espèces menacées, en s'appuyant s'il y a lieu sur les lignes directrices de *Planification stratégique pour la conservation des espèces* mises au point par la CSE de l'UICN ;
 - d. mettre en œuvre des approches innovantes pour empêcher l'extinction d'espèces qui présentent des avantages pour les communautés humaines locales et renforcer la conservation, notamment par l'utilisation durable de ces espèces le cas échéant ;
 - e. veiller à ce que tous les grands projets de développement, comme la construction de barrages et la transformation d'habitats naturels, prennent dûment en compte les besoins des espèces menacées, et ne soient mis en œuvre que lorsqu'ils

- incluent des mesures pour conserver les espèces menacées, empêcher leur extinction et favoriser leur rétablissement ;
- f. veiller à ce que tous les programmes impliquant le prélèvement d'espèces sauvages, notamment dans le secteur forestier et la pêche, soient gérés pour garantir des niveaux d'exploitation durables, même pour les espèces non ciblées, et qu'ils génèrent, si possible, des mesures d'incitation en faveur de leur conservation ; et
- g. renforcer les capacités des organismes nationaux de conservation de la nature afin de mettre en œuvre des programmes de rétablissement des espèces.
2. DEMANDE à la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN et à la Directrice générale :
- a. de renforcer la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* afin qu'elle atteigne tout son potentiel, comme souligné dans le projet de plan stratégique pour la Liste rouge de l'UICN 2012-2020, et puisse ainsi offrir les informations essentielles pour le suivi de la réalisation de l'Objectif 12 d'Aichi du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* ; et
- b. d'offrir un soutien technique aux pays et autres parties prenantes selon que de besoin, pour atteindre l'Objectif 12 d'Aichi, notamment en ce qui concerne :
- i. la formation aux évaluations de la *Liste rouge de l'UICN* ;
 - ii. l'identification de sites d'importance mondiale pour la diversité biologique ;
 - iii. la mise en œuvre de plans pour la conservation des espèces ;
 - iv. la gestion des espèces exotiques envahissantes et la prévention de leur introduction ;
 - v. la mise en œuvre de programmes de réintroduction ;
 - vi. la gestion des programmes de conservation *ex situ* ;
- vii. la réalisation d'évaluations des risques de maladies, notamment pour déterminer les principaux processus écologiques et relatifs à la biodiversité essentiels pour prévenir et réduire le taux d'émergence de nouvelles pathologies infectieuses ; et
 - viii. la mise en œuvre de projets d'utilisation durable afin de garantir qu'ils sont réellement durables et qu'ils contribuent à la conservation des espèces exploitées et des autres espèces potentiellement affectées.
3. APPELLE la communauté scientifique à mener des travaux de recherches sur les menaces qui ne peuvent pas actuellement être contrôlées dans la nature, comme la chytridiomycose affectant les amphibiens et l'acidification des océans, afin de mettre au point des options pratiques de gestion pour atténuer leur impact sur les espèces menacées et permettre à celles-ci de survivre en populations viables, tout en contrôlant les moteurs à long terme de la perte d'espèces (comme les niveaux croissants de CO₂).
4. APPELLE tous les organismes de financement, du secteur privé, du secteur public et de la société civile, à soutenir davantage la lutte contre l'extinction des espèces et à continuer à reconnaître l'importance du financement et des investissements à long terme de la conservation des espèces.

WCC-2012-Res-015-FR

Sauver les espèces les plus menacées du monde

CONSIDÉRANT que les êtres humains sont aujourd'hui responsables de la plus grave extinction de masse des espèces depuis celle des dinosaures il y a 65 millions d'années, et que si la tendance actuelle se maintient la moitié de toutes les espèces vivantes seront éteintes dans 100 ans du fait de la destruction des habitats, de la pollution, des espèces envahissantes et des changements climatiques ;

NOTANT que l'*Alliance pour l'extinction zéro* (AZE) rassemble 75 organisations non gouvernementales de conservation de la diversité biologique dont l'objectif est d'empêcher l'extinction des espèces en identifiant et en préservant les lieux où des espèces classées En danger ou En danger critique d'extinction selon les critères de la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* sont confinées à un seul et dernier site ;

SACHANT que l'*Alliance pour l'extinction zéro* a identifié, à ce jour, 920 espèces extrêmement menacées au plan mondial, confinées à quelque 587 sites uniques, et que la perte de l'un de ces sites quel qu'il soit, du fait de la destruction de l'habitat ou d'autres menaces, précipiterait l'extinction de nombreuses espèces, au moins à l'état sauvage ;

ALARMÉ par le fait que seulement un tiers des sites bénéficient d'une protection juridique, et que la plupart sont entourés de populations humaines dont la densité démographique est environ trois fois supérieure à la moyenne mondiale ;

CONSIDÉRANT que le statut des sites de l'*Alliance pour l'extinction zéro* a été reconnu par la Convention sur la diversité biologique comme un sous-indicateur pour les Objectifs d'Aichi 11 et 12 du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020*, et que les nations devraient justifier de leurs progrès en matière de protection des sites et des espèces de l'*Alliance pour l'extinction zéro* dans leurs stratégies et plans d'action nationaux de conservation de la diversité biologique ; et

RAPPELANT l'initiative proposée par le Fonds pour l'environnement mondial en 2010, en vue d'aider les pays en développement Parties à la CDB à augmenter leurs investissements afin de protéger les sites de l'*Alliance pour l'extinction zéro*, ajoutant ainsi une nouvelle ligne de défense pour la diversité biologique hautement menacée dans le monde ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. RECONNAÎT l'importante contribution à la conservation de la diversité biologique que constituerait la protection d'espèces confinées à un seul site, par exemple ceux identifiés par l'*Alliance pour l'extinction zéro*.
2. INVITE les gouvernements du monde entier à protéger en priorité les sites des espèces En danger et En danger critique d'extinction confinées à un seul site, dans le cadre de leurs engagements au titre de la Convention sur la diversité biologique, et notamment des Objectifs d'Aichi 11 et 12 du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020*.
3. DEMANDE à la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE), à la Commission mondiale des aires

protégées (CMAP) et à la Directrice générale de l'UICN :

- a. d'encourager les pays Parties à la Convention sur la diversité biologique et tous les Membres de l'UICN à soutenir, s'il y a lieu, des initiatives nationales, régionales et mondiales destinées à améliorer la protection de ces sites ; et
 - b. de porter à l'attention des pays en développement Parties à la Convention sur la diversité biologique les possibilités et les avantages qu'il y aurait à inclure des activités axées sur l'amélioration de la protection d'espèces confinées à un seul site dans leur portefeuille de projets soumis pour un financement potentiel du Fonds pour l'environnement mondial.
4. DEMANDE à la Directrice générale de mobiliser les bureaux régionaux de l'UICN afin qu'ils reconnaissent et soutiennent les stratégies et activités nationales destinées à protéger ces sites.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-016-FR

Cadre pour la définition des priorités relatives à la conservation des espèces menacées

CONSTATANT la hausse récente et importante du nombre d'espèces menacées figurant sur la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées*, qui constitue l'inventaire mondial de l'état de conservation d'environ 62 000 espèces végétales et animales, dont 32 % sont considérées comme étant menacées d'extinction ;

NOTANT que plus d'une centaine de pays ont élaboré des *Listes rouges* nationales pour un groupe taxonomique au moins, permettant d'évaluer de manière objective l'état de conservation des espèces qui vivent sur leur territoire ;

RECONNAISSANT l'impact politique des données compilées dans la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* et dans les *Listes rouges* nationales sur les initiatives mondiales en matière de conservation, notamment, le *Plan*

stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) et les *Objectifs du Millénaire pour le développement*, ainsi que sur les initiatives nationales, comme les Stratégies et plans d'actions nationaux pour la diversité biologique ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT les efforts louables réalisés par les mécanismes bailleurs de fonds pour la conservation des espèces, ainsi que la diversité des approches adoptées pour établir des priorités de financement ;

ANTICIPANT la hausse rapide du nombre d'évaluations d'espèces effectuées, notamment afin d'établir les indicateurs requis pour estimer les progrès réalisés par rapport aux engagements pris dans le cadre des politiques de conservation, en particulier celles mentionnées plus haut, et le fait que le nombre croissant d'espèces menacées ainsi étudiées n'ira pas de pair avec une augmentation équivalente des ressources financières ou humaines ;

TENANT COMPTE de la nécessité de synthétiser le vaste éventail d'informations collectées par les évaluations des espèces, afin d'éclairer les décisions politiques et de fournir des connaissances, sous la forme de produits rationalisés, aux décideurs et aux professionnels de la conservation, ainsi qu'à d'autres parties prenantes importantes en la matière ;

PRÉOCCUPÉ par l'absence d'un cadre unifié et généralement admis servant à définir et à mettre en œuvre des priorités de conservation pour les espèces, et par le fait que l'urgence de la crise de l'extinction risque de se traduire par l'adoption de procédures d'affectation de ressources aléatoires, sans aucun caractère scientifique ni systématique et dépourvues d'efficacité ;

PRÉOCCUPÉ EN OUTRE par le manque de temps et de ressources humaines et financières pour répondre aux besoins de conservation de toutes les espèces menacées *in situ* ou *ex situ* ;

SOULIGNANT que la définition systématique des priorités de conservation permet d'améliorer l'affectation des ressources financières et humaines, et d'avoir ainsi des effets plus importants sur la conservation ;

SOULIGNANT EN OUTRE que les informations fournies par les *Listes rouges* concernant le risque d'extinction représentent l'un des éléments nécessaires pour

définir les priorités en matière de conservation des espèces, mais qu'elles sont insuffisantes en elles-mêmes ; et

INSISTANT sur le fait que ces initiatives ne visent pas à définir des priorités parmi les espèces en elles-mêmes (ce qui impliquerait que certaines espèces seraient intrinsèquement plus importantes que d'autres) mais à établir des priorités parmi les espèces (ou groupes d'espèces), en vue de la planification des actions, et ensuite à classer par ordre de priorité les mesures de conservation à prendre dans un but d'efficacité optimale de la sauvegarde de ces espèces ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

DEMANDE à la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN d'élaborer un cadre conceptuel aux fins d'établir les priorités en matière de conservation des espèces menacées, ce cadre devant être flexible, adaptable et utile à un large éventail de parties prenantes (collectivités locales, donateurs, organismes gouvernementaux, organisations non gouvernementales, parcs zoologiques, aquariums...) tout en permettant d'effectuer des choix systématiques, transparents et reproductibles, dans le but de pouvoir justifier de l'affectation des ressources entre d'importants groupes d'espèces menacées à l'échelle nationale et mondiale.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-017-FR

Accroître l'utilité de la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées*

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION l'influence grandissante de la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* (ci-après dénommée la *Liste rouge de l'UICN*), qui offre librement un accès à des données de haute qualité sur l'état des espèces ;

CONSIDÉRANT que les espèces sont la composante de la diversité biologique à laquelle s'appliquent des normes mondialement acceptées pour l'évaluation systématique des risques d'extinction, ce qui rend la *Liste rouge de*

l'UICN particulièrement utile pour les gouvernements, les organismes internationaux, les universitaires, les organisations de la conservation, la société civile, le secteur privé et les conventions multilatérales (comme la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention sur les espèces migratrices (CMS), la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, la Convention sur le droit de la mer, la Convention sur la lutte contre la désertification (CCD) et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ;

SALUANT le développement remarquable de la *Liste rouge de l'UICN*, dont la couverture taxonomique s'étend aujourd'hui à plus de 60 000 espèces et notamment à la totalité des populations de mammifères, d'oiseaux, d'amphibiens, de requins, de conifères et de cycadales et à un nombre croissant de reptiles, de poissons, de plantes, d'invertébrés et de champignons ;

INQUIET de l'accélération du changement climatique, de l'augmentation de la consommation de ressources naturelles, de la propagation incontrôlée et régulière d'espèces exotiques envahissantes du fait du développement du commerce mondial, de la perte des habitats naturels et de la dégradation continue des services fournis par les écosystèmes (comme décrit dans le dernier numéro des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* publié par la CDB), qui affaiblissent encore plus l'état des espèces dans toutes les régions du monde – une inquiétude qui souligne l'importance de fournir des informations de la meilleure qualité possible sur l'état des espèces ;

REMERCIANT les organisations partenaires de la *Liste rouge de l'UICN* pour leur soutien constant à la Liste rouge et le Comité de la Liste rouge de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN ;

PRENANT NOTE des efforts significatifs déployés par de nombreux gouvernements pour publier des listes rouges nationales ou régionales, et encourager la conservation des espèces ;

INQUIET de constater que malgré ces efforts la *Liste rouge de l'UICN* ne couvre encore qu'un pourcentage réduit et non représentatif des espèces du monde, et que l'Indice de la *Liste rouge de l'UICN* révèle un déclin régulier de l'état des espèces ;

SALUANT la mise au point des « Lignes directrices sur l'application de la Déclaration de principe de l'UICN sur la recherche en rapport avec les espèces menacées d'extinction, et plus particulièrement le prélèvement d'espèces menacées à des fins scientifiques », telles qu'énoncées dans les Résolutions 3.013 *Les utilisations de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e Session (Bangkok, 2004) et 4.015 *Lignes directrices relatives à la recherche et au prélèvement d'espèces menacées à des fins scientifiques* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008), pour encourager les gouvernements et les organismes de recherche à développer les études sur les espèces menacées à l'échelle mondiale par des scientifiques compétents, afin d'améliorer la compréhension de l'histoire naturelle et des besoins de conservation de ces espèces ;

RECONNAISSANT l'importance socio-économique de l'utilisation et du commerce de certaines espèces et des incitations que cette utilisation peut apporter à la conservation et à la restauration, mais sachant que la surexploitation peut aussi exercer une menace grave sur la survie de populations et d'espèces ; et

SOUTENANT le *Programme de l'UICN 2013-2016*, et notamment l'importance qu'il accorde aux espèces pour la Vision et les objectifs de l'UICN ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN et la Directrice générale à terminer la préparation du Plan stratégique pour la publication de la Liste rouge, afin de préciser les priorités stratégiques acceptées pour la Liste rouge de l'UICN d'ici à 2020, et à synchroniser celui-ci avec le *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et les Objectifs d'Aichi adoptés par les gouvernements à la 10^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique de Nagoya, au Japon, en 2010.
2. RECOMMANDE que le Plan stratégique pour la publication de la Liste rouge comprenne, entre autres, des objectifs stratégiques clairs d'ici à 2020 pour :
 - a. accroître la couverture taxonomique de la *Liste rouge de l'UICN*, lui permettant ainsi de devenir un baromètre représentatif de la vie sur Terre ;

- b. encourager des évaluations répétées des groupes taxonomiques évalués dans leur totalité, et d'affiner l'Indice de la *Liste rouge de l'UICN* (avec notamment des approches échantillonnées pour les grands groupes) ;
 - c. mettre au point des mécanismes appropriés afin de maintenir et d'améliorer la rigueur de la *Liste rouge de l'UICN*, et veiller à ce que les futures évaluations d'espèces de la *Liste rouge de l'UICN* respectent les normes scientifiques les plus élevées et soient reconnues comme des publications officielles pouvant être citées en tout temps ;
 - d. soutenir régulièrement la publication de listes rouges nationales et régionales (notamment celles qui suivent les *Lignes directrices pour l'application des critères de la Liste rouge au niveau national et régional, Version 3.1*), et inclure l'information ainsi produite dans la *Liste rouge de l'UICN* ;
 - e. renforcer les capacités en matière de préparation de la *Liste rouge de l'UICN* dans le monde entier, et constituer une équipe de formateurs certifiés sur la *Liste rouge de l'UICN* ;
 - f. développer davantage le logiciel de la base de données de la *Liste rouge de l'UICN* (Service d'information sur les espèces) et le site Internet de la *Liste rouge de l'UICN*, afin que ces outils soient disponibles gratuitement et facilement accessibles ;
 - g. améliorer l'utilisation de la *Liste rouge de l'UICN* pour soutenir la mise en place de politiques et d'actions en faveur de la conservation dans le contexte des « *Guidelines for Appropriate Uses of IUCN Red List Data, incorporating the Guidelines for Reporting on Proportion Threatened and the Guidelines on Scientific Collecting of Threatened Species* » ;
 - h. améliorer le profil de la *Liste rouge de l'UICN* ;
 - i. mettre au point de nouveaux mécanismes pour renforcer la viabilité financière de la *Liste rouge de l'UICN* ; et
 - j. assurer une supervision stratégique claire de la *Liste rouge de l'UICN*, notamment par le renouvellement et l'expansion du partenariat pour la *Liste rouge*.
- 3. ENCOURAGE les gouvernements, dans le cadre de la *Liste rouge de l'UICN*, à soutenir la cueillette et le partage gratuit des informations scientifiques sur les espèces situées à l'intérieur de leurs frontières, conformément aux articles 7 et 17 de la Convention sur la diversité biologique.
 - 4. DEMANDE à la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN, à la Directrice générale et aux Membres de l'UICN travaillant dans ce domaine de continuer d'améliorer la *Liste rouge de l'UICN* afin d'aborder des sujets tels que :
 - a. la réponse des espèces face au changement climatique (tel qu'énoncé dans la Résolution 4.016 *Mise au point de lignes directrices sur les changements climatiques à des fins d'évaluations pour inscription sur la Liste rouge de l'UICN* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008); un Groupe d'étude de la CSE travaille actuellement sur le sujet) ;
 - b. la publication de listes régulières sur les espèces considérées Éteintes ou En danger critique d'extinction (probablement Éteintes) ;
 - c. l'élaboration d'orientations sur la collecte et le prélèvement d'espèces menacées, en annexe aux « *Guidelines for Appropriate Uses of IUCN Red List Data* », pour aider à faire en sorte que les données de la *Liste rouge* soient utilisées de façon appropriée afin de guider la réglementation et les décisions en matière de gestion ;
 - d. la définition des populations dites « sauvages » (notamment les populations réintroduites), et les conséquences pour la classification cohérente des espèces, par exemple pour les espèces vivant dans des zones clôturées dans leurs aires de répartition naturelles, pour les populations naturelles dépendantes des interventions de gestion, et pour les populations issues d'« introductions bénignes » (définies dans les *Lignes directrices de l'UICN relatives aux réintroductions*) d'espèces menacées en dehors de leurs aires de répartition naturelles ;
 - e. l'amélioration des « *Lignes directrices pour l'application au niveau régional des Critères de la Liste rouge de l'UICN* » en vue d'encourager l'application des catégories et critères de la *Liste rouge de l'UICN* dans les États insulaires et pour les espèces insulaires ; et

- f. les moyens de concilier les attentes relatives à la couverture taxonomique de la *Liste rouge de l'UICN* avec l'importance de maintenir les normes scientifiques les plus élevées.
5. APPELLE la Directrice générale, la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN et les Membres de l'UICN à encourager les organismes de financement, les organisations internationales, les conventions multilatérales et autres organismes à soutenir le développement de la *Liste rouge de l'UICN* afin qu'elle reste la norme mondiale d'évaluation des espèces et la source d'informations de référence pour la politique et l'action à tous les niveaux et dans le monde entier.

WCC-2012-Res-018-FR **Encourager le développement et la publication de listes rouges nationales et régionales**

CONSIDÉRANT l'utilité des Catégories et Critères de la *Liste rouge de l'UICN* pour évaluer les risques d'extinction des espèces et les risques de disparition d'écosystèmes au niveau mondial et national ;

SOULIGNANT l'utilité des listes rouges nationales, qui offrent des informations de base facilement disponibles sur la diversité biologique aux gouvernements, à la société civile, au secteur privé et à d'autres acteurs chargés de la planification, de l'établissement de priorités et de l'action en faveur de la conservation ;

RECONNAISSANT que les listes rouges nationales offrent des données essentielles pour compléter les rapports nationaux requis par la Convention sur la diversité biologique (CDB) (dans sa décision II/17) et que ces données seront également essentielles pour évaluer l'état du capital naturel des nations ;

RECONNAISSANT PAR AILLEURS que les listes rouges nationales, réalisées à intervalles réguliers, peuvent être utilisées pour évaluer les progrès dans la réalisation de certains objectifs de développement et environnementaux, le *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et les Objectifs d'Aichi et la *Stratégie mondiale pour la conservation des plantes 2011-2020* de la CDB, ainsi que les *Objectifs du Millénaire pour le développement* ;

NOTANT que moins de la moitié des pays du monde ont jusqu'à présent dressé des listes rouges nationales, et

saluant par ailleurs les pays ayant réalisé des évaluations complètes du risque d'extinction, au niveau national, de certains groupes taxonomiques (comme les poissons, les végétaux, les champignons et certains groupes d'invertébrés) qui n'ont pas encore été évalués dans leur totalité par la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* ;

INQUIET néanmoins que les listes rouges nationales appliquent une grande diversité de critères et de catégories, faisant ainsi obstacle à l'harmonisation et à la comparaison internationale des listes rouges ;

INQUIET PAR AILLEURS que de nombreux pays n'ayant pas encore réalisé de listes rouges nationales soient situés dans des régions riches en diversité biologique, et qu'ils manquent de ressources humaines et financières pour protéger correctement et gérer durablement leurs richesses naturelles ;

SALUANT les efforts de l'UICN et de ses partenaires pour aider réaliser les listes rouges nationales, notamment pour les groupes taxonomiques (comme les poissons, les végétaux, les champignons et quelques groupes d'invertébrés) qui n'ont pas encore été évalués dans leur totalité par la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées*, et pour fournir un soutien technique et financier selon les besoins ; et

CONSCIENT de l'effort conséquent qui sera nécessaire pour soutenir les nombreux pays dans l'évaluation et le suivi de l'état de leur capital naturel ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. SE FÉLICITE des efforts déployés par les pays ayant réalisé des listes rouges nationales et ayant mené ou prévu de mener des évaluations nationales.
2. APPELLE l'UICN à continuer de soutenir ces initiatives grâce à la production d'outils, de logiciels et de matériel de formation, et à la formation d'experts locaux capables de mener des évaluations, de gérer et d'analyser des données pour la publication de listes rouges nationales.
3. PRIE INSTAMMENT les Membres d'utiliser les *Lignes directrices pour l'application, au niveau régional et national, des Critères de la Liste rouge, Version 3.1* afin d'encourager l'harmonisation des critères et catégories utilisés par les listes rouges nationales, et d'avoir

des normes et résultats comparables entre évaluations nationales pour la Liste rouge de l'UICN.

4. APPELLE les pays à établir des mécanismes nationaux pour tenir régulièrement à jour leurs listes rouges nationales, et à relier celles-ci aux législations, stratégies, plans et actions nationaux portant également sur la conservation de la diversité biologique.
5. ENCOURAGE les pays à calculer des indices pour la liste rouge nationale à partir des évaluations répétées pour la liste rouge nationale, conformément aux *Lignes directrices pour l'application, au niveau régional et national, des Critères de la Liste rouge, Version 3.1*, et à utiliser ces indices pour surveiller les tendances de la diversité biologique, parallèlement à d'autres indicateurs complémentaires.
6. APPELLE l'UICN et les pays réalisant ou actualisant des listes rouges nationales à améliorer leur collaboration, afin de garantir autant que possible l'échange de données et l'harmonisation, à l'échelle mondiale et nationale, des évaluations d'espèces endémiques.
7. DEMANDE à la Directrice générale d'offrir un soutien politique à ces initiatives nationales pour les listes rouges, en consultation avec la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN et la Commission de la gestion des écosystèmes (CGE) de l'UICN, en collaboration avec leurs correspondants au Secrétariat et les Membres de l'UICN.
8. APPELLE le Fonds pour l'environnement mondial et les autres mécanismes nationaux et internationaux de financement à fournir des fonds spécifiques auxquels les pays en développement pourront accéder, afin de soutenir la publication de listes rouges nationales, notamment pour les groupes taxonomiques (comme les poissons, les végétaux, les champignons et quelques groupes d'invertébrés) qui n'ont pas encore été évalués dans leur totalité pour la *Liste rouge de l'UICN* des espèces menacées, dans le cadre d'un soutien financier plus large pour le suivi de la diversité biologique à l'échelle nationale.
9. DEMANDE à la Directrice générale d'attirer l'attention de la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions pertinentes, ainsi que de sources potentielles de financement pour ces évaluations, sur l'importance des évaluations périodiques pour les listes rouges nationales.

WCC-20120-Res-019-FR

Mettre un terme à la perte des lignées distinctes du point de vue de l'évolution

INQUIET de constater que les taux actuels d'extinction soient entre 100 et 1 000 fois supérieurs à ceux fondés sur les archives fossilifères, et que 20% des vertébrés, 22% des plantes et très certainement un pourcentage comparable d'invertébrés soient menacés d'extinction ;

RAPPELANT que chez les seuls mammifères, au moins 14 genres et 4 familles entières se sont éteints depuis l'an 1500 de notre ère ;

CONSTATANT que l'extinction des espèces n'est pas le fait du hasard, et se concentre autour de familles comptant un nombre réduit d'espèces, ce qui entraîne une perte bien plus importante en termes d'histoire de l'évolution que les scénarios d'extinction aléatoires ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que les différentes branches de l'Arbre de vie ont souvent acquis des caractéristiques et des gènes qui n'existent dans aucun autre organisme, et qui sont donc irremplaçables ;

INQUIET que la perte de ces branches n'aboutisse à un sous-ensemble extrêmement réduit de diversité génétique, évolutionnaire et écologique ;

RECONNAISSANT que les ressources actuellement disponibles en faveur de la conservation sont insuffisantes pour empêcher la perte de pans entiers de la diversité biologique, et que les professionnels de la conservation se voient forcés, dans leurs plans, d'établir des priorités dans l'attention qu'ils accordent aux espèces ;

ALARMÉ que de nombreux genres, familles et ordres monotypiques soient négligés par les priorités actuelles en matière de conservation, mettant ainsi en danger des branches entières de l'Arbre de vie ;

SOULIGNANT l'extinction probable et récente du dauphin d'eau douce de Chine (*Lipotes vexillifer*), qui avait une histoire évolutionnaire unique de plus de vingt millions d'années, et était le représentant unique d'une famille entière de mammifères (les Lipotidae) ;

INQUIET à l'idée que tous les membres de 15 familles de mammifères, de deux familles d'amphibiens et de six

familles d'oiseaux soient menacés d'extinction, tout comme les représentants de l'ordre Coelacanthiformes (Coelacanthes) ; et que les sept espèces de poisson-scie soient classées En danger critique d'extinction ; et

ALARMÉ que plus de 20 familles de vertébrés ne soient représentées que par une seule espèce survivante, elle-même menacée d'extinction ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPLAUDIT les efforts d'initiatives telles que le Fonds Save Our Species de l'UICN, le Fonds pour la conservation des espèces Mohamed bin Zayed, le Programme de la Zoological Society of London sur les espèces distinctes sur le plan évolutionnaire et mondialement menacées, l'Amphibian Survival Alliance, le programme Global-200 du Fonds mondial pour la nature (WWF), les subventions pour les espèces en danger du Fish and Wildlife Service des États-Unis, et d'autres acteurs, pour garantir que les lignées importantes dans l'histoire de l'évolution soient la cible d'efforts de conservation dans chaque pays.
2. SE FÉLICITE de la mise en place de stratégies de conservation pour certaines espèces importantes dans l'histoire de l'évolution, telles que *Conservation Strategy for the Pygmy Hippopotamus et Dugong : Status Report and Action Plans for Countries and Territories*, et de la reconstitution du Groupe de spécialistes des pangolins de la Commission de la sauvegarde des espèces.
3. ACCUEILLE AVEC SATISFACTION les approches fondées sur les paysages et les écosystèmes pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, mais persiste à penser qu'il est nécessaire de mettre en place des initiatives complémentaires pour la conservation ciblée de certaines espèces, notamment celles qui sont importantes pour l'histoire de l'évolution.
4. DEMANDE à la Directrice générale, à la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN et à tous les Membres de l'UICN de donner la priorité à la conservation des genres et des familles menacés et, pour ce faire :
 - a. de mettre au point des outils et techniques scientifiques ;
 - b. d'entreprendre de nouvelles études scientifiques de la radiation/variabilité génétique des espèces et des caractères distinctifs des espèces afin d'affiner les objectifs de protection des espèces et des lignées évolutionnaires distinctes ; et
 - c. de mettre tout particulièrement l'accent sur l'appui aux efforts de renforcement des capacités pour mettre un terme au déclin des groupes importants, tout en établissant des priorités claires à la lumière du changement climatique.
5. ENCOURAGE la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN et la Commission de la gestion des écosystèmes (CGE) de l'UICN, soutenues si nécessaire par la Directrice générale, à veiller à ce que des plans d'action soient mis en place et appliqués pour toutes les espèces et régions ciblées.
6. DEMANDE à la Directrice générale d'attirer l'attention des principales conventions (Conventions sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Convention sur les espèces migratrices (CMS), Convention de Ramsar sur les zones humides, Convention sur la diversité biologique (CDB)) et des gouvernements sur la nécessité de conserver les espèces importantes pour l'histoire de l'évolution et de cibler les espèces et les régions distinctes sur le plan évolutionnaire qui contiennent des concentrations élevées de ces lignées.
7. DEMANDE à la communauté internationale de la conservation d'augmenter les ressources attribuées aux lignées menacées, et de mettre en œuvre des programmes de travail sur les familles et les genres menacés d'extinction dans un avenir proche.
8. APPELLE tous les groupes de spécialistes de la Commission de la sauvegarde des espèces d'aider à constituer un système objectif d'indicateurs destiné à mesurer les succès en matière de conservation pour ces espèces, en fournissant des données pour les évaluations annuelles des besoins, de l'action et de l'efficacité de la conservation.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-020-FR

De nouvelles mesures pour combattre la crise des amphibiens

CONSIDÉRANT la Résolution 4.017 *Enrayer la crise des amphibiens* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

CONSCIENT que les préoccupations ayant entraîné l'adoption de la Résolution 4.017 et expliquées dans ce préambule sont toujours, voire encore plus, d'actualité et que la situation mondiale des amphibiens continue de se détériorer rapidement ;

SALUANT les avancées réalisées par la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN et les principaux Membres et partenaires de l'UICN pour enrayer la crise des amphibiens, notamment la création en 2011 de l'Amphibian Survival Alliance interinstitutionnelle, qui offre une orientation stratégique et une coordination au travail de conservation des amphibiens que mènent le Groupe de spécialistes des amphibiens de la Commission de la sauvegarde des espèces, Amphibian Ark (un programme *ex situ* placé sous l'égide de la Commission de la sauvegarde des espèces et de l'Association mondiale des zoos et des aquariums) et plusieurs autres institutions ;

INQUIET de constater que malgré ces progrès, le financement pour la conservation des amphibiens en général, et celui de l'Amphibian Survival Alliance plus particulièrement, reste largement insuffisant et éloigné des priorités de la plupart des donateurs et institutions qui soutiennent par ailleurs la conservation de la diversité biologique ;

CONVAINCU que de nombreuses espèces s'éteindront dans les prochaines décennies si une plus grande priorité n'est pas accordée à la conservation des amphibiens ;

ENCOURAGÉ cependant par les efforts concertés de la communauté de la conservation des amphibiens qui ont permis, au cours des cinq dernières années et malgré la faiblesse des ressources disponibles, de sécuriser plus de 22 000 hectares d'habitat vital et de garantir ainsi la survie de 55 espèces d'amphibiens menacées, et de maintenir près de 100 espèces menacées dans le monde grâce à des programmes de reproduction en captivité ;

CONSCIENT que malgré ces avancées positives, les progrès sont encore bien faibles par rapport à l'importance de la crise ;

RAPPELANT que l'Amphibian Survival Alliance a récemment identifié les sites qui, dûment préservés, permettraient de préserver le plus grand nombre d'espèces d'amphibiens menacées, sachant que la conservation des 25 principaux sites, également identifiés par l'*Alliance extinction zéro*, bénéficierait à plus de 500 espèces menacées dans le monde, dont 150 sont En danger critique d'extinction selon la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* ; et

INQUIET que la majorité des espèces d'amphibiens sur la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* aient été évaluées pour la dernière fois en 2004, ce qui rend urgent la réalisation d'une nouvelle évaluation afin d'appréhender les changements à l'état de conservation de la population d'amphibiens et le succès des actions de conservation ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE les gouvernements, les organisations de conservation non gouvernementales et les donateurs à :
 - a. accorder une priorité accrue aux actions de lutte contre l'extinction des amphibiens afin de reconstituer leurs populations, notamment par des actions de conservation sur les principaux sites prioritaires identifiés par l'Amphibian Survival Alliance ;
 - b. créer, encourager et entretenir des programmes adéquats de reproduction en captivité dans des installations biosécurisées pour les espèces en déclin rapide et qui pourraient s'éteindre avant que les menaces dans la nature (en particulier la perte imminente d'habitat et la pandémie de chytridio-mycose ainsi que les synergies qui en découlent) puissent être combattues avec succès ;
 - c. promouvoir la réglementation et le suivi du commerce d'amphibiens vivants et morts ainsi que de leurs parties et produits, notamment des efforts pour permettre et faciliter le suivi des transactions commerciales internationales par le biais de mécanismes établis comme la CITES et l'Organisation mondiale des douanes ; et
 - d. fournir un soutien durable aux opérations de l'Amphibian Survival Alliance afin de lui permettre de remplir son rôle essentiel de coordination et

d'orientation des efforts de conservation des populations d'amphibiens dans le monde entier.

2. PRESSE la communauté scientifique de mener de toute urgence les travaux de recherche nécessaires à la mise au point de mesures pratiques et réalistes de lutte contre les effets mortels du champignon chytride *Batrachochytrium dendrobatidis* dans la nature.
3. DEMANDE à la Directrice générale et à la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN de prendre les mesures nécessaires pour garantir que toutes les populations d'amphibiens évaluées pour la dernière fois en 2004, lors de l'Évaluation mondiale des amphibiens pour la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées*, soient réévaluées d'ici à 2014 ; et appelle les donateurs à fournir les fonds nécessaires à cet effet.

WCC-2012-Res-021-FR **Appliquer les dispositions sur les espèces exotiques envahissantes du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020**

RAPPELANT l'Objectif 9 d'Aichi du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* : « D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces » ;

RAPPELANT par ailleurs que le *Programme de travail sur les îles* de la Convention sur la diversité biologique (CDB) souligne la vulnérabilité de la diversité biologique des îles face aux espèces exotiques envahissantes, ainsi que leur faible capacité à faire face à ces menaces ;

NOTANT qu'en raison du rôle central des invasions biologiques dans la perte de la diversité biologique, la gestion des espèces exotiques envahissantes dans les aires protégées apparaît dans la décision X/31 de la Conférence des Parties à la CDB comme une question à étudier de façon plus approfondie ;

ALARMÉ par l'augmentation constante des invasions biologiques parmi tous les groupes taxonomiques et dans tous les environnements, qu'ils soient marins, d'eau douce

ou terrestres, ce qui a des incidences de plus en plus visibles sur la diversité biologique mondiale et touche une part croissante d'espèces menacées ;

PROFONDÉMENT INQUIET que de nombreuses espèces exotiques envahissantes soient des espèces pathogènes, des ravageurs ou des plantes adventices, ce qui coûte à l'économie mondiale des centaines de milliards de dollars chaque année ;

SOULIGNANT que de vastes segments de la population mondiale, notamment dans les pays en développement, souffrent de maladies transmises par des vecteurs telles que le paludisme, la dengue, le virus du Nil Occidental et bien d'autres, qui sont pour la plupart transmises par des espèces envahissantes comme les moustiques ;

SOULIGNANT PAR AILLEURS que les espèces exotiques envahissantes menacent également la sécurité alimentaire mondiale, car elles peuvent avoir un impact très grave sur certaines activités comme la pêche et infliger d'énormes pertes agricoles avant ou après la récolte ;

RAPPELANT qu'une grande part de l'augmentation du nombre d'espèces exotiques envahissantes est liée aux activités humaines comme le commerce, le tourisme et les voyages, et qu'il est donc crucial d'impliquer tous les secteurs de la société concernés pour enrayer et contrôler l'invasion d'espèces exotiques ;

PRENANT NOTE que le changement climatique est susceptible d'aggraver l'ampleur du problème et de réduire les options de gestion disponibles pour combattre les espèces exotiques envahissantes ;

NOTANT EN OUTRE que le Programme de travail conjoint pour renforcer les services d'information sur les espèces exotiques envahissantes, présenté lors de la 15^e réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la CDB et accueilli favorablement par les participants à la réunion, permettra effectivement de fournir des informations cruciales pour améliorer l'efficacité des mesures de prévention contre les invasions et des mesures d'atténuation contre les impacts causés par les espèces exotiques envahissantes ;

CONSCIENT que grâce à ses Commissions, son Secrétariat et un grand nombre de ses Membres, l'UICN possède une force et une expertise uniques dans le domaine de la conservation des espèces, de la participation de

nombreux secteurs de la société aux questions de conservation et de la collaboration avec les décideurs ; et

RAPPELANT PAR AILLEURS que la Recommandation 2.67 *Espèces exotiques envahissantes* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2^e Session (Amman, 2000) demandait au Directeur général de jouer un rôle actif afin de garantir que les accords sur le commerce international et le financement, les codes de pratique, les traités et les conventions tiennent compte des menaces dues aux espèces exotiques envahissantes ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE tous les pays à :

- a. identifier les espèces exotiques envahissantes présentes sur leur territoire afin de mettre en place une intervention prioritaire de contrôle, et à identifier les voies potentielles et réelles de pénétration des espèces exotiques envahissantes pour mettre en place des mesures prioritaires de prévention ;
- b. appliquer des mesures réglementaires rigoureuses afin d'empêcher l'importation et l'introduction intentionnelle ou accidentelle d'espèces exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes, en garantissant une cohérence totale avec les dispositions de l'*Accord sur l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires* de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et sans entraver les activités importantes en faveur de la conservation actuellement menées, comme les programmes de reproduction *ex situ* pilotés par les parcs zoologiques, les jardins botaniques et d'autres institutions ;
- c. encourager les mesures volontaires pour empêcher l'introduction d'espèces exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes, comme le Code de conduite volontaire des zoos en cours d'élaboration par le Groupe de spécialistes des espèces envahissantes, l'Association européenne des zoos et des aquariums et la Convention de Berne ;
- d. s'assurer que les politiques et mesures appliquées dans d'autres domaines – comme la restauration des écosystèmes et l'atténuation des effets du changement climatique – prennent en compte le

risque d'introduction d'espèces (par exemple la préférence envers certaines espèces pour la production de biocarburant, la colonisation assistée, l'utilisation d'espèces potentiellement envahissantes dans les programmes de restauration d'habitats, etc.) et équilibrent les avantages à court terme et les coûts à long terme des invasions ;

- e. supprimer les obstacles dans le domaine juridique, financier et des ressources humaines afin de réagir rapidement aux nouvelles invasions d'espèces exotiques envahissantes, notamment dans les pays en développement ;
 - f. encourager les campagnes d'éradication d'espèces exotiques envahissantes prioritaires, en tenant compte de leur impact potentiel ou réel sur la diversité biologique, la sécurité alimentaire et le bien-être humain, et en accordant la priorité aux zones clés comme les îles et les aires protégées et aux principaux points d'entrée comme les ports et les aéroports ; et
 - g. inclure les impératifs généraux liés aux espèces exotiques envahissantes et à la sécurité biologique dans la planification de l'utilisation des milieux terrestres et marins, du niveau local au niveau mondial, et en incluant les îles, les zones protégées, les bassins hydrographiques et lacustres, les espaces terrestres et marins exploités.
2. DEMANDE à la Directrice générale et aux Commissions de l'UICN :
- a. de renforcer la coopération avec le Groupe de liaison sur les espèces exotiques envahissantes établi par la CDB afin d'améliorer les processus réglementaires commerciaux internationaux, nationaux et régionaux dans l'optique de minimiser l'invasion d'espèces exotiques envahissantes, et composé de l'UICN et d'organisations internationales d'établissement de normes telles que l'OMC, la Convention internationale pour la protection des plantes, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
 - b. d'identifier les lacunes potentielles dans l'ensemble des politiques et des programmes de l'UICN relatifs aux espèces exotiques envahissantes, et de proposer des actions spécifiques pour y remédier, en consultation avec le Conseil ;

- c. d'améliorer l'interopérabilité entre les produits de connaissance de l'UICN, et notamment la Base de données mondiale sur les espèces envahissantes, la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées*, la Liste rouge de l'UICN des écosystèmes et la Base de données mondiale sur les aires protégées, afin d'encourager l'identification d'espèces exotiques envahissantes prioritaires, et d'améliorer les systèmes d'alerte rapide et les réactions rapides aux nouvelles invasions ;
 - d. d'encourager la collaboration entre la Commission de la sauvegarde des espèces et la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN afin de promouvoir la compilation et la diffusion de directives sur les meilleures pratiques relatives à la gestion des espèces exotiques envahissantes dans les aires protégées, d'encourager une formation appropriée afin de trouver des solutions à cette menace et de mettre l'accent sur une gestion plus efficace des aires protégées ; et
 - e. de renforcer le soutien, par le biais du Secrétariat de l'UICN et de programmes régionaux, à l'action et au renforcement des capacités et de trouver des solutions aux problèmes liés aux espèces exotiques envahissantes, grâce notamment aux programmes pour les aires protégées, l'eau, les forêts et les terres arides.
3. APPELLE la communauté scientifique mondiale à entamer et à promouvoir des travaux de recherche dans le monde entier afin de mettre au point des méthodes nouvelles et efficaces pour contrôler les espèces exotiques envahissantes, comme l'identification taxonomique rapide, l'amélioration de la surveillance des frontières, le contrôle biologique, le contrôle chimique, les méthodes mécaniques, ainsi que les indicateurs de restauration, l'évaluation des risques et la bio-économie, et l'implication sociale et culturelle.
 4. PRIE les organismes donateurs, notamment le secteur privé et public et la société civile, de :
 - a. soutenir de façon beaucoup plus énergique le renforcement des capacités, sensibiliser le public aux principaux problèmes, impliquer les communautés locales et établir des cadres appropriés pour permettre la détection et la gestion précoces de nouvelles invasions, notamment sur les îles et dans les pays en développement ;
 - b. soutenir le Programme de travail conjoint pour renforcer les services d'information sur les espèces

exotiques envahissantes, présenté lors de la 15^e réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et destiné à permettre la réalisation de l'Objectif 9 d'Aichi pour la diversité biologique ; et

- c. soutenir les campagnes de prévention, d'éradication et de contrôle, surtout sur les îles et dans les zones clés pour la biodiversité, les aires protégées et les écosystèmes menacés par les espèces exotiques envahissantes.

WCC-2012-Res-022-FR

Soutien aux initiatives régionales de conservation de la diversité des mammifères en Afrique de l'Ouest et centrale

CONSCIENT que, dès ses origines, la mission de l'UICN a eu pour objet la promotion de la conservation de la diversité biologique ;

PRÉOCCUPÉ par l'intensification de la perte des habitats de forêt et de savane en Afrique de l'Ouest et centrale ;

SACHANT que les populations de grands mammifères dans les aires protégées d'Afrique de l'Ouest et centrale ont décliné de 85% entre 1970 et 2005, déclin qui semble en général supérieur à celui observé en Afrique orientale et australe ;

CONSTERNÉ par le fait que le rhinocéros noir d'Afrique de l'Ouest (*Diceros bicornis longipes*) a été récemment inscrit comme Éteint sur la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* et que le colobe rouge de Miss Waldron (*Procolobus badius waldroni*), malgré les recherches, n'a plus été observé depuis 25 ans ;

ALARMÉ de constater que de grands carnivores comme le lycaon (*Lycan pictus*), le guépard (*Acinonyx jubatus*) et le lion (*Panthera leo*) ont maintenant disparu de nombreux États de leur aire de répartition en Afrique de l'Ouest et centrale, et qu'il est clair que peu de populations sont capables de se reproduire dans la région ;

SACHANT ÉGALEMENT que de nombreuses autres espèces, en particulier le céphalophe de Jentink (*Cephalophus jentinki*) et le colobe bai de Pennant (*Procolobus pennanti epieni*), sont à présent sévèrement menacées du fait

de la chasse illicite et de la réduction constante de leur habitat ;

NOTANT AVEC INQUIÉTUDE que la chasse illicite à l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) est, plus que jamais, un fléau généralisé sur tout le continent africain et que l'Afrique de l'Ouest et centrale sont les pays les plus touchés, comme en témoignent le récent massacre de centaines d'éléphants dans le Parc national de Bouba Ndjida au Cameroun et l'effondrement confirmé de la population du nord de la République centrafricaine ;

SACHANT DE PLUS que le déclin des espèces proies de mammifères a un impact négatif sur les autres espèces et est considéré comme l'une des causes de la sérieuse diminution des grands vautours observée en Afrique de l'Ouest et centrale, certaines espèces ayant connu une régression de 98% dans la région ;

PRENANT NOTE des études qui ont révélé que les populations d'un grand nombre d'espèces de grands mammifères de la région, y compris le lion, l'antilope rouanne (*Hippotragus equinus*), et la girafe (*Giraffa camelopardalis*), sont génétiquement distinctes de celles que l'on trouve ailleurs en Afrique, donnant à cette région une importance particulière si l'on veut conserver la plus grande diversité au sein d'une espèce ;

RAPPELANT que la plupart des pays de la région ont adopté le *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et les Objectifs d'Aichi, en particulier l'Objectif 12 demandant : « D'ici à 2020, l'extinction d'espèces menacées connues est évitée et leur état de conservation, en particulier de celles qui tombent le plus en déclin, est amélioré et maintenu » ; et

SALUANT les initiatives actuelles pour une Stratégie de conservation de l'éléphant d'Afrique centrale et le programme de suivi de la chasse illicite à l'éléphant (MIKE), le Plan de conservation de l'hippopotame nain, le Plan d'action régional pour les grands singes, la Stratégie régionale de conservation des chimpanzés d'Afrique de l'Ouest, le Plan d'action régional pour les antilopes d'Afrique de l'Ouest et centrale, et d'autres initiatives récentes de développement de stratégies régionales de conservation des grands mammifères et de leurs proies, notamment la Stratégie de conservation des lions en Afrique de l'Ouest et centrale, la Stratégie régionale de conservation des guépards et des lycaons de l'Afrique du Nord, de l'Ouest et centrale, le Plan d'action d'Afrique centrale pour l'application des lois relatives au commerce

des espèces sauvages récemment approuvé par le Conseil des ministres de la COMIFAC et le lancement de l'Initiative pour les grands carnivores en Afrique de l'Ouest et centrale en 2011 à laquelle participent plusieurs Membres de l'UICN et des Groupes de spécialistes de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPLAUDIT au développement des initiatives régionales en Afrique de l'Ouest et centrale mentionnées plus haut.
2. INVITE tous les Membres de l'UICN dans le monde à soutenir ces initiatives.
3. INVITE tous les États de l'aire de répartition de ces espèces dans la région à développer des plans d'action nationaux pour les lions, les guépards et les lycaons, et leurs proies, dans le cadre d'une stratégie de conservation à long terme, et à investir dans la mise en œuvre de ces plans d'action nationaux.
4. INVITE toutes les parties prenantes à encourager et à lancer de nouvelles initiatives en Afrique de l'Ouest et centrale dans le but de stopper et de renverser la tendance au déclin des mammifères et de la diversité biologique en général dans la région.
5. DEMANDE à la Directrice générale, à la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN et à la Commission de la gestion des écosystèmes (CGE) de l'UICN d'apporter un soutien politique à ces nouvelles initiatives, et de les porter à l'attention des États de l'aire de répartition et des bailleurs de fonds internationaux tels que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), la Banque africaine de développement, la Banque mondiale et le Fonds pour l'environnement mondial (FEM).

WCC-2012-Res-023-FR **Appui aux initiatives nationales et régionales pour la conservation des grands mammifères du Sahara**

RECONNAISSANT que la mission de l'UICN depuis sa création consiste à promouvoir la conservation de la diversité biologique ;

SACHANT que les écosystèmes désertiques et leur biodiversité sont particulièrement vulnérables au changement climatique naturel et d'origine anthropique ;

RECONNAISSANT que le Sahara recèle une grande diversité biologique souvent sous-estimée, potentiellement importante pour la fourniture de services écosystémiques et de ressources génétiques ;

RECONNAISSANT que les populations de grands mammifères ont diminué de façon spectaculaire dans les écosystèmes désertiques, en particulier au Sahara ;

ALARMÉ par le fait que les huit espèces d'ongulés sahariens et leurs sous-espèces soient menacées d'extinction ou déjà éteintes, par exemple, le bubale roux (*Alcelaphus buselaphus buselaphus*) est éteint, l'oryx algazelle (*Oryx dammah*) est éteint à l'état sauvage et six autres sont En danger ou En danger critique d'extinction ;

RECONNAISSANT que le lion (*Panthera leo leo*) et le lycaon (*Lycan pictus*) ont été exterminés dans le Sahara et que le guépard du Sahara (*Acinonyx jubatus becki*) est En danger critique d'extinction ;

SACHANT que trois espèces de grands mammifères vivant dans le désert ont besoin de vastes territoires pour leur survie ;

NOTANT que les écosystèmes désertiques ont suscité peu d'intérêt et de soutien de la part de la communauté de la conservation mondiale alors qu'ils couvrent plus de 17% de la biomasse terrestre du monde et abritent une biodiversité importante, dont 25% des vertébrés terrestres mondiaux ;

ALARMÉ par le manque d'intérêt du monde entier, y compris des donateurs, en dépit de l'état actuel des grands mammifères des déserts, de la dégradation continue de leur habitat, compliquée par le changement climatique, et la prévalence croissante des industries extractives et des conflits armés ; et

SE FÉLICITANT des initiatives menées par le projet de la Convention sur les espèces migratrices (CEM) / Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM) « Antilopes sahélo-sahariennes », par le Sahara Conservation Fund et par le Groupe d'Intérêt Sahélo-Saharien, ainsi que de l'initiative récente de stratégie régionale de conservation du guépard et du lycaon en Afrique du Nord, de l'Ouest et centrale, menée en 2012 par la Zoological

Society of London (ZSL), la Wildlife Conservation Society (WCS) et les Groupes de spécialistes des félins et des canidés de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. SALUE la mise en œuvre de stratégies régionales de conservation telles que la Stratégie régionale de conservation du guépard et du lycaon en Afrique du Nord, de l'Ouest et centrale.
2. SALUE ÉGALEMENT les nouvelles initiatives, au Tchad, visant à réintroduire l'oryx algazelle, les efforts déployés par le Maroc et la Tunisie pour réintroduire des oryx algazelles, des addax (*Addax nasomaculatus*) et des gazelles dama (*Nanger dama*) et les efforts du Niger qui ont abouti à établir la Réserve naturelle de Termit Tin Toumma couvrant 100 000 km² et visant à protéger un assemblage important de flore et de faune sahariennes, y compris l'addax, la gazelle dama et le guépard.
3. INVITE tous les Membres de l'UICN à travers le monde à apporter leur soutien à ces initiatives et à appuyer leur mise en œuvre locale ou/et régionale.
4. INVITE les États de la région à soutenir l'élaboration de listes rouges et la mise en œuvre de plans d'action nationaux pour mieux conserver tous les mammifères en danger du grand désert du Sahara, dans le cadre d'une stratégie de conservation à long terme et d'investir dans la mise en œuvre de ces plans d'action nationaux.
5. SOLLICITE les États de la région pour qu'ils examinent les possibilités de collaborer à la protection et à la restauration des populations de grands mammifères qui peuplent naturellement le désert et se déplacent dans les zones limitrophes transfrontalières.
6. DEMANDE que les États appartenant à l'aire de répartition, en liaison avec le secteur privé le cas échéant, veillent à ce que le développement de l'industrie extractive soit soigneusement planifié afin qu'il n'ait aucun impact négatif sur les espèces de grands mammifères menacées ou sur leur habitats.
7. PRIE la Directrice générale de fournir un soutien politique et technique à ces initiatives, en consultation

avec la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) et la Commission de la gestion des écosystèmes (CGE) de l'UICN.

8. DEMANDE que l'UICN, en collaboration avec ses Membres, travaille avec les États de la région à renforcer le réseau actuel des aires protégées du désert en se concentrant sur le renforcement des capacités, l'identification et la mise en œuvre des outils de conservation et des techniques appropriées.
9. RECOMMANDE à la Directrice générale de porter l'urgence de la conservation des grands mammifères dans le désert du Sahara à l'attention des États de la région et des donateurs internationaux, comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), la Banque africaine de développement (BAfD), la Banque mondiale, le Fond pour l'environnement mondial (FEM) et la Commission européenne.

WCC-2012-Res-024-FR

Intensifier la lutte contre le braconnage et les efforts de protection de la faune en prenant pour indicateurs le rhinocéros et l'éléphant

NOTANT avec inquiétude la recrudescence spectaculaire et non durable du braconnage du rhinocéros en Afrique australe et la poursuite du braconnage de l'éléphant en Afrique de l'Est ;

CONSIDÉRANT que ces deux espèces constituent des indicateurs de l'escalade du braconnage de l'ensemble des espèces ;

NOTANT que les Parties sont tenues d'assurer la protection des ressources sauvages au moyen de mécanismes juridiques et administratifs solides ;

RAPPELANT que la Résolution 2.37 *Appui aux défenseurs de l'environnement*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2^e Session (Amman, 2000) invitait la Directrice générale de l'UICN à « s'exprimer publiquement et vigoureusement », lorsque des défenseurs de l'environnement sont menacés et à « décourager, par tous les moyens appropriés, le harcèlement ou la persécution dont sont l'objet les défenseurs de l'environnement » et que la Recommandation 4.119 *Protection des gardes dans les aires*

protégées et les zones adjacentes aux aires protégées notait que « l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique (CDB) considère les aires protégées comme des zones importantes pour la conservation *in situ* de la diversité biologique et que les Parties sont priées de garantir que ces zones soient protégées par des mécanismes juridiques et administratifs solides » ;

RECONNAISSANT la valeur de la faune sauvage à l'intérieur des aires protégées (y compris les aires privées et communautaires dédiées à la protection de la faune sauvage dans des conditions naturelles), qui sont d'une très grande importance pour la conservation de la biodiversité, le tourisme et le produit intérieur brut généré par les destinations touristiques ;

COMPRENANT le terme « lutte contre le braconnage » comme définissant les activités de défense paramilitaire et de protection assurées par des gardes dans des aires protégées et sur des propriétés privées où des mesures de conservation de l'environnement sont appliquées ;

INQUIET de constater que toutes les ressources de faune sauvage sont confrontées à une escalade de menaces, comme en témoigne la recrudescence des activités de braconnage du rhinocéros et de l'éléphant ;

CONSCIENT que les menaces qui pèsent sur les populations de rhinocéros, d'éléphants et d'autres espèces de faune sauvage proviennent de sources multiples et découlent du braconnage armé d'origine criminelle et de l'exploitation commerciale des ressources par des organisations criminelles internationales ;

RECONNAISSANT le rôle majeur et fondamental joué par les gardes en matière de protection, de maintien et de défense de l'intégrité des aires protégées et des aires de protection de la faune privées et communautaires, ainsi que de la faune qu'elles abritent, sans lesquels l'intégrité et la survie de ces aires protégées pourraient se révéler précaires et imprévisibles ;

CONSCIENT qu'en l'absence d'une protection adéquate le maintien de l'état des ressources de la faune serait gravement compromis ;

CONSCIENT EN OUTRE qu'il est possible d'améliorer le soutien apporté par les gardes et les organismes de protection de la nature et de prévenir, réduire ou éliminer une grande partie des menaces qui pèsent sur la faune sauvage grâce à une augmentation des effectifs, à une

amélioration de la formation, à un accroissement des ressources et de l'appui et à une meilleure sensibilisation ; et

GRAVEMENT PRÉOCCUPÉ par ces menaces permanentes et l'appui insuffisant en faveur de la protection de l'intégrité des ressources sauvages, des aires protégées et de la diversité biologique ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE la Directrice générale et les Commissions de l'UICN à encourager les États membres, les gouvernements, la société civile et les ONG et fondations locales et internationales à apporter leur soutien à l'initiative relative à l'intensification de la protection des ressources sauvages :

- a. en passant en revue les engagements antérieurs pris en la matière et en s'assurant qu'ils ont bien été respectés ;
- b. en veillant à ce que les gestionnaires des aires protégées, les gardes et les conservateurs des ressources sauvages reçoivent un financement, des moyens en matière de leadership, un appui, une formation et un équipement adéquats ainsi que d'une rémunération suffisante pour permettre l'exécution professionnelle de leurs fonctions de protection ;
- c. en adoptant et en favorisant l'application ou la promulgation d'une législation garantissant spécifiquement la protection de l'ensemble des ressources sauvages et prévoyant des poursuites et condamnations vigoureuses pour les contrevenants; et
- d. en adoptant et en favorisant des évaluations des menaces pour permettre l'élaboration et la mise en place rapides de types et de niveaux appropriés de protection.

2. PRIE la Directrice générale et les Commissions de l'UICN :

- a. d'encourager l'adoption et la mise en œuvre de législations adaptées ainsi que la mise en place de capacités opérationnelles permettant d'assurer une protection plus efficace et plus étendue des ressources sauvages ainsi que la protection des

gardes chargés de défendre l'intégrité des milieux protégés (y compris les aires de protection de la faune sauvage privées et communautaires) abritant ces ressources ;

- b. d'encourager et d'aider les États membres, les gouvernements, la société civile et les ONG et fondations locales et internationales à renforcer la lutte contre le braconnage et les efforts de protection de la faune sauvage ;
- c. de favoriser l'octroi d'un financement, de moyens en matière de leadership, d'une formation et d'un équipement adéquat aux gardiens des ressources sauvages ainsi que d'une rémunération suffisante pour permettre l'exécution professionnelle de leurs fonctions de protection ; et
- d. de faire rapport une fois par an au Conseil de l'UICN et à la prochaine session du Congrès mondial de la nature sur les progrès réalisés dans le cadre de cette initiative.

WCC-2012-Res-025-FR

La conservation des éléphants d'Afrique

CONSIDÉRANT que l'éléphant d'Afrique est une espèce clé et charismatique pour la conservation de la nature en Afrique ;

CONSTATANT ÉGALEMENT que les efforts de conservation ont entraîné, ces vingt dernières années, une augmentation de la population dans certains États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, mais n'ont pas empêché une diminution dans d'autres États ;

RECONNAISSANT que les éléphants d'Afrique offrent des avantages importants aux économies nationales ainsi qu'aux communautés locales ;

RAPPELANT que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) requiert davantage de volonté de la part des États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, des pays de transit et de tous les États de consommation de l'ivoire pour contrôler le commerce illégal de produits d'éléphants ;

RAPPELANT ÉGALEMENT qu'une réunion de haut niveau sera organisée avant la 16^e session de la Conférence des Parties à la CITES, par le Secrétariat de l'UICN et le Groupe de spécialistes des éléphants d'Afrique (GSEAf) de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE), en collaboration avec le Secrétariat de la CITES et la Convention sur les espèces migratrices, Interpol, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), la Banque mondiale, l'Équipe spéciale de l'Accord de Lusaka, le Réseau de l'ASEAN pour l'application des lois relatives à la faune (ASEAN-WEN), le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ;

CONSIDÉRANT que les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique ont adopté le *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique*, lequel préconise des mesures pour conserver et gérer efficacement les éléphants dans leur aire de répartition en Afrique ;

SE FÉLICITANT de la création du Fonds pour l'éléphant d'Afrique afin de soutenir l'application du *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique*, et des contributions des donateurs ;

RECONNAISSANT la gravité des menaces qui pèsent de plus en plus sur les éléphants, liées notamment au commerce illégal international et national d'ivoire, aux conflits avec les populations locales, à la perte et à la fragmentation de leur habitat, au braconnage pour leur ivoire et leur viande, au manque de capacités institutionnelles et de lutte contre la fraude et, localement, à la surabondance des effectifs ;

PRÉOCCUPÉ par l'analyse des données 2011 du programme de Suivi de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE), qui révèle que le braconnage augmente aujourd'hui dans toutes les sous-régions d'Afrique et qu'il est pratiqué à grande échelle par des criminels organisés au plan international, ce qui a un sérieux impact sur les populations d'éléphants ;

PRÉOCCUPÉ EN OUTRE par l'analyse des données 2011 du Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) qui révèle l'augmentation du commerce illégal d'ivoire et, en particulier, des envois d'ivoire illégal à grande échelle ;

SE FÉLICITANT des activités de sensibilisation au commerce illégal d'ivoire que mènent les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, les pays de consommation, les organisations internationales, les partenaires et les organisations non gouvernementales ;

INQUIET de constater que les niveaux actuels de braconnage pourraient ne pas être viables et entraîner des pertes inacceptables de diversité biologique, avec une baisse de la population d'éléphants et en conséquence pour les États de l'aire de répartition, une baisse des opportunités économiques issues de leur patrimoine ;

ALARME de l'impact négatif que la disparition de l'éléphant aurait sur de nombreuses autres espèces du même écosystème ; et

RECONNAISSANT la valeur des analyses techniques et scientifiques de l'UICN depuis de nombreuses années, ainsi que son rôle dans l'organisation et le soutien de processus politiques favorisant le dialogue sur la conservation de l'éléphant d'Afrique ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE tous les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique à faire de la protection et de la conservation des populations d'éléphants une priorité, et à garantir la mise en place et l'application de mesures d'incitation appropriées pour sa conservation, d'une législation adéquate et de sanctions dissuasives afin d'atteindre cet objectif, et APPELLE également les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique à veiller à ce que les communautés locales récoltent les avantages et assument les coûts de la cohabitation avec les éléphants.
2. APPELLE PAR AILLEURS tous les États de consommation de l'ivoire à garantir la mise en place et l'application d'une politique et d'une législation adéquates et de sanctions dissuasives afin de contrôler les marchés nationaux de l'ivoire.
3. DEMANDE à la Directrice générale et au Groupe de spécialistes des éléphants d'Afrique de la Commission de la sauvegarde des espèces de collaborer avec les Secrétariats de la CITES et de la CMS, Interpol, l'ONUDC, la Banque mondiale, l'Équipe spéciale de l'Accord de Lusaka, l'ASEAN-WEN, l'ICCWC, la

FAO, le PNUD et le PNUE pour organiser une réunion de haut niveau dans les plus brefs délais et si possible avant la 16^e session de la Conférence des Parties à la CITES mais pas plus tard qu'en juin 2013, afin de recommander les mesures d'urgence dont les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique et les États de consommation ont besoin pour résoudre les problèmes de conservation de l'éléphant d'Afrique, et de présenter ces recommandations aux États de l'aire de répartition et aux États de consommation ainsi qu'au Président du Comité permanent de la CITES.

4. DEMANDE EN OUTRE à TRAFFIC et au Groupe de spécialistes des éléphants d'Afrique de collaborer avec le Secrétariat CITES et le Comité directeur du Fonds pour l'éléphant d'Afrique afin de présenter à la réunion de haut niveau les derniers résultats de la recherche disponibles sur l'état de l'éléphant d'Afrique et le commerce de l'ivoire, issues en particulier de la base de données sur l'éléphant d'Asie et l'éléphant d'Afrique et des deux systèmes de suivi sur l'éléphant (MIKE et ETIS) mis en place par la CITES, et d'évaluer également le statut de l'application du *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique*.
5. APPELLE les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, notamment ceux dont les populations d'éléphants déclinent, à allouer en priorité des fonds pour gérer et conserver les éléphants, en cherchant notamment à améliorer l'application de la loi.
6. APPELLE ÉGALEMENT la communauté mondiale à contribuer au Fonds pour l'éléphant d'Afrique en soutenant l'application du *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique*.
7. DEMANDE à la Directrice générale de faire rapport sur les progrès au prochain Congrès mondial de la nature de l'UICN.

WCC-2012-Res-026-FR **Coopération internationale pour la surveillance des oiseaux d'eau en appui à une gestion rationnelle**

RECONNAISSANT l'Objectif 12 d'Aichi du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* qui vise à éviter, d'ici à 2020, l'extinction d'espèces menacées connues et à améliorer leur état de conservation ;

NOTANT que les oiseaux ont de tout temps été utilisés pour évaluer et surveiller l'environnement et qu'ils constituent l'un des meilleurs indicateurs (voire parfois le seul) des modifications de l'environnement ;

RECONNAISSANT que l'état des populations d'oiseaux d'eau est particulièrement préoccupant en Asie, où 60% des populations connues sont en déclin ou ont disparu, contre à peine 10% en augmentation, ainsi que dans d'autres régions du monde dont l'Afrique et l'Amérique du Sud ;

PRÉOCCUPÉ face à l'aggravation des principales menaces que constituent notamment la fragmentation des habitats, la disparition des zones humides ou la transformation des paysages naturels pour les oiseaux d'eau migrateurs et résidents ;

CONSCIENT qu'il est nécessaire de disposer de données fiables et actualisées sur les oiseaux d'eau pour favoriser une gestion éclairée des zones humides aux fins de préserver et de soutenir les services écosystémiques qu'elles fournissent ;

NOTANT que le Comptage international des oiseaux d'eau et les dispositifs y afférents pourraient fournir une base parfaitement adaptée au niveau mondial pour estimer la taille et les tendances des populations d'oiseaux d'eau, sous réserve que le champ d'application de ces dispositifs soit élargi ;

CONSCIENT du rôle joué par la société civile en matière de collecte à grande échelle et d'analyse de données sur l'environnement ; et

CONSCIENT ÉGALEMENT que le Plan stratégique de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN a pour objectif la reconnaissance d'une responsabilité partagée, résultant en une action visant à réduire la perte de diversité au sein des espèces, entre les espèces et dans les écosystèmes ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. ENCOURAGE les Membres de l'UICN, entre autres, à faire en sorte que les populations d'oiseaux d'eau du monde entier fassent l'objet de dispositifs de surveillance internationaux adaptés aussi bien en termes de champ d'application que de méthodes afin

que des estimations fiables de la taille et des tendances de ces populations puissent être établies.

2. DEMANDE aux Membres de l'UICN, entre autres, d'offrir une plateforme mondiale pour améliorer l'élaboration et la mise en œuvre à l'échelle régionale de dispositifs/structures appropriés sur les voies de migration afin d'obtenir les ressources nécessaires à la mise en œuvre de programmes coordonnés de surveillance des oiseaux d'eau.
3. APPUIE le renforcement des capacités des réseaux nationaux et régionaux pour réaliser une surveillance permanente et à long terme, sur le terrain, des oiseaux d'eau.
4. ENCOURAGE le renforcement des mécanismes existants en vue d'améliorer la communication d'informations en temps opportun sur l'état des populations d'oiseaux d'eau en appui aux mesures de conservation, notamment à la gestion des zones humides.
5. ENCOURAGE les Membres de l'UICN à fournir un appui financier en faveur de la surveillance des oiseaux d'eau et à participer aux programmes de surveillance relatifs aux voies de migration existant sur leur territoire national.
6. INVITE les organisations régionales et internationales compétentes, notamment la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur les espèces migratrices (CMS), la Convention de Ramsar, le Partenariat pour la voie de migration Asie de l'Est-Australasie, l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrants d'Afrique-Eurasie et l'Initiative sur les espèces migratrices de l'hémisphère occidental à appuyer le renforcement des dispositifs existants le long des voies de migration dont ils traitent.
7. DEMANDE à la Directrice générale, dans les limites des ressources disponibles, de fournir une assistance technique en appui aux activités nationales et régionales, et à rendre compte au prochain Congrès mondial de la nature des progrès réalisés en la matière.

WCC-2012-Res-027-FR

Conservation des espèces en danger d'Asie tropicale

NOTANT que l'Asie tropicale du Sud et du Sud Est couvre moins de 13% des terres émergées, mais qu'elle englobe, en proportion, un beaucoup plus grand nombre d'espèces qui sont en grand danger d'extinction, et que, pour certains taxons, environ la moitié, ou plus, de toutes les espèces en danger dans le monde se trouve dans cette région ;

ALARMÉ par le fait que, tout particulièrement, les populations des plus grandes espèces de plusieurs taxons de la faune connaissent un déclin et des pertes spectaculaires; que tous les grands cervidés et les bovidés sauvages, les rhinocéros, les tapirs et les éléphants d'Asie du Sud-Est sont menacés au plan mondial ; qu'une large proportion des grands oiseaux, tels que les grues, les outardes, les aigles et les calaos d'Asie du Sud et du Sud-Est sont menacés au plan mondial ; que 82% des espèces de tortues terrestres et d'eau douce « En danger critique d'extinction » se trouvent en Asie du Sud et du Sud-Est ; et que les populations sauvages de quelques-unes de ces espèces comptent moins de cent individus ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que malgré de réels efforts de conservation de la part de nombreux gouvernements, et autres organisations de la région qui se sont traduits parfois par des succès locaux, la situation de l'ensemble des espèces dans la région continue de se détériorer rapidement ;

NOTANT que de nombreuses espèces menacées, en particulier des grands mammifères, des oiseaux, des reptiles et des poissons, sont d'une grande importance culturelle et économique, et sont vitales par le rôle qu'elles jouent pour le maintien des fonctions et des services écosystémiques ;

RAPPELANT que tous les pays de la région (à l'exception du Timor-Leste) sont Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) et ont adopté le *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et les Objectifs d'Aichi, en particulier l'Objectif 12 : « L'extinction d'espèces menacées connues est évitée et leur état de conservation, en particulier de celles qui tombent le plus en déclin, est amélioré et maintenu » ;

CONSCIENT que les principaux facteurs du déclin observé combinent la perte d'habitats, spécialement en faveur d'une agriculture industrielle extensive, et la chasse

pour le commerce des animaux de compagnie, la viande et les remèdes traditionnels ; et

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉ par le fait que si des actions ne sont pas entreprises rapidement pour faire face aux menaces auxquelles sont confrontées ces espèces, nombre d'entre elles appartenant à de nombreux groupes taxonomiques de toute la région feront face à un déclin continu, à la perte de leur aire de répartition et à l'extinction ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. INVITE la Directrice générale de l'UICN et les Commissions, en particulier la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) et la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN, à apporter un soutien technique et scientifique aux gouvernements et autres organisations, qui travaillent dans la région pour faire face aux menaces auxquelles sont exposées de nombreuses espèces en Asie du Sud et du Sud-Est et qui aggravent les risques d'une extinction imminente.
2. ENCOURAGE les gouvernements des pays de l'Asie du Sud et du Sud-Est à entreprendre toutes les démarches possibles pour éviter l'extinction à l'état sauvage de toutes les espèces en danger se trouvant dans les limites de leur juridiction.
3. PRIE INSTAMMENT tous les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les importations d'espèces en danger provenant d'Asie du Sud et du Sud-Est sont légales et durables, en accord avec la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).
4. PRIE INSTAMMENT les bailleurs de fonds multilatéraux, bilatéraux et privés d'intensifier leurs efforts en faveur de la conservation, dans la nature, des espèces qui, en Asie du Sud et du Sud-Est, sont exposées à un risque d'extinction imminente, et par conséquent des habitats qui sont essentiels à leur survie.
5. DEMANDE ENFIN à la Directrice générale et aux Commissions de l'UICN de faire rapport au prochain Congrès mondial de la nature sur les progrès accomplis.

WCC-2012-Rec-028-FR

Conserver la voie de migration Asie de l'Est – Australasie et ses oiseaux d'eau menacés, notamment dans la région de la mer Jaune

CONSIDÉRANT que la voie de migration Asie de l'Est – Australasie accueille plus d'espèces d'oiseaux d'eau migrateurs et une plus grande proportion d'espèces menacées à l'échelle mondiale que n'importe quelle autre voie de migration au monde, et notamment dans la région de la mer Jaune qui est d'une importance vitale ;

INQUIET de constater que 24 espèces d'oiseaux d'eau migrateurs dépendantes des zones humides intertidales soient classées comme Menacées ou Quasi menacées sur la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées*, notamment le bécasseau spatule (*Eurynorhynchus pygmeus*), En danger critique d'extinction ; la grue du Japon (*Grus japonensis*) et la petite spatule (*Platalea minor*), En danger ; l'oie cygnoïde (*Anser cygnoides*), la grue à cou blanc (*Grus vipio*), la grue moine (*Grus monaca*), et le goéland de Sanders (*Larus saundersi*) ;

PRÉOCCUPÉ par la détérioration rapide de la situation de neuf espèces supplémentaires, actuellement étudiées et qui seraient Menacées ou Quasi menacées, probablement liée à la rapidité sans précédent du taux de conversion des zones humides intertidales sur la voie de migration Asie de l'Est – Australasie (un taux supérieur à celui de la perte de forêts tropicales), d'où l'urgence de mettre en place des activités de recherche et de coopération pour la restauration et la gestion de ces habitats ;

NOTANT en particulier le taux élevé de perte de zones humides intertidales autour de la mer Jaune (jusqu'à 50% au cours de ces 30 dernières années), et remarquant qu'il persiste dans les principales zones sur toute la voie de migration ;

NOTANT PAR AILLEURS que moins de 5% des zones intertidales de la plupart des pays situés sur la voie de migration Asie de l'Est – Australasie sont des Sites Ramsar ou des aires protégées ;

APPRÉCIANT les efforts en cours d'organisations internationales non gouvernementales comme BirdLife International, la Fondation internationale pour les grues, le Fonds mondial pour la nature (WWF) et Wetlands International pour conserver ces oiseaux en danger et leurs habitats dans la région ;

RAPPELANT les engagements antérieurs relatifs à la conservation des zones humides intertidales pris par les Parties contractantes à la Convention de Ramsar dans les Résolutions VII.21 et VIII.4 et l'Objectif 2 du Plan stratégique 2009-2015 ;

NOTANT l'engagement de la République de Corée lors de la 10^e Session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar, en 2008 (Résolution X.22, paragraphe 22) qui affirmait que « les vasières intertidales devraient être protégées et que désormais aucun projet d'assainissement à grande échelle ne sera plus approuvé en République de Corée » ;

RECONNAISSANT que les activités du Partenariat pour la voie de migration Asie de l'Est – Australasie, une initiative régionale approuvée dans le cadre de la Convention de Ramsar, offrent un cadre international pour la conservation des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats ;

CONSCIENT que le déclin de la diversité biologique le long de la voie de migration Asie de l'Est – Australasie est une indication évidente de la disparition d'écosystèmes intertidaux productifs, laissant présager des catastrophes écologiques potentielles futures, notamment des conséquences irréversibles sur les ressources halieutiques, qui pourraient avoir des effets catastrophiques sur la santé et les moyens de subsistance des populations humaines, et freiner les investissements ;

RAPPELANT que tous les pays situés le long de la voie de migration Asie de l'Est – Australasie sont des Parties à la Convention sur la diversité biologique et ont adopté le *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, dont les Objectifs 5, 12 et 14 sont particulièrement pertinents ;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉ par le fait qu'il sera extrêmement difficile d'atteindre les Objectifs d'Aichi tant qu'aucune action urgente ne sera prise pour lutter contre la perte des zones humides intertidales ; et

NOTANT les résultats du rapport indépendant « Analyse de situation de l'UICN sur les habitats intertidaux d'Asie de l'Est et du Sud-Est, et notamment de la mer Jaune (y compris de la mer de Bohai) » publié en août 2012 par la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN en collaboration avec le Bureau régional pour l'Asie, rapport qui a servi de contexte à la présente Résolution ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE à la Directrice générale, aux Commissions et aux Membres de l'UICN de réaliser une étude en profondeur qui :
 - a. compare les avantages des services écosystémiques offerts par les zones humides intertidales, notamment les étendues à marée et leurs habitats, en Asie de l'Est et plus particulièrement en mer Jaune, par rapport aux avantages issus de la mise en valeur (drainage) ou de la conversion de ces habitats ;
 - b. comprenne des études de cas axées sur les oiseaux en danger et leurs habitats ainsi qu'une cartographie des habitats, pouvant être utilisées comme outil et base de connaissances afin de pouvoir sélectionner, conserver et restaurer les principaux sites pour la conservation des oiseaux en danger ;
 - c. fournisse une liste des principaux sites pour les oiseaux d'eau migrateurs et un réseau d'experts pour partager l'expérience en matière de conservation et de restauration des rizières, estuaires et zones humides intertidales, en tant qu'habitats essentiels pour les oiseaux en danger dans la région ; et
 - d. évalue l'état des oiseaux en danger et de leurs habitats, et propose les sites prioritaires à conserver et à restaurer de toute urgence.
2. ENCOURAGE les gouvernements des pays situés le long de la voie de migration Asie de l'Est – Australasie à reconnaître l'importance internationale de leurs zones humides intertidales pour la diversité biologique et les services écosystémiques, en mettant un terme à toute future approbation de projets de mise en valeur de vasières intertidales (drainage) sur les sites prioritaires pour la diversité biologique, quels que soient leur statut de protection, jusqu'à ce que l'évaluation complète de l'économie des services écologiques et l'identification des besoins de la diversité biologique soient terminées.
3. ENCOURAGE PAR AILLEURS les gouvernements des pays situés le long de la voie de migration Asie de l'Est – Australasie, soulignant l'importance

de la coopération entre nations, à gérer efficacement et à mettre en place des plans d'action nationaux et internationaux d'ici à 2014 afin de garantir le futur de cette ressource fondamentale, en se concentrant sur :

- a. l'obtention d'un accord déterminant les principaux sites pour les oiseaux en danger qu'il faut conserver et restaurer de toute urgence, afin de parvenir à conserver, d'ici à 2020, au moins 10% de la zone intertidale dans des aires protégées durablement gérées ;
- b. le renforcement de la Convention de Ramsar (et notamment sa ratification par la République démocratique populaire de Corée) afin de souligner l'importance des principaux sites et d'améliorer leur financement et la capacité de les gérer ;
- c. le renforcement de la législation et de la gestion des aires protégées, et notamment l'amélioration de la flexibilité quant à l'intégration et au contrôle des activités humaines, afin de garantir la réalisation des objectifs en matière de conservation ;
- d. des efforts de planification améliorée de la zone côtière assurant la stabilité de la diversité biologique pour la zone intertidale, en adoptant les principes du développement durable et notamment en tenant entièrement compte des services écologiques et de la diversité biologique dépendant des étendues intertidales et des habitats associés dans la planification intégrée, laquelle inclut des processus appropriés d'évaluation environnementale stratégique et d'évaluation d'impact sur l'environnement, particulièrement la sélection appropriée de sites tenant compte de solutions de substitution, l'aménagement pour réduire les impacts, les compensations pour les dommages résiduels et le suivi afin d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation et de déclencher une gestion adaptative ;
- e. la restauration de zones humides intertidales endiguées importantes au niveau international en augmentant le passage naturel d'eau dans ces sites ;
- f. le renforcement de la sensibilisation, de la transparence et de la participation du public au vu de l'importance, des valeurs et des avantages fournis par les zones soumises à la marée et leurs habitats ;
- g. l'amélioration de la compréhension des besoins de conservation des oiseaux, par un suivi accru

de leurs populations et des programmes de recherche sur le comportement des oiseaux migrateurs et leurs besoins écologiques ; et

- h. le recours au Partenariat pour la voie de migration Asie de l'Est – Australasie, une Initiative régionale Ramsar, comme mécanisme de mise en œuvre d'une stratégie claire afin d'orienter les investissements, les programmes et les activités pour renforcer la protection des habitats et des espèces le long de la voie de migration Asie de l'Est – Australasie.
4. DEMANDE EN OUTRE à la Directrice générale et aux Commissions de l'UICN (dans la limite des ressources disponibles) :
- a. d'offrir une aide aux gouvernements des pays situés le long de la voie de migration Asie de l'Est – Australasie, et notamment des pays limitrophes de la mer Jaune, afin de trouver des moyens durables de gérer les zones humides intertidales qui répondent aux besoins du développement économique et de la conservation de la diversité biologique, et d'offrir un soutien aux plans d'action nationaux et internationaux proposés ou existants, s'il y a lieu ;
 - b. d'offrir une aide aux Membres de l'UICN en leur proposant un soutien technique, et en participant à leurs activités de sensibilisation, de renforcement des capacités et de gestion ; et
 - c. de faire rapport sur les progrès accomplis à la prochaine session du Congrès mondial de la nature.

WCC-2012-Res-029-FR

Lutte contre la capture, le commerce ou l'abattage illégaux ou non durables des oiseaux migrateurs dans le pourtour méditerranéen

OBSERVANT que les pays du pourtour méditerranéen ont une fonction importante d'aire d'hivernage, de repos et de reproduction pour de nombreuses espèces d'oiseaux qui empruntent la voie de migration Afrique-Eurasie ;

OBSERVANT EN OUTRE que les migrations d'oiseaux sont l'un des phénomènes les plus remarquables

de la nature et que, pendant leur migration, les oiseaux sont particulièrement vulnérables aux changements, perturbations et dangers, comme la chasse qui doit être rigoureusement gérée et régie afin d'être pratiquée de façon durable ;

GARDANT À L'ESPRIT que plus de 40% des migrateurs à longue distance sur la voie de migration Afrique-Eurasie montrent des signes de déclin depuis une trentaine d'années et que les gouvernements doivent, par conséquent, adopter des mesures urgentes car cette situation présente une menace sérieuse pour la conservation de la nature et l'équilibre des écosystèmes ;

CONSIDÉRANT que la protection et la conservation des oiseaux migrateurs sont une responsabilité commune à tous les pays, d'origine, de destination ou de transit, tant dans l'Union européenne (UE) que dans le reste du bassin méditerranéen ;

GARDANT À L'ESPRIT le fait que des millions d'oiseaux migrant entre l'Europe et l'Afrique sont abattus pendant la saison de reproduction et au cours de leur migration, ou sont capturés et tués par des moyens démesurés et sans discernement, tels que le poison, les filets, les pièges et la glu, dans bien des cas pour justifier la préservation de traditions anciennes et populaires et souvent pour le profit de quelques individus ou du crime organisé qui génère des bénéfices illégaux et non imposés sans aucun rapport avec les besoins de subsistance de base ;

CONSTATANT que certains pays méditerranéens sont soumis à une législation nationale et à des directives européennes qui devraient protéger correctement les oiseaux migrateurs, mais que ces pays ne font pas les efforts nécessaires pour dûment appliquer et faire respecter cette législation, et autorisent et tolèrent des méthodes qui provoquent la mort ou la capture de millions d'oiseaux migrateurs chaque année ;

RECONNAISSANT que certains pays méditerranéens possèdent une législation adéquate pour protéger les oiseaux migrateurs, que cette législation est en général appliquée, mais que la capture ou l'abattage illégaux sont encore pratiqués et devraient être éliminés ;

CONSTATANT que d'autres pays ont une législation extrêmement insuffisante sur la chasse des oiseaux migrateurs ou n'ont pas les moyens nécessaires pour faire appliquer leur législation ;

RECONNAISSANT que certains pays ont fait des efforts pour mettre en pratique la Directive Oiseaux de l'UE, l'ont transposée dans la législation nationale et la font appliquer ;

INQUIET du fait que de très nombreux oiseaux, en particulier des oiseaux migrateurs, meurent chaque année dans les pays du bassin méditerranéen pour cette raison, et que nombre d'entre eux appartiennent à des espèces dont les populations sont en sérieux déclin ;

RAPPELANT que des recommandations particulières ont été faites à ce sujet aux gouvernements et à la société civile lors de la Conférence européenne sur la chasse illégale des oiseaux, qui a eu lieu à Larnaca (Chypre) le 7 juillet 2011, et au cours de laquelle il a été souligné que les solutions à ces problèmes exigent souvent une sensibilité culturelle particulière et la totale application des lois comme première étape essentielle à ce processus ; et

RAPPELANT EN OUTRE la responsabilité de l'UE vis-à-vis de la conservation des oiseaux migrateurs, compte tenu de sa qualité de Partie à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn) et à la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) et du fait qu'elle a adopté les Directives Oiseaux (79/409/EEC) et Habitats (92/43/EEC) ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. PRIE INSTAMMENT :

- a. les pays du bassin méditerranéen qui ont une législation adéquate sur la chasse des oiseaux migrateurs de veiller à l'application rigoureuse de cette législation ;
- b. les pays du bassin méditerranéen, qui sont des membres de l'UE, de faire appliquer leur législation sur la protection des oiseaux et de mettre rigoureusement en œuvre la Directive Oiseaux de l'UE. Tout recours aux dérogations prévues à l'article 9 de la Directive devrait rester très limité et n'être autorisé que dans des conditions particulières et strictes, uniquement si des mesures contraignantes de contrôle et d'établissement de rapports peuvent être garanties, afin d'éviter tout recours abusif aux dérogations prévues à l'article 9 ;

- c. les pays dont la législation sur la chasse aux oiseaux migrateurs est insuffisante, ou qui n'ont aucune législation, ou encore ne disposent pas des moyens nécessaires pour faire appliquer la législation, de faire les efforts requis pour mettre en place une législation qui garantira la conservation des oiseaux migrateurs sur leur territoire ;
 - d. les pays du bassin méditerranéen de soutenir l'élaboration et l'application, sous l'égide de la Convention sur les espèces migratrices, d'un plan d'action pour la conservation des oiseaux migrateurs terrestres d'Afrique-Eurasie et de leurs habitats tout le long de la voie de migration, en vue de son adoption à la 11^e session de la Conférence des Parties, comme le demande la Résolution 10.27 de la CMS, en veillant à ce qu'un élément majeur du plan d'action comprenne des mesures de lutte contre la capture ou l'abattage non durables des oiseaux migrateurs terrestres de la Méditerranée ; et
 - e. les pays du bassin méditerranéen de soutenir l'élaboration et l'application, sous l'égide de la Convention sur les espèces migratrices et par l'intermédiaire d'un groupe de travail intersessions, de lignes directrices sur les moyens de réduire l'empoisonnement des oiseaux, en vue de leur adoption à la 11^e session de la Conférence des Parties, comme le demande la Résolution 10.26 de la CMS.
2. CHARGE la Directrice générale de :
- a. promouvoir, avec l'aide des Commissions de l'UICN, les efforts destinés à éliminer la capture, le commerce et l'abattage illégaux ou non durables des oiseaux dans le bassin méditerranéen et d'y participer ;
 - b. faire connaître la présente Résolution à toutes les organisations mentionnées ;
 - c. faire participer les Membres de l'UICN autour de la Méditerranée aux efforts communs destinés à éliminer la capture, le commerce et l'abattage illégaux ou non durables des oiseaux migrateurs ; et
 - d. veiller à intégrer l'expertise voulue de l'UICN dans les travaux du Groupe de travail de la CMC sur la lutte contre l'empoisonnement.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-030-FR

La conservation des limules asiatiques

CONSIDÉRANT que trois des quatre espèces de limules existant dans le monde, à savoir *Tachypleus tridentatus*, *Tachypleus gigas* et *Carcinoscorpius rotundicauda*, se trouvent uniquement en Asie (dénommées ci-après « limules asiatiques ») et sont toutes confrontées à des menaces similaires ;

NOTANT que les États de l'aire de répartition incluent l'Inde, Singapour, la Malaisie, la Thaïlande, les Philippines, la Chine et le Japon, entre autres, et que les limules asiatiques ont une forte symbolique culturelle dans plusieurs régions d'Asie ;

CONSIDÉRANT que les limules asiatiques appartiennent à l'embranchement des arthropodes et à la classe Merostomata, sont étroitement liées aux trilobites préhistoriques, et ont donc une valeur paléontologique significative ;

CONSTATANT la valeur biologique et médicale des limules asiatiques dont l'hémolymphe (équivalent du sang), notamment celui du *T. tridentatus*, est employé dans l'industrie pharmaceutique pour produire le lysat d'amebocyte de limule, qui sert à détecter les bactéries ;

NOTANT que ses habitats incluent les fonds marins, les plages de sable et les vasières intertidales, les mangroves, les bras de mer et les prairies sous-marines qui lui servent, entre autres, de zones d'habitats, d'aires d'alimentation, de zones de reproduction, d'écloseries et de nurseries ;

RECONNAISSANT, grâce aux études écologiques en cours, sa place extrêmement importante dans la chaîne alimentaire marine, en tant que charognard, prédateur et proie, et que ses œufs et juvéniles nourrissent les oiseaux et autres espèces marines ;

RECONNAISSANT PAR AILLEURS que la classification « Données insuffisantes » de trois espèces de limules asiatiques sur la *Liste rouge de l'UICN* date de 1996 et qu'elle a besoin d'être mise à jour, notamment à la lumière des connaissances actuelles ;

SE FÉLICITANT de la création récente du Groupe de spécialiste des limules de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE), et RECONNAISSANT les efforts des défenseurs de la conservation et des scientifiques pour étudier leur mode de distribution, leurs besoins écologiques, leur comportement reproductif, l'état des populations et leurs relations avec les autres espèces dans toute l'aire de répartition, ainsi que les menaces auxquelles elles sont confrontées ;

RAPPELANT notamment la Résolution 2.20, *Conservation de la diversité biologique marine*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2^e Session (Amman, 2000) ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que les populations de limules asiatiques aient été ou soient décimées par :

- a. la destruction et la dégradation de leurs habitats causées par la mise en valeur des terres, le dragage et le développement côtiers, la construction de fortifications côtières empêchant l'expansion des plages, la modification des rivages et l'excavation et la perturbation des fonds marins ;
- b. la perturbation de leurs habitats et l'impact de la pollution sur les populations et les habitats ; et
- c. l'exploitation, la pêche et le commerce, notamment de *T. tridentatus* pour la production commerciale de lysat d'amebocyte de limule et de *T. tridentatus* et *T. gigas* pour l'alimentation, et les pertes engendrées par les captures accessoires dans les pêcheries ;

PRÉOCCUPÉ EN OUTRE à l'idée que le déclin des limules asiatiques puisse s'accélérer du fait de la faible densité de leurs populations, de la faible diversité génétique, de la connectivité limitée entre les populations, des faibles taux de survie des œufs et des juvéniles et de l'élévation du niveau de la mer du fait du changement climatique, à des niveaux qui rendent la restauration de populations viables compliquée ;

SACHANT que la conservation des limules asiatiques pourrait réellement progresser grâce à l'action des gouvernements nationaux et régionaux, d'organisations non gouvernementales, de groupes autochtones et communautaires, d'organismes éducatifs, zoologiques et scientifiques et du secteur privé ; et

RECONNAISSANT, au vu des divers facteurs menaçants les limules asiatiques dans toute l'aire de répartition, qu'il

est essentiel d'appliquer le principe de précaution comme indiqué dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et noté dans la Résolution 3.075 *Appliquer le principe de précaution aux prises de décisions et à la gestion de l'environnement* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e Session (Bangkok, 2004), et d'accélérer tous les efforts possibles pour les conserver, même si des recherches sont déjà menées et que des données sont rassemblées pour soutenir les efforts de conservation ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. EXHORTE les Membres à conserver les limules asiatiques de par leur importance comme ressource biologique essentielle pour la survie des écosystèmes au sens large, comme ressource scientifique et naturelle devant être gérée durablement, et comme espèces à forte symbolique culturelle.
2. ENCOURAGE les Membres à identifier les habitats importants qui les soutiennent et rappelle la décision VII/5 de la 7^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique sur les cadres nationaux des aires protégées marines et côtières, qui préconise de lutter, par des stratégies appropriées intégrées de gestion marine et côtière, contre toutes les menaces aux habitats, y compris toutes les activités et systèmes d'incitation qui encouragent leur destruction et leur utilisation non durable, et de protéger officiellement ces habitats.
3. RAPPELLE la Résolution VII.21 de la 7^e Session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar sur les zones humides, sur l'amélioration de la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides intertidales, et ENCOURAGE les Membres à identifier, conserver et, s'il y a lieu, inscrire comme zones humides d'importance internationale, des zones humides intertidales, y compris des vasières, des plages de sable, des mangroves et des prairies sous-marines qui nourrissent et soutiennent les populations de limules asiatiques, et de proposer celles-ci comme « espèce emblématiques » pour la conservation de ces écosystèmes.
4. INCITE les Membres à encourager le développement durable dans les zones adjacentes aux habitats de limules asiatiques afin de protéger ces habitats, de

décourager les activités qui pourraient avoir un impact négatif sur la connectivité entre ces différents habitats ou altérer les processus naturels comme les mouvements des marées, de remettre en état et restaurer les écosystèmes dégradés, et de repeupler pour soutenir le rétablissement des populations.

5. PRIE INSTAMMENT les Membres d'identifier les menaces pesant sur les limules asiatiques dans leurs juridictions nationales et locales, de soutenir l'utilisation d'instruments législatifs, réglementaires et politiques et d'autres mécanismes, notamment des mesures d'incitation, des structures de financement et des stratégies de gestion afin d'encourager leur conservation et de soutenir la mise en œuvre de dispositions à leur sujet et les efforts des organismes d'exécution chargés de leur protection.
6. EXHORTE les Membres à promouvoir la science participative, la participation communautaire, l'éducation et la prise de conscience comme éléments essentiels de la conservation des limules asiatiques, et comme conditions préalables du renforcement des capacités et des connaissances à la base de tels efforts.
7. PRIE les Membres de développer dans toutes les juridictions leurs efforts de recherche et d'étude sur les limules asiatiques et les menaces à leur conservation, et de soutenir et faciliter les efforts du Groupe de spécialistes des limules de l'UICN.
8. ENCOURAGE la coopération transfrontalière entre les États, les organisations non gouvernementales et les organismes pédagogiques, scientifiques et zoologiques pour améliorer la conservation des limules asiatiques.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-031-FR

Gestion de précaution des thonidés par l'établissement de points-limites et de points-cibles de référence et amélioration de la gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP) dérivants

ALARMÉ par la situation de deux espèces de thons qui sont, selon l'évaluation de la *Liste rouge de l'UICN 2011* En danger critique d'extinction et En danger : le thon rouge du sud (*Thunnus maccoyii*) En danger critique d'extinction et le thon rouge de l'Atlantique (*T. thynnus*) En danger ;

INQUIET qu'une troisième espèce soit classée Vulnérable : le thon obèse (*T. obesus*) ;

SACHANT que deux autres espèces sont classées Quasi menacées : le thon jaune (*T. albacares*) et le thon blanc (*T. alalunga*) et deux espèces Préoccupation mineure : la bonite à ventre rayé (*Katsuwonus pelamis*) et le thon rouge du Pacifique (*T. orientalis*) ;

PRÉOCCUPÉ par le fait qu'il n'existe aucune mesure de contrôle officielle de prélèvement des thons, quelle que soit leur espèce ;

CONSTATANT que les cinq Organisations régionales de gestion des pêches au thon sont responsables de la gestion des espèces de thonidés sur 91% de la superficie de la Terre, soit un peu plus de 841 millions de km² ;

NOTANT que 60% des 23 stocks de thons sont plus ou moins entièrement exploités, et que 35% sont surexploités ou épuisés, selon *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture, 2010* ;

GARDANT À L'ESPRIT l'article 6 de l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants, le texte de la convention de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central, et la convention d'Antigua de la Commission interaméricaine du thon tropical, qui appellent tous les États et leurs membres à adopter une approche préventive afin de protéger les ressources marines biologiques et de préserver l'environnement marin ;

RECONNAISSANT les deux types de points de référence de précaution devant être utilisés, conformément à l'Annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relative à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs : les points-limites de référence biologique (également appelés points de référence pour la conservation) qui limitent le prélèvement au sein de limites biologiques raisonnables permettant un renouvellement durable des stocks ; la nécessité de mettre en place des mesures de contrôle régissant les actions en matière de conservation en fonction des points de référence ; et d'élaborer un plan de gestion spécifique pour le prélèvement en vue de décrire et d'organiser l'obligation de gestion durable de précaution des pêches ;

SACHANT qu'environ la moitié des captures de thons dans le monde proviennent de pêches employant des DCP, mais que l'information sur le nombre exact de DCP déployés dans le monde, ainsi que leur position géographique, n'est généralement pas partagée avec les scientifiques et responsables des pêches ;

NOTANT AVEC INQUIÉTUDE que l'ampleur du déploiement de DCP dérivants à travers le monde pourrait modifier la fonction globale de l'écosystème océanique et changer le comportement naturel des espèces marines, sans qu'aucune gestion de précaution ne soit réellement mise en place et que de nouveaux travaux de recherche sont nécessaires ;

INQUIET des effets d'une utilisation déraisonnable des DCP à savoir, entre autres, l'augmentation importante de la mortalité par pêche des thons jaunes et thons obèses juvéniles, des différences de taille et d'âge des captures ciblées par rapport aux thons capturés sur bancs libres, la difficulté croissante d'évaluer correctement l'effectif de la population de thons, et les taux élevés de captures accidentelles, notamment de requins, de tortues marines et de thons juvéniles; et

SE FÉLICITANT des recommandations émises par les participants lors du Symposium international 2011 sur la pêche thonière et les DCP, organisé à Tahiti, France, du 28 novembre au 2 décembre 2011 ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE les Organisations régionales de gestion des pêches au thon à établir des mesures de contrôle

du prélèvement, notamment des points-cibles et des points-limites de référence pour les stocks de thons gérés, en vue de mettre en œuvre une gestion de précaution et d'inverser le déclin alarmant de certains stocks de thons.

2. DEMANDE aux Organisations régionales de gestion des pêches au thon et aux gouvernements de prendre des mesures pour améliorer la traçabilité des captures de thons et, le cas échéant, d'envisager d'appliquer un système de documentation des captures au moyen de rapports électroniques et de minimiser la pêche au thon illégale, non réglementée et non déclarée.
3. PRIE INSTAMMENT les Organisations régionales de gestion des pêches au thon de prendre les actions décrites ci-dessous quant à la gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP).
4. DEMANDE aux États et organismes gouvernementaux Membres de l'UICN de prendre des mesures de gestion de précaution, comme l'application de points-cibles et de points-limites de référence pour les thons dans les eaux relevant des juridictions nationales, qui soient compatibles avec les mesures prises par les Organisations régionales de gestion des pêches au thon compétentes.
5. PRIE INSTAMMENT les États et organismes gouvernementaux Membres de l'UICN possédant des navires utilisant des DCP dérivants d'élaborer des résolutions appropriées établissant des plans de gestion des DCP par l'intermédiaire et conjointement avec leurs Organisations régionales respectives de gestion des pêches, exigeant des États membres qu'ils soumettent des informations normalisées sur les DCP dérivants utilisés par toutes les flottes et dans toutes les régions afin que les Comités scientifiques des Organisations régionales de gestion des pêches soient mieux informés sur l'ampleur de leur utilisation, les éventuels impacts de leur prolifération sur les écosystèmes, en particulier :
 - a. exiger des navires qu'ils déclarent le nombre et le statut (retirés de l'eau ou laissés dans l'eau) des DCP dérivants déployés et utilisés pour chaque voyage ;
 - b. enregistrer les navires de ravitaillement utilisés pour aider à la pêche avec des DCP dérivants ;

- c. faire l'inventaire et prendre des mesures pour suivre tous les DCP dérivants dans leurs zones de convention respectives afin de saisir l'ampleur de leur utilisation et permettre ainsi une réglementation efficace ; et
 - d. réaliser des recherches et des essais scientifiques afin de déterminer comment réduire les captures d'espèces non ciblées dans les pêches utilisant des DCP dérivants.
6. PRIE INSTAMMENT les membres des Organisations régionales de gestion des pêches au thon d'appliquer une couverture d'observation à 100% sur les grands thoniers-senneurs à des fins de conformité avec les mesures relatives aux DCP dérivants et de fournir des données aux Organisations régionales de gestion des pêches.
 7. PRIE INSTAMMENT l'UICN, et notamment les membres de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) et les Groupes de spécialistes concernés, de collaborer avec les Comités scientifiques des Organisations régionales de gestion des pêches pour leur offrir des conseils et une expertise scientifiques.
 8. APPELLE la Directrice générale à encourager et à faire son possible pour réaliser les actions décrites dans les paragraphes 1 à 7 ci-dessus.

WCC-2012-Res-032-FR **Mesures visant à reconstituer les populations de thons rouges de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*) dans l'Atlantique est et la Méditerranée**

CONSIDÉRANT la Résolution 4.028 *Mesures visant à reconstituer la population de thons rouges *Thunnus thynnus* de l'Atlantique est et de la Méditerranée*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008), qui demandait à la Directrice générale de l'UICN d'exhorter les gouvernements participant à la gestion de cette espèce, par le biais de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), à mettre un terme au désordre qui règne dans ce secteur du fait des pratiques abusives des entreprises et des autorités ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. PRIE INSTAMMENT les Membres de l'UICN également membres de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) de continuer à s'impliquer dans l'amélioration des mesures de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée.
2. APPELLE la Directrice générale à demander à la CICTA, lors de sa prochaine réunion annuelle :
 - a. de prendre des mesures significatives afin de lutter contre le non-respect des recommandations de la CICTA pour la conservation du thon rouge de l'Atlantique, comme la fermeture de la pêche, pour les Parties contractantes à la CICTA qui n'auraient pas appliqué le Plan de réduction des capacités approuvé par cette même commission en 2009 et/ou qui n'auraient pas mis en œuvre les mesures de contrôle approuvées, ainsi que d'amender ce Plan conformément aux recommandations du Comité permanent pour la recherche et les statistiques en prenant en compte les meilleures données scientifiques disponibles sur la mortalité totale liée à la pêche;
 - b. d'appliquer des sanctions comme le retrait des droits de pêche aux membres de la CICTA dont les navires battant leur pavillon violent les mesures de gestion applicables ;
 - c. d'envisager lors de la réunion CICTA 2012 la création de sanctuaires, conformément à l'avis scientifique du Comité permanent pour la recherche et les statistiques ; et
 - d. d'envisager les options possibles pour améliorer la mise en œuvre du programme de Système de surveillance des navires de la Commission.

WCC-2012-Res-033-FR **Attirer l'attention sur la conservation des champignons**

CONSIDÉRANT que les champignons sont un royaume biologique indépendant, distinct des animaux et des végétaux ;

CONSCIENT qu'il existe, de l'avis commun des scientifiques, probablement beaucoup plus d'espèces de champignons que d'espèces de plantes ;

SOULIGNANT le rôle crucial joué par les champignons en tant que recycleurs des écosystèmes et reconnaissant que sans eux, la vie, si tenté qu'elle puisse exister sur notre planète, serait très différente ;

CONSTATANT que les champignons existent dans toutes les régions du monde et dans tous les principaux écosystèmes d'eau douce, terrestres et marins, et qu'ils offrent un équilibre nécessaire pour le fonctionnement sain de ces écosystèmes ;

RECONNAISSANT que les champignons sont extrêmement importants dans l'offre de services écosystémiques et, notamment :

- a. qu'ils dégradent les débris végétaux et recyclent les nutriments issus de la décomposition végétale ;
- b. qu'ils offrent des nutriments essentiels aux plantes (comme la symbiose mycorhizienne) ;
- c. qu'ils constituent une source importante d'antibiotiques, de statines et autres produits pharmaceutiques, et qu'ils ont également d'autres applications commerciales et industrielles ; et
- d. qu'ils sont une source alimentaire précieuse pour les humains ;

INQUIET de constater que le mouvement mondial de la conservation accorde aux champignons une attention et une priorité moindres qu'aux plantes et aux animaux ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que seule une poignée d'espèces de champignons a pour l'instant été répertoriée sur la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* ;

PERSUADÉ que les champignons sont tout aussi menacés que les animaux et les plantes, car ils sont dénués d'attributs spéciaux qui les protègent du changement climatique, de la cueillette, de la destruction de leur habitat, de la persécution et de la pollution, et qu'il est avéré que le déclin sérieux de certains groupes de champignons est lié à des processus menaçants comme la nitrification ; et

PRENANT NOTE de la formation, par la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN, de cinq

groupes de spécialistes chargés de travailler sur les champignons pendant la période quadriennale 2009-2012 comme première étape pour donner plus de visibilité à la conservation des champignons ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE toutes les composantes de l'UICN, notamment les Membres, les Commissions et le Secrétariat, et plus généralement le mouvement de la conservation, à insister davantage sur la conservation des champignons, à l'établir comme une priorité, à admettre que les champignons constituent un royaume à part entière, et à reconnaître que parler communément « des animaux et des plantes » pour décrire toute la vie sur Terre n'est pas suffisant.
2. DEMANDE à la CSE, en collaboration avec les Membres et partenaires s'il y a lieu, d'augmenter fortement le nombre d'évaluations relatives aux champignons pour la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées*, en insistant particulièrement sur :
 - a. les espèces tributaires de lieux, habitats, ou associations hautement menacés, et en conséquence *a priori* exposées à un risque élevé d'extinction ;
 - b. les espèces pour lesquelles les données relatives au risque d'extinction ont déjà été compilées, par exemple les 3117 taxons nord-américains dont les données sont conservées par NatureServe ;
 - c. les groupes de champignons dont on pense qu'ils sont de bons indicateurs des impacts des principaux processus menaçants, comme la nitrification ;
 - d. les champignons très connus et charismatiques, notamment ceux possédant une forte valeur en termes alimentaire pour les êtres humains ; et
 - e. des échantillons statistiquement représentatifs des groupes de champignons les plus connus.
3. APPELLE tous les gouvernements à accorder davantage de priorité à la mycologie, notamment la taxinomie mycologique et la découverte et la description d'espèces actuellement inconnues, et rappelle l'importance de renforcer les capacités en matière de la mycologie dans le monde, en tant que base essentielle pour des futures mesures de conservation.

WCC-2012-Res-034-FR
Renforcer la formation et les capacités du personnel des jardins botaniques et des arboretums pour mettre en œuvre la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes 2020 en Asie de l'Est

CONSIDÉRANT que la région d'Asie de l'Est représente presque toutes les régions biogéographiques de forêts subtropicales, tempérées et tempérées froides, et abrite une diversité d'espèces et une hétérogénéité d'habitats considérables ;

INQUIET de constater que les espèces d'Asie de l'Est et leurs habitats sont fortement dégradés par la densité démographique et la croissance économique élevées, et que la sensibilisation générale du public à la conservation de la diversité des plantes doit encore être améliorée ;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION la décision X/17 de la 10^e Réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB), relative à l'adoption d'une mise à jour consolidée de la *Stratégie mondiale pour la conservation des plantes*, comportant notamment des objectifs mondiaux axés sur les résultats pour 2011-2020, considérée comme cadre flexible au sein duquel les objectifs nationaux et/ou régionaux pourront être mis en place, en fonction des priorités et des capacités nationales ;

RECONNAISSANT que la *Stratégie mondiale pour la conservation des plantes* est un outil essentiel pour agir ensemble et mettre un terme à la dégradation de la diversité des plantes dans la région, en travaillant en réseau à l'échelle régionale et en soutenant les efforts nationaux pour gérer les espèces et les habitats dans leurs pays respectifs ;

CONSCIENT que la perte de la diversité des plantes, notamment de la diversité génétique et des habitats, a une incidence directe sur le bien-être humain dans la région, ainsi que sur la diversité culturelle de l'un des plus anciens patrimoines culturels du monde ;

RECONNAISSANT l'importante contribution du Réseau des jardins botaniques d'Asie de l'Est à la mise en œuvre de la *Stratégie mondiale pour la conservation des plantes* ;

SALUANT les efforts actifs déployés pour évaluer l'état de mise en œuvre de la *Stratégie mondiale pour la conservation des plantes* en Asie, grâce à la publication du rapport intitulé *Asian Plant Conservation Report 2010* ;

RAPPELANT que la 3^e réunion du Réseau des jardins botaniques d'Asie de l'Est d'octobre 2010 à Nagoya, au Japon, avait insisté sur la création d'un réseau pour préparer la liste des espèces candidates de la région, afin de travailler ensemble à l'évaluation de la *Liste rouge de l'UICN* au-delà des frontières politiques ; et

SOULIGNANT le besoin d'élargir la portée des activités des jardins botaniques et arboretums dans l'application des objectifs de la *Stratégie mondiale pour la conservation des plantes 2011-2020* ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE à la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN, à Botanic Gardens Conservation International et aux organismes régionaux de conservation des plantes de mener des activités pour la conservation des plantes en Asie de l'Est qui incluent, sans s'y limiter :
 - a. l'appui au Réseau des jardins botaniques d'Asie de l'Est, pour soutenir le travail de conservation des plantes et atteindre les objectifs de la *Stratégie mondiale pour la conservation des plantes* dans les pays de la région ;
 - b. le développement de la collaboration entre gouvernements et ONG, afin d'atteindre les objectifs de la *Stratégie mondiale pour la conservation des plantes* ;
 - c. le renforcement des capacités des organisations gouvernementales et non gouvernementales pour mettre en œuvre la *Stratégie mondiale pour la conservation des plantes* à une échelle régionale, sous-régionale et nationale ; et
 - d. l'incitation à la collecte d'informations sur l'usage ethnobotanique et durable des ressources végétales dans le contexte de la diversité culturelle.
2. APPELLE le Réseau des jardins botaniques d'Asie de l'Est à faciliter les objectifs de la *Stratégie mondiale pour la conservation des plantes 2020* dans la région, en :
 - a. soutenant la recherche collaborative sur les espèces le plus souvent menacées dans la région ;

- b. encourageant les échanges de personnel à court et à long terme ;
 - c. appliquant des objectifs sélectionnés par les jardins botaniques et les arboretums et en affichant ses propres objectifs atteignables dans le cadre de la *Stratégie mondiale pour la conservation des plantes* ;
 - d. facilitant la collaboration avec les institutions pertinentes en dehors des jardins botaniques afin d'atteindre les objectifs IV, V, VI et X de la *Stratégie mondiale pour la conservation des plantes* ;
 - e. mettant en place des évaluations périodiques des objectifs de la *Stratégie mondiale pour la conservation des plantes* dans les pays de la région ; et
 - f. soutenant l'évaluation des besoins de renforcement des capacités pour la conservation des plantes dans la région.
3. PRIE INSTAMMENT tous les pays de la région de mettre en œuvre une Stratégie régionale de conservation des plantes pour l'Asie de l'Est dans le cadre de la *Stratégie mondiale pour la conservation des plantes*.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-035-FR

Assurer la conservation grâce à la création d'aires protégées, comme base pour atteindre l'Objectif 11 du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011–2020*

RECONNAISSANT l'importance des 20 Objectifs d'Aichi du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et l'engagement renouvelé énoncé sous l'Objectif 11 : « D'ici à 2020, au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures, 10% des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation effectives par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin » ;

SALUANT le fait que la Convention sur la diversité biologique (CDB) ait invité, à sa 10^e réunion, des organisations internationales et notamment l'UICN, à fournir des informations scientifiques et à aider les Parties à mettre en œuvre le *Programme de travail sur les aires protégées* et, en particulier, à définir des objectifs nationaux et régionaux et à suivre les progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs d'Aichi, y compris l'Objectif 11 ;

RECONNAISSANT la responsabilité qui incombe à l'UICN en ce qui concerne la tenue de la Base de données mondiale sur les aires protégées par le biais de son partenariat avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), et le rôle de chef de file joué par l'UICN en ce qui concerne l'établissement de normes de conservation pour définir les sites importants pour la conservation de la diversité biologique mondiale afin de donner des orientations pour l'analyse des lacunes au plan national, les catégories de gestion des aires protégées, les types de gouvernance et les évaluations de l'efficacité de la gestion ;

CONSCIENT par ailleurs que l'Objectif 11 ne pourra être atteint qu'en intégrant les aires protégées administrées par des organismes publics, les aires protégées faisant l'objet d'accords de gouvernance partagée, les aires protégées privées et les territoires et zones conservés par des populations autochtones et des communautés locales, en les reconnaissant et en les appuyant dans le cadre de programmes de développement national et sectoriel et de programmes de gestion des ressources naturelles et par le biais de la coopération à tous les niveaux, de manière intégrée, y compris de la coopération régionale et internationale ;

SACHANT que des aires protégées efficacement gérées, lorsqu'elles sont liées à d'importantes voies de migration, peuvent servir d'assise aux objectifs de conservation et à l'intégrité de la biodiversité de paysages plus vastes pris en compte pour la réalisation des buts de l'Objectif 11 ;

CONSCIENT que l'élargissement des systèmes d'aires protégées ne devrait être envisagé qu'avec la participation pleine et effective des parties prenantes concernées, dans le plein respect de leurs droits et de leurs valeurs culturelles et en reconnaissance de leurs responsabilités, en gardant à l'esprit la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* ; et

ESTIMANT, cependant, qu'une interprétation des effets de l'Objectif 11 à l'échelle nationale et régionale s'impose pour intensifier l'action, accroître la responsabilisation et

éclaircir les termes et les mesures, notamment l'utilisation du terme « d'autres mesures de conservation efficaces par zone » ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE au Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité d'étudier dans quelle mesure les systèmes d'aires protégées existants répondent à l'Objectif 11 à l'échelle nationale, régionale et mondiale et de mettre cette étude à la disposition des Parties à la CDB pour examen dans le cadre de leurs activités de planification et d'établissement de rapports.
2. RECOMMANDE aux gouvernements nationaux de reconnaître la définition du terme aire protégée¹ donnée par l'UICN, y compris l'intégralité des catégories de gestion des aires protégées et les types de gouvernance, comme fondement premier pour l'intégration des aires protégées afin de contribuer à la réalisation de l'Objectif 11.
3. PRIE les Commissions et les Membres de l'UICN, le PNUE-WCMC, le consortium pour les aires conservées par les peuples autochtones et les communautés locales (consortium ICCA) et d'autres organisations de collaborer pour appuyer la décision X/2 de la CDB aux fins :
 - a. d'examiner et, le cas échéant, élaborer des orientations techniques additionnelles pour que les gouvernements contribuent à la réalisation de l'Objectif 11, en mettant l'accent sur des aspects relatifs aux zones « qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes », « gérées efficacement et équitablement conservées » au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés et intégrées dans « l'ensemble du paysage terrestre et marin » ;
 - b. d'élaborer des critères pour « d'autres mesures de conservation efficaces par zone », notamment les aires protégées privées, les territoires autochtones de conservation, les zones conservées par les populations autochtones et les communautés locales

(ICCA), les sites naturels sacrés, mais aussi des zones de gestion des pêches et autres aires gérées pour une utilisation extractive afin de remplir les obligations de l'Objectif 11 ;

- c. de s'inspirer des politiques de sauvegarde sociale déjà mises en place pour proposer des orientations et des outils la participation effective des peuples autochtones, des communautés locales et autres acteurs en matière de gouvernance et de gestion au sein de réseaux d'aires protégées, et la reconnaissance des droits des peuples autochtones sur leurs territoires, propriétés ou ressources et l'application du principe du consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause ;
- d. d'élaborer des lignes directrices, diffuser des informations et fournir une assistance concernant les instruments et mécanismes juridiques ainsi que les systèmes d'aide à la décision pour parvenir à intégrer les systèmes d'aires protégées dans les plans d'occupation des sols, les plans de zonage marin et les plans de développement sectoriel ;
- e. encourager les services de conseil et de formation pour étendre l'évaluation régulière de l'efficacité de la gestion à toutes les aires protégées et élaborer et mettre en œuvre un système en vue de l'évaluation volontaire de l'efficacité de la gestion et de la qualité de la gouvernance des aires protégées qui permettra de mieux faire connaître et de transmettre les approches concrètes et novatrices appliquées à la gestion et à la gouvernance des aires protégées (p. ex. la Liste verte de l'UICN des aires protégées bien gérées) ; et
- f. mettre à jour, affiner et étoffer les principaux ensembles de données à l'appui de la publication d'éditions régulières du rapport *Protected Planet* qui suivra les progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 11 à l'échelle nationale, régionale et mondiale.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

¹ Selon la définition de l'UICN, une aire protégée est « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés». Dudley, N. (Éditeur) (2008). *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*. Gland, Suisse: IUCN. x + 96pp. <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/PAPS-016-Fr.pdf>

WCC-2012-Res-036-FR

Biodiversité, aires protégées et zones clés pour la biodiversité

CONSTERNÉ de constater que la destruction et la conversion des habitats naturels demeurent le principal vecteur de perte de biodiversité ;

CONSCIENT de ce fait que la solution prioritaire en matière de conservation doit être de sauvegarder les lieux importants pour la conservation de la biodiversité à l'intérieur des aires protégées ;

SALUANT le fait que l'utilisation des aires protégées de toutes catégories et de tous types de gouvernance comme pierre angulaire des mesures en faveur de la conservation de la biodiversité porte ses fruits depuis longtemps ;

RECONNAISSANT le rôle de chef de file joué par l'UICN pour orienter ces solutions grâce à l'instauration de normes de conservation et la tenue de systèmes de données permettant à la communauté mondiale en charge de la conservation de publier des données conformes à ces normes, et plus particulièrement le rôle joué par :

- a. la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN pour faciliter la mesure du risque d'extinction des espèces grâce aux *Catégories et critères pour la Liste rouge de l'UICN 2011* et à la publication de données par le biais de la *Liste rouge des espèces menacées de l'UICN* ; et
- b. la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN pour faciliter l'établissement de documents sur les objectifs de gestion des aires protégées grâce aux *Lignes directrices de l'UICN pour l'application des catégories de gestion des aires protégées* et la publication de données, en partenariat avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), par le biais de la Base de données mondiale sur les aires protégées, et suite à la décision IX/18 de la CDB ;

SALUANT les efforts déployés par le Groupe de travail conjoint CMAP/CSE sur « La biodiversité et les aires protégées », en collaboration avec les membres de l'UICN, dont le WWF et la Société zoologique de Londres, des organismes partenaires tels que le PNUE-WCMC, l'Université de Copenhague, l'Université du

Queensland et de nombreux autres, pour mieux comprendre les modifications de la diversité biologique à l'intérieur des aires protégées, déterminer les liens entre ces tendances en matière de biodiversité et la gestion des aires protégées, comparer ces évolutions aux changements à l'extérieur des aires protégées et, de cette façon, étayer les décisions en matière de politiques et de gestion adaptative pour assurer la réussite de la conservation ;

SALUANT ÉGALEMENT les efforts déployés par ce même Groupe de travail conjoint CMAP/CSE pour consolider les normes relatives à l'identification des zones clés pour la biodiversité en tant que lieux importants pour la conservation de la diversité biologique mondiale en application de la Résolution 3.013 *Les utilisations de la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN* adoptée par le Congrès mondial de la nature lors de sa 3^e Session (Bangkok, 2004), pour fournir un cadre aux activités mises en place par plusieurs organismes membres de l'UICN et pour appuyer, entre autres, l'Objectif d'Aichi 11 du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020*, l'Élément programmatique n°1 du *Programme de travail sur les aires protégées* de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et l'Objectif n°5 de sa *Stratégie mondiale pour les conservation des plantes*, ainsi que l'Initiative sur la diversité biologique des océans du monde, la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, le HCV Resource Network (Réseau de ressources à haute valeur pour la conservation), l'Alliance pour l'extinction zéro et les organisations intergouvernementales régionales comme le Centre régional de l'ASEAN pour la conservation de la biodiversité ; et

PRÉOCCUPÉ, malgré tout, de constater que la communauté de la conservation ne dispose encore d'aucun système à l'intérieur duquel publier des données sur les tendances démographiques d'espèces aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des aires protégées, l'efficacité de la gestion des réserves pour obtenir des résultats positifs en faveur de la diversité biologique ou l'importance à l'échelle mondiale des lieux cruciaux pour la conservation de la biodiversité et l'étendue qu'ils représentent en termes d'aires protégées ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. PRIE la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN, la Commission mondiale des aires protégées et la Directrice générale :

- a. d'appuyer la création d'un système de données en vue du recueil et de la publication d'informations reliant la biodiversité et les aires protégées, et plus particulièrement :
 - i. des normes relatives à la qualité et à la quantité des données ;
 - ii. les tendances concernant la répartition et l'abondance des espèces à l'intérieur comme à l'extérieur des aires protégées, et la relation entre les tendances des espèces et les mesures de gestion en faveur des aires protégées ; et
 - iii. des documents sur l'importance à l'échelle mondiale des zones clés pour la biodiversité et sur l'étendue qu'elles représentent en termes d'aires protégées ;
 - b. de procéder à la mise en place de ce système de données en s'appuyant, en renforçant et en collaborant avec des initiatives complémentaires, sans faire double emploi, à l'image de :
 - i. l'Indice Planète Vivante ;
 - ii. le Programme de suivi et d'évaluation des écosystèmes tropicaux ;
 - iii. la Base de données sur la biodiversité mondiale ;
 - iv. l'Outil intégré d'évaluation de la diversité biologique ; et
 - v. le Centre d'information mondial sur la biodiversité ; et
 - c. d'entreprendre l'élaboration de ce système de données de façon à tirer parti et à établir des liens avec la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* (et des systèmes connexes, comme la Base de données mondiale des espèces envahissantes), la Base de données mondiale sur les aires protégées, y compris les données relatives à l'efficacité des mesures de gestion et la nouvelle Liste verte des aires protégées et, dès qu'elle aura été créée, la Liste rouge des écosystèmes de l'UICN.
2. ENCOURAGE les organismes nationaux Membres de l'UICN et les autres organismes nationaux de conservation du secteur public, de la société civile et du monde universitaire à :
 - a. utiliser les normes établies dans le cadre de la consultation scientifique des parties intéressées entreprise par le Groupe de travail conjoint CMAP/CSE sur « La biodiversité et les aires protégées » pour orienter leurs activités de suivi des populations d'espèces à l'intérieur comme à l'extérieur des aires protégées, évaluer les liens entre gestion des aires protégées et résultats en termes de biodiversité et mettre en évidence l'importance à l'échelle mondiale des zones clés pour la biodiversité et l'étendue qu'elles représentent en termes d'aires protégées dans leur pays ;
 - b. collecter, gérer et publier des données sur la biodiversité et les aires protégées non seulement à l'intérieur de systèmes propres à chaque pays mais aussi à l'intérieur de systèmes de données qui seront conçus à cette fin à l'échelle internationale par l'UICN, entre autres, sachant que les organismes responsables de la collecte des données en garderont la propriété et les droits s'y rapportant, conformément aux Principes du Patrimoine de connaissances sur la nature ; et
 - c. veiller à ce que ces données soient facilement disponibles et accessibles à l'appui de la prise de décisions à tous les paliers de compétence.
 3. PRIE la Directrice générale de mobiliser les bureaux régionaux et le Programme mondial de l'UICN à l'appui de ces efforts nationaux afin de collecter, de compiler et de publier des données conformément aux normes mondiales sur la biodiversité et les aires protégées.
 4. INVITE les organes scientifiques des Accords multilatéraux sur l'environnement à reconnaître l'utilité de ces normes pour assurer le suivi des populations d'espèces à l'intérieur comme à l'extérieur des aires protégées et mettre en évidence l'importance à l'échelle mondiale des zones clés pour la biodiversité et l'étendue qu'elles représentent en termes d'aires protégées, à l'appui de leurs processus respectifs, et à utiliser les données publiées et mises à jour en conséquence par le biais des systèmes de données de l'UICN en application de la décision X/20 de la Conférence des Parties à la CDB.

WCC-2012-Res-037-FR **Intégration des critères de** **conservation de la nature dans les** **politiques de planification territoriale**

CONSIDÉRANT que les stratégies et les programmes de préservation particulièrement axés sur la conservation de la biodiversité n'ont pas permis d'enrayer la dégradation des habitats et la perte de diversité biologique à l'échelle mondiale, et qu'il existe un consensus sur la nécessité de réviser le modèle et les principes en vigueur en matière de conservation de la biodiversité ;

RECONNAISSANT l'importance des services environnementaux fournis par les écosystèmes pour le bien-être des sociétés en général, et en particulier, le rôle fondamental que jouent les écosystèmes dans le piégeage du carbone, la régulation du cycle hydrologique, ou l'approvisionnement en eau, matériaux et aliments, parmi de nombreux autres services et processus écologiques ;

CONSTATANT que la matrice territoriale constitue le support physique indispensable au maintien des services environnementaux assurés par les écosystèmes, et qu'elle fait l'objet d'activités de nature et d'objectifs très différents en fonction des dispositions des politiques de planification territoriale ;

SOULIGNANT l'importance des espaces naturels et semi-naturels pour la constitution et la qualité écologique de la matrice territoriale, en tant qu'éléments de la connectivité écologique, indépendamment de leur degré de protection juridique ;

CONSIDÉRANT que la planification territoriale constitue un instrument politique crucial, qui permet d'élaborer des stratégies d'ajustement permettant de concilier la conservation de la qualité écologique de la matrice territoriale et l'implantation des infrastructures et des activités nécessaires au développement socio-économique ; et

RAPPELANT des documents pertinents en la matière, notamment la Résolution 4.062 *Améliorer les réseaux écologiques et les aires de conservation assurant la connectivité* adoptée par le Congrès mondial de la nature lors de sa 4^e Session (Barcelone, 2008); le domaine central du *Programme de l'UICN 2013-2016* sur la valorisation et la conservation de la diversité biologique, et plus spécifiquement, le résultat 1.2, Politiques et actions à l'appui de la conservation de la biodiversité ; l'objectif 1.2 du *Programme de travail sur*

les aires protégées de la Convention sur la diversité biologique, consistant à intégrer les aires protégées dans des zones terrestres et marines plus vastes afin d'assurer le maintien des fonctions et des structures écologiques ; l'initiative de l'Union européenne pour la mise en place d'une infrastructure verte, dans le cadre de sa politique pour la biodiversité après 2010, dont l'objectif est d'intégrer totalement le thème de la biodiversité dans toutes les politiques de l'Union européenne ; et le But stratégique A des Objectifs d'Aichi du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020*, « Gérer les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique en intégrant la diversité biologique dans l'ensemble du gouvernement et de la société » ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE aux États, aux autorités sous-nationales et aux collectivités locales Membres ayant compétence en matière de gestion territoriale, d'aménager et de gérer le territoire en prenant en considération les éléments naturels et semi-naturels, ainsi que les processus écologiques qu'ils abritent, car la conservation et la restauration de ces derniers exercent une incidence positive directe sur la qualité de vie des populations.
2. DEMANDE aux États, aux autorités sous-nationales et aux collectivités locales Membres d'intégrer des critères de conservation du patrimoine naturel dans toutes leurs politiques sectorielles liées à l'utilisation et la gestion du territoire, au-delà même de la planification territoriale.
3. PROPOSE que les États, les autorités sous-nationales et les collectivités locales Membres ayant compétence en matière d'aménagement du territoire définissent un modèle territorial dans lequel les établissements humains, les infrastructures de transport et d'énergie, l'agriculture, l'élevage, la sylviculture, la pêche et l'exploitation minière, ainsi que l'ensemble de l'activité économique, se développent en accord avec la conservation de la biodiversité et du patrimoine naturel.
4. RECOMMANDE de mettre au point ce modèle territorial à l'aide d'instruments de planification et d'autres techniques d'aménagement territorial, définissant notamment un système représentatif de protection des valeurs de la nature, incorporant les aires

protégées et assurant la perméabilité écologique de la matrice territoriale ainsi que les services environnementaux fournis par les écosystèmes.

5. DEMANDE à la Directrice générale de:
- a. souligner, dans le *Programme de l'UICN 2013-2016* et dans le cadre des priorités à moyen terme relatives au renforcement des politiques et de la gouvernance, l'importance de la planification territoriale comme élément clé sous-tendant les critères de conservation applicables à l'ensemble de la matrice territoriale ;
 - b. diffuser la valeur de l'infrastructure verte et de la matrice territoriale comme fondement des éléments du patrimoine environnemental, culturel et socio-économique ;
 - c. définir des lignes directrices relatives à la mise en valeur de l'infrastructure verte par le biais de la planification territoriale ; et
 - d. soutenir des initiatives existantes, telle que l'*Infrastructure verte européenne* dont les objectifs sont en accord avec ceux de la présente Résolution.

WCC-2012-Res-038-FR

VI^e Congrès mondial sur les parcs de l'UICN organisé à Sydney en 2014

RAPPELANT que le V^e Congrès mondial sur les parcs de l'UICN intitulé « Bénéfices au-delà des frontières » a été accueilli par l'Afrique du Sud en 2003 et a abouti à des résultats et des recommandations qui ont eu une incidence significative sur la gestion des aires protégées à l'échelle mondiale grâce, notamment, à la décision VII/28 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) relative au *Programme de travail sur les aires protégées* ;

NOTANT que le Gouvernement australien et l'État de la Nouvelle-Galles du Sud ont proposé d'accueillir le VI^e Congrès mondial sur les parcs de l'UICN à Sydney, Nouvelle-Galles du Sud, Australie, en novembre 2014 ;

PRENANT NOTE de l'excellent travail déjà accompli par la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN (CMAP) et par le Forum mondial des dirigeants des aires protégées dans le cadre des préparatifs du VI^e Congrès mondial sur les parcs de l'UICN ;

PRENANT AUSSI NOTE de la Déclaration de Jeju sur les parcs nationaux et les aires protégées, adoptée par le Forum des dirigeants des parcs nationaux qui a eu lieu à Jeju, République de Corée, le 8 septembre 2012 ;

PRENANT ÉGALEMENT NOTE des préparatifs déjà entamés par le Gouvernement japonais dans la perspective du Congrès asiatique des parcs qui se tiendra en 2013 et dont les conclusions seront prises en compte dans le VI^e Congrès mondial sur les parcs de l'UICN ;

PRENANT NOTE PAR AILLEURS des préparatifs déjà entamés par la Fondations WILD en partenariat avec le Gouvernement espagnol dans la perspective du WILD10, le 10^e congrès mondial sur les milieux sauvages, qui se tiendra à Salamanque, Espagne, en octobre 2013 et dont les conclusions seront également prises en considération lors du VI^e Congrès mondial sur les parcs de l'UICN ;

RECONNAISSANT de l'appui déjà accordé à l'UICN dans le cadre des préparatifs du VI^e Congrès mondial sur les parcs de l'UICN par Parks Australia et Parks Victoria, Australie, par le Parks and Wildlife Service of Queensland, Australie, par le National Park Service des États-Unis, par Parcs Canada et par Parques Nacionales Naturales de Colombia ;

NOTANT la volonté de l'Union de réaliser des progrès mesurables dans chacun des trois Domaines de programme décrits dans le *Programme de l'UICN 2013-2016*, chacun d'entre eux faisant référence au rôle et à la fonction des aires protégées en ce qui concerne la fourniture de produits de connaissance, l'obtention de résultats sur le terrain et la capacité à exercer une influence sur les politiques ;

NOTANT EN OUTRE que le VI^e Congrès mondial sur les parcs de l'UICN examinera l'état des aires protégées dans le monde et la réalisation de l'Objectif 11 d'Aichi du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020*, évaluera les principaux problèmes auxquelles elles se heurtent et décidera de la voie à suivre pour le restant de la période du *Plan stratégique* et pour l'examen des Objectifs du Millénaire pour le développement (Objectif 7) pour la prochaine décennie et au-delà ; et

NOTANT PAR AILLEURS qu'il est prévu que le VI^e Congrès mondial sur les parcs de l'UICN se concentre sur le rôle central des aires protégées en ce qui concerne

la valorisation et la conservation de la nature, sur la gouvernance efficace et équitable de l'utilisation de la nature et sur l'application de solutions basées sur la nature pour relever les défis mondiaux, autant d'éléments clés du *Programme de l'UICN 2013-2016* qui aideront également la communauté internationale à réaliser les Objectifs d'Aichi du *Plan stratégique pour la diversité biologique* et du *Programme de travail de la CDB sur les aires protégées* ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. CONVIENT que le VI^e Congrès mondial sur les parcs de l'UICN qui se tiendra à Sydney, en Australie, devrait être une composante importante du *Programme de l'UICN 2013-2016*.
2. INVITE tous les Membres de la famille de l'UICN à participer activement au Congrès.
3. PRIE INSTAMMENT les Membres et donateurs de l'UICN à accorder tout le soutien financier, technique et intellectuel possible au Secrétariat et à la CMAP qui préparent cette manifestation, à fournir une assistance aux participants des pays en développement et à contribuer à la préparation et à la diffusion des résultats de façon à garantir le succès du VI^e Congrès mondial sur les parcs de l'UICN.
4. APPELLE la Directrice générale à mobiliser tous les services du Secrétariat en appui au VI^e Congrès mondial sur les parcs de l'UICN.

WCC-2012-Res-039-FR

Parcs sains – populations saines

CONSTATANT qu'il y a de nombreuses preuves de la forte relation qui existe entre nature, santé et bien-être des humains ;

NOTANT que l'UICN a souvent soutenu et fait la promotion de l'importance de cette relation symbiotique, directement ou de manière implicite, mais qu'elle doit reconnaître formellement la nécessité d'une action dans cette direction ;

NOTANT ÉGALEMENT que le numéro d'avril 2009 de la publication de l'UICN *Planète conservation* était consacré à « la Santé et l'environnement » ;

RÉALISANT que le monde moderne a devant lui un avenir redoutable, où les maladies non transmissibles sont la principale cause de mortalité, que, de plus en plus souvent, les risques sanitaires sont liés au manque d'activité physique et à un mauvais régime alimentaire, et que la population urbaine est maintenant plus nombreuse que la population rurale partout dans le monde ;

PRENANT EN COMPTE la déclaration suivante de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) : « La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. » ;

RÉALISANT qu'il existe un lien direct entre activité physique et réduction des risques d'insuffisance coronarienne, d'accidents cardiovasculaires et de diabète, et qu'il y a une relation dose-effet pour les maladies cardiovasculaires et le diabète, et la réduction des risques dans le cas d'activités d'endurance régulières de 150 minutes par semaine ;

CONSTATANT que la *Stratégie mondiale pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé* avalisée par l'Organisation mondiale de la santé en 2004 et le *Plan d'action 2008-2013 pour la Stratégie mondiale de lutte contre les maladies non transmissibles* prient instamment les États membres de mettre en œuvre des programmes et des actions en vue d'améliorer le niveau d'activité physique de leurs populations ;

CONSTATANT PAR AILLEURS que le rapport « Health benefits of contact with nature » (Bénéfices pour la santé des contacts avec la nature), commissionné par Parks Victoria (Australie) et préparé par Deakin University, Melbourne, Australie (2002, révisé 2008), première étude complète de la littérature mondiale destinée à mettre en évidence les nombreux bénéfices (à la fois mentaux et physiques) offerts par la nature aux personnes et aux communautés, a été très largement approuvé au plan international ;

NOTANT que la publication fort bien accueillie du Fonds mondial pour la nature (WWF) *Arguments for Protection – Vital Sites – The contribution of protected areas to human health* (Arguments en faveur de la protection – Sites vitaux : la contribution des aires protégées à la santé humaine) soutenue par l'OMS et la Banque mondiale, met en évidence les bénéfices qui peuvent être obtenus ;

SACHANT que le National Trust du Royaume-Uni a récemment publié un rapport « Natural Childhood » (Une enfance naturelle) qui souligne la nécessité d'organiser

des contacts avec la nature pour le développement des enfants ;

RAPPELANT que, lors du Congrès mondial de la nature de l'UICN, à Barcelone en 2008, l'importance des relations entre la nature et la santé publique avait été reconnue comme l'un des trois thèmes : « Environnements sains – Populations saines » ;

AYANT À L'ESPRIT qu'il ressort des discussions portant sur la planification du VI^e Congrès mondial sur les parcs (Australie, 2014), que le Programme mondial pour les aires protégées de l'UICN considère l'importance des relations synergiques entre diversité biologique et santé humaine comme un élément essentiel du programme de cet événement, événement qui contribuera à une meilleure reconnaissance de l'importance de la nature ;

SOULIGNANT que le US National Park Service, conscient de sa signification et de son importance eu égard à ses responsabilités, a adopté l'approche « Parcs sains - population saines » comme une orientation stratégique importante et a présenté en novembre 2011 son Plan d'action stratégique pour les Etats-Unis « Parcs sains – Populations saines » comme un plan directeur destiné à éclairer et amplifier les moyens du système national des parcs de faire la promotion de la santé et du bien-être ;

NOTANT que le *Programme 2013-2016 de l'UICN* reconnaît ouvertement que la diversité biologique, la conservation et la gestion des écosystèmes sont en mesure de favoriser le bien-être humain ; et

FAISANT VALOIR qu'en avril 2010, le congrès international inaugural « Parcs sains – Populations saines » organisé par Parks Victoria à Melbourne, Australie, a attiré 1 200 délégués de 37 pays représentant de très nombreuses disciplines, et a débouché sur le Communiqué de Melbourne qui constitue le point de départ de la présente motion ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. SALUE l'évolution de l'UICN qui reconnaît aujourd'hui les avantages qu'il y a à favoriser de manière synergique les écosystèmes sains, la santé humaine et le bien-être.
2. RECOMMANDE que l'UICN et ses Membres adoptent la philosophie « Parcs sains – Populations saines »

et s'engagent à améliorer leur compréhension des relations entre nature et populations et à les renforcer, tout en reconnaissant que le succès dépend d'une coopération interdisciplinaire et d'alliances.

3. RECOMMANDE que l'UICN et ses Membres travaillent, en étroite coopération avec l'OMS et d'autres organismes mondiaux, en faveur d'une planète saine et d'une humanité saine, et continuent de promouvoir, encourager et faire progresser la santé et la vitalité des parcs et des communautés dans le monde.
4. RECOMMANDE à l'UICN et à ses Membres d'entreprendre, ensemble et avec des organismes clés dans le monde, des recherches et des analyses afin de mieux développer des justificatifs convaincants en faveur de politiques nationales, infranationales et locales.
5. RECOMMANDE à l'UICN et à ses Membres de mettre en œuvre des initiatives susceptibles d'avoir des résultats à la fois sur la santé humaine et sur la diversité biologique, d'en faire la promotion mondialement, et d'établir des partenariats et des alliances avec les communautés de santé et médicales pour mieux faire reconnaître que les parcs et les aires protégées sont des instruments de guérison et des sources vitales pour la santé et le bien-être.
6. ENGAGE toutes les composantes de l'UICN et leurs partenaires, ainsi que tous les acteurs concernés, à adopter la philosophie « Parcs sains – Populations saines ».

WCC-2012-Res-040-FR

Adoption et application uniforme des lignes directrices pour la gestion des aires protégées

RAPPELANT la Recommandation V.19.5 du V^e Congrès mondial sur les parcs qui demande que « l'UICN produise, de toute urgence, en collaboration avec des organisations partenaires et dans le cadre d'un mécanisme participatif, une édition révisée et mise à jour des lignes directrices de 1994 » sur les catégories de gestion des aires protégées ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Résolution 3.048 *Lignes directrices de l'UICN pour les catégories de gestion des aires protégées* adoptée par la 3^e Session du Congrès mondial de

la nature (Bangkok, 2004), qui demandait d'entreprendre, de manière prioritaire, une évaluation et une mise à jour des *Lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées* publiées en 1994 ;

RAPPELANT AUSSI qu'il existe un Groupe d'étude sur les catégories de gestion de la Commission mondiale des aires protégées (CMAP), établi en réponse à la Résolution 3.048 ;

SACHANT que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) lors de sa septième réunion ordinaire, 9-20 février 2004, à Kuala Lumpur, Malaisie, a reconnu formellement « l'intérêt d'un système unique et international de classification des aires protégées et l'avantage de fournir des informations comparables entre les pays et les régions » (décision VII/28, 31) ;

RAPPELANT le sommet de la CMAP à Almeria en 2008, au cours duquel plus de cent experts des aires protégées de 60 pays ont atteint un consensus sur la révision des définitions UICN des aires protégées et des lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la publication de l'UICN en 2008, *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées* préparée en réponse à la Résolution 3.048 ;

RAPPELANT PAR AILLEURS la Résolution 4.035 *Renforcer les travaux de l'UICN concernant les aires protégées* adoptée par la 4^e Session du Congrès mondial de la nature (Barcelone, 2008) ;

SE RÉFÉRANT à la Recommandation 4.123 *Promouvoir les aires protégées des Catégories V et VI pour la conservation de la diversité biologique* adoptée par la 4^e Session du Congrès mondial de la nature (Barcelone, 2008) qui reconnaissait le travail fait par le Groupe d'étude sur les catégories de gestion de la CMAP et la publication de 2008 : *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*, et incitait à l'utilisation de la série complète des catégories de gestion des aires protégées ; et

RAPPELANT la publication de l'UICN, en 2011, *Lignes directrices pour la législation des aires protégées* et ses principes essentiels d'utilisation des catégories de l'UICN dans la législation et les politiques ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE aux membres de l'UICN d'adopter les *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion des aires protégées* de 2008.
2. PRIE INSTAMMENT les gouvernements d'adopter et d'appliquer les *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion des aires protégées* de 2008.
3. CHARGE PAR AILLEURS la Directrice générale de s'assurer que les *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion des aires protégées* sont appliquées de manière uniforme dans l'ensemble d'Un seul Programme de l'UICN.

WCC-2012-Res-041-FR

Élaboration de critères objectifs pour une Liste verte des espèces, des écosystèmes et des aires protégées

PRÉOCCUPÉ de voir que l'érosion de la diversité biologique s'est accélérée depuis que la Convention sur la diversité biologique (CDB) a été adoptée en 1993, et que les espèces et les écosystèmes perdus, et les aires protégées dégradées sont par eux-mêmes d'une grande valeur et essentiels au bien-être des êtres humains ;

NOTANT que l'extinction des espèces et la diminution de leurs populations contribuent toutes les deux à l'érosion de la diversité biologique, et que cette érosion conduit à la dégradation des écosystèmes naturels et au déclin des services fournis par les écosystèmes ;

RECONNAISSANT le rôle irremplaçable joué par les *Listes rouge de l'UICN* dans l'évaluation des risques d'extinction des espèces et d'effondrement des écosystèmes, et par la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN dans la promotion de la bonne gestion des réseaux d'aires protégées dans le monde ;

SOULIGNANT qu'il est essentiel de concentrer les efforts pour éviter le déclin de la diversité biologique et renverser la tendance, mais que ce n'est pas suffisant, et qu'il faut les compléter par une stratégie en vue de rétablir les espèces et les écosystèmes, et de promouvoir une bonne gestion des systèmes naturels pour assurer leur conservation, y compris grâce à la création de réseaux d'aires protégées gérés efficacement ;

RECONNAISSANT qu'une espèce conservée avec succès s'auto-entretient sur le plan démographique et

écologique, est génétiquement solide, en bonne santé, que sa population est distribuée dans son aire de répartition d'origine dans des milieux écologiquement représentatifs, y compris dans des réseaux d'aires protégées représentatifs, et, dans le cas d'espèces largement distribuées, que des populations semblables sont présentes dans chaque milieu écologique dans le but d'accroître la résilience dans toute l'aire de répartition ;

RECONNAISSANT PAR AILLEURS que le succès de la conservation dépend de la restauration des espèces et des écosystèmes menacés, et du maintien des populations, des espèces et des écosystèmes en parfait état de fonctionnement, et de leur protection, y compris dans des réseaux d'aires protégées gérés efficacement, ce qui est une assurance contre les risques actuels et à venir, changement climatique inclus ;

SATISFAIT DE CONSTATER que les actions de conservation au cours des quatre dernières décennies, y compris les progrès réalisés dans la création de réseaux efficaces d'aires protégées terrestres et marines, ont avec succès permis de diminuer le glissement vers l'extinction de très nombreuses espèces par comparaison avec leur état tel qu'on aurait pu le prévoir en l'absence de telles actions ;

ÉGALEMENT SATISFAIT DE CONSTATER que les gouvernements nationaux, et de nombreuses autres organisations, ont fait des efforts sérieux pour renforcer les réseaux d'aires protégées existants afin de prendre en compte la représentativité et la pérennité de la diversité biologique *in situ* et d'améliorer l'efficacité de la gestion et les résultats de la conservation de la diversité biologique en accord avec le *Plan d'action de Durban* de l'UICN et le *Programme de travail sur les aires protégées* de la CDB ;

TENANT COMPTE DU FAIT que les décisions relatives à la conservation locale, nationale et internationale, et leur financement, font fréquemment appel, pour fixer les priorités, à la *Liste rouge de l'UICN* pour connaître l'état et le degré de protection dans les aires protégées ;

RECONNAISSANT que la CMAP a bien fait progresser les travaux relatifs à une liste verte de l'UICN des aires protégées bien gérées, en s'appuyant sur des normes objectives qui permettent de mesurer les succès d'une gestion efficace et d'une gouvernance équitable des aires protégées en accord avec l'Objectif 11 d'Aichi du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* de la CDB ;

NOTANT qu'il est nécessaire de s'entendre sur une série de normes pour la conservation non seulement pour évaluer les extinctions ou les risques d'effondrement (c'est à dire les catégories et les critères de la *Liste rouge de l'UICN*), mais également pour classer de manière systématique les succès de la conservation et de la gestion des espèces et des écosystèmes, reconnaissant ainsi et encourageant les actions de conservation, et complétant la *Liste rouge de l'UICN* avec des « listes vertes », définies de manière objective, des espèces et des écosystèmes ;

NOTANT PAR AILLEURS que de telles normes pour les aires protégées, les espèces et les écosystèmes seraient profitables et encourageraient également les investissements en faveur de programmes et de politiques qui mettent en valeur et mesurent les succès de la conservation et l'efficacité de la gestion ; et

RECONNAISSANT qu'en principe, les critères des listes vertes pourraient s'appliquer à n'importe quel niveau pertinent, espèces, écosystèmes, aires protégées et sites, paysages terrestres et marins importants pour la diversité biologique ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. PRIE la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE), la Commission de gestion des écosystèmes (CGE) et la CMAP de l'UICN, dont les réseaux respectifs d'experts apportent un soutien ainsi que des orientations scientifiques et des informations sur la conservation des espèces, des écosystèmes et des aires protégées, de conduire des consultations scientifiques internationales en vue de développer, pour les listes vertes, des critères objectifs, transparents, reproductibles qui mesurent systématiquement les succès de la conservation des espèces et des écosystèmes, comme des aires protégées.
2. PRIE la CSE, la CGE et la CMAP d'explorer les possibles synergies avec les critères développés pour la liste verte des aires protégées bien gérées, pour, éventuellement, développer une approche cohérente des critères des toutes les listes vertes.
3. PRIE la Directrice générale d'apporter son soutien à ces actions.
4. PRIE la CSE, la CGE et la CMAP de faire rapport à la prochaine session du Congrès mondial la nature de l'UICN.

5. PRIE INSTAMMENT les pays de travailler avec les composantes pertinentes de l'UICN pour développer et mettre en œuvre les listes vertes, et de noter aussi bien les risques que les succès afin de donner une image complète de l'état des espèces et des écosystèmes, et d'évaluer l'état de la gestion et de l'efficacité des aires protégées partout dans le monde.

WCC-2012-Res-042-FR

Proposer des objectifs de couverture des aires protégées en se fondant sur des systèmes de certification et d'évaluation de la gestion

RECONNAISSANT l'importance des 20 Objectifs d'Aichi du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011–2020* et l'engagement renouvelé figurant sous l'Objectif 11 d'assurer la protection d'au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et de faire en sorte que ces zones fassent partie de réseaux d'aires « particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes », que ces réseaux soient « écologiquement représentatifs et bien reliés », et que ces zones soient également « gérées efficacement et équitablement » ;

NOTANT que la 10^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CoP10 de la CDB, Nagoya, Japon, octobre 2010) a invité les organisations internationales, dont l'UICN, à fournir des informations scientifiques et à aider les Parties à mettre en œuvre le *Programme de travail de la CDB sur les aires protégées* et, en particulier, à définir des objectifs nationaux et régionaux et à suivre les progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs d'Aichi, y compris l'Objectif 11 ;

RECONNAISSANT que la décision X/31 de la CoP10 de la CDB, a invité les Parties à améliorer le niveau et l'efficacité de l'élaboration des réseaux d'aires protégées et à utiliser les critères normalisés à l'échelle mondiale pour l'évaluation, l'extension et l'amélioration des réseaux d'aires protégées nationaux ;

RECONNAISSANT l'orientation stratégique n°2 du Plan d'action stratégique de la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN 2009-2012 sur les connaissances, la science et la gestion des aires protégées qui encourage une réelle amélioration de l'efficacité de la gestion des aires protégées au niveau mondial ;

RECONNAISSANT la responsabilité qui incombe à l'UICN en ce qui concerne la tenue de la Base de données mondiale sur les aires protégées, en collaboration avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE–WCMC), afin de donner des orientations pour l'analyse des lacunes au plan national, les catégories de gestion des aires protégées, les types de gouvernance et les évaluations de l'efficacité de la gestion ;

CONSCIENT par ailleurs que les objectifs mentionnés ci-dessus ne pourront être atteints qu'en intégrant les aires protégées administrées par des organismes d'État, les aires protégées faisant l'objet d'accords de gouvernance partagée, les aires protégées privées et les territoires et zones conservés par des populations autochtones et des communautés locales, en les reconnaissant et en les appuyant dans le cadre de programmes de développement national et sectoriel et de programmes de gestion des ressources naturelles et par le biais de la coopération régionale et transfrontalière ;

CONSCIENT EN OUTRE qu'il est urgent de renforcer le rôle des aires protégées dans la réalisation des objectifs mondiaux de conservation, notamment en ce qui concerne la diminution des taux d'extinction et la couverture des espèces menacées dans les réseaux d'aires protégées ;

SACHANT que des aires protégées efficacement gérées, lorsqu'elles sont liées à d'importantes voies de migration, peuvent servir d'assise aux objectifs de conservation et à l'intégrité de la biodiversité de paysages plus vastes pris en compte pour la réalisation des buts de l'Objectif 11 ;

CONSCIENT que l'amélioration de l'efficacité de la gestion des réseaux d'aires protégées ne peut être envisagée qu'avec la participation pleine et entière des parties prenantes directement concernées, dans le plein respect de leurs droits et de leurs valeurs culturelles et en reconnaissance de leurs responsabilités, en gardant à l'esprit la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* ; et

ESTIMANT, cependant, qu'une interprétation des effets de l'Objectif 11 à l'échelle nationale et régionale s'impose pour intensifier l'action, accroître la responsabilisation et éclaircir les termes et les mesures, notamment l'utilisation du terme « *gérées efficacement et équitablement* » ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

PRIE les Commissions et les Membres de l'UICN, le PNUE-WCMC, le Consortium des aires conservées par des peuples autochtones et des communautés locales et d'autres organisations apparentées de collaborer :

- a. au renforcement de l'initiative de l'UICN visant à élaborer un système international de certification des aires protégées afin de favoriser les pratiques de bonne gestion, en mettant l'accent sur des orientations relatives à la gestion d'activités qui pourraient être dommageables et de leurs impacts, et d'aider au respect de l'Objectif 11 d'Aichi et de l'orientation stratégique n°2 du Plan stratégique de la CMAP 2009-2012 ;
- b. à la définition d'objectifs de couverture des aires protégées dont l'efficacité en matière de gestion de la conservation a été démontrée, en se fondant sur les évaluations et certifications réalisées ; et
- c. à l'intégration et au renforcement, dans les systèmes d'évaluation, de l'approche fondée sur les droits, notamment en ce qui concerne les droits des populations autochtones et des communautés locales traditionnelles.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

**WCC-2012-Res-043-FR
Constitution d'un forum à l'intention des gestionnaires d'aires protégées transfrontalières**

RECONNAISSANT l'importance cruciale des aires protégées quand il s'agit de faire face à des problèmes généraux et régionaux interconnectés, liés aux changements environnementaux, à la dégradation des ressources biologiques et culturelles, à la sécurité des personnes et de l'environnement, et de fournir les biens et les services environnementaux essentiels aux êtres humains et à d'autres communautés écologiques ;

APPRECIANT le fait que la création et la gouvernance des aires protégées ont été une priorité pour l'UICN et ses Membres ;

NOTANT cependant les régions pouvant être réservées pour en faire des aires protégées sont limitées, et que ces régions ont des périmètres précis sur le plan géographique et définis légalement ;

SOULIGNANT le rôle vital joué par les réseaux écologiques dans la conservation de la diversité biologique et culturelle face aux changements environnementaux et à l'insécurité, par exemple, par l'amélioration de la résilience des écosystèmes et de la mobilité des espèces ;

OBSERVANT que le nombre des aires protégées transfrontalières est en constante augmentation, de même que la coopération transfrontière pour la gestion des aires protégées ;

RECONNAISSANT que la conservation transfrontalière en coopération stimule les relations pacifiques tout en prenant en charge les menaces environnementales communes ;

SACHANT que la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN a publié une étude *Transboundary Protected Areas for Peace and Co-operation* (les aires protégées transfrontalières pour la paix et la coopération), et que de nombreux États ont fait progresser la conservation de la diversité biologique et la paix en créant des aires protégées transfrontalières qui sont gérées en collaboration ;

NOTANT AVEC INQUIÉTUDE que malgré les efforts faits pour promouvoir la conservation par delà les frontières, les aires protégées transfrontalières sont confrontées à des défis particuliers du fait de l'existence des limites des juridictions internationales ou infranationales : blanchiment et trafic des ressources naturelles, entre autres ; obstacles juridiques au mouvement des rangers, des armes, des équipements et des équipes vétérinaires, puisqu'elles relèvent de juridictions diverses ; ressources limitées pour soutenir une collaboration au niveau de la programmation ; difficultés de trouver des financements pour des activités transfrontalières ; insécurité régionale, instabilité du soutien politique au plus haut niveau ; et connaissance insuffisante des expériences de conservation transfrontalière dans d'autres parties du monde ; et

CONVAINCU que la gestion des aires protégées transfrontalières sera améliorée grâce à un apprentissage en

commun des gestionnaires d'aires protégées s'appuyant sur le partage de l'information et de l'expérience des défis rencontrés sur le terrain, des préoccupations, des meilleures pratiques et des possibilités particulières qui s'offrent aux aires de conservation transfrontalières ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. INVITE la Directrice générale, la CMAP, le Groupe de spécialistes et le Thème sur les peuples autochtones, les communautés locales, l'éthique et les aires protégées (TILCEPA) à mettre en place un forum destiné aux autorités des aires protégées actives dans la conservation transfrontalière, qui encouragerait le partage des connaissances et des informations, l'amélioration des compétences et la coopération, et aborderait les préoccupations d'intérêt commun en s'appuyant sur les réseaux du Congrès mondial sur les parcs.
2. CHARGE la Directrice générale et les Membres de l'UICN d'encourager la participation des autorités pertinentes des aires protégées, des gestionnaires et des rangers au forum de la conservation transfrontalière.

WCC-2012-Res-044-FR

Mise en œuvre des meilleures pratiques en matière de restauration écologique à l'intérieur et à proximité des aires protégées

RECONNAISSANT que le *Programme de l'UICN 2013-2016* souscrit au fait que des écosystèmes en bonne santé et restaurés sont des contributions d'un bon rapport coût-efficacité pour relever les défis mondiaux du changement climatique, de la sécurité alimentaire et du développement économique et social et que des connaissances crédibles et fiables pour valoriser et conserver la biodiversité conduisent à de meilleures politiques et une action plus efficace sur le terrain ;

NOTANT que le *Programme de l'UICN 2013-2016* ne décrit pas en quoi la restauration écologique à l'intérieur et à proximité des aires protégées contribue à l'application de stratégies spécifiques et à l'obtention de résultats dans le cadre du Programme ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la restauration écologique, y compris la restauration d'au moins 15% des écosystèmes dégradés dans le monde, est fondamentale pour réaliser les objectifs du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et les Objectifs d'Aichi, notamment les Objectifs 14 et 15 ;

CONSCIENT que la réalisation de l'Objectif 11 du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et des objectifs globaux du *Programme de l'UICN 2013-2016* nécessitera de veiller à l'amélioration de la gestion des aires protégées et au renforcement de la connectivité entre elles, et notamment à la restauration des écosystèmes terrestres et aquatiques et des paysages terrestres et marins concernés ainsi que des écosystèmes d'aires protégées en cas de dégradation ;

CONSCIENT PAR AILLEURS que répondre aux priorités en matière de restauration écologique à l'intérieur et à proximité des aires protégées nécessitera la collaboration et le soutien des partenaires et parties prenantes afin de réduire les pressions exercées sur les réseaux d'aires protégées et de mener des actions de restauration écologique en dehors des limites des aires protégées qui contribueront à la réalisation des buts et objectifs relatifs aux aires protégées, en particulier de ceux traitant de la connectivité entre les aires protégées ;

RAPPELANT le *Programme de travail sur les aires protégées* adopté à la 7^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (décision VII/28 de la COP 7), en particulier les sections 1.5.3 et 1.2.5, qui demandent que des mesures soient prises pour réhabiliter et restaurer l'intégrité écologique des aires protégées, ainsi que des corridors, réseaux et zones tampons, et la section 3.3.3, qui demande l'élaboration, l'utilisation ainsi que le transfert de techniques appropriées liées à la restauration ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la décision X/31 (Aires protégées) de la 10^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (COP 10) :

- a. invitait la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN et les autres organisations compétentes à élaborer des directives techniques sur les aires protégées et notamment sur la restauration écologique ; et
- b. priaient instamment les Parties à la Convention :

- i. d'accroître l'efficacité des réseaux d'aires protégées pour la conservation de la biodiversité et leur résilience face au changement climatique et aux autres facteurs de stress, par des efforts accrus en faveur de la restauration des écosystèmes et des habitats, y compris, selon qu'il convient, des outils de connectivité comme les corridors écologiques et/ou les mesures de conservation au sein des aires protégées et des paysages terrestres et marins adjacents et entre ceux-ci ; et
- ii. d'inclure les activités de restauration dans les plans d'action pour le *Programme de travail sur les aires protégées* de la CDB et dans les stratégies nationales pour la biodiversité ;

RAPPELANT EN OUTRE la Résolution 4.036 adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) qui demandait à l'UICN d'élaborer des *Lignes directrices pour de meilleures pratiques en matière de restauration écologique des aires protégées*, de collaborer avec les gouvernements à des fins de diffusion, d'application et d'utilisation de ces lignes directrices et d'élaborer et d'appliquer des programmes pour améliorer les orientations, la sensibilisation, le renforcement des capacités, le suivi et la recherche concernant la restauration écologique des aires protégées ; et

RECONNAISSANT que la CMAP, Parcs Canada et la Society for Ecological Restoration, ainsi que d'autres partenaires, ont établi des lignes directrices pour de meilleures pratiques en matière de restauration écologique des aires protégées en réponse à la Résolution 4.036 ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. SALUE le travail réalisé par la CMAP de l'UICN et ses partenaires pour établir les *Lignes directrices pour de meilleures pratiques en matière de restauration écologique des aires protégées* et reconnaît leur pertinence en ce qui concerne la restauration à l'intérieur et à proximité des aires protégées.
2. REAFFIRME que la restauration écologique appliquée aux aires protégées devrait contribuer à la réalisation d'objectifs sociétaux plus vastes en lien avec la biodiversité, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets et le bien-être de l'homme, ainsi qu'à la réalisation d'objectifs propres aux aires protégées en rétablissant les valeurs naturelles et connexes des aires protégées, en optimisant les résultats bénéfiques tout en réduisant au minimum les coûts en termes de temps, de ressources et d'efforts, en mobilisant les partenaires et les parties prenantes, en favorisant la participation et en améliorant la qualité d'accueil des visiteurs.
3. APPELLE les Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) et leurs partenaires à adopter les *Lignes directrices pour de meilleures pratiques en matière de restauration écologique des aires protégées* établies par la CMAP et ses partenaires au titre d'orientations techniques visant à les aider à mettre en œuvre la Décision X/31 (Aires protégées) de la 10^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (COP10) et d'autres décisions pertinentes relatives au *Programme de travail sur les aires protégées* de la CDB.
4. APPELLE ÉGALEMENT toutes les composantes de l'UICN à aider les gouvernements et autres partenaires et parties prenantes à mettre en œuvre les actions énoncées dans la décision X/31.B.7 (Restauration des écosystèmes et des habitats des aires protégées) de la COP10 de la CDB.
5. APPELLE ENFIN toutes les composantes de l'UICN à soutenir la Directrice générale dans la mise en œuvre des initiatives énoncées ci-après.
6. DEMANDE à la Directrice générale de travailler en étroite collaboration avec les Commissions de l'UICN, en particulier la CMAP et tous les programmes thématiques, ainsi qu'avec les organisations internationales traitant des aires protégées terrestres et marines, les populations autochtones, les sociétés savantes, les organismes chargés de la gestion sectorielle, les industries et les organisations non gouvernementales afin de :
 - a. concevoir, diffuser et appliquer des outils d'évaluation et orientations connexes pour définir les sites prioritaires en matière de restauration écologique des aires protégées, des écosystèmes aquatiques et terrestres et des paysages terrestres et marins environnants qui contribueront efficacement à la réalisation des buts et objectifs du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011–2020* et des Objectifs d'Aichi, notamment les Objectifs 14 et 15 ; et

- b. élaborer des outils et programmes de formation en ligne et autres à l'intention des professionnels de la restauration écologique dans le but d'améliorer les capacités locales en ce qui concerne la mise en œuvre des meilleures pratiques en matière de restauration écologique à l'intérieur et à proximité des aires protégées.
7. DEMANDE ÉGALEMENT à la Directrice générale d'intégrer les actions ci-dessus énoncées sous forme d'approches spécifiques qui seront mises en œuvre dans le cadre des domaines du *Programme de l'UICN 2013-2016* intitulés *Valoriser et conserver la nature* et *Des solutions basées sur la nature pour relever les défis mondiaux du climat, de l'alimentation et du développement*.

WCC-2012-Res-045-FR **Accroître la sensibilisation aux avantages et à l'utilité des aires protégées**

PRÉOCCUPÉ de constater que le taux d'érosion de la biodiversité a augmenté au fil du 20^e siècle, qu'il n'a cessé de croître au cours des dix premières années du 21^e siècle et que les efforts déployés à l'échelle mondiale pour renverser cette tendance n'ont pas abouti ;

PRÉOCCUPÉ ÉGALEMENT de constater que toutes les évaluations réalisées depuis le sommet de Rio montrent que la plupart des principaux moteurs de l'érosion de la biodiversité gagnent en intensité et qu'aucun pays n'est parvenu à atteindre les Objectifs 2010 pour la biodiversité de la Convention sur la diversité biologique (CDB) ;

CONSCIENT qu'en ce 21^e siècle, les aires protégées tendent à constituer le principal outil de protection des éléments essentiels au maintien de la vie sur notre planète et d'autres services écosystémiques indispensables au bien-être de l'homme et à la vie sur Terre ;

RECONNAISSANT en outre qu'en sus d'être la pierre angulaire de la conservation de la diversité biologique, du tourisme durable, de l'adaptation au changement climatique et de l'atténuation de ses effets, entre autres, les aires protégées peuvent également jouer un rôle déterminant s'agissant :

- a. d'améliorer la production et la sécurité alimentaires en offrant des lieux de reproduction sûrs à de précieuses

espèces marines et terrestres, en assurant la stabilisation du climat nécessaire à l'accroissement de la production alimentaire, en assurant la préservation de pollinisateurs à la fonction essentielle et en sauvegardant des variétés végétales en train de disparaître ailleurs sur la planète ;

- b. de protéger les bassins versants qui alimentent en eau des millions de personnes et favoriser l'agriculture, la production d'hydroélectricité, divers procédés industriels et de fabrication et de nombreux autres secteurs de l'économie ;
- c. d'améliorer la santé de l'homme en servant de réserves de plantes médicinales, en offrant une protection contre les incidences néfastes du nombre croissant de maladies à transmission vectorielle et en offrant des havres de tranquillité dans un monde urbanisé et affairé ; et
- d. de connecter les êtres humains à la nature à travers l'immense gamme de valeurs et d'avantages qu'elle fournit à diverses communautés et divers partenaires et acteurs aux niveaux local, national, régional et mondial ;

RAPPELANT que le *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* reconnaît que les aires protégées sont des éléments d'importance critique pour la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité ;

RAPPELANT EN OUTRE que le *Programme de l'UICN 2013-2016*, présenté au Congrès mondial de la nature de 2012 accorde une position stratégique aux aires protégées, au cœur des efforts mondiaux déployés en faveur de la biodiversité et pour contribuer aux solutions basées sur la nature pour de nombreux besoins des sociétés ;

SACHANT que la capacité des aires protégées à fournir des biens et des services écosystémiques pour subvenir aux besoins croissants de la société est minée par un large éventail d'activités anthropiques ;

PRÉOCCUPÉ de constater que l'engagement en faveur de la gestion responsable des aires protégées se concentre habituellement sur une poignée de parties prenantes et de secteurs, ce qui restreint le champ des options et des actions possibles pour lutter efficacement contre les multiples menaces auxquelles elles sont confrontées à une échelle suffisamment importante pour renverser les tendances négatives ; et

CONSCIENT que l'intérêt que présentent les aires protégées pour l'ensemble de la société sera fortement accru et renforcé si des mesures adaptées sont prises pour amener le public à mieux connaître et apprécier la valeur et les avantages des aires protégées et la façon dont les activités humaines minent leur capacité à procurer ces avantages à court et long termes ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE les constituants de l'UICN à promouvoir les aires protégées en tant que solutions naturelles à toute une série de défis relatifs à l'environnement et aux moyens de subsistance et à collaborer avec des partenaires et acteurs à la planification, la mise en place et la gestion d'aires protégées et à tous les autres aspects de l'aménagement des paysages.
2. APPELLE les dirigeants des aires protégées du monde entier à prendre l'engagement nouveau et renforcé de connecter l'homme à la nature et de collaborer activement avec un éventail de partenaires et de parties prenantes, y compris des initiatives volontaires de certification, afin d'inspirer une prise de conscience, un appui, un engagement et une participation généralisés pour les actions de conservation à tous les niveaux.
3. DEMANDE à la Directrice générale de travailler en collaboration étroite avec les Commissions de l'UICN et en particulier la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) et tous les programmes thématiques mondiaux, ainsi que les organisations œuvrant pour les aires protégées marines et terrestres et une gamme complète de partenaires et de parties prenantes, parmi lesquels les organisations qui s'occupent de la gestion durable des forêts (par. ex. le Forest Stewardship Council) pour établir des lignes directrices, des cibles et des résultats clairs et mesurables en vue de connecter l'homme et la nature.
4. APPELLE la Directrice générale à aider les gouvernements et la communauté des ONG à accomplir les objectifs internationaux relatifs à l'alimentation, l'eau et la santé au moyen de meilleures pratiques capables d'assurer la protection à long terme des écosystèmes naturels et de réduire au minimum les incidences sur les aires protégées.
5. DEMANDE à la Directrice générale et aux Présidents de la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) et d'autres Commissions compétentes de l'UICN de travailler en étroite collaboration avec les organisations œuvrant en faveur d'une production alimentaire durable (FAO, FIDA), de la conservation de l'eau (ONU-Eau), de la santé (OMS), de l'industrialisation (ONUDI), du développement durable (Banque mondiale, FMI), entre autres, dans l'objectif :
 - a. d'élaborer un cadre global permettant de faire mieux connaître et apprécier : le rôle déterminant que jouent les aires protégées dans la réalisation des objectifs de ces organisations ; les menaces que font peser ces secteurs et d'autres sur la gestion efficace des aires protégées ; les conséquences de ces menaces sur la capacité des organisations à s'acquitter de leur mission et les actions nécessaires pour lutter contre ces menaces aux niveaux appropriés ;
 - b. d'inciter les parties prenantes dans le cadre de leurs compétences et de leurs missions respectives à souligner le rôle essentiel des aires protégées dans la fourniture de services écosystémiques nécessaires pour atteindre leurs objectifs spécifiques ;
 - c. de nouer des liens et des rapports avec les parties prenantes dont les secteurs ont une incidence négative sur la biodiversité et les aires protégées, recenser les obstacles qui les empêchent d'adopter des pratiques respectueuses de l'environnement et coopérer avec elles pour élaborer des mécanismes appropriés permettant de lever ces obstacles ;
 - d. de créer des outils et des procédés pour aider ces organisations et leurs partenaires – y compris dans les secteurs de l'agriculture, des forêts, de la pêche, de la santé et de l'industrie – à améliorer la capacité des aires protégées à fournir des biens et services écosystémiques dans leur propre intérêt et pour le bien de la société ;
 - e. d'élaborer des stratégies de renforcement des capacités et des mécanismes de financement afin d'élargir et de renforcer durablement les relations entre la société et la nature et de défendre les aires protégées en tant que solutions naturelles à de nombreux défis relatifs à l'environnement et au bien-être de l'homme ; et

- f. d'établir des mécanismes permettant de rehausser l'efficacité de la mise en œuvre des partenariats, de maximiser les possibilités de mobiliser des ressources et de mettre en commun les enseignements retenus, les meilleures pratiques et les outils.

WCC-2012-Res-046-FR **Renforcer la Convention du patrimoine mondial**

CONSIDÉRANT la Résolution 1.67 sur la *Convention du patrimoine mondial* adoptée par le Congrès mondial de la conservation de l'UICN (Montréal, 1996), et les autres Résolutions et Recommandations pertinentes de l'UICN ;

SALUANT le 40^e anniversaire de la Convention du patrimoine mondial en 2012 et se réjouissant que la Convention soit dorénavant reconnue de façon presque universelle et que la Liste du patrimoine mondial compte désormais 211 biens naturels et mixtes reconnus ;

RECONNAISSANT le mandat officiel spécifique et unique détenu par l'UICN au sein de la Convention du patrimoine mondial en tant qu'organe consultatif pour le patrimoine naturel, ainsi que les propres mandats et objectifs de l'UICN en tant qu'organisation internationale pour la conservation de la nature liée au patrimoine mondial ;

APPLAUDISSANT le Comité du patrimoine mondial, les États parties à la Convention et l'UNESCO et son Centre du patrimoine mondial pour leurs succès notables en matière de conservation au cours des 40 ans d'existence de la Convention, et RECONNAISSANT le rôle essentiel de l'UICN et des autres organes consultatifs nommés par la Convention, à savoir le Conseil international des monuments et sites (ICOMOS) et le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM) dans ces succès ;

RECONNAISSANT la contribution significative des biens du patrimoine mondial dans la conservation des aires protégées, et notant que les biens naturels et mixtes et les paysages culturels du patrimoine mondial couvrent plus de 10% de l'ensemble des aires protégées terrestres et aquatiques dans le monde ;

CONSIDÉRANT que les avantages potentiels du patrimoine mondial vont bien au-delà des biens répertoriés,

et que ces zones et les personnes qui en sont responsables devraient jouer un rôle essentiel dans la création et l'établissement de normes mondiales pour la gestion des aires protégées, démontrer qu'elles sont bien respectées, et être une référence en ce qui concerne la sensibilisation du public, le renforcement des capacités et la recherche de solutions pour les question de conservation ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE qu'il est nécessaire de renforcer la reconnaissance des droits des communautés locales et des populations autochtones conformément aux processus de la Convention et aux normes acceptées au plan international, et de garantir les avantages écologiquement durables et équitables qu'entraîne toute inscription de bien sur la Liste du patrimoine mondial, et ce pour préserver le rôle leader de la Convention du patrimoine mondial ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que la Convention du patrimoine mondial, malgré tous ses succès passés, soit confrontée à d'importantes remises en causes de sa crédibilité et de son efficacité, comme l'a conclu l'évaluation de la stratégie mondiale de la Convention réalisée par les auditeurs externes de l'UNESCO en 2011 et approuvée par l'Assemblée générale des États parties à la Convention du patrimoine mondial, notamment en ce qui concerne : la protection et la gestion des biens répertoriés comme priorité essentielle de la Convention, la réalisation d'une Liste du patrimoine mondial équilibrée et crédible, l'acceptation des normes les plus élevées pour l'évaluation de la valeur universelle exceptionnelles des biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, et la reconnaissance par les signataires de la Convention de leur responsabilité commune pour garantir la conservation de tous les biens du patrimoine mondial ; et

PRÉOCCUPÉ PAR AILLEURS par le fait que des pressions importantes continuent à être exercées sur les biens du patrimoine mondial, en particulier de la part des industries extractives et des infrastructures, et soucieux des conséquences des conflits, de la perte de la capacité de gestion et d'autres menaces et pressions entraînant l'inscription d'un nombre croissant de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril, certains de ces biens ayant vu leurs valeurs gravement détériorées à long terme ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. REAFFIRME que les principes de la Convention du patrimoine mondial sont essentiels pour la conservation,

- et appelle donc les Parties signataires de la Convention à garantir son efficacité.
2. APPROUVE le fait que la gouvernance, la conservation et la gestion efficace et équitable de tous les biens du patrimoine mondial répertoriés soient considérés comme la principale priorité et l'indicateur de succès de la Convention du patrimoine mondial pendant les dix prochaines années, c'est-à-dire jusqu'à son 50^e anniversaire en 2022, et s'engage à soutenir la Convention pour mettre en place de nouveaux mécanismes, stratégies et programmes de travail pour atteindre cet objectif.
 3. DEMANDE au Comité du patrimoine mondial et à toutes les Parties signataires de faire respecter les normes les plus élevées en garantissant l'observation rigoureuse des Orientations de la Convention, en assumant leur responsabilité collective pour protéger et gérer efficacement tous les biens du patrimoine mondial, en garantissant que la Convention joue un rôle important dans la mise en œuvre du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et notamment des Objectifs d'Aichi, et en mettant en place, le plus rapidement possible, de nouveaux processus et normes qui garantiront que la Convention reconnaît dûment les droits des populations autochtones et des communautés locales, conformément aux normes acceptées au plan international.
 4. RAPPELLE également aux États parties à la Convention les lacunes de la Liste du patrimoine mondial car il existe des biens naturels et mixtes et des paysages culturels ayant potentiellement une valeur universelle extraordinaire qui ne figurent pas sur cette Liste ; souligne que la protection de ces biens comblerait ces lacunes et que leur inscription sur les listes indicatives nationales puis sur la Liste du patrimoine mondial reste une priorité, requérant davantage de soutien et de conseils ; et qu'en conséquence il est donc essentiel de renforcer la coopération entre les États pour la conservation et la gestion des écosystèmes lorsque des approches complètes et intégrées sont nécessaires.
 5. DEMANDE à l'UNESCO, dans la limite des ressources disponibles, de renforcer davantage les capacités professionnelles du Centre du patrimoine mondial pour la protection du patrimoine mondial, et de coopérer avec l'UICN pour accroître la capacité de celle-ci à soutenir la Convention.
 6. APPELLE les Membres et les Commissions de l'UICN à promouvoir activement la Convention du patrimoine mondial, notamment en continuant d'offrir un soutien et des conseils proactifs afin d'appuyer les conseils de l'UICN à la Convention sur les menaces, les problèmes de conservation et l'évaluation de sites qui pourraient être candidats.
 7. DEMANDE à la Directrice générale, dans la limite des ressources disponibles, de :
 - a. maintenir et renforcer l'efficacité du rôle d'organe consultatif de l'UICN pour le patrimoine mondial afin de garantir que l'UICN soit capable de conseiller, d'influencer et de guider le Comité du patrimoine mondial, de suivre et d'établir des rapports sur sa mise en œuvre, et de contribuer au *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* ;
 - b. faire régulièrement rapport à l'UICN sur les progrès et préoccupations en matière de mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, et renforcer la sensibilisation à l'UICN et dans la société civile aux réalisations et aux résultats de la Convention du patrimoine mondial, notamment par le biais de stratégies mondiales et régionales de communication ;
 - c. pendant les 10 ans qui précéderont le 50^e anniversaire de la Convention, développer et soutenir l'application des normes internationales de l'UICN sur les aires protégées à tous les biens du patrimoine mondial ; soutenir les mesures jugées nécessaires pour favoriser leur conservation ; communiquer la situation des biens du patrimoine mondial et reconnaître ceux qui respectent les normes mondiales de gestion, et enfin catalyser le soutien aux biens du patrimoine mondial en péril ;
 - d. établir de nouvelles capacités régionales de soutien par le biais des bureaux régionaux et des Commissions et des Membres de l'UICN et des partenaires régionaux et nationaux, afin de renforcer le soutien direct de l'UICN aux États et aux administrateurs et acteurs des biens du patrimoine mondial aux fins de fournir des résultats en matière de conservation de la biodiversité et de garantir que l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial bénéficie aux communautés, en

respectant et en soutenant les droits de ces communautés ; et

- e. maintenir et développer des relations professionnelles fortes et efficaces avec l'UNESCO et son Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS, l'ICCROM et d'autres partenaires, afin de maintenir et de renforcer l'efficacité du rôle de la Convention du patrimoine mondial en tant qu'exemple des meilleures pratiques dans le domaine de la conservation mondiale.

WCC-2012-Res-047-FR

Mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO

RAPPELANT l'adoption de la *Déclaration des droits des peuples autochtones* par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007 et son approbation par l'UICN par le biais de la Résolution 4.052 *Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Résolution 4.048 *Les peuples autochtones, les aires protégées et la mise en œuvre de l'Accord de Durban* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008), qui décide « d'appliquer les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à l'ensemble des programmes et des opérations de l'UICN » et prie les gouvernements de « coopérer avec les organisations de peuples autochtones afin de ... s'assurer de ne pas établir des aires protégées qui affectent ou pourraient affecter les terres, territoires et ressources naturelles et culturelles des peuples autochtones, sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause et garantir la reconnaissance des droits des peuples autochtones vivant dans les aires protégées existantes » ;

RÉAFFIRMANT la Résolution 4.056 *Stratégies de conservation fondées sur les droits* et la Recommandation 4.127 *Les droits des populations autochtones en matière de gestion des aires protégées situées intégralement ou partiellement sur leur territoire* adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ainsi que de nombreuses autres

résolutions qui témoignent de l'attachement de l'UICN à une approche fondée sur les droits s'agissant de la création et de la gestion d'aires protégées ;

NOTANT que la Convention du patrimoine mondial célèbre son 40^e anniversaire sur le thème « Patrimoine mondial et développement durable : le rôle des communautés locales » ;

NOTANT ÉGALEMENT que la Convention du patrimoine mondial peut et a joué un rôle de chef de file dans l'établissement de normes pour les aires protégées dans leur ensemble et que les biens du patrimoine mondial, du fait de leur médiatisation importante et du vif intérêt qu'ils suscitent auprès du public, ont la capacité de servir de « porte-drapeaux » en ce qui concerne la bonne gouvernance des aires protégées ;

RECONNAISSANT le rôle potentiellement positif que peut et a joué la Convention du patrimoine mondial en assurant et en appuyant la préservation constante des terres et territoires traditionnels des peuples autochtones, et SE FÉLICITANT de la Décision 35 COM 12E (2011) du Comité du patrimoine mondial qui encourage les États Parties à la Convention du patrimoine mondial à « respecter les droits des peuples autochtones dans la préparation des propositions d'inscription, la gestion et la rédaction des rapports sur les biens du patrimoine mondial dans les territoires des populations autochtones » ;

CONSCIENT que les peuples autochtones ont été et sont encore victimes d'injustices au nom de la conservation de la nature et qu'ils ont été dépossédés ou expropriés de leurs terres et ressources traditionnelles du fait de la création et de la gestion d'aires protégées, notamment de nombreuses aires inscrites sur la Liste du patrimoine mondial ;

NOTANT que l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (appelée ci-après la « Commission africaine ») se sont tous dits préoccupés de constater que les procédures et mécanismes actuels ne conviennent pas pour garantir le respect des droits des peuples autochtones lors de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial et ont invité l'UNESCO et le Comité du patrimoine mondial à examiner et à revoir les procédures et directives opérationnelles en vigueur ;

NOTANT EN PARTICULIER la *Résolution sur la protection des droits des populations autochtones dans le contexte de la Convention sur le patrimoine mondial et l'inscription du lac Bogoria sur la Liste du patrimoine mondial* (ACHPR/Res.197 (L) 2011) adoptée par la Commission africaine, laquelle réaffirme la décision de la commission sur la Communication 276/2003 - *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council v Kenya* (Endorois Decision) et met l'accent sur les droits de propriété traditionnels des Endorois sur le lac Bogoria ;

PRÉOCCUPÉ, au même titre que la Commission africaine, de constater que la Réserve nationale du lac Bogoria a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause du peuple autochtone des Endorois et que « il existe en Afrique plusieurs sites inscrits au patrimoine mondial sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones sur le territoire desquels ils sont implantés et dont les cadres de gestion ne sont pas conformes aux principes de la *Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones* » ; et

RÉAGISSANT à la recommandation de la Commission africaine exhortant l'UICN à « examiner et réviser ses procédures d'évaluation des candidatures à l'inscription au patrimoine mondial ainsi que l'état de conservation des biens du patrimoine mondial, afin de veiller à ce que les peuples autochtones soient pleinement impliqués dans ces processus et que leurs droits soient respectés, protégés et réalisés dans le cadre de ces processus et de la gestion des biens du patrimoine mondial » ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE au Conseil et à la Directrice générale de :

- a. établir des lignes directrices politiques et pratiques précises, de sorte que les principes de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* soient respectés dans le cadre des activités de l'UICN en sa qualité d'organe consultatif auprès du Comité du patrimoine mondial, et d'informer et consulter pleinement les peuples autochtones lorsque des sites font l'objet d'une évaluation ou lorsque des missions sont réalisées sur leurs territoires ; et

- b. promouvoir et de soutenir activement l'adoption et la mise en œuvre d'une approche de la conservation fondée sur les droits par le Comité du patrimoine mondial, et de promouvoir les principes et les objectifs de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

2. EXHORTE le Comité du patrimoine mondial à :

- a. examiner et réviser ses procédures et directives opérationnelles, en consultation avec les peuples autochtones et l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, de façon à ce que les droits des peuples autochtones, et tous les droits de l'homme dans leur ensemble, soient respectés et mis en œuvre dans le cadre des activités de gestion et de protection des biens du patrimoine mondial, en accord avec les principes et les objectifs de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, et qu'aucun bien du patrimoine mondial ne soit créé sur le territoire de peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ;

- b. collaborer avec les États parties pour instaurer des mécanismes destinés à évaluer et à remédier aux effets des injustices passées et présentes dont sont victimes les peuples autochtones à l'intérieur de biens du patrimoine mondial ; et

- c. créer un mécanisme au moyen duquel les peuples autochtones pourront transmettre directement des avis au Comité et participer effectivement à ses processus décisionnels, d'une manière conforme à leur droit à donner leur consentement préalable, librement et en connaissance de cause et au droit de participer à la prise de décisions, tel qu'énoncé par la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

3. APPELLE les États parties à Convention du patrimoine mondial à veiller au respect des droits des peuples autochtones dans le cadre des activités de gestion et de protection des biens du patrimoine mondial existants et à faire en sorte qu'aucun bien du patrimoine mondial ne soit créé sur le territoire de peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

4. EXHORTE le gouvernement du Kenya à garantir la participation pleine et entière des Endorois à la gestion

et à la prise de décisions relatives au bien du patrimoine mondial « Système du lac Kenya » à travers leurs propres institutions représentatives, et à veiller à la mise en œuvre de la décision de la Commission africaine relative aux Endorhois.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-048-FR **Valoriser et conserver le patrimoine géologique par le biais du Programme de l'UICN 2013-2016**

CONSCIENT de l'intérêt et de l'engagement croissants des États, des organisations non gouvernementales (ONG) et des communautés à agir pour préserver, valoriser, étudier et utiliser de façon durable la géodiversité et le patrimoine géologique ;

RAPPELANT que la géodiversité (diversité géologique) constitue non seulement un facteur naturel important qui sous-tend la diversité biologique, culturelle et paysagère, mais aussi un paramètre majeur qu'il convient de prendre en considération pour la conservation, l'évaluation et la gestion des espaces naturels protégés ;

RAPPELANT EN OUTRE que le patrimoine géologique est une partie intégrante et inséparable du patrimoine naturel, dont les valeurs culturelles, esthétiques, paysagères, économiques et intrinsèques doivent être préservées et transmises aux générations futures ;

GARDANT À L'ESPRIT les travaux pionniers de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et d'autres institutions internationales pour promouvoir et utiliser le patrimoine géologique par le biais du Réseau mondial de Géoparcs (RMG), afin de promouvoir le développement socio-économique local des zones moins développées ;

CONSTATANT l'impact croissant des activités de développement, souvent non durables, sur la géodiversité et le patrimoine géologique mondial ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que lors de la planification de ce développement, les valeurs intrinsèques de

la géodiversité, du patrimoine géologique et des processus géologiques présents dans les espaces naturels sont souvent sous-estimés, voire ignorés ;

CONSCIENT que le Réseau mondial de Géoparcs et le Programme mondial des sites géologiques de l'UNESCO couvrent moins de 2 % de la surface terrestre et marine, et que la plus grande partie du patrimoine géologique se situe hors des aires naturelles protégées ;

RAPPELANT la tendance pionnière amorcée par l'adoption par le Conseil de l'Europe, en 2004, de la Recommandation Rec.2004-3 relative à la conservation du patrimoine géologique et des Zones d'intérêt spécial pour la géologie, et l'appel lancé par le même Conseil à un renforcement de la coopération entre les organisations internationales, les institutions scientifiques et les ONG dans le domaine de la conservation du patrimoine géologique, et à la participation à des programmes de conservation du patrimoine géologique ;

RECONNAISSANT que la conservation de la géodiversité et du patrimoine géologique (géoconservation) permet non seulement de lutter contre la disparition des espèces et de préserver l'intégrité des écosystèmes mais également de sauvegarder la diversité et la qualité des paysages ;

NOTANT ÉGALEMENT que, pour assurer la conservation et la gestion du patrimoine géologique, la conservation de la géodiversité doit être incorporée par les pouvoirs publics et les ONG dans leurs objectifs et leurs plans d'action ;

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT que les lignes directrices de l'UICN relatives à l'application des catégories de gestion des aires protégées, mentionnent explicitement, parmi les objectifs communs à toutes les aires protégées, le besoin de :

- a. préserver la diversité des paysages et des habitats ;
- b. conserver les principales caractéristiques des paysages, de la géomorphologie et de la géologie ; et
- c. préserver les aires naturelles et pittoresques d'importance nationale et internationale à des fins culturelles, spirituelles et scientifiques ;

NOTANT PAR AILLEURS que les objectifs de l'UICN visent à influencer sur les sociétés du monde entier, les encourager et les aider à préserver l'intégrité de la nature, ce

qui requiert de prendre en considération et d'intégrer la totalité du patrimoine naturel, c'est-à-dire les éléments et les processus les plus précieux de la nature, tant biotiques qu'abiotiques ;

RAPPELANT que la conservation de la géodiversité et du patrimoine géologique, sur le plan international, national et local, contribue à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies de l'éducation en vue du développement durable (2005-2014) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Résolution 4.040 *Conservation de la géodiversité et du patrimoine géologique*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e session (Barcelone, 2008) vise à promouvoir des actions en matière de géodiversité et de patrimoine géologique, ainsi qu'une collaboration dans ce domaine entre les Membres et d'autres organisations ;

SACHANT que certaines zones présentant un fort intérêt géologique risquent de se dégrader si ces valeurs ne sont pas prises en considération dans les politiques de planification et de développement ; et

CONSCIENT de la nécessité de promouvoir la conservation et la gestion appropriée du patrimoine géologique du monde, et en particulier, des sites présentant un intérêt géologique particulier ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE aux Membres de l'UICN de veiller, lorsque le *Programme de l'UICN 2013-2016* fait référence à la nature au sens large, à privilégier des termes généraux tels que « nature », « diversité naturelle » ou « patrimoine naturel », afin de ne pas exclure la diversité et le patrimoine géologiques.
2. DEMANDE à la Directrice générale de lancer un débat dans les régions sur le thème de la conservation de la géodiversité et du patrimoine géologique, en collaboration avec les Membres de l'UICN et d'autres organisations, dans l'esprit de la demande précitée et dans le but de prendre cette question en considération dans le prochain programme intersessions.
3. DEMANDE aux Commissions de l'UICN, et notamment à la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) :

- a. d'encourager et soutenir les initiatives locales de développement socio-économique, comme les Géoparcs de l'UNESCO, fondées sur l'utilisation durable du patrimoine géologique, et en particulier sa bonne gestion dans les aires protégées ;
- b. d'encourager et soutenir, avec l'UNESCO et l'UIGS (Union internationale des sciences géologiques), la réalisation et l'élargissement de l'inventaire des sites pour le catalogue du Programme mondial des sites géologiques, ainsi que la mise en place d'autres inventaires régionaux et internationaux de sites d'intérêt géologique ; et
- c. d'appuyer le Secrétariat pour la mise en œuvre des actions demandées au paragraphe 2, ci-dessus.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-049-FR

Réaménager les villes du futur et leurs zones urbaines avec des aires protégées : le retour des villes à la nature

CONSIDÉRANT que le nombre total d'aires protégées destinées à conserver la nature dépasse aujourd'hui les 160 000 ;

CONSIDÉRANT PAR AILLEURS que la Convention sur la diversité biologique (CDB) continue à prier instamment ses États membres de créer des aires protégées ;

RECONNAISSANT que le concept de gestion des aires protégées a changé, qu'il est aujourd'hui axé sur l'avenir et prend en compte les services écosystémiques ainsi que la valeur sociale, économique et écologique des aires protégées, dans une perspective moderne insistant sur les valeurs paysagères ;

NOTANT que les aires protégées comprennent généralement des zones centrales, zones tampons et zones de transition, qu'elles sont gérées en conséquence, et que de nombreuses métropoles et villes de petite taille sont situées à la périphérie d'aires protégées et notamment dans les zones de transition ;

RAPPELANT que l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire des Nations Unies souligne les fonctions de plusieurs services écosystémiques (services d'appui, d'approvisionnement, de régulation, culturels) qui sont essentiels pour les villes et les populations des alentours ;

PRÉOCCUPÉ par le développement des villes adjacentes aux aires protégées du fait de la concentration démographique et du développement régional, qui détériore la valeur écologique des régions limitrophes des aires protégées et des zones de transition ainsi que la qualité de leurs services écologiques ;

SOULIGNANT l'importance, dans l'objectif de conserver la nature dans les aires protégées tout en garantissant que les zones adjacentes continuent à bénéficier de leurs services écologiques, de relier les valeurs écologiques et culturelles des aires protégées à la planification urbaine dans les villes adjacentes, en se concentrant particulièrement sur les zones de transition ;

SOULIGNANT PAR AILLEURS l'importance, pour gérer les villes adjacentes conformément aux valeurs des aires protégées, de mettre en place une planification urbaine favorable à l'environnement basée sur une cartographie scientifique des ressources naturelles et culturelles, et de créer des politiques et des programmes insistant sur la collaboration régionale ;

RAPPELANT la Résolution 3.063 *Les villes et la conservation* adoptée par le Congrès mondial de la nature de l'UICN à sa 3^e Session (Bangkok, 2004), qui énonçait les avantages importants de la nature pour les citoyens et insistait sur l'importance de conserver la biodiversité dans les villes ; et la Recommandation 4.128 *Établir des réseaux d'aires protégées naturelles urbaines et périurbaines* adoptée par le Congrès mondial de la nature de l'UICN à sa 4^e Session (Barcelone, 2008), qui rappelait les conséquences du développement sauvage d'aires naturelles périurbaines sur la qualité de vie des citoyens et la biodiversité ; et

RAPPELANT ÉGALEMENT le *Cadre d'action et de suivi* (section V), paragraphe 72 (villes) de l'avant-projet de Rio+20, qui soulignait l'importance de mettre en place des politiques et des stratégies pour une planification et un aménagement urbains durables et efficaces ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE la Directrice générale, en collaboration avec les experts de la Commission mondiale des aires protégées (CMAP), de la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales (CPEES) et de la Commission de la gestion des écosystèmes (CGE) de l'UICN, à concevoir des indicateurs pour la planification urbaine de villes écologiques, et à mettre au point des lignes directrices pour l'aménagement urbain dans l'optique de relier les valeurs écologiques et culturelles et les services écosystémiques des aires protégées aux villes adjacentes, sous la direction des experts de la CMAP, en collaboration avec les experts de la CPEES .
2. ENCOURAGE les États membres de l'UICN et les organisations non gouvernementales membres de ces États à :
 - a. répertorier, pour chaque pays, les fonctions des services écosystémiques fournis par les aires protégées aux villes adjacentes, analyser l'état de la dégradation environnementale et la demande potentielle de développement dans les zones de transition adjacentes aux aires protégées et évaluer la relation mutuelle entre les aires protégées et les villes adjacentes ;
 - b. améliorer l'efficacité de la planification urbaine durable, et établir des objectifs de développement écologique et des orientations d'aménagement du paysage en créant des bases de données spatiales grâce à la cartographie des biotopes des ressources naturelles et culturelles des aires protégées et des villes adjacentes ;
 - c. appliquer les indicateurs de planification urbaine et les lignes directrices d'aménagement urbain de l'UICN, en prenant en compte les objectifs et les orientations du développement écologique des villes adjacentes ; et
 - d. concevoir et mettre en œuvre des politiques et des programmes collaboratifs pour la planification urbaine, fondés sur la participation des communautés locales et des résidents, et menés par les zones de transition situées entre les aires protégées et les villes adjacentes.

WCC-2012-Res-050-FR **Protection des canyons sous-marins de la Méditerranée**

APPROUVANT les recommandations des séminaires d'Istanbul (janvier, 2010) et de Procida (septembre, 2010) sur la protection des canyons sous-marins de la Méditerranée, approuvées par le Forum Méditerranéen de l'UICN, qui s'est tenu à Malaga, Espagne, du 22 au 25 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT le caractère unique et vulnérable des canyons et monts sous-marins de la Méditerranée ; et

RECONNAISSANT la Méditerranée comme un système marin spécifique dans lequel les canyons et monts sous-marins ont une importance majeure ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

DEMANDE aux États de la Méditerranée de :

- a. reconnaître l'importance des canyons sous-marins comme des éléments structurels dans le fonctionnement des écosystèmes de la Méditerranée ;
- b. soutenir l'élaboration d'une base de connaissances sur :
 - i. le rôle écologique des canyons et monts sous-marins de la Méditerranée, en particulier pour souligner leur rôle clé dans le cycle de vie de plusieurs espèces marines ;
 - ii. les impacts anthropiques subis par les canyons et monts sous-marins tels que les pollutions telluriques, rejets, prélèvements et extractions (comprenant également l'étude des zones proches des canyons) ; et
 - iii. leur importance économique et écologique au regard des services qu'ils rendent ;
- c. adopter le principe de précaution sur les aménagements et activités pouvant avoir des impacts sur les canyons se situant dans les eaux sous juridiction française, notamment les pollutions et rejets issus des activités basées à terre ;

- d. soutenir la création d'un réseau cohérent d'aires marines protégées en Méditerranée prenant en compte la protection des canyons ;
- e. soutenir spécialement le projet de coopération en cours entre la France et l'Espagne pour la création d'aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) dans le golfe du Lion ; et
- f. poursuivre le soutien accordé aux activités du Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées de la Convention de Barcelone (CAR/ASP).

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-051-FR **Améliorer la conservation et la durabilité de la mer Jaune**

CONSIDÉRANT que le phénomène naturel du système de mousson asiatique, associé à une mer relativement peu profonde, produit des sédiments lourds et des déversements importants d'eau douce dans la mer Jaune sur une base annuelle ;

CONSCIENT du développement important des villes côtières de la mer Jaune, en Corée et en Chine, et de la dépendance des populations de ces villes vis-à-vis de l'écosystème de la mer Jaune pour une grande part de leurs besoins de base et économiques ;

CONSCIENT de l'importance au niveau mondial des vasières intertidales d'Asie de l'Est, comme en témoigne le fait que près de 1600 espèces ont été recensées à l'intérieur des habitats marins et côtiers de la mer Jaune, dont 70 espèces de phytoplancton, 300 de diatomées benthiques, 300 de macroalgues marines, 50 d'halophytes, 500 d'invertébrés marins, 150 de poissons, 230 d'oiseaux d'eau et d'oiseaux marins et 10 de mammifères marins, la plupart d'entre elles dépendant des vasières intertidales au moins une fois dans leur cycle biologique ;

PRENANT EN COMPTE la rapide expansion de l'industrialisation côtière, qui a contribué à aggraver la pollution et à perturber le fonctionnement de l'écosystème de la mer Jaune, associé au fait que l'échange d'eau entre

la mer Jaune et la mer de Chine orientale prend environ sept ans ;

NOTANT que les progrès technologiques de la pêche depuis le milieu des années 1980 ont entraîné des augmentations des captures des dix plus importantes espèces commerciales de la mer Jaune de 400 000 tonnes en 1986 à 2 300 000 tonnes en 2004, et que cette augmentation rapide de captures de poissons ne peut être durable sur une base annuelle ;

NOTANT EN OUTRE que plusieurs projets de mise en valeur de grande envergure, encore au stade de proposition ou d'ores et déjà réalisés, dans la région, ont et auront une incidence notable sur les zones côtières ;

RAPPELANT la Recommandation 4.129 *Renforcement de la gestion intégrée des zones côtières* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008), qui reconnaît la vulnérabilité des zones côtières et leur importance centrale pour les besoins des populations humaines, renforçant ainsi le principe d'une gestion intégrée des zones côtières ;

RAPPELANT PAR AILLEURS la Recommandation V.22 *Construire un système mondial de réseaux d'aires protégées marines et côtières* adoptée lors du V^e Congrès mondial sur les parcs de l'UICN (Durban, 2003), et l'Objectif d'Aichi 11 du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020*, qui appellent à la création de réseaux d'aires protégées marines et côtières représentatifs et gérés efficacement et équitablement ;

SE FÉLICITANT des engagements pris par la République de Corée envers la Convention de Ramsar afin de garantir une gestion avisée et une utilisation rationnelle des zones humides d'importance internationale qui n'ont pas encore été officiellement inscrites comme Sites Ramsar, et confirmant par ailleurs qu'aucun projet de mise en valeur de terres à grande échelle ne fait actuellement l'objet d'un agrément par la République de Corée ;

SE FÉLICITANT PAR AILLEURS des nombreux efforts internationaux, se traduisant par des projets comme celui du Grand écosystème marin de la mer Jaune du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Fonds pour l'environnement mondial et par des initiatives comme le Programme du PNUE pour les mers régionales, pour améliorer la coopération régionale, les actions de gouvernance et de conservation, mais remarquant toute-

fois que cela n'est pas suffisant pour apporter une solution aux problèmes identifiés ; et

TRÈS INQUIET que les conditions écologiques et la durabilité de l'exploitation des ressources dans la mer Jaune continuent à se détériorer rapidement, du fait des caractéristiques biophysiques de celle-ci, de la surexploitation de ses ressources marines et des pressions croissantes sur ses côtes liées au développement urbain côtier ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE tous les pays limitrophes de la mer Jaune à collaborer afin de mettre un terme à la dégradation actuelle des écosystèmes de la mer Jaune liée au surdéveloppement et à la surexploitation des ressources, et à atténuer les incidences négatives du développement côtier, notamment la mise en valeur des terres.
2. ENCOURAGE tous les pays limitrophes de la mer Jaune à animer des groupes de travail au niveau des organisations afin d'accélérer les Programmes d'action stratégique déjà en place dans les programmes actuels, comme le projet du Grand écosystème marin de la mer Jaune du PNUD/FEM.
3. PRESSE les institutions internationales et régionales comme la Convention Ramsar et le Partenariat pour la voie de migration de l'Asie de l'Est-Australasie à se focaliser davantage et à offrir des conseils techniques et un renforcement des capacités pour soutenir la conservation et l'utilisation rationnelle des vasières intertidales d'importance internationale de la mer Jaune et de la région d'Asie de l'Est.
4. PRESSE les Membres de l'UICN de :
 - a. encourager et accroître les efforts pour conserver les écosystèmes de la mer Jaune, et notamment les écosystèmes de vasières intertidales uniques d'Asie de l'Est, afin de garantir l'utilisation durable de ses ressources marines ;
 - b. soutenir la conservation des écosystèmes de la mer Jaune en créant et en gérant efficacement des parcs nationaux et autres aires protégées marines et côtières ;

- c. évaluer les Programmes d'action stratégique existants du projet du Grand écosystème marin de la mer Jaune du PNUE/FEM, et d'encourager leur mise en œuvre de toute urgence ;
 - d. encourager la recherche et le suivi des écosystèmes de la mer Jaune, notamment des vasières intertidales uniques et des eaux marines de la mer Jaune et de la région d'Asie de l'Est ; et
 - e. faire prendre conscience de l'importance d'une conservation efficace des mers régionales, et notamment de la mer Jaune et de la région d'Asie de l'Est, par le biais d'institutions nationales et régionales et d'organisations non gouvernementales pertinentes.
5. DEMANDE à la Directrice générale de :
- a. collaborer avec les Membres, les Commissions et les autres partenaires de l'UICN afin de renforcer la gouvernance régionale et la prise d'action, d'accroître la prise de conscience internationale en faveur de la conservation de la mer Jaune, et de renforcer la protection des écosystèmes de vasières intertidales d'Asie de l'Est afin d'évaluer de façon plus coordonnée les dommages qu'inflige le développement côtier et d'améliorer la prise de conscience internationale quant au besoin de conserver ces systèmes ;
 - b. utiliser, lorsque possible, les mécanismes existants comme le Partenariat pour la voie de migration Asie de l'Est-Australasie, dont l'UICN est une institution membre, et le Comité directeur régional pour l'Asie de la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN pour prendre des mesures en faveur de la conservation dans la mer Jaune ; et
 - c. offrir un soutien technique et programmatique aux efforts susmentionnés pour encourager les réseaux régionaux d'experts sur les zones intertidales et partager les connaissances en matière de conservation.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-052-FR

Création d'un système de gestion intégrée pour les aires placées sous la protection de l'UNESCO

RECONNAISSANT que l'île de Jeju, une zone de préservation de l'environnement de renommée mondiale bénéficiant de plusieurs statuts de protection reconnus à l'échelle internationale qui couvrent l'essentiel de sa superficie de 1847 km², a été gérée de manière systématique en reliant différentes informations environnementales sur les écosystèmes, les eaux souterraines, les paysages pittoresques, les réserves de faune et de flore ainsi que les sols et les caractéristiques géologiques de l'île afin d'établir un système de gestion intégrée pour la conservation de la nature et un mode de vie durable dans la région sur la base du Système d'information géographique (SIG) conformément à la Loi spéciale sur l'établissement de la Province autonome spéciale de Jeju et aux méthodes traditionnelles de conservation de la nature ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que l'île de Jeju, en tant que destination touristique très prisée dans le monde avec plus de 10 millions de visiteurs par an, est fortement exposée au risque de voir les aires protégées présentes sur l'ensemble de l'île subir des impacts négatifs et que sa faune et sa flore pourraient être gravement menacées ;

ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉ de constater que des lignes directrices distinctes relatives à la gestion de l'île, aux cycles et à la périodicité élaborées et suivies par différentes autorités en vue de l'évaluation régulière des aires protégées de Jeju – par exemple tous les dix ans par le Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère (MAB) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en ce qui concerne les réserves de biosphère ; tous les six ans par le Comité du patrimoine mondial pour le bien naturel du patrimoine mondial et tous les quatre ans par le Réseau mondial des géoparcs pour le géoparc mondial – empêchent d'établir un régime de gestion global ;

RAPPELANT la Résolution 19.38 *Objectifs pour les réseaux d'aires protégées* adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 19^e Session (Buenos Aires, 1994), la Recommandation 16 de la 4^e Conférence internationale sur les géoparcs (Langkawi, 2010) préconisant la protection de 10 % de la biosphère dans des aires protégées et la Résolution 2.2 *Intégration de la gestion des écosystèmes dans le Programme de l'UICN* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2^e Session (Amman, 2000) ;

SOULIGNANT que la gestion intégrée est un volet important de la mission de l'UICN, et que l'objectif de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel étant la conservation, que les objectifs du Programme MAB et du Réseau mondial des géoparcs étant l'éducation et l'écotourisme par la conservation, un système de gestion intégrée des ressources naturelles de Jeju est indispensable et devrait être mis en place ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Résolution 4.094 *Impulsion et soutien aux politiques locales et régionales de conservation de la diversité biologique* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008), qui prie les autorités locales et régionales de formuler des politiques portant sur la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable des ressources naturelles et demande aux composantes de l'UICN d'établir des programmes de travail spécifiques avec les autorités locales et régionales aux fins d'élaborer des politiques locales sur le développement durable, la diversité biologique et la gestion des espaces qui possèdent une valeur naturelle ;

CONVAINCU qu'un système de gestion intégrée des aires du monde entier placées sous la protection de l'UNESCO est la méthode la plus adaptée pour la conservation des espèces de faune et de flore sauvages et que cette approche de la gestion est conforme au concept fondamental de l'UICN et contribue à l'utilisation durable des écosystèmes ; et

CONVAINCU PAR AILLEURS que les aires protégées de Jeju ont bénéficié d'une bonne gestion, ce qui a permis d'assurer la conservation de la nature à long terme grâce à des pratiques de gestion intégrée appliquées de longue date, en harmonie avec l'histoire et la culture des habitants de Jeju ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE à la Directrice générale, en se fondant sur les enseignements issus de l'expérience de Jeju, en coopération avec toutes parties prenantes concernées, d'élaborer un manuel de gestion intégrée de la conservation qui comprenne des lignes directrices et autres propositions relatives à la conservation systématique et à l'utilisation durable des écosystèmes, d'élaborer et de normaliser un système de gestion pour les aires protégées comprenant l'intégration des différents cycles de réévaluation des sites bénéficiant de différents statuts de protection et de le communiquer en tant que modèle aux Membres de l'UICN.

2. PRIE INSTAMMENT les Membres de l'UICN de prendre des mesures pour mettre en place des programmes de coopération qui permettront aux institutions internationales de collaborer à la conservation de l'environnement naturel en établissant des systèmes de gestion intégrée pour les aires protégées du monde entier.

3. INVITE à demander le soutien des organisations du système des Nations Unies, des États et des nations afin de promulguer des lois sur la gestion intégrée au niveau des États ou des nations en faveur de la conservation appropriée, de l'intégration systématique et de la gestion des ressources naturelles, pour favoriser l'intégration d'aires protégées telles que les réserves de biosphère, les biens du patrimoine mondial naturel et les géoparcs mondiaux.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-053-FR **Renforcer la gouvernance participative et équitable des communautés et des peuples autochtones du Mexique**

RAPPELANT des Résolutions et des Recommandations précédemment adoptées par l'UICN qui reconnaissent et encouragent la mise en œuvre adaptée de politiques et de pratiques de conservation respectant les droits de l'homme, les rôles, les cultures et les savoirs traditionnels des peuples autochtones, conformément aux accords internationaux, ainsi que leur droit de se déterminer librement ;

SALUANT l'adoption de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, qui apporte un appui sans précédent aux droits des peuples autochtones sur leurs terres et leurs ressources naturelles, y compris sur les aires autochtones et communautaires de conservation ;

RAPPELANT les *Objectifs du Millénaire pour le développement* (qui mettent l'accent sur la réduction de la pauvreté et la durabilité environnementale) et les obligations des pays en vertu du *Programme de travail sur les aires protégées* de la Convention sur la diversité biologique (CDB), adopté par le Mexique en 1993, qui demande instamment aux parties signataires, à l'horizon 2008, de :

...veiller à une participation pleine et effective des communautés autochtones et locales à l'identification, la mise en place et la gestion de nouvelles aires protégées... les pays signataires doivent notamment :

- reconnaître les capacités de conservation de la société civile ;
- mettre en œuvre des activités de recherche, de planification et de gestion avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales ;

...des règles, des critères et des pratiques optimales ont été mis au point et adoptés en vue de la planification, l'identification, la création et la gestion de leurs propres modalités nationales et régionales de travail avec les systèmes d'aires protégées, ce qui a permis de mieux connaître les différentes modalités de gouvernance des aires protégées, dans des sites et territoires de conservation des communautés autochtones et locales – définir et respecter des principes de « bonne gouvernance ».

RAPPELANT ÉGALEMENT la *Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones*, qui garantit les droits des peuples autochtones à se déterminer librement, à être consultés préalablement et en connaissance de cause et à la propriété, l'utilisation, la gestion et la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles de leurs territoires ;

RAPPELANT EN OUTRE la Résolution 4.041, *Suivi des mesures demandées par le Congrès latino-américain sur les parcs nationaux et autres aires protégées* (Bariloche, 2007), adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) qui appelait à « ... la planification participative des aires protégées, en appliquant les principes de bonne gouvernance, tels que la transparence, l'équité, la responsabilité, et l'accès à des mécanismes et initiatives de règlement des différends... » ;

SOULIGNANT que la Stratégie nationale et les Plans d'action pour la diversité biologique du Mexique (2000) ont défini quatre axes stratégiques pour atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique (CDB), notamment « promouvoir l'utilisation durable et diversifiée des composantes de la biodiversité » ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que le cadre juridique mexicain reconnaît et favorise les droits des communautés autochtones et locales sur leurs terres, ainsi que leur droit à participer à la conservation de ces dernières, et impose la reconnaissance de ces droits ;

CONSIDÉRANT que la législation mexicaine stipule que :

- a. les peuples et les communautés autochtones ont droit à la libre détermination et à l'autonomie en ce qui concerne l'utilisation et la jouissance des ressources naturelles des lieux qu'ils habitent ;
- b. la Fédération, les États fédérés et le District fédéral sont tenus de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre des outils économiques favorisant la réalisation des objectifs de la politique environnementale ; à ce titre, toute personne agissant en faveur de la protection, la préservation ou la restauration de l'équilibre écologique devrait bénéficier de mesures d'incitation ; et
- c. les peuples et les communautés autochtones qui désignent leur territoire comme une Aire communautaire de conservation (ACC) doivent bénéficier pleinement des droits, des services et des mesures d'incitation prévues par la législation mexicaine et par les traités auxquels le Mexique est Partie ;

TENANT COMPTE du fait que le Mexique est l'un des pays mégadivers de la planète (il occupe la 4^e place dans le monde pour sa richesse en espèces), et que cette diversité s'applique tout particulièrement à l'État d'Oaxaca ; en effet, cet état où se rejoignent deux chaînes de montagnes présente un relief très accidenté, de grandes variations climatiques et des microclimats, ce qui en fait l'un des États mexicains les plus riches en diversité biologique et culturelle. Le développement de la sylviculture communautaire (64% du territoire de l'état est couvert par des forêts) et la variété des sols contribuent aussi à la richesse de la diversité biologique. Il est donc nécessaire de disposer d'un portefeuille diversifié d'outils de conservation et de gestion durable des ressources naturelles ;

SACHANT que les communautés locales et les peuples autochtones ont mis au point des techniques traditionnelles pour s'adapter à leurs microenvironnements respectifs, et que les 15 groupes ethniques de la région d'Oaxaca gèrent leurs ressources de différentes façons, par le biais de leurs propres institutions et organisations, avec leurs systèmes traditionnels de gestion des ressources, qui sont mis en œuvre depuis plusieurs siècles ;

CONSIDÉRANT qu'il existe déjà, à Oaxaca, des instances dotées d'une nouvelle structure organisationnelle intégrées dans les mécanismes traditionnels de gouvernance, et qu'elles ont été capables de mettre au point des plans d'aménagement territorial répondant d'une façon intégrée aux besoins environnementaux et socio-économiques des communautés, par le biais de la gestion

intégrée de leurs terres ; il existe 126 sites de conservation communautaire à Oaxaca, soit 14,5% de plus que dans le Plan national d'action repris au niveau de l'état ; seuls 43 sites sur les 126 sont reconnus à l'échelle nationale ; et

SOUHAITANT apporter des informations pertinentes afin que les aires communautaires de conservation soient reconnues par le gouvernement mexicain, et souhaitant également encourager ces modalités de conservation, eu égard aux droits et aux besoins des communautés et des peuples autochtones du Mexique ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

DEMANDE au Secrétariat de l'UICN de :

- a. demander au gouvernement mexicain de renforcer d'autres instruments de conservation territoriale reconnus par la législation mexicaine, notamment les aires communautaires de conservation, lesquelles doivent disposer d'un plan de gestion cohérent, élaboré par les instances de gestion internes des communautés et des peuples autochtones, avec les conseils techniques que ces communautés et peuples estimeront nécessaires ; et
- b. demander au gouvernement mexicain d'investir davantage en faveur du capital humain et social des communautés et des peuples autochtones, sans lesquels la conservation du capital naturel n'est pas viable à long terme ; il faudrait également encourager et favoriser la création de nouvelles sources de revenus liées à l'utilisation des ressources naturelles, telles que les services environnementaux, les plans d'utilisation durable et le tourisme communautaire.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-054-FR

Garantir la protection du Parc national de Cabo Pulmo

RECONNAISSANT la valeur écologique du Parc national de Cabo Pulmo, sur la péninsule de Baja California, au

Mexique, notamment de son système de récifs coralliens vieux de 20 000 ans, l'un des plus anciens et des plus importants du Pacifique oriental ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que ce récif, composé de 25 espèces de coraux, assure la subsistance d'un riche écosystème marin comprenant 154 espèces d'invertébrés marins, cinq des sept espèces de tortues marines que compte la planète, trois espèces de dauphins, trois espèces de grands cétacés, des otaries et 226 espèces de poissons à l'intérieur du golfe de Californie ;

SACHANT que cette zone a été déclarée Aire naturelle protégée en 1995 avant d'être reclassée Parc national en 2000 ;

SACHANT EN OUTRE que Cabo Pulmo a été classé bien du patrimoine mondial en 2005 et zone humide d'importance internationale (Site Ramsar) au titre de la Convention de Ramsar, en 2008 ;

NOTANT que la surpêche a entraîné une diminution des populations de poissons dans la zone mais qu'un rétablissement de plus de 400% du niveau de la biomasse a été constaté depuis la création du parc national, ce qui en fait l'un des meilleurs exemples des effets positifs des aires marines protégées au Mexique ;

CONSTATANT AVEC INQUIÉTUDE que selon la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées*, 12% des espèces marines du Pacifique oriental tropical sont menacées et que la zone située aux alentours de l'embouchure du golfe de Californie est une zone de conservation prioritaire ;

SACHANT que le Gouvernement du Mexique a invité une mission de recherche mixte UICN-UNESCO-Ramsar à se rendre sur le site en novembre 2011 pour constater l'état du Parc national Cabo Pulmo, donner ses conclusions et faire des recommandations sur l'évaluation des éventuels impacts de l'infrastructure touristique proche du site ;

REMERCIANT le Gouvernement du Mexique pour la décision prise par le Secrétariat d'État mexicain de l'environnement et des ressources naturelles (SEMARNAT) de refuser, pour impact sur l'environnement, le projet d'aménagement touristique et immobilier baptisé Cabo Cortés, lequel devait occuper une superficie de 3814 hectares adjacents et directement au nord du Parc national de Cabo Pulmo, « devant l'absence d'éléments permettant de satisfaire le but de protection de l'environnement et

de sauvegarde et restauration des écosystèmes, afin d'éviter ou de réduire le plus possible les effets négatifs sur l'environnement » ;

SACHANT qu'en dépit de l'annulation du projet Cabo Cortés, il reste nécessaire de protéger le Parc national de Cabo Pulmo, sa biodiversité et ses écosystèmes marins et côtiers fragiles contre d'autres grands projets, notamment touristiques et immobiliers ;

CONSCIENT que le tourisme dans les zones côtières est une des activités économiques les plus importantes du Mexique mais notant cependant que l'expansion des activités et de la construction d'infrastructures touristiques et immobilières peut avoir des répercussions sociales et environnementales menaçant les communautés et les écosystèmes ;

RAPPELANT la Déclaration de Bariloche (2007) selon laquelle « les aires marines et côtières subissent une pression croissante sous l'effet de la pêche, du tourisme et du développement urbain » ;

RAPPELANT la Résolution 12.2 *Parcs marins*, approuvée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 12^e Session (Kinshasa, 1975), qui reconnaît que « les écosystèmes marins ne peuvent être facilement protégés dans le cadre de parcs nationaux ou de réserves couvrant des zones limitées, ... qu'une telle protection nécessite que les mesures de conservation couvrent de vastes zones terrestres et marines » et qui demandait instamment aux gouvernements de « prendre des mesures afin de limiter et, quand cela s'avère nécessaire, d'interdire les activités dommageables ou défavorables aux habitats marins dans toutes les régions, mais plus particulièrement dans celles où ces activités peuvent être dommageables aux parcs et aux réserves marines » ; et

RAPPELANT ÉGALEMENT la Résolution 12.3 *Conservation des habitats marins côtiers critiques* adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 12^e Session (Kinshasa, 1975), qui reconnaît que « certains habitats en zones côtières, comme les herbiers marins, les récifs coralliens et les mangroves, ont une grande importance » et demande instamment aux « États côtiers ayant de tels habitats ... d'élaborer une politique de maintien en bon état et de stabilité de ces habitats » ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. PRIE INSTAMMENT le Gouvernement du Mexique, et plus particulièrement le ministère mexicain de l'Environnement et des Ressources naturelles (SEMARNAT), de :
 - a. garantir la protection de Cabo Pulmo contre les projets pouvant représenter un risque pour sa conservation, y compris les aménagements touristiques et immobiliers à grande échelle, car il s'agit d'un site de conservation prioritaire et, de surcroît, d'un site tenant lieu de modèle de réussite pour le reste de la région, ce point étant d'autant plus important que le Gouvernement mexicain, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs intéressés accroissent actuellement l'échelle, la portée et le rythme de leurs efforts de conservation du milieu marin ;
 - b. garantir que la législation mexicaine en matière de conservation de l'environnement soit appliquée avec impartialité et rigueur à tous les projets concernant des aires naturelles protégées fédérales, d'État et municipales ainsi que d'autres sites prioritaires pour la conservation et leurs zones d'influence, qui ont des effets directs ou indirects sur la santé des écosystèmes du voisinage ;
 - c. mettre en œuvre de manière efficace le Programme de gestion de l'environnement du golfe de Californie ;
 - d. s'engager à respecter les principes de l'UICN sur la conservation de la biodiversité tels qu'énoncés dans le document *Siting and Design of Hotels and Resorts: Principles and Case Studies for Biodiversity Conservation*, UICN, 2012 ; et
 - e. se conformer au Plan de gestion de l'environnement de la municipalité de Los Cabos.
2. RECOMMANDE que, dans la mesure du possible, l'UICN mène une étude des menaces sur la biodiversité de la péninsule de Baja California liées à l'emplacement et à la conception d'aménagements touristiques et immobilier de grande envergure, semblable à l'étude de l'UICN de 2001 intitulée *Impacts of hotel siting and design on biodiversity in the insular Caribbean: A situation analysis*.
3. APPELLE tous les Membres de l'UICN compétents et intéressés, dans la mesure du possible, à apporter

au Mexique et en particulier au SEMARNAT toute l'aide technique et scientifique nécessaire pour contribuer à assurer la protection à long terme du Parc national de Cabo Pulmo.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-055-FR **Intégration de la Liste rouge des écosystèmes de l'UICN**

NOTANT que la Résolution 4.020 *Seuils quantitatifs pour les catégories et critères applicables aux écosystèmes menacés* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008), invitait à « engager un processus de consultation pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'une norme mondiale pour l'évaluation de l'état des écosystèmes, applicable aux niveaux local, régional et mondial » ;

NOTANT ÉGALEMENT que durant la dernière période quadriennale, la Liste rouge des écosystèmes de l'UICN a été reconnue comme un support de connaissance phare parmi les nouveaux produits conçus par l'Union, et ce grâce aux efforts conjugués de la Commission de la gestion des écosystèmes (CGE) et du Programme pour la gestion des écosystèmes (PGE), en étroite collaboration avec la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) et le Programme mondial pour les espèces (PME) ;

SOULIGNANT que les catégories et critères proposés pour la Liste rouge des écosystèmes de l'UICN sont à la disposition du public dans les trois langues officielles de l'Union pour examen et mise à l'essai, depuis 2010 – suscitant un intérêt considérable auprès des Membres et des réseaux de spécialistes de l'Union – et que les participants à 17 conférences et 18 ateliers organisés dans 20 pays sur les cinq continents ont communiqué leur réaction détaillée ;

RECONNAISSANT que ce processus de consultation a conduit à une amélioration des catégories et critères proposés en vue de l'évaluation de l'état des écosystèmes terrestres, d'eau douce et marins, à l'élaboration de lignes directrices sur la façon d'appliquer le concept de Liste rouge des écosystèmes de l'UICN à l'échelle nationale et

mondiale et à la constitution d'un recueil d'études de cas provenant de différents écosystèmes et de différentes régions du monde ;

CONSIDÉRANT que c'est par une intégration harmonieuse aux autres produits de connaissances de l'UICN, à savoir la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées*, les Zones clés pour la biodiversité et la Base de données mondiale sur les aires protégées que la Liste rouge des écosystèmes de l'UICN aura la plus forte incidence politique sur les efforts de conservation déployés à l'échelle mondiale, notamment le *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020*, et les Objectifs d'Aichi, ou la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi que sur les projets déployés à l'échelle nationale, par exemple l'élaboration de stratégies nationales de conservation de la diversité biologique ;

SACHANT que la Liste rouge des écosystèmes de l'UICN et la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* sont conçues comme des outils complémentaires offrant différentes fenêtres sur la mesure de l'état et des tendances de la biodiversité et en conséquence que chacune peut fournir des perspectives que l'autre ne détecte peut-être pas ;

PRÉVOYANT que l'UICN assurera la coordination de la couverture mondiale de la Liste rouge des écosystèmes de l'UICN, d'une part, en intégrant et en échangeant des outils, des connaissances et un savoir-faire avec la *Liste rouge des espèces menacées de l'UICN* et, d'autre part, en mobilisant des spécialistes essentiellement issus de la CGE, du PGE, de la CSE et du PME mais aussi de l'ensemble de l'Union ;

PRÉVOYANT que les évaluations nationales des risques sur les écosystèmes seront probablement réalisées par des organisations locales, nationales ou internationales pour l'essentiel Membres de l'UICN, par exemple des organismes d'État, des organisations non gouvernementales ou des universités, jouissant de différents niveaux d'expérience et de connaissance préalables des catégories et critères de la Liste rouge des écosystèmes de l'UICN ;

TENANT COMPTE du fait que parvenir à un rattachement harmonieux de la Liste rouge des écosystèmes de l'UICN à la famille des produits de connaissances de l'UICN, faire en sorte qu'elle couvre l'ensemble de la planète, soutenir la réalisation de nouvelles évaluations nationales et veiller à ce que la Liste rouge des écosystèmes

de l'UICN soit le plus adapté possible aux processus d'élaboration des politiques du niveau mondial au niveau local sont autant d'éléments qui nécessiteront un renforcement des capacités techniques et scientifiques existantes au sein du Secrétariat, des Commissions et des Membres de l'UICN ; et

CONSCIENT du rôle fondamental joué par les organismes de financement, notamment la Fondation MAVA et la Fondation Gordon et Betty Moore, en termes de soutien apporté à la Liste rouge des écosystèmes de l'UICN au cours de la dernière période quadriennale ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. SE FÉLICITE des progrès substantiels réalisés par la Liste rouge des écosystèmes de l'UICN.
2. APPELLE le Conseil de l'UICN, lorsque les projets de catégories et de critères auront été rigoureusement mis à l'essai, à prendre les dispositions nécessaires en vue de l'approbation formelle des catégories et critères en tant que protocole d'analyse officiel des données de l'UICN à l'usage des Membres et de toute autre partie prenante intéressée par l'évaluation des risques sur les écosystèmes, dès qu'ils auront été finalisés et soumis au Conseil par la CGE et le Secrétariat.
3. DEMANDE à la CGE de s'efforcer, avec l'appui de la CSE et du Secrétariat, de lever les fonds nécessaires pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'opération de la Liste rouge des écosystèmes comprenant une stratégie d'intégration à la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* et à d'autres produits de connaissances. Ce plan devrait veiller à ce que suffisamment de ressources humaines, financières et techniques soient disponibles pour réaliser l'intégration des deux Listes rouges de l'UICN, de sorte que leurs bases de données soient reliées et que les utilisateurs soient en mesure d'effectuer des recherches simultanées sur l'état des espèces et des écosystèmes, y compris en consultant les données relatives aux Zones clés pour la biodiversité et la Base de données mondiale sur les aires protégées.
4. PRIE INSTAMMENT la CGE et le Secrétariat d'évaluer l'état des écosystèmes terrestres, d'eau douce et marins de la planète afin de pouvoir rendre compte des progrès accomplis s'agissant de la réalisation de

l'Objectif 5 d'Aichi : « D'ici à 2020, le rythme d'appauvrissement de tous les habitats naturels, y compris les forêts, est réduit de moitié au moins et si possible ramené à près de zéro, et la dégradation et la fragmentation des habitats sont sensiblement réduites ».

5. DEMANDE à la CGE et au Secrétariat d'élaborer un mécanisme pour offrir un soutien et une formation techniques en matière de conception d'évaluations nationales des risques sur les écosystèmes de sorte qu'elles soient réalisées conformément aux catégories et critères approuvés, en se fondant sur les meilleures données disponibles, et qu'elles visent à exercer la plus grande influence possible sur les politiques de conservation de la diversité biologique et à assurer les moyens d'existence et le bien-être des populations.
6. APPELLE les donateurs à considérer la Liste rouge des écosystèmes et la *Liste rouge des espèces menacées* de l'UICN comme des produits qui seront finalement intégrés et non comme deux produits interchangeables et, ce faisant, d'appuyer le renforcement des deux.

WCC-2012-Res-056-FR

Améliorer la conservation assurant la connectivité par des réseaux internationaux de meilleures pratiques de gestion

CONSIDÉRANT la Résolution 4.062 *Améliorer les réseaux écologiques et les aires de conservation assurant la connectivité* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008), qui appelait à améliorer les réseaux écologiques et les aires de conservation assurant la connectivité ;

RAPPELANT l'urgence sous-tendant cette Résolution, puisqu'une grande partie de la diversité biologique est aujourd'hui affectée par les activités humaines, et rappelant que selon l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire: « au cours des 50 dernières années, l'Homme a modifié la structure et le fonctionnement des écosystèmes de la Planète plus rapidement et plus largement qu'à toute autre période de l'histoire de l'humanité », de sorte que plus de 60% des services fournis par les écosystèmes sont aujourd'hui dégradés ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que des écosystèmes en bon état fournissent une multitude de services écologiques à l'humanité et qu'à ce titre ils représentent son « assurance-vie » et la plus grande agence de développement du monde ;

SALUANT l'approche par écosystème mise au point dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB) ;

RECONNAISSANT la contribution indispensable des aires protégées, qui couvrent aujourd'hui 12% des terres émergées, pour la sauvegarde de la vie sur Terre ;

RAPPELANT PAR AILLEURS que l'Objectif 11 d'Aichi du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* énonce : « D'ici à 2020, au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10% des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin » et, s'il est atteint, réduira fortement le rythme de perte de la biodiversité ;

NOTANT cependant que malgré la révision de cet objectif de 17%, la superficie pouvant être classée en aires protégées n'est pas infinie car ces aires ont des limites fixes sur le plan géographique et définies sur le plan juridique ;

RECONNAISSANT que la majeure partie de la diversité biologique mondiale se trouve en dehors des aires protégées et que celles-ci seront incapables de remplir leur rôle de protection si l'on ne tient pas compte de la diversité biologique de zones plus vastes ;

SOULIGNANT le rôle crucial que les réseaux écologiques et autres aires de conservation assurant la connectivité pourraient jouer en matière de conservation de la diversité biologique face aux bouleversements causés par le changement climatique, par exemple en améliorant la résilience des écosystèmes et la dispersion des espèces, comme souligné dans l'Objectif 11 d'Aichi ;

ENCOURAGÉ par les initiatives de mise en place de réseaux d'aires protégées et d'établissement de réseaux écologiques tels que le Réseau écologique paneuropéen et le Réseau Natura 2000 en Europe ; l'Initiative de

conservation de Yellowstone au Yukon et les efforts de conservation boréale en Amérique du Nord, notamment l'Initiative boréale canadienne ; le Parc marin du récif de la Grande Barrière et le Corridor national pour la vie sauvage de 2012 en Australie ; l'Arc du Terai au Népal et en Inde ; le Corridor biologique méso-américain ; et le Vilacamba-Amboró en Amérique du Sud pour n'en citer que quelques-unes ;

RAPPELANT la Recommandation 1.38 *Réseaux et corridors écologiques des sites naturels et semi-naturels* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 1^{ère} Session (Montréal, 1996) ;

RAPPELANT EN OUTRE l'objectif du *Programme de travail sur les aires protégées* de la Convention sur la diversité biologique, à savoir : « intégrer, d'ici 2015, toutes les aires protégées dans les systèmes de paysages terrestres et marins plus vastes et dans les secteurs pertinents, en appliquant l'approche par écosystème et en tenant compte de la connectivité écologique et, s'il y a lieu, du concept de réseaux écologiques » ;

CONSTATANT que la conservation assurant la connectivité et les réseaux écologiques sont des éléments stratégiques pour l'intégration des aires protégées dans les paysages terrestres et marins ;

RECONNAISSANT que l'infrastructure construite par les humains peut constituer un obstacle majeur à la connectivité écologique ;

CONVAINCU que la perte de connectivité dans les corridors de faune sauvage a entraîné une diminution de la résilience des écosystèmes ainsi que des pertes irréparables, avec des répercussions négatives sur le bien-être et la sécurité des populations humaines ;

RECONNAISSANT l'importance cruciale des populations dans les aires de conservation assurant la connectivité et leurs valeurs, leurs droits, leurs besoins et aspirations, ainsi que la nécessité de les associer à une approche intégrée pour développer les zones de conservation assurant la connectivité dans le cadre de réseaux écologiques, et leur permettre de profiter des avantages liés à la préservation de la connectivité ;

PRENANT ACTE du caractère urgent des mesures requises pour conserver ces aires terrestres et marines naturelles et interconnectées, compte tenu des pressions exercées par les changements mondiaux et en particulier

la croissance démographique mondiale, avec une population qui passera de 6,7 milliards en 2008 à 9,2 milliards en 2050 ;

NOTANT EN OUTRE que la nouvelle économie du carbone offre une occasion de stocker et de piéger du carbone dans les réseaux écologiques, notamment les aires protégées et les aires de conservation assurant la connectivité, en particulier dans les sites de grande valeur pour la conservation de la diversité biologique ;

RECONNAISSANT la valeur des aires de conservation terrestres assurant la connectivité pour l'approvisionnement futur en eau de bonne qualité et en quantité suffisante ; et

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que les corridors de conservation assurant la connectivité et notamment les réseaux écologiques ont besoin d'une gestion active, et que l'échange d'informations sur les meilleures pratiques de gestion par le biais de réseaux formels et informels favorise l'amélioration continue ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. PRIE les États de consolider et de continuer d'établir des réseaux écologiques nationaux et des aires de conservation assurant la connectivité afin de renforcer la protection de la diversité biologique et comprenant, le cas échéant, des corridors biologiques et des zones tampons autour des aires protégées.
2. APPELLE les États à continuer de renforcer l'intégration de la diversité biologique et de la connectivité écologique dans la planification terrestre et marine, notamment la planification de la conservation, et en particulier les mesures spéciales d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements.
3. PRIE la Directrice générale, en étroite collaboration avec les Commissions, le Conseil, les Membres et les partenaires de l'UICN, de faire en sorte que l'UICN joue un rôle actif en facilitant la gestion efficace des réseaux écologiques et des aires de conservation assurant la connectivité et :
 - a. d'aider activement à la création et à la mise en place d'un nouveau réseau de la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN,

appelé Réseau international de la conservation assurant la connectivité, dont le rôle principal sera de partager l'information sur les meilleures pratiques de gestion des corridors, en association avec les sections du Secrétariat et les Commissions de l'UICN concernées ;

- b. d'encourager et de faciliter l'échange d'informations sur les meilleures pratiques relatives à la gestion de la conservation assurant la connectivité par le biais d'un réseau international de responsables et d'acteurs dans ce domaine ; et
- c. d'encourager et de faciliter la diffusion d'informations et l'offre de conseils sur les aspects juridiques de la conservation assurant la connectivité, en tant que composante essentielle des meilleures pratiques dans la création et la préservation de zones de conservation assurant la connectivité, et élément essentiel de leur gestion réelle.

WCC-2102-Res-057-FR

La conservation de la biodiversité insulaire et l'appui aux moyens d'existence

RECONNAISSANT que les îles et les eaux qui les entourent couvrent un sixième de la surface du globe, ce qui représente un quart des pays du monde, et qu'elles abritent 16% des espèces végétales connues et plus de la moitié de la biodiversité marine tropicale de la planète, la Polynésie française abritant à elle seule plus de 20% des atolls coralliens et des lagons du monde ;

RECONNAISSANT la détérioration de la situation globale de la biodiversité insulaire du fait des espèces exotiques envahissantes, de la destruction de l'habitat et de la surexploitation, des incidences du changement climatique et, en particulier dans les petits États insulaires en développement (PEID), de l'insuffisance des moyens financiers, techniques et humains pour gérer efficacement la biodiversité insulaire ;

NOTANT la Résolution 4.067 *Promouvoir la conservation et les moyens d'existence durables dans les régions insulaires* et la Résolution 4.079 *L'Union européenne et l'outre-mer face aux changements climatiques et à la perte de biodiversité* adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

RECONNAISSANT la vulnérabilité particulière des PEID, et rappelant notamment la Résolution 65/2 d'octobre 2010 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui jugeait la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique (CDB) indispensable au développement durable des PEID ;

SOULIGNANT l'importance du *Programme de travail sur la diversité biologique insulaire* de la CDB et le rôle de l'UICN en matière de soutien aux petits États insulaires et aux territoires insulaires dans la mise en œuvre de ce programme de travail et soulignant en outre le rôle du Global Island Partnership (GLISPA) en tant que mécanisme visant à promouvoir sa mise en œuvre, notamment en créant une forte motivation, en stimulant l'engagement et en facilitant la collaboration entre toutes les îles ;

RECONNAISSANT PAR AILLEURS les liens régionaux et écologiques que partagent de nombreux PEID, des pays possédant des îles et des Régions ultrapériphériques (RUP) et Pays et territoires d'outre-mer (PTOM) de l'Europe, situés dans des zones d'importance écologique mondiale, ainsi que la possibilité de partager des enseignements et de meilleures pratiques ;

PRÉOCCUPÉ par les lacunes en termes d'information, par les espèces envahissantes, les effets de plus en plus marqués du changement climatique, la surexploitation, les risques de catastrophe et la vulnérabilité aux catastrophes ainsi que par la migration forcée, tous ces éléments ayant un lien avec la situation particulière des îles ;

SOULIGNANT que si les espèces envahissantes constituent l'une des principales menaces qui pèsent sur la biodiversité de la plupart des îles, le montant des investissements, à tous les niveaux, n'est pas suffisant pour lutter correctement contre cette menace ;

SE FÉLICITANT des mesures prises par l'UICN pour reconnaître les besoins particuliers des îles et pour établir l'Initiative insulaire mondiale, l'Initiative Caraïbes 2009-2012 de l'UICN et le Programme de l'UICN sur les régions ultrapériphériques et pays et territoires d'outre-mer de l'Union européenne ainsi que du soutien apporté par le GLISPA ;

RECONNAISSANT le rôle de premier plan et les efforts déployés dans les îles pour atteindre les objectifs de conservation à l'échelle mondiale et préserver les moyens d'existence des populations insulaires par le biais de l'initiative Triangle de corail, du Défi Caraïbes, du Défi côtier

de l'océan Indien occidental et du Défi pour la conservation de l'Afrique de l'Ouest (en cours d'élaboration), ainsi que les efforts de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne les espèces envahissantes et la récente inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'Aire protégée des îles Phoenix et du Monument national marin de Pāpāhānaumokuākea (Hawaï) qui sont parmi les plus grands biens du patrimoine mondial ;

RECONNAISSANT EN OUTRE le rôle important joué par des initiatives régionales comme la Table ronde pour la conservation de la nature dans les îles du Pacifique, le Western Indian Ocean Consortium (Collectif pour l'océan Indien occidental), le Pacific Invasives Partnership (Partenariat du Pacifique sur les espèces exotiques envahissantes), le Groupe de travail sur la diversité biologique des îles d'Europe de la Convention de Berne et la Table ronde de l'outre-mer européen sur la diversité biologique et le changement climatique dans la promotion de la collaboration, d'une vision commune et d'une action concertée en faveur de la préservation de la biodiversité insulaire et dans la lutte contre les défis du changement climatique ; et

SOULIGNANT la capacité des îles à servir de modèles en matière d'économie verte/bleue et à intégrer différents modèles de développement durable à une échelle raisonnable ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. SE FÉLICITE du rôle de chef de file joué par la Directrice générale en ce qui concerne :
 - a. l'élaboration de l'Initiative insulaire mondiale et la nomination de personnel affecté à sa mise en œuvre pleine et entière ;
 - b. l'hébergement du GLISPA au sein de l'UICN pour assurer le maintien de son succès en tant que plateforme essentielle à l'action, à l'impulsion et à la collaboration en faveur des îles, et pour lui permettre de continuer à soutenir les *Programmes de travail sur la diversité biologique insulaire et les aires protégées* de la CDB et les politiques connexes ; et
 - c. l'intégration des océans, des zones côtières et des îles parmi les priorités à moyen terme du

Programme au titre du Modèle institutionnel de l'UICN 2013-2016.

2. PRIE la Directrice générale de :
 - a. entreprendre une étude indépendante de l'Initiative insulaire mondiale en tenant dûment compte des possibilités de passer de l'initiative à un Programme mondial de l'UICN sur les îles doté de ressources suffisantes pour améliorer la mise en œuvre du Programme unique de l'UICN ;
 - b. investir dans l'élaboration d'un portefeuille mondial de projets sur les îles axé sur la conservation de la biodiversité insulaire et traiter les questions connexes liées au changement climatique, lequel mettra clairement l'accent sur le processus d'inscription sur la Liste rouge de l'UICN d'espèces insulaires, sur les espèces exotiques envahissantes, les approches d'adaptation et d'atténuation fondées sur les écosystèmes et les moyens de rendre les économies insulaires plus vertes et comprendra des projets pilotes impliquant les communautés ;
 - c. accroître le soutien financier accordé au GLISPA en tant que mécanisme de mise en œuvre du *Programme de travail sur la diversité biologique insulaire* de la CDB afin de stimuler et de renforcer le dynamisme insulaire et de s'assurer de la collaboration des partenaires d'appui ; et
 - d. redoubler d'efforts pour améliorer les mécanismes de représentation et de gouvernance à l'appui de la conservation de la biodiversité insulaire, de solutions en matière d'atténuation et d'adaptation aux effets du changement climatique fondées sur la nature et les moyens de rendre les économies insulaires plus vertes au sein de l'UICN et auprès des partenaires et parties prenantes, en s'appuyant sur les Membres insulaires, les Comités nationaux et régionaux de l'UICN, les réseaux de Membres et les plateformes d'activités en lien avec les îles.

WCC-2012-Res-058-FR

La gestion des écosystèmes pour la réduction des risques de catastrophe

CONSIDÉRANT la valeur de guide du Cadre d'action d'Hyogo des Nations Unies et, en particulier, de son action prioritaire 4 *Réduction des facteurs de risques sous-jacents*, pour mettre au point des politiques et des pratiques environnementales plus solides favorisant une réduction des risques de catastrophe fondée sur la nature ;

NOTANT les fonctions protectrices des écosystèmes comme les récifs coralliens, les mangroves, les zones humides et les forêts de montagnes, qui permettent, entre autres, de réduire les inondations, de gérer les sécheresses, de stabiliser les pentes ou de contrôler les feux spontanés, d'où leur appellation d'« infrastructure naturelle » (c'est-à-dire l'ensemble des écosystèmes offrant les services nécessaires pour le fonctionnement de l'économie et de la société, et qui complètent, augmentent ou remplacent les services offerts par l'infrastructure artificielle construite) ;

RAPPELANT que les populations pauvres, les femmes et les enfants des pays en développement sont de façon disproportionnée plus vulnérables aux catastrophes naturelles ;

ALARMÉ par la dégradation écologique, qui réduit la capacité des écosystèmes à piéger le carbone et à offrir des ressources précieuses comme des aliments, des plantes médicinales, une eau propre, de l'air et des combustibles, et exacerbe les vulnérabilités face aux changements climatiques et aux catastrophes connexes ;

CONVAINCU qu'il est urgent de concevoir des stratégies d'adaptation aux changements climatiques basées sur la protection et la restauration du milieu naturel afin de réduire les incidences futures des catastrophes et autres effets défavorables provoqués par les changements climatiques ;

INQUIET de l'impact négatif sur la diversité biologique des catastrophes et des réponses mises en œuvre, se traduisant notamment par l'invasion d'espèces exotiques, la mortalité massive de certaines espèces et la perte des habitats, et de la dégradation aggravée des écosystèmes par une mauvaise planification des réponses et des travaux de reconstruction faisant suite à une catastrophe ;

RAPPELANT que la fréquence et l'ampleur des catastrophes mineront les initiatives en faveur du développement durable à moins d'être réduites par des mesures préventives, réductrices et de préparation ;

CONSCIENT qu'investir dans les barrières naturelles et inscrire la gestion des écosystèmes et des risques de catastrophe dans la planification du développement peut représenter une solution financièrement intéressante et 'sans regret', susceptible de contribuer largement à l'acquisition de moyens d'existence durables pour les populations pauvres ;

SOULIGNANT que l'UICN a l'expérience de la gestion des écosystèmes, qu'elle est compétente en la matière et en conséquence une ressource précieuse pour aider à comprendre les facteurs de risque environnementaux sous-jacents et les moyens de réduire les vulnérabilités sociales liées ; et

AFFIRMANT la place unique de l'UICN pour intégrer la gestion des écosystèmes, les moyens d'existence, la vulnérabilité des communautés, l'adaptation aux changements climatiques et la gestion des catastrophes ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE tous les États Membres de l'UICN à concevoir et à mettre en place des politiques intersectorielles dans les secteurs pertinents comme la gestion de l'environnement, la réduction des risques de catastrophe et l'atténuation des changements climatiques, afin d'offrir un cadre facilitant réellement l'intégration d'une stratégie de mise au point de solutions basées sur la nature pour réduire les vulnérabilités des communautés et diffuser les enseignements tirés des meilleures et des pires pratiques.
2. PRIE INSTAMMENT les États Membres et les Membres non gouvernementaux de l'UICN de faire respecter la politique et les lignes directrices de 2009 de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles (ISDR) des Nations Unies et la publication conjointe de l'UICN et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), intitulée *Making Disaster Risk Reduction Gender-Sensitive Policy and Practical Guidelines*, en relation avec les législations, politiques et programmes en faveur du développement durable.
3. APPELLE ÉGALEMENT les États Membres à s'engager à mettre en place des solutions innovantes basées sur la nature, où l'infrastructure construite viendrait compléter l'infrastructure naturelle afin de réduire les risques de catastrophe, ainsi qu'à appliquer des stratégies de « relance verte » postérieures aux catastrophes.
4. PRIE INSTAMMENT les États Membres de l'UICN d'adopter un Cadre pour l'après Hyogo, qui reconnaisse et tire parti du rôle des services fournis par les écosystèmes dans le cadre de la réduction des risques de catastrophe.
5. DEMANDE à la Directrice générale de :
 - a. continuer à mettre en place des partenariats intersectoriels, en s'impliquant notamment dans le Partenariat pour l'environnement et la réduction des risques de catastrophe, afin d'intégrer la réduction des risques de catastrophe basée sur la nature et les écosystèmes dans les réponses préventives et réactives aux catastrophes ;
 - b. continuer à promouvoir la réduction des risques de catastrophe basée sur les écosystèmes dans les forums internationaux, comme la Plateforme mondiale des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe ;
 - c. établir des priorités pour les initiatives participatives relatives à la restauration des écosystèmes côtiers, des petits États insulaires de faible altitude, des bassins versants, des terres arides et des montagnes afin d'améliorer la résilience socio-écologique aux catastrophes ;
 - d. identifier les liens stratégiques et faciliter la collaboration entre les communautés travaillant à l'adaptation au changement climatique ou œuvrant à la réduction des risques de catastrophe, pour une action unie en matière de gestion durable de l'environnement ;
 - e. approfondir les recherches sur la réduction des risques de catastrophe basée sur les écosystèmes et promouvoir sa valeur économique ; et
 - f. établir des directives afin d'intégrer la réduction des risques de catastrophe dans les initiatives de reconstruction et de relance vertes.

WCC-2012-Res-059-FR **L'importance de l'adaptation et de la réduction des risques de catastrophe dans les zones côtières**

RECONNAISSANT que près de la moitié de l'humanité vit dans les zones côtières, que celles-ci accueillent plus des deux tiers des plus grandes villes du monde et que la croissance démographique y est plus rapide que les tendances mondiales ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que de nombreuses activités économiques et infrastructures d'importance critique sont concentrées dans les zones côtières et que celles-ci sont un moteur important pour l'économie nationale de la plupart des États côtiers ;

SACHANT que l'élévation du niveau des mers sera probablement un des principaux effets du changement climatique dans le siècle à venir, inondant progressivement les zones basses ; causant une érosion accrue dans de nombreuses régions, même là où le littoral est plus relevé, et la salinisation des nappes phréatiques dans bien des territoires côtiers et ceux de petites îles ;

CONSCIENT que les communautés côtières sont non seulement menacées par l'élévation du niveau des mers mais aussi par d'autres risques tels que les tempêtes tropicales et les ondes de tempête et que ces risques augmentent en intensité suite au changement climatique ;

PRÉOCCUPÉ à l'idée que de nombreuses communautés autochtones, locales et pauvres vivent dans des zones côtières basses et des petites îles, souvent dans des logements précaires, et sont donc extrêmement menacées par de légères élévations du niveau des mers et autres risques côtiers ;

RECONNAISSANT le rôle important que peuvent jouer les écosystèmes côtiers dans la réduction des risques pour les communautés côtières, en particulier en atténuant les vagues et en stabilisant les littoraux ; ainsi que la vaste somme de données aujourd'hui disponibles sur les conditions dans lesquelles les écosystèmes peuvent fournir ce genre de services ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les mêmes écosystèmes offrent de nombreux autres services qui soutiennent la résilience des communautés humaines, parmi lesquels on peut citer l'alimentation, le bois de feu et le

bois d'œuvre, la régulation de l'eau et du climat. Tous ces services, parmi d'autres, que fournissent les écosystèmes côtiers, offrent, s'ils sont gérés de façon durable, des possibilités de développement et de création d'emplois ;

ALARME de constater que les écosystèmes côtiers subissent certains des changements environnementaux les plus rapides et qu'ils disparaissent à un rythme plus élevé que la plupart des autres écosystèmes ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que la plupart des stratégies de protection des communautés et des ressources côtières contre les risques côtiers et l'élévation du niveau des mers ont recours à des travaux de génie civil et de défenses côtières artificielles et que ces ouvrages ont un impact sur les services écosystémiques dont dépendent les communautés côtières, aggravant éventuellement la vulnérabilité sociale et économique ;

CONSIDÉRANT que parfois les structures artificielles accélèrent le rythme du changement et aggravent l'érosion des littoraux ;

NOTANT que l'utilisation de la diversité biologique et des services écosystémiques pour aider les populations à s'adapter au changement climatique et autres risques sont des approches par écosystème de l'adaptation et de la réduction des risques de catastrophe et que si l'on veut que l'adaptation soit efficace il faut prêter attention aux aspects écologiques, sociaux et économiques de la durabilité ;

RECONNAISSANT que les approches par écosystème de l'adaptation et de la réduction des risques de catastrophe offrent des occasions tangibles de lutter contre les effets du changement climatique et d'autres risques en alignant les intérêts de la conservation, du développement et de l'allègement de la pauvreté ;

SACHANT que l'on peut utiliser les écosystèmes en association avec des approches de génie civil dures et douces, dans des stratégies « hybrides » de réduction des risques côtiers dans le cadre desquelles de nombreux services écosystémiques perdurent ou peuvent être restaurés, apportant une contribution considérable à la réduction des risques ; et

CONSIDÉRANT EN OUTRE que les efforts de gestion sont plus efficaces lorsque les populations autochtones et communautés locales vulnérables sont des partenaires et des gestionnaires respectés ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE la Directrice générale à déployer de nouveaux efforts et ressources pour la promotion et l'avancement de mesures d'adaptation et de réduction des risques de catastrophe fondées sur les écosystèmes, dans les zones côtières du monde entier, y compris les aspects humains et sociaux de l'adaptation dans le cadre du Programme de l'UICN pour le milieu marin et polaire, sous l'égide du *Programme de l'UICN 2013-2016*.
2. PRIE INSTAMMENT les États et organismes gouvernementaux côtiers Membres de l'UICN et autres États côtiers :
 - a. d'accorder une attention spéciale à l'adaptation basée sur la nature dans les zones côtières, notamment lorsqu'ils préparent leurs plans d'adaptation nationaux ;
 - b. d'intégrer des considérations écologiques, économiques et sociales lorsqu'ils entreprennent des évaluations de la vulnérabilité et planifient l'adaptation, en tenant compte du rôle d'importance critique que jouent les écosystèmes côtiers 1) en réduisant les risques pour les communautés humaines et leurs biens économiques le long des littoraux et 2) en soutenant le développement économique et social ;
 - c. de faire activement participer différents acteurs à l'élaboration de stratégies et de chercher à obtenir la collaboration entre les gouvernements, les communautés autochtones et locales, les organisations de l'environnement, les acteurs pertinents du secteur privé, les organisations de développement et d'aide humanitaire ;
 - d. d'encourager la collaboration entre l'industrie et les ONG en vue de mettre au point et de démontrer des approches par écosystème pour la réduction des risques côtiers et d'encourager le secteur privé à jouer un rôle leader pour promouvoir ces approches ;
 - e. de tenir pleinement compte des risques et de tous les coûts et avantages associés au développement dans des zones côtières vulnérables, de fournir des incitations pour des activités de développement côtier intégrées et tenant compte du climat et de dissuader le développement dans des habitats côtiers vulnérables et sensibles ;
 - f. de conserver et restaurer « l'infrastructure naturelle côtière », les écosystèmes et les zones humides côtières (et en particulier les mangroves, les récifs coralliens, les bancs de bivalves, les marais salés, les étendues à marée et les herbiers marins) qui contribuent à réduire la vulnérabilité et à accroître la résilience aux effets du changement climatique ;
 - g. d'entreprendre une étude d'impact sur l'environnement lorsqu'ils planifient et installent des défenses côtières artificielles et d'envisager les risques que ces structures font courir aux écosystèmes côtiers, y compris les risques pour les services écosystémiques fournis à la société ; et
 - h. lorsqu'il est nécessaire de recourir à des ouvrages de génie civil, d'encourager vivement la possibilité d'envisager des approches hybrides associant la gestion et la restauration des écosystèmes aux techniques de génie civil pour améliorer la réduction des risques et l'efficacité de l'infrastructure construite tout en continuant de fournir des services écosystémiques additionnels.
3. PRIE INSTAMMENT les banques et organismes de développement multilatéraux, les gouvernements et organismes nationaux et locaux chargés du développement côtier de tenir compte des effets du changement climatique dans la zone côtière lorsqu'ils planifient de nouveaux projets de développement côtier.
4. PRIE INSTAMMENT les organismes bailleurs de fonds et les organisations de développement multilatérales d'accroître leur appui à l'élaboration et à l'application d'approches basées sur la nature pour réduire les risques climatiques et de catastrophe dans les zones côtières, en particulier dans les petits États insulaires en développement vulnérables, les pays de faible élévation et les zones de delta.
5. PRIE INSTAMMENT tous les acteurs du secteur privé actifs dans les zones côtières d'étudier leurs impacts directs et indirects et la dépendance vis-à-vis des écosystèmes côtiers et d'adopter et élaborer de

meilleures pratiques qui auront un effet positif net sur ces écosystèmes.

6. ENCOURAGE les acteurs du secteur privé actifs dans les zones côtières à collaborer avec les organismes gouvernementaux et les ONG pour démontrer l'adaptation fondée sur les écosystèmes à grande échelle.

WCC-2012-Res-060-FR **Renforcer le rôle de l'UICN en faveur de la sauvegarde des forêts primaires de la planète**

RAPPELANT les Résolutions de l'UICN 1.20, 1.21, 1.22, 2.39, 3.071, 3.101, 4.068, 4.075, 4.076, 4.078, 4.083 et 4.134, dont les références se trouvent en annexe I à la présente Résolution ;

NOTANT avec préoccupation que la planète est confrontée à une extinction massive et que les forêts primaires, en particulier les forêts primaires tropicales, hébergent au moins la moitié, sinon plus, de la diversité biologique de la planète ;

CONSIDÉRANT que les forêts primaires intactes offrent des services écosystémiques à l'échelle locale, régionale et mondiale, dont la protection de l'approvisionnement en eau et de la qualité de cette dernière, le maintien de stocks substantiels de carbone et le piégeage permanent de ce dernier, ce qui a pour effet l'atténuation des changements climatiques, la régulation des variations climatiques à l'échelle locale, la préservation des espèces sauvages apparentées aux espèces cultivées, ainsi que des pollinisateurs, la formation et la conservation des sols, et d'autres services d'une importance vitale pour la sécurité alimentaire ;

SACHANT que, bien qu'il y ait différentes définitions de ce qu'est une « forêt primaire », l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) définit les forêts primaires comme les « forêts formées d'espèces indigènes où aucune trace d'activité humaine n'est clairement visible et où les processus écologiques ne sont pas sensiblement perturbés » ;

NOTANT qu'environ 50% de la couverture des forêts naturelles dans le monde a été perdue, que la perte se poursuit, à un taux particulièrement élevé, dans les forêts tropicales, et qu'il ne reste, sur Terre, qu'à peu près 36% de forêts primaires ;

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT les *Directives OIBT/UICN pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les forêts tropicales productrices de bois* ;

RAPPELANT que l'*Instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts* élaboré par les Nations Unies vise, par le biais de son Objectif d'ensemble 1, à « Mettre fin à la réduction du couvert forestier dans le monde » ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que, tant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) que la Convention sur la diversité biologique (CDB) comptent parmi leurs objectifs la réduction de la déforestation et la conservation des forêts naturelles, et qu'elles ont demandé que leur soient fournis des éléments en vue d'améliorer les synergies entre les deux conventions, afin d'atteindre les objectifs relatifs au changement climatique et à la conservation de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les causes directes de la perte et de la dégradation des forêts primaires sont désormais bien documentées, et qu'il s'agit notamment de la conversion des terres à des usages agricoles et d'élevage, des effets directs et indirects de l'expansion de la construction d'infrastructures, de l'exploitation minière, des établissements humains et de l'exploitation forestière, tant légale qu'illégale ;

CONSIDÉRANT également que les causes indirectes de la perte et de la dégradation des forêts primaires sont complexes et variables, mais qu'elles comprennent, entre autres, des régimes fonciers inéquitables ou précaires, un aménagement des terres forestières absent ou inadapté, des faiblesses en matière d'État de droit et d'application de la loi, des capacités institutionnelles insuffisantes, des subventions et des incitations économiques à effets pervers ;

NOTANT que l'exploitation forestière des forêts tropicales primaires est souvent l'élément précurseur de la dégradation des forêts et d'une expansion incontrôlée de l'agriculture, de la construction d'infrastructures et des établissements humains, ce qui conduit souvent à des pertes considérables de biodiversité et de carbone, à la destruction des moyens de subsistance locaux et à une recrudescence des incendies de forêts et autres ;

RÉAFFIRMANT le rôle central des aires protégées, dont les aires conservées par des communautés et des peuples autochtones, dans une stratégie d'ensemble visant à ralentir le rythme de la destruction des forêts primaires ; et

CONVAINCU qu'il est possible de répondre aux aspirations et aux besoins humains légitimes des populations du monde entier sans détruire les forêts primaires encore existantes, notamment si les efforts sont considérablement accrus pour optimiser l'utilisation des plantations implantées sur des terres défrichées et si l'on restaure les terres dégradées en vue de la production de bois, de fibres et de produits agricoles ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. PRIE la Directrice générale et le Conseil de créer une instance composée de représentants du Conseil, du Secrétariat, des Commissions et des Membres de l'UICN, d'ici la fin 2013, afin d'examiner les questions suivantes, de formuler des recommandations et de faire rapport au Conseil à ce sujet :
 - a. des modalités permettant de renforcer les programmes mondiaux de l'UICN et de créer des synergies entre eux, ainsi qu'avec les Commissions, afin de sauvegarder les forêts primaires restantes dans le monde ;
 - b. des options et des modalités possibles permettant de répondre à la demande mondiale de bois et de produits agricoles sans avoir recours aux forêts primaires ;
 - c. des mesures que l'UICN pourrait prendre ou encourager pour faire en sorte que les plantations destinées à la production de bois, de fibres, de biocarburants, de matières premières composées de fibres biologiques ou d'autres produits agricoles n'empiètent pas davantage sur les forêts primaires restantes et ne portent pas atteinte à leur diversité biologique ni à leurs stocks de carbone ;
 - d. l'état actuel des connaissances scientifiques et des méthodes d'exploitation relatives aux forêts tropicales ; le degré de compatibilité des pratiques optimales actuelles avec la sauvegarde des forêts primaires en tant que telles, et des

recommandations de l'UICN fondées sur les constatations et les conclusions de cette étude ; et

- e. des options et des stratégies permettant de renforcer la protection des forêts primaires dans le cadre du régime REDD+ en évolution, ainsi que des stratégies nationales pour la REDD+, de façon à créer des incitations adaptées, financières et autres, à respecter les droits et les moyens de subsistance des peuples autochtones et d'autres communautés locales qui dépendent des forêts primaires, et à optimiser les avantages en matière de biodiversité et de stockage de carbone.
2. PRIE ÉGALEMENT la Directrice générale et le Conseil, lors de la mise en œuvre des tâches visées au paragraphe 1, d'examiner et de tenir compte des Résolutions de l'UICN, de la littérature relative aux causes de la déforestation et à autres questions apparentées, et de consulter, s'il y a lieu, les Membres et les Commissions de l'UICN, les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts¹, des organismes de développement bilatéraux et multilatéraux concernés, des centres de compétences scientifiques, techniques et politiques, le secteur privé, les ONG, les représentants des communautés locales et autochtones, et d'autres parties prenantes et institutions qu'ils pourraient estimer nécessaire de consulter.
 3. DEMANDE EN OUTRE à la Directrice générale de transmettre au Conseil et aux Membres des recommandations visant à renforcer le Programme de l'UICN et les approches liées aux forêts primaires, tant pour le Programme actuel que pour les Programmes à venir, et de sensibiliser à ces questions des instances et des mécanismes internationaux concernés, comme la CDB, la CCNUCC, le Partenariat pour la REDD+, l'OIBT, etc.
 4. DEMANDE ENFIN à la Directrice générale d'élaborer, en consultation avec le Conseil, un plan de travail et des procédures en vue de la mise en œuvre de la présente Résolution, se fondant sur les règles, les procédures et les pratiques optimales utilisées pour des activités similaires.

¹ Partenaires : le Centre for International Forestry Research (CIFOR), la CDB, la FAO, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), l'OIBT, l'UICN, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULD), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Forum des Nations Unies sur les forêts, la CCNUCC, le Centre mondial d'agroforesterie (WCA) et la Banque mondiale.

ANNEXE I : Précédentes Résolutions de l'UICN en lien avec les objectifs de la présente Résolution

- 1.20 *La diversité biologique et les forêts*
- 1.21 *Les concessions forestières*
- 1.22 *Certification indépendante et volontaire de la gestion*
- 2.39 *Corruption dans le secteur des forêts*
- 3.071 *Coopération internationale en matière de gestion des forêts*
- 3.101 *Faire progresser la conservation de la forêt boréale*
- 4.068 *Réduction d'émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts (REDD)*
- 4.075 *Objectifs d'atténuation des changements climatiques et actions pour la conservation de la biodiversité*
- 4.076 *Conservation de la biodiversité, atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements*
- 4.078 *Appel à l'action pour faire face aux changements environnementaux mondiaux*
- 4.083 *La production d'agrocarburants industriels*
- 4.134 *Réagir à la déforestation et à la dégradation des sols liées aux changements climatiques et à la désertification*

WCC-2012-Res-061-FR Stratégie de l'UICN pour les écosystèmes forestiers tropicaux des bassins de l'Amazonie, du Congo et de l'Asie du Sud-Est

RAPPELANT la Déclaration conjointe des chefs d'Etat et de gouvernement à l'occasion du premier Sommet sur les écosystèmes forestiers tropicaux des bassins de l'Amazonie, du Congo et de l'Asie du Sud-Est, adoptée à Brazzaville le 3 juin 2011 ;

RAPPELANT les conclusions du Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement sur les écosystèmes forestiers du Bassin du Congo tenu à Brazzaville le 5 février 2005 ;

RECONNAISSANT que la gestion durable des écosystèmes est un élément crucial et essentiel pour la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et d'autres accords internationaux ainsi que d'instruments juridiques nationaux ;

RÉAFFIRMANT que la gestion des écosystèmes joue un rôle critique dans la mise en œuvre de la mission et du Programme de l'UICN, et que, tout en étant la raison d'être de la Commission de la gestion des écosystèmes (CGE) de l'UICN, elle joue aussi un rôle important dans les travaux de la Commission du droit de l'environnement

(CDE), de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) et de la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN ; et

NOTANT le rôle vital et essentiel joué par les écosystèmes forestiers tropicaux dans l'atténuation des changements climatiques ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République du Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

DEMANDE au Conseil de l'UICN de créer un mécanisme pour accorder une attention spéciale à la gestion durable des écosystèmes forestiers tropicaux des bassins de l'Amazonie, du Congo et de l'Asie du Sud-Est dans le contexte des nouveaux Domaines de Programme de l'UICN 2013-2016 : *Valoriser et conserver la nature et Des solutions basées sur la nature pour relever les défis mondiaux du climat, de l'alimentation et du développement* ; et d'inclure dans ce mécanisme des représentants de la Commission de la gestion des écosystèmes (CGE), des autres Commissions intéressées précitées, du Secrétariat de l'UICN et du Comité du Programme du Conseil.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-062-FR La forêt atlantique de l'Argentine, du Brésil et du Paraguay : un biome prioritaire pour la conservation

CONSIDÉRANT que la forêt atlantique de l'Argentine, du Brésil et du Paraguay est un des biomes les plus en danger du monde, parmi les plus riches en biodiversité (plus de 10 000 espèces de plantes ; 298 espèces de mammifères ; plus de 200 espèces d'oiseaux et plus de 140 espèces de reptiles) et l'un des plus importants du point de vue de l'endémisme (8000 espèces d'arbres, 40% du total ; 200 espèces d'oiseaux, 16% ; 71 espèces de mammifères, 27% ; 94 espèces de reptiles, 31% ; et 286 espèces d'amphibiens, 60% ; pour ne mentionner que les groupes taxonomiques les mieux connus) et qu'il est absolument urgent de renforcer sa protection ;

SACHANT qu'au Brésil, il ne reste que quelque 8% de la forêt atlantique côtière, que moins de 20% du biome restant est conservé de manière officielle dans des aires protégées et que le rythme élevé de disparition de la forêt persiste, approchant 350 km² ou 0,25% par an au Brésil et des pourcentages encore plus élevés en Argentine et en Uruguay ; que reconnaître, au niveau international, l'importance de conserver les derniers vestiges de la forêt atlantique pourrait être capital pour sa protection – des particuliers aux organisations et aux sociétés en général et du niveau local au niveau national et mondial – et que l'UICN occupe une place unique lui permettant d'influencer de nombreux paliers décisionnels ainsi que la politique de la conservation qui pourrait aider à faire changer les choses ;

CONSCIENT que l'UICN, essentiellement par l'intermédiaire de ses Commissions et de ses Membres, peut jouer un rôle important en se faisant le champion de l'importance de la conservation de la forêt atlantique auprès des accords multilatéraux sur l'environnement et conventions ;

PRÉVOYANT une croissance rapide et continue, aux niveaux national, régional et mondial, des pressions exercées sur les habitats naturels, en particulier ceux où se concentrent les populations humaines (70% de la population brésilienne vit sur des terres défrichées, autrefois couvertes par la forêt atlantique bien que cela ne représente que 11% du territoire du pays, et environ 80% du produit intérieur brut (PIB) du Brésil est généré dans la région de la forêt atlantique) ;

SACHANT que l'intégrité du monde d'aujourd'hui pourrait dépendre de la protection des zones naturelles – fournissant une sécurité alimentaire et de l'eau et réduisant les pressions causées par le changement climatique et la dégradation des sols, la pollution et autres impacts négatifs sur le bien-être humain et la protection de la biodiversité mondiale ;

RAPPELANT la Résolution 4.004, *Renforcer la présence institutionnelle de l'UICN en Amérique du Sud* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) dans le but de renforcer les initiatives de l'UICN en Amérique du Sud et qui a abouti à l'établissement d'un bureau au Brésil; et

RÉAFFIRMANT, vu l'importance de son rôle pour la conservation mondiale, qu'il est impératif que l'UICN fournisse les orientations suivantes pour la mise en œuvre du *Programme de l'UICN 2013-2016* sur cette question ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE à la Directrice générale d'inclure dans les programmes régionaux de l'UICN des initiatives spécifiques et mesurables visant à influencer les politiques publiques pour mieux protéger la forêt atlantique en Argentine, au Brésil et au Paraguay et pour contribuer de façon plus efficace à l'application des conventions qui traitent de la biodiversité et du changement climatique et, reconnaissant que les Commissions de l'UICN et ses Membres peuvent influencer les politiques et les actions, de travailler à des synergies qui pourraient améliorer l'application des conventions.
2. DEMANDE à la Directrice générale de :
 - a. intégrer des activités et buts spécifiques concernant la conservation de la forêt atlantique dans le *Programme de l'UICN 2013-2016* conformément au point susmentionné ;
 - b. renforcer le rôle biorégional de l'UICN en Amérique du Sud, considérant que la forêt atlantique est présente au Brésil, en Argentine et au Paraguay ;
 - c. renforcer le rôle de l'UICN en matière de protection améliorée des forêts atlantiques, dans l'un de ses créneaux les plus importants, à savoir intégrer les pays d'Amérique du Sud dans la notion de « famille UICN », renforcer l'application des conventions internationales et des accords régionaux (la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et Mercosul, entre autres) ;
 - d. élargir les recommandations de l'UICN sur la protection des forêts atlantiques pour la prochaine période quadriennale en intégrant les objectifs, les thèmes et les activités spécifiques, en précisant les responsabilités des différentes composantes de la « famille UICN » tels que les Membres, les Commissions, le Secrétariat aux niveaux aussi bien régional que central ;
 - e. prendre des mesures pour envoyer des lettres aux présidents, ministres et autres décideurs des trois pays, en appui à la protection de la forêt atlantique, dans le cadre des conventions internationales et accords régionaux concernés ; et

- f. soutenir les organisations locales membres et les membres des Commissions dans les situations d'urgence qui pourraient menacer la forêt atlantique dans l'un des trois pays abritant ce biome.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-063-FR

Soutien à la conservation et à l'utilisation durable des forêts Gotjawal à Jeju

CONSCIENT que les forêts Gotjawal, qui couvrent 109,87 km², soit 6% de l'île de Jeju, constituent une ressource unique, issue de l'activité volcanique dans les champs de lave Aa de l'île de Jeju, qu'elles participent à la recharge des eaux souterraines de l'île qui sont la principale source d'eau potable pour la population de Jeju, et que ces forêts sont très importantes du point de vue des services écosystémiques et de la pratique des connaissances traditionnelles liées à l'abondante diversité biologique et à l'utilisation durables des forêts ;

RAPPELANT qu'en relation avec les Résolutions 4.040 *Conservation de la géodiversité et du patrimoine géologique*, 4.067 *Promouvoir la conservation et les moyens de subsistance durables dans les régions insulaires*, 4.094 *Impulsion et soutien aux politiques locales et régionales de conservation de la diversité biologique*, et 4.055 *Intégrer la culture et la diversité culturelle dans la politique et le Programme de l'UICN* adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008), l'acquisition de propriétés dans les forêts Gotjawal sous l'égide d'un fonds national s'est poursuivi dans le but de conserver ces zones dans le cadre du Gotjawal Trust à Jeju depuis 2007 ;

NOTANT que les forêts Gotjawal, avec l'île volcanique de Jeju et les tunnels de lave inscrits sur la Liste du patrimoine mondial naturel et comme zone humide d'importance internationale (Site Ramsar), abritent une fougère endémique, *Mankyua jejuense*, appartenant à un genre monotypique, et 36 espèces de plantes qui figurent sur la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées*, ainsi que la brève migratrice *Pitta nympha*, et que des connaissances traditionnelles ont été accumulées par les peuples autochtones dans cette région pendant des siècles ; et

NOTANT AVEC INQUIÉTUDE que des aménagements à grande échelle, tels que la construction de terrains de golf, progressent sur les terrains privés de plus 60% des forêts Gotjawal, et que la poursuite de ces aménagements risque non seulement de détruire les caractéristiques originales de l'écosystème unique des forêts Gotjawal mais pourrait être une menace pour les moyens de subsistance de l'ensemble des résidents de Jeju ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. CHARGE la Directrice générale de rechercher un appui pour des programmes de conservation sur l'utilisation rationnelle des ressources naturelles des forêts Gotjawal et la pérennité des moyens de subsistance liés aux forêts Gotjawal car la conservation de la diversité biologique, géologique et culturelle, ainsi que des savoirs traditionnels des peuples autochtones liés aux forêts de Gotjawal, est cohérente avec les objectifs de l'UICN, et les modèles d'utilisation durable par les peuples autochtones sont également en accord avec l'esprit des principes des réserves de biosphère qui mettent en évidence la prospérité que s'apportent mutuellement les organismes biologiques et les êtres humains.
2. PRIE INSTAMMENT le Gouvernement de la République de Corée, le Gouvernement de la Province spéciale autonome de Jeju, et le secteur privé responsable des aménagements, de participer activement au mouvement du Gotjawal Trust, d'établir des plans à long terme et d'entreprendre immédiatement des actions pratiques en faveur de la conservation des forêts Gotjawal.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-064-FR **Reconnaître les progrès du Québec en** **matière de conservation de la région** **boréale**

AYANT RECONNU, dans la Recommandation 3.101 *Faire progresser la conservation de la forêt boréale* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e Session, l'importance primordiale des régions forestières boréales intactes restant dans le monde et prié instamment les gouvernements de prendre des mesures pour assurer la conservation de celles sous leur contrôle ;

RAPPELANT que la Convention sur la diversité biologique (CDB) précise que la conservation de la diversité biologique exige essentiellement la conservation *in situ* des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et reconnaît qu'un grand nombre de peuples autochtones et autres communautés locales dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions ;

RAPPELANT que la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* reconnaît que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnels autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion ;

RECONNAISSANT que, le 9 mai 2011, le Gouvernement du Québec, représenté par son premier ministre, M. Jean Charest, et une « Table de partenaires, constituée de leaders de communautés autochtones, d'organismes environnementaux, de l'industrie et du gouvernement local, ont signé une « Déclaration des partenaires » concernant le Plan Nord, une initiative de développement durable touchant les deux tiers du nord du Québec, une région couvrant 1,2 million de kilomètres carrés ;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION cette déclaration qui reconnaît que :

- a. le développement du territoire du Plan Nord se doit d'être socialement responsable et durable ainsi que respectueux de l'environnement ;
- b. le Plan Nord doit appuyer un développement qui favorise la préservation de la qualité de l'environnement, la sauvegarde de la biodiversité ainsi que le mode de vie traditionnel et ancestral des Premières

Nations et des Inuit et permette un enrichissement collectif sur les plans social et économique ;

- c. le Plan Nord doit respecter les ententes déjà conclues avec les Premières Nations et les Inuit habitant ce territoire ainsi que leurs droits ancestraux et que sa mise en œuvre doit être suffisamment souple pour permettre un examen au cas par cas de chaque projet de développement, tenir compte des diverses négociations en cours et futures et s'adapter à leur évolution, notamment pour les questions de gouvernance ;
- d. le Plan Nord doit être complémentaire aux démarches que le Gouvernement du Québec déploie déjà auprès des représentants autochtones concernés pour traiter des dossiers qui nécessitent une action immédiate et que les discussions de nation à nation doivent être maintenues entre le Gouvernement du Québec et les nations autochtones tout au long de sa mise en œuvre du Plan Nord ;
- e. le territoire du Plan Nord contient des écosystèmes intacts parmi les plus vastes de la planète et que ceux-ci fournissent un éventail de biens et de services écologiques qu'il importe de maintenir ; et
- f. des mécanismes permettant d'assurer la pérennité de l'engagement de consacrer 50 % du territoire du Plan Nord à des fins autres qu'industrielles, à la protection de l'environnement et à la sauvegarde de la biodiversité, devront être mis en place ;

RECONNAISSANT EN OUTRE AVEC SATISFACTION :

- a. que le Gouvernement du Québec s'est engagé à entreprendre d'ici 2013 une démarche de planification écologique touchant l'ensemble du territoire du Plan Nord et à encadrer le processus de consultation des intervenants et des peuples autochtones présents sur le territoire pour atteindre ces objectifs ;
- b. que le Gouvernement du Québec s'est fixé comme objectif de créer des aires protégées totalisant 20 % du territoire couvert par le Plan Nord d'ici 2020, ce qui consiste à consacrer 17 % de l'ensemble du territoire terrestre du Québec à des fins de conservation d'ici 2020 ; et
- c. l'orientation prise par le Gouvernement du Québec de développer les connaissances écologiques et environnementales qui permettront d'évaluer diverses

pratiques de conservation assurant la protection de l'environnement et du territoire ;

RECONNAISSANT que le Plan Nord contribuera de manière prépondérante aux engagements du Canada à l'égard des Objectifs d'Aichi du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020*, notamment à l'égard de l'Objectif 5 du but stratégique B et particulièrement à l'Objectif 11 du but C qui fixe les cibles mondiales de conservation pour 2020, cibles qui devront être atteintes par l'entremise de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés, d'aires protégées gérées efficacement et équitablement ainsi que par d'autres mesures de conservation efficaces par zone, le tout étant intégré dans l'ensemble du paysage ; et

NOTANT l'importance de l'engagement pris pour qu'à toutes les étapes de la planification et de l'exécution des projets relevant du Plan Nord, la protection de l'environnement et des écosystèmes de la région boréale qui sont tout particulièrement sensibles au changement climatique et aux perturbations d'origine anthropique, soit prioritaire dans la prise de décisions ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. ACCUEILLE FAVORABLEMENT les politiques et les engagements du Plan Nord ouvertement au profit de la conservation de la nature et du développement économique durable.
2. AFFIRME que les politiques et les engagements du Plan Nord, si elles sont entièrement mise en œuvre, favorisent un modèle de développement durable qui devrait permettre la réalisation d'un projet de développement durable exemplaire touchant à la fois les secteurs de l'énergie, des mines, de la forêt, de l'alimentation biologique, du tourisme, du transport, de la gestion de la faune, de la protection de l'environnement et de la préservation de la biodiversité pour favoriser le développement au bénéfice des communautés visées dans le respect des cultures et des identités.
3. AFFIRME EN OUTRE que l'objectif établi de préserver 50 % du territoire nordique du Québec de l'activité industrielle – s'il se concrétise correctement – pourrait servir de modèle planétaire en cette heure grave où nous luttons contre les immenses défis que sont la perte de la biodiversité et les changements climatiques.

4. AFFIRME AUSSI que le Plan Nord constitue une initiative de développement durable importante à l'échelle internationale, à condition qu'il soit appliqué de façon à préserver l'intégrité de l'environnement et qu'il respecte les droits humains des peuples autochtones, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
5. AFFIRME ÉGALEMENT que la proposition de consacrer 600 000 kilomètres carrés à des fins autres qu'industrielles, soit à la protection de l'environnement et à la sauvegarde de la biodiversité, représente une politique de conservation de la nature exceptionnelle et historique qui suscitera des réactions positives un peu partout dans le monde.
6. AFFIRME PAR AILLEURS que la planification écologique au cœur du Plan Nord est un engagement stratégique d'une importance capitale qui constituera un fondement à long terme solide pour la conservation de la nature.
7. AFFIRME ENFIN que le volet conservation du Plan Nord contribuera grandement à l'élaboration de réponses d'adaptation aux changements climatiques dans la région boréale.
8. SALUE la vision et l'engagement du Gouvernement du Québec à l'égard de la conservation de la nature et du respect des droits des peuples autochtones.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-065-FR

La conservation et la protection des prairies tempérées indigènes de la planète

CONSIDÉRANT que les prairies tempérées indigènes offrent un large éventail de services environnementaux à l'appui de la vie sur Terre, en tant que source d'aliments, d'eau et de fibres contribuant aux moyens d'existence et au bien-être de l'homme, en termes de diversité culturelle et biologique ou en matière de piégeage du carbone, compte tenu notamment du changement climatique mondial ;

RECONNAISSANT que les prairies tempérées indigènes, présentes sur tous les continents sauf l'Arctique, ont été modifiées par les activités anthropiques dans des proportions telles qu'il n'en subsiste aujourd'hui que très peu dans leur état naturel et qu'elles sont désormais considérées par la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN comme l'un des écosystèmes les plus menacés au monde ;

CONFIRMANT que les prairies tempérées indigènes sont protégées dans le monde à hauteur de 4 à 5% à peine, soit le taux de protection le plus faible de tous les biomes terrestres, et qu'il convient d'établir de nouvelles aires protégées écologiquement viables, en grand nombre et d'une vaste superficie, pour assurer les objectifs de conservation et de protection à l'échelle du paysage et atteindre l'Objectif d'Aichi pour la biodiversité de 17% ;

RECONNAISSANT que les superficies restantes de prairies tempérées indigènes continuent d'être menacées par des politiques inappropriées entraînant de nouvelles pertes sous l'effet de pratiques de conversion, de gestion et d'utilisation non durable des terres ;

CONSCIENT que de nombreuses prairies tempérées indigènes jouent un rôle essentiel dans la réduction de la pauvreté, la lutte contre la faim et la production d'aliments, ce qui en fait des zones non seulement stratégiques sur le plan environnemental mais également cruciales pour la réalisation des *Objectifs du Millénaire pour le développement* (OMD) ;

CONSCIENT également de l'importance des prairies tempérées indigènes au niveau du quotidien et de la survie culturelle des populations autochtones nomades et, par ailleurs, de la valeur des connaissances et de l'expérience acquises par les utilisateurs traditionnels de ces espaces en termes de conservation et de gestion ;

RECONNAISSANT que le changement climatique a de graves répercussions sur la diversité biologique et les biens et services fournis par les prairies tempérées indigènes, ce qui nuit à la diversité biologique et aux populations qui dépendent de ces prairies pour assurer leur subsistance et préserver leur moyens d'existence ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que l'élaboration et la mise en œuvre de mesures efficaces d'incitation à de bonnes pratiques d'aménagement, de restauration et de gestion durable des prairies tempérées indigènes sont indispensables pour garantir leur utilisation rationnelle à long terme en tant que milieu de vie sain ; et

RECONNAISSANT que l'Initiative pour la conservation des prairies tempérées du Groupe de spécialistes des prairies de la CMAP vise à parvenir à conserver et à protéger les prairies tempérées indigènes de la planète de façon à atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et à contribuer aux OMD et aux objectifs de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CCD), en harmonie avec le Programme de l'UICN pour les terres arides, sachant que les objectifs suivants ont été atteints au cours des dix dernières années :

- a. formation d'un réseau international de spécialistes des prairies pour traiter des questions liées à leur conservation et à leur protection ;
- b. amélioration de la communication sur ce thème au moyen d'ateliers, d'un bulletin, de publications et d'un site web ;
- c. établissement d'une liste des aires protégées existantes à l'intérieur du biome des prairies et définition des priorités en matière de conservation et de protection futures ;
- d. évaluation de l'état actuel des connaissances quant à la valeur économique des prairies tempérées indigènes intactes ; et
- e. constatation d'une augmentation de 600% du niveau de protection de ce biome, passé de 0,69% à 5% depuis le début de l'Initiative pour la conservation des prairies tempérées en 1996 ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE à la Directrice générale et aux Commissions de l'UICN de :
 - a. reconnaître que les prairies tempérées indigènes forment l'un des écosystèmes les plus menacés et les moins protégés et qu'elles sont sous-représentées au sein du réseau mondial d'aires protégées et, de ce fait, d'insérer cet élément dans la mise en œuvre des programmes régionaux et mondiaux ;
 - b. inciter les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les organismes privés à

protéger les prairies tempérées indigènes dans le but d'atteindre l'Objectif d'Aichi 11, avec un minimum de 10% d'ici à 2014, comme proposé lors du IV^e Congrès mondial sur les parcs, en 1992 à Caracas, Venezuela ;

- c. reconnaître que les prairies tempérées indigènes nécessitent des mesures urgentes et ciblées afin de protéger, préserver et restaurer leur diversité biologique ainsi que les nombreux et précieux services sociaux, culturels, économiques et environnementaux qu'elles offrent à la vie et au bien-être humains dans le cadre du *Programme de l'UICN 2013-2016* ; et
 - d. soutenir les travaux de l'*Initiative pour la conservation des prairies tempérées* et du Groupe de spécialistes des prairies de la CMAP.
2. DEMANDE aux gouvernements concernés de :
- a. redoubler d'efforts pour créer des aires protégées dans les régions formées de prairies tempérées indigènes et de les intégrer dans de plus vastes paysages multifonctionnels ; et
 - b. favoriser l'utilisation durable des prairies tempérées indigènes en élaborant des mécanismes d'incitation et des programmes de certification.
3. DEMANDE aux mécanismes de financement internationaux, notamment au Fonds pour l'environnement mondial, d'appuyer une hausse des ressources financières spécifiquement allouées à la conservation, la protection et la gestion durable des prairies tempérées.

WCC-2012-Res-066-FR L'Antarctique et l'océan Austral

RAPPELANT la Résolution 2.54 *L'Antarctique et l'océan Austral* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2^e Session (Amman, 2000), la Résolution 3.36 *L'Antarctique et l'océan Austral* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e Session (Bangkok, 2004), et la Résolution 4.034 *L'engagement de l'UICN concernant l'Antarctique et l'océan Austral* ainsi que la Recommandation 4.118 *L'Antarctique et l'océan Austral* adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Résolution 16.9 *Antarctique (II)* adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN

à sa 16^e Session (Madrid, 1984), la Résolution 18.74 *Stratégie de conservation de l'Antarctique* adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 18^e Session (Perth, 1990), et la Résolution 19.96 *L'Antarctique et l'océan Austral* ainsi que la Recommandation 19.95 *Meilleure protection des espèces sauvages des écosystèmes insulaires subantarctiques* adoptées par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 19^e Session (Buenos Aires, 1994) ;

RAPPELANT AUSSI l'engagement pris par les chefs d'États et de gouvernements en 2002, lors du Sommet mondial du développement durable (Johannesburg), d'encourager le développement de réseaux représentatifs d'aires marines protégées (AMP) avant 2012, et les recommandations du Congrès mondial des parcs en 2003 (Durban) demandant aux États de créer avant 2008 au moins cinq AMP en haute mer, gérées efficacement, représentatives au plan scientifique et mondial, et aux organisations pertinentes « d'ici à 2012, de porter leur attention de manière urgente sur l'établissement et l'extension d'un réseau d'aires protégées marines, qui incorporent la biodiversité marine et les processus écosystémiques des océans du monde au-delà des juridictions nationales, y compris en Antarctique », la mer de Ross étant mentionnée comme devant être protégée en priorité, car elle est le plus vaste écosystème marin encore intact sur terre ;

NOTANT que la 10^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (Nagoya, Japon 2010) a entériné les critères pour l'identification des aires marines écologiquement et biologiquement importantes ainsi que le programme de travail y afférent ;

RECONNAISSANT les démarches entreprises par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) pour développer un réseau d'AMP dans l'océan Austral, et les décisions des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique de désigner des Zones spécialement protégées de l'Antarctique (ZSPA) et des Zones gérées spéciales de l'Antarctique (ZGSA) dans l'environnement terrestre comme dans l'environnement marin ;

CONSCIENT du rôle essentiel des accords du Système du Traité sur l'Antarctique en matière de conservation et de gestion de la région de l'Antarctique ;

SALUANT le fait que l'Antarctique bénéficie du statut de réserve naturelle consacrée à la paix et à la science au titre du Traité sur l'Antarctique et de son Protocole relatif à la

protection de l'environnement, ainsi que les activités réalisées par les Parties à ces accords dans le cadre des réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique et de son Comité pour la protection de l'environnement dans le but de promouvoir l'objectif du protocole, à savoir la protection globale de l'environnement ;

PRÉOCCUPÉ par la possible accumulation d'impacts négatifs sur l'Antarctique du fait de l'augmentation, de la diversité et de l'intensification des activités humaines ;

NOTANT AVEC INQUIÉTUDE un nouveau type d'impacts sur les écosystèmes de l'Antarctique dus aux changements climatiques mondiaux et à l'acidification des océans ;

PRÉOCCUPÉ par l'absence de normes pour la classification de la glace de mer en dépit de l'augmentation du nombre des navires opérant dans l'océan Austral et constatant qu'il existe des possibilités pour améliorer l'organisation du trafic des navires pour accroître la sécurité, éviter les zones sensibles et améliorer les normes en matière de lutte contre la pollution ;

CONSTATANT avec préoccupation le nombre d'accidents sérieux qui ont affecté des navires de pêche dans l'océan Austral au cours des deux dernières années et provoqué des décès et des impacts sur l'environnement, et constatant en même temps la probable augmentation de la navigation dans les années à venir ;

SALUANT l'accord proposé par l'Organisation maritime internationale qui interdit l'utilisation et le transport de fuel lourd dans l'océan Austral ;

CONSCIENT de l'intérêt accru pour la bioprospection et l'augmentation des demandes de brevets portant sur l'exploitation commerciale du matériel génétique d'organismes uniques présents dans la zone du Traité sur l'Antarctique et dans la zone d'application de la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) dans l'océan Austral ;

NOTANT AVEC INQUIÉTUDE que les Parties au *Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement* n'ont pas appliqué son annexe VI sur la Responsabilité découlant de situations critiques pour l'environnement qui est un instrument important pour encourager la mise en œuvre de meilleures normes pour les opérations et les activités maritimes ;

CONSCIENT du rôle de l'UICN, qui offre un forum de discussion entre organisations gouvernementales et non gouvernementales sur les questions relatives à l'environnement de l'Antarctique et participe aux travaux des éléments du système du Traité sur l'Antarctique ; et

NOTANT que la protection et la gestion des composantes terrestres et marines de l'Antarctique et de l'océan Austral sont tout à fait dans la ligne des Domaines 1 – *Valoriser et conserver la nature* et 2 – *Gouvernance efficace et équitable de l'utilisation de la nature* du Programme de l'UICN 2013-2016 ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. ENCOURAGE tous les membres de la CCAMLR, non seulement à appliquer les recommandations et résolutions antérieures mais également à :
 - a. inclure de vastes zones, voire l'intégralité de la mer de Ross, des secteurs importants des zones marines de l'est de l'Antarctique et d'autres vastes zones de l'océan Austral dans un réseau représentatif de réserves marines, en se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles ; et
 - b. entreprendre une action coordonnée pour poursuivre l'amélioration du programme de contrôle de l'écosystème (CEMP) de la CCAMLR, lequel est essentiel à une gestion correcte de la pêche du krill, y compris s'agissant de l'appui au fonds CEMP récemment établi et de son utilisation.
2. PRIE INSTAMMENT toutes les Parties au Traité sur l'Antarctique, au Protocole relatif à la protection de l'environnement et à la CCAMLR de prendre les mesures nécessaires pour :
 - a. tenir compte des effets des changements climatiques dans les stratégies et mesures relatives à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines de l'Antarctique, y compris la création d'AMP, et d'établir des relations avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) afin de promouvoir les importants résultats de la recherche sur les changements climatiques obtenus en Antarctique ; et

- b. coordonner les mesures destinées à gérer, réduire au maximum et, dans la mesure du possible, évacuer les débris marins de l'océan dans la zone d'application de la CCAMLR.
3. APPUIE les travaux de l'Organisation maritime internationale (OMI) visant à élaborer un Code polaire juridiquement contraignant et impératif qui s'appliquera aux navires nouveaux et existants, opérant en Antarctique, et qui pourra traiter : (a) des normes appropriées en relation avec la classification des glaces de mer en fonction de la couverture de glace ; (b) des réglementations quant aux rejets des eaux de ballast et des eaux usées ; (c) de la lutte contre l'introduction d'espèces étrangères par diverses voies ; (d) de l'interdiction des rejets des déchets alimentaires et des eaux usées dans l'océan Austral ; et (e) de la réduction des émissions, en particulier des émissions de carbone noir, grâce à l'optimisation des itinéraires, de la vitesse des navires, à une meilleure efficacité énergétique et à des mesures de contrôle des émissions.
4. PRIE À NOUVEAU INSTAMMENT toutes les Parties au Traité sur l'Antarctique, au Protocole sur la protection environnementale et à la CCAMLR de prendre les mesures nécessaires pour :
- a. faire cesser la pêche à la légine (*Dissostichus* spp.) illicite, non déclarée et non réglementée dans les océans autour de l'Antarctique et à cette fin utiliser les instruments de contrôle de l'État du port, de ratifier l'*Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*, de mettre en commun les images satellitaires pertinentes et prononcer son interdiction dans l'océan Austral ; et
- b. continuer d'étudier les questions relatives à la bioprospection dans l'Antarctique et l'océan Austral et s'employer à résoudre les éventuels problèmes juridiques et environnementaux et, au besoin, envisager un système réglementaire approprié.
5. PRIE À NOUVEAU INSTAMMENT toutes les Parties au Protocole sur la protection environnementale de prendre les mesures nécessaires pour :
- a. appliquer les règles existantes et en établir de nouvelles, selon que de besoin, afin que le tourisme dans l'Antarctique soit géré de manière sûre et écologiquement rationnelle, en prévoyant une limite à la concentration des touristes dans des sites particuliers, en tenant compte du nombre total de touristes et en interdisant, à terre, la construction d'infrastructures touristiques ayant une forte incidence sur l'environnement, comme les hôtels ;
- b. protéger les valeurs de la nature à l'état sauvage ;
- c. prévoir des activités dans la zone couverte par le Traité sur l'Atlantique afin d'éviter la dégradation des régions sauvages et de réduire au maximum les effets des activités humaines dans l'Antarctique ; et
- d. ratifier l'annexe VI du Protocole dès que possible pour mettre en vigueur cet important instrument qui porte sur les responsabilités en cas de dommage à l'environnement et les réponses à apporter en cas d'urgence.
6. PRIE la Directrice générale et le Conseil de l'UICN, lors de la mise en œuvre des Domaines du *Programme de l'UICN 2013-2016*, 1 – *Valoriser et conserver la nature* et 2 – *Gouvernance efficace et équitable de l'utilisation de la nature*, de prendre des mesures afin de renforcer leur participation aux réunions du Traité sur l'Antarctique et de la CCAMLR ainsi qu'aux travaux intersession, afin que les informations et les données réunies par l'UICN soient régulièrement et rapidement transmises au système du Traité de l'Antarctique, et que l'UICN inclue l'Antarctique, ainsi que les priorités concernant les pôles, dans ses politiques, et alloue les ressources adéquates à ces travaux.
- L'État Membre Japon a versé la déclaration suivante aux procès-verbaux :
- « La délégation du Japon exprime sa satisfaction à tous les participants qui ont travaillé dur pour préparer un texte consensuel dans le cadre des réunions du groupe de contact.
- Toutefois, comme indiqué à la réunion du groupe de contact, le Japon exprime une inquiétude fondamentale à propos de cette motion, à savoir que les AMP et réserves marines sont présentées comme les seuls outils de conservation et de gestion des ressources de faune et de flore marines pour la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique ou CCAMLR.
- Les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) ont beaucoup d'outils de gestion à disposition, par exemple, la limitation de l'effort de pêche ou des captures et c'est aux membres de la

CCAMLR qu'il incombe de choisir les outils ou groupes d'outils les plus adaptés à chaque espèce et/ou type de pêche en se fondant sur des données scientifiques. Le Japon estime que l'UICN ne devrait pas préjuger de la décision de la CCAMLR.

C'est la raison pour laquelle le Japon n'a pas soutenu cette motion. »

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-067-FR **L'UICN et la région arctique –** **intensification et coordination des** **travaux**

NOTANT que l'environnement arctique est l'un des écosystèmes les plus menacés au monde du fait de la diversité des risques auxquels il est exposé, depuis les transformations provoquées par le changement climatique jusqu'à la concurrence pour l'accès aux ressources naturelles de la région ;

RAPPELANT les décisions prises par les sessions antérieures de l'Assemblée générale et du Congrès mondial de la nature, à savoir : la 4^e Assemblée générale de Copenhague en 1954, la 7^e Assemblée générale de Varsovie en 1960, la 10^e Assemblée générale de New Delhi en 1969, la 11^e Assemblée générale de Banff en 1972, la 14^e Assemblée générale d'Ashkhabad en 1978, la 15^e Assemblée générale de Christchurch en 1981, la 16^e Assemblée générale de Madrid en 1984, la 17^e Assemblée générale de San José en 1988, la 18^e Assemblée générale de Perth en 1990, la 19^e Assemblée générale de Buenos Aires en 1994 et le 1^{er} Congrès mondial de la nature de Montréal en 1996 concernant, entre autres, l'élaboration d'un plan d'action pour la conservation et le développement durable de l'Arctique, en collaboration avec les populations autochtones, le 2^e Congrès mondial de la nature d'Amman en 2000, relatif notamment à la nécessité d'élaborer une stratégie et un plan d'action pour l'Arctique, à la gestion intégrée des écosystèmes, à l'intégrité écologique et à la sécurité environnementale dans l'Arctique, et le 4^e Congrès mondial de la nature de Barcelone en 2008, relatif à la représentation de l'UICN par des experts appropriés dans les négociations ayant trait à l'Arctique ;

RECONNAISSANT que l'UICN, depuis sa création, œuvre dans différents domaines pour préserver les écosystèmes naturels de l'Arctique et soutient différentes initiatives à l'appui de ces activités ;

SALUANT l'excellent travail accompli par le Conseil de l'Arctique en matière de promotion du développement durable dans la région arctique ;

SALUANT ÉGALEMENT l'engagement de tous les pays limitrophes de la région arctique à tout mettre en œuvre, conjointement, pour concevoir le développement durable selon une méthode de gestion fondée sur les écosystèmes dans la région arctique ;

SOULIGNANT que ce qui se passe dans la région arctique a des conséquences sur la nature à l'échelle mondiale et, par conséquent, sur toutes les sociétés du monde ;

CONSCIENT que les écosystèmes de l'Arctique fournissent des services essentiels, notamment des services indispensables au maintien des moyens d'existence des populations autochtones ;

CONSCIENT CEPENDANT que les efforts déployés par l'UICN pourraient être plus efficaces s'il y avait une meilleure coordination au sein de l'Union ;

SE FÉLICITANT des travaux réalisés par les Groupes de spécialistes de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN dans la région arctique ; et

RECONNAISSANT l'excellence des travaux scientifiques réalisés par l'UICN aux fins de définir les critères d'identification des aires marines importantes sur les plans écologique et biologique, y compris l'examen de la façon dont elles pourraient être utilisées pour prendre des décisions éclairées en matière de conservation du milieu marin aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des juridictions nationales ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. CONFIRME que l'UICN souhaite jouer un rôle de premier plan dans la région arctique compte tenu de ses grands atouts.
2. DEMANDE à la Directrice générale de poursuivre sa collaboration avec le Conseil de l'Arctique.

3. ENCOURAGE les Membres, les Conseillers, les Commissions et le Secrétariat de l'UICN à poursuivre et à intensifier les travaux communs en coopération avec les gouvernements et les organisations compétentes des régions arctique et subarctique.
4. RECOMMANDE que la Directrice générale renforce la présence de l'UICN au sein du Conseil de l'Arctique par sa participation aux travaux du Conseil de l'Arctique.
5. DEMANDE aux Membres de l'UICN et aux experts des Commissions spécialisés dans les questions relatives à l'Arctique, en coopération avec le Secrétariat, d'élaborer un plan d'action global de l'UICN pour ses travaux dans la région arctique, dans le but d'assurer des contributions pertinentes et accrues de l'UICN aux activités en cours et à venir, du Conseil de l'Arctique, de ses États membres, de ses participants et observateurs permanents.
6. CHARGE la Directrice générale de favoriser la mise en œuvre du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011–2020* et des programmes de travail pertinents de la Convention sur la diversité biologique (CDB) ayant trait à l'environnement arctique.

L'État Membre Danemark a versé la déclaration suivante aux procès-verbaux :

« Le Danemark, au nom du Groenland, accueille favorablement la Motion 086 « L'UICN et la région arctique – intensification et coordination des travaux » parrainée par le Muséum suédois d'histoire naturelle. Le parrain soutient les amendements [apportés].

Le changement climatique et l'augmentation des activités dans l'Arctique ont fait naître des défis nouveaux, en évolution rapide, pour la biodiversité, les peuples autochtones et les résidents de la région.

Il est essentiel de renforcer la coopération pour comprendre ces défis et pour y réagir.

Le Danemark, qui est un des huit États siégeant au Conseil de l'Arctique, considère que cette coopération circumpolaire est le principal forum régional permettant de faire avancer les objectifs des conventions et accords internationaux sur la conservation de la nature dans la région de l'Arctique.

À ce propos, le Danemark souhaite profiter de cette occasion pour se féliciter de la collaboration fructueuse entre l'UICN, en sa qualité d'observateur auprès du Conseil de l'Arctique, et les groupes de

travail du Conseil de l'Arctique, par exemple le CAFF (Conservation de la flore et de la faune de l'Arctique).

À la lumière des défis qui se posent à la biodiversité de l'Arctique, il est vital de mettre l'accent sur la collaboration entre les groupes de travail du Conseil de l'Arctique et l'UICN et d'encourager son renforcement.

Concernant la Motion proposée, le Danemark estime qu'il faut souligner l'importance du renforcement de la présence de l'UICN au Conseil de l'Arctique et de sa contribution aux travaux du Conseil de l'Arctique.

Le Danemark estime qu'un plan d'action complet de l'UICN pour la région de l'Arctique doit tenir compte des plans du Conseil de l'Arctique et de ses groupes de travail et devrait être élaboré dans le but d'assurer une contribution pertinente et accrue de l'UICN aux activités en cours et à venir du Conseil de l'Arctique.

En conséquence, nous soutenons la Motion amendée. »

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-068-FR **Importance d'évaluer les besoins en eau des zones humides pour préserver leurs fonctions écologiques**

CONSIDÉRANT les fonctions écologiques de base des zones humides comme des régulateurs des régimes hydrologiques et des habitats pour une faune et une flore caractéristiques ;

CONSCIENT que les zones humides offrent un large éventail de services écosystémiques qui participent au bien-être humain, que leur conservation et leur utilisation rationnelle sont essentielles au maintien de ces services, et que les zones humides sont aussi bien des sources d'eau que des utilisateurs d'eau ;

NOTANT que l'insuffisance des ressources en eau pour les zones humides est due à l'accroissement de la demande en eau de la part des populations humaines qui est l'un des principaux facteurs des modifications continues, ainsi que de la détérioration et de la disparition des zones humides et de leurs services ;

RAPPELANT que l'accroissement de la demande en eau et sa surexploitation mettent en danger le bien-être humain et l'environnement, et que souvent il n'y a pas suffisamment d'eau pour satisfaire les besoins des humains et sauvegarder les zones humides dont nous avons besoin ;

CONSCIENT qu'il est vital de gérer et protéger nos zones humides avec sagesse, assurant ainsi les quantités d'eau disponibles et nécessaires au maintien des caractéristiques écologiques, et améliorant les moyens de subsistance des populations, en particulier de celles qui sont vulnérables, marginalisées et tributaires des zones humides ;

SOULIGNANT que la connaissance des besoins en eau des zones humides pourrait contribuer de manière efficace à leur utilisation rationnelle, en déterminant les contributions en eau nécessaires et en évaluant les possibles détériorations grâce à des programmes de surveillance appropriés ;

RECONNAISSANT que le fait de connaître les besoins en eau de l'ensemble des zones humides pourrait contribuer à une meilleure gestion des bassins hydrographiques, par l'harmonisation des stratégies d'utilisation de l'eau et des stratégies d'utilisation des terres, sans oublier l'importance du cycle de la gestion des eaux et les relations qui existent entre les eaux de surface et les eaux souterraines quand il s'agit de leur gestion et de leur administration ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que les méthodes scientifiques utilisées pour justifier les décisions relatives à la gestion des ressources en eau destinées aux zones humides, y compris l'évaluation des besoins en eau des zones humides, doivent être crédibles et avoir l'aval de la communauté scientifique ;

SOULIGNANT que les organisations qui ont un intérêt commun en matière de données, d'informations et de connaissances (y compris les savoirs autochtones et traditionnels) doivent redoubler d'effort pour adopter des approches communes cohérentes et accessibles afin que leurs connaissances et leur expérience (par exemple les bonnes pratiques) puissent être échangées plus efficacement, y compris grâce à l'utilisation de technologies de l'information appropriées ; et

RAPPELANT que, du fait des progrès accomplis dans le domaine de la gestion des zones humides, il existe des directives techniques et scientifiques et d'autres instruments qui portent sur l'application des mesures destinées à promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle

des zones humides, ainsi que sur l'allocation des ressources en eau, qui a pour but de sauvegarder les caractéristiques écologiques des zones humides ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE les États à renouveler leur engagement à évaluer et garantir une allocation et une gestion appropriées des ressources en eau afin de préserver les fonctions écologiques des zones humides et de s'assurer que les principes établis par l'UICN (c'est à dire l'approche par écosystème, la durabilité, etc.) sont inclus dans leurs politiques nationales relatives aux ressources en eau et aux zones humides.
2. PROPOSE que les États rassemblent des informations crédibles et les portent à l'attention de ceux qui ont la responsabilité d'améliorer la gestion des zones humides d'importance internationale, en particulier des sites relevant de la Convention de Ramsar, et donc aux administrateurs des zones humides, aux ministères, aux services et organismes gouvernementaux, aux organisations responsables de la gestion de l'eau et des bassins hydrographiques, aux organisations non gouvernementales et à la société civile, encourageant toutes les parties concernées à prendre en compte l'importance de connaître les besoins en eau des zones humides au moment où les décisions sont prises, et d'entreprendre des activités en vue d'assurer une utilisation rationnelle des zones humides grâce à la préservation de leurs caractéristiques écologiques.
3. PRIE INSTAMMENT la Directrice générale, les Commissions de l'UICN et la communauté scientifique en général, d'élaborer des projets, des initiatives et des activités en vue d'identifier des méthodes validées et appropriées d'évaluation des besoins en eau des zones humides, et d'assurer la diffusion immédiate de ces travaux auprès des bureaux de l'UICN, des Commissions et des membres, ainsi que des gouvernements, afin que les décisions portant sur les zones humides soient prises en connaissance de cause.
4. INVITE la Directrice générale à se prévaloir du statut d'observateur de l'Union auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies pour faire connaître cette approche, et à s'efforcer de la faire adopter officiellement au sein de la structure des Nations Unies et de ses composantes.

5. PRIE INSTAMMENT les États riverains de zones humides situées dans des bassins hydrographiques transfrontières de collaborer en vue de l'utilisation équitable, raisonnable et optimale des ressources en eau.
6. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes à la Convention de Ramsar, à la 12^e Session de la Conférence des Parties qui aura lieu en Uruguay en 2015, d'adopter une résolution technique contenant des directives portant sur l'application des méthodes d'évaluation des besoins en eau des zones humides dans le but de préserver leurs fonctions écologiques.
7. PRIE INSTAMMENT les bailleurs de fonds multilatéraux et bilatéraux de s'assurer que les mesures d'évaluation des besoins en eau, dans le but de préserver les fonctions écologiques et le potentiel productif des zones humides, sont intégralement prises en compte lors de la création, de la planification et de la réalisation de projets de gestion des bassins hydrographiques et des ressources en eau, en tenant compte de la situation des pays concernés et de leurs possibilités.
8. ENCOURAGE les États et autres organisations intéressées à initier des projets, et d'autres activités, qui feront la promotion et la démonstration des meilleures pratiques d'évaluation des besoins en eau des zones humides dans le but de préserver leurs fonctions écologiques, de mettre ces exemples de meilleures pratiques à la disposition des autres parties intéressées au moyen de systèmes d'échange d'information de l'UICN, ainsi que de l'initiative commune Ramsar/CDB pour les bassins hydrographiques, et de donner des informations sur les succès obtenus et les enseignements tirés de ces activités.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-069-FR

Renforcer la coordination en matière de gestion des écosystèmes aquatiques d'Asie de l'Est

CONSIDÉRANT que la conservation de la diversité biologique et la préservation de la résilience des écosystèmes aquatiques sont essentielles pour « la nature durable du bien-être humain » qui est un domaine prioritaire pour l'UICN ;

CONSCIENT que l'Asie de l'Est est une région densément peuplée concentrant un tiers de la population mondiale qui réside surtout dans les bassins fluviaux et les zones côtières où la croissance démographique et économique a été la plus rapide, menaçant par là-même la sécurité alimentaire et la durabilité des écosystèmes aquatiques, notamment dans les zones côtières et estuariennes où les écosystèmes marins et d'eau douce interagissent activement ;

NOTANT que les fleuves et mers adjacentes d'Asie de l'Est sont suffisamment productifs pour représenter approximativement 40% de la production halieutique mondiale et près de 80% de la production aquacole du monde, et que la plupart des habitants d'Asie de l'Est dépendent des ressources halieutiques ;

SOULIGNANT l'importance des grands fleuves et estuaires d'Asie de l'Est (par ex. le Mékong, le Huang He et le Chang Jiang) pour la diversité biologique et la productivité des écosystèmes marins ;

PRÉOCCUPÉ par l'activité anthropique croissante touchant les fleuves et les littoraux d'Asie de l'Est qui, associée aux effets du changement climatique et à la surpêche, devrait réduire la disponibilité en eau, ainsi que sa qualité, la diversité biologique, la résilience et la durabilité des écosystèmes aquatiques ;

INQUIET, à l'instar de la communauté internationale, du récent accident nucléaire de Fukushima au Japon, en mars 2011, et alarmé par la diffusion possible des radiations par les courants océaniques et les chaînes alimentaires, et l'exposition potentielle aux produits marins contaminés du fait du commerce international et de la migration des animaux marins, qui ont conduit à former rapidement un réseau international de suivi et de gestion des mers adjacentes à l'Asie de l'Est ;

CONSTATANT qu'un accident environnemental local ou un problème national peuvent directement ou indirectement influencer et menacer la durabilité et la sécurité alimentaire des écosystèmes aquatiques des pays voisins ;

RAPPELANT les Résolutions et Recommandations du Congrès mondial de la nature pour la gestion des écosystèmes aquatiques, notamment : la Résolution 1.17 *La conservation et la gestion du milieu côtier et marin*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 1^{ère} Session (Montréal, 1996) ; la Résolution 2.20 *Conservation de la diversité biologique marine* et la Résolution 2.56 *Politiques foncières et outils juridiques pour la conservation du littoral* adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 2^e Session (Amman, 2000) ; la Résolution 4.031 *Conservation de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des juridictions nationales*, la Résolution 4.065 *La conservation de la biodiversité des eaux douces, les aires protégées et la gestion des eaux transfrontalières* et la Recommandation 4.116 *Gestion des pêches par les organisations régionales de gestion des pêches (RFMO)* adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

RAPPELANT PAR AILLEURS que l'UICN travaille en collaboration étroite avec de nombreuses organisations internationales afin d'étudier et de gérer les écosystèmes aquatiques, notamment le Partenariat mondial de l'eau, la Commission océanographique intergouvernementale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ; et

CONSIDÉRANT la Résolution 3.003 *L'engagement de l'UICN auprès des collectivités territoriales et locales* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e Session (Bangkok, 2004) et la Résolution 4.003 *Renforcer les Comités nationaux et régionaux de l'UICN* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. RECOMMANDE aux États de mettre en place un réseau international pour le suivi et la gestion des écosystèmes marins et d'eau douce en Asie de l'Est et dans les mers adjacentes, afin de conserver la diversité biologique, de préserver la durabilité et de renforcer la résilience face aux menaces liées au

changement climatique, à la surpêche, à l'intervention anthropique et aux accidents écologiques.

2. APPELLE les Membres régionaux et les Comités nationaux d'Asie de l'Est et du Sud et les gouvernements des pays d'Asie de l'Est et du Sud à entamer des discussions sur le renforcement de la coordination en matière de suivi et de gestion des écosystèmes transfrontaliers d'eau douce, côtiers, estuariens et marins.
3. DEMANDE à la Directrice générale d'encourager la gouvernance régionale pour la gestion des écosystèmes aquatiques en Asie de l'Est et de collaborer avec des organisations internationales comme la Commission océanographique intergouvernementale, la FAO, le FEM, les Partenariats pour la gestion environnementale des mers d'Asie de l'Est, l'Organisation des sciences marines du Pacifique nord, le Plan d'action du Pacifique nord-ouest, le *Coordinating Body on the Seas of East Asia* (COBSEA) et d'autres organisations non gouvernementales concernées, afin d'entamer des discussions sur la mise en place d'une organisation régionale à cet effet.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-070-FR Initiative régionale pour les zones humides du bassin du Río de la Plata

OBSERVANT que le bassin du Río de la Plata, d'une superficie de plus de 3 200 000 km², est le deuxième bassin le plus grand d'Amérique du Sud et le quatrième du monde, qu'il comprend l'ensemble du territoire du Paraguay ainsi que des parties considérables de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil et de l'Uruguay, tout en englobant dans sa plaine centrale le corridor de zones humides fluviales le plus vaste au monde, ainsi que certaines des mégapoles les plus peuplées d'Amérique du Sud et du monde ;

CONSIDÉRANT que les écosystèmes de la région, notamment ses zones humides, constituent des exemples significatifs de l'abondance, de la variété et de la qualité des ressources naturelles, qui produisent une quantité considérable de biens et services environnementaux de grande importance sur les plans économique et écologique ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que les ressources naturelles du bassin du Río de la Plata et les biens et services qui y sont associés sont menacés par la fragmentation des écosystèmes naturels, l'expansion de la frontière agricole, l'élevage à grande échelle, les grands ouvrages d'aménagement, le développement urbain et la pollution, entre autres facteurs, qui ont une incidence non seulement sur les zones humides et la biodiversité mais aussi sur les communautés locales qui dépendent de ces ressources, sur la sécurité alimentaire et sur le climat à l'échelle de la planète ;

RECONNAISSANT que les modes de production non durables ont des effets préjudiciables sur les modèles traditionnels de production de la région, du fait de l'aggravation des effets des inondations et des périodes de sécheresse et de la réduction de la capacité d'adaptation au changement climatique, ce qui porte atteinte au bien-être des populations locales, crée des conditions favorables à l'émigration vers les grandes villes et augmente la pauvreté ;

CONSCIENT qu'il faut :

- a. que les acteurs participant à l'élaboration de politiques environnementales et sociales reconnaissent les avantages économiques et sociaux offerts par les ressources naturelles et les biens et services environnementaux liés ;
- b. favoriser les efforts visant à améliorer les connaissances existantes, leur systématisation et leur application à des pratiques de production durables et de gestion contribuant à la conservation et au développement durable de la région, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de vie des communautés locales qui dépendent de ces ressources ;
- c. soutenir des exemples de bonnes pratiques en matière de gestion durable axée sur les écosystèmes qui incluent la participation du secteur privé, des producteurs, des organisations sociales, des communautés et des autorités locales, en coordonnant l'ensemble des secteurs ; et
- d. renforcer les capacités des acteurs et des autorités responsables de la gestion des ressources naturelles dans le bassin du Río de la Plata ;

RAPPELANT la Recommandation 2.85 *Conservation du moyen et du bas Paraná*, adoptée par le Congrès mondial de la nature de l'UICN à sa 2^e Session (Amman, 2000), la

Recommandation 3.097 *Conservation du « Corridor de zones humides des berges fluviales de l'Argentine »*, adoptée par le Congrès mondial de la nature de l'UICN à sa 3^e Session (Bangkok, 2004), la Résolution 4.029 *Conservation et utilisation durable des ressources halieutiques dans le bassin du Río de la Plata* et la Résolution 4.004 *Renforcer la présence institutionnelle de l'UICN en Amérique du Sud* adoptées par le Congrès mondial de la nature de l'UICN à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

RECONNAISSANT d'importants précédents en matière d'avancées régionales, telles que l'Accord de Poconó (2005), l'Initiative Alianza Sistema Paraguay-Paraná, l'Initiative Bassin du Río de la Plata-UICN (2009), l'Initiative régionale Bassin du Río de la Plata de la Convention de Ramsar (2009), l'initiative ClimPlata de gestion des risques et d'adaptation au changement climatique et à la variabilité dans le bassin du Río de la Plata (2010) et l'Initiative Ecosystem Alliance (2011-2015), coordonnée par le Comité néerlandais pour l'UICN, Both Ends et Wetlands International, axée sur le bassin du Río de la Plata, avec le déploiement d'activités en Argentine, en Bolivie, au Brésil et au Paraguay (2011-2015) ; et

TENANT COMPTE de la nécessité de renforcer la perspective régionale pour le bassin du Río de la Plata à la lumière des nouveaux défis mondiaux induits par le changement climatique, la raréfaction des ressources en eau, la progression de la frontière agricole, notamment de la culture du soja, la déforestation, la multiplication d'ouvrages d'aménagement, l'urbanisation et la pollution par des produits agrochimiques ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

DEMANDE à la Directrice générale :

- a. de soutenir les gouvernements, les Membres de l'UICN dans la région et les Commissions de l'UICN de façon à maintenir l'intégrité des écosystèmes de zones humides dans le bassin du Río de la Plata, à renforcer les capacités de la société civile, à contribuer à la sécurité alimentaire et de l'eau et au développement économique durable de la région au moyen d'une gestion axée sur les écosystèmes ;
- b. d'analyser les possibilités de renforcer la présence institutionnelle de l'UICN dans le Cône sud de l'Amérique du Sud et de réfléchir aux possibilités de fournir

des ressources en faveur de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan stratégique à échelle régionale dans le bassin du Río de la Plata destiné à influencer les politiques publiques en renforçant les processus impliquant des communautés, des organisations locales, des ONG, les autorités locales et nationales et des institutions universitaires et scientifiques en matière d'amélioration institutionnelle, de renforcement des compétences et d'établissement d'accords.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-071-FR **Conservation des zones humides de la baie de Panama**

CONSIDÉRANT que les zones humides de la baie de Panama remplissent des fonctions écologiques essentielles et qu'elles assurent des biens et des services contribuant au bien-être des populations humaines par le biais de la régulation des régimes hydrologiques et d'habitats importants pour la faune et la flore ; que ces zones humides côtières assurent chaque année des refuges et des sites de repos et de nourrissage à plus d'un million d'oiseaux de rivage migrateurs (qui se reproduisent au Canada et aux États-Unis) appartenant à 36 espèces, ce qui leur a valu le statut de Zone importante pour la conservation des oiseaux, zone humide d'importance internationale au titre de la Convention de Ramsar, site du Réseau de réserves d'oiseaux de rivage de l'hémisphère occidental (WHSRN), zone clé pour la biodiversité (ZCB) et aire protégée sur le plan national; et qu'en conséquence le maintien de leurs caractéristiques écologiques, la conservation de leurs écosystèmes et l'utilisation rationnelle de leurs ressources revêtent un caractère prioritaire ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE qu'en 2009 le Panama a notifié à la Convention de Ramsar l'agrandissement du Site Ramsar, en accord avec l'étendue de l'aire protégée créée cette même année ;

PRÉOCCUPÉ parce que la 3^e Chambre de la Cour suprême de justice de la République de Panama, dans une décision qui porte atteinte à la gestion durable des zones humides, a suspendu provisoirement, le 27 avril 2012, la

Résolution n° AG-0072-2009 de l'Autorité nationale de l'environnement, du 3 février 2012, portant création de l'aire protégée de faune et de flore sauvage « Zone humide de la baie de Panama », créée sur la base des recommandations de la mission consultative Ramsar n°63, menée en novembre 2008; que des organisations de la société civile ont eu connaissance de la nouvelle le 17 mai et qu'elle a été confirmée par les autorités le 21 mai; CONSTATANT que le 5 juillet des organisations de la société civile ont introduit une demande en intervention en tant que tiers auprès de la 3^e Chambre de la Cour suprême et qu'elles ont demandé le rétablissement du statut d'aire protégée pour le site concerné ; leur demande en intervention en tant que tiers n'a pas encore reçu de réponse ;

PRÉOCCUPÉ EN OUTRE du fait que, après la suspension du statut d'aire protégée par la Cour suprême, le Ministère du logement et de l'aménagement territorial du Panama a adopté, le 25 mai et dans le courant du mois de juin, des plans d'aménagement du territoire (modifications de l'utilisation des sols qui permettraient la construction dans les zones humides) qui n'auraient pas été possibles si le statut d'aire protégée n'avait pas été levé, et que si le site ne retrouve pas rapidement son statut d'aire protégée, les projets approuvés vont entraîner un morcellement des habitats, ce qui portera atteinte à la biodiversité et modifiera les paysages naturels ; ceux-ci seront rapidement remplacés par des lotissements résidentiels, des équipements touristiques et des sites industriels qui détruiront des zones humides reconnues au plan international pour leur importance et la richesse de leur biodiversité ; des centaines d'hectares de mangroves se trouvant à l'intérieur du Site Ramsar, protégées par la loi, ainsi que les zones environnantes et les voies de migration d'oiseaux d'importance hémisphérique subiront des atteintes significatives ;

SACHANT qu'à l'heure actuelle la Mairie de la ville de Panama, en collaboration avec des experts de la société civile, cherche à définir des moyens alternatifs de protection pour les zones humides de la baie de Panama, et que des organisations environnementales entreprennent des actions afin de faire connaître, sur le plan national et international, l'importance des biens et des services apportés par les zones humides de la baie de Panama tant aux espaces naturels qu'aux zones urbaines ;

ALARMÉ par la construction d'infrastructures dans les zones côtières qui encourage d'autres projets similaires dans toutes les zones humides de la baie de Panama, sans tenir compte des événements climatiques extrêmes dus

aux changements climatiques planétaires et à l'élévation prévue du niveau de la mer, qui pourraient être catastrophiques pour les zones côtières, et alarmé par l'accélération de la fréquence de ces événements, dont les effets cumulés augmenteront le nombre de personnes vulnérables aux conséquences catastrophiques des inondations ;

NOTANT ÉGALEMENT que, bien que le Panama ait ratifié plusieurs traités environnementaux internationaux (Convention de Ramsar, Convention sur les espèces migratrices, Convention sur la diversité biologique et Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques) et qu'en vertu de la législation environnementale nationale l'État soit tenu d'améliorer de façon permanente l'environnement et le bien-être de ses citoyens, le principe de non régression n'a pas été appliqué et, en conséquence, le droit humain à un environnement sain n'est pas respecté ; et

CONSIDÉRANT que le *Programme de l'UICN 2013-2016* vise une gouvernance mondiale efficace et équitable de l'utilisation de la nature qui améliore la gouvernance des zones clés pour la biodiversité dans le monde, ainsi que les liens de dépendance entre l'humanité et la nature ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE au Gouvernement du Panama de rétablir d'urgence le statut d'aire protégée, actuellement suspendu, de la « Zone humide de la baie de Panama » et de rétablir les dispositions de protection des écosystèmes de zones humides, en particulier celles des mangroves, sur la base du principe de non régression, ainsi que de renforcer la gestion publique de la conservation de ces zones humides, par le biais de l'adoption de la Politique nationale pour les zones humides (processus appuyé par le Comité national pour les zones humides) et l'amendement des textes législatifs susceptibles de porter atteinte à leur conservation et à leur utilisation rationnelle.
2. DEMANDE ÉGALEMENT au Gouvernement du Panama de suspendre d'urgence l'adoption de plans d'aménagement territorial contrevenant aux utilisations des sols prévues par le Décret n°205 (2000) pour les zones humides de la baie de Panama, ainsi que d'amender la Résolution MIVIOT n°4 du 20 janvier 2009 du Ministère du logement et de l'aménagement du territoire, de façon à définir des critères

techniques de nature environnementale sous-tendant la prise de décisions.

3. PRIE INSTAMMENT les autorités compétentes d'aborder de façon intégrée la gouvernance environnementale des territoires où se trouvent des zones humides, par le biais de l'adaptation fondée sur les écosystèmes, ainsi que de restaurer les caractéristiques écologiques des écosystèmes touchés par des projets d'infrastructure, afin de mettre en œuvre une utilisation rationnelle et de sauvegarder les biens et les services assurés par ces écosystèmes, notamment comme étapes et sites hémisphériques de nourrissage et de repos pour des millions d'oiseaux migrateurs, en prenant des mesures permettant de réduire le risque de catastrophes environnementales qui menacent la sécurité des populations côtières et la vie des habitants de la région.
4. ENCOURAGE les organisations régionales de coopération, les bailleurs de fonds et le secteur privé à allouer des ressources techniques et financières pour la restauration écologique des zones humides touchées de la baie de Panama, et les exhorte à agir de façon cohérente dans leurs interventions, dans le but d'assurer la prise de mesures d'adaptation aux changements climatiques et leur modification s'il y a lieu.
5. DEMANDE à la Directrice générale de l'UICN, en coopération avec la Commission mondiale des aires protégées, la Commission du droit de l'environnement et le Centre du droit de l'environnement de l'UICN, de procéder à une analyse de la situation et d'adresser une recommandation technique au gouvernement du Panama accordant une importance prioritaire aux actions de conservation des zones humides de la baie de Panama, dans le cadre du principe de non régression, eu égard à la suspension du statut d'aire protégée de la « Zone humide de la baie de Panama », à la modification des dispositions de protection des écosystèmes de mangroves et à la dégradation d'autres zones humides ; et d'informer les Membres de l'UICN dès que possible de l'état d'avancement de ces démarches.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-072-FR

Soutien de l'UICN au développement durable des zones humides et marines de l'Afrique centrale et de l'Ouest

RECONNAISSANT que les zones humides, ainsi que les zones qui leur sont voisines, fournissent des ressources fondamentales, notamment l'eau douce, les ressources halieutiques, tourisme et loisirs, et remplissent, en conséquence, des fonctions vitales pour le développement et le bien-être des communautés riveraines ;

CONSCIENT que les incidences des activités humaines intensives qui s'exercent dans les zones humides, notamment l'expansion de l'agriculture, l'urbanisation, la pollution, la gestion non durable des ressources, menacent de plein fouet le maintien des conditions écologiques et sociales ;

RAPPELANT la Recommandation 17.38 *Protection du milieu côtier et marin* adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 17^e Session (San Jose, Costa Rica, 1988), la Recommandation 1.37 *Aires protégées marines*, adoptée par le Congrès mondial de la nature de l'UICN à sa 1^{re} Session (Montréal, 1996) et la Recommandation 19.56 *La pêche mondiale*, adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 19^e Session (Buenos Aires, Argentine, 1994) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que l'article 197 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer demande que les États coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, etc. pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la décision 7/1 (22) de la Commission du développement durable (ONU) encourage les États à établir et gérer des aires protégées marines, conjointement avec d'autres instruments de gestion appropriés, afin de veiller à la conservation de la diversité biologique, ainsi qu'à la gestion et à l'utilisation durable des océans ;

RECONNAISSANT que la diversité biologique du milieu marin, qui inclut notamment les tortues marines (ressource partagée par de nombreux pays de l'Afrique centrale et occidentale), se trouve sous la juridiction des États côtiers ou en haute mer, et que, telle qu'elle est définie par la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, elle fait partie intégrante du patrimoine naturel et culturel mondial ;

CONSIDÉRANT que les régions de l'Afrique centrale et occidentale sont un cas typique, où il importe que tous les acteurs concernés conjuguent leurs efforts pour appliquer le principe d'utilisation rationnelle et le cadre de coopération internationale établis par la Convention sur les zones humides (Convention de Ramsar), et notant que le principe d'utilisation relationnelle implique la collaboration, l'échange d'informations et d'expériences, et la participation pleine et entière de tous les acteurs, c'est-à-dire des organismes de gestion, des instituts de recherche, des ONG, des organisations communautaires locales ; et

PRÉOCCUPÉ de constater que la contribution, pourtant majeure, de tant d'initiatives différentes n'a pas encore amélioré suffisamment le développement durable des zones humides et marines de l'Afrique centrale et occidentale, et que le phénomène pernicieux de la dégradation des zones humides et marines s'accroît davantage ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE à l'UICN de maintenir un appui toujours plus fort aux pays de l'Afrique centrale et occidentale et d'être le chef de file des organismes multilatéraux, afin d'explorer une série d'instruments pertinents dans le but d'assurer une protection et une conservation plus efficaces, la restauration et l'utilisation durable des milieux concernés ainsi que de leur diversité biologique.
2. PRIE les gouvernements nationaux des régions concernées, les organismes internationaux et la communauté non gouvernementale de se joindre aux agences multilatérales existantes et aux mécanismes juridiques existants pour des actions ciblées au niveau des zones humides et marines, et pour convenir, par consensus, de régimes de conservation et de gestion pour les écosystèmes de ces régions.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-073-FR **Conservation et gestion durable des mangroves de l'Afrique centrale : le cas du Cameroun**

RAPPELANT que les mangroves du Cameroun jouent un rôle important dans la protection des plages, contre l'érosion côtière et dans la stabilisation des substrats côtiers, qu'elles les protègent de la houle et des vents, et qu'elles agissent comme une purification biologique naturelle, en retenant les sols érodés et la vase par leur système racinaire, et également en filtrant les polluants, produisant des nutriments organiques, contribuant à la stabilisation des micro-climats et favorisant les activités éco-touristiques ;

RAPPELANT que les mangroves du Cameroun fournissent des abris et des terrains de reproduction pour les ressources halieutiques, des feuilles pour le réseau trophique marin, qu'elles piègent le limon provenant de l'érosion en amont, qu'elles servent d'aires de repos et d'alimentation pour les oiseaux migrateurs, de biotopes pour les espèces natives comme le cercopithèque à diadème (*Cercopithecus mitis*), ou singe bleu, et une grande variété d'espèces protégées, et qu'elles constituent également d'importants puits de carbone ;

RAPPELANT que les mangroves du Cameroun abritent une flore extrêmement diverse, qu'elles sont des écosystèmes vivants qui génèrent de nouvelles terres habitables en avançant dans l'eau tout en protégeant les populations locales des catastrophes naturelles et en ralentissant l'érosion des zones côtières et des îlots due à l'action de l'eau ;

NOTANT que les écosystèmes de mangroves du Cameroun ont subi au cours des 50 dernières années une pression anthropique énorme ayant entraîné la perte de plus de 33% de leur superficie (de 600 000 ha à 400 000 ha à ce jour) soit environ 4000 ha/an, et que, du fait de ces destructions, le cap Cameroun et les îlots environnants sont menacés par l'action des vagues, que de nombreuses habitations ont été détruites et que la montée du niveau de la mer menace l'approvisionnement en eau potable, en bois, en chaume utilisé pour les toitures des maisons et pour le fourrage à destination des animaux domestiques, et en produits forestiers non ligneux dont les communautés côtières dépendent fortement ;

NOTANT également que les mangroves ont souvent été converties à de nouveaux usages, notamment la pisciculture,

l'agriculture, la production de sel, l'exploitation de sable et le développement urbain ;

PRENANT EN CONSIDÉRATION le système racinaire des palétuviers, qui forme une zone de transition écologique entre plusieurs écosystèmes, et que donc la destruction des mangroves engendrerait une érosion côtière, et notant également que chaque hectare de mangroves sacrifié relâche environ 110 kg de carbone dans l'atmosphère, que de larges étendues de mangroves ont été également dégradées par la pollution et la récolte de bois, et que les mangroves sont victimes des incursions d'exploitants illicites ; et

CONSCIENT que la pêche constitue l'activité principale traditionnelle des communautés côtières, et qu'elle est en premier lieu perçue comme une activité culturelle avant même de couvrir les besoins économiques, et que les mangroves jouent un rôle essentiel dans la préservation des ressources halieutiques ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. RECONNAÎT la nécessité de conserver les ressources des mangroves du Cameroun.
2. APPELLE l'État camerounais à adopter des règles portant sur les activités liées à l'utilisation des ressources des mangroves menées par plusieurs organismes.
3. DEMANDE à la Directrice générale :
 - a. dans le cadre du *Programme de l'UICN 2013-2016* de jouer un rôle de premier plan afin de mobiliser des ressources en faveur d'une gestion durable des mangroves, dans le monde et plus particulièrement au Cameroun ;
 - b. d'encourager tous les États Membres de l'UICN et le Gouvernement du Cameroun en particulier à ériger, conformément à l'Objectif n° 11 d'Aichi, les mangroves en aires protégées (en l'occurrence pour le Cameroun les zones de mangroves de Rio del Rey, de l'estuaire du Cameroun et de Rio Ntem) ; et
 - c. d'encourager la mise en place des plateformes de concertation des acteurs concernés par la gestion des mangroves.

4. ENCOURAGE les Membres de l'UICN à sensibiliser le public à la gestion durable des ressources fauniques, floristiques, halieutiques, et aviaires dans les écosystèmes des mangroves et à reconnaître le rôle essentiel en termes écologique, éducatif, climatique, économique et socioculturel des mangroves.
 5. EXHORTE les États du bassin du Congo à ériger les mangroves relevant de leur juridiction en aires protégées.
 6. ENCOURAGE les ONG camerounaises Membres de l'UICN ainsi que les autres ONG travaillant au Cameroun à :
 - a. œuvrer en collaboration avec les populations riveraines, pour la restauration des espaces dégradés des mangroves du Rio del Rey, de l'estuaire du Cameroun et du Rio Ntem au Cameroun ;
 - b. renforcer les capacités des populations riveraines des mangroves à protéger et à optimiser la gestion de la flore arborescente, en l'occurrence les palétuviers rouges (*Rhizophora mangle*), les mangles noirs (*Avicennia germinans*), les palétuviers blancs (*Langunculata Laguncularia racemosa*), les palétuviers gris (*Conocarpus erecta*), et de la flore des zones d'arrière plage, en l'occurrence la patate bord de mer (*Ipomoea pes*), les herbes bord de mer (*Sporobolus virginicus*), le raisinier bord de mer (*Coccoloba uvifera*), la liane douce bord de mer (*Ipomea macrantha*), le pourpier bord de mer (*Sesuvium portulacastrum*) ;
 - c. convaincre les populations, dont l'activité principale est la pêche, d'utiliser les filets à mailles réglementaires et de bannir l'utilisation des produits chimiques pour la pêche ;
 - d. vulgariser et généraliser l'utilisation des foyers améliorés dans les fumoirs de poissons ;
 - e. créer des corridors biologiques de transhumance autour des infrastructures publiques ;
 - f. restaurer les sites de reproduction dégradés ;
 - g. restaurer les plages de repos dégradées des oiseaux migrateurs ;
 - h. surveiller la qualité physicochimique des eaux des mangroves ;
 - i. sensibiliser les communautés urbaines de Douala et de Kribi aux problèmes de la pollution aquatique, atmosphérique et des sols ;
 - j. faire un état des lieux et mettre en place un système de surveillance des mangroves du Rio del Rey, de l'Estuaire et du Rio Ntem ; et
 - k. renforcer les compétences des populations riveraines des mangroves en matière de développement de pépinières de mangroves en vue de la reforestation des espaces dégradés des mangroves.
 7. ENCOURAGE les autorités administratives et municipales camerounaises ainsi que celles du bassin du Congo à œuvrer inlassablement pour la protection des mangroves et le contrôle des pollutions de tout genre.
 8. ENCOURAGE les opérateurs économiques et les communautés locales à optimiser la gestion des déchets qu'ils émettent.
 9. ENCOURAGE les municipalités locales riveraines des mangroves à créer des décharges contrôlées.
- L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-074-FR
Mettre en œuvre la conservation et la gestion durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale

CONSIDÉRANT le rôle essentiel des océans pour la vie sur notre planète, et le besoin urgent de maintenir et conserver la résilience des océans pour affronter les impacts humains, notamment à la lumière des changements climatiques et de l'acidification des océans constatés ;

RECONNAISSANT que la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer offre un cadre juridique général de gouvernance des activités humaines dans les zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale, notamment en matière de conservation et de

gestion des ressources vivantes et de protection et de préservation de l'environnement marin ;

RAPPELANT l'importance des Articles 117, 118, 119, 192 et 197 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour ce qui a trait à la protection et à la conservation de la diversité biologique marine dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ;

RECONNAISSANT par ailleurs que la Convention sur la diversité biologique offre un cadre juridique pour la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composantes et le partage juste et équitable des bénéfices issus de l'utilisation des ressources génétiques, et rappelant son rôle dans l'offre d'informations et de conseils scientifiques et, lorsque nécessaire, techniques sur la diversité biologique marine dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale comme énoncé dans la Décision VIII/24, paragraphe 42, de la 8^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que la haute mer représente 64% des océans du monde, couvre environ la moitié de la surface de la Terre et abrite un énorme réservoir de diversité biologique que les activités humaines menacent de plus en plus, tout en sachant que notre connaissance à ce sujet est loin d'être complète ;

RECONNAISSANT PAR AILLEURS que la gestion durable des aires marines situées au-delà des juridictions nationales est essentielle pour protéger la diversité biologique et la productivité marines et maintenir les services écologiques qu'elles fournissent ;

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION l'échec de la communauté internationale à réaliser l'objectif de la Convention sur la diversité biologique, plus précisément à atteindre « d'ici à 2010 une baisse significative du rythme actuel de la perte de la biodiversité au niveau mondial, régional et national, afin de contribuer à réduire la pauvreté et pour le bénéfice de toute forme de vie sur Terre » ;

RAPPELANT que cet objectif a été par la suite adopté par le Sommet mondial sur le développement durable et l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/60/1), puis a été inclus comme objectif dans le cadre des *Objectifs du Millénaire pour le développement* ;

RECONNAISSANT l'engagement mentionné dans le paragraphe 32(c) du *Plan de mise en œuvre de Johannesburg*,

qui appelle les États à agir à tous les niveaux afin de « développer et faciliter l'utilisation de diverses méthodes et de divers outils, y compris l'approche écosystémique, l'élimination des pratiques de pêche destructrices, la création de zones marines protégées qui soient conformes au droit international et sur la base d'informations scientifiques, y compris des réseaux représentatifs d'ici à 2012 et des périodes/zones de repos biologique destinées à assurer la protection des frayères et des périodes de frai ; l'utilisation rationnelle des zones côtières ; l'aménagement des bassins versants et l'intégration de la gestion des zones marines et côtières dans les secteurs clefs » ;

RECONNAISSANT PAR AILLEURS les Objectifs d'Aichi du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2012-2020*, adoptés en 2010, et notamment l'Objectif 11 dans lequel les gouvernements se sont engagés, d'ici à 2020, à ce que « au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10% des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation effectives par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin » ;

CONSCIENT de la demande internationale pour mettre en place des outils de gestion par zones, incluant notamment les aires marines protégées et les réserves marines, qui constitueront des mesures importantes pour encourager la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones relevant et ne relevant pas de juridictions nationales ;

RAPPELLANT l'engagement de l'UICN de protéger, restaurer et utiliser durablement de manière efficace la diversité et la productivité biologiques et les processus écosystémiques dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale (notamment la colonne d'eau et les fonds marins), et de mettre en place un système représentatif d'aires marines protégées à l'échelle régionale et mondiale qui inclue les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ;

RAPPELANT EN OUTRE l'engagement de l'UICN de protéger les espèces qui s'appuient sur les aires marines ne relevant d'aucune juridiction nationale pendant au moins une partie de leur cycle de vie, d'améliorer la gestion des activités susceptibles d'avoir un impact sur la diversité biologique dans ces zones, et de soutenir l'amélioration de la

gouvernance de certaines régions océaniques spécifiques, ce qui se reflète dans les Résolutions adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) et dans les résolutions adoptées par les Congrès précédents ;

PRENANT NOTE du processus mené actuellement par la Convention sur la diversité biologique pour identifier et tenir à jour un inventaire mondial des zones d'importance écologique et biologique dans les zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale, tout en SOULIGNANT que la Convention sur la diversité biologique n'est habilitée qu'à identifier les zones à protéger, mais qu'elle ne peut en aucun cas créer des aires marines protégées ;

CONSTATANT que malgré les progrès réalisés sur de nombreux fronts, il reste encore beaucoup à faire pour garantir l'application totale des devoirs et engagements juridiques internationaux énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention sur la diversité biologique, l'*Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons* et les résolutions associées, le Chapitre 17 de l'*Agenda 21*, le *Plan d'application de Johannesburg* et les *Objectifs du Millénaire pour le développement*, pour ce qui a trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones ne relevant pas de juridictions nationales ;

TRÈS PRÉOCCUPÉ par l'absence de mandat juridique dans la gouvernance actuelle des océans qui permettrait d'identifier, de créer ou désigner, de gérer et de contrôler les aires et réserves marines protégées dans la plupart des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ;

RECONNAISSANT le rôle central de l'Assemblée générale des Nations Unies pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ;

ACUEILLANT FAVORABLEMENT la Résolution A/RES/66/231 *Les océans et le droit de la mer*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa 66^e Session, qui a lancé un processus pour combler les lacunes juridiques dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine en haute mer, notamment par la mise en place éventuelle d'un accord multilatéral dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ; et

CONSCIENT de la forte volonté d'un grand nombre de pays développés et en développement et de la société civile,

reflétée par les contributions au document de synthèse de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), pour négocier un nouvel accord d'application dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine, lequel sera doté d'une autorité particulière pour remédier à l'absence de zones marines protégées en haute mer, réaliser des évaluations d'impact environnemental et étudier les bénéfices tirés des ressources génétiques marines provenant de zones situées au-delà des juridictions nationales ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE les États, agissant à titre individuel et en tant que Membres de l'UICN, à combler les lacunes dont souffre la gouvernance des océans afin de protéger et conserver la diversité biologique dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, par la négociation d'un nouvel accord d'application dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en faveur de la protection et de la conservation de la biodiversité en haute mer qui pourrait :
 - a. identifier, désigner et gérer efficacement un réseau mondial vaste, adéquat et représentatif d'aires marines protégées en haute mer, incluant des réserves et d'autres mesures de gestion spatiale efficaces ;
 - b. solliciter des évaluations d'impact environnemental et évaluations environnementales stratégiques préliminaires et complètes, qui s'associeront à la surveillance actuelle de l'environnement marin ;
 - c. garantir l'accès et la diffusion de l'information et la transparence dans les processus décisionnaires ;
 - d. réfléchir à la question du partage des avantages issus des ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà des juridictions nationales ;
 - e. demander l'application du principe de précaution tel qu'énoncé sous le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et de l'approche par écosystème en matière de prise de décision et de gestion, et garantir que

les activités sont conformes aux engagements et résolutions internationales applicables ; et

- f. garantir que le suivi, le contrôle, la surveillance, et les mesures de conformité et d'application sont mis en place efficacement afin d'encourager la conservation à long-terme et l'utilisation durable de la diversité biologique en haute mer.
2. APPELLE ÉGALEMENT les États, agissant à titre individuel ou par l'intermédiaire d'organisations multilatérales, à encourager l'application régulière, coordonnée et cohérente des meilleurs principes et méthodes de conservation et de gouvernance, au moyen de mesures prévoyant notamment de :
- a. garantir, au moyen d'approches régionales et spatiales, l'identification, la protection et, selon que de besoin, la restauration de sites importants pour la diversité biologique marine dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, en appuyant notamment l'Initiative sur la diversité biologique des océans du monde (GOBI) et d'autres initiatives scientifiques analogues qui contribuent à identifier les Zones d'importance écologique ou biologique, les Écosystèmes marins vulnérables et d'autres zones importantes, la création de réseaux d'aires marines protégées ainsi qu'une planification et une gestion de l'espace maritime à plus grande échelle ;
 - b. contribuer à la gouvernance régionale en encourageant les parties prenantes concernées à mettre en œuvre une gestion fondée sur les écosystèmes s'agissant de la haute mer et des fonds marins, et inciter à une plus grande transparence à la responsabilité des Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), y compris au moyen d'inspections régulières de ces organisations ;
 - c. encourager le secteur privé marin et les parties prenantes dans le domaine de la haute mer à mieux intégrer les priorités de conservation marine et de développement durable dans les activités de pêche, de transport maritime, d'exploitation minière, de commerce, d'énergie, de tourisme et autres, afin d'avoir un impact sur l'environnement marin et sa diversité biologique dans les zones situées au-delà des juridictions nationales ;
 - d. soutenir les efforts visant à améliorer la mise en œuvre des accords existants et à renforcer le cadre institutionnel mondial pour une gestion durable et fondée sur les écosystèmes des océans reposant sur la transparence, la responsabilisation et l'application du principe de précaution et de l'approche par écosystème, et accroître l'harmonisation des approches régionales et la surveillance globale adaptée des institutions régionales ;
 - e. encourager la conservation de la biodiversité en haute mer, la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et la réalisation de nouvelles évaluations de la valeur de la diversité biologique des zones océaniques profondes et des impacts de la prospection et de l'exploitation minières en eaux profondes ;
 - f. soutenir le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin et encourager le partage d'informations, de données et de meilleures pratiques ;
 - g. encourager l'octroi de ressources financières en faveur de mesures de conservation au niveau des océans et des mers régionales, notamment en matière de gestion durable des zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale, en accordant la priorité aux monts et canyons sous-marins, aux autres écosystèmes marins vulnérables ou aux Zones d'importance écologique ou biologique ;
 - h. favoriser le renforcement ou l'élaboration de nouveaux accords au niveau régional pour inclure la protection du milieu naturel marin et la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà des juridictions nationales, y compris par la création et la mise en œuvre de réseaux régionaux d'aires marines protégées lorsque nécessaire ; et
 - i. assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans les zones situées au-delà des juridictions nationales tout en protégeant la diversité biologique marine, en préservant les espèces et les habitats vulnérables et en maintenant les biens et services écosystémiques, notamment en :
 - i. reconnaissant que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans les eaux situées au-delà des juridictions nationales menace la gestion durable des stocks de

poissons mondiaux et le développement durable, et qu'elle est souvent liée au crime organisé ; veillant à ce que suffisamment de ressources soient consacrées à la lutte contre ce type d'activité illégale, notamment au moyen d'accords sur le partage des informations et le maintien de l'ordre, l'utilisation de mesures nationales relatives à l'État du pavillon, à l'État du port et au pays de commercialisation ; et mettant en place des mesures coordonnées à l'échelle régionale et mondiale ;

- ii. prônant et veillant au respect des résolutions et engagements internationaux visant à éviter que les écosystèmes marins vulnérables subissent un préjudice grave et en garantissant la pérennité des stocks de poissons d'eau profonde ;
- iii. veillant à ce que seules des activités de pêche bien gérées, fondées sur la science et répondant au principe de précaution, soient autorisées dans une zone donnée ; et garantissant que toutes les activités de pêche aient lieu dans le respect des résolutions et engagements internationaux pertinents ;
- iv. encourageant les États à supprimer les subventions perverses qui contribuent à la surcapacité de la pêche et entraînent la surexploitation des stocks halieutiques ; et
- v. veillant à la transparence et à la responsabilisation des Organisations régionales de gestion des pêches au moyen d'examen réguliers et indépendants portant sur leurs résultats, de rapports publics sur les mesures prises pour remédier aux manquements constatés et en envisageant une surveillance de la part de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans l'objectif de garantir que toutes les Organisations régionales de gestion des pêches aient un mandat plus large relatif à la conservation des écosystèmes.

3. APPELLE la Directrice générale et toutes les composantes de l'UICN à encourager et à soutenir les actions décrites dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et à veiller à leur réalisation.

L'État Membre Japon a versé la déclaration suivante aux procès-verbaux :

« Le Japon a manifesté son engagement envers la conservation et la gestion des régions se trouvant au-delà des juridictions nationales mais n'est pas encore convaincu qu'un nouvel instrument d'application au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est la meilleure solution à ce problème. Comme déjà convenu à New York et à Rio, nous souhaitons discuter de cette question de manière plus approfondie dans le cadre de deux ateliers qui seront organisés l'année prochaine par le Groupe de travail spécial des Nations Unies afin de voir qu'elle approche est la meilleure, y compris le lancement de négociations pour un nouvel accord d'application. Pour le moment, nous ne pouvons soutenir aucun texte qui préjuge des résultats du processus. En conséquence, nous soutenons l'insertion des mots « y compris, le cas échéant » dans le premier paragraphe. Sans ces deux mots, nous ne pouvons pas soutenir cette motion. »

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis ont voté contre cette motion. L'État Membre États-Unis a versé la déclaration suivante aux procès-verbaux :

« Les États-Unis estiment que cette motion n'entre pas dans le cadre des thèmes que devrait traiter l'UICN. La question fait déjà l'objet d'un examen approfondi par le Groupe de travail de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la biodiversité marine au-delà de la juridiction nationale et cette motion préjuge des travaux de ce Groupe. »

WCC-2012-Res-075-FR **Renforcement de la politique de la mer et des océans**

RAPPELANT que les mers et océans couvrent environ 70% de la superficie de la planète ;

CONSCIENT des possibilités et de l'espoir que la mer et les océans offrent à nos sociétés et qu'une part importante de la solution aux crises que nous connaissons viendra de la mer ;

SOULIGNANT que la plupart des services fournis par les écosystèmes côtiers et marins se trouvent à l'intérieur des plateaux continentaux et insulaires, dans des régions sous juridiction nationale, que ces écosystèmes apportent les principales contributions au bien-être humain et aux économies mais subissent les impacts les plus lourds du fait des activités de l'homme ;

SOULIGNANT ÉGALEMENT que la haute mer, espace marin situé au-delà des zones sous juridiction nationale

représente 64% de la surface totale de la Terre couverte par les mers et les océans et qu'elle fournit des ressources vitales et des services écosystémiques indispensables pour la planète ;

NOTANT que les ressources de la mer sont limitées et que celles qui sont exploitées sont souvent déjà très menacées en dépit des tentatives d'adoption de modes de gestion durables ;

RAPPELANT que l'avenir des moyens d'existence et des emplois liés à la mer (transport maritime, pêche et aquaculture, énergie, etc.), concerne des millions de personnes dans le monde, dépend du maintien des services écologiques fournis par les écosystèmes côtiers et marins ;

RAPPELANT NOTAMMENT que le maintien des services écosystémiques marins requiert une gestion efficace des activités économiques et des pressions anthropiques (pollution tellurique, aménagement du littoral, etc.) ;

PRÉOCCUPÉ par l'intense accélération de l'utilisation de l'espace marin par des activités nouvelles et émergentes ;

RAPPELANT la nécessité d'une approche écosystémique pour garantir un développement économique compatible avec la préservation de l'ensemble des services écosystémiques marins ;

RECONNAISSANT le besoin de véritables politiques coordonnées et intégrées de la mer et du littoral, d'instances de gouvernance rassemblant les différents acteurs, et d'instances indépendantes de conseil et d'évaluation de l'environnement ; et

RECONNAISSANT EN OUTRE qu'il importe de disposer des moyens nécessaires pour assurer la mise en place de stratégies pour la mer et les océans ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE aux États et organismes Membres de l'UICN d'intégrer la gestion, fondée sur les écosystèmes, des activités maritimes humaines, la création de réseaux résilients d'aires marines protégées (AMP) et une planification spatiale marine efficace dans tous les plans et programmes nationaux et régionaux pertinents, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

2. DEMANDE à la Directrice générale de l'UICN de promouvoir des politiques visant à améliorer la conservation et la gestion du milieu marin et côtier et de ses ressources, et de veiller à ce que la position de l'UICN, dans les forums internationaux, tienne compte, de manière équilibrée, des priorités et préoccupations de régions se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur de la juridiction nationale.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-076-FR

Accélérer le rythme de création d'aires marines protégées à l'échelle mondiale et la certification de l'efficacité de leur gestion

RECONNAISSANT l'importance du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et des 20 Objectifs d'Aichi, ainsi que l'engagement renouvelé, proclamé dans l'Objectif 11, à réussir à conserver « au moins 17 pour cent des eaux terrestres et intérieures, et 10 pour cent des zones côtières et maritimes » et à faire en sorte que ces aires soient « d'une grande importance pour la biodiversité et les services à l'écosystème » et « conservées au travers de systèmes de zones protégées écologiquement représentatifs et bien connectés entre eux » mais aussi « dirigés efficacement et équitablement » ;

CONSTATANT que l'objectif international fixé en 2002 par le Sommet mondial pour le développement durable concernant la création d'aires marines protégées (AMP) n'a pas été atteint ;

CONSCIENT que selon le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), en 2010, les aires protégées couvraient 12,7% des terres émergées de la planète hors Antarctique mais seulement 1,6% des océans du globe, dont à peine 4% des zones relevant de juridictions nationales (de 0 à 200 milles marins) ;

DE PLUS EN PLUS PRÉOCCUPÉ face au déclin continu de la biodiversité marine en raison des effets

directs et indirects des activités anthropiques, notamment la surpêche, la perte d'habitat, la pollution et le changement climatique ;

PRÉVOYANT, face à la poursuite du changement climatique, une aggravation de ses effets sur la biodiversité marine et côtière et les services écosystémiques ;

NOTANT que les AMP, tout particulièrement celles qui sont gérées efficacement, fournissent d'importants avantages économiques et sociaux aux communautés environnantes ;

RAPPELANT le point 4 du *Programme de travail sur les aires protégées* de la Convention sur la diversité biologique (CDB) qui engage les Parties à la CDB à évaluer et améliorer l'efficacité de la gestion des aires protégées ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que, lors de la 10^e réunion de la Conférence des Parties à la CDB (CoP10) à Nagoya, Préfecture d'Aichi, Japon, 18-29 octobre 2010, celles-ci se sont engagées à évaluer l'efficacité de la gestion de 60% de l'ensemble de leurs aires protégées avant 2015, et de transmettre les résultats obtenus pour qu'ils soient inscrits dans la base de données gérées par le PNUE-WCMC ;

RAPPELANT PAR AILLEURS plusieurs Recommandations et Résolutions de l'UICN qui appellent les États membres à créer et gérer efficacement des réseaux d'aires marines protégées, et en particulier les Résolutions 1.37 *Les aires protégées marines* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 1^{ère} Session (Montréal, 1996), 2.20 *Conservation de la diversité biologique marine* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2^e Session (Amman, 2000), et 4.045 *Accélérer les progrès d'établissement d'aires marines protégées et créer des réseaux d'aires marines protégées* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

SOULIGNANT l'importance de la coopération entre les aires marines protégées pour assurer une protection efficace des espèces migratoires en accord avec les conclusions de la 2^e conférence de l'*International Committee on Marine Mammal Protected Areas* (Comité international des aires protégées pour les mammifères marins), Fort-de-France, France, 7-11 novembre 2011 ;

SE FÉLICITANT d'initiatives telles que la campagne internationale sur les aires marines protégées (AMP) de la National Oceanic and Atmospheric Administration

(NOAA) des États-Unis ; le Réseau marin Natura 2000 de l'Allemagne qui couvre environ 45% de l'espace marin de l'Allemagne ; l'Initiative de la CDB pour des océans durables (SOI) ; l'organisation du troisième Congrès international sur les aires marines protégées (IMPAC3) ; l'initiative de l'UICN visant à élaborer un système international de certification des aires protégées dans le but de promouvoir les bonnes pratiques de gestion et d'inscrire, dans le plan stratégique (2013-2016) du Programme mondial de l'UICN pour les milieux marin et polaire, la mise en œuvre d'un système de certification et d'évaluation pour s'assurer de la création d'aires marines protégées côtières efficaces ; l'initiative européenne d'une ceinture bleue pour le milieu marin (*European Marine Blue Belt*) dans le but de promouvoir la gouvernance et les meilleures pratiques de gestion dans les AMP d'Europe ; ou encore des initiatives régionales telles que *Micronesia Challenge*, *Caribbean Challenge* et *Coral Triangle Initiative* qui visent à élargir et renforcer les aires protégées de ces régions ;

SE FÉLICITANT AUSSI des activités entreprises par plusieurs conventions sur les mers régionales, en particulier la Convention d'Helsinki pour la mer Baltique, avec les aires protégées HELCOM de la mer Baltique qui couvrent plus de 10% de l'espace marin et la Convention OSPAR pour l'Atlantique nord-est dans le cadre de laquelle outre les 175 AMP situées dans les eaux nationales des Parties contractantes, six se trouvent dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale ;

ENCOURAGÉ par les efforts déployés pour établir des AMP et SATISFAIT des progrès accélérés en matière de création d'AMP et de réseaux d'AMP à toutes les échelles ;

PRÉOCCUPÉ par le fait qu'il y a encore beaucoup à faire, souvent faute de moyens techniques et financiers, pour assurer la gestion, le suivi et la création effective d'aires marines protégées, que la sensibilisation de la société reste limitée face aux problèmes qui se posent s'agissant de la santé des océans et que la communication d'éléments probants sur le rôle des aires protégées, en tant qu'outil fondamental dans le cadre d'une approche fondée sur les écosystèmes visant à protéger la biodiversité marine et côtière et à préserver les services fournis par les écosystèmes et l'exploitation durable des ressources marines vivantes contre tous ces effets préjudiciables, est encore insuffisante ;

PRÉOCCUPÉ ÉGALEMENT de constater que ces facteurs pèsent sur la volonté publique et politique de résoudre

les problèmes qui se posent s'agissant de la santé des océans et de la biodiversité marine et côtière à l'aide d'outils de gestion et de conservation adaptés, notamment en créant, en élargissant et en gérant avec efficacité des réseaux d'aires marines protégées ;

NOTANT que de plus en plus d'éléments montrent que des aires marines protégées gérées efficacement, dont l'éventail s'étend des réserves où l'exploitation est interdite aux zones bien gérées à usages multiples, peuvent contribuer à restaurer la biodiversité marine et à pérenniser les économies maritimes, y compris l'activité de pêche ;

NOTANT ÉGALEMENT que les scientifiques s'accordent de plus en plus à souligner qu'il est important d'appliquer fréquemment l'approche consistant à créer des réserves où l'exploitation est interdite dans le cadre des réseaux d'aires marines protégées afin d'optimiser la protection qu'ils offrent à la biodiversité marine ;

RECONNAISSANT la capacité d'approches axées sur le marché à favoriser la sensibilisation et le soutien aux aires marines protégées, lesquelles contribuent au maintien d'une activité de pêche mesurable et durable sur le plan écologique et à la pérennité d'autres activités économiques aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs limites ;

PERSUADÉ de ce fait qu'il serait essentiel de mener des efforts concertés pour faire mieux comprendre au public et aux politiques le rôle capital des aires protégées, dont l'éventail s'étend des réserves où l'exploitation est interdite aux zones à usages multiples, selon que de besoin, en matière de protection de la biodiversité marine, de soutien de la prospérité économique, culturelle et sociale grâce au rétablissement et à la préservation de la biodiversité marine à l'intérieur et à proximité des aires protégées, et en termes d'atténuation des effets du changement climatique sur la biodiversité marine et côtière ; et

NOTANT que le premier Sommet international des agences des aires marines protégées, organisé à San Francisco en février 2012, a conclu que témoigner du rôle crucial des aires marines protégées pour la conservation de la biodiversité des océans tout en favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques marines était un défi fondamental qui exige une attention de toute urgence ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE les Membres de l'UICN, y compris les États, les organismes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales, ainsi que les organisations d'intégration politique et/ou économique, à défendre la mise en œuvre d'efforts nationaux ou régionaux pour espérer obtenir que les mers et les océans soient gérés conformément à l'approche par écosystème et atteindre l'Objectif 11 d'Aichi relatif à la conservation marine, notamment en ce qui concerne la création d'aires marines et côtières protégées et la mise en application d'autres mesures de conservation efficaces par zone.
2. DEMANDE aux Membres de l'UICN, y compris les États, les organismes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales, de travailler en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation maritime internationale (OMI), les organismes nationaux de gestion des ressources et les industries concernées aux niveaux international, national et régional pour œuvrer conjointement à la création de réseaux représentatifs d'aires marines protégées, allant de réserves où l'exploitation est interdite à des zones à usages multiples, où les pressions de l'exploitation des espèces et des biotopes marins est minimisée, conformément au droit international reflété par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et en se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles, et mettre au point d'autres outils de gestion et de protection efficaces en complément de ces efforts dans les océans, en tenant compte des espaces se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur de la juridiction nationale, selon le cas.
3. APPELLE les membres de la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) et de la Commission de l'éducation et de la communication (CEC) de l'UICN à appuyer et à participer activement aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour améliorer le mode de sensibilisation aux valeurs des aires marines protégées.
4. DEMANDE à la CMAP et aux agences des aires marines protégées de faire mieux connaître le rôle potentiel des aires marines protégées, dont l'éventail s'étend des réserves où l'exploitation est interdite aux zones à usages multiples, en ce qui concerne la conservation de la biodiversité marine et côtière et la pérennisation de l'économie maritime.

5. INVITE la CMAP et les agences des aires marines protégées à collaborer avec les industries concernées, le secteur de la commercialisation, les organes de gestion responsable, les communautés et les populations autochtones afin de décrire par quels moyens la biodiversité marine et côtière peut être préservée et restaurée à l'intérieur d'aires marines protégées dans l'intérêt des industries extractives marines, des communautés, des populations autochtones et des consommateurs et contribuer à la santé et à la résilience des océans.
6. PRIE la Directrice générale, en coopération avec les Membres de l'UICN et la CMAP, de soutenir la mise en place de réseaux cohérents, représentatifs et effectifs d'aires marines protégées à tous les niveaux, en tant qu'instruments essentiels d'une protection adéquate des espèces et des habitats marins et côtiers et de la résilience des écosystèmes marins :
 - a. en apportant son soutien aux initiatives mondiales en vue de programmer la mise en œuvre effective des Objectifs d'Aichi par les moyens suivants :
 - i. en apportant son soutien à la SOI de la CDB afin d'atteindre effectivement les Objectifs d'Aichi 6 (pêches durables) et 11 (AMP) ;
 - ii. en apportant son soutien au 3e Congrès international sur les aires marines protégées (IMPAC3) et au 2e Sommet des agences des aires protégées marines qui auront lieu en France en octobre 2013, lesquels sont des étapes fortes et déterminantes s'agissant de la mobilisation de la communauté internationale et de la réalisation de l'Objectif 11 d'Aichi ; et
 - iii. en développant un plan réaliste et cohérent pour atteindre l'Objectif 11 d'Aichi qui sera soumis pour discussion à l'IMPAC3 et présenté au Congrès mondial sur les parcs en 2014 ;
 - b. en encourageant l'institution et la mise en place de réseaux d'aires marines protégées avec une forte participation des communautés marines et côtières par les moyens suivants :
 - i. en priant les États de concentrer leurs efforts sur la gestion efficace des réseaux d'AMP en vue d'atteindre l'Objectif d'Aichi 11 et de faire en sorte qu'il reste des écosystèmes non perturbés comme zones de référence dans les océans ;
 - ii. en priant les États de fonder la création de réseaux d'AMP sur de solides données scientifiques afin de s'assurer que des zones importantes pour la biodiversité et les services écosystémiques soient efficacement conservées et contribuent aux objectifs mondiaux ;
 - iii. en priant les États d'intensifier la création d'aires marines protégées et autres mesures de conservation efficaces dans ces aires dont le but est de conserver d'importants services écosystémiques et de fournir des avantages aux communautés humaines ;
 - iv. en encourageant la désignation d'aires protégées marines et côtières comme biens du patrimoine mondial de l'UNESCO, parcs nationaux, réserves de biosphère, Sites Ramsar et Geoparks ;
 - v. en encourageant le recours au registre des ZIEB (zones d'importance écologique ou biologique) et autres sources d'information pertinentes pour éclairer l'identification d'éventuelles aires marines protégées à l'intérieur et à l'extérieur de la juridiction nationale ; et
 - vi. en garantissant l'intégration des aires marines protégées et autres mesures de conservation au niveau des sites dans une approche plus large à l'échelle du paysage marin, y compris dans le cadre de mesures d'aménagement de l'espace marin ;
 - c. en encourageant l'intégration régionale des réseaux d'aires marines protégées par les moyens suivants :
 - i. en encourageant la coopération régionale et transfrontalière, pour faciliter tout particulièrement la protection et la gestion en coopération d'aires marines protégées voisines ; et
 - ii. en facilitant la coopération entre les États en vue de proposer des réseaux de corridors

- marins, appelés « ceinture marine bleue », un découpage par zones cohérent et logique à l'intérieur de grandes AMP et entre des AMP pour tenir compte des populations mobiles et migratrices et suivre les courants océaniques ;
- d. en améliorant la formation et la professionnalisation des gestionnaires par les moyens suivants :
- i. en renforçant les programmes disponibles qui offrent aux gestionnaires d'AMP des possibilités d'améliorer leurs compétences, à l'image du réseau *Reef Resilience*, en élaborant un programme global pour améliorer le professionnalisme du personnel des AMP et leur gestion à l'aide du modèle MPA PRO et le projet d'initiative *Global Partnership for Professionalizing Protected Areas Management (GPP-PAM)*, en reconnaissant que ces initiatives soutiennent les associations professionnelles et organisations de gestion existantes par l'utilisation officielle de tous les éléments de la profession, et que le partage d'une marque au niveau mondial et un ensemble de normes fondamentales reconnues aideraient les régions à adapter et mettre en œuvre le programme ;
 - ii. en demandant aux États de participer aux réseaux régionaux d'aires marines protégées et d'apporter, ou d'obtenir, les ressources financières et techniques nécessaires, par exemple en créant des agences nationales des aires marines protégées, en prévoyant des sources spécifiques de financement pour les aires protégées (comme *Green Fee* aux Palaos ou les fonds d'affectation spéciale prévus à cet effet en Micronésie et aux Antilles) afin de contribuer et d'aider à la création et la gestion d'aires marines protégées, aux activités des réseaux d'aires marines protégées, à la surveillance et au contrôle en mer ;
 - iii. en demandant aux États d'instaurer des mécanismes de financement appropriés pour la gestion des aires marines protégées ;
 - iv. en encourageant le travail en réseau entre les gestionnaires d'aires marines protégées pour qu'ils partagent leur expertise et leur savoir-faire en matière de gestion des écosystèmes marins régionaux et diffusent leurs connaissances et données écologiques ; et
- v. en développant des activités de communication et des approches culturelles afin de faciliter la participation de tous les acteurs et usagers aux activités de gestion des aires marines protégées ;
- e. en mettant en œuvre des systèmes d'évaluation de l'efficacité de la gestion par les moyens suivants :
- i. en mettant en place des mécanismes pour surveiller et évaluer l'efficacité de la gestion ;
 - ii. en élaborant et mettant à l'essai un plan de certification de l'UICN pour une gestion efficace et équitable des aires marines protégées, en accord avec les catégories de l'UICN, qui s'appuie sur la Liste verte de l'UICN, et en veillant à ce que la spécificité de l'environnement marin soit prise en compte ;
 - iii. en intensifiant les synergies et les possibilités offertes par d'autres programmes de certification, tels que le Pavillon bleu et Green Key, pour favoriser les objectifs de la conservation à l'intérieur ou à proximité des AMP ;
 - iv. en encourageant les initiatives de gestion du milieu marin dans de vastes zones marines au niveau mondial ou régional (avec la participation des divers secteurs de l'économie des océans) ; et
 - v. en mettant au point et diffusant des outils méthodologiques pour la mise en œuvre de plans de gestion des aires marines protégées, et en évaluant annuellement l'efficacité et la qualité de la gestion grâce à des feuilles de notation, des tableaux de bord ou d'autres moyens de communication efficaces ; et
- f. en produisant en partageant des informations sur les progrès et l'efficacité de la gestion des AMP par les moyens suivants :
- i. en compilant et analysant, dans la mesure du possible, toutes les informations disponibles

sur l'efficacité de la gestion des AMP dans le monde ; et

- ii. en élaborant des cartes et des bases de données des aires protégées qui montrent clairement celles qui bénéficient d'une protection intégrale, celles dont la protection est partielle et celles dont la protection est inexistente.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-077-FR Promotion des aires marines protégées gérées localement comme mesure sociale globale permettant d'atteindre les objectifs de la conservation au niveau des sites et des aires marines protégées

NOTANT la décision prise en 2010 par la Convention sur la diversité biologique de fixer à 10% l'objectif portant sur les aires marines protégées (AMP) et autres mesures efficaces de conservation au niveau des sites (Objectif 11 d'Aichi du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020*) ;

NOTANT que l'UICN a un rôle de leader dans la promotion de l'équité, de la bonne gouvernance, des droits humains, et des principes pour une gestion efficace des aires protégées ;

RAPPELANT que par aire marine gérée localement (AMGL) on entend une aire comprenant les eaux proches de la côte, ainsi que les ressources côtières et marines associées, en grande partie ou intégralement gérée localement par les communautés côtières, les groupes possédant la terre, les organisations partenaires et/ou en collaboration avec des représentants du gouvernement qui résident ou sont basés dans une région proche ;

NOTANT le travail important réalisé par le réseau pour les aires marines gérées localement et d'autres organismes dans la région du Pacifique qui encouragent l'utilisation des aires marines gérées localement et de manière

traditionnelle comme fondement des réseaux nationaux d'AMP ;

NOTANT également le travail important fait par de nombreux peuples autochtones, les communautés locales et les artisans pêcheurs qui gèrent leurs ressources marines en utilisant leurs connaissances locales et traditionnelles ;

CONSTATANT qu'il a été prouvé que la conservation est plus efficace lorsque les peuples autochtones, les artisans pêcheurs et les communautés locales sont respectés en tant que partenaires et gardiens de la conservation des sites, et que de nombreuses communautés ont une longue histoire de la gestion durable des ressources marines ; et

CONSTATANT que le changement climatique et l'utilisation excessive des ressources présentent des menaces sérieuses pour la diversité biologique marine et la diversité génétique, et peuvent avoir de sérieuses conséquences sur la sécurité alimentaire ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. CHARGE la Directrice générale de promouvoir l'utilisation des aires marines gérées localement telle qu'elle est pratiquée dans la région du Pacifique, ainsi que d'autres exemples similaires de gouvernance par les peuples autochtones, les artisans pêcheurs et les communautés locales comme moyen fondamental permettant d'atteindre les objectifs des AMP dans le monde et autres aires gérées localement, ainsi que ceux des réseaux nationaux d'AMP.
2. CHARGE ÉGALEMENT la Directrice générale d'encourager les groupes de défense des utilisateurs des ressources marines et côtières à s'associer avec l'UICN pour promouvoir le rôle des peuples autochtones, des artisans pêcheurs et des communautés locales comme gardiens de ces ressources dans l'accomplissement d'une conservation durable, équitable et efficace et l'utilisation durable de l'environnement marin, des zones côtières et des systèmes de récifs.
3. PRIE INSTAMMENT les États et les organisations gouvernementales, dans leur effort pour atteindre l'Objectif 11 d'Aichi, d'encourager le développement d'AMP et de mesures de conservation efficaces au niveau des sites, gérées ou cogérées par les communautés locales.

WCC-2012-Res-078-FR **La conservation du phytoplancton marin**

CONSIDÉRANT que le phytoplancton des océans de la Terre est un producteur primaire et constitue la base de la chaîne trophique pour une myriade d'espèces, qu'il est un indicateur essentiel de l'intégrité et de la fonction d'un écosystème et qu'il contribue au bien-être socio-économique des communautés humaines du monde entier ;

CONSCIENT que les immenses stocks de phytoplancton marin offrent des services essentiels pour le climat de la Terre, en tant que producteurs d'oxygène et agents du piégeage de dioxyde de carbone par le biais de la photosynthèse ;

ALARMÉ par une enquête scientifique publiée en 2010 dans *Nature*, selon laquelle la population de phytoplancton a décliné au cours du siècle dernier dans huit régions océaniques sur 10, avec un déclin mondial de 30% depuis 1950 ;

INQUIET de constater que l'activité humaine sur terre et sur mer accroît la menace sur les populations de phytoplancton et que l'acidification des océans, la pollution terrestre se déversant dans les océans et d'autres incidences négatives risquent elles aussi d'avoir de très lourdes conséquences sur la structure des communautés de phytoplancton et la composition des espèces dans les prochaines décennies ;

SACHANT que les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont le devoir solennel de protéger l'environnement marin et que les Nations Unies ont créé un Groupe de travail spécial informel à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale ;

PRÉOCCUPÉ, cependant, de l'absence d'appui international et intergouvernemental en faveur de l'étude et de la protection du phytoplancton dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ; et

CONVAINCU de l'importance de renforcer le droit international de l'environnement et la coopération internationale pour atténuer et empêcher d'autres effets anthropiques sur le phytoplancton ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE à la Directrice générale, en s'appuyant sur des avis scientifiques appropriés, d'étudier différents instruments juridiques et approches pour garantir une gestion responsable du phytoplancton marin.
2. APPELLE tous les États à collaborer autant que possible avec la Directrice générale à la réalisation de cette étude et, en se fondant sur cette étude, à prendre toutes les mesures appropriées pour inverser le déclin du phytoplancton dans le monde.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis ont voté contre cette motion.

WCC-2012-Res-079-FR **Protéger les écosystèmes et la diversité biologique des grands fonds marins des menaces provoquées par l'exploitation minière des fonds marins**

RAPPELANT les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de la Convention sur la diversité biologique (CDB), ainsi que les activités et les recommandations mises en œuvre pour les océans et les mers du monde entier, notamment par l'Autorité internationale des fonds marins (ISA), et les rapports et travaux scientifiques réalisés à ce jour ;

CONSIDÉRANT le caractère unique et vulnérable des écosystèmes des fonds marins et des écosystèmes océaniques profonds, leur importance en termes de diversité biologique et de patrimoine génétique, et les conséquences potentiellement dévastatrices que pourraient causer l'exploitation future de leurs ressources minérales, à savoir l'exploitation des écosystèmes des fonds marins possédant des nodules polymétalliques et des encroûtements de ferromanganèse riches en cobalt et l'exploitation des écosystèmes hydrothermaux riches en sulfures ;

NOTANT que plusieurs pays ont signé avec l'Autorité internationale des fonds marins des contrats relatifs à la prospection et à l'exploitation de nodules et de sulfures polymétalliques susceptibles d'influer sur le rythme et l'évolution de futures activités d'exploitation minière des grands fonds marins ;

NOTANT ÉGALEMENT les obligations des Parties à la CDB énoncées notamment dans les Articles 1, 3, 4, 8 et 14, les décisions en rapport et les Objectifs d'Aichi 3, 4, 11 et 19 ;

RAPPELANT que la Résolution 14.6 *Exploitation minière du fond des mers*, adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 14^e session (Ashkhabad, 1978) « demande instamment à toutes les nations qui ont entrepris ou entreprendront des activités d'exploitation minière du fond des mers de : a) faire précéder ces activités minières ou commerciales de la commande d'une étude écologique complète pour en déterminer l'impact ; b) désigner des zones appropriées des fonds des mers comme aires de référence et de ressource dans lesquelles aucune exploitation minière ne sera permise ; c) déterminer la taille et la forme de ces zones de façon telle que leur stabilité soit maintenue ; d) établir des directives pour la recherche scientifique de façon à perturber le moins possible l'état naturel de ces zones » ;

NOTANT que l'Assemblée générale de l'UICN à sa 15^e Session (Christchurch, 1981) recommandait dans la Résolution 15.18 *L'exploitation minière des fonds marins et l'établissement de zones protégées dans les profondeurs océaniques* l'établissement de vastes sanctuaires ou zones protégées dans les régions où l'exploitation minière est envisagée avant même l'octroi de permis de prospection et d'exploitation des fonds marins ;

RAPPELANT la Résolution 16.11 *L'exploitation minière des fonds marins et l'établissement de zones protégées dans les profondeurs océaniques*, adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 16^e Session (Madrid, 1984), et le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 ;

RAPPELANT EN OUTRE la Résolution 4.031 *Conservation de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des juridictions nationales* adoptée par le Congrès mondial de la nature de l'UICN à sa 4^e Session (Barcelone, 2008), qui s'alarmait des multiples menaces pesant sur la diversité biologique marine ;

CONSTATANT que la première licence d'exploitation minière des fonds marins à des fins commerciales a été octroyée en Papouasie Nouvelle-Guinée en janvier 2012, pour une période de 20 ans ;

CONSTATANT PAR AILLEURS que les Gouvernements de Fidji et de Nauru ont octroyé des licences

d'exploration minière pour les ressources minérales des fonds marins dans leurs zones économiques exclusives ;

CONSCIENT qu'environ 600 000 km² de l'océan Pacifique font l'objet de demandes pour l'attribution de concessions ou de licences d'exploitation des grands fonds marins, plus précisément dans le Pacifique occidental, notamment en Papouasie Nouvelle-Guinée, aux îles Salomon, à Fidji, Vanuatu et Tonga, ainsi que dans les eaux internationales du Pacifique oriental ;

RECONNAISSANT l'importance du rôle et des activités en cours de l'Autorité internationale des fonds marins conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

RECONNAISSANT AUSSI la gouvernance collective des populations autochtones et des communautés locales s'agissant de leurs ressources naturelles et de leurs zones et territoires traditionnels, dans certains pays ;

SALUANT l'adoption du *Programme de l'UICN 2013-2016* et les engagements actuels régionaux et internationaux pour conserver les milieux naturels et protéger les moyens d'existence des communautés ;

RECONNAISSANT l'intérêt croissant que suscitent l'exploitation minière des ressources minérales situées dans les grands fonds marins et autour des cheminées hydrothermales ;

RECONNAISSANT PAR AILLEURS que si l'exploitation minière des fonds marins peut générer des avantages économiques, elle peut également entraîner des coûts et dommages substantiels pour d'autres valeurs et d'autres secteurs de l'économie, comme la sécurité alimentaire ou le tourisme durable, compte tenu d'incidences souvent négatives pour l'avenir, les communautés autochtones et locales, les pays hôtes et le milieu naturel ;

PRÉOCCUPÉ par les possibles incidences négatives sur la diversité biologique marine que pourraient avoir des activités de prospection et d'exploitation minière des fonds marins menées à des profondeurs n'ayant pas encore été étudiées ou évaluées correctement et utilisant des processus et des équipements qui ne se sont pas révélés adaptés pour maîtriser les effets négatifs sur l'environnement ;

S'EMPLOYANT EN OUTRE à garantir que les zones de prospection n'excluent pas la possibilité de protéger les zones clés d'intérêt écologique, biologique, historique

ou scientifique, et que la création de réseaux d'aires présentant un intérêt écologique particulier se fera avec toute la rigueur scientifique nécessaire, indépendamment des zones de prospection préexistantes ; et

DEMEURANT PRÉOCCUPÉ par les possibles incidences négatives que les futures activités d'exploitation minière des grands fonds marins pourraient avoir sur le milieu marin compte tenu de l'état actuel des connaissances et de la compréhension en la matière ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE la Directrice générale, les Commissions, les Membres et partenaires de l'UICN à consacrer de toute urgence leurs efforts, leur expertise et leurs ressources à la réalisation d'études afin de déterminer les impacts sur la diversité biologique des activités minières pratiquées dans les grands fonds marins, notamment sur la diversité biologique des grands fonds dans les zones où des activités de prospection ou d'exploitation minière pourraient être pratiquées, ou le sont déjà, en reconnaissant la valeur des écosystèmes océaniques profonds comme éléments essentiels de la diversité biologique du fond océanique.
2. PRIE INSTAMMENT tous les États Membres de l'UICN, les organismes nationaux, régionaux et mondiaux et tous les autres États, organisations internationales et parties prenantes de faciliter :
 - a. la détermination des zones qui devraient être mises en défens pour y créer des aires marines protégées représentatives en reconnaissant l'importance de la diversité biologique des océans et des écosystèmes océaniques ;
 - b. la réalisation d'études d'impact sur l'environnement stratégiques et complètes, notamment des études d'impact sur les plans environnemental, social et culturel, en veillant à ce que les acteurs s'engagent à faire preuve de rigueur et de transparence et en prévoyant un examen indépendant préalablement à toute décision d'autorisation d'exploration ou d'exploitation minières des fonds marins ;
 - c. l'adoption d'une approche de précaution et d'une approche fondée sur les écosystèmes, y compris du principe de précaution, pour protéger le milieu

marin et mettre en place des mesures de protection, comme une sécurité financière et des fonds fiduciaires, préalablement à toute décision d'autorisation d'exploration ou d'exploitation minière des fonds marins afin d'éviter toute incidence négative sur l'environnement.

3. APPELLE toutes les composantes de l'UICN à coopérer afin d'établir des groupes de spécialistes et des produits de connaissance sur les incidences de l'exploration des fonds marins ou des activités minières.
4. PRIE INSTAMMENT tous les États et les organisations intergouvernementales compétentes à œuvrer en faveur de l'amélioration de la gouvernance des fonds marins situés en dehors de toute juridiction nationale en appliquant et, s'il y a lieu, en renforçant les instruments régionaux et internationaux visant à protéger le milieu marin.
5. RECOMMANDE aux États de garantir que les populations autochtones et locales puissent participer réellement aux décisions ayant une incidence sur la diversité biologique des océans et les écosystèmes océaniques qui pourraient toucher leurs droits et intérêts en tant que gardiens de leurs territoires.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-080-FR

Atténuer les effets de la plongée récréative sur le milieu marin

RECONNAISSANT que la plongée récréative (y compris avec tuba, la plongée libre, la plongée sous-marine et autres pratiques connexes) peut dégrader les habitats marins et avoir des effets négatifs sur la diversité biologique marine qui vont de la perturbation à la blessure et même à la mortalité ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que le volume de la plongée récréative et en conséquence des effets de la plongée récréative sur le milieu marin a considérablement augmenté depuis 30 ans, en particulier dans les zones côtières sensibles et protégées ;

RECONNAISSANT la nature transfrontière des milieux marins ;

PRÉOCCUPÉ de constater qu'il n'existe aucune directive internationale garantissant la réglementation et la gestion efficaces des effets potentiels de la plongée récréative sur l'environnement ;

TROUBLÉ par le fait que différents rapports scientifiques décrivent des pratiques de plongée récréative de plus en plus nombreuses qui ne respectent pas l'environnement, en particulier dans les aires protégées marines et dans les habitats où se trouvent des espèces vulnérables telles que des mammifères marins, ainsi que par les preuves expérimentales d'impacts physiques et de comportement de ces pratiques de plongée récréative sur les écosystèmes marins du monde entier ;

SACHANT que la plongée récréative génère un revenu important pour de nombreux pays, qu'il s'agit d'un secteur économique en croissance et qu'il est donc essentiel de garantir le développement durable de ce secteur ;

SACHANT AUSSI que la plongée récréative est une activité importante pour l'amélioration de l'éducation et de la sensibilisation au milieu marin ;

RECONNAISSANT la contribution importante de la plongée récréative à la conservation du milieu marin grâce à des programmes de bénévolat, à l'éducation et aux reportages ;

SE FÉLICITANT des premières mesures prises par certains gouvernements pour lutter contre les impacts de la plongée récréative sur le milieu marin mais notant que dans la plupart des pays les pratiques et impacts environnementaux de ce secteur ne sont pas suffisamment réglementés ;

SE FÉLICITANT ÉGALEMENT des mesures prises par des organisations non gouvernementales et des acteurs de l'industrie (en particulier les agences et écoles de plongée) pour mettre au point des pratiques plus durables dans le secteur de la plongée récréative ;

RECONNAISSANT qu'il faut mener de toute urgence de nouveaux travaux de recherche sur les effets et l'atténuation des impacts de la plongée récréative sur le milieu marin ; et

RAPPELANT l'engagement ferme de l'UICN envers la conservation des espèces marines et de leurs habitats,

reflété dans les résolutions et recommandations de l'UICN telles que la Résolution 4.031 *Conservation de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des juridictions nationales* et la Résolution 4.045 *Accélérer les progrès d'établissement d'aires marines protégées et créer des réseaux d'aires marines protégées* adoptées par le Congrès mondial de la nature lors de sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012:

1. DEMANDE à la Directrice générale, avec l'aide des Membres de l'UICN, des Commissions et du Conseil, d'identifier des mesures appropriées et de promouvoir leur application par les gouvernements du monde entier pour réduire les impacts de la plongée récréative sur le milieu marin, par exemple en portant cette résolution à l'attention des secrétariats et des sessions des Parties contractantes du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), des programmes pour les mers régionales, du Conseil d'administration du PNUE et autres organisations intergouvernementales pertinentes, en particulier celles auprès desquelles l'UICN jouit du statut d'observateur et en tenant les Membres de l'Union informés des progrès en la matière.
2. DEMANDE ÉGALEMENT à la Directrice générale d'encourager les Membres et Commissions de l'UICN à soutenir et conduire de nouveaux travaux de recherche sur les effets et l'atténuation des impacts de la plongée récréative sur le milieu marin et à utiliser les résultats pour contribuer à l'élaboration d'un code de conduite international et environnemental pour la plongée récréative pour réduire ses impacts sur le milieu marin, dans le but à long terme d'intégrer ce code à un code de conduite plus général pour la plongée récréative durable.
3. EXHORTE les Commissions pertinentes de l'UICN à inscrire cette question dans leurs programmes de travail respectifs, en particulier la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales (CPEES) qui devrait tenir compte de la plongée récréative dans ses travaux sur la responsabilité sociale et environnementale du secteur privé, aider à élaborer des méthodes et outils pour renforcer les capacités des différents acteurs de l'industrie de la plongée récréative de devenir plus responsables du point de vue environnemental et social.

4. DEMANDE aux gouvernements Membres de l'UICN, au moyen des mécanismes dont ils disposent au titre du droit interne et international, y compris la possibilité d'élaborer des instruments juridiques ou volontaires :
- a. à surveiller et investiguer les impacts sur le milieu marin qui sont associés à la plongée récréative ;
 - b. à encourager l'élaboration et l'application de meilleures pratiques pour réduire les impacts de la plongée récréative sur le milieu marin, notamment dans :
 - i. les aires marines protégées ;
 - ii. les habitats contenant des espèces vulnérables ;
 - iii. les phénomènes particuliers tels que les migrations ou les reproductions de masse ; et
 - iv. les zones où peuvent être concentrés des mammifères marins ou des espèces menacées ;
 - c. à envisager de réglementer la plongée récréative dans les directives de gestion de toutes les aires marines protégées ;
 - d. à encourager les écoles de plongée établies à renforcer leurs exigences de formation de base en mettant l'accent sur la conservation et la protection ; et
 - e. à collaborer avec des organisations non gouvernementales nationales et internationales, avec la communauté scientifique et les acteurs compétents de l'industrie ainsi que les représentants de la communauté de plongée pour atteindre ces objectifs.
5. PRIE INSTAMMENT les gouvernements Membres de l'UICN :
- a. de collaborer à l'élaboration d'un code de conduite international pour la plongée récréative qui devrait inspirer l'élaboration de codes environnementaux semblables aux niveaux local et national (adaptés aux circonstances, besoins et intérêts locaux spécifiques) pour la plongée récréative ;
 - b. d'aider à la mise en œuvre de codes de conduite environnementaux nationaux et locaux spécifiques à la plongée récréative ; et
 - c. de veiller à ce que ces codes soient appliqués par tous les agents de plongée récréative commerciaux/privés et autres acteurs pertinents de l'industrie.
6. PRIE INSTAMMENT les Parties aux Accords sur les mers régionales du PNUE et autres accords et conventions régionaux sur le milieu marin d'inclure la réglementation de la plongée récréative dans leurs stratégies, plans d'action et mesures de protection des habitats et de conservation de la diversité biologique marine et, lorsqu'il sera prêt, d'adopter le code de conduite international.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-081-FR **Combattre la pollution sonore en Afrique**

CONSIDÉRANT que les bruits anthropiques dans les océans, selon leur source et leur intensité, sont une forme de pollution composée d'énergie qui peut dégrader l'habitat et avoir des effets préjudiciables sur la vie marine entraînant perturbation, blessures et mortalité ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT que le niveau des bruits a augmenté dans les océans autour du continent africain du fait des activités humaines, entre autres l'utilisation de l'environnement marin pour les loisirs, l'exploration et la production de pétrole, de gaz et de minerais, le trafic maritime, les installations offshore, le développement des télécommunications sous-marines et autres activités ;

RECONNAISSANT et SALUANT la Résolution 3.068 *Pollution acoustique sous-marine* adoptée par le Congrès mondial de la nature de l'UICN à sa 3^e Session (Bangkok, 2004) ;

RECONNAISSANT et SALUANT les efforts accomplis au niveau international et national, y compris ceux de

l'Organisation maritime internationale, pour combattre la pollution sonore dans les océans ;

PRÉOCCUPÉ et INQUIET, cependant, qu'aucune action ou mesure d'importance n'aient été développées et mises en œuvre en Afrique pour agir sur le niveau des bruits dans les océans du continent ;

RECONNAISSANT qu'il faut, de toute urgence, poursuivre la recherche sur le niveau, les effets et l'atténuation des bruits anthropiques sur les espèces marines en Afrique, et que ces travaux doivent obéir aux normes scientifiques les plus rigoureuses et être crédibles aux yeux du public tout en évitant les conflits d'intérêt ; et

RAPPELANT PAR AILLEURS l'engagement ferme de l'UICN envers la conservation des espèces et des habitats marins, comme en témoignent ses Résolutions et Recommandations antérieures ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. PRIE la Directrice générale, avec l'aide des Membres de l'UICN, des Commissions et du Conseil, d'encourager et de soutenir le développement et la mise en œuvre de mesures destinées à promouvoir auprès des Gouvernements africains la réduction des bruits anthropiques dans les océans du continent africain, et, par exemple, de porter la présente résolution à l'attention des Secrétariats et des Parties contractantes des Programmes des mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), du Conseil d'administration du PNUE et d'autres organisations intergouvernementales pertinentes, en particulier celles auprès desquelles l'UICN jouit du statut d'observateur, et de tenir les Membres de l'UICN informés des progrès réalisés sur cette question.
2. PRIE PAR AILLEURS la Directrice générale d'encourager les Membres de l'UICN et les Commissions à soutenir et mener de nouveaux travaux de recherche sur les effets des bruits anthropiques sur les espèces marines en Afrique et sur leur atténuation, et de faire en sorte que ces recherches obéissent aux normes scientifiques les plus rigoureuses et soient crédibles aux yeux du public, en évitant les conflits d'intérêt, et d'encourager l'application des résultats des recherches à l'atténuation de la pollution sonore anthropique.
3. ENGAGE les Gouvernements africains Membres de l'UICN, en utilisant les mécanismes qu'ils ont à leur disposition, et en vertu des lois nationales et internationales, y compris par l'élaboration d'instruments juridiques, à :
 - a. surveiller et étudier, de manière ouverte, inclusive et transparente, les effets sur les espèces marines, y compris, mais pas exclusivement, les phénomènes d'échouement collectif et de mortalité, qui coïncident avec des moments et/ou des lieux soumis à d'intenses bruits anthropiques ;
 - b. encourager la mise au point de technologies de substitution et exiger l'application des meilleures techniques de contrôle disponibles et autres mesures d'atténuation, pour réduire les impacts des diverses sources sonores ;
 - c. étudier comment limiter l'utilisation de sources sonores puissantes jusqu'à ce que leurs effets, à court et long terme, soient mieux connus, et, dans la plus large mesure possible, éviter d'utiliser ces sources dans l'habitat d'espèces vulnérables et les régions où des mammifères marins, et d'autres espèces menacées, pourraient se concentrer ;
 - d. dans les cas de sonars militaires actifs et d'exploration sismique pour le pétrole et le gaz, agir de toute urgence pour réduire leur impact sur les cétacés et d'autres espèces potentiellement vulnérables, en limitant les exercices d'entraînement militaire et les sondages sismiques à des régions et/ou des périodes à faible risque, et en œuvrant activement afin de mettre en œuvre et d'affiner davantage des normes internationales et des pratiques optimales permettant de réguler leur usage ;
 - e. intégrer des restrictions au bruit, selon que de besoin, dans les lignes directrices de gestion des aires protégées ; et
 - f. collaborer avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales et avec la communauté scientifique pour parvenir à ces objectifs.
4. PRIE INSTAMMENT les Gouvernements africains Membres de l'UICN qui sont Parties aux Accords du PNUE sur les mers régionales africaines, et à d'autres conventions et accords marins régionaux, d'inclure la

réduction de la pollution sonore anthropique dans les océans et l'atténuation de leurs effets préjudiciables dans leurs stratégies, plans d'action et/ou leurs mesures de préservation des habitats et de conservation de la diversité biologique marine.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-082-FR **Soutenir la pérennisation des *Haenyo* de Jeju et leurs pratiques uniques de gestion responsable de l'écologie marine**

SACHANT que depuis des siècles, les *Haenyo*, les plongeurs en apnée de l'île de Jeju, en Corée, un groupe à composition presque exclusivement féminine, exercent à titre professionnel l'exploitation contrôlée de ressources marines dans le cadre d'une activité économique fondée sur la collaboration et préservent leur profession ;

SACHANT PAR AILLEURS que leurs compétences, outils, chants de travail, système de croyances chamannistes, pratique d'une activité économique collective, réinvestissement communautaire, système d'apprentissage et d'aide mutuelle et, surtout, leur connaissance inégalée de l'écologie marine représentent un corpus exceptionnel de savoirs autochtones et un patrimoine culturel à la fois matériel et immatériel qui font d'elles des « messagères de la sagesse traditionnelle » ;

NOTANT que leurs pratiques incluent des activités de préservation de l'environnement à long terme comme le fait de réensemencer les populations de mollusques de l'océan, de contrôler leurs prélèvements en plongeant en apnée, de limiter le nombre de jours et d'heures de plongée ou encore de consacrer plusieurs plongées par mois au nettoyage des fonds marins, ce qui fait d'elles un modèle de conservation et de cohabitation salubre entre l'homme et la nature en ce 21^e siècle ;

RECONNAISSANT le caractère unique de leur gestion responsable de l'écologie marine et la contribution qu'elles apportent depuis des siècles à la conservation des ressources marines locales grâce à des pratiques d'exploitation

durable tout en ne bénéficiant à ce jour que d'une reconnaissance très limitée sur la scène internationale ;

PRÉOCCUPÉ face à la diminution substantielle du nombre d'*Haenyo*, passé de 23 081 en 1965 (soit 21,2% de la population féminine totale de l'île de Jeju) à 4995 en 2010 (soit 2,1% de la population féminine totale) et inquiet de constater que la majorité de ces plongeurs (97,5% d'entre elles) ont désormais plus de 50 ans, signe d'un net déclin de la transmission d'une génération à l'autre ;

ALARMÉ de constater que la pollution du littoral conjuguée à l'industrie de l'aquaculture ont entraîné une baisse des rendements et un affaiblissement des perspectives économiques pour cette main d'œuvre féminine et que ces éléments et d'autres changements sociaux et environnementaux amenés par la société moderne ont eu une telle incidence négative sur la communauté des *Haenyo* de Jeju que cette culture traditionnelle, fondée sur un mode de vie durable en harmonie avec la nature, est menacée de disparition à très court terme ;

TENANT COMPTE et s'inspirant de plusieurs résolutions apparentées adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) et relatives aux droits et à la pérennisation des peuples autochtones, notamment la Résolution 4.049 *Appui aux territoires autochtones de conservation et autres aires conservées par des populations autochtones et des communautés*, la Résolution 4.052 *Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* priant la Directrice générale et d'autres parties de prendre des mesures spécifiques concernant la Résolution 4.055 *Intégrer la culture et la diversité culturelle dans la politique et le Programme de l'UICN*, la Résolution 4.056 *Stratégies de conservation fondées sur les droits*, la Résolution 4.058 *Conservation de la nature et réduction de la pauvreté* et, plus particulièrement, la Résolution 4.067 *Promouvoir la conservation et les moyens d'existence durables dans les régions insulaires* ;

SACHANT que l'UICN adhère aux principes énoncés dans le Programme sur la biodiversité et le changement climatique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ;

NOTANT que l'île de Jeju est le seul endroit au monde à bénéficier d'une reconnaissance de l'UNESCO dans chacune des trois catégories de sciences naturelles de l'organisation, à savoir réserve de biosphère, bien du patrimoine mondial naturel et géoparc mondial, et que la

Province autonome spéciale de Jeju, en Corée, s'emploie de longue date à obtenir la reconnaissance par l'UNESCO des *Haenyo* et des multiples efforts qu'elles déploient au niveau local en faveur de la préservation de l'environnement ; et

RECONNAISSANT que les *Objectifs du Millénaire* pour le développement des Nations Unies ont pour thèmes principaux la préservation de l'environnement, l'égalité des sexes et l'élimination de la pauvreté dans le monde et que les Nations Unies accordent une grande place à l'autonomisation des femmes en milieu rural, comme souligné à la 56^e session de la Commission de la condition de la femme (New York, 2012) ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. PRIE INSTAMMENT tous les Membres et partenaires de l'UICN et les organisations de l'ensemble de la communauté de la conservation de reconnaître et d'étudier plus avant l'histoire, l'importance sur le plan scientifique, l'état actuel et la valeur culturelle unique des *Haenyo* de Jeju, y compris pour la péninsule coréenne, afin de contribuer à l'élaboration de plans exhaustifs pour leur sauvegarde.
2. DEMANDE aux Membres et partenaires de l'UICN d'approuver, de soutenir, de participer et de promouvoir la mise en place de politiques et de pratiques qui contribueront à protéger et à renforcer la communauté ci-dessus mentionnée au niveau du gouvernement local, régional et central aussi bien en Corée qu'à l'échelle internationale.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-083-FR **Faire progresser le rôle des solutions basées sur la nature pour l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, et leur potentiel de contribution à une réglementation mondiale sur les changements climatiques**

CONSIDÉRANT les Résolutions 2.16 *Les changements climatiques, la biodiversité et le Programme global de l'UICN* et 2.17 *Climat et énergie*, et la Recommandation 2.94 *Atténuation des changements climatiques et affectation des terres* adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 2^e Session (Amman, 2000) ;

CONSIDÉRANT PAR AILLEURS la Résolution 3.057 *Adaptation aux changements climatiques : un cadre pour les mesures de conservation* et la Recommandation 3.084 *Ratification du Protocole de Kyoto de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e Session (Bangkok, 2004) ;

RAPPELLANT que la Résolution 4.075 *Objectifs d'atténuation des changements climatiques et actions pour la conservation de la biodiversité* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) prie instamment les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de conclure les négociations relatives à la mise en place d'un régime efficace, exhaustif et équitable sur les changements climatiques pour l'après-2012 et d'inclure dans ce régime, entre autres, des considérations écologiques et sociales et notamment la valeur des écosystèmes ;

RAPPELLANT PAR AILLEURS la Résolution 4.077 *Les changements climatiques et les droits de l'homme*, également adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

RAPPELLANT EN OUTRE les préoccupations exprimées dans la Résolution 4.075, c'est-à-dire qu'une augmentation de la température mondiale de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels aurait très probablement des effets extrêmement graves sur les écosystèmes et les moyens d'existence, et sachant que l'accélération du rythme de l'augmentation des températures affecte la capacité des écosystèmes et des moyens d'existence à s'adapter ;

RECONNAISSANT que le troisième Domaine du *Programme de l'UICN 2013-2016 : Des solutions basées sur la nature pour relever les défis mondiaux du climat, de l'alimentation et du développement* met en œuvre les connaissances de l'UICN dans le domaine du développement durable, de l'autonomisation et de la réduction de la pauvreté ;

SALUANT les avancées des Conférences des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 2010 (Cancun) et de 2011 (Durban) relatives notamment au Cadre d'adaptation, au mécanisme de Réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts dans les pays en développement (REDD+), et à la création d'un Fonds climatique vert pour aider les pays en développement dans leurs efforts d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets ; ainsi que l'accord de mise en place d'un nouvel instrument juridiquement contraignant dans le cadre de la Convention, applicable à toutes les Parties ;

RESTANT PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉ, cependant, par l'écart important entre les promesses de réduction des émissions d'ici à 2020 faites par ces Parties et la voie à suivre pour garantir une probabilité réelle de maîtriser l'augmentation de la température mondiale moyenne en-dessous de 2°C ou de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels¹ ;

NOTANT le désir des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de rendre le processus plus ambitieux et de le fonder, entre autres, sur le Cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et sur les conclusions de l'examen 2013-2015 portant sur la pertinence de la prévision mondiale à long terme d'augmentation moyenne de la température mondiale de 2°C, en se basant sur les connaissances scientifiques les plus avancées en la matière, et notamment en étudiant la possibilité d'une augmentation moyenne de 1,5°C ;

SALUANT EN OUTRE la décision des Parties au Protocole de Kyoto sur la date de début de la deuxième période d'engagement du Protocole, fixée au 1^{er} janvier 2013 ;

SOULIGNANT la valeur des solutions basées sur la nature pour l'adaptation aux changements climatiques et

l'atténuation de leurs effets, et NOTANT l'acceptation généralisée du rôle de la diversité biologique dans les processus écosystémiques et la généralisation du concept de service fourni par les écosystèmes ; et

PRENANT EN COMPTE de la décision X/2 de la Convention sur la diversité biologique (CDB) relative au *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et les Objectifs d'Aichi, en particulier l'Objectif 15 : « D'ici à 2020, la résilience des écosystèmes et la contribution de la diversité biologique aux stocks de carbone sont améliorées, grâce aux mesures de conservation et de restauration, y compris la restauration d'au moins 15% des écosystèmes dégradés, contribuant ainsi à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de ses effets, ainsi qu'à la lutte contre la désertification » ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

DEMANDE à la Directrice générale de :

- a. améliorer et approfondir la mise en place, en collaboration avec les Commissions et les Membres de l'UICN, d'une stratégie visant à inclure la politique durable de l'UICN dans les processus de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et les forums en rapport, notamment le Partenariat REDD+ et le programme de travail de Nairobi ;
- b. promouvoir une action cohérente, aux priorités établies, à l'échelle de l'Union afin de faire progresser les solutions basées sur la nature pour favoriser l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets au niveau national, régional et local ;
- c. réaliser, en collaboration avec les Commissions, les Comités nationaux et régionaux et les Membres de l'UICN, une étude afin d'évaluer dans quelle mesure les solutions basées sur la nature qui luttent contre les changements climatiques peuvent contribuer à réduire l'écart en matière d'émissions entre les engagements mondiaux et les actions nécessaires pour prévenir des changements climatiques aux conséquences dévastatrices, et faire circuler largement cette étude, notamment auprès de la CCNUCC ;

¹ Évalués entre 5-9 GtCO₂e (selon les politiques mises en place, auxquelles s'ajoutent les promesses) dans le Rapport sur l'écart en matière d'émissions, PNUE, novembre 2010. www.unep.org/publications/ebooks/emissionsgapreport

- d. encourager, en collaboration avec les Commissions, les Comités nationaux et régionaux et les Membres de l'UICN, une « action préventive » pour mettre en œuvre l'adaptation et l'atténuation basée sur les écosystèmes au niveau national, régional et local ; et
- e. mettre au point des produits de connaissance essentiels qui contribueront aux travaux du GIEC et de la Plateforme Intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) et, lors de l'élaboration de ces produits, de s'appuyer notamment sur l'information régionale recueillie lors des activités de projets de l'UICN.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-084-FR **Promouvoir l'adaptation fondée sur les écosystèmes**

RAPPELANT la Résolution 2.16 *Les changements climatiques, la diversité biologique et le Programme global de l'UICN*, qui appelle la Directrice générale à encourager les activités favorisant la résilience des écosystèmes aux changements climatiques, notamment par : la création de zones tampons et de corridors de migration, la restauration des écosystèmes, la conservation des écosystèmes marins et côtiers, la protection des espèces et la préservation de la qualité des forêts ;

RAPPELLANT EN OUTRE la Résolution 4.075 *Objectifs d'atténuation des changements climatiques et actions pour la conservation de la biodiversité* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, Espagne), qui priait instamment les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de conclure les négociations relatives à la mise en place d'un régime efficace, exhaustif et équitable sur les changements climatiques pour l'après-2012 et d'inclure dans ce régime, entre autres, l'intégration de considérations écologiques et sociales, notamment la valeur des écosystèmes ;

NOTANT les décisions VII/15 et VIII/30 de la Convention sur la diversité biologique et leur reconnaissance

du rôle des biens et services fournis par les écosystèmes dans l'adaptation ;

NOTANT PAR AILLEURS la décision X/33 de la Convention sur la diversité biologique et sa référence directe aux approches fondées sur les écosystèmes dans l'adaptation, en invitant les Parties à reconnaître que les écosystèmes peuvent être gérés de façon à limiter les incidences des changements climatiques sur la biodiversité et à aider les populations à s'adapter aux effets négatifs des changements climatiques ;

NOTANT EN OUTRE le rapport du deuxième Groupe spécial d'experts techniques sur la biodiversité et les changements climatiques intitulé « Relier la biodiversité et les changements climatiques » ;

PRENANT EN COMPTE la décision X/2 de la Convention sur la diversité biologique relative au *Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020* et les Objectifs d'Aichi, en particulier l'Objectif 15 ;

SOULIGNANT la valeur des solutions basées sur la nature dans la lutte contre les changements climatiques, le rôle de la biodiversité dans les processus écosystémiques et l'importance croissante attachée à la diffusion du concept de services fournis par les écosystèmes ;

RECONNAISSANT que l'adaptation fondée sur les écosystèmes peut servir à 1) favoriser l'adaptation naturelle des espèces et des écosystèmes et 2) faciliter l'adaptation des populations face aux incidences inévitables des changements climatiques ;

NOTANT que l'adaptation fondée sur les écosystèmes est largement reconnue comme une option de l'adaptation au sens large, et qu'elle est incluse dans les programmes d'action national aux fins de l'adaptation des pays les moins développés et des plans et stratégies d'adaptation des autres pays ;

NOTANT que le Cadre d'adaptation de Cancun de la CCNUCC (FCCC/CP/2010/7/Add.1) invite les Parties à améliorer l'action en matière d'adaptation en renforçant, entre autres, la résilience des systèmes socio-économiques et écologiques par le biais de la gestion durable des ressources naturelles ;

NOTANT EN OUTRE que la 17^e Conférence des Parties à la CCNUCC a accepté, entre autres, de continuer

son travail sur l'adaptation fondée sur les écosystèmes dans le cadre du programme de travail de Nairobi¹ ; et

NOTANT ENFIN qu'en encourageant la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles, l'adaptation fondée sur les écosystèmes permet une cohérence générale avec les autres engagements nationaux et internationaux ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. ACCEPTE la définition de l'adaptation fondée sur les écosystèmes fournie par le rapport du deuxième Groupe spécial d'experts techniques sur la biodiversité et les changements climatiques de la Convention sur la diversité biologique, intitulé « Relier la biodiversité et les changements climatiques » (Séries techniques n°41, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2009)), c'est-à-dire : « L'adaptation fondée sur les écosystèmes est le recours à la biodiversité et aux services écosystémiques dans le cadre d'une stratégie d'adaptation globale, aux fins d'aider les gens à s'adapter aux effets négatifs des changements climatiques ».
2. RECONNAÎT qu'une approche fondée sur les écosystèmes dans le cadre de l'adaptation aux changements climatiques est également pertinente dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable des espèces.
3. APPELLE les Membres de l'UICN et les autres parties intéressées à encourager l'adaptation fondée sur les écosystèmes dans leur travail général d'adaptation aux changements climatiques, notamment par le biais d'actions encourageant la gestion durable et la conservation qui protègent et restaurent la résilience et les capacités adaptatives des écosystèmes.
4. RECONNAÎT que l'adaptation fondée sur les écosystèmes est mieux mise en œuvre lorsqu'elle fait partie d'une stratégie globale d'adaptation tenant compte des multiples avantages sociaux, économiques et culturels pour les communautés locales.
5. APPELLE les pays donateurs et les institutions financières à reconnaître l'adaptation fondée sur les

écosystèmes comme une option d'adaptation durable et potentiellement rentable, pouvant compléter ou remplacer d'autres modes d'adaptation et facilement accessible aux populations rurales pauvres.

6. DEMANDE à la Directrice générale de veiller à ce que l'adaptation fondée sur les écosystèmes soit effectivement considérée comme une solution basée sur la nature dans le *Programme de l'UICN 2013-2016*, en particulier en :
 - a. encourageant les activités fondées sur les écosystèmes menées par les pays eux-mêmes, alignées sur les priorités nationales ou infranationales, sensibles aux questions de parité hommes-femmes et incluant des acteurs locaux ;
 - b. étudiant en profondeur les liens entre l'adaptation fondée sur les écosystèmes et la conservation des écosystèmes, l'eau, la réduction des risques de catastrophes et l'environnement marin ; et
 - c. encourageant la divulgation des produits de connaissance relatifs aux enseignements tirés des activités et projets fondés sur les écosystèmes.

WCC-2012-Res-085-FR Considérations d'équité et de justice vis-à-vis du changement climatique

NOTANT que l'UICN offre une tribune aux gouvernements, aux ONG et au secteur privé où débattre des programmes, politiques et projets relatifs à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets ;

TENANT COMPTE de la Résolution 4.076 *Conservation de la biodiversité, atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements* adoptée par le Congrès mondial sur la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) et d'autres résolutions apparentées ;

RÉITÉRANT son appui à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en tant qu'instrument principal de la collaboration et de l'action internationales pour traiter du changement climatique et de ses effets ;

¹ Programme de travail de Nairobi sur les incidences, la vulnérabilité et l'adaptation aux changements climatiques.

RECONNAISSANT que le changement climatique soulève des questions difficiles en termes de justice, notamment en ce qui concerne la répartition des charges et des avantages entre pays pauvres et pays riches ; et

PRÉOCCUPÉ à l'idée qu'un ciblage inadapté de l'aide à l'adaptation en faveur des pays pauvres, ou des pauvres dans les pays pauvres, entrave la lutte contre les effets du changement climatique ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE les Membres de l'UICN à s'engager en faveur des mesures d'adaptation visant à réduire au minimum les pertes et dégâts et à promouvoir le Fonds vert pour le climat et d'autres fonds similaires, notamment des régimes permettant de progresser sur la voie d'un développement économique écologique.
2. DEMANDE à la Directrice générale de faire valoir des considérations d'équité et de justice sur le plan économique dans le cadre de l'accord mondial sur le changement climatique (s'agissant des effets du changement climatique et de leur atténuation).
3. RECOMMANDE aux Membres de l'UICN d'intégrer les principes d'équité et de justice dans la réflexion sur l'adaptation au changement climatique concernant les communautés qui dépendent des ressources naturelles dans les pays en développement.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis ont voté contre cette motion.

WCC-2012-Res-086-FR **Intégrer les aires protégées dans les stratégies d'atténuation et d'adaptation au changement climatique**

SACHANT que l'un des trois Domaines de Programme du *Programme de l'UICN 2013-2016* a pour thème *Des solutions basées sur la nature pour relever les défis mondiaux du climat, de l'alimentation et du développement* ;

NOTANT que le *Programme de l'UICN 2013-2016* propose deux solutions principales basées sur la nature, à savoir l'adaptation basée sur les écosystèmes et l'atténuation

basée sur les écosystèmes, dans l'objectif d'influencer des politiques sectorielles spécifiques et de démontrer l'efficacité de ces solutions sur le terrain ;

NOTANT ÉGALEMENT que le *Programme de l'UICN 2013-2016* ne décrit pas en quoi les aires protégées contribuent à des stratégies spécifiques et à l'obtention de résultats en lien avec la production de connaissances et la recherche de solutions relatives au déploiement de *solutions basées sur la nature pour relever les défis mondiaux du climat, de l'alimentation et du développement* et ne fait pas non plus mention d'initiatives d'élaboration de programmes relatifs aux aires protégées et au changement climatique ;

RECONNAISSANT que la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN et ses partenaires, grâce à la publication de l'ouvrage *Solutions naturelles : les aires protégées aident les hommes à faire face au changement climatique* et à des initiatives connexes, ont fait mieux connaître la contribution de réseaux d'aires protégées gérés de manière efficace, écologiquement représentatifs et bien reliés en tant que solutions basées sur la nature permettant de relever les défis associés au changement climatique ; et

RAPPELANT que la Résolution 4.076 *Conservation de la biodiversité, atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) demandait à la Directrice générale de l'UICN de soutenir l'élaboration de stratégies nationales qui permettent de lutter contre les effets du changement climatique sur la biodiversité grâce à une gestion intégrée adéquate des paysages terrestres et marins et à des réseaux d'aires protégées efficaces en préparant, entre autres, des lignes directrices et des études de cas sur les meilleures pratiques, en consultation avec les Commissions de l'UICN ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. SALUE le travail accompli par la CMAP et ses partenaires en vue de mieux faire connaître la contribution de réseaux d'aires protégées gérés de manière efficace, écologiquement représentatifs et bien reliés aux efforts d'atténuation et d'adaptation au changement climatique basés sur les écosystèmes.
2. AFFIRME que les efforts visant à étendre le réseau mondial d'aires protégées améliorent les avantages

pour tous de la diversité biologique et des services écosystémiques.

3. APPELLE toutes les composantes de l'UICN à soutenir les gouvernements et autres parties prenantes dans la mise en œuvre d'actions relatives au renforcement de la contribution des réseaux d'aires protégées à la lutte contre les effets du changement climatique, à l'amélioration de la résilience au changement climatique et à l'atténuation du changement climatique.
4. APPELLE ÉGALEMENT toutes les composantes de l'UICN à appuyer la Directrice générale dans la mise en œuvre des initiatives énumérées ci-après.
5. DEMANDE à la Directrice générale de travailler en étroite collaboration avec les Commissions de l'UICN, notamment la CMAP et tous les programmes thématiques mondiaux, ainsi qu'avec les organisations internationales traitant des aires protégées terrestres et marines, les populations autochtones, les sociétés savantes, les organismes chargés de la gestion sectorielle, les industries et les organisations non gouvernementales afin :
 - a. d'établir des lignes directrices et des études de cas sur les meilleures pratiques visant à faire figurer la création, l'élargissement, la restauration écologique et la gestion efficace de réseaux d'aires protégées dans les politiques et stratégies nationales, infranationales et sectorielles relatives à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets ; et
 - b. d'entreprendre des travaux de recherche et d'analyse, de concevoir des méthodes d'évaluation et de mettre en œuvre des outils et des stratégies pour :
 - i. évaluer, sur les plans qualitatif et quantitatif, la contribution qu'apportent et que peuvent apporter les aires protégées et les réseaux d'aires protégées existants aux efforts d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets, basés sur les écosystèmes ;
 - ii. élargir le réseau d'aires protégées de façon à exploiter les possibilités de conserver la diversité biologique et les services écosystémiques, de contribuer au bien-être de

l'homme, de protéger et d'accroître les stocks de carbone, de maximiser le potentiel des processus naturels de piégeage du carbone grâce à des écosystèmes sains et de procurer des avantages en matière d'adaptation au changement climatique ; et

- iii. gérer les aires protégées, y compris la restauration écologique des aires importantes pour la conservation de la diversité biologique, la conservation des valeurs associées aux aires protégées et le maintien et la restauration des stocks de carbone, de sorte que l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets, ainsi que la conservation de la diversité biologique et des avantages connexes procurés par les aires protégées soient optimisées.

6. DEMANDE ÉGALEMENT à la Directrice générale d'inclure les actions ci-dessus énumérées au titre de stratégies spécifiques qui seront entreprises dans le cadre du *Programme de l'UICN 2013-2016* relatif au déploiement de *solutions basées sur la nature pour relever les défis mondiaux du climat, de l'alimentation et du développement*.

WCC-2012-Res-087-FR L'énergie et la conservation

CONSIDÉRANT que les Nations Unies ont proclamé 2012 Année internationale de l'énergie durable pour tous et constatant la reconnaissance du rôle crucial de l'UICN dans la conception de politiques mondiales, que reflète la nomination de la Directrice générale de l'UICN dans le Groupe de haut niveau sur l'énergie durable pour tous, constitué par le Secrétaire général des Nations Unies ;

CONSCIENT de l'importance fondamentale de l'accès à une énergie abordable pour réduire la pauvreté et garantir les moyens d'existence ;

NOTANT que le futur de l'énergie affecte toutes les populations – femmes et hommes, jeunes et vieux – et que les femmes et les enfants sont souvent ceux qui profitent le plus de l'introduction de services énergétiques renouvelables et durables ;

RECONNAISSANT que plus de 1,3 milliard de personnes n'ont pas accès à l'électricité et que plus de 2,7 mil-

liards utilisent l'énergie de la biomasse pour cuisiner¹, alors qu'il est avéré que ses effets sont néfastes pour la santé ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les énergies renouvelables² jouent un rôle essentiel dans la transition vers une économie verte² ;

SACHANT que la part actuelle des énergies fossiles (pétrole, charbon et gaz) dans la consommation énergétique mondiale est de 81% et que celles-ci sont responsables de 65% de l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre dans le monde¹, et qu'il est prévu que la demande mondiale en énergie augmente de 40% entre 2009 et 2035¹ du fait des effets conjugués de l'amélioration des conditions de vie et de la croissance démographique ;

CONVAINCU que l'une des façons les plus efficaces d'atteindre les objectifs énergétiques pour atténuer les changements climatiques, réduire la pollution et les risques sanitaires et lutter contre la pauvreté énergétique, est d'améliorer l'efficacité énergétique et d'établir des systèmes de prix reflétant le coût environnemental réel des différentes sources énergétiques ;

RECONNAISSANT que même dans les prévisions incluant des mesures d'efficacité énergétique performantes, toutes les sources énergétiques et y compris les énergies fossiles sont susceptibles de faire partie de l'approvisionnement énergétique mondial dans un avenir proche ;

PRÉOCCUPÉ par le déclin des sources d'approvisionnement traditionnelles et la difficulté croissante d'y accéder, qui entraînera probablement une expansion de l'exploitation des sources d'énergies fossiles non conventionnelles (sables bitumineux et gaz de schiste par exemple), avec des conséquences sur les écosystèmes potentiellement graves mais encore non quantifiées à l'heure actuelle, d'où l'importance d'adopter une approche préventive ;

PRENANT NOTE que pour avoir 50% de chances de limiter à 2 degrés Celsius l'augmentation de la température

moyenne mondiale (Accords de Cancun, 16^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques)³ (un objectif qui sera probablement dépassé alors qu'il a déjà des conséquences environnementales, économiques et sociales graves), la part des énergies renouvelables dans l'approvisionnement énergétique mondial devra au moins doubler par rapport à 2009, où elles représentaient 13% du total, pour passer à 27% d'ici à 2035, et ce même si des mesures d'efficacité énergétique performantes sont adoptées¹ ;

SOUTENANT les quelques 100 pays ayant mis en place des politiques favorables aux énergies renouvelables⁴, et reconnaissant que la mise en place de telles politiques, conjuguées à des mesures d'économie d'énergie et à des solutions basées sur la nature pour s'adapter aux changements climatiques et atténuer leurs effets, est essentielle pour éviter les effets dangereux du changement climatique ;

CONSCIENT que toutes les sources énergétiques – y compris les énergies renouvelables – et leur infrastructure de production et de distribution ont des incidences sociales et environnementales potentiellement négatives, et qu'il est essentiel de mettre en place des évaluations d'impacts et une planification rigoureuse pour éviter, minimiser et gérer ces impacts ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que les discours actuels sur les sources énergétiques existantes et nouvelles et les technologies considérées comme « propres » et/ou renouvelables sont essentiellement axés sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et qu'ils oublient de prendre en compte la totalité des incidences sur la diversité biologique et les moyens d'existence ;

PRÉOCCUPÉ EN OUTRE par le fait que la sécurité énergétique, l'approvisionnement en eau et la sécurité alimentaire sont inextricablement liés et doivent être abordés ensemble, alors qu'ils sont souvent considérés séparément ;

RAPPELANT la Recommandation 12 de l'UICN *Énergie et conservation* adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN

¹ AIE (2011) Perspectives mondiales de l'énergie 2011, Agence internationale de l'énergie.

² Énergie renouvelable issue de processus naturels constamment renouvelés (...) dans cette définition est incluse l'énergie issue des ressources solaires, éoliennes, de la biomasse, géothermiques, hydrauliques et océaniques. AIE (2011), Information sur les énergies renouvelables 2011, Agence internationale de l'énergie.

³ <http://cancun.unfccc.int/>

⁴ REN21 (2012), Énergies renouvelables 2012 : rapport sur la situation mondiale. Renewable Energy Policy Network for the 21st Century.

à Kinshasa (1975), qui recommande « que les gouvernements éveillent largement la compréhension du public, favorisent des discussions sur le large éventail de sources d'énergie disponibles, fassent prendre conscience au public des limites naturelles de l'utilisation humaine de l'énergie et de la nécessité d'adopter des modes de vie compatibles avec ces principes » ;

RAPPELANT EN OUTRE la Résolution 15/9, *L'énergie renouvelable*, adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à Christchurch (1981), qui souligne « que l'utilisation de certaines sources d'énergies renouvelables peut être préjudiciable à l'environnement naturel » (...) et qui « demande instamment aux organismes nationaux et internationaux de s'assurer que l'impact sur l'environnement de tout projet de développement énergétique soit évalué avant que la décision d'engager les travaux ne soit prise et que, une fois la décision prise, l'on tienne compte des processus écologiques, des ressources vivantes et du paysage dans leur conception et leur mise en œuvre » ;

RAPPELANT PAR AILLEURS la Résolution 3.059 *Activités de l'UICN dans le domaine de l'énergie qui concernent la conservation de la diversité biologique* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e Session (Bangkok, 2004), laquelle s'appuyait sur la Résolution 2.17 *Climat et énergie* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2^e Session (Amman, 2000), qui demandait à l'UICN de faire progresser « des systèmes énergétiques respectueux de l'environnement qui favorisent le développement durable, en tant que volet indispensable et essentiel des objectifs de l'Union en matière de conservation » ; et rappelant que le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) a adopté les Résolutions 4.081 *L'accès équitable à l'énergie*, qui demande aux Membres de l'UICN d'éclairer les décisions politiques et d'investissement aux niveaux national et sous-national pour améliorer l'accès à l'énergie, 4.082 *L'énergie durable à base de biomasse*, et 4.083 *La production d'agrocarburants industriels*, qui souligne notamment les impacts négatifs sur la biodiversité et la sécurité alimentaire ;

RAPPELANT la décision X/33 *Biodiversité et changements climatiques* de la 10^{ème} réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui priait instamment les Parties, les autres gouvernements, organismes internationaux et organisations concernées de, entre autres : lors de la planification et de la mise en œuvre d'activités efficaces d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci, y compris les activités liées aux énergies renouvelables, tenir compte de leurs

incidences sur la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, et éviter la conversion ou la dégradation des zones importantes pour la diversité biologique: i) en tenant compte des connaissances traditionnelles, y compris de la pleine participation des populations autochtones et des communautés locales ; ii) en s'appuyant sur une base de connaissances scientifiquement vérifiable ; iii) en examinant les éléments de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable ; iv) en appliquant l'approche par écosystème ; et v) en développant des évaluations de la vulnérabilité des écosystèmes et des espèces ; et

PRENANT CONSCIENCE des investissements croissants dans la production d'énergies renouvelables et fossiles non conventionnelles, et réalisant que les gouvernements mettent en place de nouveaux mandats et politiques dans le domaine des énergies renouvelables, considère essentiel que l'UICN appelle les gouvernements et le monde des affaires à prendre en compte les incidences sur la diversité biologique, l'offre de services fournis par les écosystèmes, l'approvisionnement en eau, la sécurité alimentaire, l'utilisation durable des ressources naturelles et les moyens d'existence ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE les gouvernements et le secteur privé à :
 - a. reconnaître que toutes les sources énergétiques – y compris les énergies renouvelables – et leur infrastructure de production et de distribution ont des incidences sociales et environnementales potentiellement négatives, et que les évaluations d'impact ainsi qu'une planification rigoureuse sont essentielles pour éviter, minimiser et gérer ces impacts ;
 - b. reconnaître que pour choisir entre différentes sources énergétiques, il faut tenir compte des liens inextricables entre l'énergie, l'approvisionnement en eau et la sécurité alimentaire ;
 - c. adopter le principe de précaution quant au développement des sources d'énergies fossiles non conventionnelles ;
 - d. adopter des approches fondées sur les écosystèmes – telles que définies et demandées instamment par

la Convention sur la diversité biologique – dans tout programme énergétique, incluant ceux basés sur les énergies renouvelables, afin de garantir leur viabilité et leur résilience à long terme ; et

- e. collaborer pour concevoir rapidement des solutions énergétiques décentralisées qui fournissent un accès universel à des solutions énergétiques propres, et impliquer et autonomiser les femmes et les jeunes dans la conception et la mise en œuvre de politiques énergétiques durables.
2. PRIE en particulier instamment les gouvernements de :
 - a. garantir que les politiques respectent les engagements énoncés dans les conventions et accords internationaux ;
 - b. garantir la cohérence des politiques énergétiques avec les politiques relatives à la diversité biologique, aux moyens d'existence, à l'approvisionnement en eau et à la sécurité alimentaire et à l'accès aux énergies grâce à une coordination entre les ministères de l'énergie et les autres ministères concernés, notamment ceux en charge de l'environnement et de la planification ;
 - c. réaliser une évaluation d'impact environnemental et social stratégique afin de mettre en évidence les incidences des multiples politiques et programmes énergétiques sur les paysages terrestres et marins, et notamment sur la diversité biologique et les moyens d'existence ; et
 - d. supprimer les subventions destinées aux sources énergétiques comportant des risques environnementaux et sociaux élevés, et encourager les sources énergétiques renouvelables effectives et efficaces.
 3. PRIE en particulier instamment le secteur privé :
 - a. d'orienter ses investissements vers des projets qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre, favorisent la conservation de la diversité biologique (en soutenant et en restaurant notamment les écosystèmes) et améliorent l'accès à l'énergie ; et
 - b. de réaliser une évaluation d'impact environnemental et social intégrée pertinente, comportant notamment des évaluations complètes du cycle de vie des incidences directes et indirectes, et inclure celles-ci dans la planification et l'exécution des projets ; et utiliser les meilleures pratiques industrielles lors de la conception, de la construction, de l'exploitation et du démantèlement des programmes énergétiques.
 4. APPELLE les Membres et les Commissions de l'UICN (en particulier la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales-CESP et la Commission mondiale du droit de l'environnement-CMDE) à :
 - a. collaborer avec le secteur énergétique pour éviter et gérer efficacement les impacts environnementaux et sociaux des sources énergétiques ; aider le secteur et les entreprises du secteur à comprendre, à éviter, à minimiser et à gérer les risques et opportunités existantes de conservation de la diversité biologique, des moyens d'existence et d'amélioration de l'accès à l'énergie ; et
 - b. identifier les solutions que peut offrir la nature face au défi énergétique actuel, dans les limites écologiques existantes.
 5. APPELLE la Directrice générale de l'UICN, concernant les domaines pertinents du *Programme de l'UICN 2013-2016*, à :
 - a. s'appuyer sur les réalisations du domaine de programme thématique *Des énergies naturelles pour demain* du *Programme 2009-2012* lors de la mise en œuvre du *Programme de l'UICN 2013-2016* ;
 - b. conseiller les gouvernements et le monde des affaires sur les risques et les possibilités existantes pour la conservation de la diversité biologique, les moyens d'existence et l'amélioration de l'accès à l'énergie, concernant toutes les sources énergétiques ;
 - c. élaborer des principes et lignes directrices adressées au secteur privé pour qu'il intègre les considérations relatives à la diversité biologique dans la phase d'évaluation et de conception des projets énergétiques, qu'il s'agisse de projets énergétiques de grande envergure ou de multiples projets énergétiques à petite échelle ; et

- d. encourager les solutions basées sur la nature pour accéder à l'énergie, aux économies d'énergie, à l'énergie renouvelable et l'application d'approches par écosystème (telles que définies par la Convention sur la diversité biologique) pour un développement énergétique durable auprès de tous les acteurs concernés – notamment en ce qui concerne toutes les sources énergétiques renouvelables basées sur des processus naturels qui dépendent donc de la viabilité et de la résilience à long terme des écosystèmes.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-088-FR **Pour une production responsable** **d'énergies renouvelables**

RAPPELANT que la Mission de l'UICN est « d'influer sur les sociétés du monde entier, de les encourager et les aider pour qu'elles conservent l'intégrité et la diversité de la nature et veillent à ce que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable » ;

CONSCIENT que l'accès aux sources d'énergie est important pour le développement humain ;

RECONNAISSANT que la demande énergétique augmente dans de nombreuses régions du monde ;

RAPPELANT que le monde est confronté à des problèmes dus au changement climatique, conséquence de la production de gaz à effet de serre liée à l'utilisation de combustibles fossiles ;

RECONNAISSANT le rôle important des énergies renouvelables s'agissant du remplacement des combustibles fossiles pour réduire les émissions de gaz à effet de serre ;

RAPPELANT la Résolution 4.081 *L'accès équitable à l'énergie* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008), qui exprimait le besoin de « diversifier les approvisionnements en énergie en mettant au point des technologies (...) plus propres, saines, plus efficaces, (...) socialement acceptables et écologiquement rationnelles » ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Résolution 4.082 *L'énergie durable à base de biomasse* et la Résolution 4.083 *La production d'agrocarburants industriels* adoptées par ce même Congrès, exprimaient des préoccupations quant aux effets de l'utilisation de biocarburants sur l'environnement et la société ;

PRÉOCCUPÉ de constater que la production de biocarburants industriels :

- a. contribue fortement à la déforestation et à la dégradation des forêts remplacées par des monocultures destinées à produire des biocarburants ;
- b. force des populations à quitter leurs terres et les prive de la possibilité de cultiver les aliments nécessaires à leur survie ; et
- c. est responsable de l'augmentation des gaz à effet de serre au cours des différentes phases du cycle de production des biocarburants en question ; et

RECONNAISSANT les risques potentiels qu'entraînerait pour la diversité biologique le développement des technologies liées aux énergies renouvelables, ainsi que l'importance d'atténuer leurs incidences négatives directes sur les habitats et les espèces, le cas échéant ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. RECOMMANDE que les gouvernements :
 - a. effectuent des analyses des impacts sociaux et environnementaux potentiels et les effets sur les droits de l'homme, tout au long de la filière de production à grande échelle de biocarburants et d'autres technologies liées aux énergies renouvelables ;
 - b. mènent des évaluations d'impact sur l'environnement relatives aux technologies des énergies renouvelables, conformément à la législation en vigueur dans chaque pays ;
 - c. évaluent les incidences des projets proposés relatifs aux énergies renouvelables, notamment sur les aires naturelles protégées d'importance régionale, nationale ou internationale, tels les sites du réseau Natura 2000 de l'Union européenne, et

sur les habitats d'espèces particulièrement sensibles et vulnérables ; prennent des mesures d'atténuation efficaces pouvant inclure l'évitement ; et fassent appliquer ces dispositions dans les cas d'infraction à la réglementation nationale ; et

- d. prévoient dans leurs plans énergétiques la décentralisation des systèmes de production d'énergies renouvelables afin d'éviter l'implantation des infrastructures de grande envergure liées aux systèmes centralisés et, ainsi, de réduire les incidences sur les plans écologique et social.
2. DEMANDE à la Directrice générale d'encourager l'établissement d'un rapport, à partir des données de l'UICN, qui sera mis à la disposition des Membres et qui comprendra une évaluation des impacts environnementaux et sociaux causés à ce jour par la production et la consommation de biocarburants à l'échelle mondiale.
3. PRIE INSTAMMENT les gouvernements de faire avancer les nouveaux projets de production de biocarburants de première et deuxième générations, ainsi que d'autres projets liés aux énergies renouvelables durables et sûrs.
4. DEMANDE aux gouvernements de prendre en considération l'importance des espaces protégés et d'éviter d'installer des projets de production d'énergie de grande ampleur à l'intérieur de ces espaces.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis ont voté contre cette motion.

WCC-2012-Res-089-FR

Les barrages et les infrastructures hydrauliques

RAPPELANT que l'UICN (alors dénommée Union mondiale pour la nature), en collaboration avec la Banque mondiale, a aidé à établir la Commission mondiale des barrages (CMB) en mai 1998, en réaction à l'escalade de la controverse relative aux grands barrages, aux niveaux local et international ;

RAPPELANT AUSSI que la Résolution 2.19, *Donner suite aux recommandations de la Commission mondiale sur les barrages*, adoptée par le Congrès mondial de la nature respectivement à sa 2^e Session (Amman, 2000) et la Recommandation 3.087 *Institutions financières et recommandations de la Commission mondiale des barrages*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e Session (Bangkok, 2004), s'appuyaient sur l'étude mondiale sur les grands barrages réalisée par la Commission mondiale des barrages et recommandaient de procéder à des évaluations complètes des grands barrages afin d'équilibrer les besoins environnementaux, sociaux et économiques en fonction des sept priorités stratégiques¹ publiées par la Commission mondiale des barrages en 2000 ;

SACHANT que la Commission mondiale des barrages continue d'être une référence, mais que ses recommandations ne sont pas acceptées par tous les acteurs ; et reconnaissant les autres ensembles de politiques ayant fait l'objet d'une publication internationale et produites par différents acteurs du débat sur les barrages ayant à l'esprit des objectifs ou des groupes d'intérêt spécifiques, notamment : (i) les Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale ; (ii) les normes de performance de la Société financière internationale ; (iii) les principes de l'Équateur ; (iv) le Protocole d'évaluation de la durabilité de l'hydroélectricité ; (v) l'outil d'évaluation rapide de la durabilité de l'hydroélectricité dans les bassins, afin de rassembler les acteurs pour prendre de nouvelles mesures communes, qui constitueront des bonnes pratiques et se baseront sur des éléments présents dans les priorités de la Commission mondiale des barrages ;

RAPPELANT que la politique actuelle de l'UICN sur les barrages est basée sur les Résolutions et Recommandations précédentes adoptées par l'Assemblée générale de l'UICN et le Congrès mondial de la nature, en particulier les Résolutions 19.28 *Étude d'impact sur l'environnement* et 19.29 *Constructions de barrages, irrigation et détournement d'eau* (Buenos Aires, 1994) ; la Recommandation 1.98 *Le développement écologiquement durable du bassin du Mékong* (Montréal, 1996) ; les Résolutions 2.19 *Donner suite aux recommandations de la Commission mondiale des barrages*, 2.34 *Les institutions financières multilatérales et bilatérales et les projets qui ont des incidences sur la diversité biologique et les caractéristiques naturelles* et 2.58 *Problèmes de gestion écologique relatifs aux grands barrages* (Amman, 2000) ; la Résolution

¹ 1) Obtenir l'accord du public ; 2) Évaluation exhaustive des options ; 3) Optimisation des barrages existants ; 4) Préservation des cours d'eau et des moyens de subsistance ; 5) Reconnaissance des droits et partage des avantages ; 6) Assurer le respect des normes ; 7) Partage des cours d'eau pour la paix, le développement et la sécurité.

3.061 *Interaction de l'UICN avec le secteur privé* et les Recommandations 3.087 *Institutions financières et recommandations de la Commission mondiale des barrages* et 3.110 *Promouvoir une gestion responsable des ressources d'eau dans la région du Mékong* (Bangkok, 2004) ; les Résolutions 4.052 *Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, 4.087 *Incidence des infrastructures et des industries extractives sur les aires protégées* et 4.091 *L'évaluation environnementale stratégique des politiques, plans et programmes publics comme instrument de conservation de la biodiversité* (Barcelone, 2008) ;

CONSCIENT du besoin de consolider et d'accroître la capacité de stockage de l'eau face aux variations croissantes de sa disponibilité résultant du changement climatique ; conscient en outre que la demande en eau et en énergie due à la croissance démographique et économique exerce une pression croissante sur les ressources hydrauliques disponibles, avec des incidences désastreuses sur la biodiversité ; et conscient que l'intérêt envers l'hydroélectricité en remplacement des énergies fossiles a augmenté considérablement, et soulignant l'importance d'améliorer la durabilité dans la conception, la construction et l'exploitation des barrages et la gestion des réservoirs pour la production d'énergie hydroélectrique, l'irrigation, le stockage de l'eau, les ressources halieutiques et autres utilisations essentielles pour les communautés locales ;

PROFONDÉMENT CONSCIENT des conséquences et conflits potentiels liés à l'altération des conditions de vie et des moyens d'existence et des dommages sur l'environnement lorsque des normes de diligence et de performance inférieures sont en vigueur, notamment lorsqu'il n'existe pas de mesures adéquates pour suivre la procédure hiérarchique afin d'éviter, d'atténuer ou de compenser les incidences négatives ; et soulignant par ailleurs l'urgence d'éliminer ces normes inférieures des projets de barrages et d'infrastructures hydrauliques lorsqu'il est impossible d'éviter de construire des infrastructures ;

CONSCIENT de l'évolution des flux financiers en direction des pays en développement, notamment des alternatives à l'aide au développement extérieur des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (fonds souverains, financement de pays non membres de l'OCDE dans le cadre de dons et de prêts, financement issu d'autres sources comme les titres compensatoires de carbone) qui représentent des possibilités significatives de financement des projets d'infrastructure ;

CONSCIENT de l'importance constante de soutenir les processus participatifs décisionnels identifiant les options

de gestion de l'eau et les alternatives en matière d'infrastructures pour éviter les conséquences négatives sur les écosystèmes des cours d'eau et des zones humides et les moyens d'existence des populations concernées, en encourageant notamment les processus où les peuples autochtones concernés peuvent exprimer leur consentement libre et en connaissance de cause préalablement à l'approbation de tout projet d'infrastructure hydraulique affectant leurs terres, territoires et autres ressources, et ceux qui garantissent, lorsque de telles conséquences ne peuvent être évitées, l'adoption de mesures pour atténuer ou compenser les incidences négatives du projet, conformément aux Lignes directrices facultatives Akwé : Kon de la Convention sur la diversité biologique ;

RAPPELANT les fonctions naturelles de stockage de l'eau souterraine, des zones humides et des eaux de surface – chacune étant une composante de l'infrastructure naturelle des bassins hydrographiques, parallèlement aux alternatives que sont les infrastructures construites (barrages, réservoirs, systèmes d'irrigation, digues et canaux) ;

SOULIGNANT que le fonctionnement des infrastructures hydrauliques naturelles et construites s'appuie sur les services fournis par les écosystèmes, tout comme les moyens d'existence des sociétés et des populations, en particulier des pauvres, et que les principaux secteurs industriels et gouvernements n'ont pas toujours pleinement conscience des options d'investissement disponibles pour la gestion et le développement des ressources hydrauliques basées sur les infrastructures naturelles ;

RECONNAISSANT que les bonnes pratiques peuvent offrir aux populations affectées par les projets des solutions de rechange viables aux moyens d'existence actuels, basées sur des mesures de protection des écosystèmes et des espèces susceptibles d'améliorer les perspectives de développement des populations locales, à condition qu'aucune délocalisation liée aux projets d'infrastructures hydrauliques n'ait lieu sans le consentement libre, préalable et en connaissance de cause des populations concernées et sans qu'un accord portant sur une compensation juste et équitable n'ait été trouvé, et que des mesures appropriées ne soient mises en place pour atténuer les incidences environnementales, économiques, sociales, culturelles ou spirituelles négatives que de tels projets d'infrastructures hydrauliques pourraient créer ;

ADOPTANT, en s'inspirant des initiatives d'évaluation de la gestion environnementale et de la durabilité, et adaptant si nécessaire, le concept d'amélioration continue, où les

enseignements tirés des pratiques actuelles ou passées sont inclus dans les actions futures dans le cadre d'un processus soutenu et systématique d'apprentissage permettant d'obtenir des avancées progressives de la performance de la durabilité des barrages et projets d'infrastructures hydrauliques ;

CONSCIENT de la valeur des outils d'évaluation et des protocoles pour rassembler différents acteurs dans un dialogue portant sur les barrages et les projets d'infrastructures hydrauliques ; et reconnaissant la valeur de l'ensemble des politiques ayant fait l'objet d'une publication internationale et disponibles aujourd'hui, qui offrent des séries de normes alternatives sur lesquelles les systèmes de suivi des améliorations de la performance de la durabilité des barrages et des infrastructures peuvent se baser, en incluant des critères environnementaux, sociaux, techniques et financiers ;

ACCEPTANT comme une étape commune pouvant être prise par les États, le secteur industriel, la société civile et d'autres acteurs lorsqu'il est impossible d'éviter la construction, le concept d'amélioration continue et son application à l'identification des sites, à la planification, à la conception, à la construction et à l'exploitation des barrages et des infrastructures hydrauliques, et soutenant ceux-ci dans leurs efforts pour atteindre des normes satisfaisantes dans le choix des sites, la conception, la construction et l'exploitation des barrages et autres infrastructures hydrauliques ; et

RÉAFFIRMANT le rôle de l'UICN en mesure de mobiliser ses Membres, rassembler et responsabiliser les acteurs, renforcer les partenariats, créer et offrir des connaissances et des analyses, encourager l'innovation, soutenir les campagnes de sensibilisation pour améliorer l'équité dans l'utilisation des ressources naturelles et des services fournis par les écosystèmes, et faire progresser les solutions fondées sur la nature ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE les gouvernements de tous les États y compris (mais sans s'y limiter) les États Membres de l'Union, à s'engager à promouvoir et à soutenir le concept d'amélioration continue afin de maintenir les progrès réalisés dans les politiques et pratiques durables relatives aux grands barrages et projets d'infrastructures hydrauliques, qu'il s'agisse de projets sur leur propre territoire ou sur celui d'autres États

(lorsque, par exemple, un gouvernement contribue financièrement ou par d'autres biais à un barrage ou à un projet d'infrastructure hydraulique dans d'autres juridictions) en :

- a. choisissant une politique internationale : en identifiant la politique sur la base de laquelle les améliorations de la performance de la durabilité seront évaluées, sachant qu'il s'agira d'une politique ayant fait l'objet d'une publication internationale et reconnue, et en acceptant publiquement les objectifs et principes opérationnels et les exigences de la politique internationale choisie relative aux barrages ou projets d'infrastructures hydrauliques existants ou proposés ;
- b. définissant un processus de suivi : en déterminant ou en définissant le processus, y compris les processus de planification au niveau du bassin versant ou aux niveaux national, régional ou international, qui sera appliqué afin d'évaluer ou de suivre la performance de la durabilité et de contrôler les incidences directes et indirectes, par exemple en appliquant une compréhension et une approche à l'échelle du bassin et en faisant appel si possible à un observateur indépendant ;
- c. identifiant les institutions responsables : en identifiant les institutions (nationales, régionales et internationales) responsables de la mise en place et du contrôle du processus d'évaluation et de suivi, ainsi que les procédures et principes garantissant la transparence, la responsabilisation et la participation (et, à cette fin, des mesures pour renforcer la capacité institutionnelle si nécessaire) ;
- d. utilisant des accords de concession juridiques et complets (par ex. des contrats ou des licences) qui seront publiés et couvriront les responsabilités et obligations respectives des parties au projet de construction d'un barrage, et en particulier les responsabilités et obligations sociales (réinstallation des populations, développement des moyens d'existence des personnes déplacées, etc.) et environnementales (qualité de l'eau dans les retenues et en aval, impacts sur les pêches, conséquences de la production de gaz à effet de serre pour le changement climatique, etc.) ;
- e. déterminant/déclarant un moyen d'évaluer l'amélioration continue : en déterminant et en identifiant publiquement les méthodes de sélection, de

notation, de référence ou d'autres méthodes ou cadres d'évaluation, y compris des mesures conformes à la politique choisie pour protéger des catégories spéciales d'habitat ou de population ;

- f. établissant des rapports transparents pour la divulgation des conclusions des évaluations : en établissant et en produisant des rapports réguliers sur le processus de suivi et d'évaluation de la performance de la durabilité, et en les réalisant d'une manière transparente, responsable et participative incluant notamment la publication des rapports et la divulgation de ses résultats, conclusions et recommandations afin de les rendre publics rapidement ; et
 - g. collaborant avec les États voisins et les États du bassin : en travaillant en collaboration avec les États voisins et les États du bassin, ainsi qu'avec les agences internationales de bassins hydrographiques.
2. INVITE le secteur industriel, soutenu par les institutions de financement publiques et privées, à s'engager dans l'amélioration continue des politiques et des pratiques durables relatives aux grands barrages et projets d'infrastructures hydrauliques, en réalisant des processus d'évaluation, en adoptant des méthodes de sélection, de notation, de référence ou d'autres méthodes ou cadres d'évaluation basés sur une politique ayant fait l'objet d'une publication internationale et reflétant les principaux indicateurs de performance des plans et rapports.
 3. RECOMMANDE que les organisations de la société civile et d'autres acteurs encouragent de façon durable et systématique les processus d'apprentissage issus de la pratique dans le domaine des grands barrages et des infrastructures hydrauliques, en adoptant une approche axée sur les solutions afin d'obtenir des améliorations continues de la durabilité pour les besoins et dans l'intérêt de tous les acteurs, notamment les populations autochtones et les communautés locales, en veillant à défendre particulièrement les groupes les plus vulnérables et la parité hommes-femmes tout en agissant également comme observateurs indépendants des méthodes d'évaluation et des processus de suivi et d'établissement de rapports menés par les États, le secteur industriel et les institutions financières, en tenant notamment compte des aspects de transparence, responsabilisation et participation de ces méthodes et processus.
 4. DÉCIDE que l'UICN, par le biais de ses Membres, de ses Commissions et de son Secrétariat, encourage et soutient activement de telles améliorations concernant les politiques et les pratiques des États, du secteur industriel et des institutions financières en termes de durabilité, en :
 - a. rassemblant, de façon indépendante et neutre, des acteurs de niveau mondial, régional et national, afin de soutenir et d'encourager le concept d'amélioration continue dans les politiques et pratiques durables relatives aux grands barrages et à l'infrastructure hydraulique ;
 - b. rassemblant les connaissances et en les mettant à profit, notamment par une révision et une actualisation du Rapport de la Commission mondiale des barrages dans le cadre d'une approche participative, afin de contribuer à la mise en place par les États, le secteur industriel et les institutions financières, de processus d'évaluation, de suivi et d'établissement de rapports sur la performance de la durabilité, en offrant notamment des conseils, si nécessaire, sur les cadres d'évaluation, les méthodes de sélection et de notation, l'échange et l'approbation d'informations et les outils d'approbation, de suivi et d'établissement de rapports ;
 - c. mobilisant les Membres et les Commissions ayant une expérience claire et crédible en matière de soutien technique et de conseils si nécessaire, et qui cherchent activement à rejoindre des processus formels autour des projets de barrages et d'infrastructures hydrauliques, en identifiant notamment les points d'entrée pour s'impliquer dans un travail politique régional ou national autour de l'eau et des barrages dans les bassins hydrographiques ;
 - d. coordonnant les actions au niveau local ou du bassin pour mettre à l'épreuve les solutions fondées sur la nature face aux défis de la durabilité dans le domaine des grands barrages et projets d'infrastructures hydrauliques, en incluant notamment les options crédibles excluant les barrages, et si nécessaire en se concentrant sur le développement local autour des retenues, en garantissant par exemple un accès sécurisé aux terres, des règles pour une gestion durable des ressources naturelles et un accès juste aux avantages créés ;

- e. renforçant la capacité des institutions responsables dans les pays en développement (pour soutenir la mise en œuvre de cette Résolution), notamment au sein de l'Union dans le cadre des processus et procédures de l'Évaluation d'impact sur l'environnement et de l'Évaluation stratégique environnementale ; et
- f. contribuant, pendant la mise en œuvre des processus d'évaluation, de suivi et d'établissement de rapports susmentionnés, à l'apprentissage, à la diffusion et à la communication continus des résultats et des incidences grâce à un dialogue multipartites.

L'État Membre Turquie a versé la déclaration suivante aux procès-verbaux :

« La République de Turquie fait objection à toute référence au Rapport de la Commission mondiale des barrages ».

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-090-FR

Exploration et exploitation des combustibles fossiles non conventionnels

NOTANT l'expansion rapide et sans précédent de l'exploration et de l'exploitation des combustibles fossiles non conventionnels, y compris, entre autres, le gaz de schiste, le gaz de réservoir compact, le gaz de houille, la liquéfaction du charbon et la gazéification du charbon ;

NOTANT EN OUTRE que la fracturation hydraulique est une technique d'extraction des ressources supposant d'injecter, à extrêmement haute pression, un mélange d'eau, de sable et de différents produits chimiques pour fracturer les formations rocheuses qui sinon seraient imperméables au flux de combustibles ;

ALARMÉ par le fait que la fracturation hydraulique ayant pour objet de libérer le gaz naturel, le pétrole ou d'autres substances aux fins de leur extraction a des impacts négatifs sur l'environnement, produisant notamment des

phénomènes sismiques tels que des tremblements de terre et des glissements de terrain ainsi que la pollution de l'air, des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines ;

PRÉOCCUPÉ à l'idée que les activités relatives aux combustibles fossiles non conventionnels conduisent à l'extraction, l'utilisation et la contamination de grandes quantités d'eau douce, réduisant la disponibilité de l'eau propre et salubre pour les communautés locales, la production alimentaire et les écosystèmes naturels ;

PRÉOCCUPÉ de ce que la construction de nombreux puits de gaz, gazoducs et des infrastructures associées puisse aboutir à l'élimination, la fragmentation et la dégradation de vastes superficies d'habitats naturels, notamment des forêts et des zones boisées ;

CONSIDÉRANT qu'il est possible que les méthodes d'exploration et d'exploitation non conventionnelles aient de graves conséquences inattendues sur le milieu naturel, les ressources agricoles et les populations locales ;

CONSCIENT des lacunes et des incohérences entre les législations nationales régissant les activités d'exploration et d'exploitation du pétrole et du gaz ;

PRÉOCCUPÉ par le peu de travaux de recherche sur les impacts de la fracturation hydraulique sur l'environnement et le manque de mécanismes juridiques pertinents ;

CONSIDÉRANT que la planète est confrontée à des changements climatiques mondiaux et que l'exploitation à grande échelle des combustibles fossiles accentuera les effets de ces changements sur la planète, compromettant les engagements pris par la communauté internationale ; et

PRENANT NOTE de la décision de la France et de la Bulgarie d'interdire l'exploitation du gaz de schiste par fracturation hydraulique et de la suspension de nombreux projets en Allemagne, au Royaume-Uni, en Roumanie et au Québec, dans l'attente d'études complémentaires ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE aux États :
 - a. d'interdire la fracturation hydraulique à moins que les mesures suivantes de protection de la

santé humaine et de l'environnement ne soient en vigueur :

- i. interdiction inconditionnelle à proximité de sources majeures d'eau potable, dans les zones de failles sismiques, de pénuries d'eau potable et de grande valeur pour la conservation de la nature ;
 - ii. spécifications techniques pour la construction des conduites et des bassins d'eaux usées afin d'éviter les fuites de produits chimiques et radioactifs ainsi que du méthane dans tous les cas de risques prévisibles ;
 - iii. communication des produits chimiques utilisés au moins aux autorités responsables ;
 - iv. interdiction de fournir de l'eau aux usines de traitement qui n'ont pas la capacité d'éliminer les produits toxiques et radioactifs ;
 - v. spécifications pour le transport routier d'eaux usées assorties de mesures de sauvegarde suffisantes pour éviter les fuites en cas d'accident ou de négligence du conducteur, y compris une formation adéquate à la manipulation sans danger des produits ;
 - vi. obligations de vérifications régulières et de suivi des approvisionnements en eau potable ;
 - vii. procédures pour les accidents prévisibles et équipement nécessaire pour traiter de telles éventualités sur chaque site ;
 - viii. annulation des dérogations accordée à ces opérations d'exploration et d'exploitation dans les lois sur l'environnement ;
 - ix. application des règlements, avec des sanctions sévères pour les violations tout en engageant et en formant de manière adéquate des agents d'application des règlements ;
 - x. responsabilité stricte pour les dommages causés par les opérations d'exploration et d'exploitation tout en sollicitant un fonds ou une assurance pour verser des compensations à toutes les personnes et communautés ayant subi des dommages ;
 - xi. aide aux pays en développement pour qu'ils adoptent et appliquent ces mesures réglementaires ; et
 - xii. mesures payées par une taxe sur le revenu des opérations d'exploration et d'exploitation.
- b. conformément aux paragraphes qui précèdent, de réévaluer et renforcer les réglementations et la surveillance des activités actuelles liées aux combustibles fossiles non conventionnels afin de prévenir les impacts négatifs sur l'environnement et les communautés locales ;
 - c. de cesser d'émettre de nouveaux permis d'exploration et d'exploitation des combustibles fossiles non conventionnels tant que de nouvelles techniques et méthodes destinées à éviter les impacts défavorables sur l'environnement et les communautés locales n'ont pas été évaluées puis approuvées par une étude scientifique indépendante ;
 - d. d'assurer la transparence et d'établir le dialogue indispensable, en particulier avec les acteurs de l'environnement à propos des choix énergétiques de leur pays ; et
 - e. de renforcer les politiques de conservation de l'énergie et de soutenir le développement des énergies renouvelables comme principales alternatives à l'exploitation des combustibles fossiles.
2. DEMANDE à la Directrice générale de l'UICN de commander un rapport sur les impacts de l'exploitation des combustibles fossiles non conventionnels sur la diversité biologique, les écosystèmes, le climat et les communautés locales.
 3. CHARGE le Programme pour le droit de l'environnement de l'UICN de coordonner une étude comparative des différents régimes juridiques gouvernant l'exploration et l'exploitation de combustibles fossiles non conventionnels par fracturation hydraulique et d'élaborer des orientations sur les meilleures pratiques et sur des projets de législation ou de réglementation.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis ont voté contre cette motion.

WCC-2012-Res-091-FR

La cuisson par énergie solaire et sa contribution à la santé et à la résilience des communautés et des écosystèmes

CONSIDÉRANT que 2012 a été désignée par les Nations Unies Année internationale des énergies durables pour tous ;

RAPPELANT que 2,7 milliards de personnes, en particulier des femmes, cuisinent actuellement sur des feux ou des fourneaux à biomasse, aux conséquences négatives significatives pour la santé des populations (1,9 million de morts chaque année), l'économie des ménages, la déforestation, la dégradation des écosystèmes et le changement climatique ;

RECONNAISSANT que malgré les effets de réchauffement et de refroidissement des émissions issues des feux de cuisson, plusieurs études démontrent que les émissions combinées des feux de cuisson et des fourneaux des ménages auraient un effet net sur le réchauffement équivalant à des millions de tonnes de CO₂ par an, et représenteraient un quart des émissions mondiales de carbone noir ;

RECONNAISSANT qu'il faut, de toute urgence, adopter des modes de cuisson écologiquement durables, plus sains, fiables et plus sûrs sur une bonne partie de la planète, et sachant qu'il existe toute une panoplie de technologies en train d'être améliorées pour remplir cette nécessité ;

OBSERVANT que l'adoption généralisée de meilleures technologies de fourneaux est entravée par les contraintes relatives à l'offre et à la demande ainsi que par des obstacles politiques ;

NOTANT que l'Alliance mondiale pour les fourneaux propres (créée par la Fondation des Nations Unies et la Fondation Shell) a pour objectif de remplacer les feux ouverts par 100 millions de fourneaux propres d'ici à 2020, en insistant tout d'abord sur les fourneaux à biomasse à combustion propre pour améliorer la santé des populations ;

RAPPELANT que la cuisson des aliments par énergie thermique solaire (non photovoltaïque) ne demande aucune autre énergie que celle fournie par la lumière du soleil, et ne requiert donc ni bois ni biomasse ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la cuisson réalisée par des fours fonctionnant à énergie solaire n'entraîne aucune pollution ou émission de carbone, et qu'elle est saine pour les populations et l'atmosphère ;

CONSTATANT que la cuisson thermique solaire peut aider les communautés, les femmes en particulier, à s'adapter au changement climatique qui réduira éventuellement la disponibilité en bois et en biomasse, traditionnellement utilisés pour la cuisson des aliments ;

RAPPELANT la Recommandation 12.12 *Énergie et conservation* adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 12^e Session (Kinshasa, 1975), qui préconise « que les gouvernements éveillent largement la compréhension du public, favorisent des discussions sur le large éventail de sources d'énergie disponibles, fassent prendre conscience au public des limites naturelles de l'utilisation humaine de l'énergie, et de la nécessité d'adopter des modes de vie compatibles avec ces principes » ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Résolution 4.082 *L'énergie durable à base de biomasse*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008), qui souligne les incidences potentiellement négatives de l'énergie issue de la biomasse sur la diversité biologique et la sécurité alimentaire ;

NOTANT que l'Initiative pour les énergies durables de l'UICN encourage les solutions énergétiques économiquement, socialement et écologiquement durables ; et

NOTANT PAR AILLEURS que l'utilisation croissante de l'énergie thermique solaire pour la cuisson des aliments contribue aux trois Domaines du *Programme de l'UICN 2013-2016, Valoriser et conserver la nature, Gouvernance efficace et équitable de l'utilisation de la nature, et Des solutions basées sur la nature pour relever les défis mondiaux du climat, de l'alimentation et du développement* ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE les Membres de l'UICN et les gouvernements à :
 - a. étudier comment la cuisson des aliments par énergie solaire pourrait trouver sa place dans leurs pays, notamment en approfondissant les recherches sur l'amélioration de la technologie et

son adoption, et en ajoutant la cuisson des aliments par énergie solaire à leurs politiques globales sur les énergies renouvelables ;

- b. diffuser largement le rapport mentionné au paragraphe 2c ci-dessous concernant la recherche et l'utilisation actuelle de la cuisson des aliments par énergie solaire ; et
 - c. encourager dans les forums internationaux auxquels les Membres participent l'intégration de l'énergie thermique solaire comme solution complète et durable pour la cuisson propre des aliments, en insistant sur le fait qu'elle contribue à la santé et à la résilience des communautés et des écosystèmes.
2. APPELLE la Directrice générale à :
- a. considérer et promouvoir l'énergie thermique solaire comme une solution complète et durable pour la cuisson propre des aliments, et à intégrer dans la priorité Énergie durable et les autres Domaines de programme pertinents du *Programme de l'UICN 2013-2016* ;
 - b. étudier la contribution possible de la cuisson des aliments par énergie solaire pour favoriser des écosystèmes sains et résilients, notamment dans les zones forestières et terres arides, et en faire état lors de la prochaine session du Congrès mondial de la nature de l'UICN ; et
 - c. examiner les rapports des Membres de l'UICN sur les recherches et l'utilisation de la cuisson des aliments par énergie solaire, les compiler en un rapport global sur L'état mondial de la cuisson des aliments par énergie solaire et sa contribution à la santé et à la résilience des communautés et des écosystèmes, y compris les femmes et les enfants qui sera soumis pour examen à la prochaine session du Congrès mondial de la nature de l'UICN.
3. APPELLE les Membres et les Commissions de l'UICN, et notamment la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales, la Commission de la gestion des écosystèmes et la Commission mondiale des aires protégées à :
- a. évaluer comment le remplacement des feux et fourneaux à biomasse par des fours solaires et

autres options de cuisson basées sur des énergies renouvelables peut contribuer à leurs mandats, et notamment à la conservation de la diversité biologique, à la santé des écosystèmes, à l'amélioration des moyens de subsistance et à l'atténuation des effets du changement climatique ; et

- b. contribuer au rapport sur L'état mondial de la cuisson des aliments par énergie solaire et sa contribution à la santé et à la résilience des communautés et des écosystèmes.
4. APPELLE les Membres de l'UICN participant à l'Alliance mondiale pour les fourneaux propres à :
- a. encourager l'Alliance mondiale à développer les recherches, la distribution et l'utilisation de fourneaux non alimentés par la biomasse, comme les fours et fourneaux solaires, dans le cadre des objectifs de l'Alliance, et à participer à ces activités dans le cadre de leurs propres contributions aux efforts de l'Alliance ; et
 - b. s'assurer que les normes mondialement acceptées relatives aux fourneaux incluent des critères appropriés pour déterminer l'efficacité des fourneaux basés et non basés sur la biomasse, et pour mesurer tous les impacts des divers types de fourneaux, notamment les impacts sur l'économie, les écosystèmes, la santé et l'atmosphère.

WCC-2012-Res-092-FR **Promouvoir et soutenir la gestion et la conservation communautaires des ressources comme fondement du développement durable**

RAPPELANT que déjà en 1975, les Membres de l'UICN, dans la Résolution 12.5 *Protection des modes de vie traditionnels*, adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 12^e session (Kinshasa, 1975), encourageaient à reconnaître les droits des populations autochtones dans les aires de conservation ;

CONSIDÉRANT la Résolution 17.28 *Stratégies de conservation nationales et régionales* adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 17^e session (San José, 1988), selon laquelle les peuples autochtones possèdent un vaste et riche patrimoine de connaissances et d'expériences dans

l'utilisation durable de leur environnement qui a pourtant été souvent exclu des stratégies de développement économique et des activités et stratégies en faveur de la conservation ;

AYANT PRÉSENTE À L'ESPRIT la Résolution 15.7 *Le rôle des modes de vie traditionnels et des populations locales dans la conservation et le développement*, adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 15^e session (Christchurch, 1981), qui considérait « l'immense somme de connaissances et d'expérience traditionnelles qui existe encore au sein des cultures locales », recommandait d'appuyer « la recherche sur l'écologie des modes de vie traditionnels. », et de donner « aux populations locales qui continuent d'avoir recours à des pratiques écologiques judicieuses, la possibilité de jouer un rôle primordial à tous les niveaux de la mise en valeur de leur région, afin qu'ils y participent et en bénéficient directement et d'une manière compatible avec leurs valeurs, leur calendrier d'action et leur manière de prendre les décisions » ;

RAPPELANT la *Déclaration de politique de l'UICN concernant l'utilisation durable des ressources naturelles vivantes* adoptée par le Congrès mondial de la nature lors de sa 2^e Session (Amman, 2000), selon laquelle l'utilisation durable des ressources naturelles vivantes est un important outil de conservation, car les avantages sociaux et économiques issus de leur utilisation incitent les populations à conserver celles-ci ;

RAPPELANT AUSSI la Résolution 19.22 *Populations autochtones*, adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 19^e session (Buenos Aires, 1994) et la Résolution 19.23 *L'importance des approches communautaires*, adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 19^e session (Buenos Aires, 1994), qui soulignait l'importance des connaissances autochtones et traditionnelles et priait l'UICN d'en faire un thème intersectoriel de ses programmes et de nouer des partenariats solides avec des organisations locales pour faire progresser la conservation à échelle communautaire ;

RAPPELANT EN OUTRE la Résolution 3.012 *La gouvernance des ressources naturelles pour la conservation et le développement durable* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e Session (Bangkok, 2004), qui priait instamment l'UICN d'occuper un rôle de premier plan dans le domaine de la gouvernance des ressources naturelles pour la conservation et le développement durable ;

RAPPELANT ENFIN la Résolution 4.047 *Donner aux communautés locales les moyens de conserver et gérer les ressources*

naturelles en Afrique adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008), qui « engage les gouvernements africains à accorder aux populations locales le droit de créer des institutions pour la conservation et la gestion communautaires des ressources naturelles » et la Résolution 4.049 *Appui aux territoires autochtones de conservation et autres aires conservées par des populations autochtones et des communautés* ;

CONSCIENT que les Résolutions 4.055 *Intégrer la culture et la diversité culturelle dans la politique et le Programme de l'UICN* et 4.099 *Reconnaissance de la diversité des concepts et valeurs de la nature*, adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008), encouragent la prise en compte des valeurs culturelles et des traditions en tant qu'éléments clés de la réussite de la conservation ;

CONSIDÉRANT l'objectif de la 9^e session du Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones ;

PRENANT NOTE des façons de mieux intégrer les questions liées aux peuples autochtones dans le *Programme de l'UICN 2013-2016* ;

RAPPELANT la conclusion du Symposium sur « La pertinence de la gestion des ressources naturelles au niveau communautaire pour la conservation et l'utilisation durable d'espèces inscrites à la CITES dans les pays d'exportation » (Vienne, Autriche, mai 2011) ;

NOTANT qu'actuellement une gamme de termes est utilisée lorsque l'on aborde les programmes de conservation et de développement durable menés par les communautés locales (par exemple : gestion communautaire des ressources naturelles, conservation communautaire, gestion forestière participative, gestion durable des ressources, conservation et développement intégrés, et gestion décentralisée des terres et des ressources) et qu'il serait peut-être temps de s'accorder sur une terminologie commune qui reflèterait la variété des activités menées par les communautés locales. Si possible et si le système juridique en vigueur le permet, le terme générique 'gestion communautaire des ressources (GCR)' semble être le plus approprié ;

RECONNAISSANT que la gestion communautaire des ressources n'est pas le remède universel pour mettre un terme à tous les problèmes qu'affrontent les espèces et les écosystèmes terrestres, mais qu'elle peut cependant constituer dans de nombreuses zones rurales du monde une solution au problème classique de la Tragédie des

biens communs ; et qu'en effet par le biais d'une gestion collective et d'un intérêt personnel, les communautés locales peuvent jouer un rôle dans la protection des ressources naturelles bien supérieur à la capacité des gouvernements ou des traités internationaux ;

SOULIGNANT que la gestion communautaire des ressources impliquant des espèces terrestres connaît davantage de succès lorsque les droits légaux ont été transférés aux populations locales ;

RECONNAISSANT que l'utilisation consommatrice et non-consommatrice, lorsqu'elle est durable et liée aux programmes de gestion communautaire des ressources, peut être un instrument efficace pour conserver la diversité biologique terrestre ;

NOTANT que la gestion adaptative menée par les communautés elles-mêmes est une méthodologie nécessaire et appropriée pour mettre en œuvre et suivre l'utilisation communautaire des ressources ;

RECONNAISSANT qu'une bonne gouvernance, une législation appropriée et une application impartiale sont essentielles pour garantir que les programmes de gestion communautaire des ressources se développent favorablement et ne soient pas minés par l'exploitation illégale et/ou non durable des ressources naturelles vivantes ; et

RECONNAISSANT PAR AILLEURS que les résultats en matière de conservation et la production de revenu ne sont que deux mesures du succès des programmes de gestion communautaire des ressources terrestres, les autres étant : la prise de conscience et l'éducation civiques, l'amélioration de l'autonomie et de la participation aux processus démocratiques, des attitudes plus positives et une plus grande tolérance vis-à-vis de la vie sauvage, ainsi qu'une plus grande fierté vis-à-vis de son identité et de ses valeurs culturelles communautaires ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE à la Directrice générale et au Secrétaire de collaborer avec les Membres et les gouvernements pour :
 - a. faciliter et renforcer de larges échanges d'informations sur les programmes et systèmes actuels de gestion communautaire des ressources, leurs

succès ou les raisons de leurs échecs, auprès des professionnels, des groupes d'intérêts et organisations internationales de conservation et de développement concernés ; et mettre l'accent sur le renforcement des capacités afin de contribuer au développement accru des programmes de gestion communautaire des ressources ;

- b. favoriser et mettre en œuvre une large cohérence politique entre les Accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations de conservation afin d'améliorer la cohérence générale en matière de politiques, ce qui bénéficierait à la conservation de la diversité biologique terrestre par le biais de programmes de gestion communautaire des ressources ;
 - c. reconnaître la conservation communautaire sous ses formes et noms divers, par exemple *Al-Hima* (الهما), *Mabjar*, *Aqbal*, *Qoroq*, *Adat* ou tout système semblable de gestion communautaire des ressources, dans les régions Asie de l'Ouest et Afrique du Nord, comme une approche holistique donnant une impulsion aux connaissances, à la culture et au patrimoine locaux et traditionnels, ainsi qu'à la conservation de la nature et aux moyens d'existence ; et
 - d. revitaliser, en collaboration avec les programmes et les Commissions de l'UICN, les systèmes de gestion communautaire comme *Al-Hima* (الهما), entre d'autres.
2. DEMANDE à la Directrice générale et aux Commissions de l'UICN de reconnaître et de promouvoir les systèmes de gestion et de conservation communautaires des ressources naturelles mentionnés ci-dessus en tant que systèmes de gestion communautaire traditionnels soutenant la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles par les communautés locales, par l'intermédiaire d'institutions coutumières et de l'adoption de règlements locaux et traditionnels.
 3. APPELLE les États Membres de l'UICN et les ONG à aider et à encourager toutes les activités précédemment citées sur les questions des peuples autochtones dans la mise en œuvre du *Programme de l'UICN 2013-2016*.

WCC-2012-Res-093-FR **Privilégier la gestion communautaire des ressources naturelles pour accroître la résilience sociale et écologique**

RAPPELANT que les incidences des changements environnementaux et climatiques, des catastrophes naturelles, des conflits et de l'insécurité menacent gravement les conditions essentielles de la vie pour les générations actuelles et futures de communautés humaines et naturelles, comme il est rappelé dans un certain nombre de Résolutions et Recommandations précédentes de l'UICN, notamment :

- a. la Résolution 19.41 *Conflits armés et environnement* adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 19^e session (Buenos Aires, 1994) ;
- b. la Résolution 2.83 *Les conflits armés dans les aires naturelles* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2^e session (Amman, 2000) ;
- c. la Résolution 17.15 *La décennie internationale pour la prévention des catastrophes naturelles* adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 17^e session (San José, 1988) ;
- d. la Résolution 2.95 *Stratégies de prévention des sécheresses et des inondations* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2^e session (Amman, 2000) ;
- e. la Résolution 4.078 *Appel à l'action pour faire face aux changements environnementaux mondiaux* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e session (Barcelone, 2008) ; et
- f. la Résolution 4.077 *Les changements climatiques et les droits de l'homme* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e session (Barcelone, 2008) ;

CONSTATANT avec inquiétude que plusieurs des grands conflits armés mondiaux se situent dans des « points chauds » de biodiversité ou des zones dans lesquelles les cultures sont menacées ;

RECONNAISSANT que les catastrophes naturelles et les conflits armés sont souvent des phénomènes liés susceptibles d'entraver la mise en œuvre de stratégies de rétablissement pour les populations humaines et les écosystèmes naturels ;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉ du fait que le changement climatique constitue un facteur multiplicateur des risques générés par les incidences combinées du changement climatique, des catastrophes naturelles et des conflits ;

NOTANT que ces menaces frappent plus gravement et de manière disproportionnée des groupes marginalisés, notamment les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les minorités, les populations rurales, les populations autochtones et certains des écosystèmes les plus sensibles de la planète ;

SACHANT que la résilience sociale et écologique comprend la prévention communautaire des risques de catastrophes naturelles, la gestion non violente des conflits socio-environnementaux, la sécurité humaine et environnementale, la reconnaissance des droits collectifs des populations autochtones, la protection de la diversité biologique et culturelle, l'intégrité à long terme des services assurés par les écosystèmes et la paix juste ;

SOULIGNANT que lors de la mise en œuvre d'approches imposées, centralisées ou extérieures en matière de conservation, de sécurité et d'aide internationale, les populations locales peuvent ne plus être en mesure de proposer leurs propres solutions et stratégies pour mettre en place des mécanismes durables de résilience et de réhabilitation lors de catastrophes, de conflits armés et de situations d'insécurité, notamment par le biais de programmes humanitaires et gouvernementaux ;

RECONNAISSANT l'influence importante de la gestion communautaire adaptative des ressources naturelles sur la nature et le degré de gravité des conflits armés, des catastrophes et de l'insécurité, ainsi que son rôle dans le maintien de la paix et le renforcement de la résilience sociale et écologique ;

RAPPELANT les Résolutions et Recommandations de l'UICN qui visent à promouvoir les approches communautaires en matière de conservation et de gestion des ressources naturelles :

- a. la Résolution 19.23 *L'importance des approches communautaires* adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 19^e session (Buenos Aires, 1994) ;
- b. la Résolution 3.049 *Aires conservées par des communautés* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e session (Bangkok, 2004) ;

- c. la Résolution 4.047 *Donner aux communautés locales les moyens de conserver et de gérer les ressources naturelles en Afrique* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e session (Barcelone, 2008) ;
- d. la Résolution 4.109 *Programmes de financement pour de petits projets de la société civile en faveur de la conservation de la biodiversité* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e session (Barcelone, 2008) ;
- e. la Résolution 3.022 *Approbation de la Charte de la Terre* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e session (Bangkok, 2004) ; et
- f. la Résolution 3.046 *La conservation dans les régions en proie à des conflits violents en Asie de l'Ouest - Renforcer la présence de l'UICN pour protéger l'environnement naturel et humain* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e session (Bangkok, 2004) qui rappelle les principes 23, 24 et 25 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992) ; et

RÉAFFIRMANT la Résolution 15/2 *La conservation et la paix* adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 15^e session (Auckland, 1981) selon laquelle « la paix est un facteur propice à la conservation de la nature, tout comme la conservation contribue à la paix grâce à l'utilisation écologiquement judicieuse et avisée des ressources naturelles » ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE la communauté internationale, les organisations humanitaires et d'aide, tous les Membres de l'UICN et d'autres organismes à reconnaître et à promouvoir les droits à l'autodétermination des populations en matière d'élaboration de politiques et de projets concernant leur environnement et leur sécurité.
2. DEMANDE à la Directrice générale et à tous les Membres de l'UICN de privilégier et d'encourager les approches communautaires visant à réduire les risques de catastrophes naturelles, à gérer les conflits et à mettre en place une conservation et un développement intégrés afin d'accroître la résilience sociale et écologique.

3. PRIE la Directrice générale et la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales (CPEES) de l'UICN d'appuyer les cadres de gouvernance communautaires en matière de prévention des risques de catastrophes naturelles, d'intégration de la conservation et du développement et de gestion des conflits.
4. APPELLE la Directrice générale et la Commission du droit de l'environnement (CDDE) de l'UICN à recenser et à appuyer les systèmes juridiques traditionnels et coutumiers, les cadres juridiques et politiques, les conventions internationales concernées, les institutions et les procédures permettant de garantir les droits des populations locales dans un contexte de gestion communautaire des ressources naturelles afin de promouvoir la résilience sociale et écologique.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-094-FR

Respect, reconnaissance et appui aux aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés

SACHANT qu'une part considérable de la diversité biologique et culturelle de la planète se concentre dans les aires et territoires coutumiers de populations autochtones et de communautés traditionnelles, qu'il s'agisse de populations nomades ou sédentaires ;

RECONNAISSANT le rôle substantiel que jouent ces aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés en matière de sauvegarde, d'utilisation durable et de restauration de la diversité biologique, des ressources naturelles, des fonctions écosystémiques et des valeurs culturelles (y compris linguistiques et spirituelles) ainsi qu'en matière de prévention des catastrophes naturelles et d'adaptation au niveau local au changement à l'échelle mondiale, notamment au changement climatique ;

CONSCIENT de la valeur intrinsèque et du caractère irremplaçable de notre patrimoine bioculturel mondial pour la survie et le bien-être futurs ;

SOULIGNANT que les aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés englobent les efforts communs passés ou présents pour assurer des moyens d'existence viables, un développement sain sur le plan culturel et la pratique du *buen vivir* au sein des populations autochtones et des communautés locales et traditionnelles du monde entier ;

PRÉOCCUPÉ de constater que la commercialisation de la vie, la militarisation des économies, le « développement » inéquitable, la mise en place d'énormes infrastructures et l'extraction et l'utilisation à grande échelle et non durable de ressources renouvelables et non renouvelables font peser de très lourdes menaces sur les droits et les moyens d'existence des populations autochtones et des communautés locales et traditionnelles et sur la diversité biologique et culturelle unique que renferment leurs aires et territoires ;

ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉ de constater que les populations autochtones et les communautés locales et traditionnelles pâtissent souvent de manière disproportionnée des coûts liés aux mesures d'aménagement et de conservation qui leur sont imposées, notamment de l'expropriation de leurs aires et territoires coutumiers, de leur exclusion des processus décisionnels et de la mise en œuvre d'activités les concernant en l'absence de leur consentement préalable, libre et éclairé ;

CONSCIENT que le manque de respect conjugué à une reconnaissance et à un soutien insuffisants ou inadaptés envers les aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés de la part des gouvernements, des organismes de conservation et des bailleurs de fonds, entre autres, compromettent leur intégrité et l'efficacité de leur conservation et violent tout un éventail de droits fondamentaux et procéduraux ;

SE FÉLICITANT de l'adoption en 2007 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* par l'Assemblée générale des Nations Unies et de l'adhésion de l'UICN à cette Déclaration ;

RAPPELANT que le *Plan d'action de Durban* adopté à l'issue du V^e Congrès mondial sur les parcs de l'UICN (Durban, 2003) appelait à prendre des mesures à l'échelle mondiale pour reconnaître et soutenir les aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés et, ainsi, garantir les droits des populations autochtones, y compris des populations autochtones nomades, eu égard aux ressources naturelles et à la conservation de la diversité biologique ;

REAFFIRMANT les Résolutions 4.049 *Appui aux territoires autochtones de conservation et autres aires conservées par des populations autochtones et des communautés*, 4.050 *Reconnaissance des territoires de conservation autochtones*, 4.052 *Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, 4.053 *Les populations autochtones mobiles et la conservation de la diversité biologique*, 4.056 *Stratégies de conservation fondées sur les droits* et la Recommandation 4.127 *Les droits des populations autochtones en matière de gestion des aires protégées situées intégralement ou partiellement sur leur territoire*, toutes adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

SOULIGNANT que la Convention sur la diversité biologique (CDB) a adopté en 2004 le *Programme de travail sur les aires protégées* (PTAP), notamment l'élément 2 du programme relatif à *La gouvernance, la participation, l'équité et le partage des avantages* et treize propositions d'activités pertinentes s'agissant des aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés ;

SOULIGNANT ÉGALEMENT l'adoption de la décision X/31, paragraphes 31 et 32, sur le partage juste et équitable des coûts et avantages, la participation pleine et entière des populations autochtones et des communautés locales et traditionnelles à la gouvernance et la reconnaissance des aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés comme un type de gouvernance des aires protégées à la 10^e réunion de la Conférence des Parties à la CDB (COP 10) ;

INSISTANT sur le rôle essentiel que les aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés peuvent jouer dans la réalisation des Objectifs d'Aichi 11, 14 et 18 du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011–2020* en tant qu'aires protégées reconnues à part entière ou au titre d'« autres mesures de conservation efficaces par zone » ; et

SE FÉLICITANT des progrès notables réalisés par certains gouvernements, organisations internationales et bailleurs de fonds en termes de respect, de reconnaissance et de soutien appropriés envers les aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE tous les Membres de l'UICN, les membres des Commissions, le Secrétariat et le Conseil de

l'Union à respecter et à offrir une reconnaissance et un soutien appropriés en faveur des aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés en favorisant, adoptant et mettant pleinement en œuvre des lois, politiques et programmes qui :

- a. reconnaissent et défendent les droits des populations autochtones à l'autodétermination, à l'autogouvernance, à la participation pleine et entière aux décisions les concernant, au partage équitable des coûts et des avantages ainsi que d'autres droits et responsabilités fondamentaux garantis par la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, la Convention n°169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- b. reconnaissent la gouvernance et les droits des populations autochtones et des communautés locales et traditionnelles sur les terres, territoires et ressources qu'elles possèdent par tradition, occupent ou ont utilisé ou acquis ;
- c. reconnaissent et intègrent en conséquence les lois, institutions, protocoles, pratiques et processus décisionnels coutumiers, notamment en utilisant, le cas échéant, des langues locales ou autochtones ;
- d. utilisent le terme « peuples autochtones » pour désigner les populations autochtones, conformément à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et à leur droit à l'auto-identification ;
- e. reconnaissent et soutiennent les aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés en cas de chevauchement avec la dénomination d'aire protégée ou autre, notamment par le biais de mécanismes coutumiers relatifs à la prévention, la gestion et la résolution des conflits ;
- f. encouragent et renforcent les capacités des populations autochtones et des communautés locales et traditionnelles en ce qui concerne le suivi, la description et l'évaluation des aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés et de toutes les valeurs qu'ils renferment ;

g. maintiennent les valeurs naturelles et culturelles intrinsèques que recèlent les aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés ; et

h. soutiennent le Secrétariat et les Parties à la CDB dans le cadre d'initiatives régionales et infrarégionales pertinentes de renforcement des capacités, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la révision de l'élément 2 du *Programme de travail sur les aires protégées* et des Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.

2. PRIE INSTAMMENT le Conseil, la Directrice générale et les Commissions de l'UICN de soutenir le Secrétariat de la CDB – par le biais de mécanismes et d'une collaboration appropriés, par exemple avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) et le Groupement des aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés – pour renforcer la mobilisation et les capacités des Parties à la CDB afin de :

a. améliorer les lois et politiques internationales, nationales et infranationales relatives à l'environnement et à d'autres domaines ainsi que leur mise en œuvre conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* ;

b. respecter et offrir une reconnaissance et un soutien appropriés en faveur des aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés s'agissant de la mise en œuvre de tous les aspects de la CDB, notamment, mais pas exclusivement, le *Programme de travail sur les aires protégées*, les Articles 8j) et 10c) et les Objectifs d'Aichi 11, 14 et 18, sans empiéter sur les systèmes de gestion et de gouvernance coutumiers ;

c. utiliser, développer et soutenir les ressources disponibles, à l'image du Registre des aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés, hébergé par le PNUE-WCMC, sur la conservation par les populations autochtones et les communautés locales et traditionnelles ; et

- d. encourager à accroître les versements en faveur du fonds de contributions volontaires de la CDB pour favoriser la participation des populations autochtones et des communautés locales et traditionnelles aux processus décisionnels pertinents.
3. EXHORTE ÉGALEMENT le Conseil, la Directrice générale, les Commissions et le Secrétariat de l'UICN en particulier d'inviter les mécanismes de financement mondiaux, notamment, mais pas exclusivement, le Fonds mondial pour l'environnement, le Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones, l'aide publique au développement, Life-Web et les institutions financières et prêteurs internationaux, à établir de nouveaux programmes, politiques, mécanismes et procédures, ou à les renforcer lorsqu'ils existent, pour garantir une reconnaissance et un soutien appropriés en faveur des aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés et en faveur des droits et responsabilités qui leur sont associés dans tous les aspects de leurs processus de financement.
4. DEMANDE à la Directrice générale, à l'approche de la COP 11 de la CDB, de prendre sans tarder des mesures énergiques au sujet des paragraphes ci-dessus lorsqu'elle communique directement ou dans le cadre d'initiatives de collaboration entre l'UICN et le Secrétariat et les Parties à la CDB.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-095-FR

Les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales paysannes des Andes et de l'Amazonie comme mécanisme d'adaptation au changement climatique

CONSTATANT que les conséquences du changement climatique touchent les populations les plus vulnérables des Andes et de l'Amazonie, surtout s'agissant de leurs activités de production et de subsistance liées aux activités

agricoles et à la gestion des ressources naturelles, notamment de la biodiversité ;

TENANT COMPTE de l'existence d'une approche globale visant à inventorier les différents mécanismes d'adaptation au changement climatique pour diminuer la vulnérabilité des populations touchées et des écosystèmes et augmenter leur capacité de résilience ;

RECONNAISSANT qu'au fil de l'histoire, les peuples autochtones et les communautés locales ont développé des connaissances et des pratiques qui leur ont permis de s'adapter aux variations du climat, le plus souvent avec succès ;

TENANT COMPTE du fait que ces connaissances constituent un patrimoine culturel qui fait partie intégrante de l'identité des peuples autochtones et des communautés locales à la recherche de leurs propres formes de développement ;

SACHANT qu'il existe de nombreuses et remarquables coïncidences entre ce qui est perçu au niveau local et les données scientifiques disponibles sur les effets du changement climatique, et que la complémentarité des connaissances traditionnelles et du savoir scientifique peut aboutir à une adaptation effective des peuples autochtones et des communautés locales au changement climatique ;

TENANT COMPTE ÉGALEMENT du fait que ces connaissances, innovations et pratiques peuvent servir de référence à l'ensemble de la société pour trouver de meilleures solutions en matière d'adaptation au changement climatique, et soulignant qu'il est nécessaire d'obtenir le consentement et la participation des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques et de favoriser la participation équitable aux bénéfices tirés de leur utilisation ;

TENANT COMPTE de l'article 8j) de la Convention sur la diversité biologique (CDB) au titre duquel les Parties contractantes s'engagent à respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ; et

TENANT COMPTE du fait que, selon l'article 10c) de la CDB, les Parties s'engagent à protéger et à encourager l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles

avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE les institutions nationales et organismes publics à promouvoir la recherche, la sauvegarde et l'utilisation des connaissances et pratiques traditionnelles comme stratégie d'adaptation au changement climatique et à les intégrer dans leurs politiques publiques.
2. DEMANDE à la Commission de la gestion des écosystèmes (CGE) de l'UICN d'inclure les connaissances et pratiques traditionnelles dans la panoplie d'outils conçus pour lutter contre le changement climatique dans son intégralité, c'est-à-dire dans le cadre d'une stratégie portant sur la conservation de la biodiversité et la gestion des écosystèmes.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-096-FR **Reconnaissance des territoires autochtones comme aires de conservation dans le bassin amazonien**

CONSIDÉRANT que le bassin amazonien est le plus vaste écosystème forestier tropical du monde, couvrant une superficie de 7,8 millions de km², et qu'il renferme la biodiversité terrestre la plus riche de la planète, ce qui explique l'importance stratégique de la région à l'échelle mondiale ;

TENANT COMPTE du fait que l'Amazonie est partagée par plus de 390 peuples autochtones qui l'habitent depuis la nuit des temps, dont 60 peuples ayant choisi de vivre dans l'isolement ;

CONSIDÉRANT que les peuples autochtones de l'Amazonie ont assuré et continuent d'assurer la conservation des écosystèmes et de la biodiversité de leurs territoires ancestraux comme garantie de leur existence physique et culturelle ;

CONSTATANT que les territoires autochtones amazoniens jouent un rôle vital en tant que réserves de carbone à forte concentration de biodiversité, qu'ils contiennent une biomasse de grande valeur pour la régulation du climat de la planète et qu'ils garantissent la sécurité alimentaire et médicale des populations autochtones et de l'ensemble de l'humanité ;

GARDANT À L'ESPRIT que les territoires autochtones amazoniens sont formés de forêts tropicales où les populations autochtones vivent au quotidien et que, de ce fait, elles sont aussi importantes sur les plans social et culturel que sur le plan écologique ;

GARDANT ÉGALEMENT À L'ESPRIT que les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de premier contact vivent au sein des forêts tropicales les plus intactes et les mieux conservées du bassin amazonien ;

PRÉOCCUPÉ de constater que les peuples autochtones d'Amazonie sont sous la menace écologique constante des activités d'extraction et des concessions forestières et sous la pression permanente de la colonisation, autant d'éléments qui compromettent les droits territoriaux autochtones et l'intégrité des écosystèmes ; et

ESTIMANT que l'avenir de l'Amazonie dépend du maintien des processus écologiques qui permettent de résister aux pressions du changement climatique et de la demande en ressources naturelles, processus dans lesquels les peuples autochtones jouent un rôle essentiel pour la conservation de la biodiversité et qui tiennent lieu de stratégie pour faire face au changement climatique ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE à la Directrice générale :
 - a. en collaboration avec les Membres de l'Union travaillant en Amazonie, en particulier la *Coordinadora de las Organizaciones Indígenas de la Cuenca Amazónica* (COICA), de renforcer la mise en œuvre, en Amazonie, de la Résolution 4.049 *Appui aux territoires autochtones de conservation et autres aires conservées par des populations autochtones et des communautés* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session, notamment l'état d'avancement des politiques et réglementations

nationales relatives à la protection des territoires autochtones et de renforcer l'intégration de ce thème dans la mise en œuvre des programmes et projets des Membres de l'Union ; et

- b. d'élaborer, en collaboration avec les Membres de l'UICN, les gouvernements des pays du bassin amazonien, les organisations autochtones et d'autres organismes compétents, selon qu'il conviendra, une initiative régionale visant à protéger les territoires autochtones et la conservation des écosystèmes d'Amazonie comme espaces prioritaires de conservation de la biodiversité et des écosystèmes ainsi que de maintien et de développement des cultures autochtones, fondée sur la gestion de l'intégralité de leurs territoires pour leur bien-être, et ce dans le cadre d'une stratégie d'adaptation au changement climatique et de développement durable reposant sur des activités à faibles émissions de gaz à effet de serre.

2. APPELLE les Membres de l'UICN actifs dans la région amazonienne à soutenir cette initiative et à unir leurs efforts de manière coordonnée, avec la participation active des organisations autochtones.
3. INVITE les gouvernements des pays du bassin amazonien à harmoniser leurs efforts de protection des territoires autochtones et à œuvrer conjointement en faveur de cette initiative de l'UICN.
4. DEMANDE aux organisations de coopération internationale d'appuyer cette initiative, dans l'intérêt non seulement des populations autochtones mais aussi de tous les habitants de la région et de la planète.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-097-FR

Mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*

RAPPELANT la Résolution 4.052 *Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*

adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

SATISFAIT de constater que de nombreux États et ONG ont adopté la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* depuis que le 4^e Congrès mondial de la nature a appelé à une large adoption de cette *Déclaration* ;

FÉLICITANT la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales (CPEES) et la Directrice générale de l'UICN pour leurs efforts fructueux en vue de la mise en place du « Mécanisme de Whakatane », une approche multipartite destinée à résoudre les conflits liés aux droits de l'homme dans les aires protégées, qui met en œuvre les Résolutions 4.052 *Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et 4.056 *Stratégies de conservation fondées sur les droits* et la Recommandation 4.127 *Les droits des populations autochtones en matière de gestion des aires protégées situées intégralement ou partiellement sur leurs territoires* ;

NOTANT la création de deux structures inter-Commissions en vue de promouvoir les droits des peuples autochtones pour faire avancer la Mission de l'UICN, à savoir le Thème sur les peuples autochtones, les communautés locales, l'équité et les aires protégées (TILCEPA) pour la Commission mondiale des aires protégées et la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales et le Groupe de spécialistes des peuples autochtones, du droit coutumier et environnemental et des droits de l'homme (SPICEH) pour la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales et la Commission mondiale du droit de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que depuis le dernier Congrès mondial de la nature, l'UICN a présenté des rapports réguliers d'avancement à l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones concernant la mise en œuvre de la *Déclaration* dans son ensemble ;

SALUANT les travaux menés par le biais du « Mécanisme de Whakatane » et leur apport significatif aux activités du Programme relatives à la « conservation équitable et fondée sur les droits » et à l'approche Un seul Programme ; et

AYANT CONNAISSANCE des délibérations actuelles de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, qui en mai 2012 a de nouveau examiné

la doctrine dite « de la découverte », la considérant comme une raison discréditée utilisée pour nier les droits humains des peuples autochtones ainsi que leurs droits tels qu'ils sont maintenant énoncés dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE au Président, au Conseil, à la Directrice générale et aux Commissions de l'UICN d'élaborer une politique et une stratégie afin d'assurer le respect des principes de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* dans l'ensemble des travaux de l'Union.
2. DEMANDE au Conseil, comme prévu dans la Résolution 4.052 et dans le cadre des fonds disponibles, d'établir un groupe de travail « chargé d'examiner l'application de la *Déclaration* dans tous les aspects du Programme (y compris les mandats des Commissions), des politiques et pratiques de l'UICN et de faire des recommandations sur sa mise en œuvre » dans le *Programme de l'UICN 2013-2016*, notamment en ce qui concerne l'axe du Programme relatif à la conservation de la nature « fondée sur les droits ».

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-098-FR

Le droit humain à l'eau et à l'assainissement

CONSCIENT que l'être humain dépend des écosystèmes et des ressources naturelles pour assurer sa survie et satisfaire ses besoins fondamentaux, comme l'alimentation, le logement et la santé ;

CONSCIENT ÉGALEMENT que l'eau est essentielle à la vie et qu'il conviendrait de la rendre accessible et abordable en qualité et en quantité suffisantes pour la boisson, la toilette, le nettoyage, la cuisine et l'assainissement ;

RAPPELANT que les droits de l'homme sont des normes internationalement reconnues et généralement

applicables et qu'ils sont universels et inaliénables, interdépendants et indivisibles, égaux et non discriminatoires ;

RAPPELANT PAR AILLEURS que le droit à l'eau et à l'assainissement peut être perçu comme une composante d'autres droits de l'homme fondamentaux en vigueur (comme le droit à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'autodétermination, à un niveau de vie suffisant, au logement ou à l'éducation) ;

RECONNAISSANT les nombreuses dispositions du droit international qui admettent la nécessité d'assurer un accès matériel, une bonne qualité et une quantité suffisante d'eau pour garantir d'autres droits de la personne, à l'image des dispositions figurant dans la Résolution 64/292 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement et dans l'Observation générale n°15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies ;

CONSCIENT que la communauté internationale s'est donné pour objectif, conformément au paragraphe 19 de la Déclaration des Nations Unies établissant les *Objectifs du Millénaire pour le développement*, de réduire de moitié, d'ici à 2015, « la proportion de personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer » et la proportion de personnes qui n'ont pas accès à un assainissement de base (Sommet mondial sur le développement durable, Johannesburg, 2002) ;

CONSCIENT ÉGALEMENT des conventions internationales qui reconnaissent explicitement la nécessité de garantir le droit de la personne à l'eau et la non discrimination des groupes les plus vulnérables et marginalisés de la société, en particulier les femmes, notamment dans les zones rurales, comme stipulé dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW, 1979), et les enfants, comme indiqué dans la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ;

CONSCIENT EN OUTRE de la reconnaissance explicite du droit humain à l'eau au niveau régional, à l'image des dispositions figurant dans la Résolution du Conseil européen du droit de l'environnement (CEDE) sur le droit à l'eau (2000), et au niveau national, à l'image des Constitutions de la Bolivie, de l'Équateur et de l'Uruguay, notamment en ce qui concerne les communautés autochtones ;

CONSIDÉRANT que les droits de l'homme ne peuvent pas être pleinement garantis dans un environnement

dégradé ou pollué et que le droit à l'eau, axé sur une ressource naturelle, va non seulement dans le sens du respect des droits de l'homme déjà admis mais également des principes écologiques ;

CONVAINCU de ce fait que la reconnaissance du droit à l'eau devrait avoir une incidence positive sur le respect des dispositions internationales relatives à l'environnement en lien avec la protection et la gestion de l'eau (mauvaise gestion et/ou épuisement des ressources en eau de surface ou souterraines) ;

OBSERVANT que la production agricole et industrielle nécessite d'énormes quantités d'eau et que ces activités ne font pas partie du droit humain à l'eau (qui couvre les droits humains fondamentaux), ce qui signifie que la gestion appropriée des écosystèmes a un rôle important à jouer dans l'alimentation en eau pour la boisson, la toilette, le nettoyage, la cuisine et l'assainissement ;

SOULIGNANT que la gestion de l'eau devrait prendre en considération la satisfaction des besoins humains fondamentaux pour renforcer et soutenir de manière significative tout droit à l'eau et à l'assainissement ;

SOULIGNANT PAR AILLEURS qu'au niveau local, les solutions « fondées sur la nature » en matière de gestion de l'eau sont généralement plus simples, plus économiques et plus rentables et qu'elles peuvent être reproduites et appliquées par les communautés locales ;

SOULIGNANT EN OUTRE que la capacité de gouvernance des ressources en eau devrait être entendue comme l'aptitude d'une société à garantir le développement de ressources en eau durables et la mise en œuvre d'une gestion efficace de l'eau au moyen de politiques et d'institutions transparentes, cohérentes et rentables (p. ex. en faveur de l'amélioration des services d'assainissement et d'approvisionnement en eau potable, d'une gestion intégrée des ressources en eau, etc.) ;

CONVAINCU qu'en raison de l'interdépendance des ressources naturelles et afin de favoriser la diversité biologique et la résilience au changement climatique, la préservation de l'approvisionnement en eau salubre dépend de la santé de la terre et des écosystèmes et nécessite de ce fait un système de gestion intégrée de l'eau, de la terre et des zones côtières ;

CONVAINCU ÉGALEMENT du rôle essentiel des services écosystémiques s'agissant du maintien de l'accès aux

ressources en eau, de leur qualité et de leur quantité (les zones humides peuvent par exemple retenir et filtrer l'eau et les forêts contribuer à réguler le débit d'eau) ;

RECONNAISSANT la *Politique de l'UICN sur la conservation et les droits humains pour un développement durable* ainsi que les travaux substantiels réalisés par l'Union :

- a. en termes de renforcement des capacités en faveur de la gestion de l'eau et de la bonne gouvernance des ressources naturelles ;
- b. s'agissant de la mise en œuvre concrète de systèmes de gestion de l'eau, y compris en fournissant un appui à l'amélioration des modalités en faveur de la gouvernance de l'eau ; et
- c. en faveur de l'adoption d'une approche fondée sur les droits comme stratégie étayant les actions de conservation dans toute l'Union, p. ex. la nécessité d'assurer l'équité, compte tenu des grandes disparités qui persistent d'une région à l'autre en termes d'accès à l'eau ;

PRÉOCCUPÉ de constater que l'eau est une ressource qui se raréfie et qu'au vu des défis qui se posent sur l'ensemble de la planète, comme le changement climatique, la croissance démographique, la hausse de la consommation, les cas récurrents de contamination et de pollution des ressources en eau, la mauvaise gestion ou le développement des infrastructures industrielles, la répartition des ressources en eau est de plus en plus inégale, ce qui entraîne une aggravation de la pauvreté ;

NOTANT que selon les données actuelles, 884 millions de personnes n'ont pas accès à la quantité d'eau douce nécessaire par personne et par jour (soit entre 20 et 50 litres d'après la recommandation des Nations Unies) pour satisfaire les besoins fondamentaux d'un individu (boisson, cuisine, nettoyage, etc.) ;

NOTANT PAR AILLEURS que selon le Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, malgré une amélioration de l'accès à l'eau potable (884 millions de personnes n'ayant pas accès contre 1,2 milliard auparavant), le nombre de personnes n'ayant toujours pas accès à un assainissement de base a augmenté (passant de 2,4 à 2,6 milliards de personnes, dont 1 milliard d'enfants) ; et

ATTACHÉ à la Vision de l'UICN, à savoir « un monde juste qui valorise et préserve la nature » et à sa mission, à savoir « s'assurer que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable » ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE aux Membres gouvernementaux et non gouvernementaux de l'UICN ainsi qu'aux États et aux acteurs non étatiques non membres de :
 - a. reconnaître l'importance d'œuvrer à la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement dans la perspective du développement durable et dans l'objectif de garantir des ressources en eau aux générations futures en assurant à chaque citoyen l'accès à une eau potable sûre et abordable et à un assainissement de base ;
 - b. respecter, protéger, défendre et réaliser le droit humain à l'eau, notamment en instaurant des politiques et des stratégies efficaces et en veillant à la réalisation du droit humain à l'eau en tant que droit procédural (droit à l'information, à une procédure administrative juste, à la participation du public, à l'accès aux tribunaux pour obtenir des sanctions en cas d'infraction, de blessure ou de dégâts causés par des sociétés multinationales privées) ;
 - c. veiller à ce que les gouvernements encouragent un accès à l'eau en qualité et en quantité suffisantes ;
 - d. fournir des ressources financières en faveur de la recherche, du renforcement des capacités et du transfert de technologie pour aider les pays à fournir une eau potable et des services d'assainissement qui soient accessibles et abordables pour tous ;
 - e. redoubler d'efforts pour appliquer les accords existants tels qu'énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux ;
 - f. reconnaître l'importance des services écosystémiques pour la viabilité des programmes axés sur l'accès à l'eau s'agissant de l'assainissement et des besoins fondamentaux de la part des autorités locales et nationales ;
 - g. promouvoir une compréhension des responsabilités et des synergies qui unissent le droit humain à l'eau et la conservation de l'eau pour les besoins de la nature ; et
 - h. renforcer les capacités de la société à gérer les ressources en eau au moyen de cadres juridiques et institutionnels adaptés ainsi que de politiques efficaces (capacités de gouvernance de l'eau).
2. PRIE la Directrice générale, en collaboration avec les Commissions de l'UICN, les Membres de l'UICN et les autres partenaires concernés, conformément à l'approche « Un seul Programme », de :
 - a. concevoir des produits de connaissance qui favorisent la réalisation et l'application concrète du droit à l'eau pour examen au prochain Congrès mondial de la nature ;
 - b. œuvrer en faveur de la réalisation d'actions sur le terrain, en accordant une attention particulière à la gestion intégrée des ressources en eau et aux écosystèmes terrestres et côtiers ; et
 - c. renforcer les accords de gouvernance en :
 - i. mobilisant le secteur privé afin de reconnaître le droit à l'eau et à l'assainissement et de veiller à sa réalisation ;
 - ii. mettant en œuvre les dispositions énoncées dans la présente recommandation à la lumière de la *Politique de l'UICN sur la conservation et les droits humains pour un développement durable* ;
 - iii. améliorant la coordination, le consensus et le renforcement des capacités concernant les activités ou les programmes en lien avec les droits ;
 - iv. favorisant et renforçant les capacités en matière de gouvernance de l'eau à tous les niveaux (du niveau local, notamment communautaire, au niveau national), comme moyen d'autonomiser et de permettre aux populations de mettre en œuvre le droit humain à l'eau et à l'assainissement ;
 - v. assurant un accès effectif à la justice et aux tribunaux ; et en

- vi. favorisant une information adéquate et une participation démocratique dans le cadre du processus de gouvernance et de gestion des ressources en eau et des services de l'eau.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-099-FR

Politique de l'UICN sur la conservation et les droits humains pour un développement durable

RAPPELANT que le Conseil de l'UICN et la Directrice générale, en collaboration avec la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales (CPEES), la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE) et les autres Commissions, les Membres de l'UICN, les représentants des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que les autres partenaires concernés ont été appelés, dans la Résolution 4.056 à : « [...] élaborer une Politique globale de l'UICN sur la conservation et les droits de l'homme, notamment des orientations sur les stratégies de conservation fondées sur les droits, qui sera soumise pour adoption à la 5^e Session du Congrès mondial de la nature ; [...] » ;

CONSCIENT des Résolutions de l'UICN liées aux droits et à l'équité, notamment la Résolution 3.015 *Etablir des liens entre les droits de l'homme et l'environnement pour conserver la nature et réduire la pauvreté* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e Session (Bangkok, 2004), et Résolutions 4.052 *Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et 4.056 *Stratégies de conservation fondées sur les droits* adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

CONSCIENT PAR AILLEURS des Résolutions de l'UICN liées aux droits et aux aires protégées, comme la Résolution 1.53 *Les populations autochtones et les aires protégées* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 1^{ère} Session (Montréal, 1996), la Résolution 3.055 *Populations autochtones, aires protégées et Programme de travail de la CDB* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e Session (Bangkok, 2004), et la Résolution 4.048 *Populations autochtones, aires protégées et application de l'Accord de Durban*

adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

RAPPELANT la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* (1948) et les nombreuses dispositions dans les conventions internationales et régionales ou les législations nationales qui reconnaissent les liens entre droits humains et protection de l'environnement, notamment la *Déclaration de Stockholm* (1972), la *Charte mondiale pour la nature* (1982), la Convention de l'OIT n° 169 sur les peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants (1989), la *Déclaration de Rio* (1992), la Convention d'Aarhus (1998) ou la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (2007) pour n'en citer que quelques-unes ;

SALUANT le travail important réalisé à ce jour sur les stratégies fondées sur les droits par la CMDE, la CPEES, le Centre du droit de l'environnement (CDE) de l'UICN et le Conseil en politique sociale de l'UICN, en collaboration avec les Bureaux régionaux et les Membres de l'UICN ;

SE FÉLICITANT NOTAMMENT de la création d'un Groupe de spécialistes conjoint CMDE-CPEES sur les peuples autochtones, les lois coutumières et environnementales et les droits humains, créé dans l'esprit de l'approche « Un seul Programme » ;

PRENANT NOTE de la stratégie fondée sur les droits sur le portail Internet de la conservation, lequel offre un outil et une plateforme de valeur pour collecter et partager les informations et les expériences relatives aux initiatives dans le monde qui encouragent l'intégration des questions liées aux droits humains dans les pratiques du domaine de la conservation ;

RECONNAISSANT l'engagement de l'UICN envers l'Initiative pour la conservation et les droits humains, constituée d'un ensemble d'organisations internationales de la conservation qui cherchent à améliorer les pratiques de la conservation en encourageant l'intégration des droits humains dans les politiques et les pratiques du domaine de la conservation ; et

SACHANT que pour réaliser sa Mission, l'UICN a la responsabilité d'encourager la transparence, de développer des outils pour aborder et être responsabilisé des effets sociaux de ses activités et de rationaliser les stratégies fondées sur les droits dans ses activités de conservation, en considérant cela comme un principe transversal dans son travail ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. ADOPTE la *Politique de l'UICN sur la conservation et les droits humains pour un développement durable*, contenue dans l'Annexe de la présente Résolution.
2. APPELLE les Membres gouvernementaux et non gouvernementaux de l'UICN, ainsi que les États non-Membres et les acteurs non gouvernementaux à :
 - a. reconnaître la valeur des stratégies fondées sur les droits pour la conservation afin de favoriser un développement durable et en particulier :
 - i. faire comprendre que l'adoption d'une stratégie fondée sur les droits implique la reconnaissance des droits de toutes les parties (notamment ceux des communautés autochtones et locales) dans le cadre de la loi coutumière et positive, et de leurs devoirs ; et
 - ii. reconnaître l'importance de telles stratégies fondées sur les droits comme stratégie sous-jacente pour toute action en faveur de la conservation ;
 - b. mettre au point leurs propres politiques sur la conservation et les droits humains pour un développement durable, et les ajuster à leurs besoins et situations particuliers et à la Politique de l'UICN contenue dans l'Annexe à la présente Résolution, incluant ainsi des outils et mécanismes de responsabilité solides ;
 - c. mettre au point des mécanismes ou outils pour appliquer les politiques liés aux droits humains dans la planification et la pratique en matière de conservation ; et
 - d. diffuser les enseignements tirés par des outils interactifs, comme la stratégie fondée sur les droits de l'UICN sur le portail Internet de la conservation, en encourageant les dialogues et l'échange d'informations.
3. DEMANDE à la Directrice générale, en collaboration avec les Commissions, les Membres de l'UICN et les autres partenaires concernés :

- a. de garantir que la *Politique de l'UICN sur les droits humains et la conservation pour un développement durable* telle qu'incluse dans l'Annexe à la présente Résolution est bien appliquée dans toutes les politiques, les programmes et les activités de l'Union ;
- b. de mettre au point des accords et des processus qui garantissent la responsabilité concernant l'application de la politique ;
- c. de soutenir l'Initiative sur la conservation et les droits humains et d'y participer activement ;
- d. d'aider les Membres et partenaires de l'UICN, s'il y a lieu, dans la mise au point et l'application de leurs propres politiques fondées sur les droits ; et
- e. d'améliorer la coordination, le consensus et le renforcement des capacités sur les activités ou les programmes en rapport avec les droits.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

ANNEXE : Politique de l'UICN sur la conservation et les droits humains pour le développement durable

Dans le cadre la Vision de l'UICN d'un monde juste qui valorise et conserve la nature, et conformément à celle-ci, cette déclaration constitue une politique générale afin que l'UICN considère et intègre les questions liées aux droits humains dans son travail, en incluant, entre autres, le développement et la mise en œuvre d'approches basées sur les droits au sein de ses projets et programmes. En affirmant la nécessité d'une utilisation équitable des ressources naturelles, la mission de l'UICN reconnaît explicitement l'importance et la valeur de la justice, de l'impartialité et du respect des droits dans la pratique de la conservation.

Introduction

Cette déclaration générale est destinée à renforcer les politiques sociales de l'Union en offrant un cadre général posant les bases de l'équité sociale et de la justice liées aux droits. Elle appelle l'UICN à tout faire pour garantir le respect des droits humains pendant l'utilisation, la gestion,

la gouvernance et la conservation durable et équitable des ressources naturelles.

Cette déclaration s'appuie sur la Mission de l'UICN et les résolutions et politiques liées aux droits adoptées par les différents Congrès mondiaux de la nature de l'UICN, comme la politique de l'UICN sur les questions de genre¹ et la politique sur l'équité sociale² qui reconnaissent, respectivement, le besoin d'une « rationalisation de la stratégie pour intégrer la dimension de genre dans le contexte socioculturel au sens large dans les Politiques, Programmes et projets de l'UICN » et pour « une stratégie efficace et cohérente garantissant que la conservation n'accentue ni ne perpétue pas les iniquités et inégalités sociales, économiques et culturelles existantes ».

L'UICN a commencé à inclure les questions liées aux droits dans ses programmes dès 1975³. Plus récemment, la Résolution 3.015 (*Etablir des liens entre les droits de l'homme et l'environnement pour conserver la nature et réduire la pauvreté*) adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e Session, en 2004, se félicitait de l'identification des questions liées aux droits humains comme des thèmes intersectoriels au sein du Programme sur le droit de l'environnement. En 2008, lors de la 4^e Session du Congrès mondial de la nature, le Conseil et la Directrice générale de l'UICN ont été appelés, par la Résolution 4.056 (*Stratégies de conservation basées sur les droits*), à « promouvoir l'analyse des stratégies fondées sur les droits de l'homme en tant que principe intersectoriel au sein de l'UICN et de ses membres »⁴, et à « entreprendre d'autres travaux pour soutenir et guider l'UICN lors de la mise en œuvre de politiques et de mesures reflétant une stratégie de conservation fondée sur les droits »⁵. La Résolution appelle le Conseil et la Directrice générale de l'UICN, en collaboration avec la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales, la Commission du droit de l'environnement et les autres Commissions, à « élaborer une Politique globale de l'UICN sur la conservation et les droits de l'homme, notamment des orientations sur les stratégies de conservation fondées sur les droits, qui sera

soumise pour adoption à la 5^e Session du Congrès mondial de la nature »⁶.

En outre, l'UICN est également un membre fondateur de l'Initiative de conservation de la nature et droits humains, un regroupement d'organisations internationales de la conservation créé en 2009 pour améliorer la pratique dans ce domaine en encourageant l'intégration des droits humains dans les politiques et les pratiques du domaine de la conservation. L'UICN a signé le cadre de cette Initiative – un cadre commun et initial de principes et de pratiques de gestion.

Liens entre les droits et la conservation

Les activités de conservation de la nature ont le potentiel de heurter ou d'enfreindre les droits humains. Ne pas respecter, garantir et appliquer les droits internationalement et nationalement garantis ou coutumiers peut entraîner la destruction et la dégradation de l'environnement car les populations peuvent être forcées d'appliquer des pratiques non durables pour survivre. Dans le même sens, des activités de conservation peuvent n'avoir qu'un succès à court-terme si les mesures préconisées ne respectent pas les droits humains, comme les réinstallations forcées.

Les approches basées sur les droits peuvent être considérées comme un outil permettant aux droits et à la conservation de se renforcer mutuellement. On les définit comme l'intégration des considérations liées aux droits dans toute politique, projet, programme ou initiative.

Portée de la politique

La présente politique se base sur les efforts passés et actuels de l'UICN relatifs aux approches basées sur les droits, reflète les plus hautes normes internationales de protection des droits humains et décrit les mécanismes (mesures de protection et points d'action) par lesquels l'UICN fait respecter ces normes, car le respect de la

¹ Politique de l'UICN sur les questions de genre (présentée lors de la 48^{ème} réunion du Conseil de l'UICN, 27-29 avril 1998).

² Politique de l'UICN sur l'équité sociale dans la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles (2^{ème} Congrès mondial de la nature, 2000).

³ Une résolution adoptée lors de la 12^{ème} Assemblée générale de l'UICN à Kinshasa en 1975 aborde les droits des populations autochtones sur la terre, dans le contexte des déplacements de populations à des fins de conservation. En outre, la résolution 1.53 porte sur *Les populations autochtones et les aires protégées* (1^{er} Congrès mondial de la nature, Montréal, 1996).

⁴ Résolution 4.056, point 3 (a).

⁵ Résolution 4.056, point 3 (d).

⁶ Résolution 4.056, point 3 (b).

nature et le respect des populations sont inextricablement liés.

Elle aborde les droits humains, qui peuvent être définis comme les droits auxquels toute personne peut prétendre, quels que soient sa nationalité, son genre, son origine, sa race, sa religion, sa langue, ou ses affinités politiques par exemple, et qui sont protégés et reconnus dans les législations nationales et internationales, et inclut également les droits au sens plus large, qui ne sont pas toujours nationalement ou internationalement reconnus et protégés, comme de nombreux droits coutumiers des populations autochtones ou des communautés locales (par ex. les droits fonciers).

Cette politique appelle à renforcer les procédures au sein de l'UICN pour promouvoir et contrôler le respect des mécanismes mis au point dans le cadre de la présente politique, et à attribuer de façon adéquate les ressources pour mettre en œuvre de tels mécanismes par le biais des sous-programmes de l'UICN.

En outre, l'UICN s'engage à travailler avec toutes les parties prenantes sur l'intégration des droits et des questions de conservation. L'UICN s'engage notamment à s'impliquer avec l'ensemble de ses Membres – depuis les petites ONG jusqu'aux gouvernements nationaux – démontrant par là-même que la taille ne fait pas tout.

Intégrer le respect des droits dans toute l'Union

Les droits humains sont des thèmes intersectoriels, essentiels aux concepts d'équité et de durabilité. En tant que tels, le respect, la protection et la réalisation des droits dans le contexte de la conservation de la nature contribueront à exécuter la Mission de l'UICN et la position de l'UICN sur la Responsabilité et les valeurs⁷, laquelle souligne, entre autres, l'importance d'un comportement éthique, de la transparence, de l'égalité et de l'inclusivité, et soutiendront activement la réalisation des Programmes actuels et futurs de l'UICN.

Principes directeurs

Tout en intégrant le respect des droits au sein de ses activités, l'UICN devra être guidée par les principes suivants, qui visent à :

- Respecter, protéger, promouvoir et réaliser tous les droits procéduriers et substantifs, notamment les droits environnementaux et coutumiers, pour une conservation juste et équitable ;
- Promouvoir la mise en œuvre des dispositions des conventions internationales et des processus politiques qui respectent les droits humains dans toutes les approches liées à la conservation, qu'il s'agisse d'accords environnementaux multilatéraux comme la Convention sur la diversité biologique ou d'instruments liés aux droits humains comme la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones* – affirmant le droit des peuples autochtones à s'impliquer dans leurs pratiques culturelles traditionnelles, mais aussi, entre autres, le droit à la propriété et à l'utilisation de leurs territoires et ressources naturelles, à l'auto-gouvernance et à l'autodétermination comme intégré dans la Déclaration des Nations Unies. Bien que celle-ci soit un instrument non contraignant de législation internationale, elle représente néanmoins une position morale forte de la part de ses États signataires, et devrait inspirer les principaux acteurs de la conservation comme l'UICN ;
- Prendre en compte les multiples recommandations du V^{ème} Congrès mondial sur les parcs et le *Plan d'action de Durban* de 2003 de la Commission mondiale sur les aires protégées, qui abordent les droits et que l'UICN a approuvés pour les aires protégées, incluant notamment la reconnaissance du droit à la restitution des terres saisies sans le consentement libre, préalable et informé de ses occupants, et le droit à la participation totale et efficace dans la gouvernance et la gestion des aires protégées, en particulier les objectifs du point 5 du Plan d'action de Durban ;
- Prendre en compte et réaliser les droits des individus pouvant être affectés par les activités de conservation et de développement comme les femmes, les peuples autochtones et les autres groupes les plus vulnérables, et qui pourraient, parallèlement, bénéficier de mesures de développement social et incluant les droits (de telles approches peuvent offrir des outils pour sécuriser/aborder les questions liées à la conservation et à la diversité culturelles, à la conservation basée sur les communautés dans le contexte des (nouvelles) aires protégées, à la protection des droits coutumiers des communautés locales vis-à-vis de l'État, et à la restitution des droits confisqués ;

⁷ <http://www.iucn.org/about/values/>

- Respecter, protéger davantage et réaliser les considérations générales sur les moyens de subsistance et le bien-être humain, en gardant toujours à l'esprit l'équilibre des genres comme une composante essentielle ;
- Axer son action sur les rôles et les responsabilités correspondantes des acteurs assujettis à des obligations, des détenteurs de droits et de tous les autres acteurs impliqués, pour l'intégration de ces considérations à chaque niveau possible du processus de conservation. En effet, il convient, pour adopter des approches qui respectent les droits, de se baser sur le principe que les communautés ne sont pas seulement des acteurs dont les opinions sont prises éventuellement en compte par les organismes gouvernementaux et de conservation de la nature, mais qu'elles détiennent des droits et que les organismes d'exécution ont des obligations statutaires envers eux⁸ ;
- Encourager la transparence et mettre au point des outils pour aborder et être tenu responsable des effets sociaux du travail de l'UICN. La responsabilité est essentielle pour la gouvernance de tout système de gestion des ressources naturelles, en offrant un suivi réglementaire empêchant la surexploitation des ressources naturelles et le mauvais traitement des populations ;
- Garantir que les programmes, projets et activités réalisés, parrainés ou soutenus par l'UICN sont évalués en fonction des normes internationales relatives aux droits humains. De telles mesures doivent inclure des évaluations d'impact social, environnemental et relatives aux droits humains avant toute mise en œuvre du projet ;
- Conformément aux normes de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones*, il convient d'avoir le consentement libre, préalable et informé des communautés lorsque les projets, activités et/ou initiatives de l'UICN ont lieu sur des terres et territoires appartenant à des populations autochtones et/ou qu'elles ont un impact sur les ressources, sites, biens, etc. naturels et culturels ;
- Appliquer les principes définis par le Centre du droit de l'environnement de l'UICN en Annexe à la Résolution 4.056 *Stratégies de conservation fondées sur les droits* (adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session, Barcelone, 2008), comme base pour la mise en œuvre ultérieure d'outils/de méthodes pour encourager une action dans le domaine de la conservation de la nature juste et équitable.

Plan d'action

Pour mettre en œuvre les principes mentionnés ci-dessus, le Plan d'action suivant est destiné à orienter le travail de l'Union vers l'intégration du respect des droits au sein des projets et programmes de l'UICN. La mise en œuvre du Plan d'action sera facilitée par le Secrétariat de l'UICN (en particulier le Centre du droit de l'environnement, l'Unité des politiques mondiales, l'Unité des politiques sociales, le Programme sur les questions de genre, et autres) en étroite collaboration avec les Commissions de l'UICN (notamment la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE), la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales (CPEES) et la Commission de l'éducation et de la communication (CEC)) et ses Membres.

Dans ce contexte, l'UICN devra réaliser les actions suivantes :

1. **Intégrer le respect des droits au sein de l'Union, en :**
 - a. offrant et actualisant des conseils sur les questions liées aux droits humains, comme ceux fournis par l'approche graduelle pour l'intégration de l'approche fondée sur les droits dans les projets de l'UICN⁹ ;
 - b. établissant des recommandations spécifiques pour les sous-programmes de l'UICN, basées sur les principes établis dans la présente politique et sur les enseignements tirés de la mise en œuvre et du suivi des approches fondées sur les droits ; et

⁸ Jonas, H., Shrumm H., Bavikatte K., *Biocultural Community Protocols and Conservation Pluralism*, Policy Matters n°17, Exploring the right to diversity in conservation law, policy, and practice, Octobre 2010.

⁹ L'approche graduelle est une méthodologie incluant les étapes suivantes : 1. Réaliser une analyse de situation ; 2. Fournir des informations ; 3. Garantir la participation ; 4. Prendre des décisions raisonnées ; 5. Suivre et évaluer l'application d'une approche fondée sur les droits ; 6. Appliquer les droits.

- c. intégrant les principes établis dans la présente politique en suivant les conseils et recommandations qui seront développés dans le cadre des points a. et b. ci-dessus.

2. Etablir des accords institutionnels sur la responsabilité, en accord avec la présente politique, en :

- a. nommant un correspondant chargé de prendre les mesures appropriées pour garantir le respect et l'application de la présente politique, en incluant entre autres :
 - i. la mise en œuvre de mesures de protection liées aux droits pour la conception et la gestion des projets de l'UICN, en se concentrant sur l'équité et l'égalité des genres notamment ;
 - ii. la publication de rapports périodiques sur la conformité avec les mesures de protection liées aux droits de l'UICN (incluant les rapports à destination du Conseil de l'UICN et du grand public) ; et
 - iii. un processus interne qui aborderait les allégations de non-conformité de l'UICN avec la présente politique, en enquêtant à ce sujet et en recommandant des mesures pour y remédier ; et
- b. établissant un groupe composé de correspondants à identifier dans tous les sous-programmes de l'UICN, lesquels seront chargés de soutenir le correspondant dans la réalisation de son mandat, en particulier par :
 - i. l'offre d'expertise technique dans la mise en place de mesures de protection liées aux droits ;
 - ii. la publication de rapports sur les activités de chaque bureau relatives à la réalisation de la présente politique ; et
 - iii. des enquêtes en cas d'allégation de non-conformité avec la présente politique.

3. Renforcer les capacités au sein de l'UICN, en :

- a. mettant au point du matériel de formation, des outils et des mécanismes pour les sous-programmes de l'UICN aux fins de réaliser la présente politique ; et

- b. utilisant le portail de l'approche basée sur les droits comme plateforme pour partager les enseignements tirés, et comme outil pour mieux diffuser l'information sur les questions liées aux droits et à la conservation.

4. Soutenir les Membres de l'UICN, en :

- a. s'impliquant activement avec l'Initiative de conservation de la nature et droits humains ; et
- b. soutenant l'intégration des droits dans leurs programmes de conservation de la nature.

WCC-2012-Res-100-FR

Intégrer les droits de la nature comme pierre angulaire du processus décisionnel de l'UICN

NOTANT que les pays sont de plus en plus nombreux à intégrer les droits de la nature ou de la Terre nourricière dans leurs cadres réglementaires comme un nouveau paradigme de société fondé sur la reconnaissance des droits de la nature et de ses éléments constitutifs à exister et à se régénérer continuellement ;

RECONNAISSANT que l'Équateur est le premier pays au monde à avoir introduit les droits de la nature dans sa Constitution comme instrument de l'exercice économique, politique et juridique de l'État, conformément à l'Article 71 qui stipule que « la nature, ou *Pacha Mama* [Terre nourricière], là où la vie se réalise et se reproduit, a droit au respect de son existence, de même qu'au maintien et à la régénération de ses cycles vitaux, structures, fonctions et processus évolutifs » ;

RAPPELANT que la Conférence mondiale des peuples sur le changement climatique et les droits de la Terre nourricière organisée en avril 2010 à Cochabamba, Bolivie, a débouché sur la *Déclaration universelle des droits de la Terre nourricière*, promulguée et appuyée par les peuples autochtones et les mouvements sociaux qui, au titre de représentants d'une société civile active, appellent leurs gouvernements et les Nations Unies à inscrire ce thème à l'ordre du jour de débats fondamentaux semblables à ceux portant sur le changement climatique et la diversité biologique ;

CONSTATANT que les économies mondiales, en particulier celles des pays développés, maintiennent des modes

de production et de consommation qui ne tiennent pas compte des limites imposées par notre planète, ce qui provoque non seulement des pertes inestimables en termes de diversité culturelle et de savoirs connexes mais aussi en termes d'érosion de la biodiversité, de détérioration des écosystèmes, de pollution environnementale, de baisse de la qualité et de la quantité d'eau disponible et d'aggravation des problèmes liés au changement climatique ;

NOTANT ÉGALEMENT qu'outre le fait de provoquer de graves incidences sur l'environnement, le modèle de production et de consommation actuel s'est révélé inadapté s'agissant de la lutte contre la pauvreté et de l'amélioration de la qualité de vie de la majorité de la population dans le monde ;

CONSIDÉRANT que pour maintenir la production et la consommation à leurs niveaux actuels, de nombreux pays ont augmenté leur empreinte écologique en utilisant des ressources et des terres hors de leurs frontières nationales tandis que d'autres, notamment ceux dont l'économie repose sur l'extraction de ressources naturelles ou sur la production de biens pour satisfaire la demande internationale (souvent somptuaire), sacrifient leur patrimoine naturel pour ce faire, ce qui a accentué les différences entre pays riches et pays pauvres et élargi les fossés qui les séparent ;

NOTANT que la qualité de vie des générations actuelles et futures dépend de la santé de la nature, de ses éléments constitutifs, de ses fonctions et de ses services écosystémiques, mais aussi de leur capacité à se régénérer ;

ALARME par la place centrale accordée à la croissance économique dans les politiques et processus décisionnels des États, sans tenir compte des cycles et caractéristiques de la nature et, d'un point de vue éthique, sans promouvoir la responsabilité partagée de l'humanité envers le patrimoine naturel ; et

PRÉOCCUPÉ de constater que le bien-être de l'homme se jauge essentiellement à l'aune du niveau de revenu ou de croissance économique d'un pays, sans prêter attention aux indicateurs de la viabilité réelle des économies nationales ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. RECOMMANDE à la Directrice générale de lancer un processus qui considère les droits de la nature

comme la pierre angulaire absolue de toute activité de planification, mesure et évaluation à tous les niveaux et dans tous les domaines d'intervention, y compris dans toutes les décisions prises dans le cadre des plans, programmes et projets de l'Union, ainsi que dans ses politiques en matière de droits.

2. PRIE INSTAMMENT la Directrice générale de lancer un dialogue afin d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de diffusion, de communication et de défense des droits de la nature.
3. PRIE INSTAMMENT les Membres de l'UICN de contribuer à ces efforts en faisant connaître leur expérience nationale en matière de droits de la nature, dans le cadre de l'élaboration d'une Déclaration universelle des droits de la nature contribuant au développement d'une nouvelle philosophie du bien-être humain.
4. INVITE la Directrice générale et les Membres de l'UICN à promouvoir l'élaboration d'une Déclaration universelle des droits de la nature comme première étape de la réconciliation entre l'homme et la Terre, essentielle à sa survie, et comme ciment d'un nouveau pacte de civilisation.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-101-FR

Le droit de l'enfant à être en contact avec la nature et à un environnement sain

CONSIDÉRANT le déclin significatif de la quantité et de la qualité de l'expérience directe des enfants avec le monde naturel, du fait des évolutions mondiales comme l'urbanisation – sachant que 50% de la population mondiale vit dans des villes et que ce chiffre passera à 70% en 2050 selon les prévisions des Nations Unies – la perte de la diversité biologique, la déforestation, l'industrialisation et la dégradation de l'environnement ;

RECONNAISSANT l'inquiétude d'un grand nombre de personnes sur la déconnection croissante des populations, et notamment des enfants, d'avec la nature, et les

conséquences négatives que cela entraîne sur le développement sain de l'enfant (« trouble lié au déficit de la nature ») ainsi que sur la protection responsable de la nature et de l'environnement à l'avenir ;

S'APPUYANT sur la Résolution 4.105 *Communication, éducation et sensibilisation du public (CESP) à la conservation* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008), qui reconnaît l'importance vitale du contact des enfants avec la nature puisque « mettre les enfants en contact avec la nature de manière constructive, dans leur vie de tous les jours, tend à les aider à devenir des adultes passionnés et engagés, qui soutiennent activement la conservation de l'environnement et des ressources naturelles », et qui demande par ailleurs à la Directrice générale de l'UICN d'aider en priorité les Membres de l'UICN à rétablir le contact des populations, et notamment des enfants, avec la nature afin de garantir une protection responsable de l'environnement pour les générations futures ;

PROFONDÉMENT INQUIET des graves conséquences des problèmes environnementaux croissants comme le changement climatique, l'extinction des espèces et la dégradation des écosystèmes, sur la vie, le développement et l'avenir des enfants, qui sont le groupe le plus vulnérable de la société à cet égard ;

CONVAINCU que les enfants, qui sont une partie inaliénable de la nature, ont droit à un environnement sain et ont le droit d'être en contact avec la nature et les bienfaits de la nature, pour leur santé physique et psychologique et leur capacité d'apprendre et de créer, et que tant qu'ils n'auront pas ces droits ils ne porteront pas la responsabilité de la nature et de l'environnement ;

CONVAINCU PAR AILLEURS que grandir dans un environnement sain et être en contact avec la nature est d'une importance tellement fondamentale pour les enfants, l'avenir de la conservation de la nature et la protection de l'environnement, que cela devrait être reconnu et codifié au niveau international comme un droit fondamental pour les enfants ;

SE FÉLICITANT que les questions des droits de l'homme soient identifiées comme des questions intersectorielles au sein du mandat de l'UICN et de la *Stratégie basée sur les droits de l'UICN*, en se fondant sur la Résolution 4.056 *Stratégies de conservation basées sur les droits* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

SE FÉLICITANT PAR AILLEURS de l'important travail réalisé par le Centre du droit de l'environnement (CDE) de l'UICN, en collaboration avec la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE) de l'UICN, dont l'objectif est d'approfondir le concept de Stratégie de conservation basée sur les droits, avec la publication, entre autres, de *Conservation with Justice: a rights-based approach* (Conservation dans la justice : une approche fondée sur les droits) ;

NOTANT que le concept de droit de l'enfant à être en contact avec la nature et à un environnement sain s'inscrit dans la *Stratégie de conservation basée sur les droits*, puisqu'il contribue positivement à la valorisation et à la conservation de la nature, et à la réalisation des droits existants de l'enfant – comme le droit à vivre et à se développer, à la santé et à des conditions de vie décentes, et à s'engager dans l'action ;

RAPPELANT que les liens entre droits de l'homme et environnement ont été reconnus dans l'Article 1 de la *Convention d'Aarhus* (1998) et dans plusieurs instruments politiques des Nations Unies, comme la *Déclaration de Stockholm* (1972), la *Charte mondiale pour la nature* (1982), la *Déclaration de Rio* (1992) et *Action 21*, les *Objectifs du Millénaire pour le développement*, en particulier l'objectif 7 qui garantit la durabilité du milieu naturel et la *Charte de la Terre*, un « document des peuples » qui offre un cadre éthique au développement durable ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la reconnaissance explicite du droit fondamental à l'eau et à l'assainissement parmi d'autres droits de l'homme, dans la Résolution 64/292 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 28 juillet 2010, et dans le Commentaire général n°15 (2002) du Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels ;

SALUANT la récente nomination d'un expert indépendant sur les droits de l'homme et l'environnement par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, dans sa résolution HRC/19/L.8/Rev.1 du 20 mars 2012 ;

SOULIGNANT que le concept relativement nouveau de droit à être en contact avec la nature est connu et reconnu pour les peuples autochtones dans l'article 25 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (2007) : « Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent

traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures » et que leur droit à un environnement sain est reconnu dans l'Article 29 ;

SOULIGNANT PAR AILLEURS que la Convention internationale des droits de l'enfant contient des éléments spécifiques sur lesquels le droit de l'enfant à être en contact avec la nature et à un environnement sain pourrait se baser : l'article 29 (1e), où il est écrit que l'éducation de l'enfant doit viser à lui inculquer le respect du milieu naturel, et l'article 24 (2c et e) sur le droit de l'enfant à la santé et à une eau potable propre compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel, à l'hygiène et à la salubrité de l'environnement ;

CONSCIENT que les enfants peuvent être des agents du changement, ce qu'évoque le Principe 21 de la *Déclaration de Rio* : « Il faut mobiliser la créativité, les idéaux et le courage des jeunes du monde entier afin de forger un partenariat mondial, de manière à assurer un développement durable et à garantir à chacun un avenir meilleur », et la Résolution 4.098 *Partenariats intergénérationnels : encourager un leadership éthique en faveur d'un monde juste, durable et pacifique* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

PRENANT NOTE de la reconnaissance explicite du droit à un environnement sain à une échelle régionale, dans la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* ou dans la Convention américaine des droits de l'homme par exemple, et à une échelle nationale dans de nombreuses constitutions nationales ; et

CONCLUANT CEPENDANT que le droit de l'enfant à être en contact avec la nature et à un environnement sain n'a pas encore été reconnu au niveau international ni codifié dans aucun traité des Nations Unies (sur les droits de l'homme) juridiquement contraignant, comme la Convention des droits de l'enfant ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPROUVE le droit de l'enfant à être en contact avec la nature et à un environnement sain, ce qui inclut, entre autres :
 - a. le droit inhérent de l'enfant à être en contact avec la nature de façon constructive, dans le cadre de sa

vie quotidienne et de son développement sain, et de profiter, de préserver et de renforcer ce contact par l'expérience directe et vécue de la nature ;

- b. le droit de l'enfant à vivre dans un environnement qui ne soit pas préjudiciable à sa santé ou à son bien-être, et à la certitude que la nature sera conservée et l'environnement protégé, dans l'intérêt des générations présentes et futures ; et
- c. le droit de l'enfant d'avoir la responsabilité de répondre aux enjeux de l'environnement auxquels il sera malheureusement confronté, et de l'aider à réaliser un monde durable qui valorise la nature et où les êtres humains vivent en harmonie avec le milieu naturel.

2. APPELLE les Membres gouvernementaux et non gouvernementaux de l'UICN, sa Mission permanente d'observation auprès des Nations Unies et sa Directrice générale à :

- a. promouvoir et contribuer activement à la reconnaissance internationale et à la codification du droit de l'enfant à être en contact avec la nature et à un environnement sain dans le cadre des droits de l'homme des Nations Unies, de préférence dans un protocole supplémentaire à la Convention des droits de l'enfant ; et
- b. proposer le texte provisoire « Le droit de l'enfant à être en contact avec la nature et à un environnement sain » à inscrire à l'ordre du jour du Conseil des Nations Unies sur les droits de l'homme.

3. DEMANDE à la Directrice générale, en collaboration avec le Secrétariat et la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE) de l'UICN, dans la limite de leurs mandats respectifs :

- a. de contribuer au développement et à la vulgarisation du concept juridique suivant : le droit de l'enfant à être en contact avec la nature et à un environnement sain, dans le cadre de la *Stratégie de conservation basée sur les droits* ; et
- b. d'offrir des conseils sur le texte provisoire « Le droit de l'enfant à être en contact avec la nature et à un environnement sain », et sur les objectifs à atteindre et les mesures à prendre afin que ce droit soit reconnu et codifié dans le cadre de la Convention internationale des droits de l'enfant.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-102-FR **Les droits de l'homme et l'accès aux ressources naturelles en Amérique latine**

SOULIGNANT que bien que l'Amérique latine soit une région d'une très grande diversité biologique, la disponibilité et l'accès à ses ressources naturelles à des fins d'utilisation par l'homme sont souvent inéquitables ;

RECONNAISSANT qu'en dépit de progrès substantiels, la ressource en eau est vulnérable à la pollution en raison d'une mauvaise gestion des eaux usées et d'une réglementation limitée des activités de production, conformément au rapport sur l'état de la région d'Amérique centrale (2011) ;

SOULIGNANT que l'accès à l'eau et à la terre est essentiel pour assurer la sécurité alimentaire des populations, en particulier des plus marginalisées ;

CONSIDÉRANT le nombre croissant de conflits socio-environnementaux relatifs à l'accès à l'eau et à la terre du fait du développement d'activités telles que l'extraction minière à ciel ouvert, la production gazière et pétrolière, et les projets de production hydroélectrique et de tourisme à grande échelle ;

PRÉOCCUPÉ par les données publiées par l'Observatoire des conflits miniers d'Amérique latine, qui a enregistré jusqu'en 2011 pas moins de 35 conflits miniers en Méso-Amérique impliquant 42 communautés ;

PRÉOCCUPÉ par la grande quantité de projets hydroélectriques planifiés ou en cours de construction dans des bassins binationaux, des aires protégées ou autochtones, et dans des aires d'une grande biodiversité et de production agricole importante ;

SOULIGNANT que les projets miniers, gaziers, pétroliers et hydroélectriques ont eu, ou auront, des effets importants sur des écosystèmes clés et qu'ils ont provoqué le déplacement de milliers de paysans et d'autochtones en Amérique latine ;

RECONNAISSANT l'importance des projets de production d'électricité, de gaz et de pétrole et des projets miniers au niveau mondial, mais également la grande diversité biologique et la vulnérabilité de l'Amérique latine aux effets du changement climatique, ainsi que les risques élevés de catastrophes naturelles ;

RAPPELANT la résolution 4.056 *Stratégies de conservation fondées sur les droits* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

REAFFIRMANT le soutien à la *Déclaration de Rio* et à *Action 21*, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992, à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007, et à la reconnaissance des droits des peuples autochtones en rapport avec les objectifs de développement durable, incluse dans les *Lignes directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones* du Groupe des Nations Unies pour le développement de 2008 ; et

SOULIGNANT le Principe 10 de la *Déclaration de Rio*, selon lequel « la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré » ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE aux Membres gouvernementaux et non gouvernementaux, aux Commissions et au Secrétariat de l'UICN de :
 - a. encourager les Commissions de l'UICN et les instances de coopération internationale à réaliser des évaluations d'impact des projets miniers et hydroélectriques sur les populations, les moyens de subsistance et les écosystèmes, en particulier

dans les zones tropicales extrêmement vulnérables aux effets du changement climatique et aux catastrophes sociales et environnementales ; et

- b. mettre au point des instruments et d'appuyer les activités de suivi des sols et de l'eau au niveau communautaire, de façon à atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus.
2. PRIE INSTAMMENT les gouvernements de l'Amérique latine de garantir le droit des peuples autochtones et des communautés à l'accès à l'eau et à la terre, en réalisant les évaluations nécessaires des projets d'exploitation minière, gazière, pétrolière ou hydroélectrique à l'échelle de vastes régions, de façon à étayer la prise de décisions en accordant la priorité à l'utilisation des ressources de la terre pour le bien-être humain et la sécurité alimentaire.
 3. DEMANDE à la Directrice générale de :
 - a. identifier les bailleurs de fonds potentiels intéressés par l'appui au renforcement des capacités dans les pays d'Amérique latine au moyen d'ateliers et de la réalisation de matériel pédagogique sur des sujets tels que :
 - i. la réglementation nationale et internationale relative aux droits de l'homme et leur lien avec l'environnement, figurant dans le Principe 10 de la *Déclaration de Rio* ;
 - ii. les effets potentiels des projets miniers, gaziers, pétroliers et hydroélectriques et les meilleures pratiques d'atténuation de ces effets, de façon à favoriser des processus de consultation et d'évaluation/approbation de ces projets ; et
 - iii. les contenus importants et précis qu'il conviendrait de faire apparaître dans les évaluations d'impact environnemental des projets miniers, gaziers, pétroliers et hydroélectriques ; et
 - b. favoriser l'échange d'informations et d'expériences entre les communautés touchées ou susceptibles de l'être par des projets miniers, gaziers, pétroliers ou hydroélectriques au moyen d'instruments tels que des réseaux, des rencontres régionales ou des blogs.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-103-FR

Promotion et renforcement des systèmes agroalimentaires locaux

NOTANT que nous sommes dans un environnement mondialisé, caractérisé par des mutations rapides et profondes, confrontés à de grands défis, notamment la lutte contre le changement climatique, la conservation de la biodiversité, la prévention des crises sanitaires et alimentaires, ainsi qu'au besoin d'assurer les ressources nécessaires à une population croissante et de plus en plus concentrée dans les zones urbaines et métropolitaines ;

CONSCIENT des pressions croissantes auxquelles sont soumis les espaces urbains et périurbains, notamment dans la région méditerranéenne, où l'expansion urbaine et la mise en place de nouvelles infrastructures représentent une menace sensible pour les espaces agricoles et naturels et, par conséquent, pour l'équilibre entre territoires urbains, périurbains et ruraux ;

NOTANT que les changements intervenus dans les espaces périurbains, non seulement dans les espaces ou l'utilisation des sols, mais aussi dans le domaine social, économique, politique et administratif, créent de nouvelles tensions et de nouvelles attentes ;

CONSTATANT le besoin d'œuvrer à l'échelle territoriale et non seulement dans les espaces protégés, et RECONNAISSANT le rôle du schéma d'utilisation des sols pour la préservation de la biodiversité et sa contribution au maintien des services environnementaux ;

SOUHAITANT proposer et promouvoir de nouvelles approches territoriales et de nouvelles démarches de mise en place de projets territoriaux dans les espaces périurbains, afin de renforcer la cohésion sociale et l'équilibre environnemental, ainsi que de permettre à ces nouveaux territoires en construction d'anticiper les effets du changement et de bâtir un avenir meilleur ;

SACHANT que des politiques sont nécessaires et indispensables, non seulement en matière de protection, mais également de valorisation et d'appropriation de la part

des citoyens, ainsi que de promotion et de gestion des espaces agricoles et naturels de ces nouveaux territoires périurbains ;

CONVAINCU que les Systèmes agroalimentaires locaux, qui replacent l'alimentation et ses fonctions nutritionnelles, mais aussi économiques, sociales, environnementales et culturelles, au cœur de l'espace vital des habitants de ces territoires, peuvent contribuer :

- a. à une démocratisation de l'alimentation selon le principe de l'équité sociale, assurant l'accès de tous (en termes de disponibilité, de diversité, de qualité, de juste prix) à une nourriture saine, équilibrée et savoureuse, dans toute la mesure du possible sur la base de la production locale et de la créativité des communautés ;
- b. à promouvoir une alimentation qui soit véritablement porteuse de valeurs universelles, notamment le droit inaliénable de toute personne à être en bonne santé et à vivre dans la dignité, le droit de toute personne à bénéficier d'un environnement favorable à la qualité de vie, et la transmission et la création culturelle ;
- c. à promouvoir une alimentation d'une qualité nutritionnelle favorable à la bonne santé de chacun ;
- d. à réduire l'empreinte écologique à l'échelle mondiale et à améliorer la situation environnementale en développant les circuits de commercialisation de proximité ou en mettant en valeur les liens entre l'agriculture et l'environnement ;
- e. à renforcer les valeurs, les fonctions et les services environnementaux de la matrice territoriale de ces nouveaux territoires périurbains, notamment le maintien de la biodiversité et, dans les espaces agricoles, de l'agro-biodiversité ;
- f. au renforcement du tissu socio-économique local et à une meilleure préservation des ressources, y compris des ressources naturelles, et des revenus territoriaux, par le biais de l'appui à la consommation locale, à la production et à l'organisation de la transformation et de la commercialisation des produits locaux ;
- g. à la mise en valeur d'une « économie de la vie quotidienne » où les femmes jouent un rôle majeur ;
- h. au renforcement des liens de sociabilité et de solidarité entre les habitants d'un espace de vie partagé, et à un apprentissage de la gestion collective ;

- i. à créer le sentiment d'appartenance à un territoire, pour une société qui intègre et reconnaît le rôle et la place de chacun en matière d'alimentation ;
- j. à mettre en place un projet territorial par le biais du renforcement des pratiques et des activités qui se déroulent dans la zone du projet, ce qui permettra de renforcer la protection, la valorisation et la gestion de la matrice territoriale et des services environnementaux de la région ; et
- k. à l'ouverture de ces nouveaux territoires périurbains vers le monde extérieur, par le biais de la coopération interterritoriale et transnationale, de la solidarité et de l'échange de bonnes pratiques entre différents territoires en tant que moyen d'innovation et d'enrichissement du projet territorial ; et

TENANT COMPTE des instruments suivants, qui comportent des éléments contribuant à la mise en place et au renforcement des Systèmes agroalimentaires locaux : le *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, adopté le 3 novembre 2011 par la 31^e session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ; des Résolutions adoptées par les sessions du Congrès de l'UICN, notamment la Résolution 3.012 *La gouvernance des ressources naturelles pour la conservation et le développement durable*, la Résolution 3.017 *Promotion de la souveraineté alimentaire pour conserver la diversité biologique et éliminer la faim* et la Résolution 3.063 *Les villes et la conservation*, adoptées par la 3^e Session du Congrès mondial de la nature (Bangkok, 2004) ; la Recommandation 4.128 *Établir des réseaux d'aires protégées naturelles urbaines et périurbaines*, adoptée par la 4^e Session du Congrès mondial de la nature (Barcelone, 2008) ; l'Avis du Comité des régions (2011/C104/1), publié au Journal officiel de l'Union européenne suite à la 88^e Assemblée plénière, favorable à la promotion de Systèmes agroalimentaires locaux sur les territoires des pays membres de l'Union européenne ; et la *Charte européenne de gouvernance territoriale et alimentaire*, signée à Barcelone en novembre 2011 par neuf autorités locales et régionales et adoptée notamment par l'Association Arc Latin ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. INVITE les autorités locales à mettre en place, sur les territoires relevant de leur juridiction, des Systèmes

agroalimentaires locaux définissant et mettant en œuvre des stratégies politiques et des plans d'action à l'échelle locale.

2. DEMANDE à la Directrice générale :

- a. d'apporter un soutien aux autorités locales en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une politique alimentaire intégrée à d'autres politiques (aménagement du territoire, environnement, santé, agriculture, culture, questions sociales) afin de promouvoir et de coordonner la mise en place de Systèmes agroalimentaires locaux soutenus par de nombreuses initiatives de circuits de commercialisation de produits agroalimentaires de proximité, et afin de mettre en place une Stratégie alimentaire locale ;
- b. de défendre, soutenir et encourager l'établissement et le renforcement d'accords entre les autorités (locales, régionales, nationales et supranationales) et les acteurs du Système agroalimentaire local, en vue de mettre en place une gouvernance territoriale articulée autour de l'alimentation, ce qui permet d'assurer la production alimentaire, la préservation de la biodiversité et la gestion durable du territoire dans un environnement incertain et complexe ; et
- c. de faciliter le partage et l'échange d'outils, de méthodes et de bonnes pratiques permettant de renforcer l'approche participative dans tous les territoires mettant en place ce genre de stratégies.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-104-FR **Sécurité alimentaire, restauration des écosystèmes et changement climatique**

CONSTATANT que la déforestation et la dégradation des terres sur l'ensemble de la ceinture équatoriale, notamment en Amérique centrale, nuisent à la sécurité alimentaire et à l'accès à l'eau salubre pour la consommation

humaine, portent atteinte aux terres appartenant aux peuples autochtones et à la biodiversité, et augmentent la vulnérabilité au changement climatique ;

CONSIDÉRANT que la demande alimentaire augmente de pair avec la croissance de la population mondiale ;

CONSIDÉRANT qu'il est aujourd'hui possible d'accéder aux connaissances, aux pratiques et à l'expérience acquises en matière de production alimentaire durable et de restauration des écosystèmes dégradés ;

RECONNAISSANT que les connaissances et les pratiques liées à des méthodes de culture traditionnelles, comme le modèle dit « Guama » qui consiste à cultiver en bandes des plantes du genre *Inga* (Fabaceae) ou similaires, peuvent notamment s'appliquer aux domaines suivants :

- a. la production de légumes et de céréales de base et en général de cultures « propres » ou qui ne nécessitent pas d'ombrage, pour sauvegarder la variété des espèces alimentaires ;
- b. la création de revenus familiaux en produisant des cultures sous ombrage, notamment le cacao, le café, le poivre noir, etc. ; et
- c. la création de corridors biologiques pour la restauration des écosystèmes avec des espèces natives, afin d'améliorer le microclimat et les conditions requises pour le rétablissement de différentes populations de faune, comme les invertébrés, les reptiles, les mammifères et les oiseaux ;

RECONNAISSANT que ces applications comportent des aspects importants, notamment :

- a. la stabilisation de la déforestation ;
- b. la restauration de la productivité des sols ;
- c. la restauration des sources d'eau ;
- d. l'adaptation et la résilience au changement climatique ;
- e. l'atténuation des émissions de carbone ; et
- f. la réduction de la vulnérabilité aux risques de catastrophes ;

RECONNAISSANT que la mise en œuvre de ce type d'initiatives nécessite des fonds suffisants pour la diffusion,

la création de compétences et l'apport des fournitures requises ; et

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION que des mesures doivent être prises de toute urgence, et que des coalitions et des alliances doivent être constituées sans tarder afin d'obtenir des résultats ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE la Directrice générale, les Commissions, les Membres et le Conseil de l'UICN, particulièrement dans les pays de la ceinture équatoriale, à utiliser les ressources disponibles ainsi que toutes les autres ressources auxquelles il est possible d'accéder, pour renforcer les actions relatives à la sécurité alimentaire, à la restauration des écosystèmes et à la promotion des méthodes traditionnelles des peuples autochtones pour gérer les ressources naturelles, notamment par le biais des actions suivantes :

- a. définir la situation actuelle et les tendances en matière d'accroissement des surfaces cultivées et d'avancement de la frontière du défrichage des forêts dans les pays de la ceinture équatoriale, ayant recours à des technologies des satellites et d'autres technologies disponibles pour créer les cartes correspondantes, afin de mettre en évidence la gravité de la déforestation et de la dégradation de l'environnement ; et
- b. définir l'impact de l'avancement de la déforestation sur les territoires des peuples autochtones, mettant particulièrement l'accent sur leurs droits fonciers.

2. RECOMMANDE à la Directrice générale, aux Commissions, aux Membres et au Conseil de l'UICN, particulièrement dans les pays de la ceinture équatoriale, de prendre des mesures au niveau communautaire, tout en s'inscrivant dans une vision mondiale, en ce qui concerne :

- a. la mise en place d'un aménagement du territoire dans les zones où la déforestation s'étend, la définition des utilisations des sols et la gestion intégrée des micro-bassins ;
- b. la mise en place d'initiatives de sécurité alimentaire, et de restauration des terres et des écosystèmes,

s'inspirant du modèle Guama et d'autres modèles semblables ; et

c. l'établissement de systèmes de gestion des micro-bassins fournissant de l'eau.

3. PRIE INSTAMMENT la Directrice générale et les Commissions, les Membres et le Conseil de l'UICN, particulièrement dans la ceinture équatoriale, d'établir des alliances avec des institutions gouvernementales et non gouvernementales, et avec les institutions de coopération internationale, en vue d'accroître l'efficacité des résultats, notamment en utilisant des indicateurs d'impacts ; d'établir une sécurité alimentaire durable, de restaurer les écosystèmes naturels et d'utiliser des méthodes traditionnelles de gestion des ressources naturelles en vue de la protection des terres où vivent des peuples autochtones.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-105-FR **Conserver les cultures et la nature pour la sécurité alimentaire**

RAPPELANT que plus de 13% de la population mondiale souffre de malnutrition ;

CONSTATANT qu'en raison de la crise énergétique mondiale, des millions d'hectares de sols fertiles et de forêts sont convertis en monocultures pour la production d'agrocarburants, ce qui entraîne une perte de diversité biologique et de moyens de subsistance pour des peuples autochtones et des cultures traditionnelles de l'hémisphère Sud ;

OBSERVANT que les effets du changement climatique, associés à des modifications des utilisations des sols, au gaspillage et à la pollution de l'eau par des entreprises extractives et agroindustrielles et aux habitudes de consommation, augmentent la vulnérabilité des populations les plus pauvres de la planète ;

RECONNAISSANT l'existence d'un lien fondamental entre les écosystèmes (la biodiversité) et les moyens de subsistance des populations humaines, qui vont subir les

effets du changement climatique, ce qui nécessite la mise en place de mesures d'adaptation et d'atténuation ; et

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la perte de la biodiversité et des savoirs traditionnels locaux appauvrit graduellement les bases de la connaissance concernant la gestion des espèces et de ce fait porte atteinte à la sécurité alimentaire ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

RECOMMANDE à la Directrice générale :

- a. dans le Domaine *Des solutions basées sur la nature pour relever les défis mondiaux du climat, de l'alimentation et du développement* du Programme de l'UICN 2013-2016, de consacrer des ressources financières, techniques et institutionnelles à la promotion de mesures intégrées d'intervention visant à réduire la vulnérabilité des moyens de subsistance aux effets du changement climatique et des modifications de l'utilisation des sols, afin d'améliorer la sécurité alimentaire et l'accès à l'eau des populations les plus appauvries ;
- b. dans le Domaine *Valoriser et conserver la nature* du Programme de l'UICN 2013-2016, de consacrer des ressources financières, techniques et institutionnelles à réaliser et à promouvoir des recherches appliquées visant à retrouver et à valoriser des savoirs traditionnels et actuels portant sur la gestion de la biodiversité en vue de la sécurité alimentaire, ainsi qu'à approfondir, élargir et diffuser les connaissances relatives à l'importance du maintien des utilisations des sols et la protection de l'eau pour la vie, pour la consommation humaine, pour la sécurité alimentaire et pour la nature ; et
- c. dans le Domaine *Gouvernance efficace et équitable de l'utilisation de la nature* du Programme de l'UICN 2013-2016 :
 - i. de condamner publiquement toute tentative de conversion de forêts ou de terres destinées à la production alimentaire pour la production d'agrocarburants ou de biocarburants ;
 - ii. de dénoncer publiquement toute activité d'entreprises transnationales compromettant la sécurité de l'approvisionnement en eau pour la population locale ; et

- iii. d'exhorter tous les gouvernements à prendre toutes les mesures politiques et normatives nécessaires pour donner la priorité à la sécurité alimentaire par rapport à la production d'agrocarburants, ainsi qu'à l'eau pour la consommation humaine, la sécurité alimentaire et la nature, par rapport à ses utilisations industrielles.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-106-FR Préserver la contribution des ressources biologiques sauvages et des écosystèmes à la sécurité alimentaire

PROFONDÉMENT INQUIET face à l'immense défi consistant à nourrir une population mondiale de neuf milliards de personnes en 2050, sachant que plus d'un milliard d'entre elles, dont 70% en milieu rural, vivent encore en dessous du seuil de pauvreté et luttent au quotidien pour subvenir à leurs besoins alimentaires de base ;

RAPPELANT SON ATTACHEMENT aux engagements mondiaux en faveur des *Objectifs du Millénaire pour le développement* (OMD), notamment l'objectif d'élimination de l'extrême pauvreté et de la faim (OMD 1) ;

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION les effets de la volatilité des prix des matières premières et des produits alimentaires, laquelle compromet l'état nutritionnel et la sécurité alimentaire des populations pauvres et vulnérables et, plus généralement, le développement durable et la réduction de la pauvreté dans les pays en développement ;

NOTANT que les systèmes de production alimentaire à échelle industrielle se caractérisent généralement par une empreinte écologique et une empreinte carbone croissantes, des besoins en eau élevés et l'utilisation de produits agrochimiques qui nuisent à la santé de la faune et de la flore sauvages et de l'homme, et que les grandes sociétés agroalimentaires exercent une influence notable sur les matières premières alimentaires, les intrants agricoles et les marchés mondiaux ;

RECONNAISSANT que la sécurité alimentaire dépend de la disponibilité, de l'accès et de l'utilisation des denrées alimentaires ainsi que de la stabilité du système alimentaire (conformément à la définition figurant dans le Cadre global d'action élaboré par l'Équipe spéciale de haut niveau des Nations Unies sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire mis à jour en 2010) ;

RECONNAISSANT EN OUTRE qu'une conception de la sécurité alimentaire dépassant le cadre de la culture, de la cueillette et de la chasse/pêche pour prendre en compte des questions plus vastes relatives aux moyens d'existence et aux écosystèmes est nécessaire pour assurer une résilience et une sécurité à long terme et des possibilités de développement aussi bien pour les hommes que pour les femmes ;

CONSCIENT du rôle fondamental que jouent la diversité biologique et les services écosystémiques pour garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle, comme le reconnaissent également le Cadre global d'action mentionné ci-dessus et mis à jour et la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique dans le *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* (Objectifs d'Aichi 2, 3, 11, 13, 14, 16 et 18) ;

SOULIGNANT que les questions de parité hommes-femmes et la sécurité alimentaire sont étroitement liées, sachant que dans de nombreuses sociétés, les femmes jouent un rôle central en matière de fourniture, d'accès et d'utilisation des denrées alimentaires et en termes de respect des critères nutritionnels des enfants, alors même qu'elles présentent souvent une vulnérabilité accrue par rapport aux hommes en raison d'un accès insuffisant aux intrants de production, aux services d'appui, aux terres, aux installations et aux processus de prise de décisions quant aux ressources nécessaires pour assurer la sécurité alimentaire au niveau des ménages ;

PERSUADÉ qu'assurer la sécurité alimentaire ne saurait se résumer à venir en aide aux populations vulnérables et qu'il s'agit avant tout d'un impératif moral déterminé par le droit de tout être humain d'être à l'abri de la faim et de vivre dans la dignité, et qu'il convient de ce fait de concevoir des approches énergiques de l'équité sociale et de soutenir l'exercice des droits de l'homme, notamment le droit à l'alimentation ;

NOTANT que le Congrès de l'UICN a adopté plusieurs résolutions qui mettent l'accent sur les liens entre les écosystèmes et la sécurité alimentaire et qui donnent pour

directive et pour mandat à l'UICN, dans le cadre de sa mission, de contribuer à l'objectif d'élimination de l'insécurité alimentaire et de la faim dans le monde ;

RAPPELANT plus particulièrement la Résolution 3.014 intitulée *Réduction de la pauvreté, sécurité alimentaire et conservation*, préconisant que les initiatives et actions de l'UICN « s'attachent, en priorité, à ce que la conservation de la diversité biologique contribue concrètement et équitablement à la sécurité alimentaire dans le cadre des objectifs stratégiques proposés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et en application du Principe 20 de la *Déclaration de Rio* (Rio de Janeiro, 1992) » ;

RAPPELANT EN OUTRE la Résolution 3.017 intitulée *Promotion de la souveraineté alimentaire pour conserver la diversité biologique et éliminer la faim* qui prie instamment tous les Membres, les Commissions et le Directeur général de l'UICN de « prêter toute l'attention voulue aux politiques qui favorisent la souveraineté alimentaire dans la mesure où elles contribuent à la réalisation de la mission et de la vision de l'UICN et à leur mise en œuvre à toutes les étapes de la conservation de la diversité biologique, de la gestion des ressources naturelles et de l'élimination définitive de la pauvreté » ;

RÉAFFIRMANT les principes directeurs figurant dans la Résolution 2.29 intitulée *Déclaration de principes sur l'utilisation durable des ressources biologiques sauvages* qui met l'accent sur la nécessité de réduire au minimum les pertes de diversité biologique en cas d'utilisation de ressources biologiques sauvages et souligne qu'une amélioration constante de la gestion est nécessaire pour accroître la durabilité de ces ressources ;

CONVAINCU qu'un large éventail d'approches est nécessaire pour atteindre les objectifs de sécurité alimentaire dans des pays aux différents contextes nationaux touchés par la dégradation des écosystèmes, l'insécurité alimentaire et la faim ;

ALARMÉ de constater que les stratégies de développement national et de sécurité alimentaire ne tiennent pas suffisamment compte du fait que les ressources biologiques sauvages et les écosystèmes contribuent à la sécurité alimentaire des communautés rurales et côtières, sachant, par exemple, que les communautés qui dépendent des forêts tirent de 25 à 30% de leurs revenus des forêts et des produits forestiers et que la valeur des biens et services forestiers est estimée, au moins, à près de 130 milliards USD par an ;

SOULIGNANT également que la pêche et l'aquaculture représentent la principale source de protéines animales pour un milliard de personnes dans le monde et rappelant qu'il a été convenu au Sommet mondial sur le développement durable (Johannesburg, 2002) de « maintenir ou restaurer les stocks à un niveau qui peut produire un rendement constant maximum avec l'intention de parvenir à ce but pour les stocks déprimés de façon urgente et où cela est possible au plus tard en 2015 » ;

SOULIGNANT que si l'utilisation des ressources biologiques sauvages ou des écosystèmes pour contribuer aux systèmes alimentaires ne se fait pas de manière durable, l'appauvrissement de la diversité biologique qui en découlera finira par mettre en péril la sécurité alimentaire des populations ;

CONFIRMANT la nécessité de résoudre les problèmes de la dégradation des écosystèmes et de l'insécurité alimentaire à l'aide d'une approche systémique qui intègre tous les écosystèmes concernés et les biens et services qu'ils procurent, y compris les écosystèmes aquatiques, en conformité avec la Résolution 4.065 *La conservation de la biodiversité des eaux douces, les aires protégées et la gestion des eaux transfrontières* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008), qui appelait à une gestion intégrée des bassins hydrographiques qui favorise des solutions durables pour améliorer l'accès à l'alimentation, à l'énergie, à l'eau et à l'assainissement abordables, en particulier pour les communautés les plus pauvres ; et

INSISTANT ÉGALEMENT sur l'importance d'inclure les peuples autochtones et les minorités ethniques dans les processus de prise de décision touchant leurs droits, leurs modes de vie, leur statut et l'accès à leurs terres traditionnelles et aux ressources naturelles indispensables à leur sécurité alimentaire et à la couverture de leurs besoins nutritionnels ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. PRIE INSTAMMENT les gouvernements, la société civile, les institutions des Nations Unies, les organismes humanitaires et de développement, le secteur privé et les médias de reconnaître le rôle de la gestion durable et de la conservation des ressources biologiques sauvages et des écosystèmes, y compris les écosystèmes marins, dans la réalisation des quatre

dimensions de la sécurité alimentaire (disponibilité, accès, utilisation et stabilité) et d'appliquer une approche fondée sur les écosystèmes visant à compléter et à renforcer la durabilité dans le cadre des stratégies de sécurité alimentaire.

2. APPELLE les Membres, les Commissions et la Directrice générale de l'UICN à :

a. prôner une durabilité et une équité renforcées en matière d'utilisation des ressources naturelles et des services écosystémiques entre les petits agriculteurs et les petits pêcheurs d'une part et la production alimentaire industrielle à grande échelle d'autre part, en insistant tout particulièrement sur l'importance de sauvegarder l'intégrité des systèmes alimentaires locaux ;

b. participer à des initiatives et des cadres de coopération visant à réduire les incidences de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et à améliorer la gouvernance des mers, des ressources halieutiques et des territoires côtiers, notamment en encourageant la pleine application des *Directives internationales de la FAO sur la gestion de la pêche profonde en haute mer* et la mise en œuvre du *Code de conduite pour une pêche responsable* de 1995 et des Plans d'action nationaux y afférents, afin de garantir les droits d'accès aux ressources marines et côtières des communautés qui en sont tributaires ; et

c. sensibiliser à la nécessité de gérer avec soin l'expansion des terres agricoles utilisées à des fins industrielles de façon à ne pas compromettre l'intégrité des sites de grande valeur pour la diversité biologique et des corridors essentiels à la préservation des espèces sauvages, en particulier les nombreux systèmes naturels constituant une source importante d'aliments sauvages pour les communautés locales.

3. APPELLE les Commissions de l'UICN, en collaboration avec le Secrétariat, et d'autres parties prenantes, à dresser l'état des connaissances actuelles concernant l'ampleur et le rôle joué par les biens et services offerts par les écosystèmes au niveau du paysage terrestre, du paysage marin et des bassins hydrographiques dans la réalisation des quatre dimensions de la sécurité alimentaire.

4. DEMANDE à la Directrice générale d'agir de manière proactive pour établir des partenariats avec la communauté œuvrant à la sécurité alimentaire afin de:
- en étroite collaboration avec les Commissions de l'UICN, décrire, quantifier et diffuser à grande échelle la portée et l'étendue de la contribution directe des espèces sauvages et des écosystèmes naturels à la sécurité alimentaire des communautés locales et autochtones d'une part et des communautés rurales et côtières de l'autre ;
 - prendre des mesures concrètes qui améliorent la sécurité alimentaire grâce à la gestion des écosystèmes, en intégrant la défense de l'équité sociale et entre les sexes, pour renforcer la fourniture de biens et services écosystémiques ;
 - prôner un changement approprié de politique aux niveaux mondial, régional et national, de façon à ce que la sécurité alimentaire s'améliore et à ce que la gestion responsable des écosystèmes porte ses fruits sous forme de production et de répartition durables et équitables des denrées alimentaires ; et
 - faire progresser la compréhension, les connaissances et l'apprentissage sur la façon de mieux conserver et gérer durablement les espèces sauvages pour répondre aux besoins alimentaires et nutritionnels, préserver les principaux centres de diversité de plantes apparentées à des espèces sauvages, aider au rétablissement des espèces sauvages utilisées pour l'alimentation partout où elles sont en déclin et mettre en place des régimes de gestion et de conservation durables et administrés au niveau local.
5. DEMANDE à la Directrice générale de s'appuyer sur la capacité de rassemblement de l'UICN pour collaborer avec tous les acteurs concernés à la recherche de solutions permettant de concilier les intérêts antagoniques des systèmes de production alimentaire à petite et grande échelles et garantir que toutes ces solutions reposent sur les principes de la durabilité des écosystèmes et de l'équité sociale.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-107-FR

Réagir aux effets des exploitations agricoles et d'élevage à échelle industrielle et écologiquement non durables sur le changement climatique, la sécurité alimentaire et la biodiversité

RAPPELANT le *Programme de l'UICN 2013-2016* qui déclare : « les populations, les communautés, les gouvernements et les acteurs du privé sous-utilisent le pouvoir potentiel de la nature et les solutions qu'elle peut apporter pour relever les défis mondiaux du changement climatique, de la sécurité alimentaire ou du développement économique et social. Ce que l'UICN appelle des *solutions basées sur la nature*. » ;

RAPPELANT de nombreuses Résolutions et Recommandations précédentes qui font état des dangers du changement climatique pour les populations et la biodiversité et rappellent qu'il est urgent de prendre des mesures immédiates en vue de mettre en œuvre des stratégies d'atténuation et d'adaptation, notamment la Résolution 2.16 *Les changements climatiques, la diversité biologique et le Programme global de l'UICN* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2^e Session (Amman, 2000) ; la Recommandation V.5 *Changement climatique et aires protégées* adoptée par le V^e Congrès mondial sur les parcs de l'UICN (Durban, 2003) ; les Résolutions 3.057 *Adaptation aux changements climatiques : un cadre pour les mesures de conservation*, et 3.084 *Ratification du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e Session (Bangkok, 2004) ; et les Résolutions 4.075 *Objectifs d'atténuation des changements climatiques et actions pour la conservation de la biodiversité* et 4.076 *Conservation de la biodiversité, atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements* adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

RECONNAISSANT que les exploitations agricoles et d'élevage à échelle industrielle et écologiquement non durables constituent en fait des monocultures à forte utilisation de produits chimiques et d'organismes génétiquement modifiés ; qu'elles supplantent les forêts et d'autres espaces naturels ; perturbent les réseaux écologiques et menacent la diversité biologique ; prennent les terres des populations autochtones et conduisent à la perte des savoirs traditionnels en matière de pratiques agricoles durables ;

SOULIGNANT l'importance de la Résolution 3.017 *Promotion de la souveraineté alimentaire pour conserver la diversité biologique et éliminer la faim* adoptée par le Congrès mondial de la nature lors de sa 3^e Session (Bangkok, 2004), selon laquelle « la faim et la pauvreté ne seront pas éliminées par une mondialisation accrue de la production alimentaire, qui est liée à une dépendance croissante à l'égard d'un nombre très restreint de monocultures pratiquées sur une grande échelle » ;

RAPPELANT la Résolution 4.083 *La production d'agrocarburants industriels* adoptée par le Congrès mondial de la nature lors de sa 4^e Session (Barcelone, 2008), portant sur les impacts sociaux et environnementaux de la production d'agrocarburants à échelle industrielle ;

RECONNAISSANT les liens existants entre la conservation des terres et des populations autochtones et la protection de la sécurité alimentaire et de la biodiversité, rappelés par les Résolutions 3.017, 3.049 *Aires conservées par des communautés* et 3.056, *Populations autochtones vivant volontairement dans l'isolement et conservation de la nature dans la région de l'Amazonie et du Chaco* adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e Session (Bangkok, 2004) et les Résolutions 4.049 *Appui aux territoires autochtones de conservation et autres aires conservées par des populations autochtones et des communautés*, 4.050 *Reconnaissance des territoires de conservation autochtones*, 4.052 *Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et 4.053 *Les populations autochtones mobiles et la conservation de la diversité biologique* adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

PRÉOCCUPÉ de constater que les exploitations agricoles et d'élevage à échelle industrielle et écologiquement non durables utilisent de grandes quantités d'eau et que des contaminants issus de cette agriculture industrielle, notamment du fumier, des antibiotiques, des pesticides et des engrais chimiques sont rejetés dans les bassins versants et polluent l'eau potable ainsi que les ressources en eau douce déjà menacées ;

ALARMÉ par le fait que la demande mondiale de viande est déjà l'un des principaux facteurs contribuant à l'émission de gaz à effets de serre de la planète, le CH₄ (méthane) issu de l'élevage de bétail, le N₂O (oxyde d'azote) et le CO₂ (dioxyde de carbone) représentant près d'un cinquième des émissions mondiales de gaz à effets de serre ;

INQUIET également du fait que la production industrielle de viande, à l'aide d'aliments animaux concentrés et

de systèmes de confinement à haute densité des animaux dans des lieux très concentrés, utilise et pollue plus d'eau que toutes les autres utilisations d'eau industrielles et municipales combinées, met en pratique des traitements inhumains des animaux et entraîne des risques importants pour l'environnement et la santé humaine, dont la pollution de l'air et de l'eau et des maladies infectieuses humaines et animales, avec un risque accru de grippe endémique, de résistance croissante aux antibiotiques et d'une baisse de la qualité de vie des populations situées dans les zones où ces pratiques d'alimentation animale concentrées sont mises en œuvre ;

RECONNAISSANT que l'agriculture à l'échelle industrielle risque de porter gravement atteinte au climat mondial, à la diversité biologique, à la durabilité, à la survie des populations autochtones et à la préservation de leurs savoirs traditionnels en matière d'agriculture, ainsi qu'à la santé humaine et animale ;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉ par le fait que ces problèmes risquent de s'aggraver considérablement avec la hausse de la demande alimentaire et énergétique de la population mondiale, qui devrait atteindre neuf milliards d'êtres humains d'ici 2050, ce qui devrait accroître la tendance au recours à des méthodes non durables d'agriculture industrielle pour répondre à ces besoins ; et

CONVAINCU que pour préserver la diversité et l'intégrité de la nature, assurer l'utilisation durable des ressources naturelles et atténuer les effets du changement climatique, la communauté internationale doit, de toute urgence, promouvoir le passage à une agriculture durable à l'échelle mondiale et que, dans ce but, il convient d'aider les agriculteurs et les populations, ainsi que de mettre en place des réglementations visant à supprimer les pratiques qui ont engendré les nombreux problèmes provoqués par l'agriculture industrielle ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE à la Directrice générale, S'ADRESSE aux Commissions et APPELLE les Membres de l'UICN à promouvoir le passage à une agriculture durable à l'échelle mondiale et, dans ce but, à plaider en faveur d'un éventail approprié de solutions technologiques respectueuses de l'environnement et basées sur la nature pour faire face aux défis planétaires du changement climatique, de la sécurité alimentaire, du bien-être social et économique.

2. APPELLE l'UICN et ses Commissions, en collaboration avec les Membres, à œuvrer en faveur de la régulation efficace et appropriée des exploitations agricoles et d'élevage à échelle industrielle et écologiquement non durables et à fournir une aide technique et prendre des mesures incitant les agriculteurs à adopter des modes d'agriculture durables permettant d'améliorer la résilience aux effets climatiques, de rétablir la productivité des sols et d'améliorer la sécurité alimentaire pour la population mondiale.
3. DEMANDE à l'UICN de soutenir collectivement un le partage des informations et des connaissances relatives aux moyens appropriés pour garantir que les pratiques agricoles aient le moins d'effets négatifs possible sur l'environnement et la santé humaine.
4. DEMANDE à l'UICN de collaborer avec d'autres institutions comme l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'International Institute for Sustainable Development (IISD) afin d'organiser plusieurs conférences régionales sur des thèmes où des conflits existent entre les exploitations agricoles et d'élevage à échelle industrielle et écologiquement non durables et les pratiques agricoles fondées sur la nature. De telles conférences présenteront des recommandations sur les effets de ces pratiques sur le changement climatique, la diversité biologique, la durabilité, la sécurité alimentaire, la dégradation environnementale, les populations autochtones, la santé humaine et animale ; montreront l'apport d'écosystèmes sains et restaurés à la solution de problèmes planétaires tels que le changement climatique, la sécurité alimentaire et le développement économique et social ; et souligneront les solutions et cas pratiques témoignant des efforts faits pour réduire ces impacts négatifs.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis ont voté contre cette motion.

WCC-2012-Res-108-FR

L'économie verte et la responsabilité sociale et environnementale des entreprises

NOTANT que la cause structurelle du changement climatique et des principaux problèmes environnementaux réside dans un modèle de développement basé sur la consommation qui menace de détruire le socle des moyens de subsistance des humains ;

CONSTATANT que de nombreux forums et institutions dans le monde, tels que le Congrès mondial de la nature de l'UICN, Rio+20 – Conférence des Nations Unies sur le développement durable, etc., ont décrit l'économie verte comme étant un sujet d'importance qui concerne également la conservation ;

GARDANT À L'ESPRIT le fait que, bien comprise, l'économie verte doit s'appuyer sur des activités économiques qui respectent et préservent l'intégrité des écosystèmes et que, donc, certaines valeurs de la biodiversité ne peuvent être quantifiées en termes économiques ;

GARDANT À L'ESPRIT que le secteur privé devrait jouer un rôle essentiel dans la transition des pays vers une économie verte, il est important que les gouvernements utilisent des instruments politiques tels que règlements et taxations pour créer les conditions qui amèneront le secteur privé à réduire son impact écologique, à innover, à investir et à se développer de manière durable, ce qui veut dire permettre au secteur privé de prendre un rôle de leader grâce à une série d'actions, portant sur la responsabilité sociale et environnementale, par exemple, et de s'engager dans des accords délibérément adoptés ;

CONSTATANT que depuis plusieurs années des programmes de responsabilité sociale et environnementale des entreprises (RSE) ont de plus en plus souvent été utilisés en tant que mesures volontaires destinées à améliorer les comportements sociaux et environnementaux, et dans le but proposer une alternative à une gestion environnementale reposant sur la compétitivité ;

NOTANT AVEC INQUIÉTUDE que certaines sociétés, dont le comportement social et environnemental est défavorable, et qui ne se conforment pas aux réglementations environnementales, ont tiré avantage de ces programmes de RSE pour redorer leur image ; et

GARDANT À L'ESPRIT le fait que les instruments de la RSE ne doivent en aucun cas remplacer l'application des règlements relatifs à la conservation de l'environnement et des ressources naturelles ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. RECOMMANDE que le Conseil de l'UICN et la Directrice générale ne signent aucun accord avec des sociétés qui ne se conforment pas aux réglementations sociales et environnementales de leur pays d'origine, quel que soit le type de leur activité.

2. RECOMMANDE que toutes les composantes de l'UICN, le Conseil et la Directrice générale encouragent l'économie verte comme un moyen permettant de répondre aux problèmes climatiques et environnementaux dans le monde.
3. PRIE INSTAMMENT les gouvernements de mettre en place des incitations pour le secteur privé, par le biais de la réglementation et d'autres outils politiques, afin de limiter les effets de ses activités sur l'environnement, mais aussi d'encourager les entreprises à prendre des mesures crédibles en matière de RSE et d'éviter que cette dernière ne devienne un mécanisme de « blanchiment vert ».
4. PRIE INSTAMMENT les gouvernements de proposer les mécanismes institutionnels et juridiques permettant aux activités économiques d'internaliser correctement les coûts environnementaux, et, de la même façon, de proposer des indicateurs du développement économique qui englobent correctement les concepts de qualité de vie et la notion de vie agréable.
5. RECOMMANDE que la société civile se porte garante d'une économie verte qui, pour satisfaire à la conservation, respecte l'équilibre et la conservation des écosystèmes.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-109-FR

La croissance verte comme stratégie durable de conservation de la nature et de développement économique

RAPPELANT qu'« une politique de croissance verte consiste à favoriser la croissance économique et le développement tout en veillant à ce que les actifs naturels continuent de fournir les ressources et les services environnementaux sur lesquels repose notre bien-être. Pour ce faire, elle doit catalyser l'investissement et l'innovation qui étayeront une croissance durable et créeront de nouvelles opportunités économiques ». [*Vers une croissance verte*, OCDE, 2011.] ;

CONSIDÉRANT que l'humanité continue d'étendre ses activités en vue de la croissance économique et que, ce faisant, la communauté mondiale est confrontée à des problèmes liés à l'épuisement des ressources naturelles et à la dégradation de l'environnement. Au bout du compte, ces problèmes aggraveront les coûts sociaux, restreindront la croissance économique et porteront atteinte à la durabilité. La croissance verte, modèle de substitution permettant de relever ces défis, est une stratégie en mesure d'appuyer le développement durable et d'améliorer les avantages pour la société ;

SACHANT qu'après avoir reconnu ces défis, plusieurs pays ont accepté la « croissance verte » pour le développement durable. La République de Corée, a adopté, en août 2008, le modèle de la « croissance verte sobre en carbone » comme vision et stratégie nationale ;

NOTANT que, dans le cadre du *Programme de l'UICN 2013-2016*, il y a des convergences possibles entre « l'économie mondiale plus verte » de l'UICN et le modèle coréen de la croissance verte, car ils encouragent tous les deux des investissements importants dans les services écosystémiques ; et

RECONNAISSANT que la croissance verte peut être une source utile de possibilités économiques fondées sur les ressources naturelles, ce qui représente un domaine cible privilégié des initiatives de l'UICN. En outre, les liens permanents entre la vision et les objectifs de l'UICN, d'une part et ceux poursuivis par la croissance verte, d'autre part, s'efforçant de mieux valoriser et préserver les ressources naturelles, permettront de renforcer les efforts en cours visant à atteindre la durabilité ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

DEMANDE à la Directrice générale de :

- a. accueillir favorablement la croissance verte dans les activités entreprises par l'UICN visant à valoriser et à conserver les ressources naturelles partout dans le monde ;
- b. appuyer la croissance verte, qui cherche à créer des possibilités économiques par le biais de la conservation et de l'utilisation durable des ressources naturelles tout en assurant le développement économique durable ;

- c. améliorer la valorisation et la conservation des ressources naturelles conjointement avec la croissance verte, prenant en considération les éléments suivants :
- i. établir les bases politiques et systématiques de la croissance verte, comme base pour tenir compte des caractéristiques et des réalités de chaque pays et/ou région ;
 - ii. mettre au point un outil d'évaluation pour mesurer et suivre régulièrement l'état d'avancement de la croissance verte, sur la base de la conservation des ressources naturelles ; et
 - iii. élaborer des stratégies de mise en place de la croissance verte en lien avec des actions visant à valoriser et à conserver les ressources naturelles;
- d. s'efforcer d'établir des liens de coopération politique avec les pays et les organisations concernés en matière de recherche et développement et de partage des informations, et œuvrer à la mise en place de liens de coopération et de partenariats stables avec des organisations internationales ; et
- e. communiquer aux Membres ce qui précède, en particulier les éléments portant sur la croissance verte, afin qu'ils puissent en prendre pleinement connaissance.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-110-FR

Compensations relatives à la biodiversité et autres approches compensatoires

CONSIDÉRANT que les méthodes d'exploitation minière et forestière, la construction d'infrastructures et la croissance de la production primaire d'aliments, de fibres et de combustibles modifient l'utilisation des terres et sont souvent l'une des principales causes de la perte de la biodiversité, du fait de la destruction et de la dégradation des habitats ;

RECONNAISSANT que ces pratiques occupent une place centrale dans les stratégies de développement

économique et de réduction de la pauvreté de nombreux pays, et qu'il est crucial que les gouvernements apprennent comment ajuster leur développement économique avec l'utilisation durable et la conservation de la biodiversité et des services fournis par les écosystèmes ;

RECONNAISSANT PAR AILLEURS l'utilisation croissante des compensations de la biodiversité par les gouvernements, par des entreprises les utilisant volontairement pour des raisons commerciales, par les banques et les investisseurs qui en ont besoin comme condition pour accéder au crédit, et par la société civile, qui encourage les développeurs à agir en ce sens ;

SACHANT que les meilleures pratiques en matière de compensation pour la biodiversité consistent à ne traiter les impacts résiduels qu'après application de toute la hiérarchie des méthodes d'atténuation ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que, bien que les compensations relatives à la biodiversité fassent déjà partie du cadre juridique de plusieurs pays, avec par exemple des systèmes de banques pour les zones humides et la conservation aux États-Unis d'Amérique et des obligations de compensation pour les habitats en Australie, au Canada et dans l'Union européenne, des directives mondiales et régionales applicables au secteur privé sont encore en phase d'élaboration ;

RECONNAISSANT que ces systèmes diffèrent dans leurs caractéristiques et dans leur mise en œuvre à l'échelle mondiale mais qu'ils partagent néanmoins le même objectif : atténuer la perte de la biodiversité – en permettant que des activités qui détruisent ou dégradent la biodiversité à un endroit puissent être compensées par des activités de conservation ailleurs ;

TENANT COMPTE des travaux et des produits mis au point par le Programme de compensation « Entreprises et biodiversité », dont une norme proposée sur les compensations relatives à la biodiversité ;

TENANT COMPTE également du concours apporté par le secteur privé à l'élaboration et à la mise en œuvre de méthodes de compensation de la biodiversité ;

NOTANT que la décision X/21 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique *Engagement du secteur privé* demande au Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique « d'encourager le développement et l'application d'outils et de mécanismes

qui peuvent faciliter l'engagement des entreprises à intégrer les enjeux de la biodiversité dans leurs travaux », y compris les compensations de la biodiversité ;

NOTANT PAR AILLEURS que les mécanismes compensatoires de la biodiversité sont l'un des six objectifs identifiés qu'il convient d'encourager davantage car ils représentent des moyens innovants de mobilisation des ressources pour la mise en œuvre de la décision IX/11 de la Convention sur la diversité biologique ;

NOTANT EN OUTRE la Résolution X.12 de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar, qui « encourage les décideurs, en particulier les chefs d'entreprises, à élaborer et adopter des politiques, stratégies et méthodes opérationnelles » qui évitent, remédient ou en dernier recours compensent « les impacts négatifs sur les écosystèmes de zones humides, en examinant notamment les avantages éventuels du Programme de compensation pour les entreprises et la biodiversité » ;

NOTANT le nombre croissant d'interrogations scientifiques et politiques sur la validité écologique et l'efficacité pratique des systèmes de compensation de la biodiversité et de leurs mécanismes, en particulier pour les habitats d'importance vitale, et le travail croissant mené à ce sujet par le Secrétariat et les Membres de l'UICN, ainsi que la demande croissante, émanant de tous les secteurs, de conseils de l'UICN sur les compensations de la biodiversité et les mécanismes y afférents ; et

RECONNAISSANT qu'en pratique, l'efficacité des compensations pour la biodiversité dépend d'un milieu politique porteur, y compris, entre autres, d'une bonne gouvernance, d'un état de droit, d'un gouvernement et d'entreprises responsables ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

APPELLE la Directrice générale à :

a. créer un groupe de travail afin de mettre au point une politique générale de l'UICN sur les compensations de la biodiversité. Le groupe de travail se demandera également s'il est souhaitable que l'UICN mette au point des lignes directrices sur les compensations de la biodiversité à l'échelle mondiale. La composition du groupe de travail et son mode opératoire se baseront sur l'approche Un seul Programme, impliquant

les experts concernés, y compris du Secrétariat, des Membres et des Commissions. Ses recommandations seront prises en considérant les éléments suivants :

- i. une analyse des normes et des systèmes de compensation existants, basée sur des éléments probants, afin d'identifier les faiblesses et les forces conceptuelles, ainsi que les opportunités et les risques liés à la mise en œuvre pratique des compensations de la biodiversité ;
 - ii. la documentation et les compétences scientifiques nécessaires afin que les politiques soient fondées sur des principes écologiques solides ;
 - iii. les modes de mise en œuvre en fonction de contextes nationaux et régionaux différents, en reconnaissant que les systèmes de compensation doivent préciser, entre autres : (i) un ou des cadres conceptuels appropriés ; (ii) des indicateurs et autres méthodologies ; et (iii) des mécanismes de gouvernance et de financement incluant des moyens de vérification afin qu'il n'y ait aucune perte nette, ou de préférence un résultat positif net pour la biodiversité ;
 - iv. la signification théorique et pratique et l'utilité des termes « aucune perte nette » et « impact positif net » dans le contexte de la conservation de la biodiversité ; et
 - v. les défis particuliers, scientifiques et pratiques, que pose l'application de toute la hiérarchie de méthodes d'atténuation afin de remédier aux impacts des activités dans les habitats d'importance critique ;
- b. le groupe de travail devrait accélérer l'élaboration des recommandations, afin qu'elles soient soumises au Conseil de l'UICN fin 2014 au plus tard; et
- c. continuer parallèlement à améliorer l'état actuel des connaissances sur la mise en œuvre pratique des compensations de la biodiversité a) en réalisant des projets avec des partenaires, des Membres et des Commissions de l'UICN et b) en partageant les expériences.

WCC-2012-Res-111-FR **Une étude critique des avantages, pour la diversité biologique, de projets pour des moyens de subsistance de substitution**

RECONNAISSANT que des projets portant sur des moyens de subsistance de substitution pourraient avoir une réelle importance pour atteindre les Objectifs d'Aichi du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et les *Objectifs du Millénaire pour le développement* ;

RECONNAISSANT que des projets pour des moyens de subsistance de substitution peuvent contribuer de manière significative au développement socio-économique de l'humanité ;

CONSCIENT du fait que les projets pour des moyens de subsistance de substitution sont souvent développés dans le but d'améliorer l'état de la diversité biologique ;

CONSTATANT que des sommes importantes ont été engagées pour le développement de projets pour des moyens de subsistance de substitution dans le monde ;

NOTANT AVEC INQUIÉTUDE qu'aucune étude systématique des projets pour des moyens de subsistance de substitution n'a été entreprise, qui permettrait de savoir dans quelle mesure ces projets ont atteint leurs objectifs pour les populations comme pour la diversité biologique, et que donc, lors de l'élaboration de nouveaux projets, la possibilité d'utiliser les leçons des succès et des échecs est réduite ; et

DÉTERMINÉ à comprendre l'impact que peuvent avoir les projets pour des moyens de subsistance de substitution sur les espèces, les écosystèmes et les populations ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPLAUDIT aux efforts déployés par les Membres de l'UICN pour inscrire les besoins des populations et de la diversité biologique dans leurs programmes.
2. PRIE INSTAMMENT les Membres de l'UICN de mesurer avec rigueur les impacts des projets pour des moyens de subsistance de substitution sur les espèces et les populations, et de faire connaître les résultats.

3. CHARGE la Directrice générale, en collaboration avec les Commissions de l'UICN, les Membres de l'UICN et les donateurs, de développer des lignes directrices des meilleures pratiques pour des projets portant sur des moyens de subsistance de substitution destinés à assurer des avantages durables aux espèces, écosystèmes et aux populations.

WCC-2012-Res-112-FR **Mettre en place le concept de sécurité de la diversité biologique**

CONSIDÉRANT que de nombreux États prennent des mesures pour sécuriser leur offre de biens essentiels comme l'alimentation, l'eau et l'énergie, par des mécanismes tels que des accords commerciaux, des nouvelles technologies, le développement d'infrastructures et autres ;

CONSCIENT que le *Programme de l'UICN 2013-2016* encourage les solutions basées sur la nature pour affronter les défis mondiaux de la planète, en mettant notamment l'accent sur les relations entre la conservation de la diversité biologique, la production alimentaire, l'alimentation en eau et la sécurité humaine ;

NOTANT que le projet *The Economics of Ecosystems and Biodiversity* (TEEB) démontre que les services écosystémiques offrent des avantages de grande valeur qui ne sont pas toujours quantifiables ;

INQUIET que nous soyons tous dépendants des écosystèmes mais que les communautés les plus pauvres et les plus dépendantes des produits et des processus naturels soient les plus vulnérables à la transformation des écosystèmes et à la perte de la biodiversité ;

CONSCIENT que la richesse, l'abondance, la répartition et la présence des espèces dans les communautés soutiennent tous les services fournis par les écosystèmes ;

CONSCIENT PAR AILLEURS que les actions préventives ou correctives actuellement menées contre la détérioration des écosystèmes et la perte de la diversité biologique seront moins coûteuses que la future restauration des services écosystémiques ;

NOTANT les éléments cités dans le *Programme de l'UICN 2013-2016*, selon lesquels un arrêt de la perte et de la dégradation des systèmes naturels pourrait potentiellement contribuer à plus d'un tiers de l'atténuation nécessaire

pour réduire les effets du changement climatique d'ici à 2030 ; et

RECONNAISSANT que la diversité biologique est un élément essentiel pour garantir l'offre en produits alimentaires, eau et énergie mais qu'il est nécessaire de poursuivre la recherche scientifique pour mieux comprendre les relations entre la diversité biologique et la sécurité des écosystèmes et de leurs services ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. RECONNAÎT que la diversité biologique est la base de tous les services écosystémiques, et qu'elle est essentielle à tout effort pour atteindre une sécurité alimentaire ainsi que d'accès à l'eau et souvent, à l'énergie.
2. APPELLE les Membres, le Conseil, les Commissions et la Directrice générale de l'UICN à développer le concept de sécurité de la diversité biologique en raison de son intérêt direct pour le *Programme de l'UICN 2013-2016* ; et à identifier des moyens pratiques d'inclure ce concept au sein de l'objectif général de sécurité environnementale.
3. DEMANDE à la Directrice générale de faire rapport à la prochaine session du Congrès mondial de la nature sur les avancées réalisées concernant le processus mentionné ci-dessus et sa contribution à la réalisation des Objectifs d'Aichi du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et de communiquer les résultats à d'autres organismes, le cas échéant.

WCC-2012-Res-113-FR

La gestion des dommages secondaires causés à l'environnement par des catastrophes naturelles

CONSIDÉRANT l'impact considérable sur la vie humaine et l'environnement des catastrophes naturelles comme les tremblements de terre, les tsunamis, les tempêtes, les glissements de terrain, les inondations, les éruptions volcaniques et autres ;

RAPPELANT que les dommages causés aux êtres humains et à l'environnement par des catastrophes peuvent

être des dommages secondaires, par exemple des accidents industriels faisant suite à une catastrophe naturelle ;

SACHANT qu'il est impossible d'arrêter une catastrophe naturelle, mais qu'il est possible d'empêcher les dommages secondaires causés à l'environnement par une catastrophe naturelle, de s'y préparer et d'y réagir afin de réduire leur fréquence et leur gravité ;

CONSCIENT que de nombreuses zones industrielles et centrales nucléaires sont situées sur des cours d'eau susceptibles d'inonder, ou dans des zones côtières vulnérables aux tempêtes ou aux tsunamis ;

INSISTANT sur l'importance de toute mesure de prévention pour réduire les incidences négatives d'accidents industriels secondaires liés à des catastrophes naturelles sur les êtres humains et l'environnement ;

ENCOURAGEANT le développement du recours rationnel, économique et efficace aux mesures de prévention, de préparation et de réaction pour permettre un développement économique écologiquement raisonnable et durable ;

CONSCIENT de l'importance de mettre en place un système d'action contre les catastrophes naturelles, par le biais d'un manuel de réponse aux catastrophes naturelles, de rétablissement post-catastrophe et de restauration écologique ;

SOULIGNANT l'importance des travaux de recherche sur la restauration écologique, par un suivi régulier, en ce qui concerne les dommages causés à l'environnement par des catastrophes naturelles ;

CONSCIENT du rôle joué à cet égard par les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le public ;

AFFIRMANT l'importance de l'accès public à l'information sur les catastrophes naturelles et les accidents industriels ultérieurs, et les mesures à prendre par la suite ;

NOTANT que les dommages secondaires causés à l'environnement concernent plusieurs secteurs et dépassent la juridiction nationale d'un seul pays ;

ENCOURAGEANT une coopération internationale active parmi les États concernés avant, pendant et après un accident, mettant l'accent sur les politiques appropriées et

coordonnant une action à tous les niveaux pertinents afin d'améliorer la prévention, la préparation et la réaction aux effets transfrontaliers de catastrophes naturelles et d'accidents industriels ultérieurs ;

RAPPELANT les conséquences terribles de l'accident nucléaire de Fukushima sur la santé humaine et les services fournis par les écosystèmes ;

NOTANT que la République de Corée, le Japon et la Chine sont parvenues à une reconnaissance commune en mai 2011, après l'accident de Fukushima, de l'utilité d'entamer des discussions sur la création d'un cadre d'alerte rapide en cas d'urgence, d'échanger des experts, et de réfléchir à l'échange d'informations liées à l'analyse et à la prévision de la trajectoire des courants aériens en temps réel en cas d'accident nucléaire ;

DÉSIREUX d'obtenir un consensus sur le rôle des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales basé sur une nouvelle gouvernance mondiale du cadre environnemental international ; et

RECONNAISSANT l'importance de l'alerte rapide en cas de catastrophe naturelle et d'accident industriel ultérieur, et de mesures ultérieures pour la gestion ou l'atténuation des dommages ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. AFFIRME qu'une action urgente est nécessaire pour la prévention et la gestion postérieure des dommages secondaires causés à l'environnement par des catastrophes naturelles.
2. APPELLE les organismes gouvernementaux à :
 - a. évaluer leur systèmes de prévention et de gestion postérieure des dommages secondaires causés à l'environnement par des catastrophes naturelles ;
 - b. réaliser un manuel présentant des réponses d'urgence face aux catastrophes naturelles, et des mesures de rétablissement post-catastrophe et de restauration écologique ;
 - c. coopérer avec les autres pays de la région concernée qui pourraient être affectés en cas de catastrophe naturelle et d'accident industriel provoqué par une catastrophe naturelle, notamment en

mettant en place des accords régionaux pour une notification et des consultations rapides ;

- d. coopérer pour échanger leurs experts afin de mettre en place une réponse urgente aux catastrophes naturelles et une action de suivi des écosystèmes ; et
 - e. reconnaître le droit du public à avoir accès à l'information fournie par les pays affectés, et le droit sans discrimination du public étranger.
3. APPELLE les organisations non gouvernementales à :
 - a. améliorer la sensibilisation du public quant à son accès à l'information environnementale liée aux catastrophes naturelles et aux dommages secondaires provoqués par celles-ci ;
 - b. presser les gouvernements de créer et mettre en place des systèmes transparents et efficaces d'accès aux informations pertinentes ; et
 - c. tenir des réunions entre parties prenantes en groupes régionaux afin de débattre des systèmes permettant l'accès du public aux informations pertinentes.
 4. APPELLE la Directrice générale à :
 - a. participer au suivi de projets concernant les écosystèmes détruits par les catastrophes naturelles ;
 - b. inclure la question de la gestion des dommages secondaires causés à l'environnement par des catastrophes naturelles en ce qui concerne la diversité biologique et les services écosystémiques lors de l'application du *Programme de l'UICN 2013-2016* ; et
 - c. contribuer au travail des organisations concernées pour évaluer la vulnérabilité des aires protégées aux catastrophes naturelles et soutenir la mise en place d'un système d'alerte rapide.
 5. DEMANDE aux pays d'Asie du Nord-Est, notamment la République de Corée, la Chine et le Japon, de discuter d'un cadre d'alerte rapide, en cas d'accident nucléaire et/ou de catastrophe naturelle, comme les trois pays l'ont accepté le 22 mai 2011 dans le cadre d'un programme pilote pour la présente Résolution.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-114-FR

Promotion du tourisme durable, du développement rural et de la valeur du patrimoine naturel

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale du tourisme, avec d'autres institutions liées au monde des affaires et de la conservation de la nature, définit le tourisme durable comme « un tourisme qui tient pleinement compte de ses impacts économiques, sociaux et environnementaux actuels et futurs, en répondant aux besoins des visiteurs, des professionnels, de l'environnement et des communautés d'accueil » ;

NOTANT qu'un tourisme durable bien géré crée de l'emploi et assure des avantages financiers à la population locale ;

RECONNAISSANT que le tourisme durable a des effets positifs sur la société, l'économie et l'environnement, car il privilégie des biens produits d'une façon durable et des services bénéfiques pour l'économie locale et pour la conservation du patrimoine naturel ;

RECONNAISSANT que si le secteur touristique n'est pas géré sur la base de critères de durabilité et de responsabilité, il peut entraîner bien des effets négatifs, tant environnementaux qu'économiques, notamment en matière de déchets, de pollution, d'utilisation et de morcellement des sols, de perte de biodiversité et de dégradation du patrimoine géologique ;

CONSIDÉRANT qu'en Espagne, les zones rurales revêtent une grande importance, puisqu'elles représentent 90% du territoire et que 20% de la population y habite, si l'on ne prend pas en considération les zones périurbaines, et 35% en comptant ces dernières (Loi espagnole 45/2007 sur le développement durable des zones rurales) ;

CONSCIENT du fait que ces zones rurales abritent les plus grandes richesses du patrimoine naturel, ainsi que la plus grande partie du patrimoine culturel ; et

NOTANT que l'Espagne est le pays d'Europe le plus riche en biodiversité où l'on trouve également une partie importante de la diversité culturelle du continent ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE le Gouvernement espagnol, les Gouvernements des Communautés autonomes et les autorités locales à définir et à mettre en œuvre des stratégies politiques et des plans d'action encourageant un tourisme durable de qualité, qui appuie le développement durable des zones rurales et assure la conservation de la biodiversité et de la diversité géologique, ainsi que celle des espaces protégés du Réseau Natura 2000.
2. DEMANDE à la Directrice générale, dans le contexte des domaines concernés du *Programme de l'UICN 2013-2016*, de promouvoir et d'appuyer l'amélioration de la compétitivité et le soutien à des initiatives novatrices des entreprises portant sur le tourisme rural, naturel, culturel, responsable, durable et respectueux de l'environnement, notamment le tourisme géologique, le tourisme côtier, l'ethnotourisme, l'observation des oiseaux, des cétacés, des papillons, de la faune en général, les excursions botaniques, etc.
3. DEMANDE à la Directrice générale de promouvoir et d'appuyer des activités de formation, de sensibilisation et d'éducation environnementale dans des aires protégées, y compris au sein du Réseau Natura 2000, afin de mieux sensibiliser les entreprises, les touristes et les populations locales à l'importance du respect de la nature et de la conservation de la biodiversité et de la diversité géologique.
4. DEMANDE à la Directrice générale de promouvoir et d'appuyer la création de réseaux établissant des synergies entre des entités, des entreprises et des professionnels, afin de permettre la mise en place d'une économie verte et socialement responsable pour le plus grand bien de tous.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-115-FR **Renforcer la diversité culturelle et biologique et les connaissances écologiques traditionnelles dans la région insulaire Asie-Pacifique**

CONSIDÉRANT que les changements rapides constatés dans les écosystèmes insulaires de la région Asie-Pacifique, occasionnés par les changements dans les zones de pêches liés au changement climatique et aux catastrophes naturelles comme les grands tremblements de terre et les tsunamis, ainsi qu'à la surexploitation des ressources halieutiques et à la pollution marine, entraînent le déclin de la diversité culturelle et biologique ;

RAPPELANT l'Article 8 paragraphe j. de la Convention sur la diversité biologique (CDB), qui souligne l'importance des connaissances traditionnelles liées à l'utilisation durable et à la conservation de la diversité biologique, et rappelant que l'UICN a mis en place des actions en rapport, basées sur l'idée que la diversité biologique et la diversité culturelle étaient entremêlées ;

RECONNAISSANT qu'il importe d'avancer dans les débats et les actions sur les modèles de conservation basés sur les connaissances écologiques traditionnelles liées à l'utilisation rationnelle de la diversité biologique dans les zones insulaires et côtières dont les écosystèmes sont menacés par le changement climatique et la surexploitation des ressources, et où les cultures traditionnelles associées sont affectées par de tels changements dans les écosystèmes ; et

CONVAINCU que la création de groupes de spécialistes au sein des Commissions de l'UICN représenterait un progrès très utile permettant de faire avancer la conservation de la diversité culturelle et biologique dans les zones insulaires et côtières de la région Asie-Pacifique ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE les Membres des Nations Unies, notamment les États Membres de la région Asie-Pacifique, à soutenir les activités de conservation de la diversité culturelle et biologique et des connaissances écologiques traditionnelles dans les régions insulaires et côtières, compte tenu de leur singularité et de leur rareté.

2. ENCOURAGE les Membres de l'UICN, les collectivités locales et les ONG à reconnaître l'importance des connaissances écologiques traditionnelles pour l'utilisation rationnelle des ressources biologiques dans les zones insulaires et côtières, et à s'engager à soutenir la préservation des connaissances traditionnelles et de la diversité culturelle et biologique.

3. DEMANDE aux Commissions de l'UICN :

- a. d'améliorer la conservation de la diversité culturelle et biologique et les connaissances écologiques traditionnelles dans les régions insulaires et côtières, en soutenant les activités de recherche liées et menées par des instituts et des ONG ; et
- b. d'évaluer la nécessité d'un instrument international au sein des Nations Unies destiné à la conservation de la diversité culturelle et biologique et des connaissances écologiques traditionnelles dans les régions insulaires et côtières, en invitant les États Membres de l'UICN à s'engager à le soutenir.

4. PRIE INSTAMMENT la Directrice générale, dans le cadre de l'Initiative mondiale pour les îles, de se concentrer sur la diversité culturelle et biologique des îles de la région Asie-Pacifique, avec des spécialistes des politiques et pratiques de conservation de la diversité culturelle et biologique des zones insulaires et côtières, notamment des scientifiques spécialistes en sciences humaines, en collaboration avec des organisations pertinentes comme la CDB et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-116-FR **Soutien pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages**

CONSIDÉRANT le rôle central qu'a joué par l'UICN, dans la promotion de la conservation de la diversité

biologique, en se faisant le champion d'une Convention sur la conservation de la diversité biologique ;

RAPPELANT la Résolution 18.28 *Convention sur la conservation de la diversité biologique*, adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 18^e Session (Perth, Australie, 1990), qui appelait toutes les parties, organismes internationaux et autres organisations impliqués dans le processus de négociation à concevoir un instrument juridique international complet et efficace pour la conservation de la diversité biologique mondiale, et exhortait les parties négociatrices à garantir que la Convention soit principalement axée sur les ressources génétiques sauvages et la conservation de la diversité biologique *in situ* ;

RAPPELANT également que la Résolution 18.28 priait instamment les parties négociatrices d'établir des mécanismes de financement sains et adéquats nécessaires à l'application satisfaisante de la Convention, « en particulier pour favoriser les pays moins développés où se trouve la plus grande partie de la diversité biologique mondiale, et vers lesquels les ressources doivent être dirigées prioritairement et équitablement » ;

RECONNAISSANT que la Résolution 15.10 *Ressources génétiques*, adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 15^e Session (Christchurch, Nouvelle-Zélande, 1981) affirmait que le matériel génétique fait partie du patrimoine naturel de l'humanité et qu'il doit donc être à la disposition de toutes les nations, convenait en outre que la conservation du matériel génétique est essentielle pour la conservation et le développement des ressources animales et végétales dans un grand nombre d'utilisations actuelles et futures, et considérait enfin que les États ont le devoir d'assumer la conservation des ressources génétiques ;

NOTANT que la Résolution 15.10 demande à l'UICN d'analyser les questions techniques, juridiques, économiques et financières relatives à la conservation, l'accessibilité et l'utilisation de ces ressources « dans le but d'établir la base d'un dispositif international et d'une réglementation pour le mettre en œuvre » ;

CONSCIENT du rôle essentiel des communautés autochtones et locales et de leurs connaissances traditionnelles en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques et des ressources génétiques qu'elles contiennent ;

PRÉOCCUPÉ par la perte grandissante et continue de la biodiversité dans toutes ses composantes, en particulier les espèces, les écosystèmes et les gènes ;

RAPPELANT que le Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg en 2002 avait appelé à mettre en place un régime international dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, afin d'encourager et de préserver le partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques ;

RAPPELANT EN OUTRE que lors de sa 7^e réunion (CoP7 CDB, 2004), la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique avait mandaté un Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages pour élaborer et négocier un régime international destiné à mettre en œuvre efficacement les Articles 15 (*Accès aux ressources génétiques*) et 8(j) (concernant les Connaissances traditionnelles) ainsi que les trois objectifs de la Convention ;

SE FÉLICITANT, après six ans d'après négociations, de l'adoption, lors de la 10^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (Nagoya, Japon, 2010), du *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation* (Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages) ;

SE FÉLICITANT EN OUTRE de l'adoption, lors de la 10^e réunion de la Conférence des Parties, du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et les Objectifs d'Aichi ;

NOTANT que le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages crée un cadre juridique international établissant des mesures, des règles et des procédures concrètes pour mettre en œuvre le troisième objectif de la Convention sur la diversité biologique, et vise à obtenir que les Parties qui utilisent les ressources génétiques offrent des avantages (monétaires et/ou non monétaires) à la Partie qui fournit les ressources génétiques (c'est-à-dire le pays d'origine des ressources ou la Partie ayant acquis les ressources génétiques conformément à la Convention sur la diversité biologique) ;

NOTANT EN OUTRE qu'en encourageant l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, et en renforçant les possibilités de partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation de ces ressources, le Protocole de Nagoya incite à conserver et à utiliser durablement la biodiversité, et contribue de ce fait au développement durable, au bien-être humain et à l'allègement de la pauvreté ;

RECONNAISSANT que le *Plan stratégique pour la diversité biologique* représente un cadre mondial complet et souple

visant à mettre un terme à la perte de la biodiversité, et NOTANT que l'Objectif 16 du *Plan stratégique* appelle à l'entrée en vigueur et à la mise en œuvre opérationnelle du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, conformément aux législations nationales, d'ici à 2015 ;

RAPPELANT le soutien continu de l'UICN à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et à la promotion de ses trois objectifs ;

NOTANT en particulier le travail réalisé par le Centre du droit de l'environnement de l'UICN, et notamment ses nombreuses études offrant des conseils techniques liés aux aspects juridiques de l'accès et du partage des avantages ; et

NOTANT EN OUTRE la publication d'un *Guide explicatif de l'UICN sur le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages*, dont le lancement est prévu à la CoP11 de la CDB (Hyderabad, Inde, 2012), qui offrira des conseils juridiques et politiques sur les dispositions de cet instrument complexe afin d'approfondir sa compréhension puis de favoriser sa mise en œuvre au niveau national ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. SE FÉLICITE de l'adoption du *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation* à la Convention sur la diversité biologique, qu'il considère comme une avancée fondamentale dans la mise en œuvre de la Convention en général et de son troisième objectif en particulier.
2. APPELLE les Parties à la Convention sur la diversité biologique à ratifier le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages afin qu'il entre en vigueur le plus tôt possible.
3. INVITE les Parties à prendre des mesures garantissant le consentement préalable en connaissance de cause ou l'approbation et l'implication des communautés autochtones et locales possédant un droit établi sur l'accès à ces ressources, le cas échéant en amendant les législations et règlements nationaux sur l'accès et le partage des avantages.
4. APPELLE les Parties à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les avantages issus de l'utilisation des

ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales sont partagés de manière juste et équitable avec les communautés concernées, selon des dispositions mutuellement convenues.

5. DEMANDE à la Directrice générale, par le biais du Programme pour le droit de l'environnement et de l'Unité des politiques mondiales de l'UICN, et en étroite collaboration avec les Membres de l'UICN et les six Commissions spécialisées, en particulier la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE) et la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales (CPEES), d'offrir, s'il y a lieu, l'assistance technique nécessaire aux Parties et aux autres parties prenantes pour la mise en œuvre des lois, règlements et politiques relatifs à l'accès et au partage des avantages, considérés comme essentiels dans les processus nationaux de ratification.
6. DEMANDE à la Directrice générale, en collaboration avec les Membres de l'UICN et les six Commissions spécialisées, de soutenir les processus nationaux de ratification et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages en encourageant les initiatives de sensibilisation et de renforcement des capacités destinées notamment aux fonctionnaires, aux correspondants nationaux, aux organismes nationaux compétents, aux parties prenantes concernées notamment les organisations non gouvernementales, les communautés autochtones et locales, les institutions scientifiques et de recherche et le secteur privé, ainsi qu'aux femmes.
7. APPELLE la Directrice générale à inciter les Programmes thématiques et régionaux de l'UICN et les Commissions à inclure parmi les résultats et les activités prévus dans le cadre du *Programme de l'UICN 2013-2016*, s'il y a lieu, des actions de soutien à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-117-FR
Assurer le bon fonctionnement de la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer l'efficacité de l'interface science-politique sur la biodiversité et les services écosystémiques pour le bien-être humain et l'éradication de la pauvreté ;

SE FÉLICITANT de l'établissement de la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) à Panama, République du Panama, le 21 avril 2012 et des autres résultats de cette réunion plénière en vue de déterminer les modalités et les dispositions institutionnelles de l'IPBES ;

RAPPELANT que l'objectif de l'IPBES est de renforcer l'interface science-politique sur la biodiversité et les services écosystémiques en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, du bien-être humain à long terme et du développement durable ;

AYANT PRÉSENTS À L'ESPRIT les besoins régionaux en informations scientifiques documentées, formation et renforcement des capacités ; et

RECONNAISSANT l'indépendance scientifique de l'IPBES et réalisant le rôle que peuvent jouer différents instituts, centres d'excellence, chercheurs indépendants, scientifiques, organisations gouvernementales et non gouvernementales ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. ENCOURAGE les États Membres de l'UICN à soutenir les fonctions de l'IPBES en matière de génération des connaissances, évaluations, appui politique et renforcement des capacités en prenant de toute urgence des mesures pour veiller à la réalisation des étapes clés de la mise en fonctionnement d'une entité efficace et efficiente.
2. PRIE INSTAMMENT les gouvernements et DEMANDE à la Directrice générale de l'UICN et à

d'autres organisations pertinentes de collaborer pour garantir le renforcement des capacités et le transfert de technologie pertinents et appropriés en vue d'une participation réelle des pays en développement, des petits États insulaires en développement et des pays à économie en transition.

3. APPELLE les Membres de l'UICN et les gouvernements à fournir des ressources pour soutenir la mise en œuvre de l'élément de renforcement des capacités du programme de travail de l'IPBES, sachant que le renforcement des capacités est une priorité vitale de la mise en œuvre du programme de travail de l'IPBES dans de nombreux pays en développement.

WCC-2012-Res-118-FR
Un rôle important pour l'UICN auprès de la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)

CONSCIENT que l'UICN occupe depuis longtemps une position de chef de file en matière de création de connaissances sur la biodiversité et les services écosystémiques, qu'elle a participé à quasiment toutes les évaluations environnementales mondiales pertinentes, notamment à l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire et à son suivi, qu'elle a conçu, seule ou en collaboration avec d'autres organisations, de nombreux produits de connaissances en appui à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques, notamment la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées*, la Base de données mondiale sur les aires protégées, la Base de données mondiale sur les espèces envahissantes et la Base de données ECOLEX, et qu'elle a fortement contribué au renforcement des capacités pour améliorer l'interface science-politique en matière de biodiversité et de questions liées à la conservation ;

RECONNAISSANT que l'UICN travaille en étroite collaboration avec plusieurs organisations internationales dont des organismes et programmes des Nations Unies comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), des réseaux scientifiques comme le CIUS (Conseil international pour la science) et

ses programmes en cours, et avec l'ensemble des accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et leurs organes scientifiques subsidiaires, notamment la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention sur les espèces migratrices (CSM) et la Convention sur les zones humides d'importance internationale (Convention de Ramsar) ;

CONSCIENT que l'UICN est une organisation œuvrant au renforcement des liens entre science et politique, qui participe activement, depuis plusieurs années, aux discussions sur la création de l'IPBES et qui y consacre des ressources ;

CONSCIENT ÉGALEMENT que l'UICN apporte à l'IPBES un point de vue pluri-acteurs grâce à ses partenaires, ses Membres, ses Commissions, ses Comités nationaux et régionaux, son Secrétariat et sa remarquable capacité à promouvoir la réalisation de travaux pluridisciplinaires entre les milieux scientifiques et le monde politique pour faire progresser la réflexion sur la biodiversité et les services écosystémiques ;

CONSCIENT PAR AILLEURS que l'UICN sert de coordonnatrice neutre pour les gouvernements, les organismes gouvernementaux, les organisations non gouvernementales, les scientifiques et les organes scientifiques et d'autres organisations de la société civile ; et

RECONNAISSANT les avantages et l'utilité qu'il y aurait à s'appuyer sur des initiatives existantes et sur la participation effective de l'UICN pour élaborer la structure, le programme et le plan de travail de l'IPBES ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République du Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. SE FÉLICITE de la création de l'IPBES en tant que mécanisme faisant autorité consacré au renforcement de l'interface science-politique en matière de biodiversité et de services écosystémiques et EXPRIME SA RECONNAISSANCE à tous les acteurs impliqués, notamment les nombreux gouvernements, le PNUE, l'UNESCO, la FAO et le PNUD, qui travaillent ensemble pour soutenir le futur Secrétariat de l'IPBES, ainsi que les ONG qui ont contribué au processus de création de l'IPBES.

2. CONFIRME que l'UICN, avec ses atouts majeurs, tient à jouer un rôle important en ce qui concerne l'IPBES et DEMANDE à la Directrice générale d'exercer ce rôle auprès des gouvernements et des organismes des Nations Unies impliqués dans l'IPBES, en soutenant notamment les structures de gouvernance, en particulier des organes subsidiaires tels que le Groupe d'experts multidisciplinaire, des structures régionales, des groupes de travail et des groupes d'étude externes, ainsi que l'offre et la gestion des données et connaissances scientifiques.

3. SOULIGNE la nécessité pour l'IPBES de s'appuyer sur des initiatives existantes et des travaux en cours, y compris ceux conduits par l'UICN et d'autres organisations, plus particulièrement en ce qui concerne les évaluations de l'état et des tendances des espèces, les aires protégées, la gestion des écosystèmes pour la sécurité alimentaire et hydrique, l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques, la réduction des risques de catastrophes et la gouvernance des ressources naturelles.

4. NOTE que l'expertise scientifique des Commissions de l'UICN et l'implication de ses Membres, gouvernementaux et non gouvernementaux, dans la protection de la biodiversité, peuvent contribuer au futur programme de travail de l'IPBES.

5. PRIE INSTAMMENT les membres de l'IPBES de fournir à la Plateforme un ensemble solide de modalités opérationnelles comprenant un programme de travail vigoureux et ambitieux pour les premières années de sa mise en œuvre, assorti d'un financement adapté et de veiller à ce qu'elle réponde aux besoins exprimés non seulement par les gouvernements mais aussi par la société civile, y compris la communauté scientifique, les ONG du domaine de la conservation et le secteur des entreprises.

6. ENCOURAGE les Membres, les membres du Conseil, les Comités nationaux et régionaux, les Commissions et le Secrétariat de l'UICN à participer activement à l'IPBES en tant que fournisseurs de connaissances et de savoir-faire et en tant que bénéficiaires potentiels de ses résultats ; cette participation pourrait notamment se traduire par la nomination d'experts, la proposition proactive d'outils et de méthodes, l'offre d'informations et de connaissances, le renforcement des capacités des décideurs politiques afin qu'ils utilisent au mieux les

connaissances et les services de l'IPBES, et la diffusion des activités et des résultats de l'IPBES pour mieux les faire connaître.

7. DEMANDE à la Directrice générale de profiter du *Programme de l'UICN 2013-2016* pour établir une coopération précoce entre le Secrétariat de l'UICN, les Membres, les Commissions, les Comités nationaux et régionaux et l'IPBES dans les domaines où leurs programmes de travail respectifs sont complémentaires et à rendre compte des avancées en la matière à la prochaine session du Congrès mondial de la nature.

WCC-2012-Res-119-FR

Partenariat de collaboration pour la faune

AYANT CONNAISSANCE des *Principes et directives d'Addis Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique* de la Convention sur la diversité biologique (CDB) qui constituent un cadre destiné à aider les gouvernements, les communautés autochtones et locales, les fonctionnaires, les gestionnaires de ressources, le secteur privé et autres acteurs à s'assurer que leurs décisions portant sur la diversité biologique et son utilisation ne provoqueront pas son déclin à long terme ;

RAPELLANT que l'UICN s'est donné pour mission de veiller « à ce que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable » ;

AYANT PRIS NOTE de la notification du Secrétaire exécutif de la CDB, du 19 janvier 2012 : *Sollicitation de manifestations d'intérêt pour participer à un partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune* dans le but « d'examiner les différents moyens de développer un partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune afin d'accroître la collaboration et la coordination pour l'application des recommandations du Groupe de liaison sur la viande de brousse » et du document UNEP/CBD/COP/ 11/29 sur « Différents moyens de développer un partenariat de collaboration sur la gestion de la faune » présenté par le Secrétariat de la CDB, à attention des Parties, à la 11^e réunion de la Conférence des Parties ;

EXPRIMANT SON INQUIÉTUDE sur le fait que les programmes des organisations et des conventions internationales, et des autres acteurs, dans le domaine de la faune ont souvent des ressources insuffisantes, abordent chaque question séparément et souffrent d'un manque

de coordination, ce qui a pour conséquence de réduire leur visibilité et de sous-utiliser, dans de nombreux forums, les connaissances et les compétences; et

RECONNAISSANT qu'il faudrait aborder de nombreuses questions relatives à la gestion de la faune, telles que la conservation des espèces, le bien-être de la faune, la sécurité alimentaire, la santé animale et humaine, le changement climatique, la gestion des connaissances, et qu'il n'existe pas de plateforme adéquate dans le monde pour coordonner ces questions ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. SOUTIENT l'initiative en vue de la création d'un partenariat de collaboration volontaire sur la gestion durable de la faune, dans un premier temps entre accords multilatéraux sur l'environnement et organisations gouvernementales et non gouvernementales ayant démontré leur contribution à la gestion durable de la faune sauvage, tenant compte des dimensions de la conservation, de la santé et des moyens d'existence, avec un programme de travail axé, en premier lieu, sur le renforcement de la coopération et de la coordination en vue d'appliquer la recommandation du Groupe de liaison sur la viande de brousse, comme proposé par la COP11 de la CDB.
2. DEMANDE à la Directrice générale de soutenir la création de ce partenariat volontaire mondial en collaboration étroite avec les membres pertinents, en particulier le Groupe de spécialistes de l'utilisation durable et des moyens d'existence et TRAFFIC, et de participer à ses activités lorsqu'il sera établi.
3. ENCOURAGE les partenaires à échanger leurs connaissances et leur expertise professionnelles, à utiliser leurs réseaux, et partant, à contribuer à l'application des conventions relatives à la faune sauvage, à apporter une valeur ajoutée et à proposer une approche intégrée aux solutions des problèmes actuels et nouveaux liés à la faune sauvage.
4. ENCOURAGE ÉGALEMENT les Parties à la CDB à soutenir, à la COP11, les paragraphes 25 a) à g) de la section III *Proposition de marche à suivre*, dans le document UNEP/CBD/COP/11/29.

WCC-2012-Res-120-FR **Conservation de la biodiversité pour le développement dans le Sud, dans le cadre de la coopération Sud-Sud**

RECONNAISSANT que la biodiversité est d'importance critique pour le développement économique et social ainsi que pour la réduction de la pauvreté et que la perte de biodiversité compromet la croissance durable des pays en développement ;

NOTANT que le Sud abrite la majeure partie de la biodiversité de la planète mais doit faire face à des défis importants en matière de développement durable et qu'il faut de toute urgence augmenter l'investissement et le nombre d'interventions pour conserver la biodiversité ;

NOTANT AUSSI qu'il faut, de toute urgence, adopter une vision complète de la coopération Sud-Sud dans le domaine de la conservation de la biodiversité pour le développement ;

RAPPELANT la décision X/25 de la 10^e réunion de la Conférence des Parties (COP10) à la Convention sur la diversité biologique (CDB), qui encourage les Parties qui sont des pays en développement à participer à la coopération Sud-Sud sur la question de la biodiversité, avec l'aide et le soutien de la coopération Nord-Sud et à intégrer des préoccupations relatives à la biodiversité dans les accords de coopération régionaux et sous-régionaux et activités connexes et encourage les Parties à établir, comme il convient, des partenariats de collaboration pluriacteurs pour traiter les problèmes de la biodiversité aux niveaux régional, sous-régional, national et infranational ;

SE FÉLICITANT de la décision X/23 de la CDB qui encourage les Parties, y compris les gouvernements, les organisations régionales et internationales, à contribuer davantage à l'élaboration d'un plan d'action pour la coopération Sud-Sud dans le domaine de la biodiversité pour le développement et à l'établissement de partenariats de collaboration pluriacteurs ;

RECONNAISSANT l'appui du G-77 et de la Chine à la préparation du *Plan d'action pluriannuel pour la coopération Sud-Sud dans le domaine de la biodiversité pour le développement* et l'appui de la République de Corée, par l'intermédiaire de son Institut national des ressources biologiques, à l'organisation d'une réunion d'experts, du 18 au 20 mai 2011, pour approfondir les modalités de coopération Sud-Sud et triangulaire ainsi que la feuille de route vers une adoption possible du Plan à la COP11 de la CDB ; et

CONSIDÉRANT que la coopération Sud-Sud est nécessaire pour la mise en œuvre du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et que les pays du Sud doivent renforcer la coopération Sud-Sud et triangulaire avec des solutions appropriées visant le développement économique des pays en développement comme approche complémentaire à la coopération traditionnelle Nord-Sud ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE tous les pays en développement à reconnaître l'importance de renforcer les politiques liant la coopération avec les processus nationaux de développement et de planification en améliorant et élargissant leurs mécanismes de partage de l'expérience, de l'information et des technologies et en mobilisant les ressources entre eux.
2. DEMANDE aux pays développés du Nord de renforcer leurs investissements en matière de transfert des technologies et de renforcement des capacités vers les pays en développement du Sud.
3. PRIE INSTAMMENT tous les acteurs d'appliquer la décision X/23 de la CDB sur le *Plan d'action pluriannuel pour la coopération Sud-Sud dans le domaine de la biodiversité pour le développement* dans le contexte de priorités, capacités et besoins déterminés au plan national.
4. APPELLE la communauté scientifique à accélérer les travaux de recherche et les approches efficaces de la conservation de la biodiversité et à mettre ces résultats à la disposition des décideurs politiques et du grand public, en particulier dans les pays en développement.
5. ENCOURAGE les organismes bilatéraux et multilatéraux à renforcer leur appui à la conservation de la diversité biologique dans le cadre de leurs politiques et programmes opérationnels respectifs.
6. DEMANDE à la Directrice générale de s'engager de manière stratégique à :
 - a. initier la formation d'un groupe d'experts chargé d'élaborer des modalités innovantes sur les moyens de mobiliser l'UICN pour soutenir la mise en œuvre du *Plan d'action pluriannuel pour la coopération Sud-Sud dans le domaine de la biodiversité pour le développement* comme mesure prioritaire pour

réaliser le *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et les Objectifs d'Aichi ;

- b. soutenir l'établissement d'une plateforme/d'un réseau de coopération Sud-Sud pour faire participer les Membres de l'UICN et autres acteurs à la facilitation de partenariats de collaboration pluriacteurs et à l'échange de connaissances sur des technologies écologiquement et culturellement appropriées, et positionner l'UICN en tant que centre d'échange des connaissances pour renforcer la coopération entre ses Membres ;
- c. initier la formation d'une équipe d'experts pour formuler et élaborer des méthodologies en vue d'évaluer, mesurer et faire rapport sur les avantages et valeurs de la coopération Sud-Sud en matière de conservation de la biodiversité, en tenant compte des aspects économiques, sociaux et culturels pour faire progresser la coopération et la collaboration régionales, infra-régionales et interrégionales Sud-Sud ;
- d. faciliter les appels de fonds par l'intermédiaire de différents mécanismes de financement internationaux et en coopération triangulaire avec des Membres des pays développés pour soutenir des programmes efficaces de coopération Sud-Sud et améliorer les activités sur le terrain ; et
- e. soutenir les efforts d'autres parties dans l'application de la coopération Sud-Sud dans le domaine de la biodiversité pour le développement.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-121-FR

Promouvoir la responsabilité internationale en matière d'impacts sur la biodiversité à l'échelle mondiale

NOTANT que l'internationalisation de l'économie est une caractéristique commune à la plupart des pays et des régions, et que les politiques gouvernementales nationales et régionales ont des effets sociaux, économiques et environnementaux de plus en plus importants sur des territoires situés au-delà de leurs frontières géographiques ;

RECONNAISSANT que le calcul de l'empreinte écologique a été une stratégie précieuse en matière de communication, mais qu'elle a rarement été en mesure de réduire l'impact des pays sur la biodiversité mondiale ;

AYANT PRÉSENTES À L'ESPRIT les conclusions d'études récentes, telles que *The Economics of Ecosystems and Biodiversity* (TEEB) (L'économie des écosystèmes et de la biodiversité), qui proposent une approche économique de la valeur du patrimoine naturel ainsi que des coûts et des avantages de sa dégradation ou de sa conservation ;

PRÉSUMANT que les politiques économiques et sociales de la plupart des pays et des régions, en particulier de ceux qui ont un niveau élevé de consommation de ressources et d'énergie, déterminent l'état des écosystèmes et des services environnementaux dans les pays à partir desquels ils importent des biens et de l'énergie, et qu'elles ont également une incidence sur leurs capacités de rétablissement ;

NOTANT que ces politiques tiennent rarement compte de l'état des ressources qu'elles érodent ou gèrent dans les pays d'origine, et du fait qu'elles sont souvent situées dans des hauts lieux de la biodiversité (*hotspots*) ;

TENANT COMPTE de l'expérience acquise lors de la réalisation de l'étude *La responsabilitat exterior de Catalunya en la pèrdua de biodiversitat global* (« La responsabilité environnementale de la Catalogne en matière de perte de biodiversité mondiale ») (2010), et de l'ouvrage de référence élaboré par le Groupe ministériel inter-départements sur la diversité biologique (IDMGB) relatif à l'impact du Royaume-Uni sur la biodiversité internationale (2008) ; et

RAPPELANT :

- a. le Programme thématique de la Convention sur la diversité biologique (CDB) portant sur l'économie, le commerce et les mesures d'incitation ;
- b. les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, notamment l'Objectif 3 : « ... les incitations, y compris les subventions néfastes pour la diversité biologique, sont éliminées, réduites progressivement ou réformées, afin de réduire au minimum ou d'éviter les impacts défavorables, et des incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique sont élaborées et appliquées... » ;
- c. la Stratégie pour la biodiversité dans l'Union européenne à l'horizon 2020, dont l'un des objectifs

consiste à intensifier sa contribution à la lutte contre la perte de biodiversité au niveau mondial ; et

- d. la Charte de la Terre et les principes de la responsabilité écologique, de l'interdépendance mondiale et du bien-être social.

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE à la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales (CPEES) de l'UICN d'élaborer des critères et des lignes directrices, y compris des renvois vers des critères existants pertinents, pour calculer l'impact des politiques gouvernementales des pays et des régions sur la biodiversité et les incitations en faveur de la conservation de la biodiversité dans les pays et les régions qui leur fournissent des biens, des ressources énergétiques et des matières premières.
2. DEMANDE aux États et aux autorités infranationales, en vue de réduire au minimum les effets négatifs et de maximiser les effets positifs sur la biodiversité mondiale, en tenant compte des obligations internationales en vigueur, de prendre en considération les critères de responsabilité environnementale et sociale dans le cadre de leurs politiques publiques actuelles ou futures, notamment en ce qui concerne : l'importation de biens et de ressources, l'exportation de déchets, la bioprospection, le commerce international d'espèces, l'internationalisation de leurs économies, les investissements dans des pays tiers et la mise au point de programmes de coopération.
3. DEMANDE aux États et aux autorités sous-nationales qui se sont engagés à mettre en œuvre la Convention sur la diversité biologique (CDB) et à atteindre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, d'adopter, selon qu'il conviendra, la démarche de la responsabilité environnementale internationale pour la réalisation des objectifs et l'élaboration de stratégies et de politiques de conservation et de pérennisation de la biodiversité.
4. PRIE INSTAMMENT la Directrice générale de souligner, dans le cadre du *Programme de l'UICN 2013-2016* et dans le *Domaine de Programme Gouvernance efficace et équitable de l'utilisation de la nature* la nécessité d'adopter l'approche de la responsabilité internationale telle

qu'énoncée dans les accords mondiaux et le droit international sur l'environnement s'agissant de la perte de biodiversité à l'échelle mondiale.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-122-FR Promotion de mécanismes de financement innovants en faveur de la biodiversité – Congrès mondial de la nature (UICN)

RAPPELANT que la question du financement du développement durable, qu'il s'agisse des moyens de mise en œuvre ou de stratégies de financement, a constitué l'un des enjeux majeurs de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) qui s'est tenue du 20 au 22 juin 2012 à Rio (Brésil) et qui s'est conclue par une déclaration intitulée « L'avenir que nous voulons » (la *Déclaration de Rio*) ;

SE FÉLICITANT des résultats de cette Conférence et des jalons posés permettant de faire progresser la question à l'échelle internationale, en particulier, la mise en place d'un processus intergouvernemental visant à évaluer les besoins de financement, à examiner l'efficacité, la cohérence et les synergies des instruments et cadres existants et à évaluer d'autres initiatives, dans le but d'établir un rapport proposant des options pour une stratégie efficace de financement du développement durable et favorisant la mobilisation de ressources et leur utilisation judicieuse en vue de réaliser les objectifs du développement durable (paragraphe 255 et 256 de la *Déclaration de Rio*) ;

RAPPELANT le paragraphe 267 de la *Déclaration de Rio* reconnaissant que les financements innovants peuvent contribuer positivement à la levée de ressources complémentaires pour le développement et appelant à un changement d'échelle des initiatives existantes ;

RAPPELANT le paragraphe 200 de la *Déclaration de Rio* engageant la communauté internationale à augmenter significativement les fonds pour la biodiversité issus de toutes les sources de financement ;

RAPPELANT les travaux du Groupe pilote sur les financements innovants pour le développement, dont le Secrétariat permanent est assuré par la France, qui définit ces derniers comme des sources de financement plus stables et prévisibles, complémentaires des flux d'aide traditionnels et basés sur de nouveaux partenariats entre des pays de niveaux de développement divers et des partenariats public-privé ;

RAPPELANT les initiatives engagées par le Groupe pilote en faveur de la promotion du menu d'options de financements innovants, y compris la taxe sur les transactions financières, dont une partie des recettes pourrait permettre de financer le développement durable dont pourraient faire partie des actions en faveur de la biodiversité ;

SE FÉLICITANT du succès de l'événement parallèle organisé par le Groupe pilote en marge de Rio+20, qui a permis de mobiliser de nombreux représentants d'États et d'organisations à haut niveau en faveur des financements innovants et de leur rôle dans le financement du développement durable, notamment dans sa dimension environnementale ;

RAPPELANT l'objectif 20 du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* adopté à la 10^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB), qui dispose que « d'ici à 2020 au plus tard, la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre effective du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* de toutes les sources et conformément au mécanisme consolidé et convenu de la Stratégie de mobilisation des ressources, aura augmenté considérablement par rapport aux niveaux actuels » ;

NOTANT l'importance accordée dans le *Programme de l'UICN 2013-2016*, en vue d'assurer une intégration accrue des valeurs de la biodiversité dans l'économie afin de mobiliser des sources nouvelles et supplémentaires de financement pour la conservation, en particulier le point 7 de son annexe 1 *Des solutions basées sur la nature* affirmant que la préservation de la biodiversité doit être financée par des fonds tant publics que privés ; et

RAPPELANT, enfin, les objectifs de la décision X/6 adoptée lors de la 10^e réunion de la Conférence des Parties à la CDB, relative à l'intégration de la biodiversité dans les stratégies et plans relatifs à l'élimination de la pauvreté et les processus de développement ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE aux Membres et experts de l'UICN, en particulier par le biais des Comités nationaux :
 - a. en lien avec les résultats de la Conférence Rio+20 et les discussions en cours dans le cadre de la CDB, de contribuer à la réflexion relative à la promotion des financements innovants et leurs options possibles comme outils de levée de fonds complémentaires et nécessaires à la mise en œuvre effective du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* ; et
 - b. d'œuvrer en faveur de l'émergence de bonnes pratiques permettant de compléter de manière significative le travail initié au sein de la CDB, et en particulier les apports du Séminaire de Quito relatif au changement d'échelle du financement de la biodiversité (6-9 mars 2012) et de l'Atelier de Montréal sur les mécanismes de financement en faveur de la biodiversité : opportunités et défis (12 mai 2012).
2. DEMANDE à la Directrice générale :
 - a. de promouvoir activement la collaboration entre le Secrétariat de l'UICN et le Secrétariat permanent du Groupe pilote sur les financements innovants. Au lendemain de la Conférence Rio+20, la recherche de synergies entre ces deux Secrétariats fait pleinement sens pour œuvrer en faveur d'une réflexion partagée sur les financements innovants au service du développement durable dans sa dimension environnementale ;
 - b. d'explorer les possibilités d'adhésion au Groupe pilote qui pourrait, notamment grâce à l'appui et l'expertise de l'UICN, à partir de 2013, entamer un travail sur les financements innovants au service de la biodiversité et envisager la création d'une équipe spéciale dédiée au sujet ; et
 - c. en lien avec les discussions en cours dans le cadre de la CDB, et en collaboration avec son Secrétariat, d'approfondir les réflexions issues des Séminaires de Quito et Montréal précités, en particulier l'identification de bonnes pratiques liées à la mise en place de mécanismes de

financement présentant des garanties en termes de gouvernance, et appuyer le travail engagé dans le cadre de la CDB en termes de définition de ces mécanismes.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2013-Res-123-FR **Plaidoyer en faveur de partenariats privé-public-communautés (PPPC) pour le développement durable**

RAPPELANT les Résolutions 19.1 *La stratégie de l'UICN – Union mondiale pour la nature* et 19.23 *L'importance d'approches basées sur les communautés*, adoptées par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 19^e Session (Buenos Aires, 1994) ;

NOTANT que la constitution de partenariats est l'un des grands atouts de l'UICN ;

RECONNAISSANT qu'une gestion efficace des ressources implique des mesures qui prennent en compte les droits et les aspirations de cultures différentes ainsi que des conditions environnementales multiples et qui leur sont propres ;

SACHANT que de nombreuses personnes et institutions sont directement intéressées par la manière dont les ressources naturelles sont gérées et qu'elles doivent être impliquées dans les décisions relatives à cette gestion, et que les préoccupations de ceux qui dépendent, pour la satisfaction de leurs besoins de base, de ressources naturelles utilisées de manière traditionnelle devraient avoir un poids particulier lorsque sont prises des décisions qui les concernent ;

RAPPELANT la Résolution 3.061 *Interaction de l'UICN avec le secteur privé* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e Session (Bangkok, 2004) ; et

NOTANT que le secteur privé peut jouer un rôle essentiel en faveur du développement durable, en encourageant la conservation de la diversité biologique et en contribuant aux *Objectifs du Millénaire pour le développement* (OMD) ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

CHARGE la Directrice générale, en consultation avec les Commissions et les Membres de l'UICN :

- a. d'envisager, lors de la mise en œuvre du *Programme de l'UICN 2013-2016*, de nouvelles approches pour parvenir au développement durable avec la participation des communautés locales ;
- b. d'envisager des partenariats privé-public-communautés (PPPC) pour tous développements en cours ou à venir afin d'atteindre les OMD et de parvenir au développement durable ; et
- c. de considérer que le renforcement des compétences est un élément essentiel d'une approche PPPC innovante étant donné que le partenariat avec les communautés est crucial.

WCC-2012-Res-124-FR **Établissement d'une norme internationale pour la conservation et l'utilisation des biens communs**

SACHANT que les bienfaits qu'offre la nature à l'humanité englobent des services écosystémiques comme les paysages, l'eau, l'air et la diversité biologique et ne se limitent pas à la fourniture d'aliments, de vêtements, d'abris et de matériaux ;

CONSCIENT que les bienfaits de la nature doivent être répartis de manière juste et équitable entre toutes les parties prenantes, y compris les générations actuelles et futures, qui doivent utiliser les ressources naturelles de façon à assurer leur pérennité et atténuer les effets du changement climatique ;

PRÉOCCUPÉ de constater que les politiques économiques relatives à l'industrialisation et à la modernisation sont fondées sur les principes de l'économie de marché, qui ont porté considérablement atteinte aux biens communs, réduisant de ce fait les bienfaits apportés par la nature aux groupes à faible revenu ;

NOTANT qu'il est souvent difficile pour des groupes socialement précarisés de parvenir à un développement économique respectueux de l'environnement ;

RECONNAISSANT que tout système économique communautaire conçu en harmonie avec le système d'économie de marché requiert l'existence de biens communs, dont des pâturages, des fronts de mer, des zones côtières et des forêts, gérés sur la base de la confiance, du respect et de l'entente ;

CONSCIENT que la réglementation gouvernementale, conçue pour réguler l'économie de marché, doit être améliorée, que la notion ambiguë de « biens communs » doit être définie plus précisément, que la confiance en vue de l'acquisition de biens communs doit être renforcée et que l'économie communautaire doit être relancée ;

GARDANT À L'ESPRIT qu'il convient d'aider les pays en développement, les organisations de la société civile et les populations autochtones à accroître le capital social de leur pays en termes de confiance, de coopération, de réseaux, de droit coutumier et de savoirs traditionnels et de tirer parti des biens détenus en commun par les communautés pour atteindre un développement économique respectueux de l'environnement ;

RECONNAISSANT que le partage juste et équitable des bienfaits apportés par la nature est un droit fondamental de l'humanité assorti d'une responsabilité correspondante en matière de gouvernance ;

APPUYANT la prise en considération des générations futures par les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que leur engagement visant à maintenir leur droit coutumier et traditionnel et leurs droits sur les biens communs appartenant aux communautés ; et

NOTANT que chaque gouvernement, en tant que représentant du bien commun, est en faveur du rétablissement des communautés locales fragmentées et détruites en raison du développement économique et adopte des lois flexibles permettant aux peuples autochtones et aux communautés locales d'atteindre le développement durable ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE à la Directrice générale d'élaborer une norme internationale pour les biens communs (NIBC) définissant des critères et des catégories pour ces biens, qui varient selon les pays, en vue de renforcer les droits de propriété et d'assurer le maintien des biens communs.

2. EXHORTE les organisations internationales, les organisations de la société civile, les peuples autochtones et les communautés locales, œuvrant en collaboration avec les gouvernements, à conserver les biens communs et à créer un réseau social harmonieux permettant de promouvoir la confiance, le respect et la bonne entente entre les parties prenantes, et de suivre les cas d'atteintes aux droits portant sur des biens communs.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis ont voté contre cette motion.

WCC-2012-Res-125-FR Promotion du Réseau d'observation de la biodiversité Asie-Pacifique (AP-BON)

RECONNAISSANT que la biodiversité est très importante pour le développement économique, social et durable, ainsi que pour la réduction de la pauvreté dans de nombreux pays ;

REMARQUANT que, la dégradation de la nature, de ses structures et de ses fonctions a des incidences en fin de compte sur la vie des générations futures ;

RAPPELANT la décision X/7 de la 10^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui a invité le Réseau d'observation de la biodiversité du Groupe sur l'observation de la Terre (GEO BON), travaillant par l'intermédiaire de différentes organisations, notamment le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) et l'UICN, à publier un document d'information portant sur l'applicabilité des systèmes d'observation de la biodiversité au soutien des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, dans le but d'évaluer les capacités d'observation qui se rattachent aux objectifs énoncés dans le *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* ;

RECONNAISSANT que l'observation et la surveillance continue de l'état de la biodiversité et des services écosystémiques naturels jouent un rôle crucial dans la conception et la mise en œuvre d'interventions réussies pour la conservation de la nature et l'utilisation durable des ressources naturelles, notamment dans les forêts, les prairies, les zones humides, les terres agricoles, les zones urbaines à dominante humaine, les zones côtières et les océans, les déserts et la toundra alpine, sur le plan local, national, régional et mondial ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que l'intégration des activités actuelles d'observation de la biodiversité dans la région Asie-Pacifique est une action essentielle pour *Valoriser et conserver la nature*, l'un des trois domaines du *Programme de l'UICN 2013-2016* ;

SACHANT que GEO BON a été créé dans le cadre du Système mondial des systèmes d'observation de la Terre (GEOSS) en vue de mettre en place un réseau mondial d'observation de la biodiversité chargé de collecter, gérer, partager et analyser des données et des informations relatives à l'état et aux tendances de la biodiversité mondiale et de permettre la prise de décisions favorisant la conservation et une meilleure gestion des ressources naturelles, et que le Réseau d'observation de la biodiversité Asie-Pacifique (AP-BON), a été établi dans un but similaire ;

REMERCIANT le Ministère de l'environnement du Japon du soutien généreux qu'il a apporté à l'AP-BON depuis 2009 et le Ministère de l'environnement de la République de Corée, qui a accepté de parrainer la présente motion à l'appui de l'AP-BON ;

SACHANT que ce BON régional intègre les activités nationales d'observation de la biodiversité du Japon (J-BON), de la République de Corée (K-BON), du Népal (N-BON) et du Bangladesh (B-BON), et que la mise en place d'activités similaires est encouragée dans d'autres pays de la région Asie-Pacifique ;

SOULIGNANT que le réseautage des activités d'observation de la biodiversité accroîtra les synergies pour la conservation de la diversité biologique sur le plan local, national, régional, et mondial ; et

RAPPELANT EN OUTRE qu'il pourrait être remédié à certaines lacunes existantes des réseaux d'observation de la biodiversité en utilisant les mécanismes de l'UICN et les capacités des réseaux de Membres de la région Asie-Pacifique ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. PRIE INSTAMMENT les États et les organismes gouvernementaux Membres de l'UICN de la région Asie-Pacifique :
 - a. d'apporter leur appui aux activités des réseaux existants d'observation de la biodiversité, de façon à ce que ceux-ci soient pleinement fonctionnels dans leurs pays ;

- b. d'encourager l'articulation de leurs activités avec les activités des réseaux régionaux et mondiaux au moyen de l'AP-BON; et
- c. d'encourager la création de réseaux d'observation de la biodiversité dans les pays où il n'en existe pas encore.

2. ENCOURAGE les Membres non gouvernementaux de l'UICN dans la région Asie-Pacifique à :

- a. participer activement aux activités des réseaux existants d'observation de la biodiversité ;
- b. collaborer avec d'autres acteurs concernés pour créer un réseau d'observation de la biodiversité dans tout pays qui en est dépourvu ; et
- c. s'efforcer d'articuler leurs activités avec celles des réseaux régionaux et mondiaux d'observation de la biodiversité par le biais de l'AP-BON.

3. ENCOURAGE les gouvernements de tous les pays de la région Asie-Pacifique à renforcer leur soutien aux réseaux d'observation de la biodiversité de leur pays et, dans ce but :

- a. de créer des structures de gouvernance de ces réseaux ;
- b. de mettre en place des infrastructures de réseau afin d'articuler les réseaux d'observation existants ;
- c. d'apporter leur appui aux activités de recherche et de surveillance continue ; et
- d. d'encourager les activités de sensibilisation, d'éducation et de renforcement des capacités.

4. PRIE la Directrice générale :

- a. d'encourager les Membres et les Commissions de l'UICN à promouvoir activement la création et le fonctionnement de réseaux d'observation de la biodiversité dans la région aussi bien qu'à l'échelle mondiale ; et
- b. de promouvoir le renforcement des capacités à l'intérieur du réseau, de façon à produire des informations utiles sur l'état des espèces et des écosystèmes.

5. INVITE la Directrice générale et les Commissions de l'UICN à utiliser les informations produites par l'AP-BON pour l'élaboration des listes d'espèces menacées et en danger, ainsi que pour la gestion durable des écosystèmes et des aires protégées, selon qu'il conviendra.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-126-FR **L'élaboration d'un système d'évaluation et de certification pour les Carrefours mondiaux de l'environnement**

CONSIDÉRANT l'importance du rôle des autorités locales dans la réalisation de la vision et des objectifs de l'UICN tels qu'énoncés dans la Résolution 2.5 *Régionalisation de l'UICN – Union mondiale pour la nature* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2^e Session (Amman, 2000), la Résolution 3.003 *L'engagement de l'UICN auprès des collectivités territoriales et locales* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e Session (Bangkok, 2004), et les Résolutions 4.003 *Renforcer les Comités nationaux et régionaux de l'UICN*, 4.004 *Renforcer la présence institutionnelle de l'UICN en Amérique du Sud* et 4.008 *Introduction des collectivités territoriales dans la structure de l'Union* adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

RECONNAISSANT la nécessité d'élargir le champ des possibilités s'agissant du renforcement de la conservation de la nature en intégrant une dimension urbaine, comme énoncé dans la Résolution 3.063 *Les villes et la conservation* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e Session (Bangkok, 2004) et dans la Résolution 4.094 *Impulsion et soutien aux politiques locales et régionales de conservation de la diversité biologique* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ainsi que dans la Lettre d'entente signées en 2007 par l'UICN et l'ICLEI- Les gouvernements locaux pour le développement durable ;

PRÉOCCUPÉ de constater que bien qu'un large éventail d'activités déployées dans le monde entier par des autorités locales aient permis l'apparition de modèles à suivre

au niveau régional plutôt que national, on recense de nombreux cas de dégradation de l'environnement sous l'effet d'un développement urbain anarchique entrepris par des administrations locales ;

RAPPELANT que la vision et les objectifs de l'UICN peuvent être réalisés en favorisant l'adoption de politiques environnementales au niveau local sous forme de cadre intégré de développement portant sur l'environnement, l'économie et la société ;

RAPPELANT AUSSI que les administrations locales sont particulièrement bien placées pour encourager le développement durable, en particulier pour ce qui a trait à la gestion des ressources naturelles, aux processus de consommation et de production durables, notamment par le biais de leurs politiques d'achats, et que le concept de marchés publics durables gagne du terrain dans plusieurs régions du monde ;

NOTANT que les activités des administrations locales dans le cadre d'organisations comme le C40 Cities Climate Leadership Group et l'ICLEI en faveur de la conservation de l'environnement de la planète seraient renforcées par l'élaboration d'un système d'évaluation et de certification reconnaissant les Carrefours mondiaux de l'environnement au niveau local en accord avec la vision et les objectifs de l'UICN ;

CONVAINCU que favoriser une telle démarche guidera le développement socioéconomique de demain sur la voie d'habitats et d'écosystèmes durables du point de vue de l'environnement et de l'écologie ;

ÉGALEMENT CONVAINCU que l'ambition de créer un Carrefour mondial de l'environnement peut être réalisée sur la base de contributions des Membres, des Commissions et du Secrétariat de l'UICN comme énoncé dans la Résolution 4.001 *Renforcement des liens entre les Membres, les Commissions et le Secrétariat de l'UICN* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

CONVAINCU EN OUTRE que ce projet permettrait aux Commissions de mettre en œuvre différents programmes pertinents conformément à la Résolution 4.002 *Coordination du Programme de l'UICN* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008), de renforcer la capacité à atteindre les objectifs de développement durable et l'aptitude à résoudre les problèmes liés à la mondialisation conformément à la

Résolution 3.083 *Améliorer les capacités pour réaliser le développement durable et faire face aux effets de la mondialisation* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e Session (Bangkok, 2004) et qu'il permettra également de mettre en place des institutions régionales et d'améliorer leur aptitude à renforcer les capacités conformément à la Résolution 4.004 *Renforcer la présence institutionnelle de l'UICN en Amérique du Sud* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ; et

CONSCIENT que Jeju, hôte du Congrès mondial de la nature 2012, est un lieu idéal pour lancer ce projet sachant que plusieurs mesures ont déjà été prises pour créer un habitat durable sur le plan environnemental, notamment :

- a. trois désignations au titre de l'UNESCO ; Réserve de biosphère, Bien naturel du patrimoine mondial et Géoparc mondial ;
- b. quatre Sites Ramsar ;
- c. la désignation de Jeju parmi les Sept nouvelles merveilles de la nature en 2011, preuve que Jeju est un endroit où l'homme et la nature vivent en harmonie ;
- d. la désignation de Jeju par le Gouvernement de la République de Corée, comme modèle à la fois pour l'éducation à l'environnement et au changement climatique et pour sa neutralité carbone ; et
- e. l'élaboration en 2010 du projet *The Comprehensive Programme for Promoting World Environmental Hub* in 2010, dont la mise en œuvre a commencé en 2011 ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE à la Directrice générale, avec l'aide d'organisations compétentes dans l'élaboration de systèmes de certification, à l'image de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), et avec le soutien des Membres, des Commissions et du Secrétariat de l'UICN, de travailler à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un système d'évaluation et de certification applicable aux Carrefours mondiaux de l'environnement.
2. DEMANDE ÉGALEMENT à la Directrice générale de former un groupe de travail sur les Carrefours mondiaux de l'environnement composé de Membres,

de membres des Commission pertinentes et d'autres éléments constitutifs de l'UICN tels que les organisations ou les représentants des autorités nationales et locales.

3. PRIE INSTAMMENT la Directrice générale, avec le Gouvernement de la République de Corée et le Gouvernement de la province autonome spéciale de Jeju, d'accueillir la première réunion de ce groupe de travail à Jeju dans les meilleurs délais et dans les limites des ressources disponibles, afin de préparer une feuille de route et des programmes concrets à long terme pour le système d'évaluation et de certification en vue de la création de Carrefours mondiaux de l'environnement.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-127-FR Principes islamiques relatifs à la conservation

EXPRIMANT sa gratitude au Royaume d'Arabie saoudite et à la Commission mondiale du droit de l'environnement de l'UICN (CMDE) pour avoir encouragé et soutenu les première et deuxième éditions des *Principes islamiques relatifs à la conservation de l'environnement naturel* ;

SACHANT que ces *Principes islamiques* ont été préparés par d'éminents érudits et sont une source importante de documents permettant de lier l'Islam à la conservation de l'environnement et au développement durable ;

CONSTATANT que les 185 000 exemplaires des première et deuxième éditions ont été publiés et distribués largement grâce au généreux concours du Royaume d'Arabie saoudite ;

NOTANT que se sont multipliées les demandes pour que soit préparée une troisième édition qui prendrait en compte les principes sur la conservation de l'environnement et le développement durable approuvés au niveau international depuis la publication de la deuxième édition ; et

EXPRIMANT SA RECONNAISSANCE au Président général de la Presidency of Meteorology and Environmental

Protection of the Kingdom of Saudi Arabia (Présidence de la météorologie et de la protection de l'environnement du Royaume d'Arabie saoudite) qui a engagé des discussions pour convoquer une réunion en vue de publier une édition revue et modifiée, et s'assurer que les *Principes islamiques* sont au diapason avec la situation actuelle ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. INVITE l'UICN à coopérer à la préparation et à la publication d'une troisième édition des *Principes islamiques*.
2. DEMANDE aux experts compétents des Membres de l'UICN et des Commissions de faire des commentaires et de proposer au Président de la CDDE des amendements au texte de la seconde édition.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-128-FR

Intégrer le principe de non-régression dans le droit et la politique de l'environnement

INQUIET à l'idée que l'empreinte écologique humaine excède la capacité biologique de notre planète, et que les limites des principaux processus sur Terre soient également dépassées ;

CONSCIENT des multiples menaces qui pèsent sur les politiques et règlements environnementaux au niveau international, régional, national et local, et qui pourraient mener, explicitement ou indirectement, à une diminution des niveaux de protection de la diversité biologique et à une augmentation des risques de pollution ;

NOTANT cependant que toutes les conventions internationales actuelles sur l'environnement, qu'elles soient de portée universelle ou régionale, et la plupart des législations environnementales nationales, prévoient un engagement des États envers l'amélioration continue de l'environnement et du bien-être de leurs citoyens, le progrès social et l'élimination de la pauvreté ;

OBSERVANT en conséquence la formation d'un consensus international autour de la nécessité d'élaborer des mesures juridiques pour atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement et une amélioration de la qualité de l'environnement ;

CONVAINCU que les principes d'avancée continue des droits protégés et de non-régression des droits fondamentaux doivent s'appliquer au droit à vivre dans un environnement sain ;

RAPPELANT que la société porte la responsabilité collective de ne pas nuire aux droits à la vie, à la dignité, à la santé et à un environnement sain pour les générations futures, ce qui inclut la responsabilité de ne pas régresser par rapport aux niveaux existants de protection de l'environnement garantis par la politique et le droit ;

RECONNAISSANT que le principe de non-régression est une condition préalable de l'efficacité de toute politique, loi et règlement en matière de développement durable ;

CONVAINCU de l'importance de mettre en place des mesures empêchant tout retour en arrière ou toute régression quant au niveau de protection de l'environnement atteint par chaque État en fonction de son niveau de développement ;

CONSTATANT que le principe de non-régression dans la politique et le droit de l'environnement peut être fondé sur une disposition expresse de la Constitution ou de la législation, ou sur la jurisprudence ;

PRENANT NOTE de la résolution du Parlement européen du 29 septembre 2011 sur l'élaboration d'une position européenne commune dans la perspective de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), qui appelle, dans le paragraphe 97, à reconnaître le principe de non-régression dans le contexte de la protection de l'environnement et des droits fondamentaux ;

RAPPELANT l'appel lancé par l'Organisation internationale de La Francophonie et adopté à Lyon le 8 février 2012, à reconnaître instamment le principe de non-régression dans toutes les questions ayant trait à l'environnement ; et

GARDANT À L'ESPRIT la Déclaration de principe de non-régression dans le contexte de la protection de l'environnement adoptée lors du colloque international

organisé par le Sénat brésilien à Brasilia, le 29 mars 2012, dans la perspective de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. PRIE INSTAMMENT tous les gouvernements de reconnaître l'importance du principe de non-régression dans la politique et le droit de l'environnement pour atteindre les objectifs de développement durable.
2. DEMANDE à la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE) de poursuivre ses recherches et d'encourager davantage l'adoption du principe de non-régression dans la politique et le droit de l'environnement à l'échelle mondiale ainsi que dans le droit international, régional et national.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis ont voté contre cette motion.

WCC-2012-Res-129-FR **Les tribunaux et l'accès à la justice**

ALARMÉ du fait que quatre milliards d'habitants de la planète sont exclus de la protection que confère l'État de droit et n'ont pas accès à la justice pour faire valoir leurs droits en matière environnementale (*Pour une application équitable et universelle de la loi*, PNUD, 2008) ;

RECONNAISSANT que l'accès à la justice est un principe fondamental du droit, inscrit dans le Principe 10 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* (1992) ;

SACHANT que les États assurent l'accès à la justice par l'intermédiaire de leur système judiciaire et que les tribunaux jouent un rôle essentiel pour assurer la primauté du droit et la réalisation des droits au développement durable et à la conservation environnementale ;

CONSTATANT que de nombreux États ont codifié ce droit d'accès à la justice par le biais de leurs Constitutions nationales ou en adhérant à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ;

SALUANT les décisions prises par les autorités de l'Australie, du Brésil, de la Chine, de l'Inde, du Kenya, des Philippines et de 50 autres pays en vue de la création de plus de 400 nouveaux tribunaux de l'environnement, chargés d'assurer l'accès à la justice et de rendre des décisions portant sur l'application des lois relatives à la conservation de la nature et à la protection de l'environnement ;

EXPRIMANT SA RECONNAISSANCE à la Commission du droit de l'environnement (CDDE) de l'UICN, au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et à de nombreux Membres de l'UICN qui ont organisé, depuis 15 ans, des colloques et des consultations visant à créer des consensus nationaux dans le but d'étendre les capacités judiciaires en matière de législation environnementale ;

PRÉOCCUPÉ du fait que l'accès à la justice par le biais de ces nombreux tribunaux nouveaux et des chambres de l'environnement au sein de tribunaux de compétence générale nécessite des mesures de renforcement des capacités judiciaires, en échangeant des pratiques optimales entre les juges et les administrateurs des tribunaux ; et

INQUIET du fait qu'à l'heure actuelle il n'existe aucun organisme, institution ni programme international consacré de façon permanente au maintien et au renforcement des capacités des tribunaux à assurer l'accès à la justice en matière environnementale ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE la CDDE de l'UICN à continuer à jouer un rôle de chef de file, en coopération avec les autorités nationales et internationales concernées, dans le renforcement des capacités des tribunaux à rendre des décisions en matière environnementale.
2. INVITE tous les Membres de l'UICN à collaborer avec la CDDE de l'UICN afin de prendre des mesures aptes à renforcer les meilleures pratiques judiciaires dans les tribunaux existants et dans ceux qui seront créés à l'avenir.
3. APPELLE les États à établir un institut judiciaire international autonome pour l'environnement, en partenariat avec les instituts judiciaires nationaux et d'autres autorités administratives des tribunaux, afin de maintenir et de renforcer les capacités du système

judiciaire en matière d'accès à la justice pour des questions environnementales.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-130-FR ECOLEX – Le portail du droit de l'environnement

CONSIDÉRANT la Résolution 4.092 *Maintenir ECOLEX : le portail du droit de l'environnement* adoptée par le Congrès mondial de la nature de l'UICN à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

CONSCIENT des progrès réalisés entre-temps dans la mise en œuvre d'ECOLEX, et notamment l'amélioration de son logiciel et le développement de plusieurs ensembles de données par ses partenaires dépositaires respectifs ;

SE FÉLICITANT de la décision et de l'action de l'UICN pour reconnaître ECOLEX comme l'un de ses produits de connaissance phares ;

REMARQUANT l'introduction d'ECOLEX dans la liste des Partenariats volontaires pour la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) ; et

CONVAINCU qu'ECOLEX est un outil unique en son genre permettant d'une part d'obtenir des informations juridiques essentielles pour évaluer l'état du droit de l'environnement et des ressources naturelles dans le monde, et d'autre part de transmettre aux efforts de recherche, plans et programmes individuels des données sur la gouvernance, la politique et le droit ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE aux partenaires d'ECOLEX d'intensifier leurs efforts pour encourager l'utilisation d'ECOLEX bien au-delà de ce qui a déjà été fait, notamment :
 - a. en améliorant l'accès en ligne, pour les utilisateurs des pays en développement et en particulier des universités du monde entier ;

- b. en collaborant avec les institutions, les programmes et les projets qui tireraient un avantage de cette pollinisation croisée avec des données juridiques, par exemple pour leurs données scientifiques et techniques sur les espèces et les aires protégées ;
 - c. en contribuant aux efforts des accords multilatéraux sur l'environnement afin de mettre en place des systèmes et des plateformes d'information en vue d'échanger des informations pour faciliter les synergies dans leur application, tels qu'InforMEA, le portail d'information des Nations Unies sur les accords multilatéraux sur l'environnement, en créant des liens directs entre ces systèmes et ECOLEX et vice-versa ;
 - d. en développant des produits fondés sur les données d'ECOLEX afin de produire des informations analytiques, thématiques (par exemple législation sur les espèces sauvages) ou ciblant des pays (par exemple profils de pays) ; et
 - c. en cherchant à collaborer avec des éditeurs de livres électroniques spécialisés dans le droit de l'environnement et régulièrement mis à jour.
2. INVITE la Directrice générale à poursuivre et à renforcer, s'il y a lieu, le soutien et la contribution de l'UICN à ECOLEX, en particulier :
 - a. en maintenant le rôle de l'UICN comme partenaire essentiel d'ECOLEX, en tant que dépositaire de deux bases de données (traités ; documentation juridique et politique) ;
 - b. en préservant la fonction du Centre du droit de l'environnement (CDE) de l'UICN comme Unité de gestion d'ECOLEX, et en renforçant ses capacités ; et
 - c. en accroissant les capacités du CDE et/ou de l'Unité de gestion, afin de prendre l'initiative dans la mise en place d'un nœud d'informations liées à la biodiversité sur la gouvernance, la politique et le droit, et pouvant être utilisé par des institutions internationales comme la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), dorénavant hébergée au CDE, à Bonn, en Allemagne.

WCC-2102-Res-131-FR Pacte international sur l'environnement et le développement

RAPPELANT la Résolution de l'UICN 1.66 *Projet de Pacte international sur l'environnement et le développement*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 1^{ère} session (Montréal, 1996), la Recommandation 2.96 *Charte de la Terre et Projet de Pacte international*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2^e session (Amman, 2000), la Résolution 3.021 *Pacte international sur l'environnement et le développement*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e session (Bangkok, 2004), la Résolution 4.101 *Pacte international sur l'environnement et le développement*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e session (Barcelone, 2008) ;

NOTANT le dévouement de collaborateurs bénévoles qui, périodiquement, délibèrent et rédigent des mises à jour des dispositions et du texte explicatif en tenant compte des dernières avancées dans ce domaine ;

RECONNAISSANT la coopération entre le Conseil international du droit de l'environnement (CIDE) et le Programme de l'UICN pour le droit de l'environnement (PDE) en vue de garantir la publication de la quatrième édition dans les plus brefs délais ;

RECONNAISSANT AUSSI que la quatrième édition du *Projet de Pacte international sur l'environnement et le développement* a été communiquée aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la réunion de haut niveau sur la biodiversité organisée dans le contexte de la 65^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2010 ;

APPRÉCIANT l'aide financière des Fondations Elizabeth Haub pour le droit et la politique de l'environnement qui soutiennent intégralement la mise en œuvre de cette résolution ;

AYANT CONNAISSANCE de la Recommandation 6 *Pacte sur l'environnement et le développement*, adoptée par la 3^e réunion mondiale des juristes et des associations de droit de l'environnement, qui :

- a. demande à l'Assemblée générale des Nations Unies d'envisager rapidement de mettre en place les conditions nécessaires à l'adoption du *Projet de Pacte international sur l'environnement et le développement* ; et

- b. attire l'attention de l'Organisation internationale de la francophonie sur la nécessité de disposer de toute urgence d'une traduction en français ;

NOTANT la communication du *Projet de Pacte* au Président du Groupe d'étude sur les ressources naturelles, nommé par le Ministre kényen de l'environnement et des ressources minières pour aider à rédiger la législation d'application des dispositions sur l'environnement de la nouvelle Constitution du Kenya ;

NOTANT AUSSI qu'une réunion spéciale a été conjointement organisée au cours de la 49^e session annuelle de l'Asian-African Legal Consultative Organization (AALCO) par le gouvernement de la Tanzanie, le Secrétariat de l'AALCO et le CIDE afin d'informer les États Membres sur le *Projet de Pacte* ; et

PRENANT NOTE de la traduction du *Projet de Pacte* en allemand, en italien, en espagnol et en chinois ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE au Conseil de l'UICN :
 - a. d'aider à mobiliser des ressources pour préparer de nouvelles traductions ; et
 - b. de soutenir la traduction du texte explicatif.
2. ENCOURAGE la coopération avec l'Organisation internationale de la francophonie pour produire la traduction en français.
3. DEMANDE à la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE) de l'UICN et au CIDE d'examiner l'évolution future en vue de préparer des mises à jour régulières du *Projet de Pacte*.
4. INVITE le CIDE à continuer de coopérer au processus de rédaction et à promouvoir le texte avec l'aide financière d'institutions comme les Fondations Elizabeth Haub.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis ont voté contre cette motion.

WCC-2012-Res-132-FR

Mettre en place une Plateforme mondiale en ligne rassemblant les engagements envers la durabilité

CONSIDÉRANT que depuis la première Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain de Stockholm en 1972, la communauté internationale, notamment lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de Rio en 1992, a négocié de nombreux traités et plans d'action établissant des objectifs pour affronter l'ensemble des défis liés à la durabilité dans le monde ;

NOTANT les discussions dans le cadre de la Conférence des Nations Unies Rio+20 sur le développement durable, qui incluent des engagements non négociés mondialement de la part des gouvernements et d'autres parties prenantes pour agir, par exemple dans le cadre de partenariats, de réseaux ou d'initiatives individuelles, pour contribuer à faire adopter mondialement des objectifs de durabilité ;

RECONNAISSANT que ces partenariats, réseaux et engagements Rio+20 ont été annoncés sur plusieurs plateformes et figurent sur plusieurs registres et recueils ;

PRÉOCCUPÉ par l'absence de mécanisme mondial susceptible de rassembler ces engagements, de suivre les avancées de leur application et d'évaluer leur contribution dans la réalisation d'objectifs mondialement adoptés ;

CONSTATANT le développement et le déploiement rapide au cours de la dernière décennie d'Internet, des médias sociaux et d'autres technologies de l'information, qui permettent aux gouvernements et autres parties prenantes d'améliorer la gouvernance et de mettre en œuvre un développement durable grâce à une transparence, un accès à l'information et une responsabilité accrues ;

RECONNAISSANT PAR AILLEURS que de tels outils sont essentiels pour impliquer les jeunes dans le développement durable ;

RAPPELANT la Résolution 4.077 *Les changements climatiques et les droits de l'homme* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008), qui affirme que « l'accès du public à l'information et à la justice ainsi que sa participation au processus décisionnel, qui sont soulignés dans le Principe 10 de la Déclaration

de Rio sur l'environnement et le développement, sont des droits de l'homme fondamentaux qui peuvent renforcer la participation, l'autonomisation et la responsabilisation de tous » ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Résolution 4.098 *Partenariats intergénérationnels : encourager un leadership éthique en faveur d'un monde juste, durable et pacifique* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) qui affirme que « de nombreux jeunes peuvent apporter des contributions étayées, perspicaces et innovantes à la recherche sur la durabilité et aux processus de prise de décision, à la planification stratégique et à la conception de politiques, ainsi qu'à des projets et programmes d'action concrets » ; et

S'INSPIRANT du rapport de l'UICN *L'Avenir de la durabilité* publié en 2006, du Programme de l'UICN pour les jeunes professionnels et de la Résolution 4.105 *Communication, éducation et sensibilisation du public (CESP) à la conservation*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

PRIE INSTAMMENT tous les Membres de l'UICN et les parties prenantes intéressées et compétentes à tous les niveaux :

- a. d'adopter et de soutenir la mise en place, avec les Nations Unies, d'un mécanisme encourageant, soutenant et garantissant la responsabilité des partenariats, des réseaux, des initiatives et des autres engagements non négociés mondialement annoncés lors du Sommet Rio+20, et notamment la création et l'entretien d'une plateforme mondiale en ligne rassemblant tous les engagements en faveur de la durabilité issus des divers registres et plateformes ;
- b. d'utiliser ce mécanisme et cette plateforme en ligne pour faciliter la collaboration et le partage des meilleures pratiques en faveur du développement durable ;
- c. d'utiliser les capacités en matière d'information et de diffusion d'une telle plateforme pour renforcer et accroître davantage la participation du public et l'accès à l'information conformément au Principe 10 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* de 1992 ; et

- d. de continuer à encourager la participation des citoyens du monde entier, notamment les jeunes, afin qu'ils prennent des engagements en faveur du développement durable et qu'ils en suivent l'application.

WCC-2012-Res-133-FR **Améliorer la capacité d'application de la législation contre la criminalité liée aux espèces sauvages**

CONSIDÉRANT le rôle essentiel joué par la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE) de l'UICN pour faire progresser le droit de l'environnement, grâce à la mise au point de nouveaux concepts et instruments juridiques et au renforcement des capacités des sociétés à utiliser le droit de l'environnement pour la conservation de la nature et le développement durable ;

RECONNAISSANT la difficulté d'évaluer l'ampleur de la criminalité liée aux espèces sauvages, du fait d'anomalies dans le suivi et l'enregistrement de cette criminalité ;

RECONNAISSANT PAR AILLEURS que les groupes de la criminalité organisée sont très souvent impliqués dans la criminalité liée aux espèces sauvages ;

NOTANT que l'application et l'exécution de la législation environnementale font face à des problèmes majeurs ;

NOTANT ÉGALEMENT que la criminalité liée aux espèces sauvages n'est généralement pas reconnue comme délit grave par les autorités judiciaires ou politiques ;

PRENANT NOTE : 1) des Rapports sur l'application et l'exécution de la législation environnementale sud-africaine pour 2008-2009 et 2009-2010 ; 2) de la jurisprudence sud-africaine dans ce domaine (de 2001 à 2011) ; des avancées récentes des initiatives destinées à améliorer le suivi de l'application et de l'exécution ; 4) des résultats obtenus grâce à des entretiens avec les principales parties prenantes ; et 5) de la législation pertinente ; lesquels révèlent que l'obstacle le plus sérieux au suivi de l'application et à l'exécution de la législation environnementale en Afrique du Sud est le manque de capacités et de ressources ;

RECONNAISSANT, parallèlement à l'augmentation du braconnage du rhinocéros en Afrique du Sud depuis 2009, un durcissement des sanctions à l'encontre de ceux qui violent la législation de protection des rhinocéros,

mais déplorant néanmoins que d'autres cas de la criminalité liée aux espèces sauvages ne fassent pas l'objet d'enquêtes et ne soient pas traités comme des délits graves ;

ACCUEILLANT FAVORABLEMENT la Résolution 1 du Programme de travail émanant du Symposium mondial des juges (Johannesburg, 2002) pour qui : « l'amélioration des capacités des personnes impliquées dans le processus de promotion, de mise en œuvre, de développement et d'application de la législation environnementale, comme les juges, les procureurs, les législateurs et autres, pour réaliser leurs fonctions en étant bien informés et dotés des compétences, de l'information et du matériel nécessaires » est essentielle pour appliquer les principes adoptés ; et

RECONNAISSANT l'importance d'adopter une approche mondiale coordonnée pour aborder efficacement le problème de la criminalité liée aux espèces sauvages ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

DEMANDE à tous les Membres de l'UICN et aux gouvernements d'encourager et de soutenir :

- a. l'amélioration et le renforcement d'un régime juridique réglementant la criminalité liée aux espèces sauvages, notamment en considérant celle-ci comme un délit de priorité nationale ;
- b. l'amélioration de la coopération transfrontalière pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages, notamment entre les pays sources et récepteurs ;
- c. l'amélioration et le partage de systèmes d'informations pour le suivi, l'enregistrement et la publication de rapports sur la criminalité liée aux espèces sauvages, incluant notamment l'accessibilité et la disponibilité des statistiques dans ce domaine ;
- d. l'accroissement des capacités et de la formation pour tous les cadres du gouvernement et du milieu judiciaire concernés par les enquêtes et les poursuites judiciaires relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages ; et
- e. l'accroissement des budgets et des ressources alloués à l'application de la législation environnementale pertinente.

WCC-2012-Res-134-FR **Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles**

NOTANT que la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles a été adoptée en 1968 à Alger ;

SACHANT que tous les chefs d'État et de gouvernement ont adopté à l'unanimité le texte révisé de la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (Convention de Maputo) au 2^e Sommet de l'Union africaine à Maputo le 11 juillet 2003 ;

SACHANT que les États membres de l'Union africaine sont félicités dans le monde entier pour cet instrument juridiquement contraignant extrêmement moderne qui englobe tous les aspects du développement durable ;

SACHANT que la Convention de Maputo n'est pas encore entrée en vigueur car seules huit Parties sur les 15 nécessaires l'ont ratifiée ;

SACHANT que l'UICN, en particulier son Programme pour le droit de l'environnement, a conseillé l'Union africaine à propos de cette Convention digne d'éloges ;

RAPPELANT la Résolution 4.095 *Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles*, adoptée par le Congrès mondial de la nature de l'UICN à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

NOTANT que des contacts ont été pris avec le Conseiller spécial pour l'Afrique du Secrétaire général des Nations Unies en vue de renforcer la sensibilisation à l'importance de la Convention ;

NOTANT EN OUTRE qu'une session extraordinaire a été conjointement organisée lors de la 49^e session annuelle de l'Asian-African Legal Consultative Organization par le Gouvernement de la Tanzanie, le Secrétariat de l'Asian-African Legal Consultative Organization et le Conseil international du droit de l'environnement pour informer les États membres sur l'importance de ratifier la Convention de Maputo ;

AYANT CONNAISSANCE de la Recommandation n°6 *Pacte sur l'environnement et le développement*, adoptée par la 3^e réunion mondiale des juristes et des associations de

droit de l'environnement qui invite « les États membres de l'UA à une ratification rapide de la convention africaine révisée adoptée lors du sommet des chefs d'États et de gouvernements à Maputo... » ;

FÉLICITANT la Commission de l'Union africaine pour avoir envoyé des lettres à tous les ministres des États membres de l'Union africaine responsables des questions environnementales les priant, lorsqu'ils n'avaient pas encore ratifié la Convention, de prendre des mesures pour le faire ;

SACHANT que le Bureau juridique de la Commission de l'Union africaine a rédigé une décision pour adoption par la prochaine Conférence ministérielle africaine sur l'environnement ou par le Sommet de l'Union africaine ;

RECONNAISSANT le rôle fondamental joué par le Bureau national de l'UICN au Sénégal en vue de produire un rapport de consultant contenant une stratégie pour orienter la promotion ou la ratification ainsi que la collaboration avec les États africains anglophones en vue d'obtenir leur engagement à ratifier prochainement la Convention ; et

FÉLICITANT le Président de l'UICN pour sa lettre à Thomas Yayi Boni, Président de la République du Bénin et Président de l'Union africaine, l'exhortant à placer la ratification de la Convention de Maputo à l'ordre du jour de la 19^e session ordinaire de l'Union africaine ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE la Directrice générale :
 - a. à concevoir et promouvoir une campagne pour profiter de cet élan, en particulier compte tenu de la lettre du Président et de la nécessité pour les États membres de l'Union africaine qui ne l'ont pas encore fait, de ratifier la Convention dès que possible ; et
 - b. à demander, pour l'UICN, le statut d'observateur auprès de l'Union africaine.
2. ENCOURAGE le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à inviter les États membres de l'Union africaine, qui n'ont pas encore ratifié la Convention, à le faire dès que possible.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-135-FR **Traité international juridiquement contraignant sur le mercure pour protéger les espèces sauvages, les écosystèmes et la santé**

CONSIDÉRANT que l'UICN aide le monde à trouver des solutions pratiques aux problèmes de l'environnement et du développement les plus pressants de l'heure ;

AYANT CONNAISSANCE des preuves scientifiques, notamment les Évaluations mondiales sur le mercure du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), terminées en décembre 2002 et qui mettent en évidence :

- a. que les contaminations toxiques par le mercure concernent des formes de vie et des écosystèmes dans toutes les régions du monde ;
- b. que le mercure est une substance toxique préoccupante au plan international parce qu'elle cause des dommages importants aux espèces sauvages, aux écosystèmes, à la santé humaine en général et à celle de certaines populations en particulier, et que les fœtus et les jeunes enfants sont particulièrement sensibles ; et
- c. que le mercure est une menace grave pour les poissons, qui sont un élément nutritif important et précieux du régime alimentaire humain ;

RAPPELANT que le déversement de mercure dans la baie de Minamata, au Japon, a déclenché une grave pollution, une terrible dévastation de l'environnement et une tragédie en termes de santé humaine ;

SE FÉLICITANT que les préoccupations, les initiatives actuelles et les efforts du PNUE pour éliminer progressivement certains produits chimiques toxiques ont abouti à leur élimination, et qu'une attention particulière a été portée à ce dangereux polluant qu'est le mercure ;

NOTANT:

- a. que le mercure est à l'ordre du jour du Conseil d'administration du PNUE depuis sa 21^e session en février 2001 ;
- b. qu'entre février 2001 et octobre 2008, plusieurs étapes importantes ont été franchies concernant l'élimination du mercure, grâce aux décisions du Conseil d'administration du PNUE 23/9 de février 2005 et 24/3 de février 2007 ;
- c. que le mercure est un problème d'ampleur mondiale, que les efforts actuels ne sont pas suffisants, qu'il est nécessaire de mettre en place une action à plus long terme et enfin qu'il convient d'établir un processus pour s'orienter vers l'adoption d'un cadre mondial ;
- d. que le Conseil d'administration du PNUE, par sa décision 25/5 de février 2009, a décidé de mettre en place un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant relatif au mercure devant commencer ses travaux en 2010, dans le but de les terminer avant la 27^e session ordinaire du Conseil d'administration / Forum ministériel mondial de l'environnement, en 2013 ; et
- e. que le Comité intergouvernemental de négociation (CIN) s'est déjà réuni quatre fois, que des discussions sont en cours sur une version révisée du texte provisoire pour une approche complète et pertinente pour l'instauration d'un instrument juridiquement contraignant au niveau international sur le mercure ; et

SOUHAITANT que les éléments importants du traité permettront de lutter efficacement contre la tendance à la hausse des niveaux d'émission de mercure d'origine anthropique, protégeant ainsi la vie sauvage, les écosystèmes et la santé humaine et animale ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE tous les représentants des États siégeant au Comité intergouvernemental de négociation à soutenir :
 - a. l'instauration d'un traité international juridiquement contraignant afin de protéger les écosystèmes, la santé humaine et l'environnement

contre les déversements anthropiques de mercure et de ses composés, en reconnaissant notamment les populations vulnérables ;

- b. l'établissement de mesures efficaces pour réduire et, autant que possible, éliminer l'utilisation du mercure et sa libération dans l'air, l'eau et la terre ;
 - c. la mise en place d'un Plan national de mise en œuvre pour garantir l'application efficace du traité, et le rôle actif de la société civile et des autres parties prenantes dans l'élaboration et la mise en œuvre du traité ;
 - d. l'adoption de lignes directrices pour définir les caractéristiques des sites contaminés ; et
 - e. le respect du calendrier prévu pour le traité, avec des dispositions efficaces et applicables en matière de conformité.
2. DEMANDE à la Directrice générale de travailler avec les Commissions et les réseaux de Membres de l'UICN afin d'encourager une prise de conscience aigüe des effets négatifs de l'exposition au mercure, et des mesures de protection appropriées.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Res-136-FR

Stratégies et actions efficaces pour aborder le problème croissant des plastiques pétrochimiques et d'autres déchets solides

OBSERVANT que la population mondiale en expansion produit une grande quantité de déchets, notamment de plastiques, et de ce fait exerce une pression accrue sur les écosystèmes, en particulier sur les écosystèmes marins côtiers ;

OBSERVANT ÉGALEMENT d'autres facteurs à l'œuvre, tels que la production et la consommation intense, l'expansion urbaine et un modèle économique qui repose sur la consommation de produits jetables devenant

rapidement obsolètes, par exemple les plastiques jetables qui peuvent rester dans l'environnement pendant des centaines d'années, contribuant ainsi à une production non durable de déchets solides et de résidus qui polluent l'environnement, favorisent le réchauffement climatique et la dégradation des écosystèmes et portent atteinte à la santé humaine et animale ;

CONSIDÉRANT que, malgré des actions à l'échelle nationale et internationale, les problèmes liés à l'élimination des déchets solides n'ont pas été abordés de manière efficace et que l'impact de ces déchets sur les écosystèmes, en particulier sur les écosystèmes marins et aquatiques, s'est accru du fait de l'augmentation des déchets et de la gestion inadéquate des matériaux d'origine terrestre ou marine non dégradables, ou dont la dégradation est lente (PNUE 2005A/GEO4) ;

CONSTATANT que, malgré les efforts réalisés pour mettre en œuvre des programmes de récupération des déchets, le recyclage des plastiques n'est pas une solution viable parce que les produits de ce recyclage sont des articles de moindre qualité (sacs, vêtements) qui ne peuvent plus être recyclés ;

SOULIGNANT que les plastiques pétrochimiques ne peuvent pas être absorbés par la Terre, qu'ils se brisent en particules de plus en plus petites qui absorbent des produits chimiques toxiques, que chaque morceau de plastique fabriqué est toujours là, sauf les petites quantités qui sont incinérées, et que ces plastiques dégagent des gaz toxiques et des particules polluantes ;

INSISTANT sur le fait que ces particules plastiques peuvent être ingérées par les animaux tant terrestres que marins, ce qui pollue notre chaîne alimentaire et entraîne d'autres conséquences graves ;

CONSIDÉRANT que des évaluations réalisées à l'échelle mondiale, comme la 4^e édition des *Perspectives mondiales pour l'environnement* (GEO-4) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), recommandent de réduire la quantité des déchets et de veiller à ce que, lorsqu'un produit a atteint la fin de sa vie utile, il rentre dans une chaîne de production comme matière première ;

RECONNAISSANT que la Résolution 17.19, *Les déchets*, adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 17^e Session (San José, 1988) aborde le thème de la gestion des déchets et de leurs impacts sur les écosystèmes ;

NOTANT AVEC INQUIÉTUDE que les données à disposition indiquent que la situation des déchets s'est aggravée et que les mesures adoptées à ce jour et les actions aux niveaux national et mondial n'ont pas été efficaces ; et

NOTANT AVEC INQUIÉTUDE que la découverte de « tourbillons de déchets » dans diverses mers montre que le problème des déchets solides issus essentiellement de la grande quantité des plastiques que l'on trouve dans la colonne d'eau, loin de diminuer, continue de s'aggraver, avec des conséquences environnementales très inquiétantes ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE aux gouvernements d'appliquer des lois et d'appuyer des initiatives visant à réduire l'utilisation des plastiques dans leurs pays respectifs et d'encourager des solutions alternatives.
2. APPELLE toutes les composantes de l'UICN à favoriser la coopération entre les institutions gouvernementales et législatives de chaque pays, les organisations non gouvernementales, les universités et le secteur privé afin de traiter de manière efficace les problèmes de production, de consommation, d'évacuation non durable et de gestion des déchets solides, et de chercher des solutions pour le court, moyen et long terme.
3. DEMANDE à la Directrice générale de prier instamment toutes les organisations internationales d'inviter les pays à prendre en charge ces problèmes à tous les niveaux, étant donné l'impact des déchets solides sur les écosystèmes terrestres et aquatiques, en particulier dans les mers et les eaux internationales.
4. DEMANDE ÉGALEMENT à la Directrice générale de :
 - a. encourager et soutenir l'échange d'information, de connaissances, de techniques et de pratiques optimales entre les Membres et les Commissions de l'UICN, l'industrie, le monde universitaire et les gouvernements, en matière de bonnes pratiques de gestion des déchets solides, afin de transformer le cycle de vie des produits par des actions reposant sur le principe « Réduire, Réutiliser, Recycler », dans le but de réduire, autant que

possible, le volume des déchets solides et dangereux produits par les pays et les activités humaines ;

- b. demander instamment aux gouvernements de créer et de mettre en œuvre des cadres juridiques qui instaurent des responsabilités partagées tout le long du cycle de la vie des produits, répartissant les responsabilités de gestion des déchets solides tout le long de la chaîne de production ; et d'aborder la question de la consommation responsable ; et
 - c. encourager la coopération entre les institutions gouvernementales, le secteur privé et la société civile pour prendre en charge les problèmes, et pour promouvoir des programmes d'éducation environnementale, formels ou informels, dans les diverses régions et pays où l'UICN est présente, afin d'aborder le problème des impacts des déchets solides sur les écosystèmes et d'illustrer des solutions possibles au niveau familial, local, national et global.
5. DEMANDE INSTAMMENT aux Membres et aux Commissions de l'UICN d'encourager et de faciliter les actions nécessaires sur le plan local, national et régional, afin que les processus de production et de consommation intègrent les concepts de durabilité, rappelant la rareté des ressources de la planète et l'impact croissant des déchets sur les écosystèmes.

WCC-2012-Res-137-FR
Appui à une étude scientifique approfondie de l'impact des pesticides systémiques sur la biodiversité mondiale par le groupe de travail conjoint de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) et de la Commission de la gestion des écosystèmes (CGE) de l'UICN

RECONNAISSANT que la mission de l'UICN depuis ses débuts consiste à promouvoir la conservation de la diversité biologique ;

CONSCIENT qu'au cours de la dernière décennie, les insecticides néonicotinoïdes, mis sur le marché dans le milieu des années 1990, sont devenus la classe d'insecticides

la plus répandue dans le monde entier et celle qui connaît la croissance la plus rapide, avec une part de marché de près d'un tiers de l'ensemble du marché mondial des insecticides à l'heure actuelle ; utilisés principalement pour traiter les semences, ils sont aujourd'hui présents dans plus de 120 pays ;

RAPPELANT la forte rémanence des pesticides néonicotinoïdes neurotoxiques, qui agissent de manière systémique et cumulative et s'introduisent dans la sève de la plante à travers les racines, ce qui rend la totalité de la plante toxique pour les insectes, y compris pour les pollinisateurs bénéfiques, et le fait qu'ils ont un mode d'application unique et touchent de façon particulière les insectes et autres invertébrés en doses sublétales et par une exposition chronique ;

NOTANT qu'un grand nombre de scientifiques soupçonnent que les pesticides néonicotinoïdes et d'autres pesticides systémiques représentent l'une des causes principales des maladies qui frappent les abeilles mellifères, du déclin des pollinisateurs sauvages et du déclin observé de la faune entomologique dans son ensemble, et qu'il est urgent de mieux connaître les risques écologiques liés à l'utilisation de ces pesticides ;

ALARMÉ face à la perte croissante de tous les éléments constitutifs de la biodiversité, dont les espèces, les écosystèmes et les gènes ;

SE FÉLICITANT de la création d'un Groupe de travail conjoint sur les pesticides systémiques dans le cadre de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN et de la Commission de la gestion des écosystèmes (CGE) de l'UICN en mars 2011 ; et

SE FÉLICITANT ÉGALEMENT de la mission du Groupe de travail conjoint sur les pesticides systémiques, qui consiste à réaliser une étude et une évaluation complètes, objectives et scientifiques de l'impact des pesticides systémiques sur la biodiversité et, en fonction des résultats ainsi obtenus, de formuler les recommandations

qui s'avéreraient nécessaires, notamment en ce qui concerne les procédures de gestion des risques, l'approbation de nouveaux pesticides par les pouvoirs publics et toute autre question qui devrait être portée à l'attention des décideurs, des responsables politiques, et de la société en général ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE tous les Membres de l'UICN à apporter leur appui aux initiatives du Groupe de travail conjoint sur les pesticides systémiques pour lui permettre de mener à bien son étude et d'émettre ses recommandations en temps opportun.
2. DEMANDE à la Directrice générale d'aider la CSE et la CGE à mobiliser des fonds pour financer les travaux du Groupe de travail conjoint sur les pesticides systémiques, de manière à lui permettre de les terminer pendant la période quadriennale 2013-2016.
3. DEMANDE EN OUTRE à la Directrice générale, en fonction des résultats de l'évaluation scientifique réalisée par le Groupe de travail conjoint sur les pesticides systémiques et en étroite collaboration avec la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE) de l'UICN et le Centre du droit de l'environnement (CDE) de l'UICN, de prêter l'assistance nécessaire à la CGE, à la CSE et à d'autres parties prenantes concernées s'il y a lieu, pour d'éventuelles mesures législatives ou réglementaires qui pourraient découler de la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail conjoint sur les pesticides systémiques.
4. DEMANDE ENFIN à la Directrice générale d'écrire aux gouvernements pour obtenir des informations de niveau national sur les taux et tendances d'utilisation des pesticides systémiques.

Recommandations

WCC-2012-Res-138-FR La conservation des espèces de rhinocéros en Afrique et en Asie

CONSIDÉRANT que les cinq espèces de rhinocéros du monde sont des emblèmes charismatiques de la conservation ;

RECONNAISSANT que des mesures de conservation efficaces, une volonté politique et des dépenses importantes dans certains États des aires de répartition ont permis, ces dernières années, d'augmenter les populations de trois espèces de rhinocéros – le rhinocéros noir (*Diceros bicornis*), le rhinocéros blanc du Sud (*Ceratotherium simum simum*) et le rhinocéros unicolore (*Rhinoceros unicornis*) ;

CONSTATANT que des entreprises commerciales utilisant la faune sauvage, notamment pour la chasse au trophée, ont joué un rôle important en créant des incitations pour la conservation et en stimulant l'augmentation des populations de rhinocéros sur les terres publiques, privées et communautaires en Afrique ;

ALARME par le déclin continu des populations des deux espèces les plus rares, le rhinocéros de Java (*Rhinoceros sondaicus*) et le rhinocéros de Sumatra (*Dicerorhinus sumatrensis*), qui ont atteint des niveaux dangereusement bas ;

PROFONDÉMENT ATTRISTÉ par l'extinction de deux sous-espèces de rhinocéros, le rhinocéros noir d'Afrique de l'Ouest (*Diceros bicornis longipes*), au Cameroun, et le rhinocéros de Java (*Rhinoceros sondaicus annamiticus*) du Viet Nam, au cours de la dernière décennie ;

CONSCIENT que le rhinocéros blanc du Nord (*Ceratotherium simum cottoni*) et les populations continentales du rhinocéros de Sumatra sont, à l'heure actuelle, extrêmement proches de l'extinction ;

EXTRÊMEMENT INQUIET de la pression croissante de la chasse illégale sur toutes les espèces de rhinocéros depuis quelques années, liée à la croissance significative de l'utilisation non traditionnelle de la corne de rhinocéros, à la forte augmentation du prix de la corne de rhinocéros sur les marchés asiatiques, notamment au Viet

Nam et en Chine, ainsi qu'à la baisse des capacités et de l'efficacité de certains organismes de conservation des États de l'aire de répartition en matière de protection des rhinocéros ;

ALARME par l'escalade de la chasse illégale des rhinocéros et de la demande de corne de rhinocéros qui pourrait rapidement mettre en danger les progrès réalisés ces vingt dernières années pour améliorer le sort du rhinocéros noir, du rhinocéros blanc du Sud et du rhinocéros unicolore et qui, associée à une mauvaise gestion biologique, pourrait facilement entraîner l'extinction des rhinocéros de Java et de Sumatra dans un proche avenir ;

NOTANT que les mesures prises par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) pour contrôler le commerce illégal de produits de rhinocéros demandent un engagement plus vigoureux des principaux États des aires de répartition des rhinocéros et des pays de consommation de la corne de rhinocéros ;

CONSCIENT que dans de nombreux États des aires de répartition des rhinocéros le coût de la protection de la population de rhinocéros requiert une aide importante externe et interne, et qu'en conséquence le coût d'opportunité de la conservation a augmenté ; et

PRÉOCCUPÉ par l'augmentation des risques et des coûts liés à la protection des rhinocéros qui pourrait dissuader les propriétaires privés et les conservateurs de rhinocéros en Afrique de l'Est et australe d'investir dans la conservation des rhinocéros, en particulier dans le principal État de l'aire de répartition, l'Afrique du Sud, mais aussi au Zimbabwe (où des attributions récentes de concessions cynégétiques dans le cadre de la réforme agraire pourraient constituer de nouvelles menaces économiques pour les conservatoires privés) ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. FÉLICITE les États des aires de répartition des rhinocéros en Afrique et en Asie qui ont pris des mesures fermes pour conserver leurs derniers rhinocéros et

- décourager le braconnage de la corne, et qui ont en conséquence, des populations en augmentation.
2. APPELLE tous les États des aires de répartition à accorder la priorité à la protection de leurs populations de rhinocéros, en contrôlant le braconnage et le commerce illégal et en garantissant la mise en place et l'application réelles de sanctions efficaces, afin de minimiser les niveaux de braconnage et de commerce illégal tout en cherchant à créer un environnement favorable encourageant l'expansion régulière de l'aire de répartition des rhinocéros et la croissance rapide des populations.
 3. ENCOURAGE tous les États des aires de répartition des rhinocéros à gérer leurs populations de rhinocéros en cherchant à obtenir une croissance rapide, assortie d'une viabilité génétique et démographique à long terme.
 4. ENCOURAGE ÉGALEMENT les États des aires de répartition à évaluer des stratégies de substitution pour déterminer comment réduire au mieux le commerce illégal, le marché noir et la demande illégale de corne de rhinocéros et, partant, réduire le braconnage.
 5. SE FÉLICITE de l'initiative du Président de l'Indonésie qui a proposé de proclamer l'Année internationale des rhinocéros à partir de juin 2012, et soutient les mesures d'urgence prises par son gouvernement pour sauver les rhinocéros de Java et de Sumatra, proches de l'extinction, notamment : la création d'un Groupe d'étude de haut niveau rassemblant des experts nationaux et internationaux de la gestion des populations et de l'habitat des rhinocéros ; l'identification des zones les plus propices à l'établissement de populations de rhinocéros en liberté ; l'attribution de ressources suffisantes pour assurer leur protection ; la maximisation du potentiel de reproduction des animaux restants ; et le suivi régulier, fréquent et intensif de toutes les populations de rhinocéros.
 6. ENCOURAGE le Gouvernement de la Malaisie à prendre des mesures d'urgence pour sauver de l'extinction la population de rhinocéros de Sumatra du Sabah, notamment par une gestion étroite des rhinocéros dans des enclos où les conditions sont contrôlées et en explorant toutes les techniques possibles pouvant stimuler le taux des naissances pour qu'il dépasse le taux de mortalité, y compris la superovulation, l'insémination artificielle, la fécondation *in vitro* et d'autres techniques modernes de reproduction.
 7. FÉLICITE les Gouvernements de l'Inde et du Népal pour les mesures qu'ils ont prises en vue de préserver l'état du rhinocéros unicolore dans la nature, mais les prie instamment d'établir des populations nouvelles, viables et rigoureusement protégées de cette espèce dans les habitats qu'elle occupait auparavant, et de renforcer la protection des populations existantes, notant que, dans le cas de l'Inde, cela demandera une action concertée entre le Gouvernement de l'Union et les gouvernements des États d'Assam, du Bengale occidental, de Bihar et de l'Uttar Pradesh.
 8. PRIE INSTAMMENT tous les États des aires de répartition des rhinocéros d'Asie d'adopter des techniques scientifiques solides pour évaluer leurs populations de rhinocéros et de renouveler ces recensements au moins tous les deux ans, en prévoyant l'examen des méthodes et des résultats par des pairs.
 9. APPELLE les États des aires de répartition des rhinocéros d'Afrique à :
 - a. multiplier les actions collaboratives de lutte contre la fraude entre les pays de l'aire de répartition et les pays de transit et de consommation ;
 - b. améliorer la détection des cornes de rhinocéros aux ports d'entrée et de sortie grâce, entre autres, à la présence de chiens renifleurs, d'équipements spécialisés et de personnel doté des ressources adéquates ;
 - c. accroître les ressources nationales attribuées à l'amélioration de la sécurité des rhinocéros et les compétences de base des organismes en charge de la conservation ;
 - d. se concentrer davantage sur la collecte et l'analyse de renseignements pour arrêter les braconniers avant qu'ils ne tuent les rhinocéros ;
 - e. accroître le taux de réussite des actions en justice, avec des peines dissuasives pour toute activité illégale liée aux rhinocéros ;
 - f. maintenir des politiques favorables d'occupation des sols et d'investissement, parallèlement à un appui à des solutions bien gérées, durables et rémunératrices pour encourager l'investissement dans la protection de populations viables de rhinocéros, et aider l'industrie privée des espèces

sauvages et les communautés à financer des mesures de conservation efficaces ;

- g. améliorer la stabilité socio-économique par une participation accrue des communautés locales ;
 - h. encourager les propriétaires privés de rhinocéros à coopérer volontairement avec les autorités et à fournir des informations sur les rhinocéros ;
 - i. encourager tous les États des aires de répartition, les pays de transit et de consommation à améliorer et à fournir régulièrement des informations liées aux rhinocéros au Groupe de spécialistes des rhinocéros d'Afrique de la Commission de la sauvegarde des espèces et à TRAFFIC, afin de faciliter la gestion des données, le partage d'informations et l'obligation de faire rapport à la Conférence des Parties à la CITES ;
 - j. développer davantage l'utilisation de l'analyse de l'ADN des cornes de rhinocéros (grâce à la base de donnée RhoDIS en Afrique), comme moyen innovant de combattre l'abattage illégal des rhinocéros et le trafic de la corne ;
 - k. encourager la participation de la société civile pour faciliter la prise de conscience, générer des ressources pour les besoins prioritaires, aider au suivi des populations, et appliquer les politiques de conservation des rhinocéros ; et
 - l. améliorer le suivi des populations de rhinocéros pour étayer la gestion en vue de la croissance des populations.
10. RECONNAÎT que la conservation réussie des rhinocéros dans toutes les aires de répartition sera plus facilement réalisée par divers mécanismes de gestion et économiques.
11. DEMANDE à la Directrice générale et à la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN (notamment aux Groupes de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie) d'offrir un soutien et des conseils réguliers à tous les États des aires de répartition, et en particulier d'aider à accroître la visibilité de la conservation des rhinocéros lors de l'Année internationale des rhinocéros.
12. APPELLE les donateurs à fournir les ressources financières nécessaires pour permettre aux États des

aires de répartition de préserver leurs dernières populations de rhinocéros.

13. APPELLE les États concernés par l'augmentation de la demande de corne de rhinocéros et la flambée des prix du marché noir de corne à coopérer totalement et à tous les niveaux avec les États des aires de répartition des rhinocéros, afin de lutter efficacement contre la crise de l'extinction des rhinocéros et de chercher des solutions durables.

WCC-2012-Rec-139-FR **L'élevage d'ours en Asie, notamment pour la conservation des populations sauvages**

CONSIDÉRANT que l'ours noir asiatique (*Ursus thibetanus*) figure comme Vulnérable sur la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées*, du fait de la perte de son habitat et de sa surexploitation, essentiellement pour sa bile ;

PRENANT NOTE que l'ours malais (*Helarctos malayanus*) figure également comme espèce Vulnérable pour le continent sud-est asiatique pour les mêmes raisons ;

RECONNAISSANT que, depuis les années 1980, un grand nombre de spécimens de ces deux espèces, notamment l'ours noir asiatique, ont été mis en captivité pour le prélèvement et la vente commerciale de leur bile (d'où l'appellation d'élevage), ce qui a fortement augmenté la disponibilité de bile afin de répondre aux besoins des patients ;

OBSERVANT l'absence de preuves sur la relation de cause à effet (positive, négative, ou nulle) entre l'augmentation de l'offre et l'utilisation de bile issue d'élevages d'ours et de l'exploitation des populations d'ours sauvages ;

PRÉOCCUPÉ, dans certains cas, par la mauvaise gestion et régulation des élevages d'ours, qui appliquent souvent des pratiques inappropriées portant préjudice à la santé et à la capacité des ours à se reproduire et augmente leur mortalité, poussant ainsi certaines fermes à reconstituer illégalement leurs stocks d'ours à partir de populations sauvages, ce qui a des effets négatifs sur certaines populations d'ours sauvages ;

NOTANT que l'augmentation de la production de bile originaires d'élevages a parfois entraîné l'utilisation de

celle-ci dans certains produits de santé générale (et non des produits destinés à guérir certaines affections spécifiques), et pour d'autres états qui ne sont pas prescrits par la médecine traditionnelle (bien que ces utilisations aient été interdites depuis 1998 et 2005 par plusieurs organismes en République populaire de Chine) ;

RAPPELANT que l'élevage d'ours pour le prélèvement de sa bile est une activité menée en toute légalité dans certains pays d'Asie, mais reste illégalement pratiquée dans d'autres ;

CONSTATANT que l'ours noir asiatique et l'ours malais figurent tous deux à l'Annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), et que néanmoins les produits à base de bile d'ours d'élevage et d'ours sauvages continuent à franchir illégalement les frontières, en violation de cette Convention ;

RECONNAISSANT que certains pays s'orientent vers la disparition de l'élevage d'ours pour leur bile : la République de Corée qui a interdit l'extraction de bile d'ours vivants et qui réfléchit actuellement à mettre un terme à l'élevage d'ours, et le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam, qui a interdit l'extraction et la vente de bile d'ours et cherche actuellement à faire disparaître l'élevage d'ours pour une exploitation commerciale du fait de préoccupations liées au bien-être de l'animal et à sa conservation ; et

RECONNAISSANT ÉGALEMENT les avancées significatives réalisées dans l'élevage en captivité d'ours dans certaines régions de République populaire de Chine ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. ENCOURAGE la République de Corée et la République socialiste du Viet Nam à poursuivre leurs efforts pour faire disparaître les élevages d'ours.
2. PRIE INSTAMMENT les gouvernements des États des aires de répartition de travailler au besoin avec l'UICN afin de :
 - a. fermer dès que possible les élevages illégaux ;
 - b. ne pas octroyer de nouvelles licences ou nouveaux permis d'élevage, et ne pas bâtir de nouvelles fermes ou filiales aux établissements déjà existants ;

- c. prendre dès que possible toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'augmentation de la population d'ours dans les élevages existants ;
- d. renforcer les mesures ayant pour but d'empêcher l'entrée d'ours sauvages dans les élevages ;
- e. garantir que les produits originaires d'élevages existants et légaux ne soient utilisés que pour les médicaments légalement approuvés ;
- f. mener des recherches afin d'identifier les alternatives à la bile d'ours, et encourager l'utilisation de substituts ;
- g. créer un système de suivi scientifiquement rigoureux permettant de surveiller les tendances des populations d'ours à l'état sauvage et les facteurs déclencheurs de changements ; et
- h. faire une analyse de situation scientifiquement indépendante et évaluée par des pairs sur les progrès réalisés pour les points mentionnés ci-dessus, et faire rapport à ce sujet au prochain Congrès mondial de la nature.

3. RECOMMANDE aux Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) de mettre pleinement en œuvre la législation afin d'empêcher le commerce international illégal d'ours noir asiatique et d'ours malais, de leurs organes et produits, et de sensibiliser davantage le public à ces questions.

WCC-2012-Rec-140-FR Mettre un terme à la crise du déclin de la survie des tortues

CONSIDÉRANT que les tortues existent depuis plus de 200 millions d'années, soit depuis l'ère des dinosaures ;

NOTANT que les tortues (tortues terrestres, d'eau douce et marines) sont des indicateurs à long terme de la qualité des milieux naturels dans lesquels elles évoluent, et qu'elles ont dans de nombreuses régions du monde une fonction considérable dans les écosystèmes ainsi qu'une importance économique et culturelle pour de nombreuses populations ;

NOTANT EN OUTRE l'inquiétude de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN devant le

déclin rapide des populations de tortues dans le monde depuis de nombreuses décennies ;

RECONNAISSANT les efforts en cours pour évaluer les niveaux de menace pour les tortues dans le cadre de la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* par des scientifiques membres du Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce de la CSE UICN, du Groupe de spécialistes des tortues marines de la CSE UICN, de Conservation International, de la Wildlife Conservation Society et de plusieurs autres organisations de conservation des tortues, aidés par des spécialistes de plus de 50 pays ;

CONSCIENT des conclusions alarmantes de ce travail où il apparaît que sur les 228 espèces de tortues connues et évaluées à ce jour pour la *Liste rouge de l'UICN* (sur un total de 330 espèces), 134 espèces (59%) sont Menacées au plan mondial (c'est-à-dire, pour reprendre les Catégories de menaces de l'UICN, En danger critique d'extinction, En danger ou Vulnérables) et que 76 (33%) de ces espèces sont En danger critique d'extinction ou En danger ;

NOTANT que des évaluations provisoires pour la *Liste rouge de l'UICN* sont en cours de réalisation par le Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce de la CSE de l'UICN pour les 102 espèces de tortues restantes ; que 15 autres espèces sont susceptibles d'être classées Menacées sur la *Liste rouge*, soit un total de 149 espèces sur 330 (45% de toutes les espèces) dans le monde ; que pour plusieurs autres espèces les données sont insuffisantes, mais que, si elles sont menacées au même degré que les autres, il est possible d'affirmer que 52% de toutes les tortues sont Menacées au plan mondial et que certaines pourraient être Éteintes ;

NOTANT que la proportion de tortues menacées est l'une des plus élevées parmi les espèces menacées de tous les groupes vertébrés évalués ;

ALARMÉ de constater que, pour près de 70% des espèces de tortues évaluées comme Menacées, l'exploitation ou le commerce – dans des proportions énormes qui se mesurent en milliers de tonnes, chaque année, de tortues vivantes ou transformées pour la consommation alimentaire, les produits médicaux et, dans une moindre mesure, pour le marché des animaux de compagnie – sont les principales menaces (27 des 32 espèces En danger critique d'extinction = 84% ; 28 des 44 espèces En danger = 64% ; et 37 des 58 espèces Vulnérables = 64%), sachant qu'une grande partie de cette menace est engendrée par

une mondialisation croissante et une intensification du commerce de la tortue asiatique commencé dans les années 1990 ;

CONSCIENT que sur les 10 espèces et sous-espèces de tortues terrestres et d'eau douce éteintes au cours de l'histoire (2% des 455 espèces et sous-espèces de tortues d'eau douce et terrestres), sept ont disparu du fait de l'exploitation ciblée pour la consommation par l'homme, et deux du fait de la perte des habitats d'eau douce ;

SE FÉLICITANT que l'objectif pour 2010 du Sommet mondial des Nations Unies sur le développement durable (Johannesburg, 2002), à savoir obtenir une baisse significative du taux de perte de la diversité biologique, ait été atteint en ce qui concerne les tortues ;

PRÉOCCUPÉ que l'Objectif 12 d'Aichi du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* – « éviter l'extinction d'espèces d'ici à 2020 » – ne sera très certainement pas atteint en ce qui concerne les tortues, surtout si l'on considère que la tortue terrestre géante des Galápagos de l'île de Pinta (*Chelonoidis abingdonii*) n'était représentée jusqu'en juin 2012 que par un seul individu survivant connu, que la tortue géante *Rafetus swinhoei* est représentée par quatre individus non reproducteurs dispersés entre trois sites dans deux pays, et que plusieurs espèces de la liste des 25 tortues terrestres et d'eau douce les plus en danger *Turtles in Trouble: The World's 25+ Most Endangered Tortoises and Freshwater Turtles*, réalisée par la Turtle Conservation Coalition, sont représentées par des populations de quelques centaines d'individus à peine dans le monde ;

RECONNAISSANT les efforts déployés par l'UICN pour travailler en partenariat avec plusieurs organismes internationaux de protection des habitats et des espèces, et que de tels partenariats existent avec la Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction, la Convention sur les espèces migratrices, la Convention de Ramsar, l'Association mondiale des zoos et aquariums et de nombreuses organisations gouvernementales, non gouvernementales et donatrices ;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION les nombreuses activités axées sur la conservation des tortues menées par les services gouvernementaux, les universités, les organisations internationales, nationales et locales de conservation, les zoos, les aquariums, les Groupes de spécialistes de l'UICN et d'autres institutions pour assurer la

survie à long terme des tortues dans leurs aires de répartition d'origine et leurs habitats naturels à des tailles de populations écologiquement raisonnables et si nécessaire restaurées, réduire la disparition de leurs habitats et soutenir leur reconstitution, réduire la fréquence de l'exploitation et du commerce non durable les concernant, trouver des destinations convenables pour les animaux capturés, établir des colonies de reproduction en captivité comme dernière ligne de défense contre l'extinction, et étudier et publier l'état de la sauvegarde et de la biologie des tortues ; et

CONSTATANT le rétablissement de la tortue géante des Seychelles (*Aldabrachelys gigantea* ou *Dipsochelys dussumieri*) et de plusieurs sous-espèces de tortues des Galápagos (groupe *Chelonoidis nigra*), l'augmentation de la population de carets des Antilles (*Lepidochelys kempii*) et la redécouverte de la tortue-boîte du Yunnan (*Cuora yunnanensis*), qui sont des exemples d'actions passées et actuelles ayant transformé la situation d'espèces de tortues qui semblaient aller vers une extinction inévitable ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE à la Directrice générale de :

- a. recourir aux partenariats existants avec les organismes internationaux pour aider à renforcer les efforts de conservation des tortues terrestres, d'eau douce et marines, notamment les évaluations, la recherche et les mesures de conservation *in situ* et *ex situ* ;
- b. garantir que le Domaine de Programme : *Valoriser et conserver la nature* du Programme de l'UICN 2013-2016 comprend des actions liées à la conservation des tortues, au sein des politiques et des systèmes de gouvernance existants, avec pour objectif de renforcer :
 - i. la recherche et les évaluations de la situation ;
 - ii. les systèmes de gestion des aires protégées et les corridors écologiques, en tenant compte des besoins particuliers et des menaces pesant sur les tortues dans les habitats d'eau douce (notamment les cours d'eau), terrestres et marins ; et

- iii. le soutien à l'évaluation mondiale sur les reptiles, en portant une attention particulière aux tortues et en leur consacrant des ressources particulières ;

- c. soutenir les efforts constants du Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce et du Groupe de spécialistes des tortues marines de la CSE UICN et coopérer avec eux afin de :

- i. lutter contre cette menace sans précédent à la survie des tortues ; et

- ii. soutenir la mise à jour des Plans d'action pour la conservation des tortues par le Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce et le Groupe de spécialistes des tortues marines de la CSE UICN; et soutenir les efforts collaboratifs pour appliquer ces Plans d'action ; et

- d. veiller à ce que les tortues terrestres, d'eau douce et marines puissent obtenir le soutien de l'Initiative SOS – Save Our Species, et autres initiatives semblables.

2. APPELLE les organismes gouvernementaux et la communauté des ONG de la conservation à concentrer leur action sur le maintien et l'agrandissement, s'il y a lieu, de leurs réseaux d'aires protégées, et à mettre l'accent sur les sites principaux pour la biodiversité et les sites extinction Zéro, afin de garantir que des populations représentatives de toutes les espèces indigènes de tortues soient correctement protégées contre une exploitation ciblée, la perte et la dégradation de leur habitat et les impacts des espèces envahissantes.

3. RECOMMANDE que toutes les Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) :

- a. s'assurent que les espèces de tortues soumises au commerce international sont correctement inscrites aux annexes CITES ;

- b. s'assurent que le commerce international adhère aux règlements de la CITES et notamment que des avis de commerce non préjudiciable détaillés soient émis et que le commerce des parties (par

exemple la carapace) et produits (par exemple la gelée) de tortue soit intégralement déclaré ;

- c. s'assurent que les législations et règlements nationaux abordent correctement les obligations découlant de la CITES et protègent les populations indigènes de tortues contre la surexploitation, que toutes les lois et tous les règlements pertinents soient dûment mis en œuvre, et que des actions de sensibilisation et de renforcement des capacités soient mises en place au sein des organismes gouvernementaux responsables du prélèvement et du commerce des tortues ; et
 - d. collaborent avec les ONG compétentes pour trier efficacement et sans cruauté les spécimens de tortues capturés vivants, et notamment :
 - i. dédient des ressources appropriées aux installations de secours et vétérinaires, et autres compétences en matière de soins aux animaux après leur capture ; et
 - ii. appliquent des lignes directrices et des protocoles pour placer, sans cruauté, ces animaux, soit par rapatriement contrôlé, réintroduction, ou en les confiant à des établissements de reproduction en captivité à long terme à des fins de conservation.
4. APPELLE l'Organisation mondiale des douanes et ses pays membres à mettre en place des Codes douaniers harmonisés pour les tortues et les parties et produits de tortues.
 5. PRIE INSTAMMENT le réseau TRAFFIC de continuer à considérer le suivi du commerce légal et illégal des tortues, des parties et produits de tortues comme l'une de ses principales priorités ; et prie instamment les Membres de l'UICN d'aider et d'assister TRAFFIC dans cet axe prioritaire en lui offrant information, financement et tout autre soutien dont l'organisation pourrait avoir besoin.

WCC-2012-Rec-141-FR Conservation des espèces de vautours en Asie du Sud

CONSIDÉRANT que les vautours sont des oiseaux nécrophages spécialisés qui jouent un rôle crucial en débarrassant l'environnement des carcasses d'animaux qui,

sans cela, pourraient et transmettraient des maladies, favoriseraient la prolifération des chiens errants, augmenteraient les risques sanitaires (y compris la rage) et poseraient des problèmes d'élimination et autres coûts pour les êtres humains et l'environnement ;

RECONNAISSANT que le vautour indien (*Gyps indicus*), le vautour à bec élané (*G. tenuirostris*) et le vautour Chau-goun (*G. bengalensis*), endémiques de l'Asie, ont vu leurs nombres décliner de plus de 99 % depuis 20 ans, en Asie du Sud (plus de 99,9 % dans le cas de *G. bengalensis*) et que le niveau des populations est aujourd'hui très bas en Asie du Sud et du Sud-Est ;

NOTANT que BirdLife International et l'UICN classent ces espèces 'En danger critique d'extinction', la catégorie de menace la plus élevée, principalement en raison du déclin continu et vertigineux de toutes les populations ;

NOTANT AUSSI qu'autrefois, ces espèces de vautours *Gyps* étaient communes, voire très communes, dans les pays des aires de répartition (Pakistan, Inde, Népal, Bangladesh, Bhoutan, Myanmar, Thaïlande, Viet Nam, Cambodge et RDP lao) ;

RAPPELANT que les vautours sont intimement liés à la culture de tous les pays d'Asie du Sud et jouent un rôle écologique important en nettoyant les carcasses de bétail ;

RAPPELANT AUSSI que l'habitat est suffisant, dans la plupart des pays des aires de répartition, pour permettre la recolonisation par les populations de vautours et leur reconstitution ;

NOTANT qu'il ne fait aucun doute que les déclin massifs de vautours sont dus, avant tout, à une seule activité humaine et que l'on pourrait y remédier ;

SACHANT que l'utilisation vétérinaire du diclofénac a commencé en Inde en 1993 et au Pakistan en 1998 et que l'on a observé, très rapidement, des morts massives de vautours dans ces deux pays et dans toute l'Asie du Sud ;

NOTANT que des études, publiées dans le journal *Nature*, prouvent que les déclin massifs des populations de vautours d'Asie du Sud sont principalement dus à l'exposition à un médicament anti-inflammatoire non stéroïdien, le diclofénac, présent dans les carcasses de bétail [Nature 427, 630–633] ;

RECONNAISSANT que les pays des aires de répartition ont pris des mesures pour protéger les vautours en

interdisant l'utilisation et la vente de préparations vétérinaires de diclofénac et également en inscrivant ces espèces sur des listes d'espèces protégées ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la prévalence du diclofénac dans les carcasses de bétail a été fortement réduite mais reste à des niveaux très dangereux, indiquant que les préparations destinées aux humains sont largement utilisées à des fins vétérinaires et que d'autres médicaments analgésiques, connus pour être dangereux ou dont les risques pour les vautours n'ont pas été testés, sont aujourd'hui de plus en plus fréquemment utilisés en médecine vétérinaire ;

RECONNAISSANT ENFIN que les partenaires de Saving Asia's Vultures from Extinction (SAVE) : Bombay Natural History Society, les départements des forêts de l'Haryana, du Bengale occidental, de l'Assam et Central Zoo Authority ont soutenu des établissements d'élevage en captivité de vautours et que l'Indian Veterinary Research Institute, le Wildlife Institute of India (Inde), Punjab Wildlife and Parks Department, Sindh Wildlife Department et le WWF Pakistan (Pakistan), Bird Conservation Nepal, National Trust for Nature Conservation et Department of National Parks and Wildlife Conservation (Népal) ont fait des progrès importants dans l'identification et le traitement des principales priorités de conservation ;

FÉLICITANT les gouvernements de l'Inde, du Népal, du Pakistan et du Bangladesh, l'Initiative Darwin (Gouvernement du Royaume-Uni), Royal Society for the Protection of Birds, le WWF Pakistan, Central Zoo Authority, The Peregrine Fund, BirdLife International, Zoological Society of London, National Birds of Prey Trust (Royaume-Uni), le Hawk Conservancy Trust (Royaume-Uni), l'UICN, la Fondation Rufford, Critical Ecosystems Partnership Fund, Oriental Bird Club et Save our Species (SOS), entre autres, qui continuent de soutenir et de financer les initiatives de reconstitution des vautours en Inde, au Népal, au Pakistan, au Bangladesh et dans d'autres pays ; et

FÉLICITANT EN OUTRE les gouvernements de l'Inde, du Népal, du Pakistan et du Bangladesh pour avoir adopté la Déclaration régionale sur les vautours signée à Delhi le 4 mai 2012, et formé le Comité directeur régional ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE tous les États des aires de répartition des vautours *Gyps* à agir immédiatement pour renforcer les mesures restreignant la disponibilité du diclofénac, dans un premier temps en interdisant que le diclofénac injectable administré aux humains soit emballé et vendu en flacons multidoses d'une taille supérieure à 3 ml.
2. APPELLE AUSSI les États des aires de répartition des vautours *Gyps* à soutenir un protocole pour tester la sécurité de tous les analgésiques vétérinaires et à rendre les tests obligatoires avant l'attribution de licences de fabrication, vente ou utilisation de ces médicaments dans la région à des fins vétérinaires.
3. APPELLE à la création de « Zones multiples de sécurité pour les vautours » (des zones de 100 km de rayon, par un travail intensif de sensibilisation pour faire en sorte et démontrer que les carcasses de bétail sont libres de diclofénac et autres médicaments toxiques pour les vautours) dans tous les pays d'Asie du Sud, dans le cadre d'un vaste effort de promotion et, plus précisément, de zones sécurisées dans lesquelles des oiseaux élevés en captivité seront relâchés.
4. DEMANDE aux États des aires de répartition des vautours *Gyps* d'élaborer et d'actualiser des plans nationaux de reconstitution des vautours, et de garantir leur application, prévoyant l'élevage pour la conservation et le lâcher.
5. PRIE INSTAMMENT les États des aires de répartition des vautours *Gyps*, en collaboration avec des ONG nationales et internationales et des gouvernements, d'apporter un appui spécial, technique et financier, pour permettre la mise en œuvre et l'actualisation du Plan de reconstitution des vautours d'Asie du Sud.

WCC-2012-Rec-142-FR

Actions en vue d'éviter l'extinction de dauphins rares : le dauphin de Maui, le dauphin d'Hector, le marsouin de Californie et les dauphins et marsouins de rivière et d'eau douce d'Asie du Sud-Est

RAPPELANT que l'UICN s'inquiète depuis longtemps de l'impact des activités humaines sur les petits cétacés, et en particulier sur les dauphins et les marsouins en danger ;

RAPPELANT que les articles 61(4) et 119(1)(b) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), qui sont repris dans le *Code de conduite pour une pêche responsable* de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), exigent des États qu'ils gèrent leurs activités de pêche de manière, entre autres, à tenir compte des effets sur les espèces associées ou qui dépendent des espèces capturées, et à s'assurer qu'elles ne sont pas mises en danger par ces pêches ;

RECONNAISSANT que l'article 8(f) de la Convention sur la diversité biologique (CDB) pousse les Parties à « favoriser la reconstitution des espèces menacées moyennant, entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion » ;

NOTANT également que la Résolution 18.28 *Convention sur la conservation de la diversité biologique* adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 18^e Session (Perth, 1990) qui a précédé l'adoption de la Convention sur la diversité biologique en 1992, priait instamment « les parties négociatrices de garantir que les principaux efforts déployés pour l'élaboration de la Convention s'orientent vers une conservation complète de la diversité biologique axée principalement sur les ressources génétiques sauvages et la conservation de la diversité biologique *in situ* » ;

CONFIRMANT le fort engagement de l'UICN à l'égard de la conservation des espèces et des habitats marins qui est reflété dans la Résolution 2.20 *Conservation de la diversité biologique marine* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2^e Session (Amman, 2000), et les Recommandations 1.17 *La conservation et la gestion du milieu côtier et marin* et 1.37 *Les aires marines protégées*, adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa première Session (Montréal, 1996) et d'autres résolutions ;

CONSCIENT que le dauphin d'eau douce de Chine (*Lipotes vexillifer*) est considéré comme étant éteint bien qu'il soit toujours officiellement classé par l'UICN comme étant « En danger critique d'extinction » ;

RAPPELANT la Résolution 19.61 *Prises incidentes d'espèces non visées* adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 19^e Session (Buenos Aires, 1994), qui exprimait la préoccupation du fait que le niveau des prises incidentes constituait, à ce moment-là, une menace sérieuse pour le marsouin de Californie (*Phocoena sinus*) dans le golfe de Californie, Mexique, et incitait les États et les organisations à adopter des mesures raisonnables pour réduire les prises incidentes d'espèces non visées, si nécessaire en limitant éventuellement la pêche des espèces visées ;

NOTANT que le 2^e Congrès mondial de la nature (Amman, 2002) par sa Recommandation 2.71 *Plan d'action régional conjoint pour la conservation des dauphins d'eau douce (Platanista spp. et Lipotes spp.) dans la région de l'Asie du Sud* en appelait aux gouvernements et aux autres parties pour qu'ils prennent des mesures de toute urgence pour protéger quatre espèces de dauphins d'eau douce, et parmi elles le dauphin d'eau douce du Gange (*Platanista gangetica*), le dauphin d'eau douce de l'Inde (*Platanista minor*) et le dauphin d'eau douce du Yangtze qui ne se trouvent que dans la région asiatique ;

RAPPELANT que la Résolution 2.71 soulignait que l'aire de répartition des dauphins d'eau douce du Gange et de l'Inde s'étend sur divers réseaux fluviaux au delà des frontières politiques, et qu'il est admis que, du fait de sa répartition, le dauphin d'eau douce du Gange appartient au patrimoine naturel et aux ressources communes de quatre pays, c'est-à-dire le Bangladesh, le Bhoutan, l'Inde et le Népal ;

RAPPELANT PAR AILLEURS que d'autres populations de marsouins et de dauphins d'eau douce sont menacées dans la région de l'Asie du Sud-Est, notamment la sous-population du dauphin de l'Irrawaddy (*Orcaella brevirostris*) dans le fleuve Mahakam de Bornéo, Indonésie, dans l'Ayeyarwady au Myanmar et dans le Mékong au Cambodge et en RDP lao ; la sous-espèce du Yangtze du marsouin aptère (*Neophocaena asiaorientalis*) dans le Yangtze et dans les systèmes lacustres qui lui sont associés, en Chine ; ainsi que des populations menacées de dauphins d'eau douce, comme la sous-population de dauphins à bosse du Pacifique (*Sousa chinensis*) dans l'est du détroit de Taïwan ;

NOTANT que la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* a classé le marsouin de Californie, espèce endémique de la partie supérieure du golfe de Californie au Mexique, « Vulnérable » en 1978, « Menacé d'extinction » en 1990, et « En danger critique d'extinction » depuis 1996 ;

CONSCIENT que la Résolution 4.025 *Éviter l'extinction du marsouin de Californie* *Phocoena sinus*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) lançait un appel afin d'éviter l'extinction du marsouin de Californie et proposait un certain nombre de mesures à cet effet, et que le gouvernement mexicain, et d'autres, ont répondu à cet appel mais que, cependant, la situation reste très précaire ;

NOTANT que le rapport de la 4^e réunion du Comité international pour le rétablissement de la population de

marsouins du golfe de Californie (CIRVA), qui s'est tenue à Ensenada (Mexique) du 20 au 23 février 2012, constate que le déclin de l'espèce se poursuit, sa population ayant baissé de près de 60% entre 1997 et 2008 et étant estimée à pas plus de 220 individus en 2008, et que le Comité recommande l'élimination des filets maillants et de tout autre engin de pêche emmêlant dans l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce ;

SACHANT que le Comité scientifique de la Commission baleinière internationale (CBI 2012) a exprimé sa préoccupation à propos de l'état du marsouin de Californie et a réaffirmé que la seule méthode sûre pour sauver l'espèce est de ne pas utiliser d'engins emmêlants dans les zones de son aire de répartition, et qu'il a recommandé que ces engins soient immédiatement éliminés du golfe de Californie ;

SACHANT que la *Liste rouge de l'UICN* a également classé la sous-espèce des dauphins Maui (*Cephalorhynchus hectori maui*) que l'on rencontre le long de la côte ouest de l'île du Nord de la Nouvelle-Zélande « En danger critique d'extinction » ;

NOTANT que des scientifiques ont estimé, en 2012, que la population de dauphins de Maui était composée de 55 individus (si l'on exclut les petits), que sa fécondité est très faible et qu'ils sont susceptibles d'être pris dans les filets maillants, heurtés par les bateaux et soumis à d'autres impacts humains ;

NOTANT ÉGALEMENT que la *Liste rouge de l'UICN* a classé le dauphin d'Hector (*Cephalorhynchus hectori*) de Nouvelle-Zélande comme « En danger » ;

AYANT CONNAISSANCE des conseils de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN et du Groupe consultatif de spécialistes des cétacés auprès du gouvernement de Nouvelle-Zélande sur la nécessité d'élargir, dans l'aire de répartition des dauphins de Maui et d'Hector, les secteurs dans lesquels ils sont protégés des filets maillants et du chalutage afin de couvrir l'ensemble de l'aire de répartition ;

TENANT COMPTE des recommandations récentes du Comité scientifique de la Commission baleinière internationale (CBI) (Panama 2012) demandant l'interdiction des filets maillants et du chalutage sur l'ensemble de l'aire de répartition du dauphin de Maui, ainsi qu'un déploiement approprié d'observateurs ;

AYANT CONNAISSANCE des conseils donnés par le Groupe de spécialistes des cétacés de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN et plus particulièrement des conseils donnés relativement au Plan de conservation des cétacés 2002-2010 dans le monde ;

FELICITANT les gouvernements du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et d'Asie du Sud, et d'autres, des mesures qu'ils ont déjà prises ; et

CONSCIENT ÉGALEMENT du fait, qu'avec une meilleure protection, le niveau des populations de dauphins de Maui, de marsouins de Californie et de certains dauphins d'eau douce pourrait s'écarter du seuil de l'extinction ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. INVITE le gouvernement de Nouvelle-Zélande à :
 - a. étendre de manière urgente les mesures de protection des dauphins et en particulier d'interdire l'utilisation de filets maillants et du chalutage depuis la ligne côtière jusqu'à la courbe de niveau indiquant une profondeur de 100 mètres dans tous les secteurs où l'on rencontre des dauphins de Maui et d'Hector, y compris dans les ports ;
 - b. intensifier immédiatement le suivi et l'application des règlements et mettre en place une surveillance totale des navires utilisant les filets maillants ou le chalutage autorisés à opérer dans n'importe quelle partie de l'aire de répartition des dauphins de Maui et d'Hector, jusqu'à ce que l'interdiction puisse être mise en œuvre ; et
 - c. faire rapport sur les résultats de ces actions de suivi et d'application des règlements.
2. INVITE le Gouvernement mexicain, ses organisations et ses pêcheurs, les Membres de l'UICN, le Secrétariat, les Commissions et diverses organisations et partenaires à approfondir résolument et avec énergie les mesures proposées dans la Résolution 4.025, et à prendre de nouvelles mesures afin de mieux protéger le marsouin de Californie.
3. EXHORTE le Gouvernement mexicain à :

- a. mettre fin aux prises accessoires de marsouins de Californie en éliminant les engins de pêche emmêlants dans l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce ;
 - b. accélérer l'approbation et l'utilisation des petits chaluts à crevettes pour remplacer les filets maillants et interdire la pêche à la crevette avec des filets maillants dans l'ensemble de l'aire de répartition du marsouin de Californie ; et
 - c. poursuivre les recherches relatives à des techniques permettant de remplacer les filets maillants pour les poissons à nageoires, afin de faciliter et d'accélérer les mesures mentionnées à l'alinéa (a) ci-dessus.
4. DEMANDE à tous les États de l'aire de répartition des marsouins et des dauphins de rivière (*Platanista* spp, *Orcaella brevirostris* et *Neophocaena asiaeorientalis*) et des dauphins d'eau douce (*Sousa chinensis*) en Asie du Sud-Est, de redoubler leurs efforts et leur coopération, entre eux et avec l'UICN, ses membres, la CSE et d'autres, afin de protéger les populations de ces espèces des pressions de la pêche, de la pollution et d'autres impacts, conformément à la Résolution 2.71, et aux conseils émis depuis par les experts.
5. DEMANDE à la CSE UICN et au Groupe de spécialistes des cétacés de contribuer à la surveillance continue et à l'enregistrement de l'existence et du nombre d'individus de ces espèces de dauphins en danger.

L'État Membre Nouvelle-Zélande a versé la déclaration suivante aux procès-verbaux :

« La Nouvelle-Zélande a pris l'engagement de protéger le dauphin de Maui et les dauphins d'Hector mais ne peut pas appuyer le projet de motion car il n'est pas cohérent avec la politique du Gouvernement de Nouvelle-Zélande qui consiste à atténuer, pour ces dauphins, les risques liés à la pêche. »

La Nouvelle-Zélande a mis en œuvre de nombreuses mesures pour protéger les dauphins de Maui sur la côte ouest de l'île du Nord, dans toute leur aire de répartition centrale – y compris une interdiction d'utiliser des filets fixes commerciaux jusqu'à sept milles nautiques de Pariokariva Point à Kaipara Harbour. Il n'est pas prouvé que la courbe de niveau d'une profondeur de 100 mètres mentionnée dans la présente motion reflète les limites de l'aire de répartition entière du dauphin de Maui et des dauphins d'Hector.

Pour cette raison, la Nouvelle-Zélande ne considère pas que cette motion soit une référence appropriée sur laquelle fonder ses mesures de gestion et ne peut donc pas appuyer la motion. »

WCC-2012-Rec-143-FR

Moratoire sur la pêche du chinchard du Chili (*Trachurus murphyi*) dans les eaux internationales du Pacifique sud

PRÉOCCUPÉ par les conséquences biologiques de la détérioration régulière de la population du chinchard du Chili (*Trachurus murphyi*) dans le Pacifique sud qui a atteint son plus bas niveau jamais enregistré en 2011, le pourcentage de reproducteurs ayant décliné à 5% de ce qu'il aurait pu être sans pêche ;

CONSTATANT l'important impact socioéconomique de cette pêche qui se pratique dans les eaux qui vont de l'Équateur jusqu'au Sud du Chili, et dans les eaux internationales à proximité des zones économiques exclusives des pays adjacents, dans lesquelles pêchent les flottes nationales et internationales ;

INSISTANT sur l'importance de cette pêche pour la sécurité du travail des communautés de pêcheurs des pays côtiers ainsi que pour la sécurité alimentaire dans le monde ;

SOULIGNANT qu'en 2006, grâce à une initiative conjointe de l'Australie, du Chili et de la Nouvelle Zélande, a été initiée la mise en place de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique sud (ORGP Pacifique sud) dont le principal objectif est de garantir la durabilité de la pêche, en particulier du chinchard du Chili ;

SIGNALANT, avec beaucoup d'inquiétude, que, selon le dernier rapport du Groupe de travail scientifique de l'ORGP Pacifique sud, publié en septembre 2011, les estimations indiquent que le pourcentage de reproducteurs de la population de chinchard du Chili est tombée en dessous de 20% de ce qu'il aurait pu être s'il n'y avait pas eu de pêche depuis 1996, et qu'en 2011 il aurait atteint seulement 5% de ce qu'il aurait pu être sans pêche ;

PRÉCISANT que des rapports scientifiques manifestent leur inquiétude sur le fait que, dans certaines zones de pêche, des chinchards du Chili d'une taille inférieure à la taille minimum admise légalement ont été pêchés par

certaines pays membres (26 cm FL au Chili et 31 cm TL au Pérou) ce qui réduit la possibilité, pour la biomasse reproductrice, de retrouver, dans un proche avenir, un niveau qui permettrait d'assurer la durabilité de la population ;

RECONNAISSANT l'importance des décisions prises par les pays qui ont participé à la 3^e conférence préparatoire de l'ORGP Pacifique sud qui se sont engagés, volontairement, à réduire les quotas des prises de chinchards du Chili en haute mer à 320 000 tonnes en 2012 ;

RAPELLANT l'article 7.6.10 du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO qui indique que « les États, les organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux d'aménagement des pêcheries devraient, dans le cadre de leurs compétences respectives, prendre des mesures en faveur des ressources épuisées et de celles qui sont menacées de l'être, pour faciliter leur rétablissement durable... » ; et

RAPPELANT ÉGALEMENT que l'Objectif d'Aichi 6 du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* précise : « ... tous les stocks de poissons et d'invertébrés et plantes aquatiques sont gérés et récoltés d'une manière durable, légale et en appliquant des approches fondées sur les écosystèmes... » ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. PRIE INSTAMMENT la communauté internationale d'apporter son soutien aux initiatives visant à éviter la surpêche, et la pêche non déclarée et illicite, et la dégradation des stocks de poissons en général, et en particulier de ceux du chinchard du Chili.
2. PRIE INSTAMMENT les Membres de l'UICN de mettre à leur ordre du jour le soutien des initiatives nationales, régionales et mondiales qui ont pour objet de restaurer les stocks de chinchards du Chili et de les ramener à un niveau qui assurera leur durabilité, et en particulier les initiatives qui ont pour but d'éviter la capture des poissons immatures et d'interdire la pêche pendant la saison de reproduction et, dans les pays côtiers, des mesures dans l'esprit de celles proposées par l'ORGP Pacifique sud.
3. INVITE les participants à la première réunion de l'ORGP Pacifique sud qui aura lieu en janvier et février 2013, à envisager de soutenir un moratoire sur la

pêche du chinchard du Chili dans les eaux internationales pour une période de trois ans au moins, dans le cas où le prochain rapport technique du Groupe de travail scientifique, qui doit être prêt en octobre 2012, indiquerait que les mesures temporaires appliquées en 2011 et 2012 n'ont pas réussi à enrayer le déclin de la biomasse reproductrice du chinchard du Chili dans le Pacifique sud, ni à amorcer sa restauration.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis ont voté contre cette motion.

L'État Membre États-Unis a fourni la déclaration suivante :

« Les États-Unis soutiennent les objectifs de fond de cette motion et partagent la préoccupation des auteurs quant à l'état du stock. Nous soutenons les initiatives qui s'efforcent d'éviter la surpêche, la pêche illicite, non réglementée et non déclarée et la dégradation des stocks de poissons en général, en particulier les stocks de chinchards du Chili. Toutefois, nous devons nous opposer à cette motion parce qu'elle appelle à un moratoire sur la pêche au chinchard du Chili dans les eaux internationales pour une durée minimale de trois ans. Il n'est pas évident que cette mesure de gestion obtienne le résultat souhaité. En réalité, elle aboutira probablement à une augmentation de l'effort de pêche dans les eaux côtières. Cette question est déjà examinée activement par le groupe de travail scientifique de l'ORGP Pacifique sud et la présente motion préjuge des travaux de ce groupe. »

WCC-2012-Rec-144-FR Conservation et gestion des requins menacés

CONSIDÉRANT que la communauté internationale est de plus en plus préoccupée par le grand nombre d'espèces de requins qui sont menacées et dont le déclin se poursuit par suite d'une pêche non réglementée et de captures accessoires ;

EXPRIMANT SA PRÉOCCUPATION de constater que 30 % des espèces de requins et raies évaluées dans le monde sont classées menacées ou « Quasi menacées » d'extinction dans la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* et ALARMÉ par le fait qu'environ les deux tiers des espèces de requins communément capturées dans les pêcheries en haute mer sont classées « Vulnérables » ;

RAPPELANT l'évaluation des requins pour la Liste rouge, réalisée par le Groupe de spécialistes CSE/UICN des requins depuis la 4^e Session du Congrès mondial de la nature ;

SACHANT que la disparition de requins peut entraîner des bouleversements catastrophiques dans le milieu marin, y compris une cascade d'effets indirects résultant de modifications dans l'abondance des autres organismes ;

RAPPELANT que la Recommandation 4.113 *Conservation des requins migrateurs et océaniques*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) priait tous les États des aires de répartition des requins, les États pratiquant la pêche et autres entités d'élaborer des plans pour les requins conformément aux Directives techniques de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour la mise en œuvre du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-Requins)¹ ; de réviser ces plans régulièrement ; et d'évaluer l'efficacité de leurs plans et règlements pour les requins, en particulier en améliorant le recueil de données sur les captures, les rejets et les débarquements, en réglementant rigoureusement la capture des requins et en protégeant les espèces menacées ; mais NOTANT avec préoccupation que neuf des 26 principaux « pêcheurs de requins »² n'ont, à l'heure actuelle, toujours pas de Plan d'action national (PAN) pour les requins ;

SE FÉLICITANT du rapport de la FAO sur l'application du PAI-Requins élaboré en 1999 par la FAO³ et les difficultés rencontrées par les Membres du Comité des pêches (COFI) dans la mise en œuvre de cet instrument, demandé par les Membres du COFI à la 29^e session, en février 2011 ;

RAPPELANT que la Recommandation 4.111 *Conservation des tortues luth Dermochelys coriacea et des requins-marteaux Sphyrna spp. dans le corridor marin du Pacifique oriental tropical*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008), demandait aux États côtiers concernés et aux entités de pêche d'adopter et d'appliquer immédiatement des politiques pour assurer une protection élargie aux espèces menacées et recueillir des renseignements sur les prises accessoires de requins et faciliter l'accès du public à ces informations ;

RAPPELANT EN OUTRE le paragraphe 14 de la Résolution adoptée en 2011 par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la viabilité des pêches⁴ (Résolution A/66/L.22), qui appelle les États, y compris dans le cadre des arrangements ou Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), à adopter de toute urgence des mesures pour mettre intégralement en œuvre le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, pour les pêches aux requins ciblées et non ciblées, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles notamment en imposant des limites aux captures ou à l'effort de pêche, en exigeant que les navires battant leur pavillon rassemblent et communiquent régulièrement des données sur les captures, les rejets et les débarquements de différentes espèces de requins, en procédant, notamment dans le cadre de la coopération internationale, à des évaluations complètes des stocks de requins, en réduisant les prises accessoires de requins et la mortalité qui en découle ;

SATISFAIT des efforts déployés par plusieurs ORGP pour interdire de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou offrir à la vente certaines espèces de requins capturées dans leurs zones de compétence respectives mais notant qu'un petit nombre seulement d'espèces de requins menacées ou en danger sont protégées de cette manière ;

APPLAUDISSANT aux proclamations des eaux de la République des Palaos, la République des Maldives, la République du Honduras, le Commonwealth des Bahamas, Tokelau et la République des Îles Marshall, comme « sanctuaires pour les requins » et à la prise de mesures de protection telles que l'interdiction de la pêche commerciale aux requins dans toutes les zones économiques exclusives de ces pays ; et

NOTANT qu'il existe de nombreuses sources de données et d'avis, notamment les résumés scientifiques inclus dans la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* que les organismes de gestion des pêches nationaux et régionaux peuvent utiliser pour déterminer comment gérer les stocks de requins ;

¹ Le terme « requins » comprend ici toutes les espèces de requins, raies et chimères.

² Le terme « pêcheurs de requins » fait référence aux pays, territoires et autres entités politiques qui déclarent des captures de requins à la FAO.

³ Présenté à la 30^e session du Comité des pêches (COFI), du 5 au 9 juillet 2012.

⁴ Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes.

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. PRIE INSTAMMENT les États des aires de répartition des requins, les États pratiquant la pêche, d'autres entités et les organismes régionaux de gestion des pêches compétents :
 - a. d'interdire de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou offrir à la vente toute partie de carcasse ou carcasse entière de requin inscrit dans les catégories En danger critique d'extinction ou En danger sur la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées*, si cette mesure est conforme à la législation nationale ; et
 - b. d'adopter pour les requins des mesures de gestion de précaution fondées sur des données scientifiques tenant compte de toutes les sources de données, avis et évaluations scientifiques disponibles, y compris la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées*, assorties de contrôles d'application et de suivi rigoureux en vue de prévenir la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) et de garantir qu'il n'y ait pas de surpêche de requins et que les populations de requins surexploitées soient reconstituées.
2. ENCOURAGE les États côtiers compétents à prendre des mesures scientifiquement fondées pour conserver et gérer les requins de manière durable, par exemple, des limites d'efforts de capture ou de pêche, des mesures techniques, notamment des mesures de réduction des prises accessoires, des sanctuaires, des saisons de fermeture et des mesures de suivi, contrôle et surveillance.
3. EXHORTE tous les États des aires de répartition des requins, États pratiquant la pêche et autres entités à prendre des mesures appropriées pour améliorer la mise en œuvre du PAI-Requins de la FAO en tenant compte des rapports récents de la FAO et, le cas échéant, à élaborer, appliquer et examiner régulièrement leur PAN-Requins, et à le faire en priorité si leurs navires pratiquent une pêche ciblée aux requins ou s'ils capturent des requins de manière routinière dans des pêcheries non ciblées ou en tant que prises accessoires.
4. RECOMMANDE que les Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de

flore sauvages menacées d'extinction (CITES) envisagent d'inscrire des espèces de requins aux annexes de la CITES selon le statut des espèces dans la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* et d'autres informations, si elles font l'objet de commerce international.

5. APPELLE la Directrice générale de l'UICN à promouvoir et à s'efforcer de réaliser les mesures décrites dans les paragraphes 1 à 4 ci-dessus.

L'État Membre Islande a versé la déclaration suivante aux procès-verbaux, en ce qui concerne un choix de formules ('Option 1' et 'Option 2') pour le paragraphe 1 du dispositif (l'Assemblée des Membres a voté pour l'intégration de l'option 1 dans le texte de la motion adoptée) lors de la 11^e séance de l'Assemblée des Membres :

« Beaucoup de pays ont adopté une législation pour interdire aux pêcheurs de déverser ou jeter les poissons capturés de manière ciblée ou accessoire comme, par exemple, les requins, et l'Islande fait partie de ces pays. La deuxième option reconnaît la différence entre les législations de différents pays à cet égard et tient compte des pays qui ont mis des mesures de gestion en œuvre tout en maintenant l'option relative à l'interdiction de conserver des requins à bord lorsqu'il n'y a pas de plan de gestion en vigueur. L'option 1 ne reconnaît pas la possibilité d'avoir des plans de gestion sans l'interdiction de conserver des requins à bord et encourage le rejet de requins. L'Islande votera contre l'option 1 et préfère l'option 2. Si l'Assemblée choisit l'option 1, l'Islande demande que la présente déclaration soit versée au rapport de la session. »

Exprimant son appui à une formulation alternative (dénommée 'Option 2') du paragraphe 1 du dispositif, formulation rejetée durant le vote de cette motion, l'État Membre Japon a versé la déclaration suivante aux procès-verbaux, lors de la 11^e séance de l'Assemblée des Membres :

« Le Japon soutient l'interdiction de conserver plusieurs espèces de requins à bord par les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et a même soumis une proposition aux ORGP concernant le requin océanique. Toutefois, le Japon ne saurait soutenir un texte qui préjuge de la position des États membres des ORGP. C'est à chaque ORGP qu'il incombe de décider si interdire la conservation à bord est la meilleure option pour une espèce donnée, en tenant compte de différents facteurs qui diffèrent selon les ORGP. Nous craignons que mettre trop l'accent sur une mesure particulière ne contribue pas nécessairement à la conservation des requins. En conséquence, nous soutenons l'Option 2. »

WCC-2012-Rec-145-FR Garantir la conservation et la gestion des requins mako

CONSIDÉRANT la Recommandation 4.113 *Conservation des requins migrateurs et océaniques*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e session (Barcelone, 2008), qui encourage, entre autres, la gestion prompte et coordonnée des opérations nationales et régionales de pêche au requin et, en particulier, l'adoption de limites de capture de précaution et/ou scientifiquement fondées pour les requins se déplaçant entre plusieurs zones, chevauchants, migrateurs et océaniques, en se basant sur le pourcentage élevé de requins pélagiques océaniques répertoriés dans la catégorie « Vulnérables » de la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* ;

RECONNAISSANT les obligations de la communauté mondiale, notamment les États de l'aire de répartition et les États pêcheurs de requins, en termes de conservation, de protection et de gestion des requins migrateurs, comme l'énoncent, entre autres, la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur les espèces migratrices, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (*Accord sur les stocks de poissons*), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le *Plan international d'action pour la conservation et la gestion des requins* (PAI-requins), et le Comité des pêches de la FAO (COFI) ;

AYANT CONSCIENCE du rôle important que jouent de nombreuses espèces de requins au niveau de l'écosystème, ainsi que de la mortalité élevée et persistante des requins du fait d'activités de pêche ciblée, illégale, non déclarée et non réglementée, et du fait des captures accessoires des pêcheries ;

RAPPELANT que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le *Plan international d'action pour la conservation et la gestion des requins* et la Convention sur les espèces migratrices ont tous identifié le besoin urgent de mettre en place une gestion de la pêche et de la conservation collaborative par États de l'aire de répartition et États pêcheurs de requins migrateurs menacés et commercialement exploités ;

RAPPELANT PAR AILLEURS que le *Plan international d'action pour la conservation et la gestion des requins* presse les États à mettre au point des plans sous-régionaux ou régionaux en faveur des requins afin de garantir la durabilité de leurs stocks, et conseille aux États exploitant les stocks de requins se déplaçant entre plusieurs zones, chevauchants, grands migrateurs et en eau profonde de tout faire pour garantir la conservation et la gestion efficace de ces stocks ;

ALARME de constater que les mesures en faveur de la conservation adoptées par les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) depuis le dernier Congrès mondial de la nature de l'UICN portent uniquement sur le requin renard (*Alopias* spp.), le requin océanique (*Carcharhinus longimanus*), le requin-marteau (*Sphyrna* spp.) et le requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*) et ne concernent pas encore la capture du requin océanique présentant la plus forte valeur marchande, à savoir le requin mako (*Isurus paucus*) ;

GARDANT À L'ESPRIT que les requins mako et petite taupe (*Isurus paucus*) sont répertoriés sur la *Liste rouge de l'UICN* comme « Vulnérables » au plan mondial ; que les scientifiques de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique ont conclu en 2004 que des mesures pour réduire la mortalité par pêche étaient nécessaires pour améliorer l'état des populations de requins mako de l'Atlantique nord, et que cette évaluation serait mise à jour en 2012 ; qu'une évaluation des risques écologiques menée par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique a révélé que l'espèce mako était l'une des espèces de requins les plus vulnérables à la surexploitation de la pêche pélagique atlantique ; et que le Comité scientifique de la Commission pour la conservation des thonidés de l'Océan Indien a révélé les risques considérables qui menacent l'état des stocks de requins mako, au vu des niveaux actuels de pêche ;

SACHANT que les requins mako et petite taupe ont été ajoutés à l'Annexe II de la Convention sur les espèces migratrices en 2008 ; et

RAPPELANT la responsabilité des États en matière de conservation et de gestion des requins dans les eaux relevant de leur juridiction et dans les eaux internationales dans lesquelles opèrent leurs flottes, du fait de leur législation nationale, de leur adhésion à la FAO et de leur participation aux ORGP et à la Convention sur les espèces migratrices ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE à l'ensemble des États Membres ou des entités coopérant avec les ORGP de veiller à la prompte mise en place par les ORGP et au niveau national, de mesures de gestion des pêches de requins migrateurs, comme l'avait demandé instamment l'UICN en 2008, et en particulier d'adopter un ensemble efficace de mesures de conservation scientifiquement fondées visant à garantir la durabilité de l'exploitation des requins mako, notamment des limites quantifiables.
2. ENCOURAGE l'ensemble des nations et entités de pêche, notamment les Parties à la Convention sur les espèces migratrices, à soutenir l'application du *Mémoire d'entente sur la conservation des requins migrateurs* de la Convention, et notamment à mettre en place des plans régionaux de conservation appropriés pour les requins protégés.
3. ENCOURAGE les pays et entités de pêche à continuer à tout faire pour améliorer la coordination entre leurs organismes de gestion des pêches et des espèces sauvages sur ces questions.

Exprimant son appui à une formulation alternative (dénommée 'Option 2') du paragraphe 1 du dispositif, formulation rejetée durant le vote de cette motion, l'État Membre Japon a versé la déclaration suivante aux procès-verbaux, lors de la 11^e séance de l'Assemblée des Membres :

« Le Japon soutient les mesures de conservation des requins des Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). Toutefois, le Japon est préoccupé par cette motion car elle préjuge de la position des États membres des ORGP. Elle met en effet trop l'accent sur les limites quantifiables à l'exploitation des requins mako comme mesure de conservation. Chaque ORGP doit décider des mesures de conservation appropriées pour les requins mako, en tenant compte de différents facteurs, lesquels diffèrent selon les ORGP. Par exemple : l'état du stock de requins mako, le type d'engin de pêche utilisé pour capturer le requin mako, la capacité de mise en œuvre par les membres qui diffère selon les ORGP. Nous craignons que mettre trop l'accent sur une mesure particulière ne contribue pas nécessairement à la conservation des requins mako. En conséquence, nous soutenons l'Option 2. »

WCC-2012-Rec-146-FR

Conservation du requin-marteau dans la région Méso-Amérique et dans le corridor marin du Pacifique oriental tropical

RAPPELANT les obligations qui incombent à la communauté mondiale de conserver, protéger et gérer les requins migrateurs conformément aux engagements pris au titre de plusieurs conventions internationales comme la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur les espèces migratrices (CMS), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Accord aux fins de l'Application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (poissons chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord sur les stocks de poissons), le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Comité des pêches (COFI) de la FAO ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la CITES est entrée en vigueur en 1975, en réponse à la menace croissante que fait peser le commerce international sur plusieurs espèces vulnérables ou en danger et qu'il est crucial que les États coopèrent et collaborent entre eux pour faire en sorte que ce commerce ait lieu de manière durable et contrôlée pour éviter de menacer ou de mettre en danger la faune et la flore sauvages ;

RÉAFFIRMANT que la CITES régleme le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages, ainsi que de leurs produits et sous-produits, au moyen de trois annexes, à savoir :

- l'Annexe I. Espèces menacées dont le commerce international est interdit ;
- l'Annexe II. Espèces qui pourraient devenir menacées et dont le commerce est soumis à une réglementation stricte exigeant des preuves de leur exploitation durable et légale ; et

- l'Annexe III. Espèces inscrites à la demande d'une Partie et nécessitant la coopération des autres Parties pour en éviter l'exploitation illégale.

RAPPELANT la Recommandation 4.111 *Conservation des tortues luth Dermochelys coriacea et des requins-marteaux Sphyrna spp. dans le corridor marin du Pacifique oriental tropical*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e session (Barcelone, 2008), qui demandait une plus grande protection de la tortue luth et des requins-marteaux par le contrôle et la gestion de l'effort de pêche, notamment grâce à l'établissement d'un système de fermetures spatio-temporelles des pêches qui interagissent avec les tortues marines et les requins pélagiques dans les corridors biologiques ;

RECONNAISSANT qu'en 2009, l'UICN a déclaré le requin-marteau halicorne (*Sphyrna lewini*) En danger au plan mondial, les stocks de cette espèce ayant diminué de plus de 90% au cours des 20 dernières années ;

RAPPELANT que lors de la 15^e session de la Conférence des Parties à la CITES (COP15) organisée à Doha, Qatar, du 13 au 25 mars 2010, quatre propositions d'inscription d'espèces de requins à l'Annexe II ont été présentées, en particulier une proposition concernant le requin-marteau halicorne (*Sphyrna lewini*) ;

SOULIGNANT qu'avant la COP15, le Groupe consultatif d'experts de la FAO est arrivé à la conclusion qu'il existait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'inscription du requin-marteau halicorne (*Sphyrna lewini*) à l'Annexe II de la CITES ;

CONSCIENT que lors de la COP15, la proposition d'inscription de cette espèce à l'Annexe II de la CITES n'a pas recueilli le nombre de voix requis, mais qu'actuellement, la plupart des pays de la région Méso-Amérique ont élaboré leur propre Plan d'action pour la conservation des requins, ce qui permet de prendre des mesures de gestion plus efficaces ; et

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉ de constater qu'à l'heure actuelle, lesdits Plans d'action pour les requins n'ont pas été mis en œuvre de manière efficace et qu'un cadre d'action concret fait encore défaut pour contrôler la pêche non sélective de cette espèce dans la région Méso-Amérique ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. PRIE INSTAMMENT tous les États d'appuyer l'inscription du requin-marteau halicorne (*Sphyrna lewini*), du requin-marteau lisse (*Sphyrna zygaena*) et du grand requin-marteau (*Sphyrna mocarran*) à l'Annexe II de la CITES afin d'assurer la conservation et la viabilité des populations sauvages de ces espèces, grâce au contrôle du commerce international de leurs produits, en tenant compte de toutes les informations disponibles et de l'avis du Groupe d'experts de la FAO¹.
2. DEMANDE aux États et organismes régionaux de gestion des pêches, dans les zones où ces espèces sont présentes, au moment de la reproduction, du nourrissage et/ou de la migration, de conserver les espèces suivantes : requin-marteau halicorne (*Sphyrna lewini*), requin-marteau lisse (*Sphyrna zygaena*) et grand requin-marteau (*Sphyrna mocarran*), en appliquant des mesures de conservation et de gestion pouvant inclure le contrôle et la gestion de l'effort de pêche, le renforcement du cadre juridique, l'amélioration des canaux de communication entre les pays, ainsi qu'en identifiant et en protégeant les habitats d'importance critique.

Exprimant son appui à une formulation différente (dénommée Option 1) du premier paragraphe du dispositif, qui n'a pas été approuvée durant le vote de cette motion, l'État Membre Japon a versé la déclaration suivante aux procès-verbaux, à la 11^e séance de l'Assemblée des Membres :

« Le Japon est préoccupé par cette motion car elle préjuge de la position des États Membres à la session de la CITES qui aura lieu en mars de l'année prochaine. Le délai de soumission des propositions d'inscription aux annexes CITES est fixé au 4 octobre. Nous n'avons même pas encore vu de proposition d'inscription des requins-marteaux. Si une telle proposition est faite, nous examinerons soigneusement toutes les informations contenues. Nous étudierons les résultats du Groupe d'experts de la FAO qui examinera la validité des propositions concernant des espèces halieutiques. Nous aurons aussi à examiner si l'inscription de ces espèces aux annexes CITES contribuera réellement à leur conservation. Avant d'étudier tous ces

¹ Il est en conséquence affirmé que l'appui du Congrès à l'inscription de ces espèces à l'Annexe II de la CITES ne porte en aucun cas préjudice à l'indépendance, ni ne détermine les conclusions, des *Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendements aux annexes CITES*.

points, le Japon ne peut pas préjuger de sa décision de soutenir ou non l'inscription de ces espèces aux annexes CITES. En conséquence, nous soutenons l'Option 1. »

WCC-2012-Rec-147-FR

Sites naturels sacrés – Soutenir les protocoles traditionnels et le droit coutumier face aux menaces et défis mondiaux

CONSCIENT que les sites naturels sacrés sont définis dans *Sites naturels sacrés : lignes directrices pour les gestionnaires d'aires protégées*, publié en 2008 par l'UICN et l'UNESCO comme « des espaces terrestres ou marins qui ont une importance spirituelle spéciale pour des peuples et les communautés » ;

NOTANT l'importance des sites naturels sacrés pour la conservation de la diversité biologique et culturelle, ceux-ci contribuant à la connectivité, la résilience et l'adaptation au cœur de systèmes socio-écologiques interdépendants ;

SACHANT que le droit coutumier des peuples autochtones, des communautés locales, des groupes confessionnels et des gardiens de sites et territoires naturels sacrés prévoit de longue date des protocoles sur la façon de prendre soin et de sauvegarder les sites naturels sacrés – qu'il s'agisse de montagnes, de sources, de lacs, de forêts, de chutes d'eau, de grottes ou de voies de pèlerinage et qui englobent souvent des territoires pouvant être dénommés « paysages culturels » ;

RAPPELANT la Résolution 4.038 *Reconnaissance et conservation des sites naturels sacrés à l'intérieur des aires protégées* adoptée par le Congrès mondial de la nature de l'UICN à sa 4^e Session (Barcelone, 2008), laquelle bénéficia d'un très large soutien (97% des gouvernements et 99% des ONG), et rappelant également la Recommandation 5.13 *Valeurs culturelles et spirituelles des aires protégées* adoptée par le Ve Congrès mondial sur les parcs de l'UICN (Durban, 2003) ;

RAPPELANT EN OUTRE la Recommandation 4.136 *La diversité biologique, les aires protégées, les populations autochtones et les activités minières* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) et la Recommandation 2.82 *Protection et conservation de la diversité biologique dans les aires protégées contre les effets dommageables des activités de prospection et d'exploitation minières* adoptée par

le Congrès mondial de la nature à sa 2^e Session (Amman, 2000) ;

NOTANT que l'UICN et l'UNESCO ont publié en 2008 les Lignes directrices sur les meilleures pratiques pour les aires protégées N°16 sur le thème : *Sites naturels sacrés : lignes directrices pour les gestionnaires d'aires protégées* ;

RAPPELANT les *Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales* publiées en 2004 par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) ;

RECONNAISSANT l'importance des sites naturels sacrés au regard du *Programme de travail sur les aires protégées* de la Convention sur la diversité biologique, notamment de l'Élément 2 sur « la gouvernance, la participation, l'équité et le partage des avantages », et leur rôle dans la réalisation de l'Objectif 11 des Objectifs d'Aichi et du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* de la CDB ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT l'Article 8j de la CDB sur les connaissances traditionnelles, innovations et pratiques et l'Article 10c de la CDB sur l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique, et plus particulièrement le Protocole de Nagoya de la CDB sur *L'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation*, qui encourage les Parties à sensibiliser et à soutenir l'élaboration par les communautés locales et autochtones, en particulier les femmes de ces communautés, de protocoles communautaires ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* proclame le droit des peuples autochtones à définir et à établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources, et à donner leur consentement préalable, libre et en connaissance de cause avant l'approbation de tout projet de mise en valeur (Article 32) ;

SACHANT que d'autres gardiens des sites sacrés, tels que des communautés locales ou des groupes confessionnels, peuvent aussi avoir des liens très anciens avec leurs terres et sites naturels sacrés et ne sont peut-être pas reconnus comme « autochtones » au sens des définitions nationales ou internationales ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que face à l'accroissement de la demande mondiale en ressources naturelles non renouvelables, les peuples autochtones et les communautés locales pâtissent de manière disproportionnée des conséquences des aménagements industriels mis en place pour l'exploitation de ces ressources et du changement climatique ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les peuples autochtones, les communautés locales et les gardiens de sites ont clairement exprimé que les industries extractives et les infrastructures qui les accompagnent constituent une menace de premier plan pour leurs sites naturels et territoires sacrés compte tenu des incidences considérables des activités de prospection, d'exploitation minière, de forage, de mise en place d'infrastructures, d'élimination des déchets et d'autres activités connexes ; et

AFFIRMANT que des mesures urgentes doivent être prises en faveur d'une gestion et d'une conservation appropriées des sites naturels sacrés aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des aires protégées officielles ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE tous les États Membres de l'UICN à reconnaître les droits des peuples autochtones à pratiquer leurs traditions et coutumes culturelles, y compris le droit à conserver, protéger et développer les manifestations passées, présentes et futures de leurs cultures, telles que les sites archéologiques et historiques.
2. APPELLE ÉGALEMENT tous les États Membres de l'UICN et d'autres gouvernements à dialoguer avec les peuples autochtones, communautés locales, groupes confessionnels et gardiens de sites et territoires naturels sacrés, à reconnaître leurs lois coutumières et leurs protocoles culturels pour la gestion des sites et territoires naturels sacrés et à élaborer des programmes qui respectent et appuient ces lois coutumières et les institutions qui y sont associées, sachant que ces dernières sont propres à chaque culture et à chaque paysage mais qu'elles témoignent de valeurs communes partagées par les peuples autochtones, communautés locales, groupes confessionnels et gardiens de sites du monde entier.
3. PRIE INSTAMMENT les États Membres de l'UICN et autres gouvernements nationaux à mettre en place des politiques, lois et programmes appropriés (par

exemple en adoptant, au niveau national, la Résolution 4.038 et en appliquant les Lignes directrices sur les meilleures pratiques pour les aires protégées N°16 publiées par l'UICN/UNESCO concernant la planification et la gestion des sites naturels sacrés à l'intérieur d'aires protégées) qui autorisent les gardiens des sites à continuer à conserver et à protéger leurs sites naturels sacrés selon leurs pratiques et protocoles traditionnels et, ce faisant, qui respectent le caractère confidentiel de ces sites et pratiques.

4. RECOMMANDE que tous les gouvernements élaborent une législation nationale pour :
 - a. mettre en vigueur les *Lignes directrices facultatives Akwé: Kon* ;
 - b. adopter une présomption défavorable à tout aménagement susceptible d'endommager ou de détruire des sites naturels sacrés et élaborer des mécanismes reconnaissant aux peuples autochtones, communautés locales, groupes confessionnels et gardiens de sites naturels sacrés le droit de refuser la réalisation d'activités minières ou d'autres activités industrielles sur leurs sites et territoires naturels sacrés ; et
 - c. permettre et encourager l'élaboration de protocoles communautaires comme moyen pour les peuples autochtones, communautés locales et gardiens de SNS d'exercer leurs droits, d'obtenir la reconnaissance sur le plan juridique des SNS et des systèmes de gouvernance par les gardiens des sites et d'établir leurs propres modalités concernant l'accès aux ressources et le partage des avantages (conformément au Protocole de Nagoya de la CDB).
5. EXHORTE les entreprises nationales et multinationales des secteurs de l'extraction et de l'énergie, de l'agriculture, des forêts, des infrastructures, du tourisme et d'autres secteurs de l'aménagement à :
 - a. soutenir, respecter et encourager l'application de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* ;
 - b. utiliser les *Lignes directrices facultatives Akwé: Kon* ;
 - c. interdire toute activité portant atteinte aux sites naturels sacrés, appliquer cette politique et transmettre ce principe de meilleure pratique aux différentes parties prenantes ; et

- d. donner les moyens et aider les peuples autochtones, communautés locales, groupes confessionnels et gardiens de sites et territoires à renforcer leurs capacités et à élaborer leurs propres protocoles en se fondant sur leurs lois et croyances traditionnelles pour relever les défis auxquels sont confrontés leurs sites et territoires naturels sacrés.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis ont voté contre cette motion.

WCC-2012-Rec-148-FR

Aires protégées de montagne

SACHANT que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992, à Rio de Janeiro, a mis les mots « développement durable » sur le devant de la scène internationale de manière spectaculaire, si bien qu'ils sont devenus un objectif pour la société et un mantra essentiel ;

NOTANT que cette conférence, à l'unanimité, a présenté un chapitre 13 : « *Gestion des écosystèmes fragiles : mise en valeur durable des montagnes* » ;

CONSTATANT que les aires protégées de montagne des diverses catégories de l'UICN offrent la meilleure protection pour la diversité biologique, la stabilité des sols, une très bonne qualité des eaux, très réglementée, le piégeage du carbone, que nombre d'entre elles sont des sites sacrés de montagne ou ayant une valeur culturelle, et qu'elles offrent des possibilités remarquables pour les loisirs et le tourisme, plus que n'importe quel autre type d'écosystème ; *et de ce fait, actuellement*, que les aires protégées de montagne sont considérées comme apportant une contribution significative au développement durable des montagnes ;

NOTANT PAR AILLEURS que la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN était largement représentée lors de l'élaboration du chapitre 13 et du programme qui lui a fait suite dans l'Action 21, ainsi qu'au sein du groupe des organisations chargées de mettre en œuvre le chapitre sur les montagnes ;

CONSCIENT qu'aujourd'hui, dans le dialogue sur le développement durable des montagnes entre les organisations des Nations Unies, les gouvernements nationaux et la plupart des bailleurs de fonds, il n'est pas fait état du

rôle des divers types d'aires protégées qui contribuent, grâce à leurs services écosystémiques d'une grande valeur économique, au développement durable, en particulier s'agissant de l'eau et de la diversité biologique, ainsi que grâce à l'écotourisme ; et

NOTANT AVEC UNE GRANDE INQUIÉTUDE que les mots « aires protégées de montagne » ne figurent plus dans le vocabulaire lorsqu'on parle de l'utilisation des sols; par exemple, dans la dernière publication de la FAO « *Why invest in Sustainable Mountain Development* » (Pourquoi investir dans le développement durable en montagne) (2011) il est à peine fait mention des aires protégées, et dans les documents préparatoires à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable Rio+20, cette année, il n'en est même pas question ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. CONFIRME le rôle unique et significatif joué par les aires protégées officielles quant à l'utilisation des terres et de l'eau et au développement, et donc au bien-être des humains.
2. INVITE les organisations des Nations Unies, les gouvernements nationaux et les bailleurs de fonds à reconnaître, tout particulièrement face au changement climatique, que les montagnes conservées dans leur état naturel et gérées avec soin, en particulier dans les parcs nationaux, les paysages protégés, les aires réservées à de multiples usages, les réserves de la biosphère, les aires de conservation des communautés, et autres, contribuent puissamment au développement durable.
3. RECOMMANDE FORTEMENT, en raison de la sensibilité particulière des montagnes aux effets des changements mondiaux, que la création d'aires protégées de montagne, leur agrandissement, leur connexion par des corridors, passent au premier plan des réflexions générales, de la planification et des politiques d'utilisation des terres et de l'eau.
4. INVITE la Directrice générale à mettre l'accent sur la création, l'agrandissement et la connectivité des aires protégées de montagne dans le *Programme de l'UICN pour 2012-2016*.

WCC-2012-Res-149-FR Corridors écologiques transfrontaliers à l'ouest de la péninsule Ibérique

CONSCIENT que la zone transfrontalière luso-espagnole à l'ouest de la péninsule Ibérique constitue l'un des meilleurs exemples de système agro-forestier méditerranéen et l'un des plus vastes et des plus importants points chauds de biodiversité en Europe qui abrite plusieurs exemples de faune d'importance internationale comme le lynx pardelle (*Lynx pardinus*), l'aigle ibérique (*Aquila adalberti*), le vautour moine (*Aegypius monachus*), la cigogne noire (*Ciconia nigra*) et le milan royal (*Milvus milvus*) ;

SACHANT que cette zone est, en soi, l'un des plus grands réservoirs au monde de flore vasculaire menacée, compte tenu des caractéristiques de cet écosystème essentiellement composé de dehesas (systèmes agro-sylvo-pastoraux) avec des forêts sempervirentes de chênes liège (*Quercus suber*) et/ou de chênes verts (*Quercus ilex*), ainsi que de chênes tauzins (*Quercus pyrenaica*), résultat de l'interaction séculaire entre l'environnement et les activités humaines traditionnelles dans la région, avec des plantes telles que *Paradisea lusitanica*, *Delphinium fissum* ssp. *sordidum*, *Omphalodes brassicifolia* et la bruyère des marais (*Erica tetralix*) ;

CONSCIENT de l'importance de la zone transfrontalière luso-espagnole, comme en témoignent les 119 aires protégées qui font partie du Réseau Natura 2000 de l'Union européenne (dont 57 Zones de protection spéciale (ZPS) au titre de la Directive Oiseaux, d'une superficie totale de 1 093 679 hectares ; 64 Sites d'importance communautaire (SIC) au titre de la Directive Habitat, d'une superficie totale de 830 742 hectares ; et les autres régimes de protection dont elle bénéficie au niveau national et régional) ;

RAPPELANT que la Résolution 4.024 *Conservation de l'habitat du lynx pardelle* *Lynx pardinus* et la Recommandation 4.131 *Conservation de la péninsule Ibérique occidentale* approuvées par le Congrès mondial de la nature lors de sa 4^e Session (Barcelone, 2008) appelaient à conserver la diversité biologique de la péninsule Ibérique occidentale reconnue comme un point chaud de la biodiversité de la planète ;

RAPPELANT EN OUTRE que la Résolution 4.061 *Le Grand corridor de connectivité écologique : Monts cantabriques – Pyrénées – Massif central – Alpes occidentales* appelait les autorités nationales et les ONG à renforcer la connectivité

écologique de ces montages méditerranéennes et que la Résolution 4.072 *Aires protégées et gestion responsable de la nature* soulignait l'importance des aires protégées privées à l'échelle mondiale et de la gestion responsable de la nature en proposant la création d'un groupe d'étude sur ce thème ;

PRÉOCCUPÉ par la tendance à la fragmentation qui frappe les espaces naturels transfrontaliers qui se trouvent sur ce territoire ;

CONSCIENT des menaces que cette situation fait peser sur la conservation de sa biodiversité et celle de ses zones de transition ;

CONSCIENT des graves menaces auxquelles ce territoire est confronté, notamment le dépeuplement, l'abandon de l'utilisation traditionnelle des ressources, la prolifération incontrôlée des infrastructures humaines, la fragmentation des écosystèmes et les effets du changement climatique, qui compromettent gravement la richesse de sa biodiversité ;

CONSCIENT PAR AILLEURS des possibilités que les espaces faisant partie du Réseau Natura 2000 (qui représente 35% du champ d'application de l'Initiative) offriront pour la conservation d'un réseau écologique physiquement interconnecté et géographiquement fonctionnel ; et

CONSCIENT EN OUTRE de la nécessité de promouvoir des stratégies de prévention pour éviter une nouvelle fragmentation et favoriser la restauration de zones clés déjà gravement touchées dans le but d'améliorer la résilience des écosystèmes de la région et des communautés humaines face au changement climatique ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. PRIE INSTAMMENT les Gouvernements de l'Espagne et du Portugal de :
 - a. collaborer pour garantir la connectivité écologique des espaces naturels de cette zone transfrontalière en se fondant sur les espaces du Réseau Natura 2000 ;
 - b. coordonner leurs efforts pour préserver la biodiversité de ces espaces transfrontaliers ;

- c. relier les objectifs de sauvegarde de la biodiversité aux domaines de production concernés : agriculture, élevage de bétail, sylviculture et pêche, dans le contexte transfrontalier ;
 - d. appuyer et encourager les initiatives visant à conserver la biodiversité et la connectivité écologique des organisations œuvrant dans la zone transfrontalière ;
 - e. appuyer et promouvoir la Déclaration des Réserves de biosphère Braganza-Zamora et Douro Superior-Salamanca, et Sierra de Gata-Dehesas de Azaba-Sierra Malcata ; et
 - f. interdire toute construction d'installations de production d'énergie éolienne ou de vastes infrastructures, notamment de barrages, à l'intérieur de cette zone afin de prévenir et sauvegarder la richesse de sa diversité biologique.
2. APPELLE les Gouvernements de l'Espagne et du Portugal, les Membres de l'UICN et d'autres parties intéressées à élaborer des plans d'action qui :
- a. favorisent une vision d'un système naturel unifié, indépendamment de la grande diversité des espaces protégés qu'il comprend ;
 - b. garantissent la connectivité écologique, le maintien de la diversité biologique et des processus écologiques de cette région transfrontalière ;
 - c. favorisent la protection et la création de réseaux d'aires protégées privées, en impliquant les propriétaires privés et les ONG, grâce à la gestion responsable ; et
 - d. délimitent un espace à l'intérieur de la péninsule Ibérique orientale qui pourrait être désigné bien du patrimoine mondial de l'UNESCO.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Rec-150-FR **Protection du Parc national de Mavrovo en ex-République yougoslave de Macédoine**

NOTANT que le Parc national de Mavrovo est l'un des trois parcs nationaux de l'ex-République yougoslave de Macédoine, classé en catégorie II par l'UICN ;

NOTANT ÉGALEMENT que le Parc national de Mavrovo est une région importante pour les plantes au niveau international, une région importante pour les oiseaux, une région clé pour la diversité biologique et un site du réseau Émeraude : il contient treize habitats européens menacés et de nombreuses espèces de plantes et d'animaux localement endémiques et/ou menacées figurant dans les annexes de la Convention de Berne ;

NOTANT ÉGALEMENT que parmi les espèces menacées figurent la seule population reproductrice de lynx des Balkans (*Lynx lynx* ssp. *Balcanicus*, Buresh 1941) récemment évaluée comme « En danger critique d'extinction » selon les catégories et critères de l'UICN (thèse non publiée) et une importante population d'ours bruns d'Europe ;

NOTANT PAR AILLEURS que le Parc national de Mavrovo possède l'un des derniers peuplements intacts de forêt de hêtres de Macédoine et de la région des Balkans ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine ont l'intention de construire deux centrales hydroélectriques importantes, des barrages, et les infrastructures correspondantes, à l'intérieur du Parc national de Mavrovo, à Boshkov Most au sud et à Lukovo Pole au nord ;

PRÉOCCUPÉ ÉGALEMENT par le fait que le développement de plusieurs autres petites centrales hydroélectriques est également prévu dans le Parc national de Mavrovo ;

INQUIET du fait qu'il est prévu de développer la centrale hydroélectrique de Lukovo Pole dans la région la plus sensible du Parc national de Mavrovo du point de vue de la diversité biologique, qui possède la diversité biologique la plus menacée, et qu'elle détruira un corridor biologique à l'intérieur de la ceinture verte de l'Europe qui est essentiel à la survie du lynx des Balkans ;

INQUIET ÉGALEMENT du fait qu'il n'y a, en Macédoine, aucune évaluation stratégique environnementale de la Stratégie d'utilisation des énergies renouvelables portant sur ces développements, et que l'évaluation d'impact sur l'environnement effectuée pour l'un des projets ne prend pas en compte correctement le point de vue des experts internationaux, régionaux et nationaux sur la distribution et l'importance de la diversité biologique de Mavrovo, et de ce fait n'est pas en mesure d'estimer les risques encourus par les populations d'espèces importantes ;

CONSCIENT que ces développements entrent en contradiction avec les engagements internationaux auxquels les autorités macédoniennes ont souscrit, y compris la Convention sur la diversité biologique (CDB), en particulier les Objectifs d'Aichi 11 (conservation en réseaux) et 12 (prévention de l'extinction des espèces) du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2010-2020* et la *Stratégie mondiale pour la conservation des plantes* de la CDB, et la Convention de Berne ; et

NOTANT que le courrier adressé par l'UICN aux autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine sur cette question (décembre 2011) est resté à ce jour sans réponse (mai 2012) ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. MANIFESTE aux autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine sa vive préoccupation quant aux effets négatifs que pourraient avoir sur la diversité biologique les projets de centrales hydroélectriques à l'intérieur du Parc national de Mavrovo et quant au fait qu'elles ne respectent pas suffisamment la législation nationale et leurs engagements internationaux.
2. PRIE les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine de respecter, comme il convient, leurs engagements internationaux et d'adhérer au principe de non régression, et par conséquent de renoncer aux plans de développement hydroélectrique à l'intérieur du Parc national de Mavrovo.
3. PRIE PAR AILLEURS la Banque mondiale de respecter le point OP4.04 de sa politique opérationnelle, et la Banque européenne de reconstruction et de développement (BERD) de respecter sa politique PR6, à propos du développement des centrales

hydroélectriques de Boshkov Most et de Lukovo Pole, et d'entreprendre une consultation approfondie et complète avec les experts de la diversité biologique sur le terrain.

4. PRIE la Directrice générale de l'UICN de demander par écrit à la Banque mondiale et à la BERD de renforcer la mise en œuvre de la politique opérationnelle OP4.04 et de la politique PR6, et d'inviter le gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine à garantir la protection du Parc national de Mavrovo et à renoncer aux projets susmentionnés car ils sont contraires à la législation nationale et aux engagements internationaux.
5. CHARGE la Directrice générale, la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) et la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN, dans la limite des ressources disponibles, de procéder à une évaluation indépendante des centrales hydroélectriques existantes et des projets de centrales et de leurs effets sur la diversité biologique dans le Parc national de Mavrovo.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Rec-151-FR

Préserver le patrimoine naturel unique et gravement menacé de Madagascar

RAPPELANT les objectifs de l'UICN, à savoir « influencer sur les sociétés du monde entier, les encourager et les aider pour qu'elles conservent l'intégrité et la diversité de la nature et veillent à ce que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable » ;

ANIMÉ par l'engagement de la communauté internationale envers l'Objectif 12 d'Aichi du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* qui stipule que : « D'ici à 2020, l'extinction d'espèces menacées connues est évitée et leur état de conservation, en particulier de celles qui tombent le plus en déclin, est amélioré et maintenu » ;

NOTANT qu'une part importante de la diversité biologique endémique de Madagascar fait partie ou dépend des écosystèmes forestiers pour sa survie ;

SOULIGNANT que la survie de l'homme à Madagascar dépendra aussi, en dernier ressort, du maintien de la présence des forêts et de leur capacité à fournir des services écosystémiques essentiels ;

CONSCIENT que la surface boisée ne représente plus que 16% environ de la superficie de Madagascar, que plus d'un million d'hectares de forêts ont disparu en l'espace de 15 ans, de 1990 à 2005, et que les 94 000 km² de forêts restants disparaissent au rythme d'environ 500 km² par an ;

SE FÉLICITANT de la diminution du taux de déforestation à Madagascar, passé de 0,83% entre 1990 et 2000 à 0,53% entre 2000 et 2005 et à 0,12% à l'intérieur des aires protégées ;

PRÉOCCUPÉ, cependant, par l'application quasi-nulle de la législation environnementale à Madagascar, aggravée par la suspension et/ou la suppression des aides en faveur de projets environnementaux de la part de la majorité des principaux bailleurs de fonds multilatéraux et bilatéraux, à l'image d'USAID ou de l'Union européenne, en réaction aux événements politiques de mars 2009 ;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉ par les taux particulièrement élevés de coupes sélectives illégales concernant le bois de rose et l'ébène de Madagascar en 2009 et 2010, par la poursuite de l'exploitation illégale de bois précieux, par les pratiques d'exploitation minière artisanale illégale à l'intérieur des aires protégées et par les niveaux de chasse non viables d'espèces de grands vertébrés, notamment les grands lémuriers ;

RECONNAISSANT qu'en mars 2010, le Gouvernement de transition a rétabli l'interdiction d'exploiter et d'exporter le bois de rose pour une durée de deux à cinq ans (décret n° 2010-141) ;

RECONNAISSANT EN OUTRE qu'en août 2011, le Gouvernement de transition a renouvelé son engagement à lutter contre l'exploitation illégale des forêts du pays en interdisant la coupe, l'exploitation, le transport et la vente du bois de rose ou d'ébène, en imposant un délai de 30 jours pour déclarer les stocks existants, en annulant les permis d'exportation et en renforçant les sanctions pour détention illégale de ces essences (ordonnance n° 2011-001) ;

ENCOURAGÉ par le fait que cinq essences de bois de rose et 104 essences de bois d'ébène indigènes malgaches

ont récemment été inscrites à l'Annexe III de la Convention sur le commerce international de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) à la demande du Gouvernement de transition ; et

ÉGALEMENT ENCOURAGÉ par la décision de la Banque mondiale, en juin 2011, d'accorder un financement supplémentaire exceptionnel à Madagascar en appui au *Programme Environnemental III* « en raison de son caractère de bien public mondial et des risques substantiels de sauvegarde sociale liés à la fin du [précédent] financement » ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. PRIE INSTAMMENT le Gouvernement malgache (ou, dans l'intervalle, le Gouvernement de transition) de :
 - a. poursuivre l'application de l'interdiction d'exploiter et d'exporter le bois de rose et le bois d'ébène promulguée par décret en mars 2010 ;
 - b. mettre tout en œuvre pour appliquer la législation environnementale de Madagascar et de ne pas tolérer l'exploitation illégale des forêts du pays et des espèces qui en dépendent ;
 - c. renforcer la protection du patrimoine naturel du pays, en particulier de ses aires protégées, en veillant à ce que le Ministère de l'environnement et des forêts dispose des ressources financières et du soutien nécessaires pour lutter efficacement contre cette exploitation illégale ;
 - d. élaborer, avec le concours de l'UICN et de ses Commissions, une approche novatrice concernant l'utilisation durable des ressources forestières du pays qui soit dans l'intérêt des communautés locales exploitant ces ressources et empêche l'extinction des essences prélevées et des espèces qui en dépendent ; et
 - e. gérer l'exploitation des ressources forestières de manière à inciter à leur conservation.
2. INVITE toutes les sources d'aide publique au développement (APD) en faveur du Gouvernement malgache (ou, dans l'intervalle, du Gouvernement de

transition), y compris les gouvernements, les institutions multilatérales et les organisations caritatives, à :

- a. poursuivre, ou à reprendre immédiatement, le financement du secteur de l'environnement de Madagascar dans le cadre de projets mis en œuvre par des organisations de la société civile ;
 - b. augmenter les niveaux de soutien technique et financier à la protection de l'environnement, notamment à la protection des forêts et des espèces qui en dépendent ;
 - c. associer l'appui en faveur de la protection de l'environnement à un appui en faveur des initiatives relatives à la bonne gouvernance afin de favoriser la mise en place d'institutions stables capables d'assurer l'efficacité à long terme des mesures de conservation et l'utilisation durable des espèces sauvages et des ressources naturelles ; et
 - d. reconnaître que le secteur de l'environnement est un pilier fondamental de l'assistance humanitaire et non une activité distincte et sans rapport avec elle.
3. DEMANDE à la Directrice générale et aux Commissions de l'UICN de :

- a. fournir une aide technique au Gouvernement malgache (ou, dans l'intervalle, au Gouvernement de transition) s'agissant de :
 - i. l'élaboration d'un système d'utilisation durable des ressources forestières du pays ;
 - ii. la gestion de l'exploitation durable de ces ressources de manière à inciter à leur conservation ;
 - iii. l'élaboration d'un système permettant d'inventorier et d'étiqueter le bois exploité légalement, sur le modèle du programme relatif à l'Application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de l'Union européenne (FLEGT) ; et
 - iv. l'établissement de niveaux de chasse durable en ce qui concerne les principales espèces de vertébrés prélevées à des fins de subsistance ;

- b. faire prendre conscience aux décideurs du monde entier, à tous les Membres de l'UICN et au grand public qu'il est urgent de résoudre la crise environnementale qui frappe actuellement Madagascar ;
- c. créer un groupe de travail national de membres de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN capable de faciliter la fourniture d'une assistance technique au Gouvernement malgache et de suivre et d'évaluer les mesures prises pour résoudre la crise ; et
- d. réunir un groupe de travail mixte sur Madagascar formé de membres de la CSE, de la Commission mondiale des aires protégées (CMAP), de la Commission de l'éducation et de la communication (CEC) et de la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE) de l'UICN qui apportera son soutien au Secrétariat en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures décrites ci-dessus.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Rec-152-FR **Agrandir et connecter les aires protégées transfrontalières du corridor écologique d'Asie du Nord-Est**

RAPPELANT les Recommandations 1.38 *Réseaux et corridors écologiques de sites naturels et semi-naturels* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 1^{ère} Session (Montréal, 1996) et 4.035 *Renforcer les travaux de l'UICN concernant les aires protégées* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

SOULIGNANT le *Programme de travail sur les aires protégées* de la Convention sur la diversité biologique (CDB), notamment l'objectif 1.2 : « Intégrer, d'ici 2015, toutes les aires protégées dans les systèmes de paysages terrestres et marins plus vastes et dans les secteurs pertinents, en appliquant l'approche par écosystème et en tenant compte de la connectivité écologique et, s'il y a lieu, du concept de réseaux écologiques » (Kuala Lumpur, 2004) ;

SALUANT les initiatives de plusieurs régions sur la création de réseaux d'aires protégées et de corridors écologiques, telles que, en Europe : ECONNECT, le Réseau écologique paneuropéen, le Réseau des Alpes européennes à la Méditerranée, le corridor des monts Cantabriques aux Alpes occidentales, le Réseau Natura 2000 et le Massif tri-national du Mont-Blanc ; le corridor de connectivité de Yellowstone au Yukon en Amérique du Nord ; l'Arc du Terai au Népal et en Inde ; le Corridor biologique mésoaméricain ; le Vilacamba-Amboró en Amérique du Sud ; le paysage du grand Virunga, la région transfrontalière Maloti Drakensberg en Afrique pour n'en citer que quelques-unes ;

PRENANT NOTE des efforts déployés par les pays d'Asie du Nord-Est pour protéger leurs propres écosystèmes comme l'aire protégée de Baekdudaegan en République de Corée, la Réserve de biosphère du mont Paektusan en République populaire démocratique de Corée, les aires protégées de Changbaishan en Chine et de Sikhote-Alin en Fédération de Russie, mais constatant néanmoins qu'un grand nombre d'espèces de la faune et de la flore d'Asie du Nord-Est se sont éteintes ou sont menacées à l'échelle régionale et mondiale, et que leurs habitats sont aussi menacés de dégradation ;

CONSTATANT le manque de recherche coordonnée détaillée sur les écosystèmes régionaux en Asie du Nord-Est comprenant la République de Corée, la République populaire démocratique de Corée, la Chine et la Fédération de Russie ;

CONSIDÉRANT que renforcer la gouvernance de corridors écologiques entre pays voisins, en connectant par exemple l'aire protégée de Baekdudaegan de l'extrême sud à l'extrême nord de la République de Corée, ce qu'ont fait le Ministère coréen de l'environnement et le Service forestier coréen, ou protéger les zones transfrontalières entre la Chine et la Russie comme l'aire du cours inférieur du fleuve Tumen, une initiative menée par le Programme sous-régional des Nations Unies pour la coopération environnementale en Asie du Nord-Est, sont des initiatives limitées par leur incapacité à s'étendre à l'ensemble des aires protégées d'Asie du Nord-Est ;

GARDANT À L'ESPRIT que les pays d'Asie du Nord-Est ont montré une faible coopération transfrontalière pour la conservation de l'environnement du fait de tensions politiques, et que l'UICN possède une expérience limitée dans cette région et a donc besoin de plus de soutien et de focalisation au niveau international pour conserver le milieu naturel de cette région ;

RECONNAISSANT la nécessité de protéger dans sa totalité le patrimoine culturel et naturel précieux et menacé des pays d'Asie du Nord-Est en remédiant notamment à la destruction rapide des écosystèmes, et de mettre l'accent sur la coopération internationale pour développer et connecter les aires protégées au-delà des frontières nationales, dans un contexte de changement climatique, de conservation de la diversité biologique et de maintien de la paix mondiale ; et

SOULIGNANT que la nouvelle approche de l'UICN en matière de conservation axée sur la résilience (Nature+, Congrès mondial de la nature, Jeju 2012) doit inclure des stratégies environnementales et aller plus loin que la protection pure et simple de la nature, afin de contribuer à l'atténuation des conflits nationaux ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. PRIE INSTAMMENT les Gouvernements de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de la Chine, de la Fédération de Russie ainsi que les organisations non gouvernementales des pays concernés à reconnaître le corridor écologique d'Asie du Nord-Est, c'est-à-dire le lien entre l'aire protégée de Baekdudaegan, le bassin hydrographique du Tumen et les montagnes de Sikhote-Alin.
2. ENCOURAGE les organismes régionaux et locaux concernés à promouvoir des plans d'action pour la conservation et l'amélioration de la richesse biologique et de la diversité culturelle en Asie du Nord-Est.
3. DEMANDE à la Directrice générale, à la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) et à la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN, en collaboration avec des organisations internationales et autres parties prenantes, de promouvoir le corridor écologique mentionné précédemment en Asie du Nord-Est, en attirant l'attention du monde entier sur le besoin d'accroître et de relier les aires protégées d'Asie du Nord-Est.
4. APPELLE la Directrice générale, la CMPA et la CSE à :
 - a. soutenir des plans de recherche renforçant les méthodologies qui établissent des relations à long

terme pour la conservation des écosystèmes isolés de la République populaire démocratique de Corée, en créant une base de coopération et de participation ; et

- b. favoriser l'échange régulier de résultats universitaires entre les Membres de l'UICN et ses partenaires, et les gouvernements et ONG de République de Corée, de République populaire démocratique de Corée, de Chine, de Fédération de Russie afin qu'ils s'impliquent dans la création de réseaux écologiques en Asie du Nord-Est.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Rec-153-FR **Conservation du lac Poyang,** **République populaire de Chine**

NOTANT que le lac Poyang en République populaire de Chine est de loin la zone humide la plus importante, en Asie de l'Est, pour l'hivernage des oiseaux d'eau (grues, cigognes, cygnes, oies, canards et autres), et offre un habitat essentiel à de nombreuses espèces migratrices menacées au plan mondial ;

CONSCIENT que plus de 98% de la population des grues de Sibérie (*Grus leucogeranus*), qui sont en danger critique d'extinction, dépendent du lac Poyang et des zones humides associées pour leur hivernage, de même que plus de 90% de la population mondiale de cigognes orientales (*Ciconia boyciana*) en danger au plan mondial, et plus de 50% de la population d'oies cygnoïdes (*Anser cygnoides*) vulnérables au plan mondial ;

RECONNAISSANT que la République populaire de Chine a pris de nombreux engagements exemplaires en faveur de la conservation des zones humides, y compris par la création d'un réseau de 15 réserves naturelles pour la sauvegarde des ressources en zones humides de Poyang, et par l'établissement de bureaux de protection de la faune et de la flore sauvages dans tous les comtés entourant le lac ;

SE FÉLICITANT de l'inscription par la République populaire de Chine de la Réserve naturelle nationale du lac

Poyang comme zone humide d'importance internationale au titre de la Convention de Ramsar en 1992, et comme site d'importance internationale pour les oiseaux d'eaux migrateurs dans le cadre du réseau de sites de la voie de migration Asie de l'Est-Australasie en 1997 ;

NOTANT l'engagement pris par la République populaire de Chine en faveur du projet, récemment achevé, du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) *Development of a Wetland Site and Flyway Network for Conservation of the Siberian Crane and Other Migratory Waterbirds in Asia* (Développement d'un réseau de zones humides et de voies de migration pour la conservation de la grue de Sibérie et autres oiseaux migrateurs en Asie), grâce auquel la Réserve naturelle nationale du lac Poyang a obtenu un financement important, le financement du PNUE/FEM étant complété par un investissement remarquable de la part de la République populaire de Chine ;

NOTANT que les services écosystémiques fournis par le lac Poyang sont d'une très grande importance pour les millions d'habitants du Jiangxi et des provinces le long du fleuve ;

NOTANT ÉGALEMENT l'importance du lac Poyang pour d'autres composantes essentielles de la diversité biologique, en particulier de la végétation, des poissons et du seul marsouin d'eau douce du monde ;

PRENANT EN COMPTE le fait qu'une infrastructure de gestion des eaux, comme les écluses proposées par le Gouvernement de Jiangxi à l'exutoire du lac Poyang a un effet sur les fluctuations naturelles du niveau de l'eau, et pourrait modifier les caractéristiques écologiques du lac et de ses zones humides ;

AYANT CONNAISSANCE du rapport, en 2010, de Wetlands International, du Groupe de spécialiste des grues de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN et du Bureau de l'UICN en Chine, intitulé « *An Ecosystem Approach to Resolving Conflicts among Ecological and Economic Priorities for Poyang Lake Wetlands* » (Une approche écosystémique pour résoudre les conflits portant sur les priorités écologiques et économiques dans les zones humides du lac Poyang) ;

SACHANT que l'équipe d'experts de Ramsar invitée par la province de Jiangxi à visiter le lac Poyang en avril 2010 a discuté des préoccupations concernant la gestion des

problèmes et des changements dans les écosystèmes de cette zone humide d'importance internationale et a fait une série de recommandations soulignant l'importance de disposer d'une base scientifique rigoureuse avant de prendre des décisions affectant le système et de veiller à ce que la variabilité et la biodiversité remarquables de ces zones humides soit maintenue ; et

RAPPELANT que la République populaire de Chine a adopté une Stratégie nationale de conservation de la diversité biologique et un plan d'action (2011-2030) dans lesquels le lac Poyang figure parmi les 35 régions prioritaires pour la conservation de la diversité biologique, et également le *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et les Objectifs d'Aichi, et tout particulièrement les objectifs 5, 12 et 14 ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

RECOMMANDE aux organismes concernés, lorsqu'ils prennent des décisions en matière de gestion qui affectent le lac Poyang de chercher à :

- a. maintenir et améliorer les valeurs extraordinaires, internationales et locales, de la diversité biologique du lac Poyang par le biais d'activités de gestion et de suivi ;
- b. optimiser les avantages, à la fois pour la diversité biologique et le développement, en appliquant des mesures de gestion qui maintiennent les caractéristiques écologiques des zones humides, en particulier le niveau des eaux et leur fluctuation pour entretenir et restaurer les processus écologiques naturels caractéristiques de ces zones humides ; et
- c. consulter les scientifiques et les organisations compétents, dotés d'expertises diverses et d'expérience pratique pour qu'ils apportent leurs conseils sur les activités de recherche et de gestion pour le lac Poyang.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Rec-154-FR **Protéger le Bien du patrimoine mondial du récif de la Grande Barrière, en Australie**

NOTANT que le récif de la Grande Barrière est un des biens les plus emblématiques du patrimoine mondial et l'une des aires marines protégées les plus exceptionnelles du monde ;

PRÉOCCUPÉ à l'idée que la population des bassins versants côtiers du récif de la Grande Barrière devrait augmenter de 40 % dans les 25 prochaines années, ce qui exacerbera les pressions exercées sur le récif, en particulier du fait des aménagements côtiers et du ruissellement dans les bassins versants ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que les activités d'exploitation du charbon et du gaz en cours et prévues ainsi que les aménagements portuaires et le trafic maritime liés exercent des menaces immédiates, directes et indirectes ;

INQUIET de l'augmentation prévue et sans précédent du trafic de navires de commerce dans le Bien du patrimoine mondial du récif de la Grande Barrière ;

PRENANT NOTE des décisions WHC 35 COM 7B.10 et WHC 36 COM 7B.8 adoptées par le Comité du patrimoine mondial à ses sessions de 2011 et de 2012, respectivement ;

SALUANT la communication du Comité australien pour l'Union internationale pour la conservation de la nature *Sustaining the Outstanding Universal Value of the Great Barrier Reef World Heritage Area*, présentée en février 2012 ;

PRENANT NOTE du rapport exhaustif de la mission de suivi du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN et des 14 recommandations précises contenues dans ce rapport ;

ATTIRANT L'ATTENTION sur la Recommandation 11 du Rapport de la mission qui préconise de commander une étude indépendante, dirigée par des experts scientifiques reconnus et respectés au plan international, sur les mécanismes institutionnels et juridiques généraux assurant une planification, une protection et une gestion coordonnées du Bien du patrimoine mondial du récif de la Grande Barrière dans son ensemble ;

SE FÉLICITANT des efforts déployés par le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement du Queensland en vue de réaliser l'évaluation stratégique demandée par le Comité du patrimoine mondial ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que les effets cumulatifs des menaces auxquelles est confronté le Bien du patrimoine mondial du récif de la Grande Barrière pourraient causer d'importants dommages à l'une des aires protégées les plus emblématiques de la planète ;

CONSCIENT que les écosystèmes de récifs coralliens sont parmi les systèmes naturels les plus vulnérables aux effets du changement climatique et que des phénomènes climatiques extrêmes ont déjà causé une mortalité massive des coraux dans le Bien du patrimoine mondial du récif de la Grande Barrière ; et

PRENANT NOTE des conclusions récentes de travaux de recherche financés par le Gouvernement de l'Australie, à savoir :

- a. que la taille estimée de la population de dugongs (*Dugong dugon*) dans la région méridionale du récif de la Grande Barrière était, en novembre 2011, au plus bas depuis que les recensements ont commencé en 1986 ;
- b. que le long du récif, la couverture corallienne a diminué de 20 à 30 % depuis les années 1960 ; et
- c. ont confirmé, par l'analyse de filiation et la modélisation biophysique de la truite saumonée (*Plectropomus* spp.), que les réseaux représentatifs de zones non exploitables constitués de manière systématique ont d'importants effets positifs de débordement ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. FÉLICITE le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement du Queensland pour leur appui à la mission de suivi réalisée en mars 2012 par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN qui a analysé les problèmes posés par le développement sur l'île Curtis et d'autres menaces éventuelles à l'intégrité du Bien du patrimoine mondial du récif de la Grande Barrière.
2. APPELLE le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement du Queensland à :

- a. appliquer intégralement les 11 recommandations contenues dans la décision 36 COM 7B.8 du Comité du patrimoine mondial et à tenir compte des 14 recommandations connexes du rapport de la mission de suivi Centre du patrimoine mondial et de l'UICN ;
- b. faire en sorte que l'évaluation stratégique menée par l'Autorité du parc marin du récif de la Grande Barrière et l'évaluation stratégique menée par le Gouvernement du Queensland soient efficacement coordonnées et intégrées de manière à aboutir à l'évaluation stratégique complète demandée par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision 35COM 7B.10 ;
- c. publier en temps opportun les détails des travaux à entreprendre, y compris les calendriers et la stratégie de consultation pour les deux évaluations stratégiques ;
- d. faire en sorte que les parties prenantes participent à l'élaboration des évaluations stratégiques en vue de garantir la rigueur et la transparence du processus ; et
- e. exécuter les engagements financiers du Plan de protection de la qualité des eaux du récif, veiller à renforcer les améliorations actuelles de la qualité de l'eau pour atteindre les objectifs en la matière et rester engagés envers la protection du récif de la Grande Barrière contre les effets de la mauvaise qualité de l'eau.

WCC-2012-Rec-155-FR Restauration et conservation du cratère maar Hanon de Jeju

SACHANT que la formation de l'île volcanique de Jeju remonte à plus de 1,8 millions d'années et qu'elle est le fruit d'une forte activité volcanique, qu'elle a été inscrite sur les Listes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) au titre de réserve de biosphère, de bien du patrimoine mondial et de géoparc mondial, qu'elle renferme quatre zones humides d'importance internationale (« Sites Ramsar ») et que, de ce fait, elle constitue un cas exemplaire à l'échelon mondial en matière de conservation de la nature ;

SOULIGNANT l'importance du cratère Hanon, d'une superficie totale de 127,6 hectares, situé à Seogwipo, île de

Jeju, République de Corée, où se déroule le Congrès mondial de la nature 2012 de l'UICN, en tant que patrimoine naturel de premier plan représentant une « capsule témoin de l'environnement de la Terre » et recelant de très précieuses informations scientifiques capables de révéler la succession des changements environnementaux, climatiques et écologiques de la Terre grâce aux pollens, spores et sables jaunes accumulés sur une épaisseur de 15 mètres à l'intérieur du lac et au niveau des sédiments de la zone humide du cratère au cours des 50 000 dernières années ;

RECONNAISSANT que la région d'Hanon peut être un endroit propice pour établir des prévisions climatiques en examinant avec attention les fluctuations d'une variété de climats d'Asie de l'Est à partir d'une étude du climat et de la végétation du passé à l'intérieur et en périphérie de la concentration et de l'accumulation de sédiments du maar à l'intérieur du cratère, cette zone étant sous l'influence d'une masse d'air tropical maritime et d'une masse d'air polaire continental, sachant par ailleurs que les vents d'ouest présentent des caractéristiques climatiques distinctes qui varient selon les saisons entre le climat continental et le climat océanique ;

PRÉOCCUPÉ de constater que la topographie de la zone continue de subir des dommages bien que les exploitants autochtones aient cessé leurs activités agricoles dans la région du cratère et que la disparition du lac et de la zone humide du cratère se poursuit, ce qui porte gravement préjudice à la végétation originelle qui entoure le cratère, et inquiet de constater par ailleurs que la zone est exposée aux menaces imminentes que constituent les tentatives irréflechies d'aménagement de la région sous forme de complexes sportif, touristique et de divertissement ;

CONSIDÉRANT que les autorités municipales et les organisations de la société civile ont reconnu l'importance des valeurs géologiques, climatiques, écologiques et environnementales du cratère Hanon et, de ce fait, continué de lancer des campagnes préconisant de prendre des mesures urgentes en faveur de la restauration et de la conservation à long terme de la zone, tout en accueillant quatre colloques internationaux en coopération avec les autorités municipales et le secteur privé pour réexaminer les valeurs du cratère Hanon et présenter le caractère pertinent d'une vision pour l'éducation à l'environnement et l'utilisation écologique et durable du site dans le cadre d'activités d'écotourisme, une fois les travaux de restauration achevés et les mesures de conservation mises en place, l'objectif étant de parvenir à un consensus au plan national et international ;

NOTANT que la restauration du lac de cratère Hanon et de son milieu humide ainsi que la conservation des sédiments du lac sont conformes aux principes de base du développement durable visant à sauvegarder l'environnement de la planète et à faire face au changement climatique dans l'intérêt des générations futures défendus par l'UICN et d'autres organisations internationales de protection de l'environnement ; et

RAPPELANT que l'UICN a entrepris différentes initiatives et déployé de nombreux efforts pour inciter à agir et à apporter une contribution concrète, au niveau des États, afin de souligner l'importance sur le plan environnemental des écosystèmes de zone humide et de leur conservation par le biais de la Résolution 1.70 *Les priorités de la Convention de Ramsar* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 1^{ère} Session (Montréal, 1996), la Résolution 3.012 *La gouvernance des ressources naturelles pour la conservation et le développement durable* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e Session (Bangkok, 2004) et la Résolution 4.036 *Lignes directrices pour de meilleures pratiques en matière de restauration écologique des aires protégées* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE à la Directrice générale et aux Commissions de l'UICN, en collaboration avec le projet de restauration et de conservation du cratère Hanon, d'aider à obtenir des résultats concrets tout en faisant en sorte que la restauration des écosystèmes menacés de destruction fasse l'objet d'un grand projet sur la conservation de la nature et des ressources naturelles et afin que les initiatives relatives à la mise en place de projets de conservation soient transmises à d'autres États, régions et dans le monde entier.
2. RECOMMANDE aux gouvernements de la République de Corée d'élaborer et de mettre en œuvre un plan global pour la restauration de l'environnement naturel et de prendre des mesures pour freiner la dégradation des aires conservées tout en établissant et en donnant effet à des programmes d'utilisation respectueux de l'environnement (p. ex. un programme de protection, de gestion et d'éducation à l'environnement) permettant de réunir divers participants (à savoir des groupes écologistes de la société civile, des habitants de la région et des universitaires spécialisés).

3. RECOMMANDE aux gouvernements, instituts de recherche et organismes de protection de l'environnement de la République de Corée, de la République populaire de Chine et du Japon, pays où se trouvent des cratères maar relevant de la même zone climatique que le cratère Hanon, de poursuivre leurs efforts afin d'optimiser la coopération et les échanges mutuels en matière d'activités universitaires et éducatives capables de contribuer à l'établissement de prévisions sur le changement climatique en étudiant l'évolution des changements dans le climat de mouson du Nord-Est asiatique.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Rec-156-FR **Conservation de la biodiversité dans l'aire protégée naturelle selon la modalité site sacré de Huiricuta et la route historico-culturelle du peuple Huichol**

CONSIDÉRANT que Huiricuta est un site d'importance mondiale, notamment en raison de l'association de valeurs naturelles et culturelles, en plus d'être représentatif du désert de Chihuahua, l'une des trois écorégions semi-désertiques les plus riches en biodiversité de la planète, raison pour laquelle il a été protégé par un décret officiel et dispose d'un plan de gestion classant la région en Aire naturelle protégée en tant que Site naturel sacré de Huiricuta et route historico-culturelle du peuple Huichol ;

SACHANT, compte tenu de l'importance du site précité, que celui-ci figure sur la Liste indicative soumise par le Mexique à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (Convention du patrimoine mondial) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ; qu'en raison de sa biodiversité, c'est une Zone importante pour la conservation des oiseaux et une Région terrestre prioritaire, et qu'il existe des programmes nationaux spécifiques pour le rétablissement d'espèces prioritaires telles que l'Aigle royal (*Aquila chrysaetos*) (Programme de conservation des espèces menacées (PROCER)) ;

SOULIGNANT le fait que cette aire protégée est située dans la partie sud-est du désert de Chihuahua, qui héberge la plus grande concentration d'espèces de cactus endémiques et menacées, ainsi que les plus hauts sommets de l'écorégion, ce qui lui confère une singularité et une importance particulières du fait de la coexistence d'habitats et d'espèces de milieux naturels très divers et hétérogènes, et donc une grande valeur écologique, biogéographique et culturelle, ce qui en fait une région aux caractéristiques uniques qui mettent en relief son importance pour la conservation de la biodiversité, à savoir :

- a. un fort gradient altitudinal (1500 à 3180 m) associé à la variété de zones climatiques, géomorphologiques et édaphiques, éléments qui sont à l'origine de la diversité du paysage, de la flore et de la végétation ;
- b. sa latitude et son altitude en font une île biogéographique, un refuge pour des communautés et des espèces appartenant à d'autres latitudes qui persistent dans la région comme des relictuelles des dernières périodes glaciaires et interglaciaires avec une flore et une faune ayant des caractéristiques holarctiques, ainsi que des communautés végétales vicariantes de celles présentes dans la Sierra Madre orientale ; et
- c. la section montagneuse de la région et ses différentes communautés forestières, outre le fait d'héberger une grande variété d'organismes, assure une fonction vitale : la collecte et la régulation de l'eau qui alimente les sources et les aquifères de la montagne et des plaines environnantes ;

RECONNAISSANT que l'association de ces facteurs a abouti à une combinaison insolite d'habitats et d'espèces dans la région, dont certains sont considérés comme emblématiques et importants pour la conservation parce qu'ils sont inscrites sur des listes de protection juridiques et techniques, ou parce qu'ils constituent un phénomène biogéographique unique, en raison de leur caractère rare ou relictuel ;

SOULIGNANT le fait que des espèces animales et végétales de la région font l'objet d'une protection spéciale parce qu'elles sont très rares ou menacées, et qu'elles sont inscrites sur le Règlement mexicain NOM-059-SEMAR-NAT-2010 (Protection de l'environnement - Espèces de flore et de faune sauvages natives du Mexique - Catégories de risque et dispositions régissant l'inscription, le déclassement ou la modification - Liste des espèces menacées), ainsi que dans des instruments juridiques tels

que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et la *Liste rouge des espèces menacées de l'UICN* ; il convient de mentionner parmi ces espèces :

- a. 250 espèces de la faune, dont des amphibiens importants, comme *Anaxyrus cognatus*, *A. punctatus*, *Inciilius nebulifer* et *I. valliceps* ; des reptiles rares, dont *Cophosaurus texanus*, *Holbrookia maculata*, *Barisia imbricata*, *Phrynosoma modestum* et *P. taurus*; les serpents *Hypsiglena torquata*, *Pituophis deppei*, *Masticophis flagellum*, *Lampropeltis getulus*, *Thamnophis cyrtopsis* et *T. eques*, considérés comme menacés ; les tortues bourbeuses *Kinosternon herrerai* et *K. birtipes* ; ainsi que cinq espèces de crotales (*Crotalus* spp.), faisant l'objet d'une protection spéciale ;
- b. les espèces suivantes de mammifères d'origine néarctique ou boréale considérés comme menacés vivent dans la région : le cerf mulot (*Odocoileus hemionus*), l'ours noir (*Ursus americanus*), le blaireau américain (*Taxidea taxus*), la Musaraigne du désert (*Notiosorex cranfordi*), la chauve-souris mexicaine à queue libre (*Choeronycteris mexicana*), la grande chauve-souris à museau long ou Leptonyctère du Mexique et la petite chauve-souris au long nez (*Leptonycteris nivalis* et *L. curasoae*), l'oreillard maculé (*Euderma maculatum*), le ratkangourou de Phillips (*Dipodomys phillipsi*), la souris des cactus (*Peromyscus eremicus*), le renard nain (*Vulpes macrotis*) et le puma (*Puma concolor*) ; et
- c. les oiseaux constituent le groupe le plus nombreux, avec environ 153 espèces réparties dans toute la région, y compris l'aigle royal, le colin de Virginie (*Colinus virginianus*) en danger d'extinction ; d'autres rapaces, dont : l'épervier de Cooper (*Accipiter cooperi*), la buse de Harris (*Parabuteo unicinctus*), le faucon des prairies (*Falco mexicanus*), le faucon pèlerin (*F. peregrinus*), la chevêche des terriers (*Athene cunicularia*), la chouette tachetée (*Strix occidentalis*) ; des oiseaux chanteurs et d'ornement menacés, comme le roitelet à couronne rubis (*Regulus calendula*) et le chardonneret jaune (*Carduelis tristis*), ainsi que le bruant des prés (*Passerculus sandwichensis*) et le grand héron (*Ardea herodias*), répertorié comme une espèce rare ;

RECONNAISSANT que la conservation de valeurs culturelles a contribué à assurer la protection des sites naturels sacrés des communautés autochtones, qui hébergent une riche biodiversité, et qu'elle a permis la sauvegarde de paysages et d'écosystèmes précieux ;

SOULIGNANT que la Convention sur la diversité biologique (CDB) recommande la mise en œuvre de l'approche par écosystème, reconnaît que les êtres humains font partie des écosystèmes, et exhorte les Parties à encourager et à mettre en œuvre des projets fondés sur le concept de biens mixtes du patrimoine naturel et culturel, ce qui renforce l'approche précitée ;

CONSCIENT de l'importance de la CDB, et sachant que les sites protégés sont menacés et font l'objet d'un grand nombre de pressions et de menaces variées, notamment les effets des industries extractives, de la pauvreté, du tourisme et d'activités récréatives irresponsables, ainsi que la dégradation des espaces naturels et des territoires environnants ;

PRÉOCCUPÉ du fait que l'existence d'une déclaration de protection et de zonage en vue de l'utilisation durable du site n'a pas été suffisante pour assurer la conservation d'espèces qui font l'objet d'une protection nationale ou internationale, dans différentes catégories ; et

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT qu'un certain nombre de déclarations, de programmes et de documents nationaux et internationaux, dont la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, la CDB (articles 8j et 10c), la *Charte de la Terre* (principes 8b, 12 et 12b), la *Déclaration des Nations Unies sur les droits économiques et sociaux*, et la 4^e édition des *Perspectives mondiales en matière d'environnement* (GEO-4) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), reconnaissent les liens étroits qui existent entre les valeurs culturelles, la gestion environnementale et la conservation de la biodiversité ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE le Gouvernement mexicain à se conformer aux traités, règlements, programmes et plans de gestion relatifs à la conservation de l'Aire naturelle protégée en tant que Site naturel sacré de Huiricuta et route historico-culturelle du peuple Huichol, ainsi qu'à la conservation de toutes ses espèces.
2. APPELLE les autorités mexicaines à se conformer aux objectifs du Décret et du Plan de gestion relatifs à l'Aire naturelle protégée en tant que Site naturel sacré de Huiricuta et route historico-culturelle du peuple Huichol, dans les municipalités de Catorce, Villa de la Paz , Matchuala, Villa de Guadalupe,

- Charcas et Villa de Ramos dans l'état de San Luis Potosí (Mexique), et en particulier aux programmes suivants :
- a. études sur le cadre juridique du Site naturel sacré de Huiricuta ;
 - b. évaluation de la qualité des eaux de surface dans le Site sacré ;
 - c. projet de communication culturelle ;
 - d. identification des systèmes de flux hydrologiques souterrains dans le nord-est de l'état de San Luis Potosí ;
 - e. inventaire des sols, de la flore et de la faune ;
 - f. écologie du cactus Peyotl (*Lophophora williamsii*) ;
 - g. histoire de l'environnement du Site naturel sacré ;
 - h. le mercure en terre sacrée ; étude des sites miniers à Huiricuta ;
 - i. élaboration d'un programme d'administration du Site naturel sacré ;
 - j. respect des dispositions de zonage, des unités de gestion environnementale, des catégories de gestion et de tous les programmes d'utilisation durable conformément aux objectifs généraux du Site naturel sacré; et
 - k. conformité avec les dispositions des règlements administratifs du plan de gestion.
3. EXHORTE la Commission nationale des aires naturelles protégées (CONANP) à se conformer aux dispositions du Programme de conservation des espèces menacées (PROCER), en particulier celles du Programme d'action pour la conservation de l'aigle royal.
 4. DEMANDE INSTAMMENT à la CONANP et à la Commission nationale pour l'utilisation et la gestion de la biodiversité (CONABIO) de prendre les mesures nécessaires pour la protection et la surveillance continue des régions prioritaires de la Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) de la Sierra de Catorce (ZICO n ° 81) et de la Région terrestre prioritaire Tokio (RTP n° 80).
 5. EXHORTE le Secrétariat d'État à l'environnement et aux ressources naturelles (SEMARNAT) à appliquer le Règlement officiel du Mexique NOM-059-SEMARNAT-2010, (Protection de l'environnement - Espèces de flore et de faune sauvages natives du Mexique - Catégories de risque et dispositions régissant l'inscription, le déclassement ou la modification - Liste des espèces menacées), en accord avec les dispositions environnementales applicables à l'aire naturelle protégée; encourage également la Commission nationale des peuples autochtones, dans son domaine de compétence et dans un cadre de coopération effective entre les deux secteurs, à suivre, renforcer et systématiser les efforts coordonnés et combinés visant à conserver le patrimoine culturel et naturel du Mexique.
 6. INVITE les autorités chargées de l'environnement à assurer, avec une information préalable, la participation des communautés locales, des peuples autochtones, d'organisations de la société civile et d'associations scientifiques et universitaires à la planification participative des activités à mettre en place dans l'Aire naturelle protégée de Huiricuta, en s'efforçant de mettre l'accent sur la conservation de la diversité biologique.
 7. DEMANDE à la Directrice générale de créer un groupe de travail avec la Commission de la gestion des écosystèmes (CGE), la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales (CPEES), la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) et la Commission de l'éducation et de la communication (CEC), afin que leurs correspondants nationaux et régionaux mettent sur pied un programme avec le Gouvernement mexicain et pour apporter, dans la mesure du possible, une aide scientifique et technique au Mexique en vue de la mise en œuvre des actions liées au Plan de gestion pour l'Aire naturelle protégée en tant que Site naturel sacré de Huiricuta et route historico-culturelle du peuple Hui-chol, ainsi que celles liées au PROCER.
- L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Rec-157-FR **Protection de la Réserve de faune à okapis et des communautés de la forêt d'Ituri en République démocratique du Congo**

RECONNAISSANT que la conservation de la biodiversité de la forêt d'Ituri, qui comprend des okapis (*Okapia johnstoni*), des chimpanzés d'Afrique de l'Est (*Pan troglodytes schweinfurthii*) et des éléphants de forêt (*Loxodonta cyclotis*), a été assurée pendant deux décennies dans la Réserve de faune à okapis (connue sous son acronyme français RFO) par l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN), avec le concours du Projet de conservation de l'okapi (PCO), de la Wildlife Conservation Society (WCS), de l'Agence des États-Unis pour le développement international, de la Banque allemande de développement et d'autres partenaires ;

PROFONDÉMENT CONSTERNÉ par l'attaque meurtrière qui a eu lieu à Epulu le 24 juin 2012, où six habitants locaux, dont deux gardes de l'ICCN, ont été tués, 14 okapis abattus, et des locaux de la RFO détruits ;

SACHANT que cette attaque a été menée par quelques braconniers d'éléphants connus, en représailles contre les mesures prises par l'ICCN pour faire respecter les lois protégeant les éléphants, les okapis et d'autres espèces, ainsi que celles interdisant l'exploitation minière illégale et d'autres activités préjudiciables à l'intégrité écologique de la RFO ;

AYANT APPRIS que des membres des FARDC, les forces armées de la RDC ayant répondu à cette attaque, étaient impliqués dans le pillage de locaux de l'ICCN, du PCO, de la WCS et du Projet de conservation de la biodiversité forestière, à Epulu ou dans les environs, ainsi que dans le pillage de maisons et de magasins à Epulu ;

SACHANT ÉGALEMENT que de nombreux villageois ont été obligés par le meneur des braconniers à transporter de force des biens pillés lors du retour vers la forêt de la RFO ; et que dix femmes du village étaient toujours gardées en otages par les braconniers au moment où nous soumettons cette motion ;

ENCOURAGÉ par le fait que le Gouvernement de la RDC et les FARDC cherchent actuellement à appréhender le meneur des braconniers et ses complices et à libérer les otages ; et

RAPPELANT la Résolution 2.37, *Appui aux défenseurs de l'environnement*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2^e Session (Amman, 2000) et la Recommandation 4.119, *Protection des gardes dans les aires protégées et les zones adjacentes aux aires protégées* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. EXHORTE le Gouvernement de la République démocratique du Congo à appréhender et à déférer à la justice le meneur des braconniers et ses complices, responsables de l'attaque perpétrée à Epulu et dans les environs le 24 juin 2012.
2. DEMANDE au Gouvernement de la République démocratique du Congo et aux officiers commandant les FARDC d'identifier, inculper et déférer à la justice les membres des FARDC ayant participé à des actes de pillage des locaux d'organisations de conservation et du village d'Epulu, à la suite de l'attaque menée par la bande de braconniers et son meneur le 24 juin 2012.
3. SALUE la réponse de l'UNESCO, qui a apporté immédiatement une contribution financière au Fonds d'urgence de l'ICCN afin d'aider à la protection de la RFO, inscrite sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en 1997.
4. REMERCIE tous ceux qui ont apporté de l'aide, sous forme de nourriture, de médicaments et autres fournitures, aux gardes de l'ICCN et à leurs familles, ainsi qu'à la population d'Epulu, suite à l'attaque dont ils ont été victimes.
5. DEMANDE aux Membres gouvernementaux et non gouvernementaux de l'UICN d'appuyer le Gouvernement de la RDC et l'ICCN, en apportant une aide technique et financière à leurs efforts de rétablissement d'une protection pleine et entière de la RFO et de restauration du village d'Epulu.
6. ENCOURAGE d'autres partenaires à renforcer leur soutien à l'ICCN et à la population de la forêt d'Ituri, dans les domaines de la science, de l'éducation, de l'agroforesterie, de l'aide à la population, des soins médicaux et du contrôle de l'immigration.

7. RECOMMANDE au Gouvernement de la RDC de prendre des mesures pour améliorer la conservation et la protection de la zone centrale d'interdiction de la chasse de la RFO, ce qui semble souhaitable.

WCC-2012-Rec-158-FR **Soutien au Défi de Bonn sur la** **restauration des forêts perdues et des** **terres dégradées**

RECONNAISSANT le rôle central joué par l'UICN qui a fait progresser la restauration des forêts et des paysages, et l'a stimulée ;

CONSCIENT que la restauration des forêts et des paysages peut améliorer la diversité biologique et les services écosystémiques, qu'en particulier elle réduit la pression qui s'exerce sur les habitats et augmente les possibilités d'améliorer ces habitats, qu'elle permet une meilleure connectivité, ainsi que le piégeage du carbone, le contrôle de l'érosion, un meilleur approvisionnement en eau, qu'elle fournit des aliments, des combustibles, des fibres, etc. ;

NOTANT que, selon une analyse réalisée, au niveau mondial, par l'UICN, le World Resources Institute et d'autres Membres de l'UICN, plus de 2 milliards d'hectares de terres déboisées et dégradées, dans les régions tempérées et boréales, offrent des possibilités de restauration des forêts et des paysages ;

NOTANT ÉGALEMENT qu'un Global Partnership on Forest Landscape Restoration (Partenariat mondial pour la restauration des paysages forestiers) a été formé et que les Secrétariats de l'UICN et de la Convention sur la diversité biologique en sont membres, ainsi que des membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, des organisations non gouvernementales, et des entreprises du secteur privé ; et

NOTANT PAR AILLEURS que le *Défi de Bonn sur les forêts, les changements climatiques et la diversité biologique* de 2011, qui a pour objet la restauration de 150 millions d'hectares de terres déboisées et dégradées d'ici à 2020, aura un effet bénéfique sur le changement climatique, la diversité biologique et les communautés qui dépendent des forêts ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. PRIE INSTAMMENT les gouvernements, les organisations de la société civile, les sociétés, les instituts de recherche et la communauté des bailleurs de fonds :
 - a. de reconnaître que la restauration des forêts et des paysages a des effets bénéfiques multiples, et capte les synergies des engagements internationaux existants ;
 - b. de décider d'engagements spécifiques en vue de contribuer à l'objectif du *Défi de Bonn* de restaurer 150 millions d'hectares de forêts perdues et de terres dégradées d'ici à 2020 ; et
 - c. de développer des stratégies pour répondre au *Défi de Bonn* et mettre à disposition les ressources nécessaires à cette fin.
2. PRIE la Directrice générale :
 - a. de s'assurer que le Secrétariat de l'UICN apporte son soutien au *Défi de Bonn* en accordant à la restauration des forêts et des paysages une attention particulière, en accord avec le *Programme de l'UICN 2013-2016* ; et
 - b. de sérieusement encourager les Membres de l'UICN, le Conseil, les Commissions et les Comités nationaux et régionaux à apporter un soutien actif au *Défi de Bonn*.

L'État Membre États-Unis a versé la déclaration suivante aux procès-verbaux :

« Les États-Unis d'Amérique félicitent l'UICN et le Global Partnership on Forest Landscape Restoration pour leurs travaux. En juin dernier, nous avons eu le plaisir de nous engager à restaurer 15 millions d'hectares au plan national, dans le cadre du Défi de Bonn. La restauration des forêts disparues et des terres dégradées est, depuis toujours, aux États-Unis, le fondement de la conservation sur les terres publiques aussi bien que privées. Il est vital d'accélérer le rythme et d'accroître l'échelle de la restauration au niveau mondial et nous nous y employons au niveau international. »

WCC-2012-Rec-159-FR **Assurer la conservation des zones de nature sauvage de la Patagonie chilienne**

RECONNAISSANT que la Patagonie chilienne est l'une des zones de nature sauvage les plus reculées et les plus intactes de la planète, qu'elle possède des immenses forêts indigènes, des fjords et des glaciers, quelques-uns des derniers cours d'eau libres du monde, et qu'elle est l'habitat d'espèces telles que le huemul endémique de Patagonie (*Hippocamelus bisulcus*) et la loutre du Chili (*Lontra provocax*), tous les deux classés En danger sur la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* ;

REMERCIANT le Gouvernement du Chili de son engagement en faveur de la préservation de cette région majestueuse et unique, où il a mis environ 50% du territoire de cette région sous protection, et de sa décision d'adopter l'appellation « Reserva de vida » (Réserve de vie) pour la région d'Aysén ;

ATTENTIF au fait qu'en 2011 le Chili a donné un accord régional environnemental au projet HidroAysén, complexe hydroélectrique qui envisage de construire cinq barrages sur deux des fleuves au cours libre les plus puissants du Chili, le Baker et le Pascua, qui inonderont environ 6000 hectares de terre, y compris une partie du Parc national de la Laguna de San Rafael, une réserve de biosphère ;

ÉGALEMENT ATTENTIF au fait que le projet hydroélectrique HidroAysén nécessitera la construction de lignes de transport d'énergie depuis la Patagonie jusqu'au principal réseau électrique de la région centrale du Chili, soit un trajet de presque 2000 kilomètres, qui comprend un segment de 160 km sous l'eau ;

SACHANT que la ligne de transport d'énergie pourrait traverser des régions volcaniques ayant une activité sismique, et perturber plus d'une douzaine de réserves et parcs nationaux, ainsi que des corridors biologiques importants qui représentent des milliers d'hectares d'habitats pour la faune et la flore sauvages ;

NOTANT AVEC INQUIÉTUDE que l'étude d'impact sur l'environnement d'HidroAysén a fragmenté le projet et n'a pas évalué l'impact de la ligne de transport d'énergie en même temps que l'impact des barrages, en contradiction avec les meilleures pratiques des études d'impact

sur l'environnement internationales, et avec la Résolution 4.126 *Protection de la Patagonie chilienne* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008), qui appelait le Gouvernement du Chili à « évaluer les barrages hydroélectriques ... et la ligne de transport d'énergie associée comme un seul projet » ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que si l'on considère séparément barrages et composantes du transport de l'énergie, l'évaluation des impacts cumulés et combinés des projets ne peut pas être faite de manière satisfaisante ;

PRÉOCCUPÉ ÉGALEMENT par le fait que la construction de la ligne de transport d'énergie entre la Patagonie et la région centrale du Chili pourrait entraîner la prolifération d'autres méga barrages, comme le propose Energia Austral, ainsi que des projets d'extraction dans des aires de conservation prioritaires ;

RAPPELANT la Résolution 2.58 *Problèmes de gestion écologique relatifs aux grands barrages* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2^e Session (Amman, 2000) qui reconnaît « la nécessité d'adopter le principe de précaution en raison du degré élevé d'incertitude inhérent au développement lié à la construction des barrages... et aux activités d'utilisation des terres associées » ; et

RAPPELANT ÉGALEMENT la Résolution 1 *L'hydroélectricité et la protection de la nature* approuvée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 3^e Session (Caracas, 1952) qui précise que les barrages sont « susceptibles d'altérer gravement l'intégrité » des parcs nationaux et des réserves, et rappelle aux gouvernements « qu'ils se sont engagés à garantir non seulement la sauvegarde, mais l'inviolabilité des territoires qu'ils ont pris l'initiative de délimiter et de protéger » ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE le Gouvernement du Chili, et en particulier le Ministère de l'environnement et le Service d'évaluation de l'environnement, à :
 - a. s'assurer que le développement des infrastructures liées à la ligne de transport d'énergie d'HidroAysén n'affectera pas la protection accordée à des aires se trouvant sous la protection de l'État, les aires de conservation prioritaires et des sites et corridors biologiques prioritaires, et ne provoquera pas

de dommages aux paysages qui ont une valeur intrinsèque ;

- b. s'assurer de la participation réelle du public au processus d'évaluation de l'itinéraire et des infrastructures de la ligne de transport électrique ;
 - c. procéder à une évaluation environnementale stratégique et à une évaluation technique et environnementale indépendante, s'appuyant sur les normes internationales les plus rigoureuses, en coopération avec la communauté scientifique nationale et les organisations de la conservation, nationales et internationales, compétentes, afin de préciser l'impact général et cumulé des infrastructures de la ligne de transport électrique proposée, sur toute la longueur du trajet ;
 - d. évaluer les impacts environnementaux et sociaux de la ligne de transport d'énergie dans le contexte de l'impact cumulé des infrastructures de transport d'énergie et de méga projets énergétiques potentiels qui pourraient utiliser ces infrastructures, comme le méga barrage proposé par HidroAysén sur les fleuves Pascua et Baker et les méga barrages proposés par Energia Austral-Xstrata sur les fleuves Cuervo, Blanco et Condor ; et
 - e. ne pas autoriser la construction des lignes de transport d'énergie d'HidroAysén et Energia Austral tant qu'une évaluation complète des impacts cumulés et combinés n'aura pas démontré que ce projet n'entraînera pas une dégradation ou une destruction des aires naturelles et des habitats de la faune et de la flore sauvages.
2. PRIE INSTAMMENT le Gouvernement du Chili :

- a. de procéder à une évaluation complète, au Chili, des sources d'énergies renouvelables non conventionnelles et d'autres solutions d'économie d'énergie, et de s'appuyer sur les résultats d'une étude menée par les universités du Chili et Federico Santamaría (juin 2008) ayant conclu que plus de 70% de la demande en électricité du Chili, en 2025, pourrait être satisfaits par ces autres solutions énergétiques durables ;
- b. d'instaurer les cadres réglementaires et normatifs nécessaires qui permettront aux économies

d'énergie et aux sources d'énergies renouvelables non conventionnelles d'être incorporées dans une solution énergétique reposant sur une production distribuée ; et

- c. de décider de protéger de manière permanente les cours d'eau libres les plus importants du Chili, étant donnée leur grande valeur pour la conservation, les services écosystémiques et le tourisme.
3. INVITE les Membres pertinents et intéressés de l'UICN à apporter, dans la mesure du possible, leur soutien scientifique et technique au Chili, tout particulièrement au Service d'évaluation de l'environnement, afin d'aider à préciser les impacts cumulés de la construction des barrages et de la ligne de transport d'énergie de HidroAysén et Energia Austral, et de protéger la faune et la flore sauvages et les aires naturelles uniques de la Patagonie chilienne.
4. ENCOURAGE toutes les parties intéressés et les Membres pertinents de l'UICN à envisager sérieusement la possibilité d'encourager le développement de nouvelles initiatives d'économie d'énergie et relatives aux énergies renouvelables non conventionnelles, comme solution de substitution à de nouveaux méga barrages en Patagonie, et pour montrer leur engagement en faveur d'un développement environnemental durable de la Patagonie et du Chili.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Rec-160-FR

Préservation des écosystèmes oasiens

CONNAISSANT l'importance capitale et avérée du rôle joué par les écosystèmes oasiens pour :

- a. l'établissement des populations humaines et leur stabilité socio-économique à travers les activités que génère continuellement l'oasis pour les populations, leurs troupeaux et l'agriculture locale ; et
- b. la protection de l'environnement grâce au recyclage et à la réutilisation *in situ* des déchets et sous-produits de l'agriculture et de l'élevage ;

PRÉCISANT néanmoins que ces écosystèmes subissent les effets dommageables des nouvelles technologies si bien que les évaluations, tant à l'échelle mondiale qu'à des échelles inférieures, ont abouti à la conclusion que les écosystèmes des oasis sont actuellement fortement menacés et font face à une dégradation accrue ;

RAPPELANT que les écosystèmes oasiens constituent des systèmes viables et habitables à travers leurs différentes composantes : climat, eau, sol, végétation, microorganismes, animaux et hommes, et surtout à travers les interactions qui les lient ;

NOTANT que les écosystèmes oasiens sont uniques au plan de la diversité biologique et écosystémique, se présentent comme de véritables laboratoires de biodiversité à ciel ouvert et sont l'objet d'une grande attention de la part des institutions nationales, internationales et de la communauté scientifique ;

CONSCIENT des contraintes et des menaces que rencontrent les écosystèmes oasiens du point de vue de leurs ressources naturelles, entre autres :

- a. la méconnaissance du potentiel des ressources phylogénétiques nécessitant des travaux d'inventaire, de caractérisation et de valorisation ;
- b. la diminution des ressources hydriques ;
- c. les problèmes d'ensablement dus à la désertification du fait des interventions humaines ;
- d. la salinisation des sols suite à l'utilisation prolongée de l'eau d'irrigation salée ou à la non maîtrise de l'irrigation (doses et fréquences) et du drainage ;
- e. l'érosion génétique causée par la généralisation de certains cultivars dans un but commercial exclusif ;
- f. les problèmes phytosanitaires (maladies, ravageurs) ;
- g. la faible maîtrise des techniques culturales introduites ;
- h. l'insuffisance de l'infrastructure de valorisation des produits locaux ;
- i. la perte alarmante des savoir-faire locaux sociotechniques et culturels ;
- j. l'urbanisation galopante et anarchique ; et

- k. les contraintes qui continuent à peser lourdement sur les ressources mises en jeu dans le maintien des écosystèmes oasiens et la survie des populations locales ;

TENANT COMPTE des principales conséquences écologiques, économiques, et sociologiques des activités humaines sur les écosystèmes oasiens, qui font que la préservation de ces écosystèmes est aujourd'hui une priorité absolue, voire une urgence sur laquelle tous les acteurs, à l'échelle nationale et internationale, doivent s'entendre ; et

RAPPELANT les actions initiées par :

- a. l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ;
- b. le Réseau associatif de développement durable des oasis (RADDO) ; et
- c. la Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats du Ministère français des affaires étrangères et européennes ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. INVITE les gouvernements nationaux à reconnaître que les systèmes oasiens et les populations qui y vivent subissent des transformations technologiques, socio-économiques et culturelles profondes alors que ces agro-systèmes sont des cas concrets d'adaptation aux changements climatiques, qui font vivre une population importante, et intègrent une vie profondément diversifiée à l'échelle humaine depuis l'époque mésolithique.
2. EXHORTE les institutions internationales à soutenir des projets destinés à renforcer la résilience de ces écosystèmes et leur capacité d'adaptation aux changements climatiques à travers :
 - a. l'approfondissement des analyses et des échanges de réflexion sur la situation des principaux défis et enjeux qui caractérisent les écosystèmes oasiens dans les différents pays, en termes de gestion durable, de systèmes de gouvernance, de vulnérabilité, de résilience et d'adaptation aux changements climatiques à travers des rencontres, formations et séminaires ;

- b. la sensibilisation des décideurs à l'importance de l'écosystème oasien pour le milieu naturel et les conditions économiques et sociales des populations oasiennes ; et
- c. le renforcement des compétences nationales en matière de sauvegarde, conservation et valorisation des produits oasiens à travers les échanges d'expériences entre les différents pays.

3. DEMANDE aux États abritant ces écosystèmes :

- a. d'engager un travail de sensibilisation au sujet des espaces oasiens en tant qu'écosystèmes fragiles faisant partie du patrimoine culturel et écologique de l'humanité ;
- b. d'affirmer la nécessité de sauvegarder les oasis face aux défis du développement et de l'environnement ;
- c. de favoriser le processus d'adaptation des écosystèmes oasiens aux changements climatiques par le renforcement des dispositifs de financement et d'amélioration des connaissances sur les impacts du changement climatique, la vulnérabilité et l'adaptation ;
- d. de soutenir les agricultures paysannes au sein des oasis ;
- e. d'associer les organisations paysannes et les organisations non gouvernementales, prenant en compte les savoir-faire locaux, les techniques traditionnelles, les modes de gestion ;
- f. de mettre en place un cadre politique, institutionnel et social adapté pour lever les contraintes qui limitent la reproductibilité de ces agricultures ;
- g. d'intégrer le patrimoine naturel oasien dans leur stratégie de développement durable ; et
- h. de développer et de renforcer la recherche scientifique sur les écosystèmes oasiens.

4. ENCOURAGE les États et les organismes gouvernementaux à :

- a. élaborer des plans locaux de développement (PLD) des oasis, tenant compte de leurs particularités géographiques, topographiques et biologiques ;

- b. promouvoir des initiatives de conservation de ce patrimoine naturel et culturel en classant au moins une oasis par pays en tant qu'aire protégée ;
- c. créer un conservatoire national du patrimoine génétique par pays ;
- d. sensibiliser à une meilleure gestion des ressources en eau dans les oasis ; et
- e. mettre en place un cadre politique, institutionnel et social adapté pour lever les contraintes qui limitent la reproductibilité de ces agricultures.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Rec-161-FR **Protection du puffin des Baléares, en danger critique d'extinction, dans le delta de l'Èbre, Espagne**

NOTANT qu'un institut gouvernemental a soumis un projet expérimental de production d'énergie éolienne marine dans la Zone importante pour la conservation des oiseaux (IBA ES 148) du delta de l'Èbre, Espagne ;

RECONNAISSANT le rôle essentiel que doivent jouer les énergies renouvelables dans la lutte contre le changement climatique ;

ESTIMANT, cependant, que les projets éoliens ne sont pas exempts d'impacts sur l'environnement, à l'image de tout autre projet industriel, notamment en ce qui concerne leur incidence négative sur les oiseaux ;

PRÉOCCUPÉ de constater que le site choisi pour l'implantation de ce projet éolien est une Zone importante pour la conservation des oiseaux définie comme jouant un rôle crucial pour 11 espèces marines, dont 10 sont inscrites à l'Annexe 1 de la Directive de l'Union européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages, à savoir : le puffin des Baléares (*Puffinus mauretanicus*), le puffin cendré (*Calonectris diomedea*), l'océanite tempête (*Hydrobates pelagicus*), le cormoran huppé (*Phalacrocorax aristotelis*), la mouette mélanocéphale (*Larus melanocephalus*), le goéland

railleur (*Larus genei*), le goéland d'Audouin (*Larus audouinii*), la sterne caugek (*Sterna sandvicensis*), la sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) et la sterne naine (*Sterna albifrons*) ;

ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉ de constater que le site choisi pour l'implantation du projet proposé par le Gouvernement espagnol est un espace protégé en tant que Zone de protection spéciale pour les oiseaux sauvages, au titre de la Directive de l'Union européenne relative à la conservation des oiseaux sauvages ;

PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPÉ de constater que le site choisi pour l'implantation de ce projet éolien est le principal lieu d'alimentation de plus de 50% de la population de puffins des Baléares en période de reproduction et de 75% de cette même population en hiver, sachant que cette espèce est classée En danger critique d'extinction au niveau mondial par l'UICN ;

CONSTATANT AVEC PRÉOCCUPATION qu'en période hivernale, on trouve dans cette zone plus de 70% de la population de mouettes mélanocéphales, 30% de la population reproductrice d'océanites tempêtes et 20% de la population reproductrice de goélands d'Audouin et de puffins cendrés ;

SACHANT que toutes ces espèces sont menacées d'extinction selon les critères de l'UICN ;

CONSIDÉRANT les recommandations du guide intitulé « *Greening Blue Energy: Identifying and Managing the biodiversity risks and opportunities of offshore renewable energy* » publié par l'UICN en 2010 ;

SACHANT EN OUTRE que l'Étude d'impact sur l'environnement a jugé que ce projet aurait une grave incidence sur les oiseaux ;

NOTANT qu'une incidence négative sur ces espèces d'oiseaux à l'intérieur du premier parc marin d'Espagne serait non seulement dramatique pour la conservation de ces espèces mais aussi très préjudiciable pour le développement futur de l'énergie éolienne marine en Espagne ; et

ESTIMANT qu'il existe d'autres lieux sur la côte espagnole où l'impact sur l'environnement de projets expérimentaux de production d'énergie éolienne marine serait moindre ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPUI les projets expérimentaux de production d'énergie éolienne marine.
2. DEMANDE aux différentes administrations espagnoles de faire en sorte que le projet expérimental de production d'énergie éolienne marine tienne compte de toutes les garanties nécessaires à la protection du puffin des Baléares et évite les impacts négatifs sur les zones les plus sensibles pour les espèces de la Zone importante pour la conservation des oiseaux du delta de l'Èbre, conformément aux meilleures données scientifiques disponibles.
3. DEMANDE aux autorités espagnoles d'étudier et de valoriser dûment des solutions de rechange pour le choix de l'emplacement du projet expérimental de production d'énergie éolienne marine, compte tenu qu'il pourrait avoir des effets négatifs sur la population de puffins des Baléares, dans le but de minimiser l'impact sur cette population.
4. PRIE INSTAMMENT les Gouvernements de l'Espagne, de la France, du Portugal et du Royaume-Uni de ne pas autoriser la mise en place de projets éoliens marins dans des zones très fréquentées par le puffin des Baléares qui ne respecteraient pas les Directives de l'Union européenne concernant la conservation des oiseaux et des habitats.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Rec-162-FR Mesures pour accroître la protection et l'utilisation durable des pampas et campos d'Amérique du Sud

NOTANT la Résolution 4.044 *Mesures de conservation des pampas et campos d'Amérique du Sud* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (5-14 octobre 2008, Barcelone), qui appelait à une amélioration de la conservation des prairies du Río de la Plata, une région formée des pampas (prairies tempérées) et campos (prairies subtropicales) d'Argentine, d'Uruguay et du sud du Brésil ;

CONSTATANT que les savanes du sud du Paraguay présentent les mêmes caractéristiques florales et physiques que les prairies du Río de la Plata et qu'il convient de ce fait de les inclure dans la présente proposition ;

SACHANT qu'à peine 1% des prairies du Río de la Plata, l'une des régions de prairies tempérées les plus vastes au monde, avec une superficie de près de 750 000 km², bénéficie d'une protection officielle, ce qui représente un très faible pourcentage, même au regard du niveau de protection du biome de prairies tempérées à l'échelle mondiale (actuellement de 5,5% à peine) ;

SOULIGNANT le fait que le taux de transformation et de dégradation de l'environnement ne cesse d'augmenter compte tenu de l'importance croissante de la région en tant que zone de production agricole et d'élevage de bétail, avec une diminution de 1% par an de cette zone enregistrée au cours des dernières décennies (ce chiffre atteignant 10% par an en certains endroits) ;

CONSCIENT de la richesse de la biodiversité de ces prairies, qui abritent notamment un grand nombre d'espèces menacées, d'espèces endémiques, de plantes médicinales et de ressources génétiques, ainsi que des biens et services offerts par ces écosystèmes, comme les produits découlant des systèmes d'élevage (viande, lait, laine et cuir), de leur contribution au maintien de la composition de l'atmosphère grâce au piégeage du CO₂ et de leur rôle dans la réduction de l'érosion des sols ;

RECONNAISSANT que ces écosystèmes abritent également des modes de vie traditionnels qui constituent le fondement de l'identité culturelle des communautés rurales et des petits producteurs ;

SACHANT que la 10^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) organisée en 2010 à Nagoya, au Japon, a adopté une série de décisions pertinentes pour la conservation des prairies tempérées, notamment l'Objectif d'Aichi 11 du *Plan stratégique pour la biodiversité 2011–2020*, la décision X/35 sur la diversité biologique des terres arides et subhumides et la décision X/31 sur les aires protégées ;

RECONNAISSANT les résultats obtenus dans le cadre des initiatives et projets réalisés au lendemain de l'approbation de la Résolution 4.044, notamment l'établissement ou le regroupement d'aires protégées, l'élaboration de modèles de gestion pour les espaces de conservation publics et privés, l'élaboration de mesures d'incitation pour la conservation des prairies et la création de modèles de certification de la production ;

CONSTATANT qu'en dépit de ce qui précède, la superficie des aires protégées n'a pas augmenté de manière significative et le niveau de protection actuel est bien en deçà des objectifs de conservation fixés à l'échelle mondiale ; et

CONSIDÉRANT qu'en raison de ce qui précède, il convient de formuler une nouvelle résolution qui, tout en reconnaissant les efforts accomplis par les organisations gouvernementales et non gouvernementales, exhorterait les organismes compétents à redoubler d'efforts pour parvenir à améliorer sensiblement l'état de conservation de ces prairies tempérées et actualiser les objectifs de conservation de façon à les mettre en conformité avec les normes mondiales ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE les Gouvernements de l'Argentine, du Brésil, du Paraguay et de l'Uruguay à :
 - a. redoubler d'efforts pour créer un plus grand nombre d'aires protégées au sein des prairies tempérées des pampas et campos d'Amérique du Sud afin de réaliser l'Objectif d'Aichi 11 ;
 - b. poursuivre l'élaboration et la promotion de pratiques de gestion et d'utilisation durable dans les pampas et campos d'Amérique du Sud afin de garantir la conservation des services environnementaux et de la diversité biologique des prairies, notamment par le biais de modèles de certification, de la valorisation et du paiement des services écosystémiques, de mesures d'incitation, etc. ;
 - c. encourager et mettre en œuvre des politiques d'aménagement du territoire écologiques pour les pampas et campos d'Amérique du Sud prévoyant notamment la création de nouvelles aires protégées et le développement durable de la région, en se fondant sur des analyses de la vulnérabilité au changement climatique et des services offerts par les écosystèmes ; et
 - d. dresser et tenir à jour un inventaire contenant des informations sur les aires protégées publiques et privées et les zones d'exploitation durable dans les prairies tempérées des pampas et campos d'Amérique du Sud des quatre pays concernés.

2. APPELLE les organes compétents des Gouvernements de l'Argentine, du Brésil, du Paraguay et de l'Uruguay à :
 - a. élaborer des politiques intégrées pour la conservation et l'exploitation durable des prairies tempérées des pampas et campos d'Amérique du Sud, notamment des mesures spécifiques pour protéger ou rétablir les populations d'espèces menacées et/ou restaurer les aires endommagées ; et
 - b. inscrire dans leurs programmes la mise en œuvre de mesures pour la conservation et l'utilisation durable des prairies naturelles et sensibiliser le public à leur importance sur les plans naturel et culturel.
3. DEMANDE aux organismes de financement international d'accroître leur soutien aux initiatives axées sur la conservation des prairies tempérées des pampas et campos d'Amérique du Sud, en appuyant les priorités régionales définies en temps utile par les gouvernements membres.
4. INVITE les organisations non gouvernementales intéressées à sensibiliser à l'intérêt des prairies tempérées des pampas et campos d'Amérique du Sud et à faire connaître le rôle capital qu'elles jouent dans le maintien de la biodiversité et de services environnementaux dont la société dépend, ainsi que leur importance du point de vue de l'identité culturelle de chacun des quatre pays.
5. APPELLE la Directrice générale et la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN, par l'intermédiaire, respectivement, du Bureau régional de l'UICN pour l'Amérique du Sud et de l'Initiative pour la conservation des prairies tempérées, à favoriser l'élaboration de mesures et de politiques infrarégionales pour améliorer l'état de conservation et promouvoir l'utilisation durable des prairies du Río de la Plata.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Rec-163-FR **Mesures pour améliorer la protection et l'utilisation durable du Gran Chaco américain**

CONSCIENT que la macro-région du Gran Chaco, la deuxième écorégion forestière la plus vaste d'Amérique du Sud, qui s'étend à la fois sur l'Argentine, la Bolivie, le Brésil et le Paraguay sur près de 1 200 000 km², bénéficie d'une protection insuffisante de sa richesse naturelle, sachant par exemple que moins de 7% de sa superficie est protégée en Argentine ;

SACHANT que, compte tenu de sa taille, ce territoire comprend un large éventail d'environnements associés à de vastes plaines, différents types de forêts, des broussailles et des pâturages formant des savanes et des zones humides ;

SIGNALANT que ces écosystèmes procurent les moyens de subsistance et étayent l'identité culturelle de plusieurs populations autochtones, communautés rurales et petits producteurs ;

SOULIGNANT que le taux de perte, de fragmentation et de dégradation de l'environnement naturel ne cesse d'augmenter en raison de l'accélération de l'expansion agricole et de l'application de nouvelles technologies, ce qui contribue à faire de la région l'un des fournisseurs de matières premières de plus en plus présents sur le marché international ;

SIGNALANT que cette tendance ne résout pas les problèmes chroniques de marginalisation et de pauvreté dont souffre la population locale et que des signes témoignent même de déplacements de cette population dans de grandes parties de la région ;

TENANT COMPTE de la grande diversité biologique du Gran Chaco, qui comprend de nombreuses espèces menacées (dont le jaguar *Panthera onca* est l'une des plus emblématiques), des espèces endémiques, des plantes médicinales et des ressources génétiques, et du large éventail de biens et services environnementaux que procurent ces écosystèmes, en termes par exemple de régulation du climat ou de stockage et d'approvisionnement en eau, et de leur rôle en matière de maîtrise de l'érosion des sols ;

RAPPELANT la Résolution 4.029 *Conservation et utilisation durable des ressources halieutiques dans le bassin du Río de la*

Plata, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008), qui soulignait que le Gran Chaco était un écosystème d'une grande importance écologique s'agissant de la conservation de la diversité ichthyologique du bassin du Río de la Plata ;

SACHANT que la 10^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CBD) organisée en 2010 à Nagoya, au Japon, a adopté une série de décisions applicables au Gran Chaco, notamment l'Objectif 11 d'Aichi du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et la décision X/6, qui exhortait les Parties à tenir compte de considérations relatives à la préservation de la biodiversité et des services écosystémiques dans les processus plus vastes d'élimination de la pauvreté et de développement ;

RECONNAISSANT les réalisations de la République argentine s'agissant de l'adoption de la Loi n° 26.331 relative aux Budgets minimaux de protection environnementale des forêts indigènes et de la Loi d'urgence n° 26.160 relative à La propriété et la possession de terres traditionnellement occupées par des communautés autochtones, ainsi que de la Loi n° 26.562/2009 relative aux Budgets minimaux de protection environnementale pour la maîtrise des écobuages, ainsi que les progrès réalisés dans la mise en place de corridors de conservation dans la partie argentine du Gran Chaco, les avancées dans le domaine des droits des populations autochtones de l'État plurinational de Bolivie, les progrès substantiels réalisés par la République fédérale du Brésil en matière de développement, de conservation et d'aires protégées, et des efforts déployés par la République du Paraguay en termes de développement durable ; et

CONSTATANT qu'en dépit de ce qui précède, la superficie des aires protégées n'a pas augmenté de manière significative et le niveau de protection actuel est bien en deçà des objectifs de conservation fixés à l'échelle mondiale, et considérant qu'il convient de formuler une nouvelle résolution pour améliorer la conservation de la biodiversité et des services environnementaux dans l'intérêt des populations locales et de la société en général ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE les Gouvernements de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil et du Paraguay à :

- a. collaborer en vue de la réalisation de l'Objectif 5 d'Aichi du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2012* en réduisant le taux de perte, de dégradation et de fragmentation de tous les habitats naturels, y compris les forêts et les zones humides ;
- b. redoubler d'efforts pour créer un plus grand nombre d'aires protégées à l'intérieur du Gran Chaco afin d'atteindre l'objectif de 17% d'aires protégées, conformément à l'Objectif 11 d'Aichi du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* ;
- c. mettre en place des corridors de conservation et d'autres moyens d'établir une connectivité entre les aires naturelles importantes pour la biodiversité, aussi bien au plan national que dans les zones transfrontalières ;
- d. poursuivre l'élaboration et la promotion de pratiques de gestion et d'utilisation durable des écosystèmes indigènes d'Amérique du Sud afin de garantir la conservation des services environnementaux et la résilience, y compris en ce qui concerne les modèles de certification, la valorisation et le paiement des services écosystémiques, etc. ;
- e. élaborer des politiques intégrées pour la conservation et l'utilisation durable des forêts, zones humides et des prairies qui leur sont associées, notamment des mesures spécifiques pour protéger ou rétablir les populations d'espèces menacées et/ou restaurer les aires endommagées ;
- f. promouvoir la participation active des différentes parties prenantes (populations autochtones, communautés locales, secteur privé, organisations non gouvernementales, etc.) à la planification de l'utilisation des sols de la macro-région ; et
- g. promouvoir des campagnes de sensibilisation du public à la valeur du patrimoine naturel et culturel du Gran Chaco.

2. INVITE les organismes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales concernées à élaborer et à adopter des mesures et programmes de travail interinstitutionnels et intersectoriels en faveur d'un développement local et régional compatible avec la conservation de la biodiversité, notamment le long des corridors de conservation.

3. APPELLE la Directrice générale à favoriser l'élaboration de mesures et de politiques infrarégionales destinées à améliorer l'état de conservation et à promouvoir l'utilisation durable des forêts, prairies et zones humides indigènes du Gran Chaco.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Rec-164-FR

Les corridors altitudinaux : une stratégie d'adaptation dans les Andes

RAPPELANT la Résolution 3.057 *Adaptation aux changements climatiques : un cadre pour les mesures de conservation* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e Session (Bangkok, 2004) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Résolution 4.076, *Conservation de la biodiversité, atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

CONSIDÉRANT que dans la région andine, les écosystèmes de montagne constituent d'importants refuges pour la biodiversité, subissant la pression des activités d'extraction qui entraînent leur fragmentation, ce qui a incité à classer la région andine parmi les points chauds de la planète (Andes tropicales) ;

CONSTATANT que plusieurs écosystèmes de la région andine ont été fragmentés et que, du fait de cet isolement, la biodiversité qu'ils abritent est désormais menacée d'extinction ;

NOTANT que selon plusieurs études, le changement climatique va pousser certaines espèces de flore et faune à migrer le long d'un gradient d'altitude ou d'humidité dans les écosystèmes de montagne de la région ; et

PRÉOCCUPÉ de constater que dans les pays de la région, la plupart des aires naturelles protégées qui préservent les écosystèmes de montagne ne vont pas permettre ce processus de migration altitudinale de la biodiversité, car à l'époque de leur création, les effets du changement climatique n'avaient pas été pris en considération ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. PRIE les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) d'intégrer dans leurs plans et stratégies nationaux des mesures visant à assurer la conservation de la biodiversité dans les réseaux d'aires naturelles protégées des régions de montagne tropicales et subtropicales.
2. DEMANDE aux Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) et à d'autres parties intéressées de soumettre des informations sur les stratégies d'adaptation de la biodiversité au changement climatique dans les aires protégées d'écosystèmes de montagne.
3. DEMANDE à la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN de systématiser et partager l'expérience avec les Membres de l'UICN.
4. DEMANDE aux Comités nationaux de l'UICN en Amérique du Sud de reconnaître et soutenir les stratégies locales visant à relier en altitude, au niveau du paysage, les aires protégées de la région andine, et de favoriser les programmes de travail sur ce thème.
5. RECOMMANDE que les autorités et gouvernements de la région andine, dans le cadre de leurs projets de création d'aires protégées, accordent la priorité à la connectivité en altitude du paysage en tant que stratégie de soutien à la migration d'espèces face aux effets du changement climatique.
6. RECOMMANDE ÉGALEMENT que les bailleurs de fonds intéressés par la conservation du bassin amazonien et de la région andine soutiennent cette initiative de connectivité en altitude des aires naturelles protégées au niveau du paysage.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Rec-165-FR **Gestion intégrée des ressources en eau** **dans l'estuaire de Bahia Blanca,** **Argentine**

RAPPELANT l'important patrimoine naturel et écologique des zones côtières, ainsi que les avantages qu'elles apportent aux populations, comme il est rappelé dans *l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire* ;

RAPPELANT l'approche par écosystème recommandée par la Convention sur la diversité biologique (CDB), définie comme « une stratégie de gestion intégrée des sols, des eaux et des ressources vivantes qui favorise la conservation et l'utilisation durable », sachant que la Convention a été adoptée par l'Argentine par la Loi 24.375 ;

RECONNAISSANT l'importance des estuaires, qui comptent parmi les zones humides côtières les plus productives de la planète, occupant 5,2% de la superficie de la Terre mais supportant une charge anthropique disproportionnée, puisque 60% de l'humanité vit dans les zones côtières ;

NOTANT le rapport récent de la Banque mondiale et de l'UICN intitulé *Atténuer le changement climatique au moyen de la restauration et de la gestion des zones humides côtières : défis et possibilités*, qui met l'accent sur le rôle des zones humides comme puits de carbone éliminant de l'atmosphère la moitié du CO₂ émis annuellement dans le monde par le secteur des transports ;

SOULIGNANT le besoin de préserver les zones humides, comme le déclare la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar), au moyen de la conservation et de l'utilisation durable de toutes les zones humides par le biais d'actions locales et nationales ainsi que de la coopération internationale, contribuant ainsi à la réalisation du développement durable partout dans le monde, et sachant que la Convention a été adoptée par l'Argentine par la Loi 23.919 ;

NOTANT qu'il importe d'incorporer la conservation de ces écosystèmes dans le programme d'action mondial de l'UICN, par le biais de la coopération entre différentes institutions concernées, notamment la Convention de Ramsar, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'UICN ;

SOULIGNANT que l'Argentine possède l'un des littoraux les plus étendus de toute l'Amérique Latine (6816 km), que la situation des habitants de Bahia Blanca est représentative de celle du pays et qu'elle est la conséquence directe de l'absence de programme de gestion côtière comportant des mesures stratégiques de gestion durable des littoraux et de leurs ressources ;

PRÉOCCUPÉ par les effets négatifs, tant environnementaux que socio-économiques, qu'entraînera le mégaprojet prévu à Puerto Cuatrerros, dans l'estuaire de Bahia Blanca ;

ESTIMANT que la région compte entre 8716 et 10 486 habitants dont les moyens de subsistance dépendent largement, de façon directe ou indirecte, de la pêche ou d'activités productives liées à l'estuaire ;

SOULIGNANT qu'une étude de l'impact réel sur l'environnement a été réalisée, mais que ses résultats sont viciés par des erreurs importantes et une mauvaise utilisation ou une méconnaissance des ressources bibliographiques existantes, et qu'il n'a pas été réalisé d'études à long terme, de faisabilité et de coût/avantages ;

INSISTANT sur le fait qu'une telle proposition nécessiterait une étude beaucoup plus approfondie des effets potentiels sur la population de la région, puisque la valeur des écosystèmes s'en trouverait considérablement dégradée, ce qui aurait des effets préjudiciables sur la pêche et sur toutes les activités dépendant de l'estuaire ;

CONSIDÉRANT que la zone proposée pour l'extension du port et du pôle industriel est la partie intérieure de l'estuaire, à circulation restreinte, adjacente à une zone humide désignée comme un site important pour la conservation des oiseaux migrateurs néarctiques dans le cône Sud de l'Amérique du Sud (espèces bénéficiant d'une protection maximale sur le plan national en vertu de la Loi 23.918 d'application de la Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage) et qu'outre le fait qu'il héberge des espèces en danger critique d'extinction (goéland d'Olrog *Larus atlanticus*, anneaux de salicorne), ce site est vulnérable et fragile en raison de son faible taux de renouvellement de l'eau ;

RAPPELANT qu'il a été envisagé d'inscrire l'écosystème en question sur la Liste des zones humides d'importance internationale de la Convention de Ramsar, mais que le Ministère argentin des affaires Étrangères n'a pas effectué de demande officielle d'inscription ; et

SOULIGNANT l'interaction entre Puerto Cuatrerros et des aires naturelles protégées (les réserves naturelles provinciales « Bahía Blanca, Falsa y Verde » « Islote del Puerto o de la Cangrejera » et la « Réserve municipale côtière », en cours d'extension par les autorités municipales ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

PRIE INSTAMMENT le Gouvernement argentin:

- a. d'adopter des mesures de protection et de conservation des écosystèmes producteurs d'eau, en désignant des zones de protection spéciale et en veillant à leur maintien de façon appropriée ;
- b. d'envisager de nouveau la possibilité d'inscrire l'estuaire de Bahía Blanca sur la Liste de Ramsar, sur la base des informations présentées et eu égard à la gravité de la situation ;
- c. de faire procéder à une étude d'impact indépendante et approfondie sur le mégaprojet, ainsi qu'à une analyse des rapports coût/avantages ; et
- d. d'adopter les trois projets de loi en suspens relatifs à la gestion côtière et visant à promouvoir des stratégies et des méthodes de gestion côtière intégrée et participative et à améliorer la qualité de vie des communautés en harmonie avec leur environnement naturel.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Rec-166-FR **Réagir à l'expansion rapide de** **l'industrie minière et gazière en** **Australie**

CONSCIENT de la diversité naturelle remarquable du continent australien ;

SACHANT que le Gouvernement de l'Australie a la responsabilité unique de protéger, conserver et restaurer la diversité biologique d'un continent entier ;

PRENANT NOTE des engagements pris par le Gouvernement de l'Australie envers la communauté internationale concernant la protection, la conservation et la mise en valeur des biens du patrimoine mondial situés sur son territoire ;

NOTANT EN OUTRE les engagements pris au niveau international par le Gouvernement de l'Australie concernant les espèces migratrices, les zones humides d'importance internationale et la conservation de la diversité biologique ;

NOTANT ÉGALEMENT que les lois sur l'environnement promulguées par le Gouvernement de l'Australie constituent un mécanisme important pour la protection des espèces migratrices et menacées, les zones humides d'importance internationale et les biens du patrimoine mondial ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que l'expansion des activités minières et gazières en Australie, y compris l'exploitation du charbon et l'exploitation du gaz de houille, pourrait faire courir des risques importants à l'environnement ;

NOTANT que le Gouvernement de l'Australie propose de transférer, par accréditation, les pouvoirs d'adoption de projets relevant actuellement du droit fédéral de l'environnement à ses États et territoires, à condition qu'ils acceptent de respecter les normes fédérales de l'environnement en matière de protection d'éléments importants pour l'environnement au niveau national ; et

NOTANT ENFIN qu'en Australie, les organisations non gouvernementales du domaine de l'environnement craignent que ce transfert des pouvoirs d'approbation des projets n'aboutisse à la réduction de la protection pour les éléments protégés au titre du droit national de l'environnement du Gouvernement de l'Australie ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. PRIE INSTAMMENT le Gouvernement de l'Australie de rester actif en matière de protection, de conservation et de restauration de la diversité naturelle remarquable du continent australien.
2. APPELLE le Gouvernement de l'Australie à honorer ses engagements envers la communauté internationale en conservant ses pouvoirs statutaires d'évaluation

et de réglementation des impacts sur les espèces migratrices et menacées, les zones humides d'importance internationale et les biens du patrimoine mondial.

3. ENCOURAGE le Gouvernement de l'Australie à entreprendre des évaluations stratégiques des impacts de l'expansion minière et gazière, le cas échéant, sur les éléments protégés au titre du droit national de l'environnement du Gouvernement de l'Australie.
4. ENCOURAGE le Gouvernement de l'Australie à veiller à empêcher une dégradation significative des valeurs environnementales par les activités d'exploitation minière et gazière.
5. ENCOURAGE le Gouvernement de l'Australie à continuer d'appliquer des mesures visant à renforcer l'assise scientifique et la transparence des prises de décisions concernant les activités d'exploitation du gaz de houille et d'exploitation du charbon à grande échelle, y compris par l'intermédiaire des travaux du Comité scientifique indépendant sur le gaz de houille et l'exploitation du charbon à grande échelle.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Rec-167-FR Renforcement des dispositifs européens pour la biodiversité en outre-mer

RAPPELANT que les régions ultrapériphériques (RUP) et pays et territoires d'outre-mer (PTOM) qui constituent l'outre-mer européen tel qu'officiellement reconnu par les Nations Unies abritent une biodiversité d'importance mondiale ;

CONSIDÉRANT que les populations des régions ultrapériphériques et des pays et territoires d'outre-mer sont très vulnérables aux effets du changement climatique, et que la protection des écosystèmes naturels est vitale pour la résilience des sociétés locales et la réduction des risques ;

RAPPELANT la Résolution 4.079 *L'Union européenne et l'outre-mer face au changement climatique et à la perte de biodiversité* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

SALUANT l'ouverture des financements européens LIFE aux régions ultrapériphériques qui n'en bénéficiaient pas encore, pour la période 2007-2013 ;

REGRETTANT cependant la faible prise en compte de la gestion des écosystèmes d'outre-mer dans les financements accordés par l'Union européenne aux RUP et PTOM, et dans la stratégie européenne pour la biodiversité ;

REGRETTANT ÉGALEMENT que les acteurs qui luttent pour la biodiversité des PTOM souffrent injustement du statut de leurs territoires, puisque les fonds internationaux et européens auxquels ils sont éligibles sont insuffisamment dotés pour répondre aux enjeux de la conservation de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'Union européenne et des États membres au *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* adopté à la 10^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) à Nagoya, Japon, 18-29 octobre 2010 ;

RAPPELANT l'engagement de l'Union européenne pour la biodiversité de l'outre-mer européen lors de la Conférence de La Réunion en 2008, soutenu par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique ;

SALUANT le soutien du Gouvernement français à l'UICN pour la coordination de la mise en œuvre des recommandations du Message de La Réunion (2008) ;

SALUANT ÉGALEMENT l'initiative préparatoire BEST financée par le Parlement européen et lancée par la Commission européenne sous la forme de deux appels d'offres en 2011 et 2012 ; et

FÉLICITANT les nombreux acteurs des régions ultrapériphériques et des pays et territoires d'outre-mer qui se sont mobilisés pour répondre au premier appel d'offres, démontrant aux instances européennes la réalité des besoins localement et le dynamisme des organismes de l'outre-mer ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. INVITE les institutions européennes à :
 - a. poursuivre la mise en œuvre des recommandations du Message de La Réunion pour les collectivités de l'outre-mer européen ;
 - b. intégrer plus largement les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer dans les politiques européennes en matière de biodiversité, et dans la politique maritime européenne, en particulier pour appuyer la gestion durable de leurs zones économiques exclusives ;
 - c. proposer des investissements adéquats dans le domaine de la biodiversité des régions ultrapériphériques et des pays et territoires d'outre-mer, en tant qu'axe essentiel du développement durable et de l'adaptation au changement climatique, en y consacrant une ligne budgétaire spécifique tant dans les fonds structurels attribués aux RUP que dans les fonds de développement attribués aux PTOM ;
 - d. soutenir la mise en œuvre d'un dispositif pérenne dédié à la biodiversité de l'outre-mer européen doté de financements adéquats (BEST), notamment en formulant des propositions concrètes sur la base des résultats du premier appel d'offre préparatoire ;
 - e. engager une stratégie ambitieuse de l'Union européenne pour la biodiversité d'outre-mer avec des moyens financiers pérennes et de préférence dédiés, et avec un rôle stratégique de coordination assuré par la Direction générale de l'environnement de la Commission européenne ;
 - f. soutenir l'intégration de l'environnement et de la protection de la biodiversité dans la mise à jour de la décision du Conseil du 27 novembre 2001 (2001/822/EC) concernant le document structurant les relations entre UE et PTOM « Décision d'Association Outre-mer (DAO) », ainsi que dans le programme opérationnel 2014-2020 des RUP ; et
 - g. rendre éligibles les pays et territoires d'outre-mer européens dans le nouveau règlement LIFE+ 2014-2020.
2. DEMANDE aux Gouvernements français, britannique et néerlandais, ainsi qu'aux collectivités de

l'outre-mer européen (régions ultrapériphériques et pays et territoires d'outre-mer) concernées, d'apporter tout leur soutien à ces objectifs pour le renforcement des politiques européennes sur la biodiversité d'outre-mer.

3. INVITE les entités d'outre-mer concernées à travailler et à coopérer avec d'autres États insulaires, lorsque cela semble judicieux, en utilisant les organisations régionales respectives.
4. DEMANDE à la Directrice générale de poursuivre son engagement pour une meilleure prise en compte de la biodiversité de l'outre-mer européen grâce au programme de travail concerné.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Rec-168-FR

Conserver les écosystèmes littoraux pour réduire les risques dans les zones côtières en Afrique

RAPPELANT l'importance des zones et des écosystèmes côtiers pour la biodiversité, la production de services environnementaux - notamment de biens alimentaires, et le développement économique, en particulier en Afrique de l'Ouest, où la frange littorale abrite l'essentiel des capitaux, de la population et des secteurs d'activité ;

TENANT COMPTE des événements enregistrés au cours des dernières décennies sur la côte ouest africaine et autres régions du monde, témoignant d'une accélération des phénomènes d'érosion côtière, à l'origine de la dégradation d'installations humaines et de risques accrus pour la biodiversité, les populations et les potentiels de développement ;

RAPPELANT les perspectives liées au changement climatique, l'élévation du niveau de la mer et l'accélération du rythme des événements climatiques violents, dont les effets combinés sur l'énergie de la houle côtière, les ondes de tempêtes, les tempêtes et les inondations côtières contribueront certainement à un accroissement des phénomènes d'érosion et de dégradation des systèmes littoraux ;

PRENANT EN CONSIDÉRATION la récente étude « Suivi du trait de côte et mise en place d'un schéma directeur du littoral d'Afrique de l'Ouest », conduite par l'UICN sur demande de l'Union économique et monétaire ouest africaine - UEMOA, dont les résultats, intégralement validés en mai 2011 par les onze ministres en charge de l'environnement des pays côtiers d'Afrique de l'Ouest, de la Mauritanie au Bénin, mettent en évidence :

- a. la sensibilité des côtes ouest africaines, constituées de zones basses et de sédiments facilement remobilisables ;
- b. l'accroissement des risques de catastrophes naturelles lié à la dégradation de certaines infrastructures naturelles du fait des prélèvements de bois, de sédiments et des aménagements côtiers ;
- c. la responsabilité des prélèvements de sédiments, des infrastructures littorales et des barrages dans la réduction des apports de sédiments à la côte et la perturbation des transits sédimentaires ;
- d. les perspectives d'un doublement de la population urbaine côtière d'ici 2020, et à nouveau d'un doublement entre 2020 et 2050, se traduisant par des densités humaines très importantes et la concentration de populations vulnérables dans des zones à risques ;
- e. l'absence quasi généralisée de capacités d'intervention pour la sécurité des populations et la restauration des milieux en cas de catastrophe naturelle ; et
- f. l'urgence de renforcer la gouvernance littorale aux échelles locale, nationale et régionale, l'information des acteurs par rapport aux risques et aux enjeux de l'aménagement, de la conservation et de la mise en valeur de la zone côtière, et de multiplier les coupures vertes d'aménagement des territoires littoraux en développement ;

CONSCIENT que les infrastructures naturelles telles que les mangroves, les herbiers marins, les lagunes littorales, les cordons sableux littoraux et autres stocks sédimentaires, par leur capacité à évoluer en fonction des contraintes climatiques, participent à remodeler le littoral et à retarder les phénomènes d'érosion et de recul du trait de côte ; et

CONVAINCU que les coûts immédiats et futurs des événements liés à la mobilité du trait de côte et aux inondations côtières peuvent être considérablement réduits

grâce à un aménagement repensé des territoires littoraux valorisant les solutions naturelles et les infrastructures naturelles ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. ENCOURAGE l'ensemble des institutions et des acteurs concernés par la gestion des zones côtières à aborder de manière intégrée les questions relatives à la gouvernance des territoires littoraux, la réduction des risques de catastrophes naturelles en zone côtière et la conservation des écosystèmes marins et côtiers et des services environnementaux qu'ils procurent, et à mettre en place des analyses prospectives et des systèmes d'observation à long terme sur les effets des changements globaux et de la croissance économique sur les zones côtières favorisant une prise de décision anticipée.
2. ENCOURAGE les organisations régionales de coopération et d'intégration économique à aborder, à l'image de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), la question de la gouvernance et de l'aménagement des zones côtières aux échelles appropriées, afin de promouvoir une cohérence des interventions et de favoriser avec leurs États membres la mise en place de mécanismes de gouvernance locale permettant d'impliquer l'ensemble des acteurs côtiers dans l'élaboration conjointe de documents juridiques opposables pour l'aménagement du littoral.
3. ENCOURAGE les États à prendre les dispositions légales et réglementaires adéquates pour favoriser la reconnaissance du rôle des infrastructures naturelles dans la durabilité du développement en zone côtière et dans la réduction des risques littoraux, et leur conservation au travers de statuts de classement et de modalités de gestion appropriés.
4. RAPPELLE les points de décision contenus dans la Déclaration de Dakar du 18 mai 2011, par laquelle les représentants des onze pays côtiers de la Mauritanie au Bénin valident les résultats de l'étude régionale de « Suivi du trait de côte et mise en place d'un schéma directeur du littoral d'Afrique de l'Ouest ».
5. EXHORTE l'UEMOA et ses partenaires à soutenir dans les meilleurs délais la mise en place, dans le

cadre du Programme régional de lutte contre l'érosion côtière de l'UEMOA, de l'Observatoire du littoral ouest africain, sous la responsabilité du Centre de suivi écologique de Dakar (CSE), et avec le soutien technique du secrétariat de l'UICN, et de la mise en œuvre des divers éléments du programme d'action retenu par les ministres en charge de l'environnement des pays concernés.

6. RECOMMANDE la mise en œuvre, dans les autres régions d'Afrique, notamment en Afrique centrale et en Afrique orientale, de démarches comparables à celle conduite en Afrique de l'Ouest, de façon à établir des diagnostics de situation doublés d'études prospectives démo-économiques et climatiques sur l'évolution des zones côtières et élaborer des stratégies d'adaptation et d'aménagement des zones côtières privilégiant des solutions naturelles.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Rec-169-FR **L'approche écosystémique des pêches (AEP)**

RAPPELANT que de nombreux documents politiques importants relatifs à la pêche et à la conservation de la biodiversité marine ont appuyé l'approche écosystémique des pêches (AEP) ;

NOTANT que les études relatives à la gestion des pêcheries marines, notamment l'examen effectué par le groupe conjoint d'experts sur les impacts des pratiques de pêche destructrices, la pêche non durable et la pêche illécite, non déclarée et non réglementée sur la biodiversité et les habitats marins de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) (Rome 2009) ; l'examen par la FAO des mesures prises en application de la Résolution 61/105 de l'Assemblée générale de l'ONU (Busan 2010) ; l'étude ouverte menée par l'Assemblée générale de l'ONU sur les mesures régionales et nationales de protection des espèces d'eaux profondes et des écosystèmes de haute mer contre les effets préjudiciables de la pêche, ont toutes conclu que, malgré les progrès sensibles réalisés dans de

nombreux territoires pour appliquer les éléments d'une approche écosystémique des pêches, des efforts importants restent à faire ;

RAPPELANT en outre que le Plan d'action du Sommet mondial pour le développement durable (paragraphe 31c) prévoit, entre autres mesures, la mise au point et l'utilisation de différentes méthodes et outils pour promouvoir la conservation et la gestion des océans, y compris l'approche écosystémique et la création de réseaux d'aires protégées marines ;

NOTANT que la Convention sur la diversité biologique (CDB), par le biais des Principes de Malawi, le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable (1995) et la Déclaration de Reykjavik sur l'approche écosystémique des pêches (2001), établit un cadre cohérent pour la réalisation des objectifs de l'AEP et l'Objectif 6 d'Aichi du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* ;

NOTANT EN OUTRE que des efforts devraient être entrepris afin de mieux connaître les impacts des méthodes de sélectivité des pêches actuelles sur la structure et le fonctionnement des écosystèmes ; et

RECONNAISSANT qu'en raison des lacunes en matière d'information et du manque de ressources, l'adoption d'une approche écosystémique pleinement intégrée nécessitera une gestion adaptative, permettant aux systèmes de gestion des pêches d'évoluer dans le temps en réponse aux expériences cumulées et à leur adoption par les parties prenantes ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE les agences et organisations nationales et régionales de gestion des pêches à intensifier leurs efforts en vue d'une mise en œuvre complète des principes et des pratiques de l'approche écosystémique des pêches, utilisant pleinement les orientations pratiques appropriées émanant de différents documents scientifiques et techniques.
2. APPELLE la Directrice générale à coopérer étroitement avec la FAO, la CDB, les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), les organisations des mers régionales et d'autres organisations non gouvernementales et organisation internationales gouvernementales concernées, y compris

- des organisations de conservation et des organisations et associations professionnelles sectorielles, ainsi qu'avec le Fond pour l'environnement mondial (FEM), afin d'accélérer la mise en œuvre de l'AEP dans tous ses aspects.
3. EXHORTE les États qui pratiquent la pêche et les ORGP, à tenir pleinement compte du fait qu'afin d'améliorer la durabilité, la mise en œuvre d'une approche écosystémique de la pêche devrait comprendre les éléments suivants :
- a. limiter les effets des causes extérieures, dont les conditions océanographiques et la variabilité et le changement climatique, ainsi que ceux des incertitudes qui s'y rapportent, sur la dynamique des stocks exploités ;
 - b. réduire les impacts de chaque pêcherie sur les stocks non ciblés, les habitats et les communautés écologiques et réduire le risque de surpêche des stocks ciblés ;
 - c. adopter et mettre en œuvre une gouvernance inclusive, participative et transparente des pêches à des échelles adaptées à l'écosystème ou aux écosystèmes où la pêche en question a lieu ; et
 - d. promouvoir la cohérence des décisions par le biais d'une coopération améliorée entre les différents secteurs et avec les organismes compétents en matière de régulation de la pêche, de conservation de la biodiversité et d'autres secteurs industriels, lorsque les mesures prises par une instance peuvent avoir des effets préjudiciables sur la réalisation des objectifs d'une autre instance.
4. EXHORTE les États et les ORGP, lorsqu'ils appliquent une approche écosystémique des pêches, de prêter tout particulièrement attention :
- a. à la dimension humaine de l'approche écosystémique des pêches, notamment l'importance de la pêche à toutes les échelles pour la sécurité alimentaire, l'élimination de la pauvreté et la valeur des connaissances et des institutions des pêcheurs ;
 - b. au rôle potentiel de la planification spatiotemporelle et des mesures de gestion pour améliorer la gestion des pêches et protéger les zones de reproduction, les stades vulnérables du cycle biologique des espèces ou des habitats, ainsi que pour atténuer et réduire les impacts écologiques de la pêche ;
 - c. à la nécessité de mieux documenter les coûts et avantages des différentes approches de gouvernance et de mise en œuvre de l'AEP, ainsi que l'affectation de ces coûts et avantages ;
 - d. à la nécessité de mieux comprendre comment différentes sortes d'incitations juridiques, économiques et sociales peuvent jouer en faveur de la mise en œuvre d'une AEP ou l'entraver ;
 - e. à l'efficacité de différentes stratégies, méthodes d'évaluation des risques et mesures de gestion des pêches dans des situations où l'on manque d'informations ;
 - f. aux moyens d'incorporer les considérations relatives à l'AEP dans les règles et procédures de contrôle des captures pour la gestion des pêches, ainsi que dans les modèles économiques du secteur de la pêche et du secteur privé ;
 - g. à la manière dont différentes stratégies de capture peuvent contribuer à améliorer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique d'une façon équitable, afin d'assurer un rendement élevé mais durable, tout en préservant les services, la structure et le fonctionnement des écosystèmes, par exemple :
 - i. cibler certains groupes d'espèces ou équilibrer les captures entre toutes les composantes de l'écosystème ; et
 - ii. suivre les variations environnementales et y répondre directement en adaptant les captures ou adopter des stratégies de capture plus stables et moins sensibles aux variations environnementales ;
 - h. à la nécessité de renforcer les capacités pratiquement dans tous les pays et territoires, notamment en matière d'appui scientifique et technique, de gestion et d'activités de terrain, de normes de transformation et de traçabilité des produits de la mer, d'élaboration de politiques et de gouvernance ; et
 - i. au rôle important d'un cadre national pour l'approche écosystémique permettant d'articuler les

efforts de tous les secteurs en la matière et d'assurer ainsi la cohérence et l'équité de sa mise en œuvre.

5. À mesure que les contraintes et les possibilités liées à la mise en œuvre de l'AEP sont mieux connues, APPELLE les organes compétents en matière de gestion des pêches à :
 - a. mettre au point et appliquer des procédures de gestion qui tiennent compte des méthodes de pêche durables et des considérations relatives aux écosystèmes ;
 - b. mettre au point des indicateurs et appliquer des stratégies de surveillance continue et de gestion permettant une gestion des pêches adaptative et fondée sur le principe de précaution ; et
 - c. documenter et partager des expériences, tant pour les succès que pour les échecs, ainsi que les leçons apprises. Compiler un ensemble de bonnes pratiques d'AEP.

WCC-2012-Rec-170-FR

Valoriser les procédures communautaires d'amélioration de la gestion de la pêche côtière

CONSIDÉRANT le fait que les zones côtières abritent un cinquième de la population mondiale, la densité de population y étant trois fois supérieure à la moyenne mondiale, et, depuis plusieurs décennies, la croissance démographique y étant plus rapide qu'à l'intérieur des terres ;

CONSIDÉRANT que l'Afrique de l'Ouest, longtemps restée parmi les régions les moins urbanisées du monde, connaît aujourd'hui des taux record de croissance urbaine (supérieurs à 5%), avec des processus d'urbanisation se concentrant, pour l'essentiel, sur la zone côtière (plus de 50% de la population en 2010), générant des impacts négatifs importants sur les écosystèmes côtiers et la pêche ;

CONSIDÉRANT que sécheresses et pauvreté ont entraîné de larges mouvements migratoires, depuis les indépendances, en direction des villes et du littoral, où les migrants ont été orientés vers le secteur de la pêche ;

RAPPELLANT l'importance de la pêche artisanale côtière dans l'octroi de moyens d'existence durables aux

communautés littorales ouest africaines, et pour les économies nationales et la sécurité alimentaire ;

TENANT COMPTE des informations scientifiques qui indiquent un effondrement des principales pêcheries côtières sur lesquelles se fonde le dynamisme de la pêche artisanale, et qui mettent en cause, entre autres, le principe du libre accès et la non transférabilité de la gestion des ressources halieutiques au niveau local dans certains pays ;

OBSERVANT une augmentation rapide de l'effort de pêche, associée à une logique de délocalisation et de migrations lointaines pour prospecter de nouvelles zones de pêche, se traduisant par des conflits intercommunautaires et NOTANT l'incapacité des États à suivre les débarquements et l'origine des captures ;

CONSCIENS de la nécessité d'impliquer les communautés de pêche côtière artisanale pour concilier la gestion durable des ressources halieutiques, la sécurité alimentaire et l'accès au marché, en valorisant les savoirs locaux endogènes, pour définir et appliquer les stratégies d'adaptation et de gestion de la pêche ;

PRENANT EN COMPTE la pression très forte sur les zones côtières qui rend très difficile la cohabitation des activités de pêche artisanale avec le développement du tourisme, l'urbanisation et l'exploitation des autres ressources naturelles, celle du pétrole offshore ou du zircon, par exemple ;

NOTANT que l'implication des communautés de pêche artisanale passe par la reconnaissance et la protection de leurs droits historiques concernant l'accès, la définition des règles d'accès, le contrôle et l'exploitation des ressources dans les zones côtières correspondant à leur territoire maritime ;

NOTANT les succès enregistrés au Sénégal et en Guinée-Bissau par la mise en place d'espaces de gestion des ressources halieutiques et de la biodiversité dont les communautés ont la responsabilité, sous des statuts innovants tels que ceux des aires du patrimoine autochtone et communautaire ou encore des aires marines protégées communautaires ; et

RAPELLANT les démarches entreprises par la Guinée-Bissau pour établir des zones de cogestion dans les principales rias (estuaires marécageux) du pays, privilégiant l'accès aux ressources pour les communautés locales et

partageant avec celles-ci certaines responsabilités en matière de gestion des pêches ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. RAPPELLE la place fondamentale que la pêche artisanale occupe dans le développement économique des régions littorales des pays du sud.
2. INSISTE sur l'urgence de mettre en œuvre des solutions efficaces, viables et durables pour améliorer la gouvernance et la gestion des pêches, notamment pour les pêcheries côtières dont dépendent les communautés de pêcheurs artisanaux pour leur subsistance, ainsi que les communautés littorales pour leur sécurité alimentaire.
3. EXHORTE les États et les organisations régionales à reconnaître et à intégrer les savoirs locaux endogènes dans les plans d'aménagement des zones côtières, des ressources halieutiques, et les stratégies d'adaptation du secteur des pêches aux changements globaux.
4. RECONNAÎT le droit des communautés de pêche artisanale à jouer un rôle central dans la prise de décisions portant sur des projets de développement côtier, pour préserver leurs habitations, leurs infrastructures de pêche et leur accès à la mer et aux ressources halieutiques, devant la forte poussée de l'urbanisation, des activités touristiques et de l'exploitation des autres ressources naturelles.
5. ENCOURAGE les États, les organisations régionales et les partenaires du développement à donner leur soutien et à participer à la mise en œuvre d'une gouvernance partagée et d'une cogestion de la pêche durable, prévoyant le transfert des compétences en matière de gestion des ressources halieutiques vers des institutions décentralisées ou des acteurs responsabilisés grâce à des conventions, et se traduisant, à l'échelle locale, par la mise en œuvre effective d'une gestion territorialisée de la pêche définissant les droits et règles d'accès, et les rôles et responsabilités des communautés locales.
6. EXHORTE les États, les organisations régionales, les partenaires du développement et les acteurs du secteur des pêches à définir des stratégies communes de

conservation des ressources halieutiques, impliquant le développement des capacités de contrôle et de gestion du transfert des capacités de pêche artisanale afin, notamment, de limiter les risques de conflits communautaires liés aux pêcheries migrantes.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Rec-171-FR Proposition de l'Australie relative à la création d'un réseau de réserves marines

RECONNAISSANT l'importance du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et des Objectifs d'Aichi ainsi que l'engagement renouvelé, énoncé dans l'Objectif 11, à parvenir à la conservation d'« au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10% des zones marines et côtières » et à faire en sorte que ces zones « particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes » soient non seulement « conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées » mais également « gérées efficacement et équitablement » ;

CONSTATANT que l'objectif international fixé en 2002 par le Sommet mondial pour le développement durable relatif à la création d'aires marines protégées (AMP) n'a pas été atteint ;

RAPPELANT plusieurs recommandations et résolutions de l'UICN exhortant les États Membres de l'UICN à créer et à gérer efficacement des réseaux d'AMP, notamment la Résolution 1.37 *Les aires protégées marines* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 1^{ère} Session (Montréal, 1996), la Résolution 2.20 *Conservation de la diversité biologique marine* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2^e Session (Amman, 2000) et la Résolution 4.045 *Accélérer les progrès d'établissement d'aires marines protégées et créer des réseaux d'aires marines protégées* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

CONSIDÉRANT que la récente annonce, en juin 2012, de l'intention du Gouvernement australien de créer le

plus grand réseau national de réserves marines jamais proposé dans le monde est une avancée majeure et historique en faveur de la conservation du milieu marin ;

RECONNAISSANT que ces annonces aideront grandement l'Australie, en tant que pays signataire, à réaliser les Objectifs d'Aichi à atteindre d'ici à 2020, en particulier l'Objectif 11 ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que ces déclarations se fondent sur des évaluations scientifiques et des consultations communautaires menées depuis de nombreuses années au titre de l'engagement unanime des autorités australiennes en faveur d'un système de réserves global, adapté et représentatif ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que cette initiative donnera lieu à une protection d'une étendue sans précédent qui jouera un rôle crucial dans la préservation à long terme du milieu marin unique de l'Australie ; et

CONSIDÉRANT que cette proposition de création de réserves marines fait actuellement l'objet d'une dernière série de consultations publiques dans le cadre d'un processus de promulgation au niveau national ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. FÉLICITE le Gouvernement australien pour son annonce historique relative à la création du plus grand réseau national de réserves marines du monde, l'une des plus grandes avancées en faveur de la protection du milieu marin de toute l'histoire de l'Australie.
2. PRIE INSTAMMENT le Gouvernement australien de rapidement instituer le réseau de réserves marines en question.
3. EXHORTE la communauté mondiale à soutenir des initiatives similaires visant à créer des réseaux de réserves marines en se fondant sur des données scientifiques rigoureuses et conformément à la Vision et à la Mission de l'UICN.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Rec-172-FR **Développement des énergies renouvelables et conservation de la biodiversité**

RAPPELANT que la politique énergétique doit, en premier lieu, reposer sur les économies d'énergie ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les Résolutions 2.17 *Climat et énergie* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2^e Session (Amman, 2000), 3.057 *Adaptation aux changements climatiques : un cadre pour les mesures de conservation* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e Session (Bangkok, 2004), 4.076 *Conservation de la biodiversité, atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements* et 4.078 *Appel à l'action pour faire face aux changements environnementaux mondiaux* adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

CONSIDÉRANT que le monde est confronté à des changements climatiques globaux qui entraînent une perte croissante de biodiversité et que les évaluations du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) soulignent le risque d'effets graves des changements climatiques sur les écosystèmes et les espèces, par exemple le risque d'extinction d'un tiers des espèces ou l'intensification du blanchissement des récifs coralliens ;

RECONNAISSANT le rôle important que jouent les écosystèmes dans l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements ;

SOULIGNANT que l'extraction et la combustion des hydrocarbures sont responsables de 80% des émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique dans l'atmosphère ;

RAPPELANT que, pour répondre à la fois au défi du réchauffement climatique et à la raréfaction progressive des énergies fossiles, de nombreux pays se sont engagés dans la mise en valeur des énergies renouvelables ;

NOTANT que, selon un récent rapport du GIEC, 77% des besoins énergétiques mondiaux pourraient être couverts par les énergies renouvelables, à condition qu'il y ait une forte volonté politique ; et

CONSIDÉRANT que les projets basés sur le développement des énergies renouvelables présentent moins de

risques pour l'environnement que les autres modes de production basés sur les énergies fossiles, mais qu'ils peuvent aussi engendrer des impacts importants sur les écosystèmes, comme dans le cas de l'énergie hydroélectrique ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

DEMANDE aux États :

- a. de s'engager résolument dans la voie des énergies renouvelables en favorisant leur déploiement conformément aux exigences du développement durable, intégrant en particulier les économies d'énergie, la préservation des écosystèmes et la concertation avec les différentes parties prenantes ;
- b. de soutenir plus résolument la recherche et l'innovation en faveur des énergies renouvelables afin de réduire et de remplacer progressivement les modes de production et de consommation non durables actuels basés sur les énergies fossiles ;
- c. d'élaborer des politiques, des systèmes et des projets énergétiques, en :
 - i. appliquant le principe de précaution pour les milieux naturels les plus sensibles ;
 - ii. exigeant une application stricte de la réglementation sur les études d'impacts (biodiversité, paysages, etc.) et du principe « éviter, réduire, compenser » ;
 - iii. demandant la réalisation de diagnostics écologiques précis selon le type d'énergie utilisée ;
 - iv. veillant à ce que les opérateurs soient correctement formés et évalués sur les techniques les moins dommageables pour la biodiversité, en particulier pour les éoliennes en mer qui doivent prendre en compte la préservation de la biodiversité marine, le maintien des ressources halieutiques, et éventuellement contribuer à la création de récifs artificiels validés par la communauté scientifique et les parties prenantes ;
 - v. évitant l'emprise au sol des équipements en utilisant les espaces bâtis existants ou en la limitant au maximum sur des sites déjà artificialisés afin

de ne pas concourir à la dégradation des milieux naturels ;

- vi. encourageant une attention particulière sur l'efficacité énergétique ; et
 - vii. renforçant la concertation avec l'ensemble des acteurs de la société civile, notamment avec les associations de protection de la nature et les gestionnaires d'espaces naturels ; et
- d. d'intégrer la préservation de la diversité biologique dans toutes les politiques nationales et régionales de l'énergie, afin de :
 - i. permettre un véritable développement durable des territoires terrestres et marins tenant compte de la préservation et de la valorisation des milieux naturels ; et
 - ii. reconnaître et valoriser le rôle joué par les écosystèmes et les réseaux d'aires protégées en matière d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Rec-173-FR Forages pétroliers offshore en Guyane, au Suriname et au Guyana

RAPPELANT la fragilité écologique et l'importance socio-économique du littoral guyanais ;

RAPPELANT NOTAMMENT que le littoral de Guyane, du Suriname et du Guyana est le lieu de la plus importante concentration d'oiseaux limicoles en migration et en hivernage du nord de l'Amérique du Sud et que ses plages sont un haut lieu de ponte mondial des tortues marines ;

RAPPELANT que le plateau continental des Guyanes est un secteur de fréquentation important pour les delphinidés tels que les grands dauphins (*Tursiops truncatus*), et pour certains poissons cartilagineux comme les raies manta (*Manta birostris*) ;

CONSIDÉRANT le projet de coopération régionale pour la conservation des mammifères marins (*MAMA COCO SEA*), qui devrait déboucher à terme sur la création de sanctuaires depuis les côtes brésiliennes jusqu'au Venezuela ;

SOULIGNANT que la population locale des côtes de Guyane, du Suriname et du Guyana vit directement des ressources halieutiques ;

CONSIDÉRANT les risques que présente l'exploitation pétrolière en grande profondeur, dramatiquement illustrés par l'accident de la plateforme pétrolière Deepwater Horizon dans le golfe du Mexique en avril 2010 ;

CONSIDÉRANT les conséquences non maîtrisables qu'aurait un tel accident sur les milieux naturels, les ressources marines et sur les populations guyanaises, surinamaises et guyaniennes ; et

RAPPELANT que l'exploitation et l'utilisation du pétrole rejettent des concentrations élevées de dioxyde de carbone dans l'atmosphère et contribuent massivement aux émissions mondiales de gaz à effet de serre et à leurs conséquences sur notre climat ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

DEMANDE aux Gouvernements de la France, du Suriname et du Guyana :

- a. d'adopter un moratoire sur l'exploitation pétrolière profonde dans les trois pays du plateau des Guyanes ;
- b. de renforcer la politique d'économie d'énergie et le soutien aux énergies renouvelables, compatibles avec la sauvegarde de la biodiversité, pour soutenir la transition écologique de ces territoires ;
- c. de créer une aire marine protégée transfrontalière de dimension internationale sur le plateau marin des Guyanes, en lien avec le projet de sanctuaire des mammifères marins, allant des côtes brésiliennes jusqu'au Venezuela ; et
- d. de renforcer la gestion durable des ressources halieutiques pour préserver la biodiversité marine ainsi que les besoins et les activités économiques des populations locales sur le plateau marin des Guyanes.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Rec-174-FR Forages pétroliers offshore en Méditerranée

RAPPELANT que la Méditerranée est l'un des 34 points chauds de la biodiversité mondiale, comprenant le bassin méditerranéen ainsi que les îles des Açores, de Madère et des Canaries ;

SOULIGNANT la fragilité écologique et l'importance socio-économique des milieux naturels marins et côtiers de la Méditerranée ;

RAPPELANT NOTAMMENT le rôle important que jouent les écosystèmes marins et côtiers en fournissant des biens et services tels que la régulation du climat, la fourniture d'eau, l'atténuation des effets des catastrophes naturelles et la sécurité alimentaire ;

RAPPELANT PAR AILLEURS que la mer Méditerranée est particulièrement vulnérable en raison de sa configuration semi-fermée et de son importante activité sismique ;

CONSIDÉRANT les importantes pressions dont font déjà l'objet les écosystèmes méditerranéens ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT que les écosystèmes marins et côtiers sont susceptibles de subir un impact majeur en relation avec l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures par les déversements de pétrole, les perturbations des fonds marins, les déblais de forage, les pollutions de l'air et de l'eau, les nuisances sonores pour la vie marine et notamment les cétacés ;

FORTEMENT PRÉOCCUPÉ par l'augmentation de la part de l'offshore dans la production mondiale d'hydrocarbures et les nombreux accidents majeurs intervenus depuis 1976 sur les plateformes pétrolières en mer Méditerranée ;

FORTEMENT PRÉOCCUPÉ ÉGALEMENT par les projets d'exploitation pétrolière offshore de la société Melrose Méditerranée au large des côtes françaises et

celui de la société Repsol au large des côtes des îles Canaries, pouvant impacter des sites naturels marins et côtiers d'importance mondiale ;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION l'annonce du Président de la République française, le 6 avril 2012, de l'annulation du permis offshore Rhône-Maritime de la société Melrose ; et

CONSIDÉRANT les conséquences non maîtrisables que peuvent avoir les accidents provoqués par des forages profonds sur les milieux naturels, les ressources marines et sur les populations littorales, à l'image de l'accident de Deepwater Horizon ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

DEMANDE aux États de la Méditerranée :

- a. d'encadrer strictement le développement des politiques et des projets d'exploitation pétrolière offshore, en :
 - i. appliquant le principe de précaution sur ces projets pour les milieux naturels remarquables et sensibles ainsi que les espaces protégés ;
 - ii. refusant les permis d'exploration ou d'exploitation gazière, pétrolière ou de quelque autre nature, au large de sites naturels qui revêtent une importance nationale ou internationale, tel qu'un parc national, un bien du patrimoine mondial ou une réserve de biosphère de l'UNESCO, une aire marine protégée, un site en haute mer d'intérêt écologique particulier défini par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), si des impacts potentiels sont identifiés ;
 - iii. exigeant une application exemplaire de la réglementation, avec des études d'impacts complètes sur la biodiversité et le respect du principe « éviter, réduire, compenser », et par conséquent refuser ou suspendre tout projet n'y répondant pas ;
 - iv. renforçant les études scientifiques préalables sur la connaissance des milieux côtiers et marins ;
 - v. refusant d'attribuer des permis d'exploration ou d'exploitation gazière, pétrolière ou de quelque

autre nature en zone sismique ou à risque naturel connu ;

- vi. assurant une large concertation avec l'ensemble des acteurs de la société civile autour de ces projets, notamment avec les associations de protection de la nature et les gestionnaires d'espaces naturels ;
- vii. ratifiant le protocole Offshore de Madrid à la Convention de Barcelone ; et
- viii. édictant une réglementation adaptée aux projets développés hors des eaux territoriales, notamment sur le contenu de l'évaluation environnementale et les sanctions prévues, pour combler les manques des réglementations nationales ; et

- b. PROMOUVOIR le développement des énergies renouvelables, comme solution de substitution à l'exploitation des hydrocarbures, et la préservation des milieux naturels pour établir un projet d'avenir durable et cohérent pour la Méditerranée.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Rec-175-FR

Renforcement de l'autonomie des communautés noires de Colombie en vue de la gestion durable des ressources naturelles de leurs territoires, en mettant spécialement l'accent sur les activités minières

RAPPELANT des Résolutions et des Recommandations précédemment adoptées par l'UICN qui reconnaissent, encouragent et demandent la mise en œuvre de politiques et de pratiques de conservation permettant aux peuples autochtones et aux communautés locales de définir leur propre voie vers le bien-être, le développement et la conservation, conformément aux accords internationaux et à leur droit de se déterminer librement ;

RAPPELANT que le V^e Congrès mondial sur les parcs (Durban, 2003) a adopté l'*Accord et le Plan d'action de Durban*,

qui recommande des examens nationaux visant à une gestion novatrice des aires protégées ;

RAPPELANT EN OUTRE la Résolution 4.041 *Suivi des mesures demandées par le Congrès latino-américain sur les parcs nationaux et autres aires protégées* (Bariloche, 2007), qui a appelé à «... la planification participative des aires protégées, en appliquant les principes de bonne gouvernance, tels que la transparence, l'équité, la responsabilité, et l'accès à des mécanismes et initiatives de règlement des différends... » ;

TENANT COMPTE des dispositions de la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux (Loi colombienne 21 de 1991), de celles de la Convention sur la diversité biologique (CDB) (Loi colombienne 165 de 1994), ainsi que de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (septembre 2007) et du *Projet de déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones*, qui garantissent les droits des peuples autochtones à se déterminer librement, à être consultés préalablement et en connaissance de cause et à la propriété, l'utilisation, la gestion et la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles de leurs territoires, la Colombie ayant ratifié tous ces textes ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que le cadre juridique colombien, notamment par le biais de la Constitution, reconnaît et favorise les droits des communautés afro-colombiennes sur leurs terres et leur droit à participer à leur conservation, et qu'elle fait obligation du respect de ces droits, conformément aux articles 76 et 330 de la Loi de 1993, et que la Loi 21 (4 mars 1991) stipule que les autorités gouvernementales doivent consulter les populations concernées, promouvoir leur libre participation, et que les consultations doivent être effectuées de bonne foi par le biais de la « Procédure de consultation préalable » ;

CONSIDÉRANT l'article 39 de la Loi 99 de 1993, qui classe la région du Choco en aire protégée, sous la forme d'une « aire spéciale de réserve écologique » « ... qui cherche à promouvoir la participation des communautés autochtones et noires habitant traditionnellement la région dans la conservation, la protection et l'utilisation durable des ressources... »

CONSIDÉRANT que la Colombie, qui ne représente que 0,8% de la superficie de la planète, est l'un des 17 pays mégadivers du monde, et que la région biogéographique du Choco, en particulier, a été reconnue sur le

plan international comme l'une des zones les plus riches en diversité biologique de l'ensemble de la planète, ses forêts de montagne recouvrant une diversité d'écosystèmes, ce qui fait de cette région un sanctuaire hébergeant un nombre important d'espèces endémiques et en danger d'extinction ;

PRÉOCCUPÉ du fait que, malgré les droits des communautés locales sur leurs terres, l'État reste propriétaire du sous-sol et des ressources non renouvelables des aires protégées et que plusieurs concessions ont été accordées à des entreprises, ce qui crée une situation non viable dans cette région qui ne compte que 807 habitants, avec l'afflux de plus de 8000 personnes venant de l'extérieur et recherchant de l'or dans les excavations faites par les entreprises ;

SACHANT qu'en avril 2010 un avertissement a été émis à l'intention des Ministères chargés de l'environnement, des mines et des transports pour qu'ils assument leurs responsabilités en la matière et prennent des mesures de restauration suite à cette catastrophe environnementale et socio-économique, mais qu'il n'y a pas eu de progrès depuis ;

PRÉOCCUPÉ du fait que l'orpaillage est une activité très convoitée et que lorsqu'elle est menée de façon illégale elle crée des affrontements et des conflits ;

PRÉOCCUPÉ EN OUTRE parce que, bien que le cadre juridique national appuie la participation des communautés locales à la prise de décisions portant sur leurs terres, son degré d'application est faible et comporte des lacunes qui empêchent de mettre en place des mécanismes de participation effective ;

EU ÉGARD au fait que les concessions sont accordées uniquement à des activités d'exploitation minière à grande échelle et non à des activités minières artisanales durables (*barequeo*) et qu'il n'est pas fait de distinction entre ces dernières et l'exploitation illégale et non durable à petite échelle, menée principalement par des personnes étrangères à la région ;

RECONNAISSANT que les activités extractives représentent un potentiel de développement pour les États, mais que si elles ne sont pas bien gérées, elles sont susceptibles d'entraîner des risques importants pour les communautés locales, les États et l'environnement ; et

RAPPELANT que la *Revue des industries extractives* de la Banque mondiale (2004) a recensé de façon exhaustive

les problèmes et les défis posés par les industries extractives partout dans le monde, et qu'elle a conclu que, pour orienter des investissements vers le secteur extractif, trois conditions doivent être remplies : une bonne gouvernance publique et des entreprises, des politiques publiques sociales effectives et axées sur les populations pauvres, et le respect des droits humains ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE aux gouvernements d'envisager une disposition juridique générale de sauvegarde des aires protégées contre les activités extractives, ainsi que contre des activités subaquatiques et souterraines portant sur des ressources naturelles non renouvelables.
2. DEMANDE aux institutions pertinentes, comme la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de mettre en œuvre un système approprié de suivi international en vue d'imposer des sanctions aux gouvernements qui ne mettent pas en œuvre leurs dispositions légales concernant les droits sur les terres et d'autres ressources, afin d'amener les États à reconnaître la légitimité d'un large éventail de modalités de gouvernance pour les aires protégées.
3. DEMANDE au Gouvernement colombien de :
 - a. accorder des concessions à des communautés locales pour des activités d'orpaillage artisanal, prenant en considération les aspects sociaux, environnementaux et économiques de cette activité économique ;
 - b. définir :
 - i. une zone spécifique pour le développement durable de cette activité par la communauté locale ou par des concessions à des tiers (avec le consentement de la communauté locale et avec la compensation correspondante, suite à une étude externe d'impact environnemental préalable et obligatoire) ; et
 - ii. une zone non exploitée correspondante en qualité de réserve de conservation ;
 - c. assurer l'accès aux revenus et aux bénéfices découlant de ces activités; et

- d. définir de façon précise les procédures de participation locale.

4. ENCOURAGE le Gouvernement colombien à adopter des approches novatrices pour la gouvernance des aires protégées, notamment l'utilisation de la Catégorie VI de l'UICN pour la région biogéographique du Choco, à savoir une aire protégée avec utilisation durable des ressources, dans laquelle les aires protégées préservent les écosystèmes et les habitats ainsi que les valeurs culturelles qui leur sont associées et les systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles, avec une utilisation des ressources non industrielle et à faible impact, compatible avec la conservation de la nature.
5. EXHORTE le Gouvernement colombien à établir des procédures de participation pour la désignation des aires protégées, au moyen desquelles toutes les parties prenantes, y compris l'État, prennent des décisions à partir d'un large éventail de catégories d'aires protégées.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Rec-176-FR Emplois verts et initiatives privées contribuant à la conservation au sein du Réseau Natura 2000

CONSIDÉRANT que les projets de Cadres d'action prioritaire pour le financement du Réseau Natura 2000 comprennent, outre les instruments financiers publics en vigueur, des initiatives du secteur privé et d'autres sources novatrices de financement ;

CONSIDÉRANT qu'il faut, par conséquent, encourager la création d'un secteur économique privé utilisant les produits de la nature, dont le système de production soit susceptible de contribuer aux actions de conservation du Réseau Natura 2000, favorisant en outre le développement économique des zones riches en biodiversité qui font l'objet d'actions de conservation et créant ainsi de nouveaux créneaux d'emploi et de richesse ; et

CONSIDÉRANT que ceci faciliterait l'implantation effective du Réseau Natura 2000 et son acceptation par la société ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

DEMANDE aux États membres de l'Union européenne, aux autorités sous-nationales et aux collectivités locales Membres ayant compétence en matière de conservation de la biodiversité, d'examiner l'opportunité d'encourager la mise en place de programmes d'appui à des initiatives privées, des entreprises ou des organisations de conservation de la nature, en vue de la création d'« emplois verts » contribuant au succès des mesures de conservation au sein des espaces protégés du Réseau Natura 2000. Ces programmes doivent avoir notamment pour but de valoriser le Réseau Natura 2000 comme un instrument économique disponible pour des initiatives privées et sociales et ils doivent prendre la forme d'une stratégie à mettre en œuvre à l'échelle locale, au moyen de trois catégories d'actions :

- a. recherche, développement et innovation (R+D+I) relatives à de nouveaux produits dans les domaines de la santé, l'alimentation et la beauté, utilisant les ressources naturelles de sites du Réseau 2000 et dont le système de production contribue aux mesures de conservation définies dans les plans de gestion de ces sites ;
- b. formation et emploi des habitants des sites et des zones environnantes, dans le but d'y implanter des entreprises et des organisations de producteurs; et
- c. regroupement de ces entreprises ou organisations en associations, de façon à faciliter la collaboration avec les administrations gouvernementales responsables du Réseau Natura 2000, à leur donner accès au crédit et/ou à des subventions, selon le degré d'intérêt public de leurs activités, et à permettre l'évaluation des résultats de la part des administrations.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Rec-177-FR **Valorisation économique et élaboration de mécanismes financiers pour la rétribution des services environnementaux dans des zones d'extrême pauvreté**

RECONNAISSANT qu'au Mexique et en Amérique latine, la déforestation et la dégradation des forêts continuent de progresser à un rythme vertigineux et que les mécanismes, directives et protocoles visant à ralentir cette tendance n'ont pas apporté de réponse ni eu les effets escomptés ;

SACHANT que l'infrastructure naturelle des écosystèmes marins et terrestres de notre planète continue de reculer, au même titre que la capacité de la Terre à fournir des services environnementaux essentiels au bien-être de l'humanité à court et moyen termes, et que les forêts continuent de disparaître faute de jouir d'une valeur et d'un rendement économique pour leur propriétaires et du fait que les services environnementaux ne sont pas rétribués ;

CONSCIENT de la crise du changement climatique, de la perte des écosystèmes et de la grande vague d'extinction massive d'espèces qui menacent la vie sur la planète et qui risquent de faire de l'holocène la période de l'histoire géologique de la Terre marquée par la sixième grande vague d'extinction massive d'espèces, raison pour laquelle les stratégies d'adaptation et de résilience ont un rôle fondamental à jouer pour la conservation et la gestion durable de la capacité biologique de la planète ;

TENANT COMPTE du fait qu'au Mexique, en milieu rural, les projets REDD (Réduction des émissions liées au déboisement et à la dégradation des forêts) et leurs exigences se sont révélés totalement inapplicables dans les conditions d'extrême pauvreté de la plupart des propriétaires de forêts (aussi bien privés que communautaires), et qu'il est par conséquent indispensable de les redéfinir en accord avec des protocoles locaux simplifiés au niveau infranational de façon à les adapter et à les concrétiser sur le terrain ;

RECONNAISSANT que les schémas de rémunération des services environnementaux appliqués par la Commission nationale des forêts (CONAFOR) du Mexique, qui prévoient des actions appropriées de surveillance et de suivi, ont inversé la tendance à la déforestation dans le

réseau d'aires naturelles protégées telle que la Réserve de la biosphère Sierra Gorda, en protégeant la biodiversité et en luttant contre la pauvreté ;

CONSIDÉRANT que le bon sens et l'expérience du terrain doivent l'emporter sur des règlements compliqués et hors contexte au moment de la prise de décisions relatives à l'élaboration de mécanismes destinés à faire cesser efficacement la déforestation, assortis de protocoles de développement, de contrôle et de suivi simples et applicables à la situation réelle et de ressources arrivant réellement sur le terrain, au profit des propriétaires, en évitant que les cabinets de conseil et autres décideurs soient les seuls à en bénéficier ;

PRENANT pour référence des expériences locales déjà en place, à l'image de la Réserve de biosphère Sierra Gorda, où la diversification des sources de financement en faveur de l'octroi de rémunérations pour des services environnementaux liés à l'eau, à la biodiversité et au carbone est déjà une réalité grâce à un éventail de services et de produits environnementaux intégré depuis la base et sur un plan régional plutôt que vertical ;

SACHANT que le marché d'échange volontaire du carbone offre une large palette d'opportunités aux gouvernements, aux sociétés et aux particuliers pour compenser leurs émissions au moyen de projets liés aux forêts permettant d'atteindre les objectifs d'un projet REDD en évitant toute complication superflue tout en luttant contre la pauvreté, de sorte que la conservation de la biodiversité génère des opportunités de développement pour les communautés locales et qu'elles reçoivent une rémunération juste pour les services environnementaux fournis par leurs écosystèmes ; et

EXPRIMANT sa satisfaction pour l'intérêt et la détermination du Secrétariat de l'UICN à favoriser les synergies pour lutter contre la pauvreté et reconnaître les droits des communautés locales grâce à des incitations économiques tout en protégeant de manière efficace la biodiversité grâce au combat contre la déforestation et la dégradation des forêts ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

APPELLE le Gouvernement du Mexique à maintenir le versement des compensations de la part la CONAFOR afin de :

- a. renforcer le mécanisme, le champ d'application territorial et le financement actuel, de façon à assurer sa pérennité dans l'intérêt de la sécurité nationale que représente la défense du patrimoine naturel du Mexique ;
- b. favoriser l'élaboration de protocoles locaux dans l'ensemble des États du Mexique, notamment de règles viables en situation réelle, capables de stimuler des sources et des modes alternatifs de financement, ce qui favorisera une prise de conscience sociale en encourageant tous les moyens de réduction de l'empreinte carbone tout en faisant également appel à la responsabilité sociale et des entreprises, de façon à déclencher avec créativité et au moyen de protocoles locaux des schémas de conservation liés à d'autres services environnementaux qui permettent aux propriétaires de bénéficier des ressources financières octroyées en échange de mesures de gestion de la conservation garantissant la pérennité des services rendus ;
- c. déclencher les mécanismes nécessaires à une valorisation économique appropriée de l'infrastructure naturelle et de ses services écosystémiques, en monnayant la capacité biologique locale et en générant des produits et des services ; et
- d. favoriser par tous les moyens la sensibilisation massive à l'urgence climatique de façon à inciter à la réduction de l'empreinte écologique à tous les niveaux et à permettre une prise de conscience de la coresponsabilité dans la préservation du capital naturel.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Rec-178-FR

Réforme des aides financières et dépenses portant préjudice à la biodiversité

RAPPELANT l'Objectif d'Aichi 3 figurant dans le *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020*, adopté à la 10^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) à Nagoya, Japon, 18-29 octobre 2010, d'élimination, de réduction et de réforme,

d'ici 2020, des incitations et subventions défavorables à la diversité biologique ;

RAPPELANT les recommandations récurrentes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en faveur de la diminution des subventions dommageables à l'environnement et à la biodiversité ;

SE FÉLICITANT de l'état des lieux réalisé en France par le Groupe de travail du Centre d'analyse stratégique (CAS) intitulé « les aides publiques dommageables à la biodiversité », proposant de nombreuses pistes d'actions ; et

CONSTATANT que de nombreux pays ont engagé des actions pour réduire les dépenses publiques face à la situation économique mondiale ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. AFFIRME avec force que la suppression des aides financières et dépenses défavorables à la biodiversité constitue un objectif incontournable des politiques publiques, conformément au *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020*.
2. DEMANDE aux gouvernements et aux autorités locales de s'engager fortement sur la réforme et la réduction des dépenses et des aides publiques qu'ils distribuent et qui peuvent être défavorables à la biodiversité.
3. RECOMMANDE aux Membres, experts et Comités nationaux de l'UICN, de soutenir les efforts des chercheurs et institutions pour établir, dans leurs pays, un état des lieux et des propositions de réforme de ces aides financières et dépenses.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Rec-179-FR Respecter l'utilisation écologiquement durable des ressources biologiques abondantes

CONSIDÉRANT que la faune et la flore sauvages sont essentielles à la survie de l'être humain et qu'elles comportent d'importantes valeurs culturelles, biologiques et écosystémiques, et que les décisions relatives à l'utilisation des ressources biologiques naturelles doivent être cohérentes avec la conservation de la diversité biologique ;

RECONNAISSANT que la mission de l'UICN réserve une place centrale à l'utilisation durable de toutes les ressources, et que la communauté internationale attache une grande importance à l'utilisation durable des ressources naturelles renouvelables, qu'elle se propose d'assurer et d'encourager au titre d'un certain nombre d'instruments et d'accords intergouvernementaux tels que la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention de Ramsar, Action 21, le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres moyens d'intervention et instruments financiers internationaux ;

RAPPELANT la Recommandation 2.92 *Populations autochtones, utilisation durable des ressources naturelles et commerce international* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2^e Session (Amman, 2000) qui exhorte « tous les gouvernements nationaux, sans pour autant compromettre leurs obligations au titre du droit international, de mettre en pratique leurs principes d'utilisation durable afin d'améliorer la viabilité des communautés autochtones et locales qui dépendent de l'exploitation des ressources renouvelables, en éliminant les barrières tarifaires et non tarifaires qui dissuadent actuellement ces communautés de pratiquer une utilisation durable des produits naturels provenant d'espèces qui ne sont pas menacées d'extinction » ;

NOTANT que Congrès mondial de la nature à sa 2^e Session (Amman, 2000) a également adopté la Résolution 2.29 *Déclaration de principes de l'UICN sur l'utilisation durable des ressources biologiques sauvages*, laquelle concluait que l'utilisation durable des ressources biologiques sauvages pouvait être un instrument important pour la conservation de la nature et que « les nombreuses valeurs culturelles, éthiques, écologiques et économiques des ressources biologiques sauvages peuvent constituer autant d'incitations à la conservation de la nature » ;

RAPPELANT les *Principes et directives d'Addis-Abeba*, adoptés à la 7^e réunion de la Conférence des Parties à la CDB (Kuala Lumpur, 2004) au titre de cadre pour orienter les gouvernements, les gestionnaires des ressources et les autres parties intéressées, et notamment le Principe 1, lequel recommande « l'utilisation d'une ressource sans obstacle inutile, du prélèvement jusqu'à l'exploitation finale » ;

CONSCIENT que la préservation des fonctions des écosystèmes est un élément essentiel à prendre en compte, et que le Principe pratique n°10 d'Addis-Abeba reconnaît que les politiques nationales doivent tenir compte « de la valeur intrinsèque et des qualités non économiques de la diversité biologique » ;

RAPPELANT PAR AILLEURS que la Résolution 3.074, *Mise en œuvre des Principes et Directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3^e Session (Bangkok, 2004), invitait les Membres de l'UICN qui sont Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) à honorer leurs engagements au titre des *Principes et directives d'Addis-Abeba*, lesquels sont en plein accord avec la Résolution 2.29 ;

RECONNAISSANT que les États ont le droit légitime de prendre des mesures pour encourager la conservation et la gestion durable de la diversité biologique mondiale et des valeurs sociétales ;

RECONNAISSANT CEPENDANT que lorsque de telles mesures ont une incidence sur les ressources sauvages d'autres territoires, ces mesures peuvent soutenir ou involontairement saper les stratégies nationales ou locales de conservation et de gestion de la diversité biologique, ainsi que leurs avantages culturels et socio-économiques pour les populations locales et autochtones ;

RECONNAISSANT ENFIN que lorsqu'il y a utilisation – destructive ou non destructive – des espèces sauvages, la durabilité et l'application d'une approche fondée sur les écosystèmes sont des objectifs de gestion rationnelle des ressources ; et

RÉAFFIRMANT la Recommandation 18.24, *La conservation, par l'utilisation rationnelle, des espèces sauvages en tant que ressources naturelles renouvelables*, adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 18^e session (Perth, 1990), selon laquelle : « l'utilisation éthique et rationnelle de certaines espèces sauvages peut remplacer ou compléter l'utilisation productive des terres et être compatible avec la

conservation, voire l'encourager, lorsqu'une telle utilisation s'accompagne de garanties suffisantes » ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

EXHORTE les États Membres de l'UICN, dans le respect de leur cadre juridique et de leurs obligations internationales et sans porter atteinte à leurs droits souverains, lorsqu'ils envisagent des mesures liées à l'utilisation, la conservation et la gestion durable de ressources qui pourraient porter préjudice aux communautés locales ou autochtones et aux mesures d'incitation établies par d'autres États en faveur de la conservation, à engager des consultations avec ces États, dans la mesure du possible, tout en s'appuyant sur des données scientifiques solides et les savoirs autochtones et traditionnels.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Rec-180-FR **Participation de l'UICN à la mise en œuvre du Plan Stratégique pour la diversité biologique 2011-2020**

ALARMÉ de constater que la troisième édition des *Perspectives mondiales de la biodiversité* (GBO-3) conclut clairement que l'objectif d'une réduction du rythme d'appauvrissement de la diversité biologique n'a pas été atteint, nulle part dans le monde, que ce soit au niveau national ou international, et que les principaux facteurs de perte de biodiversité s'intensifient sous l'effet de l'activité humaine, et prenant conscience par ailleurs que de multiples signes indiquent que le déclin de la biodiversité se poursuit, et ce au niveau de chacune de ses trois principales composantes – les écosystèmes, les espèces et les gènes – le taux d'extinction des espèces se révélant 1000 fois plus élevé que le taux moyen avant l'apparition de l'humanité et ne cessant d'augmenter ;

CONSCIENT du fait que la biodiversité sous-tend le fonctionnement des écosystèmes et la fourniture de services écosystémiques essentiels au bien-être de l'homme, et qu'en l'absence d'une réaction rapide, ces services disparaîtront ;

NOTANT EN OUTRE que si les actions de conservation ciblées produisent des résultats, l'ampleur des menaces l'emporte largement sur les mesures actuellement prises, si bien qu'il importe de renforcer les interventions de manière substantielle ;

NOTANT qu'en réponse à ce qui précède, en 2010, les Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) ont adopté le *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* à sa 10^e réunion organisée à Nagoya, Japon, pour inciter tous les pays et toutes les parties prenantes à prendre des mesures urgentes en faveur de la conservation de la diversité biologique ;

SOULIGNANT que la vision du Plan stratégique est de « vivre en harmonie avec la nature » et de faire en sorte que « d'ici à 2050, la diversité biologique soit valorisée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, en assurant le maintien des services fournis par les écosystèmes, en maintenant la planète en bonne santé et en procurant des avantages essentiels à tous les peuples » ;

NOTANT EN OUTRE que ce Plan stratégique comprend également une mission consistant à réduire et, à terme, à mettre un terme à l'appauvrissement de la diversité biologique à l'échelle de la planète, ainsi que des buts stratégiques assortis de 20 objectifs ambitieux mais réalisables (pour 2015 et 2020) connus sous le nom des Objectifs d'Aichi ;

SALUANT le fait que les Parties à la CDB aient convenu, d'ici à 2012, de traduire ce cadre d'action en objectifs nationaux intégrés dans leurs Stratégies et plans d'actions nationaux pour la biodiversité ;

NOTANT AVEC SATISFACTION que l'UICN est la première autorité mondiale pour la conservation de la diversité biologique et qu'elle jouit d'une solide réputation en matière de création et de diffusion de connaissances sur la biodiversité à la fois crédibles et fiables grâce à des produits de connaissance phares, notamment la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* et (en collaboration avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement) la Base de données mondiale sur les aires protégées, si bien qu'elle a un rôle de premier plan à jouer à l'appui de la réalisation du Plan stratégique pour la diversité biologique, et, plus important encore, que ces produits servent de fondement à la création d'indicateurs clés pour mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* ;

RECONNAISSANT que le fait que l'Assemblée générale des Nations Unies ait proclamé la période 2011–2020 Décennie des Nations Unies pour la biodiversité offre l'occasion unique d'accroître le niveau des ressources et de promouvoir des mesures significatives en faveur de la mise en œuvre du *Plan stratégique* ;

RECONNAISSANT que la société civile, en collaboration avec les acteurs compétents, a un rôle à jouer en participant de manière active à des actions contribuant à la réalisation des Objectifs d'Aichi, notamment en matière de promotion de bonnes pratiques et de levée d'obstacles ;

RECONNAISSANT EN OUTRE le lien important mais négligé entre les questions relatives à l'environnement et celles qui concernent le développement et les résultats de Rio +20, *L'Avenir que nous voulons* ; et

SACHANT que la 11^e réunion de la Conférence des Parties à la CDB (COP11), qui se déroulera à Hyderabad, Inde, du 8 au 19 octobre 2012, devrait adopter un cadre d'indicateurs pour faciliter l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs d'Aichi ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. SOULIGNE que la réalisation des Objectifs d'Aichi d'ici à 2020 dépend de la prise de mesures audacieuses, de toute urgence, par les gouvernements, la société civile et le secteur des entreprises pour lutter contre les facteurs d'appauvrissement de la diversité biologique avant 2015, du fait des décalages temporels inhérents aux systèmes écologiques.
2. DEMANDE que toutes les parties prenantes saisissent la moindre occasion pour appuyer, faire connaître et favoriser la réalisation des Objectifs d'Aichi, y compris dans le cadre d'actions liées à la Décennie des Nations Unies pour la biodiversité.
3. APPELLE les gouvernements à fixer des objectifs solides et rigoureux au niveau national (à l'intérieur du « cadre flexible »), notant que les Objectifs d'Aichi à l'échelle mondiale ne seront atteints que si les objectifs fixés à chaque échelon national équivalent après « ajout » aux objectifs fixés à l'échelle mondiale.
4. PRIE INSTAMMENT les gouvernements d'œuvrer efficacement en faveur de la réalisation des cinq buts

- stratégiques énoncés dans le *Plan stratégique*, lesquels englobent la nécessité de s'attaquer aux causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique et les efforts en vue de renforcer les avantages retirés pour tous de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes, ainsi que les mesures à prendre pour réduire les pressions directes exercées sur la diversité biologique et pour restaurer et sauvegarder la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, tout en prenant également en compte les besoins des femmes, des communautés autochtones et locales et des populations pauvres et vulnérables, et la nécessité d'un renforcement des capacités.
5. APPELLE les gouvernements à faire preuve d'un véritable engagement en adoptant des stratégies de mobilisation de ressources pour accroître de manière substantielle le financement alloué à la conservation de la diversité biologique.
 6. PRIE INSTAMMENT la communauté des donateurs d'intégrer le Plan stratégique de la CDB dans ses stratégies.
 7. PRIE les communautés en charge de l'environnement et du développement à l'échelle internationale de s'appuyer sur les mesures prises en faveur de la mise en œuvre du *Plan stratégique* pour réaliser pleinement les objectifs de développement au niveau international qui contribuent au développement durable et à l'élimination de la pauvreté.
 8. PRIE INSTAMMENT le secteur privé d'assumer la responsabilité des éléments pertinents des Objectifs d'Aichi et, partant, de soutenir leur mise en œuvre de manière proactive.
 9. APPELLE les Parties à la CDB, à l'occasion de la COP11 et de ses réunions ultérieures, à prendre les mesures nécessaires pour surmonter les obstacles à la réalisation des Objectifs d'Aichi.
 10. DEMANDE aux Parties à la CDB, à l'occasion de la COP11, d'adopter un cadre d'indicateurs solide et clair pour évaluer correctement dans quelle mesure chacun des Objectifs d'Aichi est atteint.
 11. DÉCIDE que le *Programme de l'UICN 2013-2016* (et son Programme ultérieur pour la période 2017-2020), devra contribuer à la mise en œuvre des cinq buts du Plan stratégique.
 12. APPELLE tous les Membres, Commissions, Comités nationaux et régionaux de l'UICN ainsi que le Secrétariat de l'Union à démontrer leur contribution à l'ensemble des 20 Objectifs d'Aichi au moyen d'activités de suivi et de rapports.
 13. DEMANDE à la Directrice générale de :
 - a. veiller à ce que le Secrétariat de l'UICN continue à accorder une place de premier plan à la réalisation du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020*, sachant qu'il constitue un cadre d'action fondamental qui sous-tend le Programme de l'UICN pour les deux prochaines périodes inter-sessions (2013–2016 et 2017–2020), en soutenant les « principaux champions » des Objectifs d'Aichi identifiés par l'UICN ;
 - b. encourager vivement les Membres, les Commissions et les Comités nationaux et régionaux de l'UICN à continuer de s'attacher à la réalisation du *Plan stratégique pour la diversité biologique* et des Objectifs d'Aichi ;
 - c. soutenir le renforcement et l'intégration des produits de connaissance phares de l'UICN pour étayer les activités en faveur de la réalisation des Objectifs d'Aichi et la mise au point d'indicateurs pour suivre leur réalisation aux niveaux national et mondial ; et
 - d. encourager vivement les Membres de l'UICN, les Commissions et les Comités nationaux et régionaux à soutenir les efforts d'intégration des Objectifs d'Aichi dans les objectifs de développement durable qui seront élaborés pour 2015.

WCC-2012-Rec-181-FR

Participation des citoyens aux procédures législatives relatives à l'environnement

RAPPELANT le Principe 1 de la *Déclaration de Stockholm* (Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, 1972) qui déclare que « L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être » et le Principe 1 de la *Déclaration*

de Rio sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992) qui déclare que les êtres humains « ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature » ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que les êtres humains, outre le droit de vivre dans un environnement favorable à leur santé et à leur bien-être, ont aussi l'obligation de protéger et d'améliorer l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, pour pouvoir s'acquitter de cette obligation et affirmer ce droit, les citoyens doivent avoir accès aux informations ainsi qu'à des procédures réglementées leur permettant de participer à la prise de décisions relatives à l'environnement ;

SIGNALANT qu'une plus grande participation des citoyens à la prise de décisions en matière environnementale et un accès amélioré à l'information environnementale contribuent à mieux sensibiliser le public à l'environnement, à susciter un libre échange d'opinions et, en fin de compte, à améliorer l'état de l'environnement ;

NOTANT que l'article 8 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus, 1998), de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (UNECE), dispose que « chaque Partie s'emploie à promouvoir une participation effective du public à un stade approprié, et tant que les options sont encore ouvertes, durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement » ;

NOTANT que l'Union européenne a ratifié cette Convention par le biais d'une décision du Conseil en date du 17 février 2005 ;

PRÉOCCUPÉ du fait que, dans de nombreux pays, y compris des pays ayant ratifié la Convention d'Aarhus, il n'existe pas de mécanismes adaptés permettant une participation véritable et effective des citoyens à l'élaboration de dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes pouvant avoir un impact important sur l'environnement ;

PRÉOCCUPÉ ÉGALEMENT et de façon particulière par l'adoption par les autorités gouvernementales de dispositions réglementaires susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement au moyen de procédures d'urgence empêchant toute participation du public ;

NOTANT que la Directive de l'Union européenne visant à établir des mesures de participation du public à l'élaboration de certains plans et programmes liés à l'environnement n'établit pas de mécanismes de participation, pas plus que l'obligation d'assurer la participation du public à l'élaboration de la législation environnementale ; et

CONSIDÉRANT que, bien que les parlements soient des instances représentatives des citoyens, ils ne devraient pas se substituer à des mécanismes de participation du public, que ce soit de façon individuelle ou collective, par exemple à travers des associations ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. EXHORTE tous les gouvernements à établir des mécanismes permettant une participation effective du public, préférablement lors des stades initiaux du processus, lorsque les options sont encore ouvertes et que l'on élabore des dispositions réglementaires ou d'autres dispositions générales et juridiquement contraignantes susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement.
2. INVITE l'Union européenne, et en particulier ses États Membres, à incorporer dans leur réglementation les dispositions de l'article 8 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus, 1998).
3. PRIE INSTAMMENT les gouvernements de l'Union européenne d'éviter de recourir inutilement à des procédures d'urgence lors de l'élaboration de textes législatifs ayant un impact important sur l'environnement et, si nécessaire, d'établir des mécanismes, également d'urgence, permettant la participation des citoyens.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

WCC-2012-Rec-182-FR **Coopération internationale en faveur de** **l'atténuation des effets préjudiciables** **des aérosols**

CONSIDÉRANT que la fréquence et l'intensité des tempêtes de sable et de poussière (TSP) en provenance de nombreuses régions arides et semi-arides, notamment de Chine septentrionale, d'Asie centrale et de Mongolie, affichent une tendance à la hausse sous l'effet de l'accélération de la désertification provoquée par le changement climatique et des pratiques d'utilisation non durable des terres comme le surpâturage, l'agriculture intensive, la déforestation ou autres, et que les émissions anthropiques d'aérosols sont elles aussi en hausse du fait de l'expansion des activités industrielles dans le monde ;

RECONNAISSANT que l'augmentation des aérosols entraîne de graves conséquences sur l'environnement, les écosystèmes, la santé humaine et les activités socioéconomiques, non seulement dans les régions d'origine mais aussi dans les régions éloignées en aval ;

RAPPELANT que les aérosols ont d'importants effets préjudiciables en termes de pollution atmosphérique, de réduction de la visibilité, de changement climatique et de perturbation de l'équilibre radiatif ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que les aérosols ont des incidences sur les écosystèmes terrestres et marins, qu'il s'agisse de dommages sur les jeunes pousses, de suffocation du bétail, de réduction de la productivité biologique, de prolifération du plancton, de mortalité corallienne dans les océans et d'eutrophisation ;

RAPPELANT EN OUTRE que les aérosols transportent des micro-organismes endémiques et de possibles microbes pathogènes, comme des bactéries ou des champignons, qui peuvent avoir un effet préjudiciable sur la santé humaine et provoquer des maladies respiratoires (asthme) et oculaires, même dans les régions en aval des régions d'origine ;

RAPPELANT ENFIN que les aérosols provoquent une diminution de la visibilité, ce qui entraîne la fermeture d'aéroports, des accidents de la circulation et une hausse du taux de défaillance d'installations industrielles et scientifiques sensibles ;

CONSCIENT que la coopération internationale est indispensable pour prévenir efficacement la désertification

en inventoriant les meilleures pratiques pour s'attaquer aux principales causes de désertification dans les régions d'origine, mettre en place un système d'alerte en amont en cas de survenue d'un grave phénomène d'aérosols et pour évaluer précisément le risque potentiel d'ordre microbien que peuvent présenter des aérosols parcourant de longues distances s'agissant de l'atténuation de leurs effets préjudiciables ;

PRÉOCCUPÉ de constater qu'en dépit de la diversité des causes de la désertification d'une région à l'autre, les contre-mesures sont appliquées sans discernement et peu de projets de coopération internationale sont appliqués pour renforcer les capacités de lutte contre la désertification ;

ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉ de constater qu'il n'existe toujours pas de réseau intégré de surveillance des aérosols, ce qui serait indispensable pour donner une alerte précoce en cas d'épisode d'aérosols alors même que l'Organisation météorologique mondiale (OMM) a reconnu l'importance de ces épisodes et le fait qu'ils constituent un grave problème environnemental, à telle enseigne qu'elle a établi un Système d'annonce et d'évaluation des tempêtes de sable et de poussière (SDS-WAS) ; et

PRÉOCCUPÉ EN OUTRE de constater que les méthodes d'étude et d'analyse microbiologiques pour évaluer le risque microbien associé aux aérosols sont peu répandues ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE les Membres de l'UICN à :
 - a. encourager les pays touchés et les pays voisins à participer de manière active aux efforts visant à prévenir et à enrayer la désertification et la dégradation des sols pour atténuer les TSP, à mettre en place un réseau intégré de surveillance des aérosols et à mener des évaluations des risques microbiens dans le cadre d'un réseau établi ; et
 - b. coopérer avec les organisations internationales compétentes dans les domaines de la qualité de l'air, de la santé humaine et de la prévention des catastrophes naturelles, notamment la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULD) et le Système d'annonce

et d'évaluation des tempêtes de sable et de poussière (SDS-WAS) de l'OMM pour communiquer en temps utile aux usagers des données d'observation de qualité.

2. DEMANDE à la Directrice générale et au Conseil de l'UICN de prendre contact avec l'OMM dans l'objectif d'insister sur l'importance de la mise en place d'un réseau intégré de surveillance des aérosols à l'échelle mondiale.
3. ENCOURAGE les gouvernements à :
 - a. établir un système de réglementation pour la surveillance des aérosols et l'évaluation de leurs effets sur la santé humaine et sur l'environnement ;
 - b. soutenir financièrement les programmes internationaux, régionaux et infrarégionaux de lutte contre la désertification et de surveillance des aérosols et de leurs effets sur la santé humaine et sur l'environnement ; et
 - c. élaborer et appliquer un système de coopération entre les institutions internationales, régionales et infrarégionales afin d'évaluer l'incidence des aérosols sur l'environnement.

WCC-2012-Rec-183-FR

Ciel nocturne et conservation de la nature

SACHANT que les espèces et les écosystèmes fonctionnent nuit et jour, et que la lumière artificielle peut interférer avec les fonctions des organismes et des écosystèmes ;

SACHANT AUSSI qu'apprécier un bien du patrimoine culturel dans son état authentique, jouir de l'esthétique d'un paysage et avoir une véritable expérience de la nature sauvage peuvent être remis en cause par la présence d'une lumière artificielle extérieure éblouissante et de lueurs dans le ciel ;

RECONNAISSANT que l'astronomie, scientifique ou amateur, et l'observation du ciel par le public la nuit, contribuent grandement à la compréhension et à la jouissance que l'on peut avoir du monde naturel ;

CONSCIENT que des traditions culturelles, des mythes, et des cérémonies partout dans le monde sont fréquemment liés à des phénomènes célestes nocturnes ; et

NOTANT que l'économie d'énergie, la santé humaine et la sécurité personnelle sont souvent accrues par un éclairage suffisant mais réduites par un éclairage excessif ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE les organismes de gestion de l'environnement et des ressources naturelles à admettre que la lumière artificielle extérieure doit être soumise à des normes efficaces afin d'aider à restaurer et/ou maintenir l'intégrité écologique des aires naturelles et l'intégrité commémorative des sites culturels, respecter les croyances traditionnelles relatives au ciel nocturne et protéger partout les espèces et les écosystèmes.
2. SUGGÈRE que les autorités chargées de la gestion des infrastructures urbaines et non urbaines réglementent et contrôlent les éclairages extérieurs dans les secteurs dépendant de leur juridiction afin que l'intensité, le spectre et les horaires des éclairages soient suffisants tout en répondant aux besoins du public et de la sécurité.
3. ENCOURAGE les gestionnaires d'aires protégées et les organisations non gouvernementales à faire comprendre l'intérêt que présente un ciel nocturne, la nécessité de réduire l'éclairage extérieur artificiel, ainsi que les méthodes pour ce faire.
4. RECOMMANDE aux universités, agences de financement de la recherche, et institutions scientifiques d'encourager et soutenir les recherches sur les fonctions biologiques et écologiques nocturnes.
5. PRIE INSTAMMENT les autorités chargées de la gestion des aires protégées de développer des activités pour les visiteurs qui leur permettent de mieux apprécier et comprendre l'écologie et le ciel nocturnes.
6. RECOMMANDE que les organismes chargés des aires protégées et de la conservation recherchent des occasions de coopérer avec des organisations d'astronomie, scientifiques ou amateurs, et avec les peuples autochtones pour réfléchir sur l'éclairage extérieur optimal, le contrôle de l'obscurité, des propositions d'activités pour les visiteurs et des informations sur le ciel nocturne, les activités nocturnes des écosystèmes et l'importance du ciel nocturne dans les cultures traditionnelles.

Annexe 1

Déclaration du Gouvernement des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN

Soumise à la 1^{re} séance de l'Assemblée des Membres
Congrès mondial de la nature de l'UICN, Jeju, République de Corée
8 septembre 2012

« M. le Président, les États-Unis se félicitent de l'occasion qui leur est donnée de renouveler leur engagement à l'UICN. Les États-Unis reconnaissent l'importance et la valeur d'une organisation comme l'UICN avec ses Membres divers et déterminés, dévoués à la protection du monde naturel. Nous nous réjouissons des événements du Forum et de notre participation à l'Assemblée dans la prochaine semaine. En tant que Membre de l'UICN, il est de notre responsabilité de participer pleinement et activement ; soyez assuré que les États-Unis prennent cette responsabilité au sérieux.

Nous sommes très intéressés d'en savoir plus sur les perspectives et les priorités des Membres de l'UICN, en particulier les membres non gouvernementaux, comme elles se reflètent dans les plus de 175 motions présentées pour examen au présent Congrès. Nous reconnaissons et nous avons la conviction que l'UICN en tant qu'organisation a une contribution importante à faire au dialogue international de l'environnement.

Nous applaudissons aux efforts déployés pour améliorer et renforcer le processus des motions, un processus qui reste difficile pour nous en tant que gouvernement. Fort de notre expérience à Barcelone, Bangkok et Amman, nous avons poursuivi notre réflexion sur les moyens de participer de la meilleure manière qui soit, en tant qu'État Membre, à ce processus des motions. Compte tenu de la haute priorité que nous accordons aux programmes de l'UICN qui contribuent de manière significative aux objectifs de conservation que nous partageons tous, nous restons convaincus que nous devons faire porter notre attention sur les motions qui traitent de questions relatives à l'UICN en tant qu'institution, à sa gouvernance et à ses questions programmatiques générales.

Nous apprécions énormément les efforts exceptionnels déployés par le Comité des résolutions pour examiner et fournir des orientations sur toutes les motions et pour

identifier leur pertinence vis-à-vis du Programme quadriennal proposé pour l'UICN ainsi que leurs conséquences financières. Nous trouvons que les procédures de sélection des motions en vue d'éviter la redondance et la répétition sont une approche précieuse et nous applaudissons aux efforts du Comité des résolutions et du Secrétariat de l'UICN à cet égard. Toutefois, il y a encore des motions qui, à notre avis, ne font que reproduire des motions précédentes et nous souhaitons demander que, lorsque viendra le temps de préparer le prochain Congrès et la prochaine Assemblée, une attention encore plus rigoureuse soit portée à ce point.

Comme par le passé, un certain nombre de motions nécessiteraient un changement important dans les priorités, les ressources et l'attribution financière au sein du Programme 2013-2016. Cela soulève la question centrale de savoir comment le processus des motions s'inscrit dans le Programme de l'UICN 2013-2016 que nous allons finaliser durant le présent Congrès. Nous apprécions les efforts déployés pour faire en sorte que nous n'autorisons pas la charrue à passer avant les bœufs.

Nous souhaitons noter, cependant, que plusieurs motions reflètent les opinions marquées d'un petit nombre de Membres sur les actions que les États membres devraient prendre aux plans national, régional ou international sur des questions complexes et souvent controversées.

Nous restons convaincus qu'il ne serait pas approprié, en tant que gouvernement, que nous nous engagions ou que nous négociions certains types de résolutions.

Parmi ces motions, un vaste groupe s'adresse principalement à un seul gouvernement ou à un groupe de gouvernements sur des questions nationales, bilatérales ou régionales. Souvent, nous n'avons pas suffisamment de données sur ces questions et nous estimons que les réponses à ces motions seront mieux traitées par le pays ou

les pays concernés. Nous ne prendrons pas de position, en tant que gouvernement, sur ces motions, sauf si elles ont des incidences directes sur le Gouvernement des États-Unis. Dans ce cas, nous fournirons éventuellement une déclaration à verser aux procès-verbaux pour aider à éclaircir les questions soulevées et à communiquer notre point de vue.

Un deuxième groupe de motions se concentre sur des questions mondiales qui, nous en convenons, sont importantes, mais sont des thèmes déjà traités dans le débat politique international en cours dans d'autres forums tels que dans les domaines du changement climatique et de la biodiversité au-delà de la juridiction nationale. Nous respectons l'intérêt des membres pour des questions de préoccupation mondiale et nous partageons beaucoup de ces intérêts, en particulier sur des questions émergentes telles que le rôle des écosystèmes dans la sécurité alimentaire et l'importance du commerce illégal d'espèces sauvages. Cependant, nous n'avons pas l'intention de prendre de position nationale sur des opinions particulières présentées ici dans des motions ni de voter sur les résultats.

Conformément à notre pratique passée, nous vous fournirons une liste, pour les procès-verbaux, des résolutions pour lesquelles le Gouvernement des États-Unis ne s'engagera pas.

Nous demandons que la présente déclaration figure dans son intégralité dans le rapport du présent Congrès. »

Dans une lettre à la Directrice générale de l'UICN datée du 2 octobre 2012, le Département d'État des États-Unis a fait la liste de la position du Gouvernement des États-Unis sur chaque motion, y compris 101 motions sur lesquelles l'État membre et des organismes gouvernementaux membres des États-Unis se sont abstenus de voter ainsi que 12 autres motions contre lesquelles l'État membre États-Unis et les organismes gouvernementaux membres ont voté. La lettre demandait que ces positions soient enregistrées dans les résultats du Congrès et cela a été fait dans les sections pertinentes des présents Procès-verbaux. La lettre confirmait que les États-Unis votaient en faveur de toutes les autres motions.



**UNION INTERNATIONALE POUR LA
CONSERVATION DE LA NATURE**

SIÈGE MONDIAL
Rue Mauverney 28
1196 Gland, Suisse
Tel: +41 22 999 0000
Fax: +41 22 999 0002
www.iucn.org